

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7608
2. Liste des questions écrites signalées	7610
3. Questions écrites (du n° 33469 au n° 33676 inclus)	7611
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7611
<i>Index analytique des questions posées</i>	7617
Premier ministre	7627
Affaires européennes	7628
Agriculture et alimentation	7628
Armées	7634
Autonomie	7635
Citoyenneté	7636
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7636
Comptes publics	7639
Culture	7640
Économie, finances et relance	7642
Économie sociale, solidaire et responsable	7651
Éducation nationale, jeunesse et sports	7652
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	7654
Enfance et familles	7654
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7655
Europe et affaires étrangères	7656
Industrie	7659
Insertion	7660
Intérieur	7660
Justice	7665
Logement	7666
Mémoire et anciens combattants	7670
Personnes handicapées	7671
Petites et moyennes entreprises	7672

Retraites et santé au travail	7673
Solidarités et santé	7674
Sports	7691
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	7692
Transformation et fonction publiques	7692
Transition écologique	7693
Transition numérique et communications électroniques	7696
Transports	7696
Travail, emploi et insertion	7699

4. Réponses des ministres aux questions écrites 7702

Liste des réponses aux questions écrites signalées 7702

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 7703

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 7709

Agriculture et alimentation	7717
Armées	7726
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7739
Comptes publics	7743
Éducation nationale, jeunesse et sports	7781
Enfance et familles	7804
Europe et affaires étrangères	7811
Industrie	7820
Intérieur	7822
Justice	7826
Mémoire et anciens combattants	7832
Outre-mer	7834
Petites et moyennes entreprises	7834
Solidarités et santé	7835
Transformation et fonction publiques	7839
Transition écologique	7846
Transports	7857

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 36 A.N. (Q.) du mardi 1 septembre 2020 (n°s 31945 à 32020) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 31987 Maxime Minot.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 31945 Mme Danielle Brulebois ; 31946 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 31950 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

ARMÉES

N° 31962 Jean-Paul Lecoq.

BIODIVERSITÉ

N° 31990 Mansour Kamardine.

CITOYENNETÉ

N° 32001 José Evrard.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 32015 Benoit Simian.

CULTURE

N°s 31957 Patrick Hetzel ; 31958 Fabien Lainé ; 31959 Patrick Hetzel.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 31961 Mme Marine Brenier ; 31973 Mme Brigitte Kuster ; 31974 Mme Béatrice Descamps ; 31978 Pieyre-Alexandre Anglade ; 32016 Philippe Gosselin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 31969 Jacques Cattin ; 31970 Patrick Hetzel ; 31972 Sébastien Nadot ; 32007 Mme Marine Brenier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 32000 Mme Annie Chapelier ; 32002 Hugues Renson ; 32020 Mme Anissa Khedher.

INSERTION

N° 31977 Patrick Hetzel.

INTÉRIEUR

N^{os} 31952 Jacques Cattin ; 31988 Mme Brigitte Kuster ; 31995 Mme Marie-France Lorho ; 31999 Christophe Blanchet ; 32009 Jean-Christophe Lagarde ; 32013 Mme Sophie Panonacle.

JUSTICE

N^o 31989 Mme Brigitte Kuster.

MER

N^{os} 31992 Mansour Kamardine ; 31994 Mansour Kamardine.

OUTRE-MER

N^{os} 31991 Mansour Kamardine ; 31993 Mansour Kamardine.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 31996 Mme Graziella Melchior.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 32008 Mme Brigitte Kuster.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 31953 Éric Girardin ; 31954 Philippe Berta ; 31955 Mme Brigitte Kuster ; 31964 André Chassaigne ; 31975 Fabien Di Filippo ; 31976 Mme Marietta Karamanli ; 31983 Mme Véronique Louwagie ; 31984 Vincent Rolland ; 31997 Fabien Di Filippo ; 32004 Mme Corinne Vignon ; 32005 Mme Isabelle Valentin ; 32006 Mme Annie Chapelier.

SPORTS

N^{os} 32017 Mme Anissa Khedher ; 32018 Philippe Berta.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 31965 Mme Frédérique Tuffnell ; 31966 Mme Danielle Brulebois ; 31967 Philippe Gosselin ; 31968 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32003 Thibault Bazin ; 32012 Bastien Lachaud.

TRANSPORTS

N^{os} 31956 Jean-Christophe Lagarde ; 31960 Nicolas Dupont-Aignan ; 32014 Mme Catherine Osson ; 32019 Mme Clémentine Autain.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 12 novembre 2020*

N^{os} 22957 de M. Benoit Simian ; 22970 de M. Benoit Simian ; 26553 de M. Gabriel Serville ; 29694 de M. Régis Juanico ; 30222 de M. Vincent Ledoux ; 30672 de Mme Béatrice Descamps ; 30779 de Mme Gisèle Biémouret ; 31050 de M. Dimitri Houbron ; 31299 de M. Jean-François Parigi ; 31600 de Mme Marie-George Buffet ; 31662 de Mme Agnès Thill ; 31804 de Mme Nathalie Porte ; 31902 de M. Pierre Vatin ; 31958 de M. Fabien Lainé ; 31966 de Mme Danielle Brulebois ; 31978 de M. Pieyre-Alexandre Anglade ; 31996 de Mme Graziella Melchior ; 31999 de M. Christophe Blanchet ; 32002 de M. Hugues Renson ; 32004 de Mme Corinne Vignon ; 32013 de Mme Sophie Panonacle ; 32014 de Mme Catherine Osson ; 32020 de Mme Anissa Khedher.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 33671, Travail, emploi et insertion (p. 7700).

Adam (Damien) : 33593, Personnes handicapées (p. 7671).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 33555, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7692) ; 33639, Retraites et santé au travail (p. 7673).

Ardouin (Jean-Philippe) : 33487, Transports (p. 7697) ; 33488, Économie, finances et relance (p. 7643) ; 33505, Économie, finances et relance (p. 7646) ; 33520, Économie, finances et relance (p. 7646) ; 33590, Culture (p. 7640) ; 33666, Transports (p. 7697).

Aubert (Julien) : 33519, Intérieur (p. 7662).

Autain (Clémentine) Mme : 33499, Économie, finances et relance (p. 7645) ; 33604, Solidarités et santé (p. 7682).

Aviragnet (Joël) : 33547, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7654) ; 33626, Autonomie (p. 7635).

B

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 33601, Solidarités et santé (p. 7681) ; 33661, Intérieur (p. 7665).

Beauvais (Valérie) Mme : 33497, Économie, finances et relance (p. 7645).

Benin (Justine) Mme : 33585, Agriculture et alimentation (p. 7633) ; 33588, Agriculture et alimentation (p. 7633) ; 33589, Agriculture et alimentation (p. 7634).

Bilde (Bruno) : 33567, Intérieur (p. 7662) ; 33658, Économie, finances et relance (p. 7648).

Blanc (Anne) Mme : 33642, Solidarités et santé (p. 7688).

Blanchet (Christophe) : 33662, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7637).

Boëlle (Sandra) Mme : 33529, Comptes publics (p. 7639).

Bonnivard (Émilie) Mme : 33489, Travail, emploi et insertion (p. 7699).

Bony (Jean-Yves) : 33524, Transition écologique (p. 7694) ; 33530, Agriculture et alimentation (p. 7632).

Borowczyk (Julien) : 33516, Intérieur (p. 7661) ; 33574, Logement (p. 7669).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 33515, Solidarités et santé (p. 7675) ; 33521, Travail, emploi et insertion (p. 7699) ; 33527, Solidarités et santé (p. 7675) ; 33544, Europe et affaires étrangères (p. 7657) ; 33595, Travail, emploi et insertion (p. 7700) ; 33617, Solidarités et santé (p. 7683) ; 33630, Solidarités et santé (p. 7687) ; 33643, Solidarités et santé (p. 7689).

Brun (Fabrice) : 33507, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 7651) ; 33513, Solidarités et santé (p. 7675) ; 33514, Solidarités et santé (p. 7675) ; 33526, Transition écologique (p. 7695) ; 33538, Solidarités et santé (p. 7676) ; 33621, Solidarités et santé (p. 7684) ; 33640, Économie, finances et relance (p. 7648) ; 33650, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 7651) ; 33652, Intérieur (p. 7664).

Bruneel (Alain) : 33485, Culture (p. 7640).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 33607, Transformation et fonction publiques (p. 7692) ; 33608, Intérieur (p. 7663).

C

Cattin (Jacques) : 33546, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7654) ; **33549**, Solidarités et santé (p. 7678) ; **33569**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7636).

Chassaigne (André) : 33496, Économie, finances et relance (p. 7644) ; **33659**, Comptes publics (p. 7639).

Cinieri (Dino) : 33672, Transports (p. 7698).

Colombani (Paul-André) : 33656, Sports (p. 7691).

Corceiro (David) : 33536, Solidarités et santé (p. 7676) ; **33649**, Solidarités et santé (p. 7691).

Cordier (Pierre) : 33552, Solidarités et santé (p. 7679) ; **33553**, Travail, emploi et insertion (p. 7699).

Cornut-Gentile (François) : 33565, Justice (p. 7665).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 33675, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7638).

Deflesselles (Bernard) : 33560, Économie, finances et relance (p. 7647).

Delatte (Marc) : 33535, Transition écologique (p. 7695).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 33506, Petites et moyennes entreprises (p. 7673).

Dharréville (Pierre) : 33610, Europe et affaires étrangères (p. 7658) ; **33655**, Économie, finances et relance (p. 7648).

Dive (Julien) : 33482, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 7651) ; **33540**, Premier ministre (p. 7627) ; **33558**, Intérieur (p. 7662).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 33556, Travail, emploi et insertion (p. 7700) ; **33673**, Travail, emploi et insertion (p. 7701).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 33480, Agriculture et alimentation (p. 7631) ; **33670**, Économie, finances et relance (p. 7650).

F

Falorni (Olivier) : 33577, Logement (p. 7670) ; **33633**, Solidarités et santé (p. 7687).

Forissier (Nicolas) : 33654, Intérieur (p. 7665).

Fuchs (Bruno) : 33568, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7656).

G

Garcia (Laurent) : 33543, Europe et affaires étrangères (p. 7657).

Gassilloud (Thomas) : 33486, Transports (p. 7697) ; **33502**, Intérieur (p. 7661) ; **33573**, Logement (p. 7667).

Girardin (Éric) : 33571, Transition écologique (p. 7696).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 33525, Transition écologique (p. 7694).

Grandjean (Carole) Mme : 33619, Solidarités et santé (p. 7684).

Granjus (Florence) Mme : 33592, Solidarités et santé (p. 7680).

H

Habib (David) : 33501, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7652) ; **33648**, Intérieur (p. 7664) ; **33674**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7637).

Hemedinger (Yves) : 33498, Économie, finances et relance (p. 7645).

Hetzel (Patrick) : 33495, Économie, finances et relance (p. 7644) ; 33641, Solidarités et santé (p. 7688).

Hutin (Christian) : 33618, Solidarités et santé (p. 7683).

Huyghe (Sébastien) : 33597, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7653) ; 33599, Solidarités et santé (p. 7680).

h

homme (Loïc d') : 33503, Économie, finances et relance (p. 7645).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 33533, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7655).

J

Jacques (Jean-Michel) : 33548, Solidarités et santé (p. 7677).

Jerretie (Christophe) : 33591, Culture (p. 7640).

Josso (Sandrine) Mme : 33623, Solidarités et santé (p. 7685) ; 33624, Solidarités et santé (p. 7685).

Juanico (Régis) : 33539, Premier ministre (p. 7627) ; 33559, Premier ministre (p. 7627).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 33651, Intérieur (p. 7664).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 33472, Agriculture et alimentation (p. 7629).

Kervran (Loïc) : 33532, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7653) ; 33580, Solidarités et santé (p. 7679) ; 33581, Solidarités et santé (p. 7679) ; 33598, Solidarités et santé (p. 7680) ; 33644, Solidarités et santé (p. 7689).

Krabal (Jacques) : 33635, Solidarités et santé (p. 7688).

Krimi (Sonia) Mme : 33611, Europe et affaires étrangères (p. 7658).

L

Lachaud (Bastien) : 33572, Logement (p. 7667).

Lagleize (Jean-Luc) : 33474, Agriculture et alimentation (p. 7630).

Lainé (Fabien) : 33615, Culture (p. 7641).

Lakrafi (Amélia) Mme : 33554, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7655).

Lambert (Jérôme) : 33634, Solidarités et santé (p. 7688).

Le Feu (Sandrine) Mme : 33622, Solidarités et santé (p. 7685).

Le Fur (Marc) : 33628, Solidarités et santé (p. 7686).

Le Gac (Didier) : 33471, Agriculture et alimentation (p. 7629).

Le Meur (Annaïg) Mme : 33512, Solidarités et santé (p. 7674).

Le Pen (Marine) Mme : 33584, Intérieur (p. 7663) ; 33605, Solidarités et santé (p. 7683).

Lebon (Karine) Mme : 33586, Agriculture et alimentation (p. 7633) ; 33612, Europe et affaires étrangères (p. 7658).

Ledoux (Vincent) : 33576, Logement (p. 7669).

Lorion (David) : 33587, Transition écologique (p. 7696).

Louwagie (Véronique) Mme : 33491, Économie, finances et relance (p. 7643).

I

la Verpillière (Charles de) : 33483, Économie, finances et relance (p. 7642) ; 33550, Solidarités et santé (p. 7678).

M

Magnier (Lise) Mme : 33582, Agriculture et alimentation (p. 7632).

Mahjoubi (Mounir) : 33542, Citoyenneté (p. 7636).

Maquet (Jacqueline) Mme : 33575, Économie, finances et relance (p. 7648).

Mauborgne (Sereine) Mme : 33490, Transition écologique (p. 7693) ; 33545, Enfance et familles (p. 7654) ; 33614, Culture (p. 7641).

Meizonnet (Nicolas) : 33511, Armées (p. 7634) ; 33566, Justice (p. 7666) ; 33653, Intérieur (p. 7665).

Melchior (Graziella) Mme : 33534, Agriculture et alimentation (p. 7632).

Molac (Paul) : 33528, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7652).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 33475, Agriculture et alimentation (p. 7630).

N

Naegelen (Christophe) : 33523, Insertion (p. 7660) ; 33606, Solidarités et santé (p. 7683).

Nury (Jérôme) : 33625, Solidarités et santé (p. 7686).

O

O'Petit (Claire) Mme : 33494, Économie, finances et relance (p. 7643) ; 33517, Agriculture et alimentation (p. 7631).

P

Pahun (Jimmy) : 33638, Retraites et santé au travail (p. 7673).

Pajot (Ludovic) : 33561, Comptes publics (p. 7639).

Pauget (Éric) : 33600, Solidarités et santé (p. 7681) ; 33646, Solidarités et santé (p. 7690) ; 33664, Économie, finances et relance (p. 7650).

Peltier (Guillaume) : 33563, Industrie (p. 7659).

Perrot (Patrice) : 33478, Armées (p. 7634).

Person (Pierre) : 33660, Économie, finances et relance (p. 7649).

Petit (Valérie) Mme : 33645, Solidarités et santé (p. 7690).

Peu (Stéphane) : 33500, Petites et moyennes entreprises (p. 7672).

Pichereau (Damien) : 33627, Solidarités et santé (p. 7686).

Poletti (Bérengère) Mme : 33602, Solidarités et santé (p. 7681).

Pont (Jean-Pierre) : 33481, Affaires européennes (p. 7628).

Portarrieu (Jean-François) : 33657, Sports (p. 7692).

Porte (Nathalie) Mme : 33531, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7653) ; 33557, Premier ministre (p. 7627) ; 33594, Personnes handicapées (p. 7671) ; 33629, Solidarités et santé (p. 7687).

Pujol (Catherine) Mme : 33484, Économie, finances et relance (p. 7642) ; 33665, Économie, finances et relance (p. 7650).

Q

Quentin (Didier) : 33510, Transition écologique (p. 7694).

R

Ramos (Richard) : 33596, Culture (p. 7641).

Robert (Mireille) Mme : 33551, Solidarités et santé (p. 7678).

Rolland (Vincent) : 33476, Agriculture et alimentation (p. 7630) ; 33647, Solidarités et santé (p. 7690) ; 33663, Économie, finances et relance (p. 7649).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 33522, Économie, finances et relance (p. 7646) ; 33564, Économie, finances et relance (p. 7647).

Rossi (Laurianne) Mme : 33508, Intérieur (p. 7661).

S

Saddier (Martial) : 33620, Solidarités et santé (p. 7684) ; 33631, Solidarités et santé (p. 7687).

Saint-Martin (Laurent) : 33578, Logement (p. 7670).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 33667, Transports (p. 7698).

Schellenberger (Raphaël) : 33469, Solidarités et santé (p. 7674).

Sermier (Jean-Marie) : 33668, Transports (p. 7698).

Serre (Nathalie) Mme : 33518, Agriculture et alimentation (p. 7631) ; 33562, Économie, finances et relance (p. 7647).

Six (Valérie) Mme : 33613, Europe et affaires étrangères (p. 7659).

Sorre (Bertrand) : 33616, Culture (p. 7642).

Sylla (Sira) Mme : 33541, Solidarités et santé (p. 7677).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 33603, Solidarités et santé (p. 7682).

Therry (Robert) : 33676, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7638).

Thiériot (Jean-Louis) : 33669, Armées (p. 7635).

Tiegna (Huguette) Mme : 33470, Agriculture et alimentation (p. 7628) ; 33504, Économie, finances et relance (p. 7646) ; 33609, Europe et affaires étrangères (p. 7657).

Tolmont (Sylvie) Mme : 33632, Autonomie (p. 7635).

Touraine (Jean-Louis) : 33583, Intérieur (p. 7663).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 33479, Mémoire et anciens combattants (p. 7671).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 33509, Transports (p. 7697) ; 33570, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7637).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 33537, Solidarités et santé (p. 7676) ; 33637, Justice (p. 7666).

V

Vallaud (Boris) : 33473, Agriculture et alimentation (p. 7629).

Viala (Arnaud) : 33492, Petites et moyennes entreprises (p. 7672) ; **33493**, Petites et moyennes entreprises (p. 7672).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 33477, Mémoire et anciens combattants (p. 7670).

Z

Zitouni (Souad) Mme : 33579, Solidarités et santé (p. 7679).

Zulesi (Jean-Marc) : 33636, Enfance et familles (p. 7655).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance en maladie professionnelle de la covid-19, 33469 (p. 7674).

Agriculture

Classification des extraits de fleurs de chanvre (0,2% de THC), 33470 (p. 7628) ;

Demande de procédures allégées pour le désamiantage des bâtiments agricoles, 33471 (p. 7629) ;

Place de la luzerne dans le plan de relance, 33472 (p. 7629) ;

Prime à la conversion des agroéquipements, 33473 (p. 7629) ;

Protection des sols, 33474 (p. 7630) ;

Réglementation des OGM suite à la décision du Conseil d'État n° 388649, 33475 (p. 7630).

Agroalimentaire

AOP-IGP - Plan de relance, 33476 (p. 7630).

Anciens combattants et victimes de guerre

Budget 2021, 33477 (p. 7670) ;

Demi-part fiscale pour toutes les veuves d'anciens combattants, 33478 (p. 7634) ;

Reconnaissance du statut pour les militaires décédés en "service commandé", 33479 (p. 7671).

Animaux

Dérogation pour les cavaliers et propriétaires de chevaux, 33480 (p. 7631).

Aquaculture et pêche professionnelle

Accord bilatéral de pêche Norvège Royaume-Uni, 33481 (p. 7628).

Associations et fondations

Abondement du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), 33482 (p. 7651).

Assurances

Assurances - Professionnels - Covid-19, 33483 (p. 7642) ;

Défaillances d'assureurs étrangers intervenant sur le marché français, 33484 (p. 7642).

Audiovisuel et communication

Insuffisance des interprètes en LSF pour les programmes télévisés, 33485 (p. 7640).

Automobiles

Aides à la mobilité BioGNV, 33486 (p. 7697) ;

Étude sur l'obligation d'installation des feux diurnes - Véhicules récents, 33487 (p. 7697).

B**Banques et établissements financiers**

Centralisation des données bancaires - Allègement des démarches, 33488 (p. 7643).

Bâtiment et travaux publics

Absence de règlement des congés payés aux salariés BTP, 33489 (p. 7699).

Biodiversité

Protection des coraux dans les îles françaises de l'océan Indien, 33490 (p. 7693).

C**Collectivités territoriales**

Indemnités de remboursement anticipé appliquées aux communes par leurs banques, 33491 (p. 7643).

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale sur les produits dits « non essentiels », 33492 (p. 7672) ; 33493 (p. 7672) ;

Confinement - Interdiction de ventes de certains produits aux grandes surfaces, 33494 (p. 7643) ;

Impact du reconfinement sur le commerce de centre ville et de centre bourg, 33495 (p. 7644) ;

Les mesures globales et durables de soutien aux artisans d'art, 33496 (p. 7644) ;

Métiers d'art - mesures économiques, 33497 (p. 7645) ;

Ouverture des commerces non essentiels, 33498 (p. 7645) ;

Petits commerces ou grands groupes : le Gouvernement a choisi ?, 33499 (p. 7645) ;

Soutien aux artisans-commerçants fleuristes face à leur baisse d'activité, 33500 (p. 7672).

Communes

Difficultés financières des communes à mettre en place le protocole sanitaire, 33501 (p. 7652) ;

Responsabilité du maire en cas de dépôt d'ordures sur une propriété privée, 33502 (p. 7661).

Consommation

Aides financières aux CTRC, 33503 (p. 7645) ;

Démarchages téléphoniques abusifs, 33504 (p. 7646) ;

Mode de résiliation des abonnements et contrats - droit de la consommation, 33505 (p. 7646) ;

Pratique déloyale dans le secteur du commerce en ligne, 33506 (p. 7673) ;

Règles applicables en matière d'étiquetage des produits électroménagers, 33507 (p. 7651).

Cycles et motocycles

Contrôle technique obligatoire des véhicules deux-roues et trois-roues motorisés, 33508 (p. 7661) ;

Évolution de la réglementation relative aux cycles de type tandem et assimilés, 33509 (p. 7697) ;

Réglementation concernant l'usage d'une assistance électrique sur les cycles, 33510 (p. 7694).

D**Défense**

Vente de l'entreprise stratégique Photonis, 33511 (p. 7634).

Départements

Hausse des bénéficiaires du RSA pour les conseils départementaux, 33512 (p. 7674).

Dépendance

Inadaptation de la grille Aggir pour l'évaluation du niveau de dépendance, 33513 (p. 7675) ;

Personnels disponibles pour la prise en charge des aînés, 33514 (p. 7675) ;

Réforme grand âge et autonomie, 33515 (p. 7675).

E**Élections et référendums**

Irrégularité d'une élection municipale, 33516 (p. 7661).

Élevage

Dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets, 33517 (p. 7631) ;

Produits issus des établissements d'abattage non agréés., 33518 (p. 7631).

Élus

Règles relatives au cumul de fonctions non électives et cumul de rémunération, 33519 (p. 7662).

Emploi et activité

Annulation des salons professionnels - Covid-19 - Soutien aux entrepreneurs, 33520 (p. 7646) ;

Salariés de l'événementiel et crise sanitaire, 33521 (p. 7699) ;

Situation pour les acteurs de la filière événementielle liée à la covid-19, 33522 (p. 7646) ;

Soutien à l'emploi des seniors, 33523 (p. 7660).

Énergie et carburants

Biocarburants avancés, 33524 (p. 7694) ;

L'obligation étendue de production d'énergies renouvelables, 33525 (p. 7694) ;

Mix énergétique français et utilisation des centrales à charbon, 33526 (p. 7695).

Enseignement

Médecine scolaire, 33527 (p. 7675) ;

Nécessité de conforter la place du sport dans le système éducatif, 33528 (p. 7652) ;

Personnel des écoles internationales, 33529 (p. 7639).

Enseignement agricole

Enseignement agricole public, 33530 (p. 7632).

Enseignement maternel et primaire

Conditions de scolarisation des enfants de 3 ans, 33531 (p. 7653) ;

Mesures sanitaires en milieu scolaire, 33532 (p. 7653).

Enseignement supérieur

Étudiant titulaire d'une licence sans affectation en master 1, 33533 (p. 7655) ;

Tarifs de restauration dans les MFR, 33534 (p. 7632).

Environnement

Filière du chanvre, 33535 (p. 7695).

Établissements de santé

Déploiement du dispositif sanitaire en grande couronne., 33536 (p. 7676) ;

Hospitalisation psychiatrique jeune majeur, 33537 (p. 7676) ;

Nombre de lits de réanimation disponibles et covid-19, 33538 (p. 7676).

État

Rémunération du Président de la République, 33539 (p. 7627) ;

Rôle et prérogatives des « haut-commissaires », 33540 (p. 7627).

Étrangers

Prise en charge des soins des mineurs non accompagnés (MNA), 33541 (p. 7677) ;

Reconnaissance de l'action des ressortissants étrangers durant l'état d'urgence, 33542 (p. 7636) ;

Regroupement des couples binationaux., 33543 (p. 7657) ;

Visas pour les jeunes au pair, 33544 (p. 7657).

F

Famille

Allocation journalière de présence parentale, 33545 (p. 7654).

Femmes

Avenir du n° 3919 Violences femmes info, 33546 (p. 7654) ;

Violences faites aux femmes / Ligne d'écoute 3919, Violences femmes info, 33547 (p. 7654).

Fonction publique hospitalière

Distinction entre les personnels concernés par le CTI du Ségur de la santé, 33548 (p. 7677) ;

Les exclus du Ségur de la santé, 33549 (p. 7678) ;

Prime exceptionnelle - hôpitaux - vacataires et intérimaires, 33550 (p. 7678) ;

Reconnaissance salariale des manipulateurs en électroradiologie et radiothérapie, 33551 (p. 7678) ;

Revalorisation salariale pour les personnels de l'EFS, 33552 (p. 7679).

Formation professionnelle et apprentissage

Aide exceptionnelle à l'apprentissage pour les moins de 16 ans, 33553 (p. 7699).

Français de l'étranger

Équivalence du baccalauréat international, 33554 (p. 7655) ;

Soutien exceptionnel en faveur des OLES, 33555 (p. 7692).

Frontaliers

Accès au compte personnel de formation des frontaliers, 33556 (p. 7700).

G

Gouvernement

Cohérence de l'action gouvernementale dans la gestion de la crise sanitaire, 33557 (p. 7627) ;

Mobilisation disproportionnée des forces de police pour déplacement ministériel, 33558 (p. 7662) ;

Rémunération des membres du Gouvernement, 33559 (p. 7627).

I

Impôts et taxes

Exonération de la taxe d'aménagement pour l'aéroport Marseille Provence, 33560 (p. 7647).

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière au bénéfice des immeubles situés dans un QPV, 33561 (p. 7639) ;

Impôts locaux, résidences secondaires et confinement, 33562 (p. 7647).

7621

Industrie

Création d'une capacité permanence de production de masques en France, 33563 (p. 7659) ;

Éligibilité des investissements immatériels aux aides du plan France relance, 33564 (p. 7647).

J

Justice

Activité des parquets, 33565 (p. 7665) ;

Laxisme de la justice pénale, 33566 (p. 7666).

L

Laïcité

Sur les propos scandaleux du président du conseil français du culte musulman, 33567 (p. 7662).

Langue française

Lutter contre le recul de l'usage du français dans la littérature médicale, 33568 (p. 7656).

Logement

Application de la loi SRU en matière de création de logements sociaux, 33569 (p. 7636) ;

Application de l'article 55 de la loi SRU, 33570 (p. 7637) ;

Dispositif d'aide Ma prime'Renov, 33571 (p. 7696) ;

Expulsions locatives sans relogement, 33572 (p. 7667) ;
Habitat participatif - cautions hypothécaires - cessions de parts sociales, 33573 (p. 7667) ;
Investissement de biens immobiliers défiscalisés, 33574 (p. 7669) ;
Réforme de l'organisme Action Logement, 33575 (p. 7648) ;
Réforme des diagnostics de performance énergétique (DPE), 33576 (p. 7669) ;
Refus du cautionnement par un tiers, 33577 (p. 7670).

Logement : aides et prêts

Majoration de MaPrimeRénov' pour les copropriétaires des quartiers prioritaires, 33578 (p. 7670).

M

Maladies

Prise en charge de la diplopie spastique, 33579 (p. 7679).

Mort et décès

Comptabilisation des décès de la covid-19 à domicile, 33580 (p. 7679) ;
Comptabilisation des décès de la covid-19 en Ehpad, 33581 (p. 7679).

Mutualité sociale agricole

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 de la CCMSA, 33582 (p. 7632).

7622

O

Ordre public

Demande de dissolution des « Loups gris », 33583 (p. 7663) ;
Fermeture de 358 lieux où l'on prêche la haine, 33584 (p. 7663).

Outre-mer

Accès aux contrats d'assurance pour les propriétaires forestiers en outre-mer, 33585 (p. 7633) ;
Difficultés d'exportation des fruits de La Réunion, 33586 (p. 7633) ;
Financement du conservatoire botanique national Mascarin (CBN-M) - La Réunion, 33587 (p. 7696) ;
Lutte contre les animaux errants en outre-mer, 33588 (p. 7633) ;
Représentation des propriétaires forestiers dans les CDPENAF en outre-mer, 33589 (p. 7634).

P

Patrimoine culturel

Candidature des savoir-faire de la baguette de tradition au PCI de l'UNESCO, 33590 (p. 7640) ;
Langue occitane, 33591 (p. 7640).

Personnes âgées

Politique vaccinale pour les retraités., 33592 (p. 7680).

Personnes handicapées

Accès à l'information télévisée aux personnes sourdes et malentendantes, 33593 (p. 7671) ;

Difficultés rencontrées par les personnes malvoyantes pour voter, 33594 (p. 7671) ;

Personnes handicapées de la fonction publique, 33595 (p. 7700) ;

Personnes sourdes et malentendantes - chaînes de télévision - LSF, 33596 (p. 7641) ;

Scolarisation des enfants atteints de surdité, 33597 (p. 7653).

Pharmacie et médicaments

Campagne de vaccination contre la grippe 2020, 33598 (p. 7680) ;

Déremboursement des médicaments homéopathiques, 33599 (p. 7680) ;

Éviter une pénurie de vaccins contre la grippe durant l'état d'urgence sanitaire, 33600 (p. 7681) ;

Gestion du risque de pénurie des vaccins contre la grippe saisonnière, 33601 (p. 7681) ;

Pénurie de vaccins contre la grippe, 33602 (p. 7681) ;

Prise en charge des personnes atteintes de mucoviscidose, 33603 (p. 7682) ;

Quel risque de pénurie de vaccins contre la grippe ?, 33604 (p. 7682) ;

Refus de l'ANSM à la demande de RTU de l'hydroxychloroquine pour la covid-19, 33605 (p. 7683) ;

Stock de vaccins contre la grippe - covid-19, 33606 (p. 7683).

Police

Dérogation à la durée maximale de temps de travail dans la police municipale, 33607 (p. 7692) ;

Effectifs de police - indemnité de fidélisation en secteur difficile dans l'Oise, 33608 (p. 7663).

Politique extérieure

Aide française à l'éducation dans les pays en développement, 33609 (p. 7657) ;

Reconnaissance de la République de l'Artsakh, 33610 (p. 7658) ;

Repression des manifestations suite aux élections en Guinée le 18 octobre 2020, 33611 (p. 7658) ;

Sécheresse et famine à Madagascar, 33612 (p. 7658) ;

Suspension des adoptions en Haïti, 33613 (p. 7659).

Presse et livres

Abattement fiscal pour les dessinateurs de presse, 33614 (p. 7641) ;

Maintien de l'ouverture des librairies indépendantes durant le confinement, 33615 (p. 7641) ;

Situation des correspondants locaux de presse, 33616 (p. 7642).

Professions de santé

Attribution des primes covid-19, 33617 (p. 7683) ;

Étendre le tableau MP100 - conséquences du covid-19, 33618 (p. 7683) ;

Formation des psychométriciens, 33619 (p. 7684) ;

Indemnités kilométriques des infirmières et infirmiers libéraux de montagne, 33620 (p. 7684) ;

Inquiétudes des professionnels du transport sanitaire et des ambulanciers, 33621 (p. 7684) ;

Intégration dans le système médical des médecins à diplômes étrangers, 33622 (p. 7685) ;

La lutte contre la désertification médicale, 33623 (p. 7685) ;
Le manque de ressources humaines dans le secteur médico-social, 33624 (p. 7685) ;
Mise en œuvre du Ségur de la santé pour le personnel médico-social, 33625 (p. 7686) ;
Prime covid-19 et MECS, 33626 (p. 7635) ;
Prise en compte des personnels de santé au travail dans la crise du covid-19, 33627 (p. 7686) ;
Refonte de la formation de la profession de psychomotricien, 33628 (p. 7686) ;
Situation des professionnels de santé libéraux et par ailleurs à risque, 33629 (p. 7687).

Professions et activités sociales

Grand âge - manque de personnel, 33630 (p. 7687) ;
Inquiétudes du secteur médico-social, 33631 (p. 7687) ;
Organisation du réseau des SAAD, 33632 (p. 7635) ;
Prime covid-19 pour les auxiliaires de vie et aides à domicile, 33633 (p. 7687) ;
Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social, 33634 (p. 7688) ;
Revalorisation secteur médico-social, 33635 (p. 7688) ;
Situation des assistants maternels, 33636 (p. 7655).

Professions judiciaires et juridiques

Liberté d'installation des officiers publics ministériels en Alsace-Moselle, 33637 (p. 7666).

R

7624

Retraites : généralités

Pension de réversion, 33638 (p. 7673) ;
Pensions de retraite et coordination européenne, 33639 (p. 7673) ;
Système de retraites supplémentaires à prestations définies, 33640 (p. 7648).

S

Santé

Attribution du vaccin contre la grippe aux aidants familiaux, 33641 (p. 7688) ;
Campagnes et tests de dépistage de la covid-19 au sein des entreprises, 33642 (p. 7688) ;
Laboratoires publics départementaux, 33643 (p. 7689) ;
Mesures sanitaires en milieu scolaire, 33644 (p. 7689) ;
Situation de la santé mentale des Français, 33645 (p. 7690) ;
Stratégie de prévention des professionnels de santé durant la crise sanitaire, 33646 (p. 7690) ;
Symptômes persistants de la covid-19, 33647 (p. 7690).

Sectes et sociétés secrètes

Garanties de préservation des missions de la Miviludes, 33648 (p. 7664).

Sécurité des biens et des personnes

Fusion des numéros d'urgence en un numéro unique, 33649 (p. 7691) ;

Problèmes de sécurité posés par les volets roulants électriques, 33650 (p. 7651).

Sécurité routière

Actualisation et partage des plans publics, 33651 (p. 7664) ;

Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée, 33652 (p. 7664) ;

Voitures-radar à conduite externalisée, 33653 (p. 7665) ;

Voitures-radars externalisées, 33654 (p. 7665).

Sports

Difficultés des salles de sport fermées du fait de la situation sanitaire, 33655 (p. 7648) ;

Diplôme d'alpinisme « accompagnateur en moyenne montagne », 33656 (p. 7691) ;

Situation du rugby amateur liée à l'épidémie de la covid-19, 33657 (p. 7692) ;

Sur le soutien aux gérants de salles de sport, 33658 (p. 7648).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de la TVA des biens de sections de communes, 33659 (p. 7639).

Terrorisme

Financement du terrorisme par le biais de cryptomonnaies, 33660 (p. 7649) ;

Moyens consacrés à la plateforme Pharos, 33661 (p. 7665).

Tourisme et loisirs

Critères de classement des stations touristiques, 33662 (p. 7637) ;

Régies des pistes des stations de ski, 33663 (p. 7649) ;

Secteur du tourisme : répondre à l'urgence économique, 33664 (p. 7650) ;

Sur la situation économique des voyagistes, 33665 (p. 7650).

Transports ferroviaires

Développement du fret ferroviaire, 33666 (p. 7697) ;

Proposition allemande de transports ferroviaires paneuropéens, 33667 (p. 7698) ;

Réduction des liaisons ferroviaires Eurostar, 33668 (p. 7698) ;

Transfert aux régions des lignes du réseau ferré stratégique de défense, 33669 (p. 7635).

Transports par eau

Soutien de l'État français au transport à la voile décarboné, 33670 (p. 7650).

Transports routiers

Situation des restaurants routiers situés en zone d'alerte maximale, 33671 (p. 7700).

Transports urbains

Financement des transports urbains, 33672 (p. 7698).

Travail

Prise en charge de frais de crèche par les entreprises, 33673 (p. 7701).

U

Urbanisme

Ancienne zone de préemption « périmètre sensible », 33674 (p. 7637) ;

Elaboration du PLUi, 33675 (p. 7638) ;

Remise en cause du droit de préemption départementale, 33676 (p. 7638).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

Rémunération du Président de la République

33539. – 3 novembre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la rémunération du Président de la République actuellement en fonction. Le décret n° 2012-983 du 23 août 2012 établit, notamment, le traitement du Président de la République. Il souhaite, d'une part, que M. le Premier ministre lui indique quel est l'ensemble des éléments composant la rémunération annuelle du Président de la République. Outre le traitement, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction, qui sont connus, il souhaite que lui soit indiqué l'ensemble des éléments du régime indemnitaire bénéficiant au Président de la République en fonction : indemnité de sujétion, cotisations sociales, etc. D'autre part, il souhaite que lui soit communiqué les 6 derniers bulletins de paye, ou relevés d'indemnité, de l'actuel Président de la République.

État

Rôle et prérogatives des « haut-commissaires »

33540. – 3 novembre 2020. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question des haut-commissaires. En effet, cette dénomination concerne majoritairement de haut-fonctionnaires dont la nomination se fait sur décision du Gouvernement. Parmi les haut-commissaires en fonction actuellement, l'un est à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale. Des thématiques qui représentent en effet des enjeux majeurs en termes de politiques publiques. Cependant, plusieurs ministères et secrétariats d'État sont également dédiés à ces problématiques : celui de Mme Olivia Grégoire, secrétaire d'État chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable et il ne s'agit que d'un exemple. Compte tenu de ce dédoublement de missions similaires, il l'interroge sur le rôle précis des haut-commissaires actuellement en fonction, sur le périmètre exact de leur prérogative et plus généralement sur l'efficacité de leur action auprès du Gouvernement.

Gouvernement

Cohérence de l'action gouvernementale dans la gestion de la crise sanitaire

33557. – 3 novembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** interroge **M. le Premier ministre** sur les déclarations de son secrétaire d'État au tourisme en date du 13 octobre 2020, lequel « incitait les français à réserver pour les vacances à venir de la toussaint ». Elle lui indique que cette invitation apparaît totalement en décalage avec les mesures prises par le Gouvernement, qui a rétabli l'état d'urgence sanitaire quelques jours plus tard, puis imposé un couvre-feu à deux tiers des français dans la semaine qui a suivi. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de garantir une certaine cohérence de l'expression et de l'action des membres de son Gouvernement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Gouvernement

Rémunération des membres du Gouvernement

33559. – 3 novembre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la rémunération des membres du Gouvernement actuellement en fonction. Le décret n° 2012-983 du 23 août 2012 établit, notamment, le traitement des membres du Gouvernement. Il souhaite, d'une part, que M. le Premier ministre lui indique quel est l'ensemble des éléments composant la rémunération annuelle des membres du Gouvernement. Outre le traitement, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction, qui sont connus, il souhaite que lui soit indiqué l'ensemble du régime indemnitaire bénéficiant aux membres du Gouvernement en fonction : supplément familial de traitement, indemnité de sujétion, cotisations sociales, etc. D'autre part, il souhaite que lui soit communiqué les 6 derniers bulletins de paye, ou relevés d'indemnité, de l'actuel Premier ministre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20651 Dominique Potier.

Aquaculture et pêche professionnelle

Accord bilatéral de pêche Norvège Royaume-Uni

33481. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Pont interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les éléments suivants. La Norvège a récemment planté un véritable coup de poignard dans le dos de l'Union européenne en signant un accord bilatéral avec le Royaume-Uni pour une utilisation partagée de leurs zones de pêche réciproques en mer du Nord, zones qui disposent des meilleures ressources halieutiques en Europe. Comment la Norvège, qui bénéficie d'un régime privilégié particulièrement avantageux de « pays associé » à l'Union européenne, peut-elle ainsi trahir ses partenaires habituels de la pêche européenne, France, Pays-Bas, Belgique, et ce en pleines négociations sur le Brexit, au moment même où Boris Johnson, au mépris de toutes les règles du droit international, rejette les accords qu'il a lui-même signés avec Bruxelles ? Ce comportement du gouvernement norvégien, inamical et scandaleux, est d'autant plus surprenant que la Norvège, tout comme l'Islande par exemple, s'est toujours associée, aux côtés des nations maritimes de l'Union européenne, aux négociations concernant le partage des eaux de pêche, les quotas et toutes les réglementations de la pêche dans les eaux européennes, mer du Nord, Manche et Atlantique. Le gouvernement norvégien n'ignore pourtant pas que la pêche est l'une des questions cruciales de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et que Boris Johnson utilise ce problème de la pêche comme un moyen de chantage. M. le député estime que la pêche française, particulièrement menacée dans le cadre du Brexit, est en droit de connaître, dans cette affaire, la position du Gouvernement et celle de la Commission européenne dont il a peut-être connaissance. Il attend avec beaucoup d'attention l'analyse et la position de M. le ministre sur ce nouveau problème très inquiétant pour la pêche française. Il souhaite donc connaître son avis sur ces sujets.

7628

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26450 Fabrice Brun ; 27074 Jacques Cattin.

Agriculture

Classification des extraits de fleurs de chanvre (0,2% de THC)

33470. – 3 novembre 2020. – Mme Huguette Tiegna attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les réflexions en cours à la Commission européenne relativement à la classification des extraits de fleurs de chanvre (0,2 % de THC) comme « stupéfiant ». Les efforts et les investissements des agriculteurs lotois et de l'ensemble du territoire et entrepreneurs dans les nouveaux marchés autour de la fleur de chanvre et ses extraits sont mis en danger par la Commission européenne qui, actuellement, travaille à une interprétation de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dont la conclusion préliminaire considère les extraits de fleur de chanvre, quel que soit leur teneur en THC, comme « stupéfiant ». Pour rappel, l'OMS a signifié à nouveau dans le cadre du commentaire de ses propositions d'amendements à la CND à la fois l'innocuité des préparations contenant 0,2 % de THC ou moins ainsi que celle du CBD, substance non psychotrope contenu dans les sommités florifères et principal catalyseur des nouveaux marchés autour de celles-ci. Dans le cadre des travaux de l'OPECST, Mme la députée a rendu en novembre 2019 une note sur les usages et enjeux sanitaires du cannabis. À ses côtés, les députés de la mission d'information sur la réglementation et impact des différents usages du cannabis avaient déjà alerté M. le ministre sur ces questions en juillet 2020. Aussi, Mme la députée, dans le prolongement de ces réflexions, souhaite interroger M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant à la position du Gouvernement sur cette question dont l'enjeu représente plusieurs milliers d'emplois en France, dont une grande partie issue du secteur agricole.

*Agriculture**Demande de procédures allégées pour le désamiantage des bâtiments agricoles*

33471. – 3 novembre 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'état des bâtiments agricoles et les difficultés liées à leur désamiantage. Construits en fibrociment contenant de l'amiante, un grand nombre de bâtiments agricoles sont en effet laissés à l'abandon en Bretagne. L'amiante présent dans les toitures et les bardages de ces installations agricoles n'est pas dangereux tant qu'il est laissé en place. Les problèmes apparaissent en cas de cessation d'activité, ou de projet de rénovation. Le durcissement des normes rend le coût du démantèlement particulièrement onéreux (près de 100 euros le m², coût impossible à assumer au regard des faibles niveaux des retraites), conduisant les propriétaires qui ne parviennent pas à vendre à laisser à l'abandon ces bâtiments, voire à réaliser parfois eux-mêmes la déconstruction sans déclaration, ni protection. S'agissant du Finistère, la préfecture dénombrait 400 bâtiments de grande taille en déshérence en 2017 (sans compter les plus petits). En 2018, la chambre d'agriculture de Bretagne s'alarmait de « cette problématique plus prégnante en aviculture, les trois quarts des bâtiments ayant plus de vingt ans ». Ces bâtiments désaffectés à l'abandon détériorent le paysage et constituent un risque important de pollution, en cas de détérioration. Leur démolition s'avère donc vivement souhaitable. Ne pouvant que constater la lente dégradation de ces bâtiments, les élus municipaux se retrouvent finalement totalement démunis vis-à-vis de ces friches agricoles disséminées sur le territoire. Il lui demande par conséquent quelles solutions d'accompagnement il est possible de mettre en place en direction des exploitants agricoles pour assouplir les procédures de désamiantage de ces bâtiments.

*Agriculture**Place de la luzerne dans le plan de relance*

33472. – 3 novembre 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien de la filière des protéines végétales, et plus particulièrement, les producteurs de luzerne. Le plan France Relance consacre cent millions d'euros à la filière protéine végétale afin de structurer ce secteur d'activité. L'objectif est d'accroître l'indépendance de la France pour son approvisionnement, et de répondre au défi climatique en relocalisant les productions. Dans ce cadre, la luzerne est une culture particulièrement pertinente. Elle bénéficie d'atouts environnementaux multiples. Elle absorbe l'azote présent dans les sols et réduit ainsi considérablement la concentration en nitrate des eaux. De plus, la luzerne favorise fortement la biodiversité, notamment par son abondance en pollen qui la rend favorable au maintien des abeilles et autres pollinisateurs. Enfin, c'est une culture sobre en produits phytosanitaires. Concernant l'indépendance de la France en approvisionnement de protéine végétale, la luzerne est une plante fourragère particulièrement riche en protéine et résistante à la sécheresse, ce qui permet de pérenniser sa culture sur le sol français. Elle lui demande quelle part de l'investissement dans les protéines végétales sera consacrée à la luzerne, et quelles en seront les modalités.

*Agriculture**Prime à la conversion des agroéquipements*

33473. – 3 novembre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éligibilité à une prime nationale relative à la conversion des agroéquipements pour les entreprises de travaux agricoles. En avril 2020, le ministère de l'agriculture avait annoncé la création d'un fonds de modernisation de 30 millions d'euros (fonds France Agrimer) pour moderniser le parc de matériels de pulvérisation des exploitations agricoles mais avait exclu les entreprises de travaux agricoles du dispositif en raison du manque de budget. S'agissant de la création d'une prime nationale relative à la conversion des agroéquipements dotés par l'État d'un budget de 135 millions d'euros, ces mêmes entreprises s'interrogent sur les critères d'éligibilité et sur le type de bénéficiaires. Réduire la consommation d'intrants et adopter de nouvelles pratiques restent des objectifs partagés par ces entreprises de travaux agricoles pour lesquelles il est essentiel de remplacer et moderniser leur parc matériel. Les ETA sont un acteur incontournable de la maîtrise de l'application des produits phytosanitaires et des alternatives à leurs usages et devraient être intégrées dans l'ensemble des dispositifs d'aide au monde agricole. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter de nature à soutenir le mouvement des entrepreneurs de services agricoles, forestiers et ruraux.

*Agriculture**Protection des sols*

33474. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu de la protection des sols. La planète le rappelle chaque jour davantage à tous : il est urgent de développer et de promouvoir un modèle durable d'agriculture régénératrice qui protège les sols, valorise les agriculteurs et garantisse le bien-être animal. Cet enjeu est crucial car de lui dépendra la capacité collective d'alimenter une population mondiale qui dépassera les 9 milliards de personnes d'ici 2050. Car aujourd'hui, 95 % de la nourriture produite pour la consommation humaine repose sur une mince couche supérieure du sol. Pourtant, jusqu'à présent, on n'a pas considéré les ressources du sol à leur juste valeur, à tel point qu'environ un tiers des terres dans le monde est modérément voire fortement dégradée. La gestion des sols est aussi fortement liée à la gestion de l'eau, enjeu majeur dans le département de la Haute-Garonne, qui connaît des épisodes de sécheresse comme des épisodes de précipitations importantes. En effet, des sols plus sains résistent mieux à la sécheresse, sont capables d'une meilleure rétention de l'eau et réduisent le risque d'érosion due à des précipitations importantes. Il est donc impératif de valoriser des pratiques qui accroissent la présence de matière organique dans les sols et aident à séquestrer plus de carbone. Parmi ces pratiques figurent la rotation des cultures, la réduction des labours ou une meilleure gestion des effluents d'élevage et du compost. Dans ce contexte, il l'interroge sur les actions qu'il compte mettre en œuvre pour préserver et reconstruire des sols sains et résilients, sur les actions d'accompagnement et de soutien à la transition bénéficiant aux agriculteurs et sur le rôle de la France dans l'initiative 4 pour 1000 lancée par la France à la COP 21 en faveur de la séquestration de carbone et de la bonne santé des sols.

*Agriculture**Réglementation des OGM suite à la décision du Conseil d'État n° 388649*

33475. – 3 novembre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'introduction non maîtrisée d'organismes génétiquement modifiés face aux réglementations en vigueur. De la volonté de la France et de l'Europe de protéger l'environnement et la santé des consommateurs d'une introduction non maîtrisée d'organismes génétiquement modifiés dans les productions agricoles, le Gouvernement a annoncé en février 2020 son intention de se conformer à la décision du Conseil d'État N° 388649 du 7 février 2020 et de publier un décret confirmant que « les techniques de mutagenèse dirigée et de mutagenèse aléatoire appliquée sur des cultures *in vitro* de cellules végétales produisent des OGM réglementés ». En application de ce décret, le Gouvernement souhaitait interdire la culture et la commercialisation de 96 VrTH de colza CL, par un arrêté qui devrait être publié au plus tard le 7 novembre 2020, le Conseil d'État lui ayant donné 9 mois pour le faire. Mais la date butoir donnée par le Conseil d'État a expiré le 7 août 2020 et le Gouvernement n'a ni publié le décret, ni même réalisé la consultation publique obligatoire d'un minimum de 15 jours précédant sa publication. Aussi, il souhaiterait connaître la feuille de route du Gouvernement concernant la réglementation de ces OGM et notamment les démarches entreprises afin de publier les décrets et arrêtés nécessaires.

*Agroalimentaire**AOP-IGP - Plan de relance*

33476. – 3 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la place des filières de producteurs de fromages AOP-IGP dans le cadre du plan de relance. Le 3 septembre 2020, le Premier ministre présentait les nouvelles priorités d'investissements du Gouvernement, annonçant notamment un quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA). Ce PIA 4 permettra de poursuivre dans la durée le soutien à l'innovation économique et sociale pour que le pays consolide et développe ses positions dans les domaines d'avenir, dont fait incontestablement partie la qualité alimentaire. Les producteurs de fromages AOP-IGP sont mobilisés dans ce domaine. Ils sont par ailleurs directement impactés par la crise sanitaire. De plus, les annonces de couvre-feu dans plusieurs agglomérations de France vont une fois de plus impacter leurs réseaux de distributions et de consommations (commerces de proximité, restaurants etc.). C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement confirme que la filière des producteurs de lait et fromages AOP-IGP sera bien éligible aux budgets alloués dans le cadre du PIA 4, et ce au nom de la qualité, de la sécurité alimentaire et de la modernisation des secteurs économiques.

*Animaux**Dérogation pour les cavaliers et propriétaires de chevaux*

33480. – 3 novembre 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes que pose le dispositif de confinement, annoncé par le Président de la République le mercredi 28 octobre 2020, aux cavaliers et propriétaires de chevaux pour s'assurer de leur bien-être. Comme les chiens et les chats, les chevaux nécessitent d'être nourris, sortis, soignés, divertis et leurs propriétaires doivent pouvoir les faire travailler (longe ou autre) et assurer l'hygiène de leur box (pour les animaux qui résident en centre équestre). Il en va du bien-être comme de la santé de milliers de chevaux sur le territoire national. Or l'attention des parlementaires a été appelée par les représentants de la fédération française d'équitation sur leur vive inquiétude quant à la perspective d'un nouveau confinement. Ils craignent en effet que les centres équestres soient, comme en mars 2020 et jusqu'à la mi-avril 2020, contraints de refuser l'accès à leurs structures aux propriétaires équins, faisant porter aux seuls personnels la charge d'un travail qu'il leur serait impossible d'assumer du fait d'effectifs insuffisants. Contrairement au printemps 2020, les conditions ne seront cette fois-ci pas réunies pour permettre de laisser les chevaux en pâture dans des prés, ce qui renforce, encore davantage que la première fois, la nécessité de permettre aux propriétaires de chevaux d'avoir accès à leurs compagnons, sans que cette décision ne soit laissée à la seule appréciation des forces de l'ordre. Par réponse du 27 octobre 2020 à sa question du 28 avril 2020, il lui a été précisé que le Gouvernement avait, lors du premier confinement instauré le 16 mars 2020, considéré les soins accordés aux chevaux comme relevant de la nécessité à répondre aux besoins des animaux, dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile et dans la limite d'une heure. Par la suite, ces déplacements auraient été considérés comme des déplacements pour motif familial impérieux et ont, de ce fait, bénéficié des facilités accordées pour ce statut. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de bien vouloir, dès l'entrée en vigueur du confinement, permettre aux cavaliers et propriétaires de chevaux de bénéficier de cette même dérogation et de considérer cette absolue nécessité au même titre qu'un motif familial impérieux.

*Élevage**Dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets*

33517. – 3 novembre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010 transposant la directive européenne précitée ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires, elle souhaite connaître le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et, d'autre part, savoir si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42kg/m² ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

*Élevage**Produits issus des établissements d'abattage non agréés.*

33518. – 3 novembre 2020. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le danger de la suppression de la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattage non agréés. En effet, la Commission européenne révisé en ce moment le règlement 853/2004 et envisage de supprimer ladite dérogation. Ce serait une catastrophe pour les exploitations concernées.

La conséquence sur le terrain serait dramatique car les éleveurs transformant leur viande de volailles, palmipèdes ou lagomorphes n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé et cela pénaliserait fortement l'économie locale, freinerait le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et des emplois. Or on estime environ à 3 500 le nombre de ces ateliers en France, environ 70 % d'entre eux font de la découpe, 40 % de la transformation et l'essentiel de ces produits est commercialisé en circuits courts et de proximité. Par ailleurs un atelier d'abattage découpe et transformation embauche à lui seul entre 1 et 3 ETP. Le règlement européen 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale permet à ces établissements d'exister et de découper et transformer les produits dans un cadre très strict : premièrement, seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation ; deuxièmement, seuls l'exploitant de la tuerie, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus ou un de ses employés peuvent utiliser l'abattoir, en aucun cas les locaux d'abattage ne peuvent être mis à disposition d'un tiers ; troisièmement, le travail à façon est interdit ; quatrièmement, le nombre d'animaux abattus, en « équivalent-poulet », ne doit pas dépasser 500 par semaine et 25 000 par an ; cinquièmement, les EANA ont les mêmes contraintes sanitaires que les abattoirs agréés, les produits issus des EANA peuvent être cédés sous forme de viande fraîche à des commerces de détail locaux dans un rayon limité à 80 kilomètres, voire 200 sur décision préfectorale. Elle demande donc à M. le ministre s'il compte se mobiliser sur ce sujet. L'implication de la France est indispensable afin de garantir la continuité des ateliers concernés, la pérennité des exploitations qui les ont développés et ainsi de répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux, vendus en circuits courts et qui respectent le bien-être des animaux. Elle souhaite donc connaître son avis sur le sujet.

Enseignement agricole

Enseignement agricole public

33530. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'enseignement agricole public. Le maintien d'une trajectoire de suppression d'emplois (300 jusqu'en 2022) est insoutenable pour ces établissements publics d'enseignement. À l'heure où les enjeux environnementaux, agricoles, alimentaires et sociétaux n'ont jamais été aussi importants, il est inacceptable de voir abaisser l'outil public de formation agricole. Ces établissements publics d'enseignement agricole sont des acteurs majeurs au service de la nécessaire transition agro-écologique de la production agricole, en vue de favoriser un modèle d'agriculture paysanne économe et créatrice d'emplois. Force est de constater que la non-fermeture de classes dans les lycées d'enseignement agricole ces deux dernières années s'est faite au prix d'un abaissement continu des conditions d'accueil et d'apprentissage, avec en particulier la suppression des dédoublements réglementaires, ou encore la remise en cause de l'accompagnement personnalisé des élèves. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour stopper les suppressions d'emplois dans l'enseignement technique agricole programmées jusqu'à la fin du quinquennat.

Enseignement supérieur

Tarifs de restauration dans les MFR

33534. – 3 novembre 2020. – Mme Graziella Melchior interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les tarifs des services de restauration dans les maisons familiales rurales. En juillet 2020, dans son discours de politique générale, le Premier ministre a annoncé certaines mesures en faveur des étudiants, parmi lesquelles le repas dans les restaurants universitaires à un euro pour les étudiants boursiers. Or cette mesure ne s'applique actuellement que dans les établissements du CROUS. Les MFR disposent de leurs propres services de restauration. Aussi, les étudiants boursiers présents dans ces établissements sont exclus de cette mesure. La précarité reste forte chez ces étudiants et la crise sanitaire n'a fait qu'accentuer leurs difficultés financières. Elle aimerait donc savoir s'il est envisageable d'étendre cette mesure aux étudiants boursiers présents dans les MFR.

Mutualité sociale agricole

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 de la CCMSA

33582. – 3 novembre 2020. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un

des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Outre-mer

Accès aux contrats d'assurance pour les propriétaires forestiers en outre-mer

33585. – 3 novembre 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la difficulté des propriétaires forestiers en outre-mer à adhérer à une assurance pour les espaces qu'ils administrent. Contrairement aux propriétaires de l'Hexagone, ceux des outre-mer ont beaucoup de mal à accéder à un contrat d'assurance. En effet, de nombreuses sociétés ne proposent pas ce type de prestation, ou celles-ci sont à des tarifs tellement élevés qu'ils sont prohibitifs. Cette situation accentue dès lors les inégalités entre l'Hexagone et les territoires ultramarins, les propriétaires forestiers étant privés d'un droit d'assurance auquel ils ont pourtant droit. À ce titre, elle souhaite savoir quelles actions il entend mettre en œuvre pour permettre l'accès à un contrat d'assurance à coût maîtrisé pour les propriétaires d'espaces forestiers dans les outre-mer.

Outre-mer

Difficultés d'exportation des fruits de La Réunion

33586. – 3 novembre 2020. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent cette année encore les producteurs de fruits de La Réunion pour exporter leurs productions. Alors qu'ils n'ont compté ni leurs efforts ni leurs investissements pour diversifier les cultures, suivant en cela les recommandations nationales et les directives européennes, ils sont aujourd'hui confrontés à une véritable impasse, ainsi notamment des plantations de mangues dont les variétés sélectionnées sont fort appréciées par les consommateurs européens. Depuis la saison dernière, les exportations sont interdites en raison de la « *Bactrocera dorsalis* », un insecte vecteur potentiel de maladies, qui ne se rencontre pas en Europe. Les professionnels ont proposé des solutions à base de méthyl eugénol, une substance qui se trouve à l'état naturel dans un certain nombre de plantes et de fruits. Mais en l'absence de demande d'homologation du produit par un industriel, le dispositif proposé a été rejeté par la DAAF de La Réunion. Pour sortir de cette situation de blocage et ne pas arrêter définitivement une dynamique qui a vu les exportations réunionnaises de fruits augmenter d'année en année, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre ces nuisibles.

Outre-mer

Lutte contre les animaux errants en outre-mer

33588. – 3 novembre 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération des animaux errants qui ne cesse d'augmenter dans les territoires d'outre-mer. Le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants dispose que lorsque des chiens ou des chats non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire, ou à défaut le préfet, ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ou dans des lieux adaptés pour les recevoir. À ce jour, un nombre très important de chats et de chiens vit à l'état sauvage, provoquant une gêne continue dans le quotidien des populations des territoires ultramarins. En effet, ils engendrent d'énormes dégâts sur la faune, ce qui inclut, aussi, toutes les espèces endémiques de l'île. Des habitants ont par ailleurs déjà fait remarquer que leurs citernes d'eau reliées aux pluvielles étaient souillées par des immondices. Les chats haretés ne sont pas les seuls à susciter le mécontentement des populations ; c'est aussi le cas des chiens errants qui, outre les risques sanitaires, s'attaquent au bétail des particuliers. Aujourd'hui, les finances exsangues des collectivités locales ultramarines ne permettent pas d'assurer au mieux les missions de protection des animaux de compagnie et de lutte contre la prolifération des animaux errants. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures complémentaires il compte mettre en œuvre afin de lutter aux côtés des communes contre la prolifération des animaux errants.

*Outre-mer**Représentation des propriétaires forestiers dans les CDPENAF en outre-mer*

33589. – 3 novembre 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence de représentant des propriétaires forestiers au sein des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les outre-mer. En effet, le décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 fixe l'ensemble des membres des CDPENAF mais fait abstraction de la présence d'un représentant des propriétaires forestiers pour les outre-mer, contrairement à la composition en vigueur pour les mêmes commissions dans l'Hexagone. Lors de l'examen du projet de loi de simplification de l'action publique, un amendement fut adopté pour harmoniser l'écriture de l'article L. 181-10 du code rural et de la pêche maritime avec la législation applicable aux CDPENAF hexagonales. Il s'est agi, par cette disposition, de résoudre ce déséquilibre et de mieux prendre en compte les spécificités de ces territoires. Cependant, suite à cette évolution législative, il convient aujourd'hui de prendre un décret afin de concrétiser les changements de composition des CDPENAF dans les outre-mer, ceci pour y faire figurer les représentants des propriétaires forestiers. De ce fait, elle souhaite savoir dans quels délais il entend publier ce décret.

ARMÉES

Questions demeurer sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25074 Jean-Michel Jacques ; 25625 François Cornut-Gentille.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale pour toutes les veuves d'anciens combattants*

33478. – 3 novembre 2020. – **M. Patrice Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation dans laquelle se trouvent certaines veuves d'anciens combattants. Sur le plan de la fiscalité, au regard des veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant, les parlementaires ont voté en faveur d'un amendement qui modifie et élargit l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire, à partir du 1^{er} janvier 2021, et ce dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. Ainsi la mesure fiscale s'appliquera aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant attribuée à partir de 65 ans. Hélas, la référence à l'âge du décès n'a pas été supprimée. Les conjointes des titulaires de la carte du combattant étant décédés avant 65 ans sont exclues de la mesure. Les veuves ainsi concernées considèrent légitimement cette exclusion par l'âge du décès, en dehors de l'impact financier évident, comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur époux. Leur demande afin de remédier au plus vite à ce préjudice moral est la suivante : que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusqu'à l'imposition des revenus de 2010. Il souhaite connaître ses intentions afin de remédier au plus vite à cette inacceptable situation.

*Défense**Vente de l'entreprise stratégique Photonis*

33511. – 3 novembre 2020. – **M. Nicolas Meizonnet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la vente de l'entreprise stratégique Photonis. Cette entreprise française, leader mondial de la photo-détection, qui travaille pour les secteurs de l'aéronautique, de la recherche et de la défense est en passe d'être vendue au rabais à l'américain Teledyne. Photonis est une société capitale pour les armées, l'indépendance de la France et sa souveraineté, étant donné les technologies qu'elle développe et les savoir-faire qu'elle détient. La céder à une puissance étrangère mettrait à mal les systèmes de défense qui l'utilisent. Par ailleurs, que deviendrait le millier d'emplois de Photonis ? Il lui demande si, après Alcatel, les chantiers de l'Atlantique, l'aéroport de Toulouse, Alstom, SCPS, Tronics etc., le Gouvernement va encore laisser passer sous contrôle étranger une entreprise stratégique.

*Transports ferroviaires**Transfert aux régions des lignes du réseau ferré stratégique de défense*

33669. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur le contenu du décret d'application de l'article 172 de la loi d'orientation des mobilités actuellement en cours de rédaction, concernant le transfert de gestion de lignes locales ou régionales à faible trafic aux régions qui en font la demande. Il lui indique que, parmi les lignes visées par le décret, certaines sont inscrites dans le réseau ferré stratégique pour la défense et sont nécessaires aux besoins spécifiques de défense civile et militaire pour l'acheminement des matériels, véhicules et personnels. Or, si SNCF réseau est actuellement lié au ministère des armées *via* la commission centrale du service militaire des chemins de fer afin de garantir les conditions de circulation sur ces lignes conformément aux besoins des armées (aptitude au tonnage et au gabarit militaire), rien n'est indiqué dans le projet de décret concernant l'obligation des régions de maintenir les caractéristiques techniques spécifiques au réseau ferré stratégique de défense sur les lignes et installations transférées. Il lui fait part de ses inquiétudes sur le sujet et la prie de s'assurer que le décret final comportera effectivement de telles prescriptions pour les futurs gestionnaires des lignes et installations ferroviaires transférées relevant du réseau ferré stratégique pour la défense.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26980 Dominique Potier.

*Professions de santé**Prime covid-19 et MECS*

33626. – 3 novembre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des salariés des maisons d'enfants à caractère social (MECS). Ces établissements, qui assurent l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de grande difficulté sociale, psychologique ou psychiatrique, sont indispensables à leur bien-être et leur sécurité, et ont maintenu leur nécessaire ouverture durant la période de confinement. Les salariés des MECS ont ainsi fourni des efforts importants afin d'assurer la continuité de l'accueil des enfants dans ces établissements malgré la crise sanitaire. La reconnaissance de leur investissement est ainsi impérative. À ce titre, il propose que la prime exceptionnelle « covid-19 » octroyée aux professionnels de la santé soit étendue aux salariés de ces MECS, particulièrement mobilisés durant la crise sanitaire et le confinement.

*Professions et activités sociales**Organisation du réseau des SAAD*

33632. – 3 novembre 2020. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'organisation du réseau des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ce réseau est aujourd'hui atomisé et compte environ 6 200 SAAD. Cette atomisation conduit inévitablement à des surcoûts de personnels administratifs, de locaux, de communication et de déplacements pour les aides à domicile. Par ailleurs, on connaît les difficultés liées au recrutement des personnels et de la pérennisation des postes, difficultés découlant elles-mêmes du manque de reconnaissance de cette profession. Aussi, dans la perspective du projet de loi « grand âge et autonomie », il a été soutenu par des chercheurs, MM. Bensaid et Gary-Bobo, l'instauration d'un nouveau modèle d'organisation territoriale de l'offre médico-sociale des services d'aide à domicile aux personnes âgées dépendantes, modèle qui serait fondé sur un découpage territorial par circonscriptions, chacune servie par un seul service d'aide. Ces monopoles seraient attribués par un procédé d'adjudication et contrôlés par un régulateur central qui en harmoniserait les tarifs. Pour ces chercheurs, cette organisation pourrait conduire à des économies substantielles ainsi qu'à des améliorations importantes de la qualité de la prestation et de la qualité de vie au travail des acteurs de terrain. C'est pourquoi elle l'interroge sur les suites qui seront accordées à cette proposition.

CITOYENNETÉ

*Étrangers**Reconnaissance de l'action des ressortissants étrangers durant l'état d'urgence*

33542. – 3 novembre 2020. – M. Mounir Mahjoubi interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur la reconnaissance de l'engagement des ressortissants étrangers exerçant une activité particulièrement exposée durant l'état d'urgence de la covid-19. Alors que la crise sanitaire impose à tous de lourds sacrifices, la Nation tient bon grâce à l'engagement indéfectible des travailleurs de la « première ligne ». Ce sont ces femmes et ces hommes, Français comme ressortissants étrangers, qui garantissent partout en France la continuité des soins médicaux. Ce sont également toutes celles et ceux qui assurent les services essentiels du quotidien : caissiers, agents d'entretien, ouvriers agricoles, livreurs et bien d'autres. Ces travailleurs exercent leur métier avec courage en dépit de la fatigue et de l'angoisse. Pour leur témoigner la reconnaissance de la Nation, le Gouvernement a acté de nombreuses mesures en leur faveur. Les ressortissants étrangers concernés peuvent désormais prétendre à un traitement facilité et accéléré de leur demande de naturalisation. On ne peut que saluer cette mesure. Pour autant, il semble que celle-ci ne soit pour l'heure qu'au seul bénéfice des salariés, excluant de droit tous les travailleurs indépendants de la première ligne. En effet, l'actuelle attestation justifiant des services rendus ne peut être renseignée que par un employeur. En outre, celle-ci demande que soit transmise la copie d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. Élargir la mesure aux travailleurs indépendants suppose donc de produire une nouvelle attestation qui puisse être renseignée par un donneur d'ordre ayant bénéficié des services du travailleur, quelle que soit la forme juridique du contrat. Dès lors, un contrat de prestation, ou une attestation délivrée par une plateforme d'intermédiation, constituera un justificatif accepté, au même titre qu'un contrat salarié. Il lui demande si elle peut lui assurer que sera publiée dans les plus brefs délais une nouvelle attestation permettant à tous les ressortissants étrangers de la première ligne de prétendre aux facilités et à l'accélération du traitement de leur dossier de naturalisation, quelle que soit la forme juridique de leur travail.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

7636

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23182 Pierre Cordier ; 28272 Marc Le Fur ; 30213 Fabrice Brun ; 30920 Fabrice Brun.

*Logement**Application de la loi SRU en matière de création de logements sociaux*

33569. – 3 novembre 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'application de la loi de solidarité et renouvellement urbain, dite loi SRU, du 13 décembre 2000, s'agissant de la mise en œuvre du quota de 20 % de logements sociaux d'ici à l'échéance 2025 pour les communes de plus de 3 500 habitants, intégrées à une agglomération de plus de 50 000 habitants. Si les communes soumises à ces dispositions ne sont pas en situation d'atteindre les objectifs fixés par la loi, elles sont placées en état de carence, avec des pénalités financières qui peuvent être majorées, un plan de rattrapage drastique et une suppression de leur droit de préemption. Or nombre de communes soumises à la loi SRU, risquent de se retrouver en situation de carence, en raison des contraintes qui pèsent sur elles, par insuffisance de foncier disponible ou impossibilité de le mobiliser dans les délais impartis. En effet, l'absence de réserve foncière, la position d'enclavement d'une commune ou les contraintes réglementaires liées à la loi sur l'eau, la protection des monuments historiques ou encore la dépollution des sites classés constituent autant de freins à une mise en conformité diligente des communes avec les dispositions de la loi. Certaines agglomérations ont proposé la solution d'une mutualisation des logements sociaux sur tout le territoire de l'agglomération, mais l'État s'oppose à ce principe de répartition à l'échelle intercommunale. Considérant le souhait des communes de se conformer aux règles en l'espèce, dont le bien-fondé n'est nullement contesté, mais leurs difficultés concrètes pour y parvenir, il lui demande quels aménagements des textes ou quels accompagnements pourraient être envisagés en faveur de la bonne application de la loi SRU en matière de création de logements sociaux nouveaux.

*Logement**Application de l'article 55 de la loi SRU*

33570. – 3 novembre 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités d'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). En effet, de nombreuses communes, placées en état de carence au titre de cette loi pour n'avoir pas atteint leurs objectifs de création de logements sociaux, mènent des actions de conquête du foncier nécessaire, en s'appuyant, par le biais de conventions, sur les établissements publics fonciers (EPF). Il n'est pas rare, dans des régions littorales ou urbaines où le prix du foncier est particulièrement élevé, que les prix de revente par les EPF des terrains aux opérateurs de logement social soient nettement inférieurs au coût d'acquisition de ces mêmes terrains. En effet, les opérateurs de logements ne peuvent atteindre leur équilibre financier si le prix du terrain est trop élevé. Dans ce cas de figure, les EPF demandent à la commune concernée de prendre en charge tout ou partie du déficit foncier, constituée de la différence entre le prix d'achat et le prix de revente. Cette participation de la commune prend la forme d'une subvention à l'établissement public foncier. L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation permet aux communes de déduire de leurs pénalités SRU les subventions foncières mentionnées à l'article L. 2254-1 du code général des collectivités locales. Il semble toutefois, selon certaines préfectures, que seules les subventions foncières directement versées aux bailleurs sociaux qui réalisent des opérations de logements sociaux soient éligibles à cette déduction. Ainsi, une subvention versée par la commune à l'EPF, et qui pourtant permet la réalisation de logements sociaux, ne serait pas déductible. Aussi, elle lui demande de bien vouloir confirmer cette impossibilité de déduction et, dans l'affirmative, si elle envisage une clarification des dispositions législatives et réglementaire pour que l'État autorise les communes carencées, selon des mécanismes à préciser, à déduire de leurs pénalités SRU la participation aux déficits fonciers des opérations conduites par l'EPF, à condition bien évidemment que ces subventions ne portent que sur des fonciers affectés à des opérations de mixité sociale et qui accueilleront une part significative de logements locatifs sociaux.

*Tourisme et loisirs**Critères de classement des stations touristiques*

33662. – 3 novembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les critères de classement des stations touristiques. En effet, de nombreuses communes avec de forts potentiels touristiques se trouvent défavorisées, au sens des critères du classement, par la forte concurrence qui leur est imposée par certaines communes voisines. Ces communes, par exemple, peuvent disposer d'une offre hôtelière importante décourageant les opérateurs hôteliers de s'installer dans ces communes défavorisées. Par conséquent ces dernières ne peuvent se voir attribuer le statut de station touristique. Dès lors il lui demande si, dans le cadre d'une reconsidération des critères de classement en station de tourisme, l'offre hôtelière pourrait être appréciée au niveau de l'intercommunalité et non pas au niveau communal. Aussi, il semblerait que la démultiplication des bureaux d'information touristique va à l'encontre du transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux intercommunalités et du développement du tourisme numérique. Ainsi, il lui demande également s'il serait envisageable que la présence d'un bureau d'information touristique classé en première catégorie ne soit plus appréciée au niveau de la commune mais à celui intercommunal. Enfin, l'exigence d'une pharmacie dans les communes aspirant à l'obtention du statut de stations touristiques est désuète dans la mesure où l'agrandissement de pharmacies dans des communes avoisinantes entraînent la fermeture d'autres pharmacies. Il lui demande si ce critère peut, lui aussi, être apprécié au niveau communautaire.

*Urbanisme**Ancienne zone de préemption « périmètre sensible »*

33674. – 3 novembre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les zones de préemption autrefois appelées « périmètres sensibles » à l'intérieur desquelles s'exerçait un droit de préemption au profit des conseils généraux. L'article 65 de la loi de finances du 23 décembre 1960 a ouvert la possibilité de créer des zones de préemption autrefois appelées « périmètres sensibles » à l'intérieur desquelles s'exerçait un droit de préemption au profit des conseils généraux. Dans les Pyrénées-Atlantiques, le ministre de l'aménagement, du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a créé onze zones de préemption, par arrêté en date du 21 décembre 1972, auxquelles est venu s'ajouter un autre site en 1984. En 1985, la loi du 18 juillet, relative à la définition et à la mise en œuvre de

principes d'aménagement, a transformé les périmètres sensibles en espaces naturels sensibles et a disposé, entre autres, dans l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme, que le droit de préemption ENS s'applique, dès l'entrée en vigueur de la loi, à l'intérieur des zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure. L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, qui a modifié la partie législative du code de l'urbanisme, à droit constant, a purement et simplement abrogé les dispositions de cet article L. 142-12 du code de l'urbanisme. À l'occasion d'un contentieux devant les juridictions administratives suite à une préemption d'une commune de l'Hérault, la partie adverse a soulevé la non-existence du droit de préemption ENS, du fait de l'abrogation de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme. Dans cette affaire, le tribunal a sursis à statuer et a saisi le Conseil d'État, sur la question de savoir si l'abrogation de l'article L. 142-12 signifie que le droit de préemption ne peut plus être exercé depuis le 1^{er} janvier 2016 dans les « périmètres sensibles » délimités par l'État avant la réforme du 18 juillet 1985. L'audience s'est tenue en juillet 2020 et le rapporteur public a conclu que « le droit de préemption prévu aux articles L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme n'est plus applicable dans les zones de préemption créées par les préfets au titre de la législation sur les périmètres sensibles, sauf à ce que le conseil départemental les ait incluses dans les zones de préemption qu'il a lui-même créées au titre des espaces naturels sensibles ». Si l'on projette les conclusions du rapporteur public sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, cela sous-entend que la préservation des parties naturelles de la côte basque, au premier rang desquelles le site d'Abbadia à Hendaye, la forêt du Pignada à Anglet... ne peuvent plus faire l'objet d'une action foncière visant à préserver définitivement les dernières zones naturelles du littoral. Il est aussi important de souligner que ces zones de préemption constituent l'assise de la stratégie foncière du Conservatoire du littoral qui se voit, par la même, amputé d'une sérieuse capacité d'action. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour régler cette problématique administrative ayant de lourdes conséquences sur la protection du littoral français.

Urbanisme

Elaboration du PLUi

33675. – 3 novembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par les communes dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). En effet, si la répartition des zones constructibles peut sembler correcte dans la théorie, la réalité de terrain est toute autre. En effet, l'application stricte des textes, souvent en totale rupture avec la ruralité, par les services de l'État réduit drastiquement le nombre de terrains constructibles, créant ainsi une véritable entrave administrative au développement des communes. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre aux communes, et notamment les plus rurales, de poursuivre leur développement.

Urbanisme

Remise en cause du droit de préemption départementale

33676. – 3 novembre 2020. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de l'abrogation par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, qui réforme et simplifie le code de l'urbanisme, de l'article L. 142-12. Le Conseil d'État, dans son avis rendu en séance publique le 29 juillet 2020, a constaté une faille juridique liée à cette abrogation dans la mesure où elle prive les départements de toute capacité de préemption sur les périmètres sensibles créés avant 1985 par les préfets sauf à recréer ces périmètres en leur nom propre. Or ce droit de préemption départemental est essentiel pour la préservation et la protection des espaces naturels sensibles. Ainsi, dans le Pas-de-Calais, ce sont 85 % des surfaces classées en zone de préemption représentant la quasi-totalité des sites majeurs du département à différents titres : espèces et habitats remarquables, réservoirs de biodiversité, valorisation paysagère, protection du littoral sur lesquels la poursuite éventuelle de l'intervention du conseil départemental ne pourrait s'envisager que dans le cadre de démarches d'acquisition amiable. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour rétablir dans le code de l'urbanisme l'équivalent de l'article L. 142-12 abrogé afin de permettre aux départements de poursuivre leur ambitieuse politique foncière de préservation des paysages et de la biodiversité.

COMPTES PUBLICS

*Enseignement**Personnel des écoles internationales*

33529. – 3 novembre 2020. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés que rencontrent les écoles internationales. Ces dernières, qui accueillent en France une grande majorité des enfants d'expatriés de grands groupes internationaux et d'ambassades étrangères, sont confrontées à une situation préoccupante résultant de l'application récente par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) d'une circulaire de la direction de la sécurité sociale (DSS) en date du 7 janvier 2003 concernant la prise en charge des frais de scolarité des enfants du personnel. Selon une interprétation extensive, toute réduction des frais de scolarité des enfants du personnel des établissements privés d'enseignement ne peut excéder 30 % du montant total. Au-delà de ce seuil, cette réduction est considérée comme un avantage en nature, emportant de lourdes conséquences financières soumises à imposition et prélèvements sociaux. Dans un environnement international ultra-concurrentiel, la prise en charge des frais de scolarité des enfants du personnel étranger constitue l'une des conditions indispensables de l'attractivité des écoles. Elles se doivent en effet de proposer aux familles de leurs professeurs une scolarité répondant aux exigences du système éducatif de leur pays d'origine. Cette nouvelle mesure entraîne donc pour les établissements un problème majeur dans le recrutement d'enseignants et de personnels administratifs étrangers. Cette situation est difficilement acceptable pour les établissements, qui doivent terminer dès novembre 2020 la procédure de recrutement du personnel pour la rentrée 2021. En outre, pour conserver leur personnel, les écoles internationales, qui sont des établissements à but non lucratif, pourraient être contraintes de compenser ces charges supplémentaires par une augmentation de la rémunération du personnel, ce qui représenterait une augmentation insoutenable de près de 13 % de leurs dépenses de fonctionnement. Bien que le Gouvernement se soit fixé pour objectif de développer l'enseignement international en France et que l'attractivité économique constitue l'une de ses priorités, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre sur ce sujet, car les conséquences financières résultant de l'application de cette circulaire seront insoutenables pour les établissements et leur personnel.

*Impôts locaux**Exonération de taxe foncière au bénéfice des immeubles situés dans un QPV*

33561. – 3 novembre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le dispositif d'exonération de taxe foncière au bénéfice des immeubles situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. L'article 1383 C *ter* du code général des impôts, issu de la loi du n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 et modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, a instauré une exonération pour une durée de cinq années de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Cette exonération est subordonnée à l'absence de délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Les bénéficiaires de cette exonération au titre de l'année de 2015 et des suivantes ne peuvent donc désormais plus être soumis à ce dispositif. La crise sanitaire liée au covid-19 a entraîné des conséquences économiques particulièrement lourdes notamment pour les commerçants dont l'activité a été stoppée pendant plusieurs mois. Toute nouvelle imposition constitue donc une charge supplémentaire pour eux qui les fragilisera encore davantage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une prorogation de ce dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, tout particulièrement pour les commerces, pourrait être adoptée.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Régime de la TVA des biens de sections de communes*

33659. – 3 novembre 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime de TVA des biens de sections de communes. Des contrôles de TVA ont été réalisés dans plusieurs communes concernant la gestion des forêts sectionales, aboutissant parfois à un redressement fiscal, les finances publiques considérant que le régime de TVA

déclaré (forfaitaire ou simplifié) était incorrect. La Fédération nationale des communes forestières a souhaité faire de la prévention en informant les collectivités des procédures et dispositifs fiscaux à respecter et permettre à l'ONF de vérifier les programmes de facturation lors des ventes de bois. Elle a demandé aux finances publiques des précisions sur les bases juridiques justifiant ses choix, mais sans obtenir de réponse. Il s'agirait notamment de savoir si les sections de commune disposant de ressources doivent être dotées obligatoirement d'un numéro SIREN, associé à un numéro de TVA intracommunautaire, ce qui conditionne les modalités de détermination des ressources à l'échelle communale, et ainsi savoir si le seuil de 46 000 euros annuels est atteint, rendant dans ce cas obligatoire le régime simplifié agricole de TVA. Il existe deux options possibles pour la détermination des ressources avant celle du régime TVA. Soit chaque section a l'obligation d'avoir un numéro SIREN, individualisant les ressources et le choix du régime de TVA, mais très peu de sections sont inscrites à ce jour ; soit chaque section peut être dotée d'un numéro SIREN et peut donc choisir entre un cumul communal des ressources, avec un seul régime de TVA possible, associé au SIREN de la commune, et une déclaration des ressources par section avec des régimes de TVA potentiellement différents. Dans la pratique, les communes font des déclarations par section, mais sans que chacune soit dotée d'un numéro SIREN. Les finances publiques, qui estiment que la deuxième option s'applique par défaut, ont donc dans certains cas agrégé les ressources à l'échelle communale, modifié le régime de TVA et appliqué un redressement. Il le remercie des précisions fiscales qu'il pourra apporter aux collectivités concernées par la gestion des biens de sections de commune.

CULTURE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27067 Éric Girardin ; 27627 Fabrice Brun ; 31291 Marc Le Fur ; 31333 Christophe Naegelen.

Audiovisuel et communication

Insuffisance des interprètes en LSF pour les programmes télévisés

33485. – 3 novembre 2020. – M. Alain Bruneel attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les demandes de l'association Sourds en colère concernant l'insuffisance d'interprète en langue des signes française dans les informations et les programmes télévisés. L'association revendique à juste titre que les citoyens sourds puissent être considérés comme des citoyens à part entière, avec une égalité d'accès aux informations et aux programmes TV. Ils réclament donc une présence sur chaque programme d'information d'un interprète LSF dans une taille suffisante, conformément à la charte LSF du CSA signée en janvier 2015. Il lui demande comment il compte agir sur ces différents points.

Patrimoine culturel

Candidature des savoir-faire de la baguette de tradition au PCI de l'UNESCO

33590. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge Mme la ministre de la culture sur la candidature des savoir-faire de la baguette au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO. Face au développement de la production industrielle de pain et à la désertification commerciale des villages, la boulangerie traditionnelle a grand besoin de soutien. Par la baguette, c'est le lien social et familial à la française que l'on inscrirait également dans le marbre de l'UNESCO. Une reconnaissance comme cette inscription à l'UNESCO permettrait de donner une renommée mondiale à ces savoir-faire déjà reconnus dans le monde entier. Cette candidature serait logique au vu du soutien de la population, car 9 Français sur 10 soutiennent cette candidature. Afin d'être présentée auprès de l'UNESCO, cette candidature doit être portée par le ministère de la culture après qu'il a présenté une stratégie de sauvegarde. Il demande alors à quel stade en est cette candidature et si elle portera ce dossier pour 2021.

Patrimoine culturel

Langue occitane

33591. – 3 novembre 2020. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre de la culture quant à la nécessité de garantir l'existence de la langue occitane. Depuis 2008, l'article 75-1 de la Constitution de 1958 affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Même si des mesures existent, cela

ne se traduit que trop peu par des actions concrètes. En dépit de différentes lois visant à promouvoir les langues régionales, telles que la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, dont l'article 3 prévoit la conception et la diffusion de programmes en langues régionales à la télévision publique, la langue occitane est de moins en moins parlée d'année en année. En effet, une enquête sociolinguistique, menée auprès d'un échantillon représentatif de 8 000 personnes en Occitanie, en Nouvelle-Aquitaine et dans le Val d'Aran par l'office public de la langue occitane, a appris à M. le député que ses locuteurs sont de plus en plus vieux (66 ans en moyenne) et que les jeunes ne parlent plus la langue (2 % de locuteurs parmi les 15-29 ans). Cette même enquête lui a appris que, face à cette disparition programmée de l'occitan, 79 % des habitants sont favorables à des actions conduites par l'État et les collectivités territoriales pour le maintenir et le développer. Ces actions peuvent être diverses : aides pour les productions en langues régionales, création de podcasts ou d'outils pédagogiques innovants en occitan sur des supports numériques destinés aux plus jeunes, retransmission d'événements sportifs en langue occitane, renforcement de l'autonomie des stations régionales en matière de diffusion de musiques et spectacles. Puisque rien ne sert d'apprendre une langue si l'on n'a pas l'occasion de la parler et puisqu'on ne peut sauver une langue que si des gens la parlent, il aimerait savoir si des actions sont prévues afin de maintenir et de développer le patrimoine français que constitue l'occitan.

Personnes handicapées

Personnes sourdes et malentendantes - chaînes de télévision - LSF

33596. – 3 novembre 2020. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la faible présence des interprètes en langue des signes (LSF) pour les personnes sourdes et malentendantes. Tous les citoyens ont le droit d'accès à l'information *via* les chaînes de télévision, seulement les personnes sourdes et malentendantes ne peuvent souvent y avoir accès à cause de la trop faible présence d'interprètes. De plus, la taille des interprètes en LSF doit également respecter le format d'un tiers de l'écran au minimum, format souvent non respecté. Il souhaite donc savoir quelles vont être ses actions pour permettre aux personnes sourdes et malentendantes d'avoir accès à toute l'information.

Presse et livres

Abattement fiscal pour les dessinateurs de presse

33614. – 3 novembre 2020. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la possibilité de faire bénéficier les dessinateurs de presse de l'abattement fiscal des journalistes. En effet, prévu à l'article 81 du code général des impôts, cet abattement fiscal - communément dénommé niche fiscale des journalistes - bénéficie actuellement aux journalistes, photographes, directeurs de journaux, ainsi qu'aux critiques dramatiques et musicaux. Suite à la republication des caricatures de *Charlie Hebdo* le 1^{er} septembre 2020, le Président de la République a protégé le travail des dessinateurs de presse et dénoncé les atteintes à la liberté d'expression, à la liberté de conscience et au droit au blasphème. Lors de l'hommage national à M. Samuel Paty le 21 octobre 2020, le Président de la République a réaffirmé que « nous ne renoncerons pas aux caricatures, aux dessins, même si d'autres reculent ». Le dessin de presse a une double dimension d'outil de défense de la liberté d'expression et de support pédagogique, permettant de sensibiliser les élèves et l'ensemble des citoyens aux grands problèmes de société. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourront être prises pour faire bénéficier de cet abattement fiscal les dessinateurs de presse, afin d'encourager la pluralité et la liberté de la presse, et de témoigner du soutien de l'État à la liberté de dessiner.

Presse et livres

Maintien de l'ouverture des librairies indépendantes durant le confinement

33615. – 3 novembre 2020. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le maintien de l'ouverture des librairies indépendantes durant le confinement d'octobre 2020. Depuis le début de l'urgence sanitaire, l'ensemble du secteur culturel connaît une crise sans précédent. Le confinement « adapté », annoncé par le Président de la République le mercredi 28 octobre 2020, contraint la fermeture de tous les établissements, lieux et commerces culturels. Les librairies indépendantes, acteurs indispensables de la transmission culturelle, souffrent déjà de la concurrence des grands groupes du commerce en ligne et des grandes surfaces. Le 29 octobre 2020, le syndicat de la librairie française (SLF) a demandé au Gouvernement une dérogation pour ces commerces, afin qu'ils puissent continuer d'exercer leur activité, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à la crise sanitaire. Le SLF demande également le report des proclamations des grands prix littéraires. Le syndicat de la

librairie française affirme que les librairies permettraient de maintenir un accès à la lecture et à la culture dans des conditions sanitaires sécurisées, mettant en avant une situation qui n'a « rien de comparable avec le printemps dernier où l'absence de masques, de gel, de protocole sanitaire ou encore d'habitudes de comportement face à ce virus ne permettraient pas d'accueillir le public ». Ainsi, il souhaite connaître son avis sur cette situation.

Presse et livres

Situation des correspondants locaux de presse

33616. – 3 novembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP), touchés par une précarité grandissante de leur statut. En effet, les correspondants locaux de presse demandent l'ouverture d'une réflexion sur leur statut, créé en 1987, ainsi qu'une compensation pour la réduction drastique de leur activité pendant le confinement. Aucune aide n'a en effet été allouée aux CLP pour pallier la perte de revenus durant la crise sanitaire. Il existe environ 32 000 correspondants locaux de presse en France. Alors même qu'ils produisent jusqu'à 70 % du contenu des journaux, qu'ils couvrent quotidiennement l'actualité locale, leur rôle est essentiel à la vie de la presse et donc à la bonne information des citoyens, au plus proche des territoires. Pourtant, le statut de CLP les assimile à des travailleurs indépendants et ils peuvent même être considérés comme travailleurs précaires. Ils ne bénéficient d'aucune protection sociale, d'aucun droit d'auteur sur les articles et photos et perçoivent une très faible rémunération ainsi qu'une faible compensation de leurs déplacements avec leur propre véhicule. Les rédactions exigent pourtant de leur part un travail de plus en plus semblable à celui du journaliste. Malgré cela, ni leur statut, ni leur rémunération n'évoluent. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement afin de faire évoluer ce statut obsolète, vieux de trente ans.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6585 Christophe Naegelen ; 10106 Dominique Potier ; 21311 Éric Girardin ; 25353 Christophe Naegelen ; 26375 Mme Sabine Thillaye ; 27806 Éric Girardin ; 27942 Fabrice Brun ; 28058 Fabrice Brun ; 28361 Marc Le Fur ; 28555 Christophe Blanchet ; 28650 Pierre Cordier ; 28733 Pierre Cordier ; 28776 Fabrice Brun ; 29319 Gérard Cherpion ; 30101 Gérard Cherpion.

Assurances

Assurances - Professionnels - Covid-19

33483. – 3 novembre 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pratiques de certaines compagnies d'assurances. Face à la crise sanitaire liée à la propagation de la covid-19, des compagnies qui commercialisaient des assurances professionnelles multirisques avec couverture du risque épidémique imposent à leurs souscripteurs la signature d'avenants d'exclusion de ce risque en les menaçant, à défaut de signature, de radiation. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour sanctionner de telles pratiques.

Assurances

Défaillances d'assureurs étrangers intervenant sur le marché français

33484. – 3 novembre 2020. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les particuliers qui ont fait appel à une entreprise du bâtiment ayant souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle décennale auprès de compagnies défaillantes. Depuis plusieurs années, les activités de courtage d'assurance se sont développées sans qu'une régulation suffisante ne soit apportée. Les intermédiaires en courtage d'assurance et en opérations de banque et services de paiement sont particulièrement nombreux et diversifiés. Si des particuliers ont contracté avec un artisan du gros œuvre, celui-ci peut n'avoir contracté qu'une assurance en responsabilité civile sans souscription à un fonds de garantie. En effet, ce champ n'est pas couvert par l'ordonnance du 27 novembre 2017. D'autre part, si les garanties dommage ouvrage avaient été contractées avant le 1^{er} juillet 2018, ce champ n'est pas non plus couvert. Les conséquences sont importantes pour les propriétaires français laissés sans recours possibles dans le cadre de leurs sinistres. Ainsi,

en 2018 et 2019, trois compagnies d'assurance spécialisées dans la construction ont fait faillite : Elite Insurance, Alpha Insurance et CBL Insurance. Ces trois compagnies étaient liées par des traités de réassurance auprès de compagnies autorisées à intervenir en France. La faillite de ces compagnies laisse sans assurance une multitude de familles découvrant un ou plusieurs sinistres à la suite de la construction de leur habitation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de répondre aux assurés qui ont subi des préjudices causés par des défaillances d'assureurs intervenant sur le marché français au titre de la libre prestation de services.

Banques et établissements financiers

Centralisation des données bancaires - Allègement des démarches

33488. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la centralisation des données bancaires du fichier des comptes bancaires. Le fichier des comptes bancaires dit FICOBA recense tous les comptes bancaires de toute nature ouverts en France. Les données recensées sur ce fichier étant limitées aux informations sur la banque qui gère le compte, aux informations d'identité du titulaire et aux caractéristiques essentielles du compte, il semble opportun de généraliser l'accès à celui-ci. Si aujourd'hui les autorités judiciaires et les organismes administratifs peuvent logiquement avoir accès au FICOBA, un mécanisme pourrait être mis en œuvre pour que les établissements bancaires puissent y avoir accès, sous réserve d'acceptation par le client. De même, un client titulaire de plusieurs comptes ayant déjà donné une information à un établissement bancaire devrait pouvoir donner son autorisation pour que celui-ci donne cette information à un autre établissement qui en fait la requête. Cela permettrait aux établissements bancaires de récupérer rapidement les informations et aux clients d'alléger les démarches à entreprendre. Il lui demande alors s'il est possible d'envisager un tel mécanisme d'accès au FICOBA.

Collectivités territoriales

Indemnités de remboursement anticipé appliquées aux communes par leurs banques

33491. – 3 novembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les indemnités de remboursement anticipé (IRA) pratiquées par leurs établissements bancaires lors des renégociations de prêts pour les communes. En effet, dans un contexte de baisse des subventions de l'État au profit des collectivités locales, les communes alors impactées financièrement procèdent pour la plupart à une demande de renégociation des prêts bancaires contractés auprès de leurs établissements bancaires, il y a quelques années. Or les indemnités de remboursement anticipé appliquées par les organismes bancaires, aux communes, sont bien souvent trop élevées et non encadrées. Cette situation a donc pour conséquence de pénaliser les communes, qui se dissuadent de ce fait de pouvoir renégocier les taux d'emprunt. Les prêts contractés par ces communes, il y a quelques années de cela, aux taux supérieurs à ceux pratiqués aujourd'hui, ont permis d'engager des investissements importants et stratégiques pour les habitants et l'amélioration de leur qualité de vie. Cependant, les intérêts élevés représentent pour beaucoup de ces communes une partie conséquente du montant total de ses remboursements. Il semblerait que les clauses définissant les conditions d'application des IRA soient très complexes et manquent de souplesse, et ce alors même que les établissements bancaires ne prennent, en réalité, aucun risque financier, puisqu'ils sont assurés de la solvabilité des collectivités territoriales. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'y remédier.

Commerce et artisanat

Confinement - Interdiction de ventes de certains produits aux grandes surfaces

33494. – 3 novembre 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la concurrence déloyale manifeste des grandes surfaces en période de confinement vis-à-vis des commerces de détail traditionnels ne vendant pas des produits de première nécessité. Ainsi les boutiques de vêtements, de chaussures, mais aussi les libraires vont une nouvelle fois être contraints à la fermeture durant cette période de confinement prévue à compter du 30 octobre 2020. Pour autant, les grandes surfaces pourront continuer à proposer à la vente ces produits. Elle lui demande donc de bien vouloir étudier des mesures interdisant aux grandes surfaces de vendre certains produits qui ne sont pas de première nécessité afin qu'elles ne puissent abuser, une nouvelle fois, de leur position dominante.

*Commerce et artisanat**Impact du reconfinement sur le commerce de centre ville et de centre bourg*

33495. – 3 novembre 2020. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'impact du reconfinement sur les commerces de centre-ville et de centre bourg. Le mercredi 28 octobre 2020, le président de la République a annoncé sa décision de reconfiner la France à partir du vendredi 30 octobre 2020. Ce reconfinement entraîne la fermeture de tous les commerces dits « non essentiels ». Par la présente question écrite, M. le député tient à alerter le Gouvernement au sujet de la situation de tous les commerces, principalement de centre ville ou de centre bourg, qui vont connaître de nouvelles difficultés en raison de cette décision unilatérale prise par le Gouvernement. Les plus touchés seront les commerçants qui vendent des produits que l'on trouve également dans les grandes surfaces de type hyper et supermarchés. Les premiers étant fermés, leur chiffre d'affaires sera nul et les seconds vont pouvoir commercialiser leurs produits et probablement réaliser des surcroûts de chiffre d'affaires, ceci d'autant plus que la concurrence sera fermée. Ces derniers, *via* leurs associations de commerçants, ne cessent pas d'alerter les parlementaires sur cette situation qu'ils vivent comme une grande injustice. Il faut ajouter à cela que, dans des petits magasins, il est plus facile de faire respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale que dans les grandes surfaces où cela est bien plus difficile en raison de l'affluence et du volume de clientèle. Juridiquement, il y a là une forme de concurrence déloyale et de distorsion de concurrence. Bien entendu, le Premier ministre annoncé la mise en place de mesures de soutien aux entreprises qui subissent une fermeture administrative. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire. Est-ce que des restrictions vont être mises en place sur la vente de biens non essentiels dans les grandes surfaces afin de rééquilibrer la situation vis-à-vis des commerces qui sont obligés de rester fermés ? Ou alors, le Gouvernement compte-t-il annoncer de nouvelles mesures qui éviteront les distorsions de concurrence entre formes de distribution et de commerce ? En tout cas, il alerte sur l'urgence à trouver une solution afin de sauver le commerce de centre ville et de centre bourg qui est de plus en plus à la peine : il ne faudrait pas que cette décision administrative ne devienne pour lui le coup de grâce. Il lui demande sa position sur ce sujet.

7644

*Commerce et artisanat**Les mesures globales et durables de soutien aux artisans d'art*

33496. – 3 novembre 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures globales et durables de soutien aux artisans d'art. Les artisans d'art représentés par Ateliers d'arts de France se sont mobilisés pour alerter le ministère sur la dégradation de leur situation financière en raison de la crise de la covid-19, malgré les premières mesures d'urgence. Ils regroupent 60 000 personnes participant à la création d'emplois durables non délocalisables et à l'attractivité du pays et des territoires. Ils appellent à la mise en place de quatre mesures prioritaires. Le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 et les conditions d'accès au fonds de solidarité excluant la quasi-totalité des artisans d'art qui n'avaient pas subi de fermeture administrative durant le confinement et ne peuvent justifier une perte d'au moins 80 % de chiffre d'affaires, seuls les professionnels du spectacle vivant ou de la création artistique des arts plastiques continuent à devoir justifier d'une perte de chiffre d'affaires à hauteur de 50 %. Les Ateliers d'arts de France demandent donc un abaissement de ce seuil pour permettre l'accès au fonds de solidarité de tous les professionnels de ce secteur, qui continuent à subir des annulations massive d'événements culturels et commerciaux et de l'événementiel. Dans ce contexte, ils demandent aussi la relance du dispositif « atelier-école » permettant aux artisans d'art d'intervenir en organisme de formation, afin d'assurer la transmission du savoir-faire mais aussi pour leur assurer un revenu complémentaire provisoire ou régulier. Pour favoriser la structuration du secteur, ils demandent que les métiers d'art bénéficient d'une codification de la nomenclature d'activités française (NAF), suite à la loi sur « l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises » (ACTPE), promulguée le 18 juin 2014, qui les a reconnus comme secteur économique global, et à l'établissement de la liste des 281 métiers d'art de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2015. Enfin, les artisans d'art souhaitent toujours la création d'une branche professionnelle pour accroître leur représentativité, l'harmonisation de leurs statuts fiscaux et sociaux, prendre en compte leur diversité, la transversalité du secteur et aussi pour assurer la transmission des savoir-faire par la participation aux formations. Il l'interroge sur les réponses qu'il compte apporter aux artisans d'art, pour les aider à traverser, aujourd'hui et dans la durée, la crise sanitaire, économique et sociale actuelle.

*Commerce et artisanat**Métiers d'art - mesures économiques*

33497. – 3 novembre 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation difficile des entreprises des artisans d'arts. Ces ateliers et usines défendent et valorisent des productions locales. Leur modèle économique unique fait que leur chiffre d'affaires dépend pour une très grande part des salons professionnels liés à celui de l'événementiel. Or leur activité principale n'est pas catégorisée comme liée au tourisme ou dépendante de ce dernier. Pour la plupart d'entre elles, elles ne disposent pas de code NAF propre. Dès lors, bien que leur activité continue d'être durement impactée par l'absence de reprise en raison de la reprise de l'épidémie de la covid-19, elles ne peuvent bénéficier d'aides qui sont pourtant essentielles à leur survie. Ces établissements de savoir-faire, qui concourent à l'attractivité des territoires, sont aujourd'hui menacés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour aider ces entreprises et s'il entend favoriser la création d'une branche professionnelle spécifique.

*Commerce et artisanat**Ouverture des commerces non essentiels*

33498. – 3 novembre 2020. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de permettre à tous les commerçants, dans le cadre du reconfinement, de poursuivre leur activité dans le respect des gestes barrières. Lors de son intervention devant l'Assemblée nationale le 29 octobre 2020 sur les nouvelles mesures sanitaires, M. le Premier ministre a déclaré : « Nous adoptons les mêmes mesures qu'en Allemagne ». Dès lors, il souhaite savoir si, comme en Allemagne, le Gouvernement envisage de permettre à tous les commerces, essentiels ou non, de rester ouverts pour sauver les 1,2 million d'emplois du commerce non alimentaire.

*Commerce et artisanat**Petits commerces ou grands groupes : le Gouvernement a choisi ?*

33499. – 3 novembre 2020. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des petits commerces face aux règles d'application de ce deuxième confinement. Quand le gouvernement choisit d'ouvrir les Fnac et de fermer les librairies et les disquaires, il ne fait pas seulement un choix sanitaire, il fait un choix de société. Le ministre décide d'encourager des mastodontes de la culture, d'encourager les GAFA comme Amazon au détriment du tissu local constitué de TPE-PME. Pourtant, les petits commerces pourraient faire respecter des mesures sanitaires drastiques, comme ils l'ont déjà fait en limitant le nombre d'entrées et en assurant des distances de sécurité. Pendant que les petits commerces tenteront de survivre sans pouvoir compter sur la période des fêtes de fin d'années, les mastodontes accueilleront des clients en nombre, comme on peut déjà l'imaginer. Les boutiques de prêt-à-porter seront fermées mais il sera possible d'acheter des vêtements à l'hypermarché ou en ligne. Si on peut comprendre la logique d'accès à des fournitures nécessaires au télétravail, on ne peut se résoudre à ce que des produits de culture soient disponibles dans des grands groupes et empêchés dans des petits commerces essentiels à la vie des territoires. Elle lui demande s'il compte rétablir un équilibre permettant aux petits commerces de ne pas être les sacrifiés de la situation sanitaire quand des grands groupes, moins fragiles en période de crise, gagnent encore dans la monopolisation de ces biens que le gouvernement qualifie de « non-essentiels ».

*Consommation**Aides financières aux CTRC*

33503. – 3 novembre 2020. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation financière des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Les CTRC sont des éléments essentiels pour la défense des consommateurs au plus près des consommateurs en région. Ces centres sont de véritables supports juridique et technique aux associations de consommateurs. Ils participent au maintien des compétences bénévoles et salariés de ces associations en proposant des formations sur les aspects juridiques, techniques et sociaux de la consommation. Les centres réalisent également des actions de sensibilisation et d'information locales destinées à l'information des consommateurs par les moyens modernes de communication tels que la télévision, la radio, les réseaux sociaux. Depuis 2010 et le transfert de la compétence de leur financement à l'Institut national de la consommation, leur situation financière n'a cessé de se dégrader et la

subvention publique a baissé de plus de 60 % avec 35 % de diminution pour l'année 2020. Cette dernière baisse vient directement remettre en cause le fonctionnement de ces centres. En Nouvelle-Aquitaine, l'Union des CTCR, comprenant 4 antennes à Poitiers, Limoges, Cenon et Dax, s'inquiète de ne pouvoir maintenir les 4 emplois qu'elle a actuellement (juristes-conseils) et ce maillage sur l'ensemble du territoire néo-aquitain. Pourtant, cette Union des CTCR de la Nouvelle-Aquitaine est un véritable outil de proximité au service de plus de 45 associations de consommateurs sur 138 permanences dans 12 départements. Elle réalise également l'émission télévisée « L'Instant Conso » diffusée sur France 3 régions. Dans la période de crise sanitaire, économique et sociale actuelle, les associations de défense des consommateurs sont essentielles pour venir en aide aux populations les plus précaires, qui n'ont pas les moyens d'engager des procédures judiciaires lourdes, techniques et coûteuses. Le réseau des CTCR joue un véritable rôle de médiation et permettent de régler à l'amiable de nombreux litiges qui opposent consommateurs et professionnels. C'est aussi dans cet esprit qu'avec le soutien des collectivités territoriales et locales, il développe aussi des actions collectives et des partenariats citoyens entre ces différents acteurs de l'économie, du social et de la solidarité. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de diminution de 35 % des subventions accordées aux CTCR afin de leur permettre de pérenniser leur action au service de la protection des consommateurs.

Consommation

Démarchages téléphoniques abusifs

33504. – 3 novembre 2020. – Mme Huguette Tiegna alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les démarchages téléphoniques abusifs dont sont l'objet de nombreuses personnes possédant un téléphone fixe. Elle lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Consommation

Mode de résiliation des abonnements et contrats - droit de la consommation

33505. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modes de résiliation des abonnements et contrats pour les consommateurs. Que l'on parle d'abonnements de transports, de télévision, de loisirs ou de contrats obligatoires, et malgré les différentes lois pour faciliter le changement de certains contrats d'assurance, la résiliation est toujours un processus complexe destiné à empêcher ou retarder les consommateurs de se désengager. Si l'abonnement ou la souscription se fait généralement en quelques clics par internet, la résiliation exige quasiment toujours une lettre recommandée avec accusé de réception, avec au mieux un long délai de traitement, et au pire un retour postal afin de demander des précisions superfétatoires sur les motivations du consommateur. Il demande ainsi s'il est possible de simplifier les modes de résiliation afin de mettre en place un parallélisme de principe entre souscription et résiliation pour toutes les offres commerciales.

Emploi et activité

Annulation des salons professionnels - Covid-19 - Soutien aux entrepreneurs

33520. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les nombreuses annulations de congrès et salons professionnels. La chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Île-de-France fait état des immenses difficultés économiques résultant de l'annulation des manifestations professionnelles. Depuis mars 2020 ont été recensés 310 annulations et 115 reports d'événements professionnels. Pour de nombreuses entreprises, ces salons sont indispensables pour maintenir leur chiffre d'affaires annuel. Outre la perte de chiffre d'affaires induite par ces annulations, les professionnels de tous les secteurs déplorent également la perte de leur investissement en participation. Il demande alors quel plan le Gouvernement peut mettre en place pour aider les acteurs de l'événementiel et tous leurs contractants habituels, ainsi que les professionnels et les interprofessions qui misent habituellement beaucoup sur ces événements.

Emploi et activité

Situation pour les acteurs de la filière événementielle liée à la covid-19

33522. – 3 novembre 2020. – Mme Muriel Roques-Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des acteurs de la filière événementielle liée à l'épidémie de la covid-19. En effet, suite à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et à l'annonce d'un confinement généralisé pour un minimum de quatre semaines, l'annulation de tous les événements, jusqu'au moins le premier trimestre 2021,

semble inéluctable. Depuis le mois de mars 2020, l'activité événementielle des opérateurs de toute la chaîne de valeur du secteur (agences événementielles, organisateurs de salons, foires, congrès, gestionnaires des sites d'accueil, prestataires de services spécialisés et acteurs du tourisme d'affaires) a plongé. À ce jour, le chiffre d'affaires de la filière aurait diminué de 80 %, ce qui pourrait entraîner la disparition d'une entreprise sur deux dans les semaines à venir. Ces pertes sont dramatiques tant pour le secteur que pour l'activité et l'attractivité des territoires. Les entreprises de la filière sont impactées tout comme celles du tourisme, sans compter les emplois directs et indirects. Dès le début de la crise, le Gouvernement a répondu présent. Un dialogue s'est instauré et de nombreuses mesures ont été prises permettant au secteur de survivre. Or, aujourd'hui, face à cette nouvelle situation, l'inquiétude de l'ensemble des acteurs grandit. L'arrêt de leur activité pourrait entraîner un manque de visibilité fort sur les prochains mois, laissant entrevoir, selon eux, des conséquences qui pourraient être dramatiques. Ainsi, la filière événementielle souhaiterait que les mesures déjà prises (activité partielle, exonération de charges, fonds de solidarité ou PGE) puissent s'inscrire dans la durée de la crise sanitaire (par exemple jusqu'au 30 juin 2021) et que de nouvelles aides soient mises en œuvre. Dans ce cadre, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin d'accompagner la filière et de sauvegarder les entreprises et les emplois.

Impôts et taxes

Exonération de la taxe d'aménagement pour l'aéroport Marseille Provence

33560. – 3 novembre 2020. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la taxe d'aménagement à laquelle est soumis l'aéroport Marseille Provence (AMP). Ce dernier est engagé dans un vaste plan d'aménagements et d'investissements de 300 millions d'euros. Au regard du montant de la taxe, estimé à 3 millions d'euros par l'AMP pour la période 2021-2025, et dans le difficile contexte économique actuel, il est indispensable d'autoriser son exonération pour permettre à l'AMP de maintenir son plan d'investissement qui profitera à l'économie locale. En effet, l'aéroport représente un atout essentiel du tissu économique du territoire. Par ailleurs, cette mesure répondrait à un souci d'égalité territoriale et fiscale puisque d'autres plateformes aéroportuaires bénéficient déjà d'une exonération de la taxe d'aménagement. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une exonération de la taxe d'aménagement pour l'AMP.

7647

Impôts locaux

Impôts locaux, résidences secondaires et confinement

33562. – 3 novembre 2020. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le montant de la taxe d'habitation 2020 pour les propriétaires de résidence secondaire. Depuis l'entrée en vigueur du confinement le 17 mars 2020, le droit de propriété des propriétaires de résidence secondaire se retrouve considérablement limité. En effet, ceux-ci ne pouvaient s'y rendre durant toute la durée du confinement. Pour autant, en interdisant tout déplacement supérieur à 100 kilomètres au-delà du domicile, la phase de déconfinement amorcée le lundi 11 mai 2020 ne rétablit pas, pour une partie d'entre eux, la possibilité de disposer pleinement de leur droit de propriété sur leur résidence secondaire. Sur l'année 2020, cette privation représentera, au minimum, une période de 75 jours. À ce titre, il lui demande si le Gouvernement prévoit un dispositif de remise exceptionnelle pour les propriétaires de résidences qui n'auraient pu disposer de leur bien durant cette période.

Industrie

Éligibilité des investissements immatériels aux aides du plan France relance

33564. – 3 novembre 2020. – Mme Muriel Roques-Etienne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'éligibilité des investissements immatériels aux aides du plan France relance. Le plan France relance doté de 100 milliards d'euros marque, par ses nombreuses déclinaisons, un soutien massif de l'État au monde économique confronté à la crise de la covid-19. La première partie du projet de loi de finances (PLF 2021) adoptée par l'Assemblée nationale prévoit l'engagement de 42 milliards d'euros d'ici la fin de l'année 2021. Un pan de ce plan vise à subventionner les investissements d'avenir des entreprises afin d'inscrire la relance de leur activité dans le temps. Cependant, les entreprises et leurs organismes représentatifs s'interrogent sur l'éligibilité de leurs investissements immatériels à telles aides publiques. Par exemple, certaines industries qui œuvrent à l'obtention d'un label ou au développement d'une marque souhaiteraient pouvoir bénéficier des fonds du

programme territoires d'industries abondé de 400 millions d'euros, dont 150 millions en 2020. Elle souhaiterait donc s'assurer de l'éligibilité des investissements immatériels des industries au programme territoires d'industrie, et au-delà de l'ensemble des investissements immatériels des entreprises au plan France relance.

Logement

Réforme de l'organisme Action Logement

33575. – 3 novembre 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réforme d'Action Logement. Alors que certains médias ont eu accès au rapport de l'inspection générale des finances sur cet organisme, les parlementaires n'ont toujours pas eu la possibilité d'en disposer. Cet acteur de référence du logement social et intermédiaire en France pourrait faire l'objet d'une réforme à l'occasion du projet de loi de finances. Ainsi, pour le Parlement, il est crucial de bénéficier de toutes les informations sur ce sujet, afin de jouer pleinement son rôle. Par ailleurs, il semblerait que le Gouvernement souhaite procéder à cette réforme par ordonnance. Mme la députée souhaite faire connaître les inquiétudes des représentants du groupe Action Logement face à ce manque de clarté. Elle aimerait donc, dans un premier temps, obtenir l'accès, pour les parlementaires, au rapport de l'inspection générale des finances. Dans un second temps, elle demande des informations sur la manière dont souhaite procéder le Gouvernement pour réformer cet organisme et sur le calendrier qu'il compte mettre en place.

Retraites : généralités

Système de retraites supplémentaires à prestations définies

33640. – 3 novembre 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le système de retraites supplémentaires à prestations définies (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale). L'instauration au 1^{er} janvier 2011 des prélèvements de 7 % ou 14 % suivant le niveau de retraite, non déductibles, avec des seuils d'application très bas, a diminué de manière brutale et rétroactive - parfois après dix ou quinze ans de retraite - les revenus des retraités aux carrières ascendantes dans leurs entreprises. Cette surtaxation non déductible revient à taxer deux fois le même revenu. Elle pénalise plus de deux cent mille retraités et pénalisera de très nombreux futurs retraités. Les modifications apportées à ce système en 2019 dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2014/50/UE perpétuent cette non-déductibilité, ce qui rend le système moins attrayant pour les entreprises et leurs futurs retraités que de simples primes de départ et le condamne vraisemblablement à ne pas être utilisé. En conséquence, il lui demande si rendre déductibles ces prélèvements de 7 et 14 % ne serait pas une mesure d'équité pour les retraités concernés et d'efficacité pour les entreprises.

Sports

Difficultés des salles de sport fermées du fait de la situation sanitaire

33655. – 3 novembre 2020. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des salles de sport dont la fermeture a été décidée pour la métropole d'Aix-Marseille le 24 octobre 2020. Les gérants de ces salles se retrouvent dans une grande difficulté financière, après avoir subi trois mois de fermeture au printemps 2020 et une baisse de leur fréquentation dans les mois qui ont suivi. Cette nouvelle fermeture intervient à une période habituellement faste pour ces établissements. Aussi, les gérants de ces salles s'inquiètent pour leur avenir et craignent de ne pouvoir reprendre leur activité au moment voulu, faute de trésorerie. Il lui demande quelles mesures spécifiques sont envisagées pour accompagner ce secteur fragilisé.

Sports

Sur le soutien aux gérants de salles de sport

33658. – 3 novembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les appels au secours des patrons de salles de sport frappés par les conséquences économiques et sociales des mesures sanitaires imposées par le Gouvernement. Comme beaucoup d'autres secteurs d'activité, les entreprises de sport en salle ont vécu une année 2020 cataclysmique avec la fermeture brutale de leurs structures le 15 mars, une reprise difficile en juin et un nouvel arrêt à l'automne suivant l'arrivée de la deuxième vague de l'épidémie. Alors que le Gouvernement a insisté depuis la fin du confinement sur la nécessité de relancer l'économie et de préserver les emplois, la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active est aujourd'hui sacrifiée et avec elle ses 80 000 emplois qui réalisent pourtant chaque année 14 milliards d'euros de

chiffre d'affaires cumulés. En outre, les patrons et salariés du secteur ne comprennent pas les mesures spécifiques et disproportionnées qui les désignent comme des responsables de la propagation du virus. En effet, alors que le Gouvernement a autorisé les restaurateurs à préserver une activité partielle avec des protocoles contraignants et des limitations horaires liées au couvre-feu, il n'a pas été permis aux salles de sport situées en zones d'alerte maximale de s'adapter pour survivre économiquement. Pourtant, si les principaux foyers d'épidémie sont identifiés dans la sphère familiale et l'environnement professionnel, les chiffres du syndicat Union sport cycles révèlent que les salles de sport restent des lieux extrêmement préservés avec seulement 207 cas répertoriés par les agences régionales de santé sur 27 millions de passages depuis le 1^{er} juin 2020. D'un point de vue strictement sanitaire, les professionnels des métiers du sport sont éprouvés aux mesures d'hygiène et ont pu dès la réouverture de leurs établissements limiter le nombre de leurs clients, intégrer des parcours permettant la distanciation physique, disposer de gel hydro-alcoolique et nettoyer leurs appareils plusieurs fois par jour. Le sport est aussi un moyen de renforcer les défenses immunitaires à l'heure où les organismes vont devoir lutter à la fois contre le coronavirus mais aussi contre la grippe saisonnière. Pour ces raisons de bon sens, la fermeture brutale des salles de sport où la pratique est individuelle ne se justifiait pas. D'un point de vue économique, les patrons de salles de *fitness* et de musculation doivent aujourd'hui payer les dettes des charges reportées du premier confinement. Malgré les bouées de sauvetage du chômage partiel et des 1 500 euros mensuels, les entreprises sont aujourd'hui au bord du gouffre, sachant qu'elles n'ont pas été indemnisées pour les 15 premiers jours de mars et les derniers jours de septembre 2020. De plus, bon nombre de leurs clients ont déserté en résiliant leurs abonnements du fait de nouvelles habitudes ou de difficultés financières personnelles. Alors que le mois de novembre 2020 s'annonce extrêmement difficile sur le front sanitaire, il lui demande quels sont les dispositifs de soutien spécifiques que le Gouvernement compte accorder aux gérants de salles de sport afin d'éviter une catastrophe sociale sans précédent, et s'il va notamment déclarer l'annulation de toutes les charges des salles de sport pour les périodes d'inactivité ou d'activité partielle.

Terrorisme

Financement du terrorisme par le biais de cryptomonnaies

33660. – 3 novembre 2020. – M. Pierre Person attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation d'actifs numériques dans le cadre du financement du terrorisme. Lors d'une intervention sur une chaîne de télévision publique, le 18 octobre 2020, M. le ministre a appelé de ses vœux au renforcement du contrôle des flux financiers relatifs au financement du terrorisme. Il a notamment souligné le rôle des crypto-actifs en tant que véhicule de ces pratiques frauduleuses. Dans le cadre du rapport sur les « monnaies virtuelles » remis par M. le député en 2019, les nombreux acteurs rencontrés, institutionnels comme privés, étaient tous soucieux que l'écosystème des crypto-monnaies se développe dans le cadre d'une réglementation inédite, gage de sérieux. L'ensemble des intervenants s'accordaient en outre sur le rôle prééminent des espèces en tant que véhicule de financement des opérations frauduleuses ainsi que sur les difficultés rencontrées par les administrations afin de suivre les transactions en crypto-actifs à l'international. Dès lors et suivant les recommandations des experts, le rapport rendu à l'Assemblée nationale appelait, pour davantage d'efficacité, à un encadrement accru des points de passage entre monnaie fiduciaire et crypto-actifs ; et non à un encadrement des crypto-actifs eux-mêmes. Les actifs numériques, mais surtout la technologie qui les sous-tend, la *blockchain*, sont une innovation et permettront à la France et à l'Europe de réaffirmer leur souveraineté vis-à-vis des puissances étrangères, notamment dans le domaine monétaire. Dans un contexte de concurrence internationale exacerbée et afin d'assurer avec efficience la sécurité des Français, il semble important que des liens solides soient établis entre opérations en crypto-actifs et actes criminels et terroristes. C'est la raison pour laquelle il le sollicite afin que les services placés sous l'autorité du Gouvernement éclairent la représentation nationale sur les cas existants d'implication concrète des crypto-actifs dans des faits de terrorisme.

Tourisme et loisirs

Régies des pistes des stations de ski

33663. – 3 novembre 2020. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des régies des pistes des stations de ski. Ces dernières se trouvent en difficulté pour équilibrer leurs budgets suite à l'impact majeur de la crise de la covid-19 sur le tourisme. Certaines charges sont incompressibles et les recettes ont fait défaut, à cause de la fermeture prématurée des domaines skiables. Or, pour les régies sous statut de SPIC, les communes supports de stations ne peuvent pas utiliser leur budget général pour alimenter celui de la régie des pistes. De plus, elles se retrouvent exclues de nombreuses aides mises en place, que ce soit les exonérations de cotisations patronales, les prêts tourisme, le fonds avenir ou encore le fonds de solidarité

tourisme. Enfin, le dispositif mis en place par la loi Montagne, qui élargissait le bénéfice de l'indemnisation du chômage partiel aux régions sans autonomie morale, a pris fin en avril 2020. Par conséquent, il souhaite que le Gouvernement indique dans quelle mesure le plan d'aides gouvernemental pour le tourisme pourrait venir accompagner ces difficultés momentanées et si le dispositif mis en place par la loi Montagne sera reconduit dans les semaines à venir.

Tourisme et loisirs

Secteur du tourisme : répondre à l'urgence économique

33664. – 3 novembre 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les grandes difficultés que rencontrent les entreprises dont l'activité est liée au tourisme. Il lui rappelle que l'année 2020, qui a vu le début de la crise liée à la pandémie de covid-19, aura été une année noire pour le tourisme avec une baisse, domestique et internationale, de plus de 30 % de la consommation touristique annuelle, affectant durement les 313 000 TPE et PME de la filière. Les pertes constatées sont dramatiques, non seulement pour ce secteur qui constitue un des fleurons de l'excellence française, mais incidemment pour l'activité économique des territoires et leur attractivité. Ainsi, une entreprise de la filière sur deux est menacée de disparition dans les semaines et les mois à venir. Il y a désormais extrême urgence ! Après les premières décisions d'accompagnement nécessaires prises au printemps 2020, l'heure n'est pas à la relance mais toujours à l'urgence. Le défi à relever aujourd'hui pour tous ces acteurs du tourisme est de tenir jusqu'à la fin de l'année 2020. Les entreprises de cette filière ont besoin de mesures rapides et substantielles qui endiguent réellement cette crise et qui sauvegardent emplois et compétences. Aussi, un véritable plan d'urgence de sauvetage du secteur touristique et des aides directes non remboursables, à l'image de ce qui a été fait pour les banques lors de la crise financière de 2008, s'avèrent indispensables. Deux points de vigilance et d'urgence spécifiques à la filière sont, de plus, à souligner. Tout d'abord, sa survie économique passe par une suspension du temps judiciaire pour une durée maximale de six mois, au nom du principe de précaution économique. Cette mesure protégerait les entreprises touristiques en difficulté du risque de redressement ou de liquidation. Elle serait à même de sauvegarder ces entreprises et leurs emplois des risques de faillites. Ensuite, il serait judicieux d'élargir le financement du fonds de soutien destiné aux entreprises du tourisme en difficulté en renforçant la contribution des assureurs, qui n'ont pas indemnisé les pertes d'exploitation, alors que ces premières peinent toujours à retrouver leur clientèle et leur fonctionnement normal. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de prendre la pleine mesure du désespoir exprimé par les professionnels du tourisme et d'assurer la survie de toute une filière, pilier de l'économie.

Tourisme et loisirs

Sur la situation économique des voyageurs

33665. – 3 novembre 2020. – Mme Catherine Pujol alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique des voyageurs. En mars 2020, l'activité d'une très grande majorité de voyageurs a été réduite à néant. Les facilités de trésorerie mises en place par l'ordonnance du 25 mars 2020 ont permis aux professionnels du secteur de maintenir provisoirement les emplois de leurs collaborateurs. Durant l'été, les voyageurs ont pu reprendre leur activité *a minima* mais, avec le retour de l'épidémie et l'apparition d'une « seconde vague » particulièrement brutale et soudaine, tout un secteur d'activité se retrouve dans l'incapacité totale de travailler. Pour ne pas voir s'effondrer tout un secteur d'activité, il faut accompagner ces professionnels « quoi qu'il en coûte ». Ce sont les voyageurs indépendants qui subissent le plus durement la situation actuelle et qui seront les premiers à mettre la clef sous la porte. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation particulièrement préoccupante des voyageurs et de mettre en place un plan d'accompagnement de longue durée qui permettra à ces professionnels du tourisme de traverser cette période de crise sanitaire en maintenant existantes leurs entreprises tout en sauvegardant les emplois de leurs collaborateurs.

Transports par eau

Soutien de l'État français au transport à la voile décarboné

33670. – 3 novembre 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'intérêt que représenterait, pour la Nation, un soutien actif de l'État au projet de voilier cargo initié par l'entreprise française TOWT. Pionnier en la matière, l'entreprise TOWT (TransOceanic Wind Transport) est le premier transporteur mondial de marchandises à la voile. Ainsi, la compagnie a déjà affrété

près de 18 voiliers de travail sur les routes atlantiques et transatlantiques et cheminé plus de 1 000 tonnes de produits pour une économie estimée à 1 450 tonnes de CO₂. Également propriétaire-concédant du label Anemos garantissant un transport décarboné à 90 %, cette entreprise passe désormais à l'échelle industrielle en lançant la construction du premier grand voilier-cargo moderne au monde, préfigurant des besoins identifiés pour quatre navires ! Ce qui n'est pas sans susciter l'intérêt des entreprises françaises exportatrices mondiales, puisque plusieurs grands groupes nationaux ont déjà signé des contrats de transport ou ont formalisé des demandes en ce sens. D'un coût d'environ 23,5 millions d'euros (si le projet devait voir le jour sur le territoire français, à Concarneau), la mise à l'eau serait prévue pour 2022 et pourrait annoncer le lancement de trois autres chantiers similaires à l'horizon 2025. Une telle innovation permettrait à la France de devenir le numéro 1 mondial en matière de transports décarbonés à la voile et s'inscrirait dans une logique de réindustrialisation et de création d'emplois en accord avec les impératifs écologiques actuels. Le secteur du transport maritime représente en effet, à lui seul, respectivement 3 % et 10 % des émissions mondiales de CO₂ et de soufre et un tel projet aurait le mérite de permettre à la France d'ouvrir la voie à de nouvelles perspectives environnementales et ainsi inciter, par l'exemple et la réussite, les partenaires internationaux de la France à en faire autant. C'est pourquoi, en cette période de grande crise sociale, économique et environnementale, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour apporter son soutien à l'émergence de cette nouvelle filière d'excellence en matière de transports à la voile décarbonés.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Associations et fondations

Abondement du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

33482. – 3 novembre 2020. – M. Julien Dive alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur la situation actuelle du monde associatif. En effet, compte tenu de la crise actuelle, de nombreuses structures associatives ne bénéficient plus des dons qu'elles percevaient habituellement. Il s'agit d'un manque de financements qui impacte considérablement leurs trésoreries et, par conséquent, réduit leur capacité d'action. Pourtant, l'importance du tissu associatif n'est plus à démontrer : lors de la période du confinement causé par l'épidémie de la covid-19, les associations ont été en première ligne afin de venir en aide aux publics les plus fragiles et les plus précaires. La crise sanitaire a provoqué une crise également économique et sociale. Face à ce constat, il est primordial de renforcer les structures associatives du pays. Aussi, il l'interpelle sur la nécessité d'abonder le fonds pour le développement de la vie associative, outil de référence en termes de financement des associations. Ce soutien financier indispensable permettra ainsi de soutenir la formation de nombreux bénévoles, ainsi que le développement de projets innovants et solidaires dans les territoires.

Consommation

Règles applicables en matière d'étiquetage des produits électroménagers

33507. – 3 novembre 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur les règles applicables en matière d'étiquetage des produits électroménagers et plus particulièrement des aspirateurs. Pour choisir ce type d'appareil, les consommateurs se fondent sur la puissance affichée par les constructeurs. Or cette dernière est exprimée en watts, ce qui correspond à la puissance électrique mais pas à la puissance d'aspiration qui se mesure en kilo-pascals. Les associations de consommateurs se sont saisies de cette question et suggèrent de rendre obligatoire sur la fiche technique des aspirateurs la mention de la puissance utile (aspiration ou dépression) en kilopascals (LKPA) afin de respecter les dispositions de l'article L. 111-1 du code de la consommation. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement serait favorable à une évolution de la réglementation en ce sens.

Sécurité des biens et des personnes

Problèmes de sécurité posés par les volets roulants électriques

33650. – 3 novembre 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur les problèmes de sécurité posés par les volets roulants électriques. Ces dernières années, la presse quotidienne régionale s'est fait l'écho à plusieurs reprises d'incidents domestiques graves voire mortels mettant en cause des volets électriques. À deux reprises, dans les départements de l'Hérault et de la Loire-Atlantique, des personnes sont

décédées lors de l'incendie de leur maison, bloquées par leurs volets électriques. Dans ces deux faits divers, les flammes d'incendie domestique ont provoqué des coupures de courant bloquant les volets électriques, rendant toute échappée impossible. Les volets électriques soulèvent ainsi de nombreuses questions quant à la sécurité de ces dispositifs en cas d'incendies, puisqu'ils empêchent toute sortie par les fenêtres, si les portes du rez-de-chaussée sont elles aussi condamnées. Les associations de consommateurs se sont saisies de cette problématique et suggèrent d'obliger les fabricants de volets roulants électriques de portes et fenêtres de les équiper de systèmes mécaniques de secours accessibles de l'intérieur en cas de panne d'électricité ou de court-circuit, à l'instar de ce qui existe pour les portes électriques de garage. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion et proposer une modification du code de la consommation allant en ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 28034 Dominique Potier ; 28319 Marc Le Fur ; 28470 Christophe Naegelen.

Communes

Difficultés financières des communes à mettre en place le protocole sanitaire

33501. – 3 novembre 2020. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'impact financier pour les petites communes rurales de la mise en place du protocole sanitaire dans les écoles. En effet, le ministère de l'éducation nationale a mis en place un protocole sanitaire, dans le prolongement de l'avis rendu le 7 juillet 2020 par le Haut conseil de la santé publique (HCSP). Celui-ci demande que soit appliquées dans les écoles les règles de distanciation physique et les gestes barrières, comme le lavage régulier des mains. Le respect de ce protocole, nécessaire à la sécurité des élèves, a contraint les communes à d'importantes dépenses : achat de tables individuelles, fournitures de désinfection et d'entretien, fourniture de masques, etc. Dans la circonscription de M. le député, pour une commune de moins de 300 habitants, le coût supplémentaire pour le fonctionnement d'une école élémentaire s'élève à 10 209,58 euros, soit 300 euros par enfant. Il convient également de souligner que, en plus de ce coût de fonctionnement de l'école, les communes font également face à une augmentation générale des dépenses liées à la covid-19. Aussi, il souhaiterait savoir si une aide particulière sera accordée aux communes de moins de 1 000 habitants pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la mise en place du protocole sanitaire dans les écoles.

Enseignement

Nécessité de conforter la place du sport dans le système éducatif

33528. – 3 novembre 2020. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de conforter la place de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport scolaire dans les écoles du pays, notamment en misant sur un recrutement massivement aux concours que sont le CAPEPS externe, interne et l'agrégation externe. Effectivement, différents organismes en charge de la santé publique ne cessent d'alerter, depuis plusieurs années, sur la baisse des capacités physiques des jeunes, sur la sédentarité, sur l'obésité, sur l'hypertension, et démontrent l'absolue nécessité d'une augmentation de la pratique physique de tous. L'EPS à l'école est dans cette perspective le seul lieu de pratique et d'apprentissages pour les élèves, filles et garçons, sans aucune discrimination. Après les semaines de confinement imposées au printemps 2020 par la pandémie de la covid-19, on aurait pu légitimement penser que des efforts auraient été menés en ce sens. Mais, il n'en est rien. Malgré la mise en place du dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme (2S2C) dans le cadre de la reprise progressive des cours dans les écoles et les collèges, celui-ci n'a pas eu les effets escomptés avec environ 2,5 élèves scolarisés « touchés » en primaire (encore moins dans le second degré) et de grandes inégalités territoriales. Sur le terrain, même si une circulaire affichait la volonté d'« accroître la place de l'éducation physique et sportive, des arts et de la culture » la situation à la rentrée 2020 s'est dégradée : manque de professeurs d'EPS pour assurer les heures obligatoires (environ 10 %), classes surchargées (allant jusqu'à 38 élèves en lycée professionnel) ne permettant pas une pratique sportive de qualité (moins de temps de pratique, installations non extensibles...), suppressions de postes malgré l'arrivée de 60 000 élèves supplémentaires dans le second degré depuis 2017, baisse des horaires en EPS avec la réforme de la voie professionnelle (1/2 heure en moins), sport scolaire malmené avec la réforme des

lycées qui, en éclatant le groupe classe, multiplie les cours le mercredi après-midi... C'est pourquoi, afin de redonner une noble place à l'exercice physique dans les écoles, il lui demande, au regard de la pyramide des âges des enseignants d'EPS, d'augmenter le recrutement aux concours de CAPEPS externe, interne et de l'agrégation externe au travers un plan pluriannuel de recrutement de 1 500 postes au concours d'EPS en 2021 qui permettrait d'atteindre le taux d'encadrement de 2007, mais également de repenser la place de l'EPS dans le système éducatif et les agendas scolaires, trop souvent minimisée.

Enseignement maternel et primaire

Conditions de scolarisation des enfants de 3 ans

33531. – 3 novembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les effets de la scolarisation rendue obligatoire dès l'âge de 3 ans, depuis la rentrée scolaire de septembre 2019. À cet âge, un certain nombre d'enfants ne sont pas encore propre. Jusqu'alors, le fait d'être propre était une des conditions de l'inscription à l'école. Elle lui indique avoir été alerté par des parents inquiets de ces situations et lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui est prévu en de telles circonstances ainsi que de bien vouloir lui faire un retour d'expérience sur l'ampleur des difficultés similaires qui ont pu se produire lors de la première année scolaire 2019/2020.

Enseignement maternel et primaire

Mesures sanitaires en milieu scolaire

33532. – 3 novembre 2020. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mesures sanitaires en vigueur en milieu scolaire et dans les établissements d'accueil de la petite enfance. Des études récentes mettent en lumière la place des enfants et des jeunes adultes dans les chaînes de contamination. Pour exemple, l'étude menée par des chercheurs de l'institut environnemental de Princeton, de l'université Johns Hopkins et de l'université de Californie-Berkeley a révélé fin septembre 2020 que les enfants et les jeunes adultes sont potentiellement beaucoup plus importants pour la transmission du virus, notamment au sein des foyers, que ce que des études précédentes avaient pu montrer. De même, le rapport publié le 13 octobre 2020 par le *Center for disease control and prevention* (CDC), principale agence fédérale des États-Unis d'Amérique en matière de santé publique, souligne le rôle des enfants dans les chaînes de contamination. Enfin, l'*American Academy of Pediatrics* révèle que quasiment 11 % de la totalité des malades aux États-Unis d'Amérique à la mi-octobre 2020 sont des enfants. Côté français, les enfants sont également très présents dans les clusters puisque 45,7 % de ceux-ci viennent de l'enseignement secondaire, 14,3 % du primaire et 6 % de la maternelle (derniers chiffres de Santé publique France). À la lumière de ces éléments, il aimerait savoir sur quels éléments se fonde le protocole sanitaire en vigueur, quand la dernière évaluation du rôle des enfants dans la transmission de l'épidémie a été réalisée et si une modification de la doctrine en la matière est à l'étude.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants atteints de surdité

33597. – 3 novembre 2020. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation alarmante des enfants atteints de surdité dans le dispositif de scolarisation. Le nombre de pôles d'enseignement des jeunes sourds (PEJS) bilingues français - langue des signes française (LSF) étant insuffisant, de nombreux parents d'élèves concernés se voient contraints d'intégrer leurs enfants dans des classes d'enfants entendants sans aucun accompagnement. Cela signifie notamment que des lycéens risquent de ne pas disposer d'une préparation adéquate à l'examen du baccalauréat, faute d'interprète en LSF. Les familles souhaiteraient que la LSF soit à présent reconnue comme une langue d'enseignement à part entière, afin que les moyens consacrés à l'éducation des enfants atteints de surdité soient équivalents à ceux dédiés à l'éducation des enfants entendants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre en compte cette situation en ambitionnant l'élaboration d'un programme de développement de l'enseignement de la langue des signes.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18407 Dominique Potier ; 28636 Christophe Blanchet.

*Femmes**Avenir du n° 3919 Violences femmes info*

33546. – 3 novembre 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'avenir du numéro d'écoute 3919 « Violences femmes info », consécutivement à l'annonce du lancement d'un marché public, destiné à gérer cette plateforme téléphonique. Selon la Fédération nationale Solidarité femmes, (FNSF), cette mesure est totalement inadaptée à ce service, qui ne correspond pas à une activité économique de marché et encore moins à un travail d'accueil et d'écoute, hautement spécifique. Elle altérera inmanquablement la qualité de la prise en charge des femmes, qui est aujourd'hui assurée par des opérateurs et des opératrices, avec une expérience et une expertise acquises de longue date. Considérant le risque que ferait courir cette privatisation d'une mission sociale d'intérêt général pour la prise en compte des violences faites aux femmes, déclarées grande cause du quinquennat, il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend réserver aux préoccupations ainsi exprimées par les 73 associations Solidarité femmes, qui œuvrent dans ce champ social.

*Femmes**Violences faites aux femmes / Ligne d'écoute 3919, Violences femmes info*

33547. – 3 novembre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la situation de la ligne d'écoute 3919, Violences femmes info. Depuis 1992, cette ligne d'écoute pour les femmes victimes de violences est gérée par la FNSF et ses associations partenaires, avec efficacité et professionnalisme. Aujourd'hui, ces associations s'inquiètent de l'annonce du lancement d'un marché public pour cette ligne téléphonique, qui fragiliserait son efficacité. En effet, la mise en concurrence induite par le lancement d'un marché public ouvrirait le dispositif d'écoute à d'autres organismes, moins expérimentés et moins formés à ce type de problématiques que la FNSF. Depuis plusieurs années, la FNSF et ses associations partenaires demandent le renforcement des financements de ce dispositif et des associations contribuant à son bon fonctionnement afin d'en améliorer l'efficacité, sans réponse positive du Gouvernement, qui a pourtant fait des violences faites aux femmes la grande cause du quinquennat. À ce titre, il demande si le lancement d'un marché public pour la ligne 3919 sera annulé et si un renforcement des financements de ce dispositif et des subventions allouées aux associations partenaires de celui-ci sera opéré.

ENFANCE ET FAMILLES

*Famille**Allocation journalière de présence parentale*

33545. – 3 novembre 2020. – Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur l'adéquation des critères d'attribution de l'allocation journalière de présence parentale avec la durée constatée des pathologies de l'enfant. En effet, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être versée aux parents qui cessent leur activité pour s'occuper durablement d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Une allocation journalière est versée pour chaque jour passé auprès de son enfant, dans la limite de 22 jours par mois. L'AJPP a bénéficié de 2 évolutions : d'une part, par la loi visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli du 8 mars 2019, dont l'article 3 visait à relier cette allocation à la durée réelle de la maladie ; et d'autre part, par le décret n° 2020-470 du 23 avril 2020 relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale. Malgré la mise en place de ces mesures, la période d'indemnisation - 310 jours sur 3 ans - n'est pas adaptée aux réalités de certaines maladies graves. De plus, les conditions de renouvellement évoquées dans la

loi ne sont pas suffisamment claires. Par exemple, une extension suite à une déclaration d'un « nouveau cancer » par un médecin aura plus de chances d'être acceptée par la CAF qu'une demande d'extension liée à un cancer existant, qui continue de nécessiter des traitements lourds et une présence parentale au-delà des 310 jours. La complexité de la loi face au renouvellement crée un délai de versement effectif des prestations qui peut s'élever à plusieurs mois. Même si le versement est rétroactif, cela n'est pas supportable pour ces jeunes familles qui ont des charges incompressibles et généralement peu d'économies de côté. Ce dispositif, ayant été pensé pour une durée précise de prise en charge, peut ainsi ne pas être adapté à la réalité de la durée de la pathologie de l'enfant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'évaluer, en concertation avec les acteurs du secteur, la pertinence de la notion de double plafond et celle de plafond unique et renouvelable.

Professions et activités sociales

Situation des assistants maternels

33636. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la situation des assistants maternels, liée aux conséquences économiques et sociales de la crise de la covid-19. Depuis la rentrée, la profession des assistants maternels est lourdement impactée par les conséquences de la crise sanitaire. En effet, leur activité continue d'être réduite compte tenu de l'augmentation du recours au télétravail et de la persistance du chômage partiel dans certains secteurs. La mise au chômage partiel des assistants maternels n'étant plus possible, les parents se retrouvent contraints de licencier ces derniers si leur situation leur permet de garder eux-mêmes leur enfant. D'autre part, certains enfants ne peuvent être laissés chez leur assistant maternel du fait de l'isolement de sept jours prévu en cas de dépistage positif ou de cas contact. Ainsi, la convention collective nationale s'applique et le professionnel concerné n'est pas rémunéré pendant la durée spécifiée sur le certificat médical, dans la limite de 10 jours dans l'année. Du fait de la crise sanitaire, les professionnels voient augmenter ce cas de figure, ce qui impacte considérablement leur rémunération. L'arrêt de la possibilité d'accéder au fonds de solidarité ne leur permettant pas de compenser ces pertes financières, de nombreux professionnels se retrouvent en situation de précarité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir la profession.

7655

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11303 Marc Le Fur ; 21842 Fabrice Brun ; 24902 Fabrice Brun ; 25322 Fabrice Brun ; 28346 Fabrice Brun.

Enseignement supérieur

Étudiant titulaire d'une licence sans affectation en master 1

33533. – 3 novembre 2020. – M. Cyrille Isaac-Sibille alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le nombre d'étudiant titulaire d'une licence sans affectation en master 1. Si la loi prévoit que le rectorat a le devoir de proposer à l'étudiant refusé en master et qui a fait un recours trois solutions, dont au moins une dans son établissement ou dans son académie d'origine ; les universités ne sont pas obligées de répondre favorablement en raison du manque de place. De ce fait, à ce jour, beaucoup d'étudiants sont toujours sans affectation en master 1 pour cette année 2020-2021. Cette situation fragilise d'autant plus les étudiants de milieu défavorisé qui n'ont pas les moyens de financer une école hors université. La continuité des études n'est plus assurée actuellement et creuse les inégalités sociales. Il lui demande quelles solutions peuvent être mise en place pour pallier cet état de fait.

Français de l'étranger

Équivalence du baccalauréat international

33554. – 3 novembre 2020. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions de reconnaissance du baccalauréat international pour l'intégration d'un cursus d'études supérieures en France. Depuis 2003, ce diplôme ne bénéficie plus d'une équivalence reconnue avec le baccalauréat français permettant l'accès en 1^{ère} année de l'enseignement supérieur français. De ce fait, les jeunes Français titulaires du baccalauréat international qui candidaient sur la plateforme

parcoursup pour une admission en étude supérieure en France, sont soumis à l'accord préalable des établissements, qui peuvent de manière souveraine, accepter ou non ce diplôme comme titre d'accès à une 1^{ère} année. À l'échelle du territoire national, il en résulte ainsi un traitement très hétérogène de ces situations. Il est d'ailleurs à noter que seuls les élèves français sont concernés, le circuit et les passerelles pour les étrangers titulaires de ce même diplôme étant différents. Ce contexte n'est pas sans soulever un certain nombre de difficultés pour les Français de l'étranger, en particulier en termes d'égal accès à une formation supérieure, puisqu'ils sont de fait, soumis à une sélection supplémentaire. De plus, l'information s'agissant de la non-reconnaissance automatique de ce diplôme depuis 2003 est lacunaire, si bien que nombre d'élèves pensent en toute bonne foi que le baccalauréat international donne accès aux études supérieures en France et se retrouvent malheureusement, le moment venu, en situation de devoir s'orienter vers une filière par défaut. Les jeunes Français de l'étranger ne sont pas tous en capacité de passer le baccalauréat national, en particulier lorsque le réseau d'enseignement français n'assure pas localement le second cycle, faute de demande suffisante. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles pistes pourraient être envisagées pour assurer une équivalence plus automatique de ce diplôme pour les Français et, d'autre part, améliorer l'information quant à la réalité de ces conditions d'équivalence.

Langue française

Lutter contre le recul de l'usage du français dans la littérature médicale

33568. – 3 novembre 2020. – **M. Bruno Fuchs** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le recul de la langue française dans la littérature scientifique médicale. Les travaux de la revue de l'Association internationale de linguistique appliquée de janvier 2007 ont révélé qu'en 1910, un quart des revues scientifiques et médicales étaient publiées en langue française. Ce chiffre a beaucoup diminué puisque en 2020, seulement 0,28 % des revues disponibles sur la base de données PubMed, qui compile toutes les publications médicales, sont en langue française, soit moins de 3 897 publications en français sur 1,37 millions disponibles. Parmi les cent publications médicales avec le plus fort facteur d'impact, aucune n'est rédigée en langue française. Cette tendance de recul est en parfaite contradiction avec la forte augmentation du nombre locuteurs francophones sur la planète qui pourrait même dépasser 700 millions en 2050, selon l'Organisation internationale de la Francophonie. C'est la langue anglaise qui bénéficie d'une situation hégémonique dans la littérature médicale grâce à des revues comme *The New England Journal of Medicine* ou le *British Medical Journal*, outils puissants d'impact des publications qui y sont rédigées et de diffusion des savoirs au service des chercheurs et des médecins anglophones. Au-delà de la question francophone, la quasi disparition de l'usage du français dans les revues médicales au niveau mondial pose aussi un problème de santé publique. En effet, la diffusion des connaissances et des innovations en matière de recherche auprès de tous les médecins est un élément essentiel pour l'efficacité d'un système de santé. Pour qu'un médecin puisse être au fait des dernières innovations scientifiques et médicales, il est préférable que ces informations soient disponibles dans sa langue natale et dans la langue avec laquelle il a appris la médecine. La situation actuelle conduit à un fort problème d'accessibilité aux savoirs nouveaux pour les médecins qui ne sont pas parfaitement bilingues. Aujourd'hui, quand un médecin chercheur français est évalué par le Conseil national des universités (CNU), le facteur d'impact de ses publications est la principale donnée prise en compte. De ce fait, pour que leurs publications rencontrent le plus de public et atteignent un fort facteur d'impact, les chercheurs français choisissent quasi-systématiquement de publier dans des revues anglophones. Dans son évaluation, le CNU ne prend aujourd'hui pas en compte le fait qu'un chercheur privilégie de publier en français. De ce fait, le travail des chercheurs français ne permet pas de faire émerger de revues francophones de prestige et ne profite pas suffisamment aux médecins du pays. En outre, ces revues ne disposent pas des moyens financiers pour traduire leurs articles en français dans d'autres langues. Dans cette tendance de recul de l'usage du français, obliger les médecins français à tous se former à l'anglais médical n'est pas une solution qui demeure acceptable. Ainsi, il lui demande quelles solutions sont envisagées pour inverser cette tendance, pour renforcer le poids des publications médicales francophones et pour inciter les chercheurs français à publier leurs travaux dans des revues rédigées en Français.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18848 Fabrice Brun.

*Étrangers**Regroupement des couples binationaux.*

33543. – 3 novembre 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la difficulté des ressortissants étrangers, non pacsés et non mariés, mais engagés dans une relation sentimentale avec un (e) Français (e) à retrouver leur compagnon ou leur compagne en raison des restrictions de déplacements liées à la crise sanitaire. Malgré l'audition du groupe *LoveIsNotTourism* et les mesures mises en place au mois d'août 2020 pour résoudre ce problème par le ministère, de nombreux couples sont encore aujourd'hui séparés. D'une part, de nombreuses demandes de délivrance de laissez-passer faites auprès du centre interministériel de crise se voient fréquemment refusées, qui plus est sans motif. D'autre part, les conditions d'obtention de ce laissez-passer sont contraignantes et représentent parfois un réel obstacle pour ces couples : ils doivent ainsi fournir des éléments administratifs prouvant l'existence de la relation, depuis un minimum de 6 mois (avant la fermeture des frontières), qui doit être fondée sur des rencontres effectives et régulières. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place des assouplissements à cette procédure afin de faciliter le regroupement des couples binationaux.

*Étrangers**Visas pour les jeunes au pair*

33544. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des « jeunes au pair ». Chaque année, l'union française des agences au pair permet à des milliers de jeunes gens du monde entier de venir en France en qualité de « jeunes au pair ». Ils participent ainsi au rayonnement de la culture française en partageant le quotidien de familles françaises. Ainsi permettent-ils aux parents d'accueil de suivre sereinement leur activité professionnelle, la garde de leurs enfants étant garantie par le soin apporté par ces jeunes. Force est de constater que « l'étudiant » et le « jeune au pair » sollicitent, auprès des services consulaires, la même catégorie de visa « visa D long séjour ». Or, actuellement, le Gouvernement donne la priorité aux visas étudiants. Cette décision peu égalitaire a un impact économiquement préjudiciable pour les acteurs de ce secteur, à savoir les familles d'accueil qui n'ont pas de solutions pour la garde de leurs enfants et pour les agences spécialisées qui sont à l'arrêt. L'association APITU, qui opère sur les régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire, est directement impactée par cette décision qui met en péril la pérennité de sa structure. Il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux « jeunes au pair » de solliciter dès à présent leur visa long séjour, en acceptant les rendez-vous en consulat, au même titre que les étudiants.

*Politique extérieure**Aide française à l'éducation dans les pays en développement*

33609. – 3 novembre 2020. – **Mme Huguette Tiegna** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que la pandémie du covid-19 entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation qui ébranle fortement les systèmes éducatifs et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants touchés (Unesco). La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existant entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel, qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « *Education Cannot Wait* » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise -, l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, il souhaite savoir quels engagements seront pris par la France, notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « *Education Cannot Wait* »,

qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience, afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes.

Politique extérieure

Reconnaissance de la République de l'Artsakh

33610. – 3 novembre 2020. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'action de la France pour la paix dans le territoire de l'Artsakh. Une opération armée brutale et meurtrière est menée par l'Azerbaïdjan dans le territoire de l'Artsakh, au Haut-Karabakh, depuis le 27 septembre 2020. Les informations qui parviennent font état de la présence de mercenaires, de bombardements massifs, d'exode d'une partie de la population. La situation est gravissime. L'offensive qui se mène semble avoir pour but de vider le territoire de son peuple par la force et la peur. C'est aussi toute une culture qui est menacée, au mépris de l'histoire. La communauté internationale et ses institutions doivent être mobilisées pour faire cesser cette offensive et reprendre le fil du dialogue afin de définir enfin un cadre de droit international permettant à la République d'Artsakh, qui a déclaré son autonomie depuis 1991 par deux référendums, de vivre en paix. C'est toute une région qui se trouve impactée par ce conflit. La France doit agir pour que l'offensive menée contre les populations prenne fin sans délai. Elle doit également œuvrer afin que la République d'Artsakh puisse être reconnue, qu'elle échappe à cette volonté de domination et ne vive plus sous la menace. Le travail engagé au sein du groupe de Minsk doit maintenant déboucher. Il souhaite connaître les initiatives prises par le Gouvernement en ce sens.

Politique extérieure

Repression des manifestations suite aux élections en Guinée le 18 octobre 2020

33611. – 3 novembre 2020. – Mme Sonia Krimi interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les irrégularités survenues lors de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 en Guinée. Le président Alpha Condé avait modifié la Constitution avant le scrutin du 18 octobre 2020 pour pouvoir effectuer un troisième mandat, en dépit de la contestation. Le 19 octobre 2020, le Président se déclare vainqueur de ces élections. Or l'opposition refuse les résultats finaux, des heurts éclatent faisant plusieurs morts. De plus, la commission électorale nationale indépendante (CENI) a aussi pointé des fraudes, comme le refus d'afficher les résultats, un manque de transparence dans la remontée des procès-verbaux, des disparitions, des substitutions ou encore des falsifications de PV, etc. Le rapport des commissaires note une concentration d'anomalies dans la région de la Haute-Guinée, réputée être un fief du pouvoir en place, où certains taux de participation sont entre 98 % et plus de 100 %. Peu de bureaux de vote annulés, presque aucun bulletin nul dans cette zone rurale avec un fort taux d'analphabétisme. Enfin, lors de la totalisation des votes, le nombre total de suffrages exprimés ne correspondrait pas à la somme des suffrages obtenus par l'ensemble des candidats. Elle lui demande d'apporter des précisions sur le positionnement de la France face à ces preuves d'irrégularités. Enfin, elle souhaite savoir s'il peut préciser si une rencontre est prévue avec les diplomates guinéens pour aborder les inquiétudes de la France sur les conditions de ces élections.

Politique extérieure

Sécheresse et famine à Madagascar

33612. – 3 novembre 2020. – Mme Karine Lebon alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences dramatiques de l'importante sécheresse qui sévit actuellement dans le sud de Madagascar. Des villages entiers sont confrontés au manque de nourriture et huit enfants seraient morts de famine. Cette région est régulièrement privée de pluies, mais, en 2020, la sécheresse est particulièrement intense. Avec le réchauffement climatique, ce que les Malgaches appellent le Kere (la sécheresse et la faim) est en train de devenir une tragédie. Le programme alimentaire mondial (PAM) estime qu'environ 500 000 personnes ont désormais besoin d'une assistance rapide. Des observateurs décrivent une situation de dénuement total où les habitants se nourrissent de cendre bouillie, de feuilles et de cactus. Le gouvernement malgache a annoncé l'ouverture de plusieurs centres de nutrition. L'aide internationale est présente, à travers notamment l'intervention du programme alimentaire mondial (PAM) des Nations unies qui vient d'apporter une assistance alimentaire d'urgence avec des vivres et

compléments nutritionnels. À La Réunion, la population comme les institutions se mobilisent et multiplient les actions de solidarité pour venir en aide aux Malgaches. Face à une telle urgence vitale et parce qu'elle s'inscrit à la fois dans l'action politique et l'exigence humanitaire françaises, l'aide de la France est indispensable et urgente. Elle lui demande de bien vouloir préciser sous quelles formes le Gouvernement entend également intervenir et contribuer à éviter une catastrophe dans la Grande Île.

Politique extérieure

Suspension des adoptions en Haïti

33613. – 3 novembre 2020. – **Mme Valérie Six** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des procédures d'adoption en Haïti pour les parents français en attente d'un ou plusieurs enfants. Cette suspension est en vigueur depuis le 11 mars 2020 et a été prorogée les 9 juin et 31 août 2020. Elle fait suite à l'assassinat d'un couple de ressortissants français alors qu'il venait d'arriver dans le pays dans le cadre d'une procédure d'adoption. Alors que 60 % de la population haïtienne vit sous le seuil de pauvreté et que de très nombreux enfants, orphelins ou abandonnés, sont dans l'attente d'une adoption, cette décision porte un coup au projet des familles françaises désireuses de venir en aide à un ou plusieurs mineurs. Actuellement quelques 250 dossiers français sont enregistrés à l'IBESR, l'Institut du bien-être social et des recherches et Haïti est l'un des principaux pays d'origine des enfants adoptés en France (1er pays en 2018 représentant 10 % de l'ensemble des adoptions internationales). Si la sécurité physique et sanitaire des adoptants français constitue évidemment une priorité, il existe toutefois des alternatives qui permettraient de poursuivre les procédures déjà engagées, qui sont connues pour être des parcours longs et éprouvants. De nombreux pays (Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Italie et Suisse) continuent les processus d'adoption et des adaptations du parcours classique de l'adoption ont été mises en place pour ces pays avec l'accord de l'IBESR, telles que des périodes de socialisation par visioconférence ou des périodes de socialisation sur place écourtée de 2 semaines à 5 jours. Des groupes de travail intégrant la mission de l'adoption internationale (MAI), les organismes autorisés pour l'adoption (OAA), les associations compétentes ainsi que des psychologues peuvent permettre d'aboutir au meilleur accompagnement possible pour les enfants, dans le respect des autorités haïtiennes, et limiter les risques de désastre humanitaire pour les enfants haïtiens. Il appartient ainsi au ministère et aux OAA de se saisir de ce sujet afin d'apporter des réponses aux familles et aux enfants qui vivent dans l'attente de se retrouver. C'est la raison pour laquelle elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend lever la suspension des procédures d'adoptions en Haïti afin qu'elles puissent reprendre dans des conditions sanitaires et de sécurité optimales.

7659

INDUSTRIE

Industrie

Création d'une capacité permanence de production de masques en France

33563. – 3 novembre 2020. – **M. Guillaume Peltier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le fait qu'après le psychodrame national des masques du printemps 2020, les Français ne comprendraient pas que toutes les leçons ne soient pas tirées pour mettre immédiatement en œuvre une action nationale coordonnée de création d'une capacité permanente de production de masques en France. L'objectif stratégique est d'assurer : la protection sanitaire de tous les Français grâce à la sécurité d'approvisionnement, même en temps de crise ; la protection de l'environnement par des circuits de proximité, et par le choix des masques en tissu ; la création d'emplois directs pour cette production ; et la protection d'emplois, existant déjà en France dans la confection, mais menacés si leur entreprise ne maintient pas un certain niveau d'activités en France grâce à une production complémentaire de masques. Il ne s'agit pas de « relocaliser » une production de masques en plastique, mais de créer une capacité de production de masques en tissu dans des entreprises enracinées en France. Comme le montrent les incohérences actuelles pour la résorption des stocks fabriqués en France et pour la définition d'une politique de production française, ces objectifs ne peuvent être atteints en laissant chacun se débrouiller dans son coin : il faut une coordination nationale des différents responsables français. À ce titre, M. le député soulève trois interrogations. Première interrogation, comment sera résorbé le stock de masques produits en France ? Ne pas assurer cette résorption est le pire signal à adresser aux fabricants français que l'on veut inciter à organiser un outil de production répondant aux urgences nationales. Sans parler de l'injustice - voire de l'injure - vis-à-vis de tous ceux qui ont travaillé pendant la crise pour répondre à l'urgence nationale et qui verraient leur mobilisation « passée par

pertes et profits » ! Il faut notamment une campagne d'information des acheteurs, des médias et du grand public sur le gain pour la France et les Français de choisir des masques en toile lavables. Gain en terme de coût puisque pour un prix de vente d'un peu plus de 2 euros, on peut utiliser 50 fois un masque en tissu conforme aux normes. Pour moins de 5 centimes d'euros, le masque en tissu rend donc le service d'un masque jetable en plastique, payé souvent autour de 30 centimes d'euro et, au mieux, autour de 10 centimes d'euro. Gain tout autant en terme de protection de l'environnement, puisqu'on épargnera à la planète le transport des masques par bateau ou par avion, et le traitement - de la collecte à la destruction - des masques en plastique usagés qui polluent déjà trop de lieux publics. Deuxième interrogation, comment sera assurée une lisibilité fiable de la production à réaliser en France pour reconstituer, puis entretenir, le stock stratégique hors temps de crise ? Seule cette prévisibilité de la demande sanitaire peut justifier la création et le financement en France d'une capacité permanente de production nationale adaptée à une demande solvable. Troisième interrogation, comment sera préparée la capacité de l'outil de production à faire face aux pics des besoins en temps de crise ? Des aides à l'adaptation temporaire des moyens permanents de production sont-elles envisagées, par exemple, un dispositif d'aide au basculement temporaire du personnel d'une production lambda à cette production de crise, ou un allègement des coûts d'investissement et de la fiscalité pour les machines à usage de crise ? Le Président de la République a prévenu les Français qu'il allait falloir apprendre à vivre avec le virus. A-t-il prévenu le Gouvernement qu'il allait falloir apprendre de toute urgence à transformer le très bel élan de solidarité créatrice de masques en France au printemps 2020 en un instrument industriel durable de protection nationale de la sécurité sanitaire et de l'environnement ? Ainsi, il lui demande de rendre compte de l'action du Gouvernement et de ses partenaires sur ces trois points essentiels pour la sécurité d'approvisionnement en masques de la France.

INSERTION

Emploi et activité

Soutien à l'emploi des seniors

33523. – 3 novembre 2020. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sur les dispositifs d'aides à l'emploi prévus par le Gouvernement et les grandes lacunes en matière de soutien à l'emploi des seniors. Le plan de relance comporte de nombreuses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, pour un total de 3,5 milliards d'euros. Ces mesures d'aide à l'embauche sont importantes mais elles reflètent la première des discriminations sur le marché de l'emploi : la discrimination sur l'âge, dénoncée tous les ans par le Défenseur des Droits. En effet, contrairement à une idée reçue, l'expérience professionnelle n'est pas toujours un atout des seniors. Précisons d'ailleurs que les jeunes sont de surcroît mieux formés puisque 11 % des jeunes demandeurs d'emploi ont un niveau égal ou inférieur au BEPC, contre 20 % des seniors. Il est à noter que les plus de 45 ans représentent presque quatre demandeurs d'emploi sur dix, 36 % soit près de 3 fois plus que les « jeunes ». Parmi eux, au mois d'août 2020, 806 960 étaient au chômage depuis plus d'un an et 527 300 depuis plus de deux ans. Il est inconcevable que soit organisée ainsi une concurrence déloyale entre des jeunes, mieux formés et bénéficiant d'aides à l'embauche importantes, face à des seniors pas ou peu formés et sans aides. Raisonner en termes de catégorie d'âge et non pas en termes de catégorie de difficulté pose question. Il est impératif que les mesures du plan de relance soient étendues aux seniors, qui connaissent des difficultés comparables à celles des jeunes sur le marché de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'aides à l'emploi des seniors et comment il compte remédier à l'injustice dont ils sont l'objet à travers une concurrence accrue par l'octroi d'aides aux jeunes dont ils ne bénéficient pas.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3093 Fabrice Brun ; 20037 Fabrice Brun ; 22944 Jean-Michel Jacques ; 25355 Fabrice Brun ; 28257 Dominique Potier ; 31301 Alain David.

*Communes**Responsabilité du maire en cas de dépôt d'ordures sur une propriété privée*

33502. – 3 novembre 2020. – **M. Thomas Gassilloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certains particuliers abandonnent des véhicules vétustes et des déchets divers en grande quantité sur leurs terrains, créant ainsi de forts désagréments visuels et environnementaux pour leur voisinage. Il souhaiterait aussi savoir comment et sur quel fondement juridique le maire peut faire procéder à l'enlèvement d'une épave, d'un véhicule hors d'usage ou de déchets divers abandonnés sur un terrain privé. Il demande également si les frais d'enlèvement peuvent être mis à la charge du propriétaire du véhicule hors d'usage et si oui, selon quelles modalités.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique obligatoire des véhicules deux-roues et trois-roues motorisés*

33508. – 3 novembre 2020. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instauration du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues et trois-roues motorisés, tel que prévu par la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014. Cette directive prévoit la mise en œuvre d'un contrôle technique obligatoire et périodique pour les deux, trois et quatre roues motorisés de cylindrée supérieure à 125 cm³, à compter du 1^{er} janvier 2022 dans tous les États de l'Union européenne. Tous se sont déjà conformés à cette disposition, à l'exception de la France qui n'a toujours pas intégré cette obligation dans sa législation. Ainsi, alors que les véhicules comportant au moins quatre roues font l'objet, depuis 1992, d'un contrôle technique périodique obligatoire, les deux-roues motorisés n'y sont toujours pas soumis en France. Ce contrôle permettrait pourtant de s'assurer que les véhicules en circulation, parfois modifiés mécaniquement par leurs propriétaires, ne présentent aucun caractère de dangerosité, qu'ils sont conformes aux engagements de la France en matière de lutte contre la pollution de l'air et qu'ils sont respectueux de la réglementation en matière de pollution sonore. À cet égard, comme le rappelle le rapport du groupe de travail interministériel relatif au bruit des deux-roues à moteur, réalisé en 2001, « dans un but identique de garantie de la pérennité des matériels, le contrôle technique des deux roues à moteurs semble être une mesure intéressante de nature à diminuer le nombre de dispositifs d'échappement non homologués utilisés, notamment si des points de ce contrôle portent sur les niveaux sonores admissibles et la présence de dispositifs d'échappement homologués ». Dans la hiérarchie des bruits gênants, les nuisances sonores générées par les deux-roues à moteur sont le premier motif de plainte des maires et constituent un phénomène portant atteinte à la tranquillité d'un nombre élevé de personnes. À titre de rappel, selon l'étude réalisée en 2016 pour le compte du Conseil national du bruit et de l'ADEME, le bruit touche neuf millions de personnes en France et coûte au pays 57 milliards d'euros par an, dont plus de 20,6 milliards pour le seul bruit des transports. Par conséquent, elle souhaiterait savoir quand sera mis en œuvre, en France, le contrôle technique obligatoire pour les deux et trois-roues motorisés à l'aune des obligations prévues par la directive 2014/45/UE, afin d'agir davantage pour la sécurité des motocyclistes, contre la pollution de l'air et contre la pollution sonore générée par bon nombre de ces véhicules, qui affectent quotidiennement le cadre de vie et la santé de trop nombreux Français.

*Élections et référendums**Irrégularité d'une élection municipale*

33516. – 3 novembre 2020. – **M. Julien Borowczyk** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière d'une commune suite aux élections municipales de 2020. Dans cette commune, plusieurs listes étaient candidates. L'une des listes a présenté dès le premier tour du scrutin des bulletins de votes non conformes aux réglementations en application de l'article R. 30 du code électoral. En effet, les bulletins étaient d'un format A4, plus grand que ceux conformes, à savoir un format A5 comme tous les bulletins des autres listes candidates. Ce même jour, un signalement de cette irrégularité avait été fait auprès de la gendarmerie et de la sous-préfecture, sans retour de leur part. À l'issue du second tour du scrutin, cette liste a remporté la majorité des sièges du conseil municipal. Si les bulletins non conformes n'avaient pas été comptabilisés, la liste arrivée en second aurait alors été majoritaire. Un recours a été déposé au tribunal administratif par un administré de cette commune de même qu'un déféré préfectoral. Tous deux ont été déboutés puisque le tribunal a considéré dans sa décision que l'irrégularité de format des bulletins ne résultait pas d'une manœuvre malveillante, et que cette irrégularité n'a pas

porté atteinte au secret du vote. Nombreux sont ceux qui ont partagé leurs interrogations sur cette décision qui acte la validité d'un non-respect d'une réglementation stricte relative à une élection. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ce sujet.

Élus

Règles relatives au cumul de fonctions non électives et cumul de rémunération

33519. – 3 novembre 2020. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles relatives au cumul de fonctions non électives et du cumul de rémunération qui peut en découler. La question du cumul des mandats est régulièrement débattue en France et la loi a limité cette pratique pour les parlementaires. Le cumul des indemnités des élus locaux est régi par la loi organique du 25 février 1992, qui prévoit qu'un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base, soit 8 434 euros. Il souhaite savoir si, dans le cadre de son projet de réforme des institutions, le Gouvernement envisage d'harmoniser les règles relatives aux parlementaires, qui ne peuvent exercer qu'un autre mandat et aucune autre fonction, et celles relatives à tous les autres élus, de manière à trouver une voie d'équilibre qui serait de mieux valoriser le lien national-local pour le parlementaire sans tomber dans l'accumulation déraisonnable.

Gouvernement

Mobilisation disproportionnée des forces de police pour déplacement ministériel

33558. – 3 novembre 2020. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déplacement ministériel ayant eu lieu le 9 octobre 2020 dans la commune de Saint-Quentin. En effet, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable se sont rendus dans l'Aisne afin d'aller à la rencontre des représentants du monde de l'entreprise et du milieu associatif du département. Cette visite ministérielle, réunissant deux membres du Gouvernement, ne revêtait aucun caractère exceptionnel. Pourtant, les élus locaux comme les citoyens ont été nombreux à pointer un déploiement inhabituel voire disproportionné de forces de l'ordre. Compte tenu des enjeux actuels en termes de sécurité intérieure et du manque d'effectifs de police sur des terrains et dans des situations davantage complexes, il l'interroge sur les raisons de cette mobilisation de grande ampleur dans le cadre de cette visite. Il l'interpelle également sur la question des coûts engendrés par la présence des nombreux agents sur place et, de façon générale, sur l'ensemble des moyens consacrés à ce déplacement.

Laïcité

Sur les propos scandaleux du président du conseil français du culte musulman

33567. – 3 novembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les déclarations de M. Mohammed Moussaoui, président du conseil français du culte musulman (CFCM), qui était l'invité d'Appoline de Malherbe sur *RMC*, mardi 27 octobre 2020. Interrogé sur le boycott des produits français par certains pays musulmans dont la Turquie, le président du CFCM a notamment formulé que la projection des caricatures de *Charlie Hebdo* sur certains bâtiments publics était une provocation : « Certes la liberté d'expression elle est là, mais la volonté délibérée d'offenser les sentiments n'a pas lieu d'être ». M. Moussaoui s'est aussi permis de livrer son interprétation du discours du Président de la République prononcé lors de l'hommage national à Samuel Paty : « Il n'a jamais appelé à caricaturer. Il n'a pas demandé aux gens de publier les caricatures. » Le 21 octobre 2020, dans la cour de La Sorbonne, Emmanuel Macron avait pourtant affirmé clairement : « Nous ne renoncerons pas aux caricatures, aux dessins. » M. Moussaoui a franchi une frontière inquiétante en demandant implicitement que la société française s'adapte à l'islam en renonçant à certains droits en travestissant le sens de l'une des valeurs de la devise républicaine : « Il faut savoir renoncer à certains droits pour que la fraternité puisse s'exprimer dans notre pays ». En clair, pour le premier représentant du culte musulman en France, la liberté d'expression, le droit au blasphème, le droit de critiquer les religions doivent s'arrêter là où commencent les croyances et les dogmes. Ces déclarations remettent en cause l'identité nationale de la France, ses lois, ses valeurs et sa culture. Faudra-t-il aussi généraliser les produits halals dans les cantines pour que la « fraternité » chère à M. Moussaoui puisse s'exprimer ? Faudra-t-il aussi imposer le voile partout pour que le CFCM puisse se trouver satisfait ? Faudra-t-il finalement adopter la charia en France pour que la liberté de caricaturer soit définitivement « encadrée et proportionnée aux impératifs de l'ordre public » ? Après les propos ambigus du vice-président du CFCM au sortir d'une rencontre à l'Élysée où il n'était pas capable de condamner l'association islamiste du CCIF,

après la condamnation honteuse des propos de la jeune Mila par son délégué général, Abdallah Zekri, (« Elle l'a cherché, elle assume. Qui sème le vent récolte la tempête ») qui déclarait également « je ne suis pas assimilable », on peut légitimement s'interroger sur le rôle et l'utilité du CFCM. M. le ministre va-t-il clairement rappeler à M. Moussaoui qu'en France, l'islam, comme toutes les autres religions, est une opinion et non un système politique, juridique ou un mode de vie ? Cette opinion peut être librement critiquée même vertement, même avec outrage, comme le prévoit la législation française. Il souhaite savoir s'il va demander des explications à M. Moussaoui et lui rappeler que dans CFCM le F de français n'est pas optionnel.

Ordre public

Demande de dissolution des « Loups gris »

33583. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les exactions du groupe des « Loups gris » sur le sol français. Les « Loups gris » ou « Foyers idéalistes » sont une organisation armée ultranationaliste turque, un mouvement souvent considéré comme néo-fasciste, particulièrement violent et antisémite. Depuis quelques mois, des militants franco-turcs se revendiquant de ce groupuscule multiplient les actions violentes en France. Cet été, des manifestants ont semé la panique dans une manifestation de solidarité avec l'Arménie à Décines. À la suite de ce rassemblement, un militant assumé des « Loups gris » a été jugé pour incitation à la haine. Toutefois, depuis quelques jours, de nouvelles actions sont à déplorer. À Décines et Vienne, des manifestants franco-turcs ont bravé le couvre-feu pour scander des slogans anti-arméniens et semer la terreur dans les rues, en réaction à une manifestation de soutien à l'Arménie. Face à l'explosion des violences de la part de militants des « Loups gris », il lui demande s'il envisage d'étudier la dissolution par décret en conseil des ministres de ce groupuscule, au regard des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit en son sixième alinéa la dissolution des associations provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Ordre public

Fermeture de 358 lieux où l'on prêche la haine

33584. – 3 novembre 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les lieux où l'on prêche la haine qui ont été fermés en trois ans. La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté a annoncé le 26 octobre 2020, lors d'une réunion d'une cellule de lutte contre l'islamisme radical, la fermeture de 358 lieux. Elle souhaite avoir la liste de ces lieux, leur typologie et leur localisation.

Police

Effectifs de police - indemnité de fidélisation en secteur difficile dans l'Oise

33608. – 3 novembre 2020. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de police nationale et l'indemnité de fidélisation en secteur difficile dans le département de l'Oise et plus précisément au sein du commissariat de Compiègne. Alors même que les chiffres de la délinquance dans le département de l'Oise sont, de manière générale, en baisse - attaques à main armée mises à part, en recrudescence par rapport aux autres types de délinquances -, ce dont il faut se féliciter, le manque de moyens humains dans certains commissariats du département, et en particulier celui de Compiègne, se fait ressentir. En effet, les effectifs de police étant principalement concentrés dans les zones tendues du département que sont les villes de Beauvais et de Creil, des zones qui rencontrent les mêmes problématiques que les départements voisins d'Île-de-France, et par conséquent qui bénéficient des mêmes dispositifs d'incitation que ces derniers, notamment l'indemnité de fidélisation en secteur difficile, leurs collègues dans d'autres commissariats du département pâtissent du manque de moyens humains à leur disposition, alors qu'ils doivent également faire face la plupart du temps aux mêmes enjeux de sécurité publique que dans les villes de Creil et de Beauvais. C'est donc particulièrement le cas du commissariat de Compiègne, dans la sixième circonscription de l'Oise, où les policiers sont confrontés aux mêmes difficultés rencontrées dans les villes précédemment citées du département, avec notamment la gestion de quartiers difficiles, où la délinquance de toute sorte est concentrée, et alors que les fonctionnaires affectés à cette zone ne bénéficient pas de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile, quand bien même ils officient dans des secteurs objectivement difficiles. À ce titre, elle lui demande si un élargissement à la ville de Compiègne du champ

d'application territorial de l'indemnité de fidélisation est envisageable, compte tenu des situations similaires rencontrées par les fonctionnaires de police nationale dans les villes de Beauvais, Creil, Compiègne et dans les départements limitrophes d'Île-de-France, pour lesquels l'ensemble du territoire est concerné par cette indemnité.

Sectes et sociétés secrètes

Garanties de préservation des missions de la Miviludes

33648. – 3 novembre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences sociales du rattachement au ministère de l'intérieur de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) et sur la nécessité de préserver l'intégralité des compétences qui sont les siennes. Depuis 2002, cette structure n'a cessé de prouver son intérêt dans la recherche des dérives sectaires à travers ses missions d'observation des phénomènes (2 000 signalements par an, et 500 groupes de déviances sectaires identifiés), de coordination des interventions préventives ou répressives des pouvoirs publics (durant l'année 2011, une centaine de procédures pénales impliquant un contexte sectaire établie en cours d'instruction ou en enquête préliminaire), d'information du public et d'aide aux victimes (un Français sur cinq aurait été confronté à une difficulté d'ordre sectaire). Dans un avis n° S2017-1611 du 23 mai 2017, la Cour des comptes recommandait le rattachement de la structure au ministère de l'intérieur afin de se concentrer « sur ses interventions plus récentes dans la lutte contre les processus de radicalisation violente » et d'exercer ses missions avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Dans le prolongement de cet avis, le décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020 organise ce rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur. Or ces changements ont largement modifié l'organisation de cette mission et contribuent à ce que son budget et le nombre de ses fonctionnaires soient concrètement réduits. En réduisant encore et encore le budget de cette mission, sa charge de travail et son champ d'action vont nécessairement diminuer (sur son site, le dernier rapport annuel date de 2016-2017) : ce qui risque de nuire à la qualité de la lutte contre les dérives sectaires. Par ailleurs, ce rattachement au ministère de l'intérieur et ce nouveau déménagement dans les locaux du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) risquent d'empêcher la conservation du caractère transversal de la mission. Enfin, si le travail sur les phénomènes de radicalisation est essentiel, il ne peut se faire aux dépens de celui sur les dérives sectaires. L'intégration de la Miviludes au sein d'un organisme spécialisé dans la prévention de la délinquance et de la radicalisation risquerait d'aller dans ce sens. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de garantir la lutte contre les dérives sectaires.

Sécurité routière

Actualisation et partage des plans publics

33651. – 3 novembre 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de protection à adopter par les citoyens en cas de crises ou d'événements extrêmes et rares (pandémies, environnementaux, accident technologique ou industriel, nucléaire), qui doivent être connues par les citoyens et actualisées. Leur transparence signifie aussi que les élus et les citoyens (notamment au travers des associations) puissent contribuer à ce que les consignes soient établies valablement et efficacement, que les citoyens les comprennent et disposent de tout ce dont ils ont besoin pour les appliquer. Hier, la contribution des patients a eu un rôle moteur pour faire progresser l'adaptation et l'acceptabilité de traitements thérapeutiques. Demain, il doit en être de même pour faire face à des événements et accidents exceptionnels et graves. Elle lui demande quelles mesures l'État et le Gouvernement entendent promouvoir pour assurer la transparence, la connaissance, d'adaptation des mesures en associant mieux élus et citoyens à cette préparation, que ce soit au niveau local ou central.

Sécurité routière

Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée

33652. – 3 novembre 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution, et si leur gravité est moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, de prévention et de sécurité routière.

*Sécurité routière**Voitures-radar à conduite externalisée*

33653. – 3 novembre 2020. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'intérieur sur les voitures-radar à conduite externalisée. Il voudrait savoir si ces dernières permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

*Sécurité routière**Voitures-radars externalisées*

33654. – 3 novembre 2020. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet des impacts sur la sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. Ces voitures-radar externalisées représentaient, en juin 2019, 6,36 % du total du parc de voitures-radar, qui représentaient environ deux tiers des heures de contrôles réalisés. Face à ces chiffres, il semble important de comprendre quelles sont les conséquences de l'externalisation des voitures-radar. Il souhaite donc connaître les impacts en termes d'accidentologie sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules, sur la présence des forces de l'ordre sur ces routes et également connaître les conséquences budgétaires de ce déploiement.

*Terrorisme**Moyens consacrés à la plateforme Pharos*

33661. – 3 novembre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement de la plateforme policière Pharos lancée en 2009, qui permet à tout internaute de signaler des messages publiés sur les réseaux sociaux pour plusieurs motifs, dont l'apologie du terrorisme. En effet, ce service, qui dépend de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), permet à tout internaute de signaler des contenus publiés sur internet pour différents motifs : pédophilie et pédopornographie, racisme, antisémitisme, xénophobie, incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse, escroquerie et arnaque financières et enfin, terrorisme et apologie du terrorisme. Il s'agit d'un élément important du dispositif français de lutte contre la radicalisation et la propagande terroriste. La plate-forme Pharos compte aujourd'hui 28 enquêteurs (policiers et gendarmes), parmi lesquels une cellule spécialisée de 6 enquêteurs chargée, depuis la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, de la mise en œuvre de la procédure administrative de retrait, de blocage et de déréférencement des sites internet à caractère terroriste. L'actualité récente ayant malheureusement remis en lumière la nécessité d'être encore plus vigilants au sujet des contenus publiés sur internet, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement envisage de faire évoluer les moyens humains, budgétaires et techniques consacrés à la plate-forme Pharos.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5094 Marc Le Fur ; 17308 Marc Le Fur ; 18147 Dominique Potier ; 31454 Mme Carole Bureau-Bonnard.

*Justice**Activité des parquets*

33565. – 3 novembre 2020. – M. François Cornut-Gentile interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'activité des parquets. Selon les chiffres clés de la justice 2019, l'activité des parquets en 2018 affichait un taux de réponse pénale de 87,7 %. Afin de préciser ce chiffre, il lui demande de décliner par tribunal judiciaire de métropole et d'outre-mer et pour l'année 2018 le nombre des affaires pouvant être poursuivies, le nombre de poursuites engagées, le nombre de compositions pénales, le nombre de procédures alternatives aux poursuites et le nombre de classement sans suite.

*Justice**Laxisme de la justice pénale*

33566. – 3 novembre 2020. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la politique pénale qu'il entend promouvoir. Le *Figaro* du 28 octobre 2020 rapporte que, lors de la visioconférence de la semaine du 19 octobre 2020 avec la magistrature, M. le garde des sceaux a demandé d'user davantage des peines alternatives à la prison, d'éviter le tout-carcéral. Pourtant, nombre de condamnations sont dérisoires relativement à la gravité des crimes, les sursis sont légion, près de 13 % des condamnés à de la prison ferme ne sont pas enfermés. Les magistrats ont rappelé la réalité d'une délinquance du quotidien « dure et violente » qui nécessite une « mise à l'écart de la société ». Les Français le ressentent bien. Un sondage IFOP de septembre 2020 l'a montré. Ils estiment pour 73 % que la justice n'est « globalement pas assez sévère ». 90 % des personnes interrogées se disent favorables au droit d'appel des victimes en matière pénale et à l'obligation pour les condamnés de purger au moins les trois quarts de leur peine de prison. 89 % se disent favorables à la perpétuité réelle pour les crimes les plus graves et 72 % soutiennent la construction de 30 000 places de prison supplémentaires. 74 % estiment que les peines prononcées devraient être « plus sévères », 90 % qu'elles devraient « davantage tenir compte des condamnations précédentes du coupable » et 91 % qu'elles devraient « davantage tenir compte du dommage subi par la victime ». Il lui demande donc s'il envisage de cesser l'angélisme et de faire appliquer la loi pénale dans toute sa rigueur pour protéger les Français des criminels, quels qu'ils soient, et de rendre véritablement justice.

*Professions judiciaires et juridiques**Liberté d'installation des officiers publics ministériels en Alsace-Moselle*

33637. – 3 novembre 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport devant être remis au Parlement relatif à l'opportunité d'étendre en Alsace-Moselle le dispositif de liberté d'installation des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires. Le VII de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dispose en effet que « le présent article [relatif à la liberté d'installation des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services] ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre l'application du présent article à ces trois départements. » À ce jour, de nombreux notaires diplômés de ce territoire disent être toujours dans l'attente de ce rapport. Ils font valoir que le système actuel qui s'impose en Alsace et Moselle verrouille l'accès à la profession et crée ainsi une discrimination entre eux et les diplômés notaires pouvant bénéficier des mesures de régulation mises en place en application de cette réforme législative. Ils constatent que de nombreux notaires s'installent en périphérie de ce secteur géographique dont le nombre d'offices n'augmente pas. Ces professionnels peinent à trouver des informations sur l'extension possible de ce dispositif à l'Alsace-Moselle. Ils font valoir qu'une telle évolution répondrait à deux exigences : d'une part, le respect du principe d'équité entre les officiers publics ministériels d'Alsace-Moselle et ceux du reste du territoire ; d'autre part, la demande croissante de la population concernant les actes notariés dans ces départements. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce rapport dont la loi prévoyait sa remise au Parlement au plus tard en août 2017 et les mesures que compte prendre le Gouvernement s'agissant de la nécessité d'offrir des opportunités aux diplômés notaires souhaitant s'installer en Alsace-Moselle.

7666

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 15275 Jacques Cattin ; 22571 Christophe Naegelen.

*Logement**Expulsions locatives sans relogement*

33572. – 3 novembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les expulsions locatives sans relogement, et plus largement sur le respect des instructions des 2 juillet et 17 octobre 2020. En effet, avec la covid-19, une crise sociale sévère s'est installée dans le pays. Si les 20 % les plus riches ont pu constituer une épargne pendant le confinement, au contraire, les catégories les plus pauvres ont dû dépenser leur épargne, ou trouver des moyens alternatifs pour vivre, recourir à l'aide alimentaire pour la première fois de leur vie, etc. Le chômage augmente. La précarité a augmenté et touché de plus en plus de personnes. La crise sanitaire a un coût au quotidien, puisqu'il faut se procurer les masques pour éviter d'être verbalisé. Dans ce contexte de crise économique et sociale majeure, payer son loyer est devenu une difficulté réelle pour nombre de foyers, alors que les aides ne peuvent compenser les pertes de revenus. Les locataires qui ne peuvent plus faire face augmentent et se voient menacer d'expulsion. C'est pourquoi son prédécesseur a pris une instruction le 2 juillet 2020, qui demande aux préfets d'assortir tout concours de la force publique à une solution de logement effective et adaptée ou à une proposition d'hébergement des personnes expulsées. Celle-ci demande notamment de « veiller à éviter tout trouble à l'ordre public, notamment sanitaire, qui naîtrait d'expulsions sans relogement ». Son instruction du 17 octobre 2020 rappelle cette exigence. Pourtant, M. le député a été interpellé par des associations, comme la fondation Abbé Pierre, sur des cas d'expulsions de ménages ou de concours de la force publique accordés dans sa circonscription, dans les villes de Pantin et Aubervilliers, et plus globalement en Seine-Saint-Denis sans aucune solution pour les personnes et familles concernées alors qu'elles sont pour la plupart demandeuses de logement et pour certaines reconnues prioritaires au titre du DALO. Par ailleurs, certaines personnes expulsées, ou sur le point de l'être, souffrent de handicaps, d'autres sont reconnues positives à la covid-19. Certaines vivaient dans des logements reconnus non décents, voire insalubres, par les autorités. Dans le contexte du couvre-feu, il est impératif que les personnes puissent avoir un logement, sans quoi il leur est impossible de respecter le confinement nocturne entre 21 heures et 6 heures du matin. Il est donc impensable que la force publique puisse être employée pour expulser des personnes sans qu'elles n'aient de solution de relogement. Aussi, il souhaite savoir le nombre exact d'expulsions qu'il y a eues à Pantin et Aubervilliers, et plus largement sur le département de la Seine-Saint-Denis, avec recours à la force publique, sans solution de relogement, depuis la fin de la trêve hivernale prolongée avec l'état d'urgence sanitaire. Il souhaiterait également connaître le nombre des solutions proposées à ces ménages expulsés. Enfin, il souhaite apprendre de la ministre quelles instructions elle compte donner pour avancer la trêve hivernale, compte tenu de la crise économique, sociale, et sanitaire, et de l'instauration du couvre-feu dans 54 départements.

*Logement**Habitat participatif - cautions hypothécaires - cessions de parts sociales*

33573. – 3 novembre 2020. – M. Thomas Gassilloud interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les possibilités de mise en œuvre de cautions hypothécaires dans le cadre de cessions de parts sociales en SCIA (société civile immobilière d'attribution) ou SCCC habitat participatif (société civile coopérative de construction). Pour rappel l'habitat participatif est une démarche citoyenne qui permet à des personnes physiques de s'associer, le cas échéant avec des personnes morales, afin de participer à la définition et à la conception de leurs logements et des espaces destinés à un usage commun, de construire ou d'acquérir un ou plusieurs immeubles destinés à leur habitation et, le cas échéant, d'assurer la gestion ultérieure des immeubles construits ou acquis. Cette démarche favorise la construction et la mise à disposition de logements, ainsi que la mise en valeur d'espaces collectifs dans une logique de partage et de solidarité entre habitants. L'autopromotion de logements et les coopératives d'habitants sont encore très émergentes en France, mais reçoivent un soutien croissant des collectivités locales et des organismes de logement social, s'inscrivant dans une volonté plus large de « favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable ». Pourtant, les projets d'habitats participatifs structurés en SCIA ou en SCCC maintenues en jouissance rencontrent des difficultés autour de la mise en œuvre des mécanismes de caution hypothécaire. En effet, depuis les années 1980, les statuts juridiques de la SCIA et de la SCCC sont utilisés par les groupes d'habitants qui souhaitent construire (ou acheter et rénover) en autopromotion, et pour la plupart rester ensuite en attribution en jouissance dans le cadre d'un projet d'habitat solidaire et écoresponsable, faute de structure juridique mieux adaptée. Ces statuts ont largement inspiré ceux des SAA (sociétés d'attribution et d'autopromotion), une des deux formes juridiques instituées par l'article 47 de la loi Alur (loi du 24 mars 2014) qui est venue marquer la reconnaissance par l'État de l'habitat participatif (articles L. 200-1 et suivants du CCH), notamment pour son intérêt en termes d'innovation sociale.

Depuis cette date, les SAA loi Alur ne pouvant être utilisées du fait de l'absence de garantie financière telle que prévue par le texte de loi, ses décrets d'application et les circulaires qui en découlent, beaucoup de projets d'habitat participatif continuent à se monter en SCIA et quelques-uns en SCCC conformément aux possibilités ouvertes par le CCH (articles L. 212-1 et suivants pour les SCIA, L. 213-1 et suivants pour les SCCC). Malheureusement, les habitats participatifs en autopromotion, désireux de se maintenir en jouissance après la construction, rencontrent des difficultés récurrentes pour obtenir les emprunts bancaires nécessaires aux opérations d'achat, de construction ou de rénovation. Les établissements bancaires, habitués en effet à la propriété classique, sont réticents quant à ces configurations de propriété sous forme de parts sociales donnant vocation à la jouissance exclusive d'un lot et à sa pleine propriété en cas de dissolution. Ces SCIA ainsi que les SCCC sont pourtant : premièrement, des sociétés civiles immobilières de copropriété visées à l'article 1 655 *ter* du code général des impôts, bénéficiant d'un état descriptif de division et d'un règlement de jouissance (l'équivalent d'un règlement de copropriété) ; secondement, des sociétés fiscalement transparentes, n'ayant pas de personnalité distincte de leurs membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que des taxes assimilées. Or les établissements bancaires, soit refusent l'examen des dossiers de demande d'emprunt, soit cherchent à orienter les futurs habitants sur une dissolution rapide en copropriété et peuvent conditionner leurs accords de prêt à cette disposition, afin de se trouver rapidement dans un schéma de propriété classique. Les cautions bancaires habituelles (caution logement ou SACCER par exemple) sont la plupart du temps refusées, générant un blocage au niveau des comités d'engagement, même lorsque les agences qui ont monté les dossiers ont donné des avis favorables. Les établissements bancaires ne peuvent en effet prendre d'hypothèque directe sur le logement de l'associé concerné, celui-ci ne détenant que des parts sociales puisque c'est la société qui est détentrice du titre foncier. Pour les groupes projets désireux de fonder un habitat participatif, la possibilité de maintenir cette propriété collective est pourtant une garantie essentielle de pérennité dans le temps du fait des possibilités qu'elle maintient en termes de droit de préemption, d'agrément des nouveaux entrants et de gouvernance collective que ne permettent pas le régime de la copropriété. Pour pallier le manque de garanties pouvant être consenties aux banques dans le cadre, notamment, du financement du prix de cession des parts de ces sociétés, les notaires ont proposé aux groupes d'introduire dans les statuts de ces sociétés, en sus du nantissement des parts, la faculté pour les SCIA et les SCCC de consentir une garantie de type caution hypothécaire portant sur le lot dont l'acquisition des parts donne droit à la jouissance. Cette garantie hypothécaire, consentie par la société pour faciliter la cession des parts de ses associés, est prévue par le code de la construction de l'habitation. Aux termes de l'article L. 212-7 du CCH, les sociétés de copropriété peuvent en effet donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés par les associés, pour leur permettre de satisfaire aux appels de fonds de la société nécessaires à la réalisation de l'objet social, mais également pour permettre aux acquéreurs des parts sociales de payer le prix de cession, à concurrence des appels de fonds déjà réglés à la société et, s'il y a lieu, de payer les appels de fonds qui restent encore à régler. D'autres clauses sont également prévues dans les statuts, visant à rassurer les banques, notamment en cas de défaillance de l'emprunteur, inscrivant une exception statutaire pour les établissements financiers qui pourront récupérer d'emblée le bien en pleine propriété et sans clause d'agrément, le tout afin de faciliter l'obtention de financements bancaires et ainsi permettre la transmission des parts de ces sociétés. Ces garanties, et notamment le cautionnement hypothécaire, sont donc primordiales pour le bon fonctionnement des sociétés de type SCIA et SCCC et la cession de leurs parts. Ces dispositions, sans lever les réticences initiales des établissements bancaires, permettent souvent d'obtenir une réponse positive, l'existence d'une caution hypothécaire sur le logement objet de l'emprunt, faisant poids dans la décision finale, lorsque le montage est compris et validé par la banque. Mais si cela fonctionne pour les prêts initiaux des associés, des difficultés surgissent lors des cessions ultérieures. La doctrine administrative prévoit en effet actuellement que les sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divises visées aux articles L. 212-1 à L. 212-13 du CCH perdent le bénéfice de la transparence fiscale si elles consentent une caution hypothécaire dans le cadre d'une cession (voir BOFIP BOI-ENR-AVS-40-20 n° 10). Les notaires spécialisés interrogés sur cette problématique ne comprennent pas sur quels fondements juridiques cette disposition du code des impôts vient en contradiction avec le code de la construction. Il semblerait que soit considéré, du point de vue fiscal, que la réalisation d'une cession dont elle se porte caution, dans une SCIA ou une SCCC maintenue en jouissance, génère l'enregistrement de cette société comme ayant une activité économique, ce qui n'est pas le cas des projets participatifs au sein desquels les associés ont leur résidence principale et peuvent, du fait des événements de la vie, avoir simplement besoin de vendre. Cette doctrine administrative est en parfaite contradiction avec la situation des habitats participatifs, dont l'objet n'est évidemment pas d'assurer une quelconque activité économique, mais simplement de gérer un habitat commun entre plusieurs foyers. De fait, la perte de la transparence fiscale, contradictoire avec leur objet social, génère de multiples difficultés et complexités pour les projets participatifs (impossibilité de mise à disposition gratuite des logements au profit de leurs associés notamment). Cette situation

aboutit à ne plus leur permettre de mobiliser de caution hypothécaire au fil de la vie de la société, ce qui pose un problème majeur pour ces projets. Ils peuvent se constituer, soutenant les emprunts de leurs membres, *via* une caution hypothécaire, au démarrage des projets, mais celle-ci ne peut plus ultérieurement être mobilisée, bloquant ainsi les mutations. Elle met donc déjà en grande difficulté les projets installés, certains depuis plus de 30 ans sous ce statut (plus d'une centaine soit près de 700 logements) qui doivent faire face à des besoins de revente d'ordre privée (du fait de séparation conjugale, de mutation professionnelle ou de décès). Lors de ces cessions, les candidats à l'achat sont présents mais les cessions peuvent échouer car les candidats, bien qu'ayant des dossiers qui leur permettraient un achat classique, voient leurs demandes de prêts refusées de par les spécificités de ce montage en SCIA attribuée en jouissance, par insuffisance de garanties jugées valables par les établissements bancaires. En effet, si le mécanisme de caution hypothécaire ne peut plus être mobilisé dans ces contextes, il ne reste plus comme seule possibilité que de trouver des acquéreurs en capacité d'acheter le lot vendu sur fonds propres ou avec des garanties personnelles, excluant de fait toutes les personnes ayant besoin de souscrire un emprunt immobilier pour acquérir leur résidence principale, soit la quasi-totalité des jeunes ménages. Dès lors, la situation est définitivement bloquée, générant une grave impasse et portant atteinte aux objectifs de mixité sociale et intergénérationnelle au cœur de ces montages. Ainsi M. le député souhaiterait savoir si, pour rendre possible les emprunts bancaires nécessaires aux acquéreurs, lors des cessions de parts de ces sociétés ouvrant droit à l'attribution en jouissance du lot d'habitation qui lui est rattaché, il serait possible de faire modifier la doctrine fiscale qui, actuellement, leur fait perdre la transparence fiscale si elles consentent une caution hypothécaire sur le lot visé par l'emprunt (caution hypothécaire pourtant autorisée pour leurs statuts par le CCH). Cette adaptation pour les SCIA et SCNC, souvent créées pour 99 ans dans le cadre de l'habitat participatif, serait en effet cruciale pour leur permettre de gérer les mutations générées par les événements de vie (mutation professionnelle, décès, séparation) conformément à leur objet social. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Logement

Investissement de biens immobiliers défiscalisés

33574. – 3 novembre 2020. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les investissements de biens immobiliers défiscalisés. Certains des citoyens, souvent sur les recommandations de conseillers financiers, investissent dans des biens immobiliers défiscalisés (loi Malraux, De Robien, Pinel etc.). Ces investisseurs, pour certains se constituant un complément de retraite et pour d'autres plus aisés défiscalisant uniquement, se retrouvent parfois escroqués dans ces opérations. Certains promoteurs, après avoir encaissé l'argent des acheteurs, déposent le bilan ou liquident leur société. De ce fait, de nombreux investisseurs se voient contraints de rembourser un prêt sans rien avoir en contrepartie. Parfois les investisseurs sont aussi confrontés à une requalification fiscale ou à un arrêté de péril sur des immeubles qui tombent en ruine. Certains vendent leurs biens personnels pour rembourser les échéances de prêt. Ces opérations devraient être mieux encadrées, afin de prévenir les désagréments que subissent les investisseurs. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Logement

Réforme des diagnostics de performance énergétique (DPE)

33576. – 3 novembre 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les diagnostics de performance énergétique (DPE) et leur réforme. Alors qu'il était prévu une prolongation de la durée de validité des anciens DPE par un décret, celui-ci n'a pas encore été publié. Ce projet prévoyait que les DPE réalisés avant le 31 décembre 2017 resteraient valables jusqu'au 31 décembre 2022 mais dans la limite de la durée de validité de 10 ans. Les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, resteront valables jusqu'au 31 décembre 2024. Or la loi Elan rend opposable, à partir du 1^{er} janvier 2021, les DPE annexés aux baux immobiliers. Jusqu'alors, ces diagnostics étaient fournis uniquement à des fins d'information. La date a été repoussée au 1^{er} juillet 2021 en raison de la crise de la covid-19. La non-fourniture du DPE expose à des sanctions. Les dispositions introduites par la loi Énergie climat du 8 novembre 2019 (audit énergétique joint au DPE pour les logements en étiquettes F et G), ont rendu nécessaire l'évolution du format du DPE pour améliorer sa fiabilité et sa lisibilité avec notamment une estimation financière des coûts de chauffage et d'ECS. Les textes d'application n'ont pas encore été publiés et les dates d'application pourraient encore changer. Dans un souci de lisibilité et dans le contexte de réforme des DPE et compte tenu de la difficulté à opérer des DPE en masse en raison du contexte sanitaire, il pourrait être opportun

de prolonger la durée de validité de ceux-ci afin d'avoir une stabilité juridique vis-à-vis des tiers pour ainsi éviter d'engager rapidement des dépenses inutiles en cas de modification de la réglementation. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour adapter les diagnostics de performance énergétique dans ce contexte particulier.

Logement

Refus du cautionnement par un tiers

33577. – 3 novembre 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés des candidats à la location qui se heurtent aux refus par les agences immobilières ou les propriétaires du cautionnement par un tiers. La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion sociale du 25 mars 2009 (dite loi Boutin) a interdit le cumul des deux dispositifs de garantie (caution solidaire et assurance loyers impayés GLI) pour un même bail, sauf dans le cas des locataires étudiants ou apprentis pour lesquels l'éligibilité au contrat d'assurance GLI sera alors appréciée sur la base des revenus de son garant. Cette exception ne concerne pas toutefois les personnes venant de conclure un contrat à durée déterminée et en période d'essai. Le choix entre l'acte de cautionnement et l'assurance loyers impayés revient au propriétaire bailleur, qui peut juger quel moyen lui convient le mieux. En optant pour un acte de cautionnement, le propriétaire bailleur ne peut être certain que le garant restera solvable durant toute la durée du contrat de location. Dans la plupart des cas, il choisira en conséquence la GLI qui le déleste des préoccupations liées aux impayés. Si l'on peut comprendre que ces dispositifs ne soient pas cumulables pour éviter une surenchère préjudiciable aux candidats à la location, il convient de l'alerter sur l'exclusion que provoquent ces dispositifs auprès de salariés en CDD ou en période d'essai, ou encore des personnes percevant de faibles revenus. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour faciliter l'accès au logement de personnes modestes ou en voie d'insertion professionnelle.

Logement : aides et prêts

Majoration de MaPrimeRénov'pour les copropriétaires des quartiers prioritaires

33578. – 3 novembre 2020. – M. Laurent Saint-Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'éventualité de majorer l'aide apportée aux copropriétés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Depuis son lancement en janvier 2020, MaPrimeRénov'a été accordée à plus de 75 000 foyers afin d'accompagner la rénovation énergétique des bâtiments. Ce dispositif exceptionnel s'inscrit dans les ambitions environnementales portées par le Gouvernement. Dans le cadre du plan de relance, MaPrimeRénov'est désormais élargie à l'ensemble des propriétaires et copropriétaires. Pour autant, les copropriétaires qui résident dans des logements au sein de quartiers de la politique de la ville sont confrontés à d'importantes difficultés pour financer leurs travaux de rénovation énergétique. Ces appartements, de plus en plus dégradés au fil des années, font l'objet d'une importante dévaluation. Les copropriétaires sont principalement des personnes avec de très faibles revenus, pour lesquels le plafond de financement de MaPrimeRénov'est trop bas pour qu'ils puissent conduire les travaux d'isolation. Ainsi, il s'interroge sur la possibilité de majorer l'aide de MaPrimeRénov'pour les copropriétaires des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Budget 2021

33477. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les questions que lui pose la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie à propos du budget 2021. La première consiste à une demande de réunion au plus vite de la commission tripartite, Gouvernement, parlementaires, associations d'anciens combattants, afin de débattre du problème du retard pris par le point d'indice de PMIVG. Par ailleurs, cette fédération demande que soit étudié le cas des veuves d'anciens combattants titulaires de la carte du combattant, mais décédés avant 65 ans qui, de ce fait, n'ont pas pu percevoir la retraite du combattant. Enfin cette fédération souhaite également que la question de la campagne double puisse être étudiée par une commission qualifiée et indépendante. Il la remercie des éléments de réponse qui pourront être transmis.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance du statut pour les militaires décédés en "service commandé"*

33479. – 3 novembre 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la situation des militaires français qui décèdent chaque année en exercice sur le territoire national. Ces femmes et hommes ont servi leur pays avec autant de dévotion que n'importe quel soldat tombé en mission opérationnelle. A ce titre, ils méritent le même respect et la même gratitude. La souffrance qui afflige leurs familles est tout aussi profonde que celle frappant les familles de militaires tombés en opération. Pourtant, ils ne se voient à ce jour attribués aucune des mentions « Morts pour la France » ou « Morts au service de la Nation ». Ceci apparaît comme une injustice, faisant de ces femmes et hommes de véritables oubliés de la Nation. Lors de son discours d'hommage aux Armées du 13 juillet 2019, le Président de la République Emmanuel Macron a fait usage de l'appellation « mort en service commandé ». Il désignait à cette occasion les militaires morts en exercice et ne pouvant, de fait, se voir attribuer les mentions « mort pour la France » ou « mort au service de la Nation ». Cette mention n'est, pour l'heure, consacrée par aucun cadre légal. Cette formulation du Chef de l'Etat ne constituerait-elle pas une reconnaissance *de facto* d'un statut particulier dévolu aux militaires tombés en exercice sur le territoire national et à l'étranger hors OPEX ? C'est pourquoi elle lui demande la définition ainsi que le statut juridique de l'appellation « Mort en service commandé ».

PERSONNES HANDICAPÉES*Personnes handicapées**Accès à l'information télévisée aux personnes sourdes et malentendantes*

33593. – 3 novembre 2020. – M. Damien Adam attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès à l'ensemble du système d'information télévisée aux personnes sourdes et malentendantes. À l'heure où l'information se diffuse en direct, l'accès à l'information télévisée est toujours source de grandes difficultés pour les personnes sourdes et malentendantes. Tout d'abord, il n'existe pas, en France, d'obligation législative explicite de traduire des émissions en langue des signes à la télévision. De plus, les associations déplorent que, encore aujourd'hui, la taille des encarts réservés aux interprètes ne respecte pas le format préconisé par le CSA, rendant l'accès à l'information d'une qualité moindre. La charte de qualité pour l'usage de la langue des signes française dans les programmes télévisés du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du 15 janvier 2015, prévoit, pour les émissions et programmes d'information en français interprétés en LSF, que l'incrustation de l'interprète occupe un tiers de l'image. Bien que les associations se félicitent d'avoir accès aux informations télévisées relatives à la crise sanitaire qui touche le pays, elles souhaitent que les personnes sourdes et malentendantes aient accès à l'ensemble de l'information, quel que soit le jour et l'heure du programme. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

*Personnes handicapées**Difficultés rencontrées par les personnes malvoyantes pour voter*

33594. – 3 novembre 2020. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés que rencontrent les personnes malvoyantes ou aveugles pour accomplir leur devoir électoral. Alors que l'article L. 62-2 du code électoral dispose que « les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap », il apparaît que peu d'initiatives ont été prises pour ces situations particulières, en dehors d'autoriser la personne malvoyante ou aveugle de se faire accompagner d'un tiers de confiance dans l'isoloir, pour procéder au choix du bulletin. Elle lui demande quelles sont les initiatives que l'État compte prendre, par exemple des bulletins de vote en braille, pour permettre aux personnes malvoyantes ou aveugles d'être autonomes dans cet acte essentiel de la citoyenneté.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Commerce et artisanat**Concurrence déloyale sur les produits dits « non essentiels »*

33492. – 3 novembre 2020. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, concernant la concurrence déloyale entre les grandes surfaces et les petits commerces de proximité à l'aune du reconfinement. À l'instar du premier confinement, les commerces dits « non essentiels » doivent fermer leurs portes jusqu'à la fin de cette période. La fermeture des commerces locaux qui vendent des produits considérés comme « non essentiels » ne s'applique pas sur les grandes surfaces qui peuvent vendre le même produit dans leurs rayons. Cette situation instaure une concurrence déloyale entre les grandes surfaces, qui peuvent proposer des produits en tout genre, et des entrepreneurs qui sont fermés et se retrouvent au chômage partiel. Les indépendants sont soumis en permanence à la concurrence des géants industriels, et malgré des mesures d'aides économiques pour leur permettre de subsister, ils ont besoin de clients et de fréquentation. En l'état actuel de la situation, les indépendants se voient une fois encore pénalisés tandis que de grandes firmes en excellente santé peuvent prospérer sans aucune concurrence. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de s'engager en faveur des petits commerçants de proximité, en mettant en place des restrictions sur la vente de biens « non essentiels » dans les grandes surfaces et les grandes enseignes, afin d'éviter une concurrence déloyale qui pourrait être fatale pour de nombreux entrepreneurs.

*Commerce et artisanat**Concurrence déloyale sur les produits dits « non essentiels »*

33493. – 3 novembre 2020. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, concernant la concurrence déloyale entre les GAFA, les grandes surfaces et les petits commerces de proximité à l'aune du reconfinement. À l'instar du premier confinement, les commerces dits « non essentiels » doivent fermer leurs portes jusqu'à la fin de cette période. La fermeture des commerces locaux qui vendent des produits considérés comme « non essentiels » ne s'applique pas aux grandes surfaces qui peuvent vendre le même produit dans leurs rayons. Cette situation instaure une concurrence déloyale entre les grandes surfaces qui peuvent proposer des produits en tout genre et des entrepreneurs qui sont fermés et qui se retrouvent au chômage partiel. Les indépendants sont soumis en permanence à la concurrence des géants industriels, et malgré des mesures d'aides économiques pour leur permettre de subsister, ils ont besoin de clients et de fréquentation. En l'état actuel de la situation, les indépendants, déjà frappés de plein fouet par la première vague de l'épidémie, se voient une fois encore pénalisés tandis que de grandes firmes en excellente santé financière peuvent prospérer sans aucune concurrence. De plus, à l'approche des fêtes de fin d'année, les sites d'achat en ligne tels qu'Amazon vont être l'unique moyen pour les Français de réaliser leurs achats. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de s'engager en faveur de petits commerçants de proximité en mettant en place des restrictions sur la vente de biens « non essentiels » dans les grandes surfaces et sur les sites internet des GAFA, afin d'éviter une concurrence déloyale qui pourrait être fatale pour de nombreux entrepreneurs.

*Commerce et artisanat**Soutien aux artisans-commerçants fleuristes face à leur baisse d'activité*

33500. – 3 novembre 2020. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre délégué auprès du M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les conséquences de la crise sanitaire sur la filière du végétal en général et sur la situation des artisans-commerçants fleuristes. Selon une étude d'impact commanditée par l'interprofessionnelle du végétal Val'hor rendue publique fin septembre 2020, la crise sanitaire actuelle a très durement touché les artisans-commerçants fleuristes, avec une baisse observée de 20 % du chiffre d'affaires généré et la cessation d'activité de 15 % des commerces, soit de plus de 2 000. S'agissant d'un secteur fragile, avec des niveaux de trésorerie souvent faibles, ce sont tout particulièrement les entreprises unipersonnelles qui ont été affectées par ces cessations d'activités (20 %). En outre, on a pu recenser la destruction de plus d'un millier d'emplois depuis le confinement et probablement autant d'ici la fin de l'année 2020 en raison des lourdes incertitudes qui pèsent quant à la reprise d'activité dans ce secteur. Les récentes mesures prises liées au couvre-feu et la réduction très sensible des contacts sociaux et des festivités

(mariages, événementiel) ne peuvent qu'aggraver très significativement ce tableau déjà sombre. M. le député attire l'attention sur le fait que cette dégradation est observable malgré un recours massif des entreprises du secteur aux mesures d'accompagnement comme le report de paiement des cotisations sociales, le recours au fonds de solidarité, le prêt garanti par l'État et les reports de paiement de charges (loyers, électricité, etc.). Face à une nouvelle détérioration de la situation économique du secteur, il souhaite connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre en l'absence de toute disposition nouvelle pour ce secteur dans le plan de relance gouvernemental, notamment l'application d'un taux de TVA réduit sur l'offre florale et végétale comme le proposent les représentants de la profession.

Consommation

Pratique déloyale dans le secteur du commerce en ligne

33506. – 3 novembre 2020. – Mme Marguerite Deprez-Audebert alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur le développement de pratiques spécifiques de concurrence déloyale dans le secteur du voyage en ligne. De plus en plus d'associations de consommateurs et de professionnels du secteur s'inquiètent de l'émergence d'une pratique consistant pour un voyageur à proposer l'ajout de produits supplémentaires, comme une assurance, une fois que le client a rentré ses coordonnées bancaires. Le client n'a ainsi connaissance du montant final qu'une fois le paiement ordonné, faussant ainsi également le prix affiché initialement sur les comparateurs de voyage. Ces pratiques paraissent contraires tant aux dispositions de l'article 1127-2 du code civil encadrant les contrats conclus par voie électronique qu'à l'article L121-6 du code de la consommation qui liste les pratiques commerciales agressives. Aussi, est-il nécessaire de protéger le consommateur contre cette pratique peu scrupuleuse qui risque de se propager à d'autres secteurs de la vente en ligne. Il est fort probable que certains vendeurs useront de cette méthode pour proposer des services facultatifs ou d'autres options que le client n'aurait pas acceptées expressément dans le tunnel de vente. Elle aimerait avoir connaissance de la manière dont la DGCCRF a œuvré et œuvrera pour y mettre fin.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

7673

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26784 Dominique Potier ; 26786 Dominique Potier ; 28306 Dominique Potier.

Retraites : généralités

Pension de réversion

33638. – 3 novembre 2020. – M. Jimmy Pahun attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les délais de traitement du versement des pensions de réversion. Compte tenu des délais administratifs pour liquider une pension de réversion, délais pouvant aller jusqu'à un an selon les affiliations, le conjoint survivant risque souvent de se retrouver sans aucune ressource financière dans cette période transitoire. Déjà confronté au deuil, le conjoint survivant risque de surcroît de ne plus pouvoir faire face aux dépenses du quotidien (logement, énergie, assurances, etc.) et d'être mis en difficulté, ce qui peut se solder dans les situations les plus critiques par des procédures d'expulsions du logement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage des solutions plus rapides ainsi que la mise en place de mesures permettant au conjoint survivant de jouir dignement de ce droit grâce à des démarches facilitées. Ainsi, il souhaite savoir s'il entend prévoir le maintien à hauteur de 50 % de la pension du défunt à l'ayant droit jusqu'au règlement définitif de ladite pension de réversion.

Retraites : généralités

Pensions de retraite et coordination européenne

33639. – 3 novembre 2020. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la coordination européenne des caisses de sécurité sociale en matière de pension de retraite. Les règles européennes de coordination des systèmes de sécurité sociale prévoient de prendre en compte les périodes accomplies dans un autre État comme

si elles avaient été effectuées en France, afin de ne pas porter atteinte à la liberté de circulation et d'installation des citoyens européens. Dans la pratique, chaque État dans lequel le citoyen a cotisé procède à un double calcul : détermination du montant de pension obtenu en application de la seule législation nationale et détermination du montant de pension auquel le citoyen aurait droit en tenant compte de toutes les périodes accomplies dans les États de l'Union européenne, montant ramené au *pro rata* du temps réellement cotisé dans le pays en question. Chaque État verse ensuite au citoyen le montant de pension le plus élevé parmi les deux obtenus. Si ce système permet à un citoyen européen de bénéficier d'une pension de retraite sans avoir cotisé toute la durée minimale requise dans un seul pays, il souhaiterait connaître l'application de ces règles européennes vis-à-vis du droit au minimum vieillesse en France et savoir si le citoyen percevant des pensions de retraite inférieures à ce minimum vieillesse peut alors avoir droit à un complément financier pour atteindre ce seuil et dans quelles conditions (obligation de résidence en France, prise en compte d'un éventuel complément financier versé par un autre État européen, etc.).

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 255 Fabrice Brun ; 3357 Christophe Naegelen ; 7651 Marc Le Fur ; 8371 Dominique Potier ; 10878 Fabrice Brun ; 13602 Jacques Cattin ; 15808 Fabrice Brun ; 16670 Jacques Cattin ; 17764 Marc Le Fur ; 18495 Fabrice Brun ; 18909 Fabrice Brun ; 18946 Fabrice Brun ; 19738 Fabrice Brun ; 22146 Jacques Cattin ; 22275 Fabrice Brun ; 22614 Christophe Naegelen ; 24506 Dominique Potier ; 25135 Dominique Potier ; 25319 Marc Le Fur ; 26352 Jacques Cattin ; 26859 Fabrice Brun ; 26935 Fabrice Brun ; 27174 Fabrice Brun ; 27756 Fabrice Brun ; 27959 Marc Le Fur ; 27984 Dominique Potier ; 28077 Marc Le Fur ; 28191 Dominique Potier ; 30098 Fabrice Brun ; 31011 Dominique Potier ; 31260 Marc Le Fur ; 31296 Jacques Cattin ; 31297 Fabrice Brun ; 31403 Alain David ; 31410 Jean-Louis Touraine ; 31411 Christophe Naegelen ; 31479 Mme Valérie Beauvais ; 31507 Christophe Naegelen.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance en maladie professionnelle de la covid-19

33469. – 3 novembre 2020. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'application du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées aux infections au SARS-Cov2. L'automatisme de reconnaissance en maladie professionnelle annoncée par ce décret couvre en réalité une condition d'accès strictement réservé aux soignants ayant développé une forme sévère de la maladie, nécessitant une assistance ventilatoire. Or d'autres formes graves du virus de covid-19 ne nécessitant pas d'assistance respiratoire sont aujourd'hui largement observées. Qu'en est-il de ces soignants qui témoignent de fatigue chronique, migraines, désordre nerveux et digestifs et qui ne peuvent bénéficier de la reconnaissance de leur état en maladie professionnelle, comme leurs collègues ? Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour rétablir une équité entre soignants.

Départements

Hausse des bénéficiaires du RSA pour les conseils départementaux

33512. – 3 novembre 2020. – Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte de la hausse du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dans les budgets des conseils départementaux. La crise sanitaire de la covid-19 a entraîné un ralentissement économique en France, inédit depuis la seconde guerre mondiale. Il en résulte une hausse du chômage, qui devrait continuer encore plusieurs mois, tout comme le nombre d'allocataires du RSA, minimum social versé par les conseils départementaux aux personnes sans ressources. L'Association des départements de France estime cette hausse à 9,2 % entre août 2019 et août 2020, nombre qui devrait continuer à augmenter, alors que les dépenses de RSA représentaient 16 % du budget des conseils départementaux (hors remboursements d'emprunts) en 2019. Aussi, elle lui demande si ces dépenses supplémentaires seront couvertes par l'État, comme le seront les dépenses des collectivités directement liées à la crise sanitaire.

Dépendance

Inadaptation de la grille Aggir pour l'évaluation du niveau de dépendance

33513. – 3 novembre 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inadaptation de la grille Aggir pour l'évaluation du niveau de dépendance. Pour les aider à financer les charges auxquelles elles doivent faire face, les personnes âgées dépendante peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation ouverte aux personnes âgées d'au moins 60 ans en situation de perte d'autonomie. Toute personne, quel que soit son niveau de revenus, dont la perte d'autonomie justifie qu'elle soit aidée, peut ainsi en bénéficier au travers de plans d'aides préalablement déterminés. Ceux-ci ne peuvent excéder des plafonds nationaux modulés en fonction du groupe iso-ressources (GIR) du bénéficiaire, c'est-à-dire de son niveau de dépendance. La grille Aggir (autonomie gérontologique groupe iso-ressources) comporte six niveaux, les quatre premiers ouvrant à l'APA, le 1^{er} niveau représentant le niveau de dépendance le plus élevé, donnant droit à l'aide la plus importante. Il apparaît toutefois qu'en qualité de référentiel national d'évaluation du niveau de dépendance, la grille Aggir fait l'objet de critiques récurrentes de la part des personnes atteintes de troubles cognitifs, de leurs familles et des professionnels qui les accompagnent. L'application de cette grille aurait pour conséquence des plans d'aides inadaptés aux situations médicales, un nombre insuffisant d'heures allouées par personne dans le cadre de plans d'aide, des demandes de réévaluation tardivement prises en compte, ainsi qu'une rétroactivité des droits aléatoires. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre de la stratégie grand âge et autonomie et la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale, le Gouvernement serait disposé à revoir cette grille Aggir.

Dépendance

Personnels disponibles pour la prise en charge des aînés

33514. – 3 novembre 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le nombre de personnels disponibles pour la prise en charge des aînés en établissements. Dans le cadre du Ségur de la santé, qui a permis la revalorisation partielle des rémunérations et des carrières, la question pourtant centrale des « effectifs présents au lit du résident » semble avoir échappé aux débats. La baisse du nombre de personnels dans les Ehpad inquiète fortement au regard de son incidence sur le niveau de prise en charge du résident. En effet, pour répondre à l'augmentation de la moyenne d'âge des résidents et à la baisse de leur niveau d'autonomie, les équipes devraient être renforcées pour améliorer la qualité de la prise en charge des résidents et des conditions de travail des personnels. À l'issue du « Ségur », les directeurs d'Ehpad ont alerté le Gouvernement pendant l'été 2020 sur ce sujet. Dans de nombreux territoires, les chiffres démontrent une réalité bien en deçà de la moyenne nationale qui s'établit à 0,6 agent par résident. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte les interpellations des professionnels et proposer, en complément du projet de loi à venir sur la dépendance, un plan d'amélioration des effectifs présents au lit du résident pour tendre vers un encadrement des personnes âgées et dépendantes, tel que l'a fait Allemagne souvent citée en exemple.

Dépendance

Réforme grand âge et autonomie

33515. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Luc Bourdeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réforme de la loi grand âge et autonomie promise par M. le Président de la République en 2019 puis en 2020. Les acteurs sur le terrain s'inquiètent d'un éventuel report de cette réforme. Le vieillissement de la population étant une réalité démographique, il lui demande des garanties sur le calendrier de cette réforme.

Enseignement

Médecine scolaire

33527. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Luc Bourdeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail très difficiles des médecins de l'éducation nationale. Depuis près de deux siècles, la médecine scolaire remplit une mission sanitaire et sociale. Cette médecine permet de réduire la fracture sociale en assurant, pour certains jeunes issus de milieux modestes, leur seul suivi médical. Elle assure donc un diagnostic avec un accès aux soins pour chaque élève. La Cour des comptes, dans un rapport remis en avril 2020, a pointé du doigt les dysfonctionnements structurels de la santé scolaire. Son constat est sans appel, les effectifs ont baissé de moitié en quinze ans et ces professionnels éprouvent de plus en plus de difficultés à remplir leurs

missions. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser une profession qui séduit encore de nombreux étudiants en médecine, malgré les difficiles conditions d'exercice de cette profession.

Établissements de santé

Déploiement du dispositif sanitaire en grande couronne.

33536. – 3 novembre 2020. – **M. David Corceiro** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement du dispositif sanitaire en grande couronne. Face à la deuxième vague de coronavirus qui gagne l'Île-de-France, les services d'urgence jouent un rôle déterminant dans la prise en charge des patients et participent à l'effort de désengorgement des plateaux techniques hospitaliers à travers une gestion adaptée des besoins de santé par les services d'aide médicale d'urgence (SAMU). Des professionnels de la santé du Val-d'Oise relatent une disparité importante s'agissant de la répartition des docteurs-juniors. Sur une promotion de 91 internes, seuls dix de ces effectifs ont été affectés dans les services d'urgence de la grande couronne. Les SAU-SAMU et SAU-SMUR du Val-d'Oise n'ont bénéficié que de deux de ces effectifs. Ces services d'urgence sont pourtant fondamentaux pour la mise en place d'un système efficace et adapté à la crise sanitaire. Également, l'APHP, dont l'activité d'urgence dans la région est inférieure à 30 %, continue de bénéficier d'un nombre d'effectifs supérieur à celui des services d'accueil d'urgence (SAU) des centres hospitaliers non universitaire (dont l'activité d'urgence correspond à 43 %). Il a été rapporté que lors de la première vague de coronavirus, 60 % des hospitalisations covid-19 de la région ont été assurées par les hôpitaux non AP. Le choix de répartition de ces effectifs pourrait potentiellement affecter l'efficacité du dispositif sanitaire mis en place. Il est essentiel d'apporter un renfort des SU du Val-d'Oise par des seniors en intra régional, et de rééquilibrer le choix des docteurs-juniors à l'avenir.

Établissements de santé

Hospitalisation psychiatrique jeune majeur

33537. – 3 novembre 2020. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de parents dont l'enfant est hospitalisé d'office pour des troubles psychiatriques, et qui parfois en vient, par la suite, à mettre fin à ses jours. Ce cadre de prise en charge se fait souvent à l'initiative de parents qui ne savent plus comment préserver leur enfant du mal-être qui l'habite et qui se retrouvent à l'hôpital avec ce dernier, puis brutalement coupés de tout contact, en particulier lorsque celui-ci est jeune majeur. Il s'ensuit un sentiment de culpabilité chez les parents et une défiance du jeune vis à vis d'eux. Il importe que les parents à l'origine de cette décision douloureuse puissent être en capacité de discuter encore avec leur enfant - même majeur - et lui expliquer du mieux qu'ils peuvent, avec leurs mots et dans un temps non contraint, leur décision. Par ailleurs, la nature des soins au centre hospitalier, la brutalité de leurs effets comme l'évolution du jeune au côté d'autres malades psychiatriques, plongent dans l'inquiétude des parents qui redoutent alors que l'hospitalisation d'office accentue les propres troubles de l'enfant ou du jeune majeur et le ferme à tout espoir de sortie positive. Il ne s'agit pas de remettre en cause les capacités et le dévouement des équipes soignantes en psychiatrie, mais de rappeler combien les parents sont en responsabilité lorsqu'ils font appel à l'hôpital et combien il est important qu'ils soient associés à la thérapie ainsi demandée à leur initiative. Enfin, il apparaît nécessaire de permettre aux parents d'un enfant jeune majeur en particulier, de pouvoir l'accompagner au moins sur une partie de la consultation avec le médecin psychiatre dans les suites de l'hospitalisation. Les parents se retrouvent souvent démunis, dans la salle d'attente, alors que la consultation peut s'avérer insatisfaisante. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la réelle et profonde détresse des parents confrontés à ces situations difficiles et pour leur garantir la place qu'ils considèrent utile d'avoir auprès de leur enfant, mineur ou jeune majeur, que ce soit lors d'une hospitalisation dans un établissement psychiatrique ou dans le cadre des soins de suite délivrés par la médecine de ville.

Établissements de santé

Nombre de lits de réanimation disponibles et covid-19

33538. – 3 novembre 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de lits de réanimation disponibles à l'aube de la seconde vague de covid-19. Le 14 juillet 2020, le Président de la République, lors de son allocution télévisée, déclarait que le pays serait prêt pour une deuxième vague. Le 27 août 2020, lors d'une conférence de pré-rentrée, le ministre des solidarités et de la santé avait indiqué que, si la situation le nécessitait, « 12 000 lits de réanimation [pourraient] être disponibles ». L'objectif annoncé du

Gouvernement était alors de disposer de 12 000 lits *a priori* contre 5 000 environ en capacité habituelle. Alors que la France connaît un rebond de l'épidémie de covid-19, avec une augmentation du nombre de contaminations, des hospitalisations et des admissions en réanimation, il apparaît que cette annonce gouvernementale n'a pas été suivie d'effet. Pire, selon certains directeurs d'établissements, au mois d'août 2020 la logique dite des plans d'économie a repris le dessus avec la poursuite des fermetures des lits, y compris des lits de réanimation. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si, après la première vague, des fermetures de lits, y compris de lits de réanimation, ont eu lieu. Il lui demande également de lui transmettre un état précis du nombre de lits de réanimation disponibles ainsi que les mesures envisagées afin de pouvoir faire face à la deuxième vague de covid-19 qui se profile et d'augmenter de façon durable la capacité hospitalière de réanimation dans le pays.

Étrangers

Prise en charge des soins des mineurs non accompagnés (MNA)

33541. – 3 novembre 2020. – **Mme Sira Sylla** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des soins des publics fragiles et plus particulièrement des mineurs non accompagnés. Les conseils départementaux ont la charge de protéger les mineurs non accompagnés (MNA). Or le nombre de mineurs non accompagnés ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années et les conseils départementaux ne sont plus en mesure de financer intégralement la protection de ces enfants et adolescents. La santé est un droit pour tous et pourtant, ces MNA n'ont pas accès équitablement au système de santé français et ne peuvent pas se faire soigner décemment car la totalité des coûts des soins ne sont ni financés par les conseils départementaux ni même par l'État. En effet, les hôpitaux se retrouvent à devoir supporter eux-mêmes les coûts des soins médicaux des MNA, ce qui crée une inégalité de traitement d'un hôpital à un autre, d'un territoire à un autre. À titre d'exemple, durant la crise du covid-19 et encore aujourd'hui, l'hôpital intercommunal de la circonscription de Mme la députée se résigne dans un esprit d'humanité et d'égalité à financer lui-même les tests de dépistage covid-19 pour les mineurs non accompagnés faute de moyens alloués de la part de l'État. De par leur situation, ces MNA seraient même qualifiés « d'invisibles » par l'administration. Qualification révoltante lorsque l'on se remémore la signature de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) le 20 novembre 1989 par la France et qu'elle doit, à ce titre, protection pleine et entière ainsi qu'équitable aux mineurs présents sur l'ensemble de son territoire. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte soutenir le financement des soins médicaux des mineurs non accompagnés et ainsi améliorer leur prise en charge sur l'ensemble du territoire français.

Fonction publique hospitalière

Distinction entre les personnels concernés par le CTI du Ségur de la santé

33548. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du complément de traitement indiciaire (CTI), prévu par les accords du Ségur de la santé, pour les agents de la fonction publique hospitalière fortement mobilisés lors de la première vague de l'épidémie de covid-19 du printemps 2020. L'accord historique conclu en juillet 2020, fruit d'un dialogue social inédit et constructif, consacre 8,2 milliards d'euros à la revalorisation des carrières des 1,8 millions d'agents et professionnels de santé des établissements de santé et Ehpad du pays. Concrètement, ces personnels vont voir leur rémunération augmenter progressivement à partir de septembre 2020, pour atteindre une hausse totale de 183 euros nets par mois. Pourtant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, ne fait pas mention, parmi les publics concernés, des personnels hospitaliers mis à disposition des groupements d'intérêt public (GIP). En effet, de nombreux secteurs publics ont recours à cette forme de partenariat public/privé et notamment dans le secteur de la santé. La constitution d'un GIP permet ainsi aux partenaires de mettre en commun les ressources humaines et financières afin de constituer un ensemble de services efficace et adapté aux besoins du territoire et du secteur concerné. Dans le domaine de la santé, les personnels sont des agents hospitaliers et conservent ce statut. Ils sont mis à disposition du GIP pour assurer les missions qui lui sont confiées, dans le but de prolonger l'activité des établissements de santé concernés et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble du groupe. Aussi, lors de la première vague de l'épidémie de covid-19, au même titre que leurs collègues en première ligne dans les services de soins hospitaliers, ces personnels ont fait preuve d'un dévouement sans faille et ont fourni de nombreux efforts qui ont permis d'assurer la continuité des soins et une lutte efficace contre le virus. De plus, cette revalorisation des carrières permettrait notamment de reconnaître et saluer le travail qu'ils ont justement fourni et renforcerait par la même occasion l'attractivité de leur profession. Aussi il

souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inclure ces agents hospitaliers dans le cadre des revalorisations salariales prévues par le Ségur de la santé, dans le but de mettre fin à cette distinction entre les agents de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Les exclus du Ségur de la santé

33549. – 3 novembre 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes d'intégration dans le protocole du Ségur de la santé des personnels du secteur médico-social. Ces derniers ont organisé une journée nationale de mobilisation, afin de faire entendre les revendications des 29 000 agents, qui se sont sentis lésés par leur exclusion du Ségur de la santé, alors même qu'ils participent, au même titre que leurs collègues du secteur sanitaire, à la santé de la population. Au-delà de la question d'équité que pose ce traitement différencié des personnels, c'est l'organisation même des services qui est aujourd'hui en jeu, puisque de nombreux agents de ce secteur ont d'ores et déjà demandé leur mutation vers des établissements où le complément de traitement indiciaire est en vigueur. Considérant la tension sociale qui résulte de cette situation, au moment même où la Nation doit faire front sur le plan sanitaire, avec la crise du coronavirus, et les enjeux liés à ce dossier, en matière de réingénierie des métiers de ce secteur et de restauration de l'attractivité de l'hôpital, il lui demande quelles mesures correctives le Gouvernement entend adopter pour répondre aux attentes légitimes de ces personnels.

Fonction publique hospitalière

Prime exceptionnelle - hôpitaux - vacataires et intérimaires

33550. – 3 novembre 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sentiment d'injustice créé par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020. En effet, ce décret prévoit le versement d'une prime exceptionnelle aux agents des hôpitaux publics, à condition qu'ils soient titulaires de la fonction publique ou contractuels bénéficiant d'un CDI ou d'un CDD. En seraient donc exclus les simples vacataires et les intérimaires qui ont effectué ponctuellement des remplacements, très souvent de nuit. Par ailleurs, le calcul en jours serait susceptible de les désavantager par rapport à un calcul en heures. C'est le cas, par exemple, d'une aide-soignante qui a effectué 227 heures, essentiellement de nuit, entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020. Il est donc demandé au ministre s'il confirme cette application du décret et si des mesures correctives sont envisagées.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance salariale des manipulateurs en électroradiologie et radiothérapie

33551. – 3 novembre 2020. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance salariale des manipulateurs en électroradiologie et radiothérapie. Titulaire d'un diplôme d'État d'un niveau bac+3, au même titre que les infirmiers depuis 2017, ces professionnels réalisent des gestes essentiels, chaque jour, pour les patients et pour le bon fonctionnement de services des hôpitaux. Il existe, en France, 35 000 manipulateurs en électroradiologie médicale, parmi lesquels 10 à 15 % travaillent en radiothérapie. Au quotidien, c'est grâce à leur travail indispensable et à leurs actes médico-techniques qu'ils accueillent, préparent et soignent ces patients. Un hôpital ne peut se passer d'un service d'imagerie médicale fort et structuré et des compétences de ces professionnels. Cependant, les inégalités demeurent et ils se voient privés de plusieurs aides alors même que la plupart des professionnels soignants ont pu en bénéficier. D'une part, en 1988, la prime « Veil », d'une valeur de 90 euros brut mensuel, est attribuée à nombreux agents des établissements hospitaliers. Or seuls les manipulateurs électroradiologie cadres de santé ont pu y prétendre. D'autre part, en 2019, la prime de risque aux urgences, dite « Buzyn », offre un supplément de 100 euros nets mensuels aux agents, titulaires et contractuels, des services d'urgence et des SMUR (infirmiers et aides-soignants mais aussi brancardiers, agents administratifs). Cependant, encore une fois, étant rattachés au pôle de cancérologie et non à celui du pôle médico-technique, ces manipulateurs ne peuvent profiter de cette prime qui n'est attribuée qu'aux urgences (alors même qu'il existe également des urgences dans la prise en charge de certains patients en radiothérapie). Elle l'interroge afin de savoir quelles mesures il compte prendre pour apporter une juste reconnaissance des manipulateurs en électroradiologie et radiothérapie et tendre vers une égalité salariale avec les infirmiers.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation salariale pour les personnels de l'EFS*

33552. – 3 novembre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'exclusion de l'EFS, établissement public de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, de l'accord sur le Ségur de la santé. À l'appel des organisations syndicales représentatives nationales, les personnels de l'EFS seront en grève le jeudi 5 novembre 2020, partout en France, pour alerter le Gouvernement sur les conséquences catastrophiques de la non-revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels. L'exclusion de l'EFS de l'accord sur le Ségur de la santé fait en effet courir des risques sur la continuité du service public transfusionnel. Aujourd'hui, des centaines de collectes de sang par an sont annulées faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs. Le fonctionnement des laboratoires est également mis en difficulté faute d'effectifs suffisants sur certains postes. Les personnels sont épuisés et la crise sanitaire a prouvé que leur rôle est indispensable dans le système de santé. Pourtant, ils se sentent méprisés par cette exclusion du Ségur de la santé ! Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va prendre en compte les attentes légitimes des personnels de l'EFS qui demandent une revalorisation salariale au moins à la hauteur de l'accord sur le Ségur de la santé, ainsi qu'une enveloppe financière dédiée pour négocier la rénovation de la classification des emplois et des rémunérations associées.

*Maladies**Prise en charge de la diplégie spastique*

33579. – 3 novembre 2020. – **Mme Souad Zitouni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la diplégie spastique également appelée maladie ou syndrome de Little. Cette maladie est une forme de paralysie cérébrale infantile caractérisée par une importante spasticité des membres inférieurs chez le jeune enfant. Les muscles atteints sont généralement ceux des jambes et des hanches. La prise en charge médicamenteuse et chirurgicale de cette maladie est actuellement très complexe. En effet, les lésions au cerveau étant irréversibles, il n'existe pas de traitement curatif définitif pour soigner la maladie de Little. Aussi, la plupart des familles dont un enfant est atteint par ce syndrome doivent aujourd'hui engager des frais parfois exorbitants pour limiter les conséquences motrices de cette maladie. Certaines familles ont ainsi recours à des opérations se pratiquant uniquement à l'étranger et ne peuvent, de fait, bénéficier d'une aide de l'État. Aussi, elle aimerait connaître les avancées sur les traitements du syndrome de Little et leur éventuel remboursement par la sécurité sociale.

*Mort et décès**Comptabilisation des décès de la covid-19 à domicile*

33580. – 3 novembre 2020. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la comptabilisation des décès de la covid-19 à domicile. En mai 2020, le premier syndicat de médecins généralistes MG France a estimé à environ 9 000 le nombre de personnes mortes chez elles d'une infection de covid-19 au début de l'épidémie (17 mars 2020 - 19 avril 2020). À l'occasion de la publication de cette enquête, le syndicat avait souligné la grande difficulté à mesurer le nombre de décès de la covid-19 à domicile. En octobre 2020, les bulletins quotidiens de Santé publique France ne donnent en effet pas d'information sur les décès covid-19 à domicile. Il lui demande donc si des travaux et des actions ont été mis en place depuis le printemps 2020 afin de mesurer de façon plus précise et plus rapide cette mortalité, par exemple à travers la généralisation des certificats électroniques de décès.

*Mort et décès**Comptabilisation des décès de la covid-19 en Ehpad*

33581. – 3 novembre 2020. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la comptabilisation des décès de la covid-19 en Ehpad. Dès le début du mois de mars 2020, des interrogations sont apparues sur l'absence d'inclusion des chiffres de décès pour cause de covid-19 en Ehpad dans les bilans quotidiens rendus par les autorités sanitaires. Le 24 mars 2020, le directeur général de la santé (DGS) a demandé à chaque établissement de notifier chaque jour les cas de covid-19 et les éventuels décès sur une plateforme mise en place par le Gouvernement, fonctionnelle à partir du 29 mars 2020. Un premier bilan des victimes du coronavirus au sein des Ehpad a ainsi pu être dressé le jeudi 2 avril 2020 (14 638 cas possibles ou confirmés de covid-19 et 884 décès sur toute la France), étant précisé qu'il s'agissait de « chiffres partiels, à prendre avec grande précaution » (DGS).

Les bulletins quotidiens incluaient ensuite des décès en Ehpad. Il semblerait toutefois que, à la date de cette question, les bulletins de Santé publique France donnant quotidiennement les chiffres clés de l'épidémie ne mentionnent que les décès hospitaliers et n'incluent pas systématiquement les décès en Ehpad. Il lui demande donc quelles sont les raisons de cette situation et quelles sont les mesures prises depuis septembre 2020 pour fiabiliser les remontées du nombre de décès en Ehpad.

Personnes âgées

Politique vaccinale pour les retraités.

33592. – 3 novembre 2020. – **Mme Florence Granjus** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique vaccinale pour les retraités. Le 13 octobre 2020 marquait le coup d'envoi de la campagne de vaccination contre la grippe qui se déroulera jusqu'au 31 janvier 2021. Plus encore que les années précédentes, il est important que les personnes à risques de développer une forme grave de la maladie de la grippe saisonnière soient vaccinées. Il en va de la sauvegarde du système de santé et de la protection de chacun des Français. En effet, une étude de l'université d'Utrecht (Pays-Bas) montrait en 2005 que la vaccination permettrait de réduire de 26 % le recours au médecin, de 87 % les hospitalisations et de 78 % le risque de décéder de la grippe chez les 18-64 ans. L'épidémie de covid-19 qui frappe la Nation affaiblit déjà considérablement les finances et le système de santé du pays. La nouvelle campagne de vaccination 2020-2021 insiste sur l'impact important du virus et sur la nécessité de protéger les personnes âgées et fragiles contre la grippe. La grippe est responsable de 4 000 à 6 000 morts chaque année en France. Les personnes âgées représentent l'immense majorité (90 %) des cas mortels. C'est pourquoi la Haute Autorité de santé (HAS), dans son avis du 20 mai 2020, insiste sur la nécessité de vacciner en priorité les personnes fragiles. Il s'agit des personnes âgées de 65 ans et plus, des personnes souffrant de certaines maladies chroniques, des femmes enceintes, des personnes souffrant d'obésité. Pour ce public, le vaccin est gratuit. Or de nombreux retraités entre 62 et 65 ans s'inquiètent de ne pas être éligibles à la vaccination gratuite. La vaccination est un moyen d'atténuation de la pression hospitalière. Elle lui demande s'il peut préciser les mesures qui peuvent être prises pour les personnes entre 62 ans et 65 ans en matière de vaccination contre la grippe.

Pharmacie et médicaments

Campagne de vaccination contre la grippe 2020

33598. – 3 novembre 2020. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la campagne 2020-2021 de vaccination contre la grippe saisonnière (13 octobre 2020 - 31 janvier 2021). Saisi en urgence par le directeur général de la santé afin de définir la stratégie de vaccination contre la grippe pour cette saison, le collège de la Haute autorité de santé a rendu le 20 mai 2020 un avis dans lequel il soulignait, outre la nécessité d'un maintien de la réalisation de la campagne de vaccination conforme à la stratégie actuelle, l'importance d'augmenter la couverture vaccinale dans les populations cibles (avis n° 2020.0034/AC/SEESP relatif au maintien de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2020/2021 dans le contexte de l'épidémie de covid-19 en France). Cette année 2020, en effet, la vaccination est particulièrement importante pour mieux distinguer les malades de la grippe des malades de la covid-19 et pour éviter d'engorger encore davantage les services hospitaliers. Ainsi doivent massivement être vaccinés les professionnels de santé, les personnes de 65 ans et plus, celles atteintes de certaines maladies chroniques, les femmes enceintes, les personnes obèses, ou encore l'entourage des nourrissons de moins de 6 mois à risque. Toutefois, quelques semaines seulement après le début de la campagne, de nombreux professionnels de santé, des officines et des particuliers, font état de ruptures de stock et d'impossibilité d'avoir accès à ces vaccins. Il lui demande donc quelles démarches ont été entreprises pour assurer une disponibilité plus importante du vaccin cette saison, combien de doses ont précisément été commandées cette année et quelles actions sont en cours afin de faire face aux pénuries signalées.

Pharmacie et médicaments

Déremboursement des médicaments homéopathiques

33599. – 3 novembre 2020. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des médicaments homéopathiques. Un décret prévoyant le déremboursement total de ces derniers devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. D'après une étude de septembre 2020 menée par le cabinet ASTERES, le faible coût moyen de l'homéopathie, le taux de remboursement abaissé à 15 % et la franchise à la boîte de 50 centimes d'euros conduisent à ce que le coût de prise en charge des médicaments homéopathique soit en réalité nul pour l'assurance maladie. Ne subsiste alors que les remboursements pour les

plus fragiles que sont les personnes en allocation d'affection longue durée (ALD), ainsi que les femmes enceintes. Un déremboursement total entraînerait par ailleurs un report vers des thérapies plus onéreuses, ainsi qu'une augmentation des prix des médicaments homéopathiques du fait de la hausse de la TVA et donc la fin du prix unique sur le territoire. Alors que la France subit aujourd'hui de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire due à la covid-19, la mise en application du décret risque d'aggraver la situation d'une filière soumise à un choc sans précédent. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réviser sa position sur ce dossier.

Pharmacie et médicaments

Éviter une pénurie de vaccins contre la grippe durant l'état d'urgence sanitaire

33600. – 3 novembre 2020. – **M. Éric Pauget** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude grandissante des Français et des professionnels de santé, confrontés aux difficultés d'approvisionnement actuelles en doses de vaccins contre la grippe. En effet, deux semaines seulement après le coup d'envoi de la campagne nationale de vaccination contre la grippe, l'Union nationale des pharmaciens d'officine dénonce déjà une faiblesse de leurs stocks de vaccins en raison de retards voire de blocages dans leurs livraisons. Cette tension est profondément préoccupante alors que la redoutée épidémie de grippe hivernale qui se profile risque de conduire à une vaccination trop tardive qui pourrait se révéler particulièrement mortelle pour les personnes à risques. D'ailleurs, il tient à rappeler que les 11 000 hospitalisations imputables à la grippe durant l'hiver 2018-2019 ont entraîné plus de 9 900 décès d'après les données épidémiologiques de Santé publique France. Dans le contexte actuel de recrudescence de cas de covid-19 et face à l'arrivée d'une grippe saisonnière qui a mobilisé 1 877 places de réanimation en 2018-2019, il estime que la cocirculation active de ces deux virus pourrait dramatiquement saturer les services de réanimation déjà en tension et dangereusement accroître la surcharge des hôpitaux. Alors que l'Assemblée nationale vient de voter la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et afin d'affronter au mieux une situation virologique d'une exceptionnelle gravité due au télescopage de ces deux épidémies, il lui demande s'il entend clarifier les inquiétudes légitimes qui portent sur la situation des stocks de vaccins contre la grippe, mais également de lui préciser comment le Gouvernement a anticipé cette éventuelle pénurie médicamenteuse.

Pharmacie et médicaments

Gestion du risque de pénurie des vaccins contre la grippe saisonnière

33601. – 3 novembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de pénurie de doses de vaccins contre la grippe saisonnière. En effet, dans le contexte épidémique actuel, l'accès au vaccin contre la grippe est devenu plus que jamais indispensable aux personnes fragiles, mais également à la population générale pour éviter de solliciter encore davantage le système de santé mis à très rude épreuve. Or les capacités de production de vaccins sont déterminées par le niveau des précommandes qui s'effectuent au moins 7 mois avant le début de la campagne de vaccination. Or les pharmaciens ont annoncé le 20 octobre 2020 être en rupture de stock pour 60 % des officines. Pourtant, l'augmentation substantielle de la demande était tout à fait prévisible. Au regard des enjeux, un stock de précaution suffisant aurait dû être constitué. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions que le Gouvernement a prises pour assurer un approvisionnement suffisant en vaccins contre la grippe dans les meilleurs délais et pourquoi, en dépit des enjeux, les pharmacies se retrouvent en rupture de stock de ce vaccin devenu vital.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe

33602. – 3 novembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accessibilité aux vaccins contre la grippe. Alors que la campagne de vaccination a débuté il y a deux semaines, une rupture des stocks se fait déjà sentir. Le Gouvernement a décidé de mener cette année, dans le contexte de crise sanitaire, une campagne de vaccination active, en encourageant la population à se faire vacciner dans le but d'éviter un afflux dans les hôpitaux des patients atteints d'une forme grave de la grippe concomitamment aux patients atteints de la covid-19. Dans le cadre de la campagne de vaccination 2020-2021, la France a commandé 13 millions de vaccins. On estime que 15 millions de personnes dites fragiles et à risque doivent bénéficier d'un accès à ce vaccin dans le pays. De nombreuses personnes ont été sensibles à l'incitation du Gouvernement pour éviter la double pathologie et à ce jour, 7 millions de doses ont déjà été vendues. Les pharmaciens ne sont plus en mesure de délivrer les doses de vaccin et se voient dans l'obligation de constituer des

listes d'attente. Cela inquiète. La situation est très préoccupante, tout particulièrement en cette période de pandémie. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette pénurie qui menace les personnes les plus fragiles, et pour quelle raison cette situation n'a pas été anticipée.

Pharmacie et médicaments

Prise en charge des personnes atteintes de mucoviscidose

33603. – 3 novembre 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise sur le marché du traitement en trithérapie de lutte contre la mucoviscidose *kafrio trikafta*. La mucoviscidose est une maladie génétique rare, héréditaire et incurable qui fait sécréter du mucus anormalement épais et visqueux, obstruant les voies respiratoires et le système digestif. La durée de vie moyenne observée chez les malades atteints est d'une quarantaine d'années. Alors qu'il n'existe à ce jour aucun traitement aux résultats satisfaisants, le *kafrio trikafta* suscite beaucoup d'espairs chez les patients et au sein de la communauté médicale. Il permettrait d'augmenter la capacité pulmonaire de l'ordre de 10 % à 20 %, ce qui représente une amélioration considérable pour les personnes atteintes de mucoviscidose. Pour l'heure, ce traitement n'est pas encore disponible sur le marché français. Le *kafrio trikafta* a été approuvé par l'agence américaine des médicaments, la « *food and drug administration* », le 21 octobre 2019 sur la base d'essais cliniques. Le comité des médicaments à usage humain de l'Agence européenne des médicaments a émis un avis positif le 25 juin 2020 dans le cadre de la commercialisation de la trithérapie *kafrio*, puis le 21 août 2020 la Commission européenne a autorisé définitivement la commercialisation du médicament sur le marché européen. En marge de ces autorisations, un accord sur un dispositif d'accès (autorisation temporaire d'utilisation nominative) avait été mis en place en France dès octobre 2019. Il a permis aux patients les plus sévèrement atteints d'en bénéficier avant même l'autorisation de mise sur le marché par l'agence européenne. Ce dispositif a pu bénéficier à 200 patients. Pour que le *kafrio* soit effectivement accessible à tous les patients français, deux étapes essentielles doivent encore être franchies : son évaluation par la commission de transparence de la Haute autorité de santé (HAS), puis la fixation du prix du médicament par le Comité économique des produits de santé (CEPS), en accord avec le laboratoire fabriquant, pour être pris en charge par la sécurité sociale. Or l'établissement d'un tel accord prend en moyenne plusieurs mois, voire plusieurs années, même si la HAS a attribué au *kafrio* le statut de « médicament présumé innovant » permettant d'accélérer le processus. Compte tenu des résultats extrêmement prometteurs observés pour ce traitement et de l'attente qu'ils suscitent chez les personnes atteintes de mucoviscidose, Mme la députée souhaiterait savoir quels sont les délais estimés avant la mise sur le marché du médicament *kafrio*. Elle souhaiterait également savoir si, dans le cas où ces négociations devaient se prolonger, un élargissement du dispositif d'autorisation temporaire d'utilisation nominative était envisagé pour permettre aux personnes les plus sévèrement touchées d'en bénéficier.

Pharmacie et médicaments

Quel risque de pénurie de vaccins contre la grippe ?

33604. – 3 novembre 2020. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le risque de pénurie de vaccins contre la grippe saisonnière. Alors que le Gouvernement se voit contraint de mettre en place un nouveau confinement à cause d'un défaut majeur d'anticipation de l'évolution de la crise sanitaire, Mme la députée constate que de nombreux professionnels de santé font état d'une vive inquiétude concernant les stocks de vaccins contre la grippe saisonnière. Ce sont à ce jour plus de 60 % des pharmaciens de villes qui sont en rupture de stock. Pourtant, cette année, la campagne de vaccination est d'une importance majeure afin de préserver le système hospitalier, déjà bien fragilisé, du choc que provoquerait immanquablement l'arrivée d'une épidémie de grippe sur le territoire. Ce sont 13 millions de vaccins qui ont été mis en circulation pour vacciner les populations à risque, dont 5 millions ont été distribués en une semaine - ce qui représente déjà la moitié des stocks ventilés pour la campagne 2019 - avant même la phase d'extension de la vaccination à la population générale. L'anticipation de stocks stratégiques de vaccins étant un prérequis indispensable à l'anticipation du risque sanitaire, elle lui demande donc de faire état du nombre de vaccins antigrippaux dont le pays dispose et d'expliquer quelle est la stratégie du ministère pour éviter une pénurie de vaccins contre la grippe saisonnière.

*Pharmacie et médicaments**Refus de l'ANSM à la demande de RTU de l'hydroxychloroquine pour la covid-19*

33605. – 3 novembre 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la décision de l'Agence du médicament qui a refusé d'étendre l'utilisation de l'hydroxychloroquine dans le traitement de la covid-19. Aujourd'hui aucun traitement ne fait l'unanimité pour soigner les patients touchés par la covid-19. Par conséquent, sans traitement efficace reconnu et sans risques particuliers constatés par le recours à l'hydroxychloroquine, elle demande ce qui justifie ce refus ; tant qu'aucun traitement reconnu ou vaccin n'est disponible, il convient de ne fermer aucune possibilité de soin pour les malades.

*Pharmacie et médicaments**Stock de vaccins contre la grippe - covid-19*

33606. – 3 novembre 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le stock de vaccins contre la grippe disponibles, dans ce contexte sanitaire inédit que la France connaît depuis plusieurs mois. Le Gouvernement a lancé ces dernières semaines une nouvelle campagne de vaccination antigrippale massive avec pour priorité la vaccination des personnes les plus fragiles et des soignants. L'objectif affiché est d'approcher les 75 % de couverture vaccinale, en prévoyant 30 % de doses de vaccins supplémentaires, par rapport aux 12 millions de doses consommées lors de la précédente campagne 2019-2020. Compte tenu de la co-circulation virale de la covid-19 et de la grippe saisonnière, il est indispensable de sécuriser l'approvisionnement des officines tout au long de la campagne de vaccination. Pourtant, plusieurs remontées des territoires font part de ruptures de stock de doses de vaccin. Ainsi, dans certaines officines, le stock s'est écoulé en trois jours alors que lors des années précédentes, la rupture en approvisionnement était constatée au bout d'un mois. En une semaine, certaines pharmacies ont ainsi vendu 51 % des doses écoulées en 2019. Gouverner c'est aussi prévoir. La campagne lancée semble porter ses fruits. Si elle encourage la population à se faire vacciner pour éviter un afflux de patients atteints d'une forme grave de la grippe à l'hôpital, il est indispensable que le nombre de vaccins soit suffisant. Aussi, il l'interroge sur l'approvisionnement des stocks, les délais de livraison et sur la méthode anticipée par le Gouvernement pour assurer la vaccination des Français.

*Professions de santé**Attribution des primes covid-19*

33617. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime « grand âge » prévues par le « Ségur de la santé ». Cette prime réservée aux seules structures publiques risque d'entraîner une concurrence malsaine entre les établissements selon leurs statuts. Force est de constater que les professionnels des résidences autonomie, sans forfait soins, pourtant impactés d'égale manière par la crise sanitaire, semblent avoir été oubliés. Ces inégalités de traitement qui s'ajoutent à l'épuisement et aux inquiétudes face à la recrudescence de l'épidémie peuvent conduire à une incompréhension, voire à de nombreuses démissions des personnels. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend étendre les primes grand âge et covid-19, de manière équitable et rapide, à l'ensemble des professionnels du secteur, quels que soient les statuts de ces structures.

*Professions de santé**Étendre le tableau MP100 - conséquences du covid-19*

33618. – 3 novembre 2020. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 pour le personnel soignant et assimilé. En effet, on constate un caractère limité de la reconnaissance du caractère professionnel de la covid-19. Le nouveau tableau MP100 « affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 » ne concerne que les affections respiratoires sévères (ayant nécessité une oxygénothérapie, ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, ou ayant entraîné le décès du salarié). Le tableau ne prend donc pas en compte les pathologies plus légères ainsi que les manifestations de la maladie autres que respiratoires, qui sont pourtant bien réelles et dont souffre le personnel soignant après que le virus a manifestement été éliminé du corps : fatigue chronique, fièvre persistante, hypertension artérielle, douleurs musculaires, arthrose, problèmes pulmonaires ou intestinaux. Ces constats sont de plus nombreux et indiquent très clairement que des conséquences médicales sont à redouter y compris après la

guérison, pouvant aller jusqu'à des incapacités de travail. Dans de telles conditions, il apparaît légitime que le tableau MP100 soit d'ores et déjà revu et étendu. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Professions de santé

Formation des psychomotriciens

33619. – 3 novembre 2020. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la refonte de la formation de la profession de psychomotricien et notamment sur la reprise de la réingénierie de cette formation. Une contribution a été adressée par la profession en ce sens dans le cadre du Ségur de la santé, mais semble pour l'heure être restée lettre morte. Il apparaît toutefois que cette réforme est aujourd'hui indispensable, tant la définition du programme de formation des psychomotriciens est ancienne (puisqu'il date de 1998) et que le cadre d'exercice est lui-même devenu obsolète (datant de 1988). Ces réglementations anciennes sont aujourd'hui inadaptées à l'adaptation nécessaire de cette profession aux besoins de la population, et freinent notamment l'identification des mutualisations possibles avec les autres professionnels du soin et la mise en place d'approches pluridisciplinaires efficaces pour les patients qui seraient structurées dès la formation initiale. Il semble que désormais tous les éléments soient réunis pour que cette réforme aboutisse : le Ségur de la santé a appelé à la reprise de la réingénierie pour plusieurs professions, notamment des auxiliaires de médecine, et la profession est prête à cette adaptation puisque les référentiels d'activités et de compétences des psychomotriciens ont été validés par la direction générale de l'offre des soins depuis 2010. Par ailleurs, cette modernisation de la formation correspond à l'un des objectifs de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement, qui prévoit explicitement, au travers de sa mesure 63, que cette réforme de la formation initiale aboutisse afin de l'adapter au plus près des besoins des familles. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour la reprise de la réingénierie de la formation de la profession de psychomotricien, afin de donner à la profession et à sa formation initiale le cadre indispensable à son exercice actuel, et les moyens de s'adapter au système de santé.

Professions de santé

Indemnités kilométriques des infirmières et infirmiers libéraux de montagne

33620. – 3 novembre 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les indemnités kilométriques des infirmières et infirmiers libéraux de montagne. Ces derniers s'inquiètent de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation touchant la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et plus particulièrement du plafonnement des indemnités kilométriques. En effet, les déplacements prescrits par un médecin ouvrent droit à une indemnité forfaitaire de déplacement de 2,5 euros ainsi qu'à une indemnité de 0,50 euro par kilomètre uniquement pour les secteurs de montagne. Or, depuis le 1^{er} avril 2020, un plafonnement a été instauré : au-delà de 299 kilomètres par jour, le remboursement des kilomètres effectués sera diminué de moitié jusqu'à 399 kilomètres et les suivants ne seront plus du tout remboursés. Cette nouvelle mesure est particulièrement préjudiciable pour les infirmières et infirmiers libéraux exerçant dans les zones de montagne surtout en pleine saison de ski, d'autant plus que les kilomètres prennent en compte la distance et non le temps passé dans le véhicule. À titre d'exemple, une infirmière exerçant en milieu rural ou de montagne ne pourra prendre en charge qu'un seul patient en une heure alors qu'une de ses collègues en aura rencontré cinq ou six toujours en une heure mais en agglomération. La qualité de l'offre de soins risque également indéniablement d'en pâtir, les petits cabinets pouvant devant l'absence de remboursement être tentés de « choisir » leurs patients. Enfin, si ces notes de frais sont importantes en saison hivernale, elles tendent à drastiquement diminuer lors de l'intersaison. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures que le Gouvernement envisage pour prendre en compte la spécificité des territoires ruraux et de montagne.

Professions de santé

Inquiétudes des professionnels du transport sanitaire et des ambulanciers

33621. – 3 novembre 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes légitimes des professionnels du transport sanitaire, maillon essentiel de la chaîne de soins, dont le rôle sera croissant. Les ambulanciers ont attiré l'attention de la représentation nationale sur la situation critique qu'ils traversent. Après avoir pris en charge une très grande majorité de patients suspects ou avérés covid-19 dans cette période de pandémie, les difficultés déjà antérieures persistent, avec des pertes d'exploitation en forte hausse. Ces difficultés sont, d'une part des charges exponentielles (salaires, carburants), et d'autre part des remboursements

a minima (tarifs non revalorisés depuis 2015 et 2013 pour les véhicules sanitaires légers - VSL). C'est pourquoi, alors que le maintien de l'autonomie, le développement de l'ambulatoire, la désertification médicale et le vieillissement de la population sont des questions centrales, ces professionnels demandent, outre la revalorisation des tarifs conventionnels et la prise en compte de tous les actes réalisés et ce dans une définition de critères vertueux, un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit, un choc de simplification, aussi bien dans leurs relations avec l'assurance maladie que dans une nécessaire digitalisation des processus. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une réponse concrète à ces attentes légitimes.

Professions de santé

Intégration dans le système médical des médecins à diplômes étrangers

33622. – 3 novembre 2020. – **Mme Sandrine Le Feur** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** que de nombreuses communes rurales ou périphériques sont confrontées à la problématique persistante des déserts médicaux. Même équipées de maisons médicales accueillant un panel de professionnels paramédicaux, elles font face à une pénurie croissante de médecins généralistes, aggravée ces dernières années par les départs en retraite de générations de médecins. La levée du *numerus clausus* mettra des années à porter ses fruits et à inverser la tendance de la démographie médicale. Dans ce contexte, la recherche active d'un médecin relève pour ces communes d'un enjeu d'avenir et d'attractivité du territoire. L'article L. 4111-1 du code de la santé encadre les possibilités d'exercice des professions médicales. Les conditions sont soit d'être titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4331-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5, soit d'être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit être inscrit à un tableau de l'ordre des médecins. S'agissant des patriciens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), provenant de pays où il n'existe pas d'équivalence de diplôme avec la France, les autorisations d'exercice sont encore plus contraintes. Mais ce cadre est également contradictoire puisqu'il permet aux praticiens concernés d'exercer comme praticien hospitalier en France, mais pas comme médecin généraliste, quand bien même ils sont par ailleurs titulaires de cette formation. À l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, un amendement avait permis de modifier l'article L. 4131-5 du code de la santé publique pour autoriser la venue aux Antilles de médecins cubains, afin de lutter contre la pénurie de professionnels de santé dans ces territoires. Cette expérimentation n'a pas été à ce jour étendue à d'autres territoires de la République également en tension. La différence de traitement entre pratique hospitalière et médecine généraliste interroge d'autant plus à l'heure où le pays se trouve confronté à une crise sanitaire grave. Elle lui demande s'il envisage de prendre en compte la situation particulière de ces médecins pour promouvoir une intégration pleine et entière dans le système médical français des patriciens à diplôme hors Union européenne, dans l'intérêt des territoires ruraux.

7685

Professions de santé

La lutte contre la désertification médicale

33623. – 3 novembre 2020. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les déserts médicaux en France. Il découle du préambule de la Constitution de la Vème République que la Nation s'engage à assurer la protection médicale pour tous les citoyens français. Cependant, au mois de janvier 2020, on estime à neuf millions le nombre de personnes se retrouvant sans médecin traitant. Cette situation est alarmante, et pour des raisons démocratiques l'urgence est d'envisager des mesures de régulation qui encadreraient l'installation des médecins en France. La situation sanitaire, liée à la pandémie de la covid-19, se dégrade rapidement dans le pays, ce qui risque de renforcer les inégalités d'accès à la santé et à des soins à l'échelle du territoire national. L'heure est à rendre attractifs certains territoires pour attirer des étudiants en médecine à s'installer pour poursuivre leurs enseignements, dans le but d'y rester pour pratiquer ou faire de la recherche. Cela rendrait possible une meilleure répartition des professionnels de santé sur le territoire français. Elle l'interroge sur la possible mise en place d'une réforme de l'installation des médecins libéraux par une régulation territoriale.

Professions de santé

Le manque de ressources humaines dans le secteur médico-social

33624. – 3 novembre 2020. – **Mme Sandrine Josso** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tensions majeures et importantes des ressources humaines dans le secteur médico-social. Alors que la seconde vague de l'épidémie de la covid-19 frappe la France, les établissements et les services pour personnes âgées n'arrivent plus à pallier le manque de personnel. Le personnel du secteur médico-social est aussi impacté que ses

collègues du domaine sanitaire, et s'inquiète des manques d'équipements, de protections et de considération. Les tensions s'accroissent, les professionnels de santé étant épuisés par la première vague et souvent inquiets face à la recrudescence de l'épidémie. Les sources de frustration sont immenses, ce qui pousse certains à démissionner. Pourtant, le secteur médico-social apparaît comme essentiel pour la cohésion sociale du pays. Mme la députée interroge M. le ministre sur la mise en place d'une campagne de promotion de la réserve sanitaire auprès du grand public. Elle lui demande si un plan massif de recrutement des métiers du grand âge est prévu et si les primes grand âge et covid-19 vont être attribuées équitablement entre toutes les structures, indépendamment de leur statut.

Professions de santé

Mise en œuvre du Ségur de la santé pour le personnel médico-social

33625. – 3 novembre 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du Ségur de la santé pour le secteur social et médico-social. Si la crise sanitaire a particulièrement impacté le personnel soignant dans les hôpitaux et les Ehpad, il convient de ne pas oublier que les professionnels des établissements médico-sociaux ont également été fortement sollicités. Aujourd'hui, ces agents, parmi lesquels se trouvent tant des aides à domicile que des salariés d'établissements pour personnes handicapées ou de foyers d'accueil de jeunes, se sentent exclus et non reconnus. En effet, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 prévoit le versement d'un complément de traitement indiciaire au bénéfice des agents des établissements de santé et des Ehpad de la fonction publique hospitalière, mais exclut pour autant de son périmètre les agents des établissements sociaux et médico-sociaux. Ainsi, ces salariés qui s'occupent des citoyens les plus fragiles et qui exercent des fonctions similaires à ceux de leurs collègues travaillant dans les hôpitaux ou les Ehpad ne peuvent pas bénéficier de la même revalorisation de salaire. Le Gouvernement s'est pourtant engagé à mettre en place des travaux en faveur des professionnels du social et médico-social. En effet, le Ségur de la santé relatif à la fonction publique hospitalière signé le 13 juillet 2020 a prévu qu'un « travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux ». Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en œuvre la mesure du Ségur de la santé, afin de réunir le plus rapidement possible des groupes de travail qui permettront enfin de reconnaître ces professionnels du secteur médico-social.

Professions de santé

Prise en compte des personnels de santé au travail dans la crise du covid-19

33627. – 3 novembre 2020. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte des personnels de santé au travail ayant contribué à la réponse face à la crise sanitaire actuelle. À l'instar de la prime exceptionnelle, non imposable et non soumise à prélèvements sociaux, que le Gouvernement entend verser aux personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile, il paraît juste de reconnaître l'effort fourni par les personnels des services de santé au travail, qui sont nombreux, comme dans le département de la Sarthe, à s'être portés volontaires pour soulager les personnels hospitaliers, à chaque étape du parcours de soins : orientation, consultation, dépistage, suivi. À l'heure actuelle, les textes ne prévoient l'attribution d'aucune prime pour ces professionnels qui auraient pu choisir la facilité en restant à leur domicile et qui méritent la reconnaissance du pays pour avoir fait le choix de s'engager. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à leur égard.

Professions de santé

Refonte de la formation de la profession de psychomotricien

33628. – 3 novembre 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la refonte de la formation de la profession de psychomotricien et notamment sur la reprise de la réingénierie de cette formation. Une contribution a été adressée par la profession en ce sens dans le cadre du Ségur de la santé, mais semble pour l'heure être restée lettre morte. Il apparaît toutefois que cette réforme est aujourd'hui indispensable, tant la définition du programme de formation des psychomotriciens est ancienne (puisqu'il date de 1998) et que le cadre d'exercice est lui-même devenu obsolète (datant de 1988). Ces réglementations anciennes sont aujourd'hui inadaptées à l'adaptation nécessaire de cette profession aux besoins de la population, et freinent notamment l'identification des mutualisations possibles avec les autres professionnels du soin et la mise en place d'approches pluridisciplinaires efficaces pour les patients qui seraient structurées dès la formation initiale. Il semble que désormais tous les éléments soient réunis pour que cette réforme aboutisse : le Ségur de la santé a appelé à la

reprise de la réingénierie pour plusieurs professions, notamment des auxiliaires de médecine, et la profession est prête à cette adaptation puisque les référentiels d'activités et de compétences des psychomotriciens ont été validés par la direction générale de l'offre des soins depuis 2010. Par ailleurs, cette modernisation de la formation correspond à l'un des objectifs de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement, qui prévoit explicitement, au travers de sa mesure 63, que cette réforme de la formation initiale aboutisse afin de l'adapter au plus près des besoins des familles. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour la reprise de la réingénierie de la formation de la profession de psychomotricien, afin de donner à la profession et à sa formation initiale le cadre indispensable à son exercice actuel et les moyens de s'adapter au système de santé.

Professions de santé

Situation des professionnels de santé libéraux et par ailleurs à risque

33629. – 3 novembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de personnels de santé exerçant en libéral et souffrant par ailleurs d'une pathologie (diabète) les empêchant actuellement d'exercer du fait de l'épidémie de covid-19. Elle lui indique que depuis la parution du décret n° 2020-1098, ces personnels de santé ne sont plus éligibles aux indemnités journalières de l'assurance maladie, alors que l'épidémie n'a pas disparu et que leur état de santé ne peut leur permettre de s'exposer dans un cadre professionnel. Elle lui demande de bien vouloir étudier de nouveau ces situations particulières où ces personnels se retrouvent sans ressources, tout en étant dans l'impossibilité d'exercer.

Professions et activités sociales

Grand âge - manque de personnel

33630. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique des établissements et services pour personnes âgées qui connaissent actuellement des tensions majeures en matière des ressources humaines. Force est de constater que les directeurs de ces établissements et services pour personnes âgées ne parviennent plus à pallier les absences des personnels, épuisés par la « première vague » du covid-19. Ni les agences « d'interim », ni la réserve sanitaire ne permettent de couvrir les besoins de tous les établissements en difficulté. Face à une catastrophe annoncée, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation et s'il entend lancer un plan massif de recrutement des métiers du grand âge pour faire face à l'augmentation des besoins des personnes âgées accompagnées.

Professions et activités sociales

Inquiétudes du secteur médico-social

33631. – 3 novembre 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par le secteur social et médico-social. Secteur essentiel à la cohésion sociale du pays, il veille à assurer une prise en charge des personnes âgées, en situation de handicap ou en grande précarité. Pourtant, les acteurs du social et du médico-social estiment que le Ségur de la santé n'a pas reconnu à leur juste valeur le rôle essentiel qu'ils jouent envers les personnes les plus fragiles. S'il est vrai que le Ségur de la santé a précisé qu'un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux, les personnels concernés craignent que cette mesure ne soit pas mise en œuvre et souhaitent que ce travail débouche sur une véritable reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer les acteurs de ce secteur, indispensable pour les populations les plus fragiles.

Professions et activités sociales

Prime covid-19 pour les auxiliaires de vie et aides à domicile

33633. – 3 novembre 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en considération des auxiliaires de vie et des aides à domicile, durement touchés par la crise sanitaire. Les employés auxiliaires de vie interviennent quotidiennement chez des personnes âgées ou handicapées. Depuis le début de cette pandémie, ils ont joué un rôle crucial, quotidiennement, dans le maintien à domicile des personnes fragiles, indispensable à la solidarité nationale. Le décret n° 2020-711 du mois de juin 2020 permet le versement « d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le

cadre de l'épidémie de covid-19 ». Dans un souci d'équité, le versement de cette prime devrait être étendu aux auxiliaires de vie à domicile en service mandataire. Les assistantes de vie ayant choisi le paiement par chèque emploi service (CESU) se retrouvent dans la même situation. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle réponse le Gouvernement donnera à cette demande légitime.

Professions et activités sociales

Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social

33634. – 3 novembre 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social. Au plus fort de l'épidémie de covid-19, sollicités et mobilisés, ces personnels ont démontré par leur professionnalisme un engagement sans limite dans l'accompagnement et la protection des publics fragiles, au même titre que leurs homologues du secteur sanitaire, permettant ainsi d'éviter un engorgement dans de nombreux services hospitaliers. Pour autant, alors que les accords du Ségur de la santé préoyaient une revalorisation méritée et attendue des métiers de la santé, une différence de traitement s'est créée entre le personnel des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et celui des établissements sociaux et médico-sociaux, qui ne bénéficie, à l'heure actuelle, d'aucune augmentation de salaire ou d'évolution de carrière. Une telle situation ne manque pas de déclencher de l'incompréhension et des tensions. À long terme, elle accentuera des difficultés de recrutement dans les secteurs exclus du Ségur de la santé dont les agents sont, à qualification égale, moins bien considérés. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour traiter la situation particulière des agents des établissements sociaux et médico-sociaux.

Professions et activités sociales

Revalorisation secteur médico-social

33635. – 3 novembre 2020. – **M. Jacques Krabal** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le secteur médico-social. En effet, le Ségur de la santé a été une avancée majeure où des investissements subséquents ont été actés pour améliorer la prise en charge des patients et le quotidien des soignants. Parmi les mesures décidées, 8,2 milliards d'euros par an seront alloués pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad. Toutefois, le Ségur de la santé ne concernait pas la situation des personnels des secteurs médico-sociaux. Il s'agit pourtant de secteurs complémentaires. Cette différence de traitement est perçue comme une iniquité. Comme M. le député le disait avec sa collègue Danielle Brulebois, leurs missions et leur engagement sont les mêmes ; seuls diffèrent leurs lieux d'exercices, hôpital, EHPAD, centre de soins infirmiers, SSIAD, cabinet médical ou MAS ou FAS. Dans le secteur social et médico-social, on observe déjà le découragement par des phénomènes de départ de professionnels d'un secteur à un autre. Ces secteurs font face à de grandes difficultés de recrutement et à des départs de professionnels découragés, épuisés et mis à l'épreuve par la crise sanitaire. Il lui demande s'il compte étudier des revalorisations salariales équitables pour l'ensemble des personnels soignants, forces vives de la Nation engagée dans une lutte sans merci contre la covid.

Santé

Attribution du vaccin contre la grippe aux aidants familiaux

33641. – 3 novembre 2020. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution du vaccin contre la grippe. Les pharmaciens ont reçu l'ordre de le réserver aux personnes ayant eu la fiche gratuite de la sécurité sociale. À ce jour, sont exclus les aidants familiaux. Or, du fait de leur mission, ils sont en contact permanent avec des personnes potentiellement fragiles. Ils représentent donc un plus gros risque de contaminations, étant 24 heures sur 24 auprès du malade, que les infirmières ou les aides-soignantes. Aussi, il lui demande s'il est prévu d'ajouter aux listes prioritaires les aidants familiaux justifiant de leur statut.

Santé

Campagnes et tests de dépistage de la covid-19 au sein des entreprises

33642. – 3 novembre 2020. – **Mme Anne Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de réaliser des campagnes et tests de dépistage au sein des entreprises qui en expriment la volonté par l'intervention des médecins du travail, qui pourraient procéder à des prélèvements PCR. De tels dispositifs sont notamment déjà mis en place par certains pays voisins européens. À ce jour, le protocole sanitaire en vigueur publié par le ministère du travail ne prévoit pas la réalisation de tests de dépistage à la covid-19 par les entreprises à

destination de leurs salariés. Pourtant, l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 a bien prévu que le médecin du travail peut procéder à des tests de dépistage de la covid-19 selon un protocole défini par les ministres chargés de la santé et du travail, et un décret d'application a été prévu. Ce protocole et ce décret n'ayant pas vu le jour à ce stade, il existe un vide juridique qui ne permet pas de considérer d'un point de vue réglementaire que les médecins du travail sont aujourd'hui autorisés à procéder à des prélèvements PCR et *a fortiori* à leur analyse biologique. En l'état actuel de la doctrine ministérielle, les entreprises ne peuvent pas de leur propre initiative organiser des campagnes de dépistage auprès de leurs salariés. Seule une décision d'une autorité sanitaire (comme l'Agence régionale de santé par exemple) peut permettre de mettre en œuvre un dépistage sous la forme d'une « campagne », donc une approche généralisée, en entreprise. La reprise actuelle de l'épidémie, particulièrement vive, oblige à l'action et le facteur temps reste primordial. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend modifier la doctrine actuelle pour permettre la réalisation de campagnes de dépistage au sein des entreprises, qui permettraient de gagner du temps sur le dépistage et l'isolement des personnes contaminées, indispensables pour freiner la progression épidémique actuelle.

Santé

Laboratoires publics départementaux

33643. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des laboratoires publics départementaux et plus précisément sur les difficultés juridiques et financières auxquelles se heurte le laboratoire LABOCEA, laboratoire commun à Brest Métropole et aux départements du Finistère, des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine. Les laboratoires départementaux se sont impliqués et engagés fortement lors de la crise sanitaire (première vague). Durant la période estivale 2020, la contribution du laboratoire public breton, LABOCEA, a été importante en matière de tests PCR covid-19. Les laboratoires de biologie médicale implantés en Bretagne ne pouvaient plus, faute de capacités suffisantes, faire face aux engagements de délai de rendu de résultat sous 24 heures qui leur étaient demandés. LABOCEA a alors modifié ses équipes, son organisation, son savoir-faire pour passer en quelques jours d'un besoin constaté de 500 analyses PCR SARS-COV-2 par semaine en juillet 2020 à 7 500 par semaine, soit 1 % de la capacité quotidienne nationale. Force est de constater que ce laboratoire pourrait perdre un tiers de chiffre d'affaires de son activité « santé animale », soit 3 millions d'euros, si le projet du GDS (l'association des éleveurs laitiers bretons) de créer un laboratoire d'analyses privé concurrent se concrétisait. Si cet agrément était accordé au projet du GDS, la pérennité de LABOCEA serait clairement menacée ; les départements ne seraient plus alors en capacité de compenser cette perte financière afin de maintenir en condition ces outils sanitaires coûteux. La crise sanitaire actuelle a clairement mis en évidence les fragilités du système de santé et l'importance de maintenir ces laboratoires publics d'analyse sur l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour clarifier le cadre des missions d'intérêt général des laboratoires territoriaux, comme il était prévu qu'il le fasse fin 2019, avec la mise en place d'un service d'intérêt économique général (SIEG) national et local.

Santé

Mesures sanitaires en milieu scolaire

33644. – 3 novembre 2020. – M. Loïc Kervran interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures sanitaires en vigueur en milieu scolaire et dans les établissements d'accueil de la petite enfance. Des études récentes mettent en lumière la place des enfants et des jeunes adultes dans les chaînes de contamination. Pour exemple, l'étude menée par des chercheurs de l'Institut environnemental de Princeton, de l'Université Johns Hopkins et de l'Université de Californie-Berkeley a révélé fin septembre 2020 que les enfants et les jeunes adultes sont potentiellement beaucoup plus importants pour la transmission du virus, notamment au sein des foyers, que ce que des études précédentes avaient pu montrer. De même, le rapport publié le 13 octobre 2020 par le Center for Disease Control and Prevention (CDC), principale agence fédérale des États-Unis en matière de santé publique, souligne le rôle des enfants dans les chaînes de contamination. Enfin, l'American Academy of Pediatrics révèle que quasiment 11 % de la totalité des malades aux États-Unis à la mi-octobre 2020 sont des enfants. Côté français, les enfants sont également très présents dans les *clusters* puisque 45,7 % de ceux-ci viennent de l'enseignement secondaire, 14,3 % du primaire et 6 % de la maternelle (derniers chiffres de Santé publique France). À la lumière de ces éléments, il aimerait savoir sur quels éléments se fonde le protocole sanitaire en vigueur, quand la dernière évaluation du rôle des enfants dans la transmission de l'épidémie a été réalisée et si une modification de la doctrine en la matière est à l'étude.

*Santé**Situation de la santé mentale des Français*

33645. – 3 novembre 2020. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution de la santé mentale des Français pendant la pandémie de covid-19 et sur le retentissement psychologique des mesures de confinement au sein de la population. Mme la députée a été sensibilisée à ce sujet par les habitants de sa circonscription puis alertée par les chiffres inquiétants publiés par l'agence Santé publique France le 6 octobre 2020 et montrant une augmentation dramatique du taux d'anxiété et du taux de dépression en France. En effet, l'Agence nationale de santé publique a réalisé depuis le confinement du mois de mars 2020 une enquête, « CoviPrev », afin de suivre la situation de la santé mentale des Français dans ce contexte sanitaire. Celle-ci dresse le constat d'une santé mentale qui s'est nettement dégradée : les problèmes de sommeil ont augmenté de 4,5 points depuis le début du confinement au mois de mars 2020, tout comme les états anxieux et les états dépressifs, qui progressent fortement. La situation épidémique est identifiée comme un facteur majeur de développement de ces troubles avec la peur de la maladie pour soi et son entourage, les conditions de vie précaires en période de confinement comme la promiscuité et la peur de la perte de salaire par exemple. Mme la députée souhaite dès lors attirer l'attention du Gouvernement sur les risques (hausse des addictions, troubles du comportement, violences) de cette dégradation de la santé mentale et ce, tandis que le pays est confronté à un nouvel épisode de confinement et une série d'attentats, source d'anxiété et d'inquiétude pour les Français. Elle souligne également que ces risques sur la santé mentale frappent certains Français plus violemment que d'autres, en particulier les populations les plus défavorisées : le rapport de Santé publique France identifie notamment une dégradation plus nette chez les personnes dans une situation financière difficile ou encore les personnes inactives. Mme la députée rappelle qu'il est aujourd'hui plus que jamais prioritaire de maintenir le niveau de bien-être mental de la population et de prioriser le développement d'une prévention construite et ciblée. Mme la députée invite le Gouvernement à suivre dès à présent les recommandations formulées par Santé publique France en insistant sur l'efficacité des mesures plutôt que sur la gravité de la situation et en identifiant les populations vulnérables psychologiquement afin de mieux orienter et cibler la prévention. Elle interroge donc le Gouvernement pour connaître ses intentions concernant la situation alarmante de la santé mentale et du bien-être psychologique et la nécessité de construire une politique de prévention ciblée et efficace.

7690

*Santé**Stratégie de prévention des professionnels de santé durant la crise sanitaire*

33646. – 3 novembre 2020. – M. Éric Pauget alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de mettre en place une stratégie responsable de prévention pour tous les soignants qui luttent au quotidien dans les établissements de santé et Ehpad. Cette politique de prévention reposerait sur la combinaison de la pratique régulière de tests de dépistage de type RT-PCR de la covid-19 à une vaccination obligatoire contre la grippe saisonnière. En effet, face à l'explosion des nouveaux cas de SARS-CoV 2 provoquant un afflux inquiétant du nombre d'hospitalisations et d'admissions au sein des services de réanimation, protéger les soldats en blouse blanche engagés sur la première ligne de la guerre sanitaire et leur permettre d'exercer avec davantage de sérénité leur activité auprès de leurs patients fragiles est une priorité. Au-delà du seul impératif de protection des personnels soignants à bout de souffle et mis à rude épreuve depuis des mois, la mise en place de cette stratégie de prévention s'avérerait être une arme redoutable pour briser les chaînes de contamination et réduire la mortalité des personnes les plus vulnérables. Alors que la situation sanitaire se dégrade brutalement depuis ces derniers jours, il est urgent de réagir au plus vite, il est urgent d'agir de manière cohérente, il est urgent de protéger efficacement ceux qui protègent, car un soignant contaminé, c'est un soignant en danger, quand il n'est pas lui-même le danger. Aussi, il lui demande s'il entend rendre obligatoire, le temps de la pandémie, le dépistage systématique et régulier par PCR des soignants intervenant à l'hôpital et dans les Ehpad et de rétablir l'obligation vaccinale contre la grippe pour ces catégories de personnel.

*Santé**Symptômes persistants de la covid-19*

33647. – 3 novembre 2020. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des symptômes persistants pour les personnes ayant été infectées par la covid-19 et la vive inquiétude ressentie par ces patients. Suite à la phase aiguë de la covid-19, certains symptômes à long terme peuvent persister sur quatre semaines ou plus, parfois pour des malades de sévérité légère qui n'ont pas été hospitalisés, et pour certains qui ont

été hospitalisés. Parmi les persistances, la toux chronique, l'essoufflement, l'inflammation pulmonaire et la fibrose, les symptômes de maladies cardiovasculaires tels que l'oppression thoracique, la myocardite aiguë et l'insuffisance cardiaque, la perte ou le changement prolongé de l'odorat et du goût, l'anxiété et les difficultés cognitives ou encore la fatigue chronique. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet d'un point de vue médical quant à leur suivi et leurs traitements. Par conséquent, en réponse aux inquiétudes des victimes de la covid-19, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour quantifier ce phénomène et lui apporter une réponse adéquate dans les prochaines semaines.

Sécurité des biens et des personnes

Fusion des numéros d'urgence en un numéro unique

33649. – 3 novembre 2020. – **M. David Corceiro** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'agissant du projet de fusion des numéros d'urgence en un numéro unique. Avec l'objectif de renforcer les capacités d'intervention, l'article 31 de la proposition de loi du 30 juin 2020 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers prévoit de fusionner les plateformes d'appels d'urgence 15 (SAMU), 17 (police secours) et 18 (pompiers) en un seul numéro, le 112. Ce projet divise les représentants du secteur, qui redoutent une saturation des services. Il s'interroge quant à la mise en place de ce numéro et les effets d'une telle mesure sur l'efficacité des interventions.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17182 Dominique Potier.

Sports

Diplôme d'alpinisme « accompagnateur en moyenne montagne »

33656. – 3 novembre 2020. – **M. Paul-André Colombani** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la question du diplôme d'alpinisme « accompagnateur en moyenne montagne ». En France, on compte aujourd'hui 5 000 diplômés titulaires d'une carte professionnelle et donc autorisés à encadrer, conduire, animer, enseigner, entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en montagne à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers ou terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel d'alpinisme. Ils sont présents sur l'ensemble des massifs nationaux, DOM-TOM compris. Depuis le décret n° 2004-893 et ceux qui lui ont succédé, les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du sport sont celles relatives à plusieurs pratiques, dont celles du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées, au sens du R. 212-7 du code du sport. Les accompagnateurs en montagne sont donc bien titulaires d'un BE-DE d'alpinisme ; pourtant, ils se retrouvent exclus de « l'environnement spécifique » dans la nomenclature édictée par l'arrêté du 9 mars 2020. Dans cet arrêté, contrairement aux guides et moniteurs de ski, la partie réservée aux accompagnateurs en moyenne montagne est titrée uniquement « Randonnée en moyenne montagne ». Ils partagent l'espace « activités de montagne » avec les guides de haute montagne et les moniteurs de ski mais la mention « milieu spécifique » ne figure plus pour les accompagnateurs en montagne. En conséquence, le « milieu spécifique » disparaît pour la montagne estivale. Il s'agit là d'une profonde fragilisation de leur profession, particulièrement en Corse. La saison touristique qui s'étale en Corse d'avril à octobre se trouve en effet hors « milieu spécifique » car pratiquée hors neige et donc non protégée. Concrètement, cela se traduit par l'obsolescence de ce diplôme exigeant, qui perd son attractivité pour les jeunes souhaitant s'engager dans cette voie. En effet, les personnes titulaires d'un BPJEPS, ARPO ou BAFA se retrouvent à égalité de prérogatives et donc en concurrence directe avec les DE alpinisme. Or la montagne corse a de réelles spécificités, avec un relief très accidenté et une météorologie insulaire pouvant changer brutalement. Le GR20 est l'un des sentiers les plus fréquentés mais aussi les plus difficiles et dangereux d'Europe. Ces éléments justifient presque à eux seuls la nécessité de protéger la profession d'accompagnateur en montagne. À l'heure où l'on souhaite collectivement renforcer l'attractivité des territoires, les dynamiser, les rendre vivants par l'éducation à

l'environnement, il convient de conserver l'identité et la valeur économique de cette profession qui, pourtant vieille de 40 ans, commence à peine à se faire reconnaître. Il faut donc prendre exemple sur l'île de La Réunion avec la création d'un « environnement spécifique » propre au massif corse.

Sports

Situation du rugby amateur liée à l'épidémie de la covid-19

33657. – 3 novembre 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la situation du sport amateur et plus particulièrement du rugby amateur dans le contexte de la crise sanitaire. En effet, depuis le début de l'épidémie, le rugby amateur et fédéral est très impacté. Au fil des mois, la situation s'est dégradée et les clubs, malgré le soutien de la Fédération française de rugby, ont rencontré et rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés. Pour faire face et permettre le retour rapide à la compétition, dès le mois de mars 2020, les directives gouvernementales ont été appliquées sur l'ensemble du territoire. Les protocoles, les structures et les mesures sanitaires ont rapidement été mis en œuvre. De plus, dès le mois d'avril 2020, la fédération a mis en place un plan de soutien et de relance avec une aide aux clubs de 35 millions d'euros. Or, récemment, le report des matchs, la fermeture des vestiaires ou encore l'instauration du couvre-feu dès 21 heures ont encore un peu plus plongé les clubs amateurs dans la crise. Dès lors, la mise en œuvre du confinement aura un lourd impact sur le rugby amateur. La suspension des compétitions va entraîner une forte diminution de revenus, ce qui risque de contraindre certaines structures à déposer le bilan. Dans ce cadre, alors que le plan de relance prévoyait une enveloppe de 120 millions d'euros sur deux ans pour le sport, également président du XV parlementaire, il souhaiterait savoir quelles mesures supplémentaires pourraient être mises en œuvre afin de sauver les clubs amateurs et le rugby fédéral.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Français de l'étranger

Soutien exceptionnel en faveur des OLES

33555. – 3 novembre 2020. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la réorientation en 2020 des fonds alloués au dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) vers les organismes locaux d'entraide et de solidarité ainsi que vers les centres médico-sociaux afin de les soutenir dans leurs missions en cette année marquée par l'épidémie de covid-19. Cette réorientation des fonds fut bienvenue et a permis à plusieurs entraides et bienfaisances de la circonscription du Benelux de répondre à l'importante augmentation de demandes d'aide de Français confrontés à des difficultés financières, grâce à ces subventions supplémentaires obtenues très rapidement. Il souhaiterait connaître le montant total des subventions versées dans ce cadre et, si celles-ci n'ont pas épuisé la totalité du dispositif STAFE 2020, il aimerait savoir s'il envisage de permettre aux organismes locaux d'entraide et de solidarité qui en aurait besoin de présenter une nouvelle demande de subvention exceptionnelle.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 28078 Jean-Michel Jacques ; 28353 Christophe Naegelen ; 31316 Mme Valérie Beauvais.

Police

Dérogation à la durée maximale de temps de travail dans la police municipale

33607. – 3 novembre 2020. – Mme Carole Bureau-Bonnard interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de la durée maximale du temps de travail quotidien des policiers municipaux qui dépendent de la fonction publique territoriale, et pour qui les dérogations en vigueur dans la fonction publique d'État, et qui touchent par conséquent la police nationale, ne s'appliquent pas. En effet, le décret n° 2000-815 du

25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature permet des dérogations à la durée de travail quotidienne, qui ne peut en principe excéder 10 heures. Grâce à ce décret, la fonction publique d'État, et notamment la police nationale, bénéficie d'un temps de travail maximal augmenté à 12 heures afin de faciliter les rotations entre les équipes d'agents de police, sur un temps plus cohérent. Or à ce jour aucune disposition transposable aux agents de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement aux agents de police municipale, ne permet de déroger à la règle des 10 heures consécutives, ce qui rend impossible la synchronisation des deux polices sur la base des 12 heures de travail effectif. Le juge administratif a d'ailleurs récemment annulé la décision d'une collectivité consacrant une dérogation au temps de travail à un agent de la police municipale au nom de la protection des personnes et des biens (CAA Douai n° 16DA01349 du 9 novembre 2017). C'est un signe que la pratique est déjà en vigueur dans un certain nombre de villes, et que cette volonté de voir une harmonisation se dessiner est commune aux municipalités et aux effectifs de police municipale qui réclament que cet usage puisse être généralisé sous réserve de dérogation et de concertations locales. Sachant le Gouvernement particulièrement sensible au fonctionnement et au bon développement des polices municipales qui assurent des missions de prévention et de sécurité essentielles au quotidien, elle lui demande si elle envisage que les mesures dérogatoires applicables à la fonction publique d'État en ce qui concerne la durée maximale de travail soient transposées à la fonction publique territoriale, afin d'harmoniser l'organisation du temps de travail de la police nationale et des polices municipales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18069 Fabrice Brun ; 19741 Fabrice Brun ; 19763 Fabrice Brun ; 20711 Dominique Potier ; 21707 Pierre Cordier ; 22545 Mme Sabine Thillaye ; 22548 Christophe Naegelen ; 22832 Christophe Naegelen ; 24891 Fabrice Brun ; 25321 Pierre Cordier ; 25425 François Cornut-Gentille ; 25619 Christophe Naegelen ; 25743 Mme Sereine Mauborgne ; 26873 Fabrice Brun ; 26938 Mme Sereine Mauborgne ; 27258 Dominique Potier ; 27494 Éric Girardin ; 27620 Fabrice Brun ; 27660 Fabrice Brun ; 28579 Pierre Cordier.

Biodiversité

Protection des coraux dans les îles françaises de l'océan Indien

33490. – 3 novembre 2020. – **Mme Sereine Mauborgne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la protection des coraux constructeurs de récifs, situés dans les îles françaises de l'océan Indien. Cette question est posée au nom de l'association jeunesse « Les Climat'Optimistes ». Alors qu'ils figurent sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) des espèces menacées en France, le Comité français de l'UICN, l'Office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) - avec l'appui de l'Initiative française pour les récifs coralliens - ont effectué pour la toute première fois un état des lieux de la santé de ces coraux dans les îles de la Réunion, Mayotte, et les îles Éparses. Ce sont 301 espèces de coraux qui ont été ainsi analysées dans les formations récifales des îles françaises de l'océan Indien. Les résultats publiés le 4 juin 2020 établissent que 15 % de ces espèces sont menacées ou quasi menacées à La Réunion, 12 % à Mayotte, et 6 % dans les îles Éparses. Cet état de fait est principalement dû au changement climatique et à la dégradation de la qualité des eaux côtières. En effet, l'augmentation de la température des océans cause un phénomène de blanchissement des coraux, malheureusement bien connu sur la Grande barrière de corail, qui peut être fatal pour leur survie. Selon l'étude, la qualité des eaux est en outre impactée de manière chronique par l'urbanisation croissante des territoires littoraux, les rejets des eaux usées, ou encore les pollutions d'origine agricole. Le 23 octobre 2019, le Président de la République a annoncé à l'île Grande Glorieuse - qui fait précisément partie des îles Éparses - que la part des aires protégées en France serait portée de 20 % à 30 %, avec une protection maximale pour un tiers de ces zones à « très forte naturalité ». L'île Grande Glorieuse a été classée réserve naturelle nationale à cette occasion, et le Président de la République a annoncé son intention de faire bénéficier l'ensemble des îles Éparses ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises de cette mesure de protection. Ces engagements ont été pris suite à la publication du rapport de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), en mai 2019, qui alertait sur l'accélération du taux d'extinction des espèces et le déclin de la nature « à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine ». Aussi, alors que la création d'aires marines protégées est clairement identifiée comme une solution de préservation de la

biodiversité marine par l'étude de l'UICN, de l'OFB et du MNHN, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourront être prise pour poursuivre les efforts de protection des coraux en outre-mer, où figurent des écosystèmes parmi les plus riches et les plus complexes de la planète.

Cycles et motocycles

Réglementation concernant l'usage d'une assistance électrique sur les cycles

33510. – 3 novembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés relatives à la réglementation concernant l'usage d'une assistance électrique sur les cycles de types tandems et assimilés. En effet, cette réglementation impose le critère de puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Or, si celle-ci est suffisante pour les vélos ayant un poids avoisinant les 90 kilos, elle est insuffisante pour les tandems et assimilés, qui eux, pèsent environ le double, soit 180 kilos. Certains utilisateurs souhaitent alors que soit envisagée une dérogation à la réglementation pour porter à 500 watts l'assistance électrique, pour les tandems et assimilés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour élaborer une réglementation de la puissance des moteurs électriques autorisant les tandems à moteur électrique à circuler.

Énergie et carburants

Biocarburants avancés

33524. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le développement des biocarburants avancés, produits à partir de graisses de flottation (résidus graisseux de stations d'épuration de ville et/ou d'industries alimentaires). Les acteurs du monde agricole ayant développé ce biocarburant sont confrontés à deux problématiques empêchant son déploiement : une première de nature réglementaire, et une deuxième de nature fiscale. En effet, les paramètres physico-chimiques, demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. La réglementation pour un biocarburant composé à 100 % d'esters méthyliques (B100) ne peut être satisfaite que par les biocarburants à partir de graisses végétales, dont la température limite de filtrabilité (TLF) rentre dans les exigences de l'État (fixée à -10 degrés Celsius), alors que les biocarburants avancés produits à partir de graisses de flottation, qui, en raison même de leur matière première, affichent une TLF de +10 degrés Celsius et figent donc en dessous de cette température. Par ailleurs, même s'il peut être utilisé avec une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes), il n'est pas soutenu fiscalement contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, ce qui constitue un véritable frein à son développement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés produits à partir de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles, en permettant de réaliser une réduction d'un quart des émissions de gaz à effet de serre. Ceci est discriminatoire et bloquant pour le développement de la production de ce type de biocarburant avancé qui pourrait être transposable à d'autres flottes d'entreprises agro-alimentaires françaises. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour encourager le développement des biocarburants avancés, qui constituent la seule réponse connue et industrialisée pour répondre aux objectifs français et européens de 3,5 % de taux d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports à horizon 2030.

Énergie et carburants

L'obligation étendue de production d'énergies renouvelables

33525. – 3 novembre 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le développement des énergies renouvelables et plus particulièrement sur l'extension de l'obligation de panneaux solaires et photovoltaïques sur les nouvelles constructions. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit pour les surfaces de vente de plus de 1 000 mètres carrés l'obligation, à compter du 1^{er} mars 2017, d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou, à défaut, un système de végétalisation sur les toitures concernées. La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 qui prévoit désormais le cadre, les directions et les ambitions de la politique énergétique et climatique de la France étend cette obligation aux nouveaux locaux à usage industriel ou artisanal, aux entrepôts ainsi qu'aux ombrières des aires de stationnement de plus de 1 000 mètres carrés. L'objectif recherché est de garantir un « haut degré d'efficacité thermique et d'isolation favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité » et de participer ainsi à la sortie des énergies fossiles et au développement des énergies renouvelables.

L'arrêté du 5 février 2020 est venu préciser les exceptions à cette règle, notamment pour les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il souhaite donc avoir un premier retour de l'application de l'article 47 de cette loi, un an après son adoption. Il lui demande également si un recensement des projets soumis à cette obligation a été fait depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Énergie et carburants

Mix énergétique français et utilisation des centrales à charbon

33526. – 3 novembre 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le mix énergétique français et le recours à l'utilisation de centrales à charbon. Faute de production d'électricité nucléaire, éolienne et photovoltaïque suffisante à certaines périodes, la France a commencé à faire tourner ses centrales à charbon ces dernières semaines. Cette décision résulterait du manque de vent et de contraintes techniques chez EDF, qui pâtit par ailleurs d'un encombrement d'opérations de maintenance et d'un décalage de son planning de travaux lié au covid-19. À ce jour, 22 réacteurs nucléaires sont en maintenance en France sur les 56 dont dispose le pays. Selon les données publiées par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE, la France a allumé ses centrales à charbon ces dernières semaines pour pouvoir éviter d'importer de l'électricité de pays tiers. Présentant un danger environnemental, les quatre dernières centrales à charbon de France (Le Havre, Saint-Avold, Cordemais et Gardanne), qui produisent des quantités massives de dioxyde de carbone, devaient fermer à la fin de l'année 2022 au plus tard. Dans le contexte actuel, EDF estime toutefois que ces centrales sont indispensables car elles démarrent très rapidement, alors que dans certaines régions il n'y a que très peu d'alternatives. C'est pourquoi il lui demande de lui transmettre un état précis de l'utilisation de ces centrales et les mesures envisagées pour équilibrer le mix énergétique et respecter l'objectif de fermeture à fin 2022 des centrales à charbon. Il lui demande également si, en plus de l'utilisation de centrales à charbon, le pays a été contraint de se fournir chez des pays tiers, et notamment l'Allemagne qui utilise également des centrales fonctionnant avec cette énergie fossile.

Environnement

Filière du chanvre

33535. – 3 novembre 2020. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les filières « vertes » ouvrant de nouvelles perspectives économiques pour le monde agricole, en particulier la filière chanvre. Mme la ministre, si le monde connaît de profondes mutations, on se doit de relever les défis en lien avec l'environnement, face au réchauffement climatique, à la pollution en lien avec les gaz à effet de serre, ayant un retentissement direct, délétère, sur les écosystèmes. Le plan de relance consacre trente milliards dans son volet écologique, avec une volonté du Gouvernement de promouvoir les activités industrielles vertueuses. À l'heure où les agriculteurs apportent leur savoir-faire pour réduire l'utilisation d'intrants chimiques, ils attendent des pouvoirs publics un soutien pour des cultures vertueuses, leur apportant de nouveaux débouchés économiques. Le chanvre, destiné à l'isolation des habitats, s'inscrit dans cette démarche et, de sa production, en culture, à sa transformation, c'est un produit écologique d'excellence. En comparaison avec la laine de verre ou la laine de roche utilisées comme isolants, nécessitant l'emploi d'additifs délétères pour la santé, ayant une empreinte carbone non négligeable, nécessitant des mesures de protection renforcées lors de la pose, le chanvre, cultivé notamment dans les Hauts-de-France, sur les mêmes territoires que le lin, est un matériau isolant recyclable, imputrescible, avec un coefficient thermique de 0,038, rivalisant avec les laines minérales, assurant de plus une bonne isolation phonique et requérant une pose simple, sans risques sanitaires pour le poseur. En outre, sa culture ne recourt à aucun engrais ni traitement chimique. C'est pourquoi, M. le député l'interroge sur les moyens qui seront déployés par son ministère, en interopérabilité avec les autres ministères concernés, pour accompagner et développer une filière efficiente, industrielle, génératrice d'emplois non délocalisables, alliant lieux de production et de transformation locaux et régionaux, porteuse d'avenir, respectueuse de l'environnement, dans une région fortement impactée par un taux de chômage élevé. En outre, il lui demande en quoi le dispositif MaPrimeRénov pourrait comporter un volet environnemental, écologique, avec une échelle de valeur de l'empreinte carbone, de la qualité environnementale, à l'image du nutriscore dans le domaine de l'alimentation, par exemple, pour une valorisation des matériaux à usage similaire, à haute valeur ajoutée, tels que les isolants à base de chanvre ou de lin.

*Logement**Dispositif d'aide Ma prime'Renov*

33571. – 3 novembre 2020. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le manque de pérennité des dispositifs d'aides pour la rénovation de logements (type Ma Prim'Renov) et la difficulté pour les administrés d'établir des contacts avec les personnes concernées pour obtenir les informations adéquates. Ma Prime'Renov a remplacé en janvier 2020 le crédit d'impôt CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique) en étant réservée aux propriétaires occupants modestes. Dans le cadre du plan de relance de l'économie, le dispositif est renforcé au 1^{er} octobre 2020 : MaPrimeRénov'est désormais accessible à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés. Malheureusement, les dispositifs évoluant plus vite que les disponibilités des artisans du bâtiment, les administrés reçoivent des accords d'aide qui s'annulent quelques semaines après, sans avoir pu échanger (hors courriel) avec les agents soutenant cette politique publique. Aussi, il lui demande quels moyens pourraient être mis en œuvre afin de corriger ce problème et d'améliorer la pérennité de ce dispositif d'aide à la rénovation logement.

*Outre-mer**Financement du conservatoire botanique national Mascarin (CBN-M) - La Réunion*

33587. – 3 novembre 2020. – M. **David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modes de financement du conservatoire botanique national Mascarin (CBN-M) - La Réunion. Historiquement le plus ancien des conservatoires en outre-mer, celui-ci couvre les territoires de La Réunion, de Mayotte et des îles Éparses. Cet établissement gère 635 espèces végétales considérées comme menacées d'extinction - dont 195 espèces végétales endémiques - soit plus que les 627 espèces détenues par les dix CBN métropolitains réunis (extrait du CGEDD d'octobre 2018 page 4). Malheureusement, le conservatoire Mascarin connaît d'importantes difficultés pour financer ses activités en raison d'une gestion annuelle sans visibilité et des revenus adossés le plus souvent à des conventions de mission. En effet, le CBN-M, pour boucler son budget, doit aujourd'hui compter sur 21 conventions de mission. Confronté à une telle insécurité financière, l'établissement entrevoit avec une relative inquiétude son avenir et sa capacité à remplir les missions confiées et les partenariats engagés. Or le CBNM s'avère être le seul conservatoire national à ne pas bénéficier pour ses activités pérennes d'une subvention annuelle de l'État. Si certaines raisons de cette situation sont liées aux origines de sa création et à des modalités anciennes de partenariat avec les collectivités locales, la réorganisation, la restructuration et le redressement des finances tels que préconisés dans le rapport d'expertise n°012307-01 sur la situation du conservatoire botanique national de Mascarin à La Réunion et à Mayotte (organisation et situation financière) établi par MM. Christian Barthod et Frédéric Rocchi ont été largement entrepris. Cet assainissement financier et organisationnel devrait désormais permettre que l'État verse une dotation de fonctionnement à égale proportion par rapport à celles attribuées aux autres conservatoires botaniques nationaux, en tenant notamment compte de l'immense territoire couvert et du coût réel des missions d'intérêt général qui lui sont confiées par la puissance publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir garantir les activités du CNBM - La Réunion par un financement annuel pérenne de l'État.

7696

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27013 Fabrice Brun.

TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18490 Fabrice Brun ; 22135 Dominique Potier ; 23436 Jean-Luc Lagleize ; 25335 Fabrice Brun ; 27505 Éric Girardin ; 27601 Fabrice Brun ; 28767 Fabrice Brun ; 30108 Éric Girardin ; 30291 Éric Girardin ; 30292 Éric Girardin ; 30904 Marc Le Fur.

*Automobiles**Aides à la mobilité BioGNV*

33486. – 3 novembre 2020. – M. Thomas Gassilloud interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la mise en place d'aides financières dispensées par l'Etat pour l'achat de véhicules utilisant comme carburant le BioGNV. Le BioGNV est obtenu de la méthanisation de déchets organiques divers et parfois combinés : ordures ménagères, boues des stations d'épuration, produits agricoles et tontes des espaces verts, résidus de l'industrie agroalimentaire ou de la restauration collective, etc. Il bénéficie donc d'un impact sur l'environnement particulièrement réduit par rapport aux carburants d'origine pétrolière, notamment grâce à d'abord une élimination presque totale des particules fines à l'échappement, et une baisse de 55 % et 85 % des oxydes d'azote en comparaison, respectivement de l'essence et du gazole, ensuite à une réduction des nuisances sonores et une disparition des odeurs désagréables au passage des véhicules et enfin à un impact carbone à l'utilisation quasi nul constituant notamment un fort avantage pour les transporteurs et autres grands consommateurs de carburant devant communiquer sur l'impact carbone de leur activité. Une mobilité utilisant cette technologie BioGNV permettrait donc de répondre en bonne partie aux principaux enjeux énergétiques (environnementaux, économiques, de souveraineté énergétique et d'indépendance technologique). Pour autant, le coût d'acquisition d'un véhicule compatible reste plus élevé qu'un véhicule standard. Aussi, il souhaiterait savoir si, afin d'encourager son déploiement, une aide à l'achat pour les particuliers ne pourrait pas être proposée par l'Etat au même titre que l'aide existante pour l'achat des véhicules électriques.

*Automobiles**Étude sur l'obligation d'installation des feux diurnes - Véhicules récents*

33487. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'opportunité des feux diurnes sur les nouveaux véhicules. Depuis une directive européenne de 2008, les nouveaux véhicules doivent être équipés de feux diurnes destinés à augmenter leur visibilité. Ceux-ci doivent obligatoirement être mis en fonction dès l'allumage du moteur. Cependant, et malgré les efforts technologiques afin d'en réduire l'effet, ce dispositif entraîne une surconsommation ayant des effets sur les émissions de dioxyde de carbone. Se pose alors la question de l'efficacité de ce dispositif justifiant la pollution engendrée. Il demande alors si une étude a été réalisée afin de mesurer l'impact de cette réforme sur les chiffres de la sécurité routière, et en fonction de celle-ci s'il est possible de revenir sur l'aspect obligatoire de la mise en marche de ces feux.

7697

*Cycles et motocycles**Évolution de la réglementation relative aux cycles de type tandem et assimilés*

33509. – 3 novembre 2020. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le problème que pose la réglementation concernant l'usage d'une assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés. Le décret n° 95-937 et la directive européenne EC2002-24 imposent en effet, 3 critères : la nécessaire réactivation de l'assistance électrique par pédalage, l'arrêt automatique du moteur quand le vélo dépasse 25km/h et une puissance limitée du moteur à 250 watts (art. R. 311-1 du code de la route). Au-delà, le vélo à assistance électrique (VAE) n'est plus considéré comme un vélo mais comme un vélomoteur ou un cyclomoteur, lesquels sont soumis à de nombreuses contraintes légales. Or, si le dernier critère convient à un vélo classique dont le poids avoisine généralement les 90 kg, Il semble que ce ne soit pas le cas pour les tandems et assimilés où le poids peut atteindre les 180 Kg. C'est pourquoi, les associations cyclo tandémistes de France souhaiteraient une dérogation à la réglementation en vigueur afin de porter à 500 watts la puissance du moteur pour l'assistance électrique spécifique aux tandems et assimilés, tout en maintenant les deux premiers critères (activation de l'assistance électrique par pédalage et arrêt du moteur au-delà de 25 km/h). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la réponse qu'il entend apporter à cette demande.

*Transports ferroviaires**Développement du fret ferroviaire*

33666. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le développement du fret ferroviaire. La volonté affichée par le Gouvernement de relancer le fret ferroviaire est une chance pour les territoires et pour les petites lignes. M. le

ministre a annoncé récemment 4,7 milliards d'euros dans le plan de relance pour le développement du secteur ferroviaire et notamment le fret, et annoncé une baisse du prix des péages et un financement du wagon isolé. C'est une chance également pour l'écologie tant le bilan carbone de ce mode de transport est vertueux en comparaison aux très nombreux camions nécessaires pour transporter le même chargement, sans compter l'indéniable atout qu'il représente pour la sécurité routière. Pour les trajets internationaux qui traversent la France, il est nécessaire que le fret ferroviaire devienne le réflexe des entreprises. Cependant, ce mode de transport est aussi le plus complexe en termes de planification des trajets. La réservation des sillons se fait dix-huit mois en amont du départ et demande une organisation logistique bien trop exigeante. Ces délais ne sont pas concevables au vu de la réalité économique. Il est indispensable que ceux-ci soient fortement réduits pour atteindre cette ambition. Il lui demande alors quel plan le Gouvernement pourrait mettre en place afin de redynamiser le fret ferroviaire en France à l'avenir.

Transports ferroviaires

Proposition allemande de transports ferroviaires paneuropéens

33667. – 3 novembre 2020. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la proposition de la présidence allemande du Conseil de l'Union européenne de relancer le trafic ferroviaire de voyageurs transeuropéen. Assurant la présidence du Conseil de l'Union européenne depuis le mois de juillet 2020, l'Allemagne a récemment présenté un projet de reconstitution d'un réseau transeuropéen de lignes ferroviaires, en particulier entre les capitales d'Europe de l'ouest. Sans incidence législative, ce projet nécessite cependant une coopération et une coordination forte entre les différents gestionnaires nationaux du rail. Alors que le transport ferroviaire est l'une des pierres angulaires du plan de relance en ce qui concerne la transition écologique, cette proposition permettrait de proposer une alternative crédible et attractive au transport aérien. Elle traduirait également l'envie démontrée par les Français lors des consultations citoyennes de voir l'Europe engagée sur des projets concrets au quotidien. Elle l'interroge donc sur le soutien que la France compte apporter à cette initiative.

Transports ferroviaires

Réduction des liaisons ferroviaires Eurostar

33668. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la liaison ferroviaire franco-britannique. Par leur histoire et leur proximité géographique, la France et le Royaume-Uni ont toujours noué d'étroites relations. Qu'ils s'agisse des échanges marchands ou non, les Français sont attachés à cette proximité et le tunnel sous la Manche en est le symbole. Pour autant, la crise sanitaire a réduit drastiquement le trafic de voyageurs entre les deux pays. En passant de 18 trains par jour à moins de 5, la situation, si elle venait à se pérenniser, aurait un impact dévastateur pour l'économie et l'environnement. À la fois parce que du trafic de voyageurs dépend des milliers d'emplois, mais également parce que le manque d'offre de circulation ferroviaire implique une hausse du trafic aérien. Le transport ferroviaire constitue pourtant une réponse pertinente aux enjeux de développement économique et social des territoires ainsi qu'à la promotion des mobilités durables. La hausse des émissions de gaz à effet de serre qu'implique ce report des voyageurs vers l'aérien apparaît en contradiction avec les engagements du Gouvernement en la matière. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les mesures envisagées pour soutenir l'activité de l'Eurostar et ainsi éviter, autant que possible, l'impact carbone du report de voyageurs.

Transports urbains

Financement des transports urbains

33672. – 3 novembre 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'impact de la covid-19 sur le financement des transports urbains. Avec le confinement, le reconfinement et les mesures de restriction imposées ces derniers mois, cette crise va avoir des conséquences importantes sur le budget des AOM. L'État s'est engagé auprès de la région Île-de-France à compenser la baisse des recettes du versement mobilité. Cet accord vient compléter la clause de sauvegarde prévue dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, qui toutefois créait déjà des inégalités entre les AOM. Tout comme l'Île-de-France, le département de la Loire a subi des impacts importants de la crise sanitaire, avec une baisse de la fréquentation allant jusqu'à 90 % sur les mois de mars à mai 2020 et des recettes commerciales associées. À titre d'exemple, pour Roannais agglomération, la perte totale de versement mobilité est

estimée à plus de 1 million d'euros et la baisse des recettes tarifaires entre 300 000 et 400 000 euros. Les élus déplorent que les syndicats mixtes soient compensés intégralement, alors que les collectivités qui exercent directement la fonction d'AOM ne le soient pas. Une équité de traitement, et plus précisément un mécanisme de garantie pour l'ensemble des pertes de recettes tarifaires et versement mobilité constatées en 2020-2021 au titre de cette crise, s'impose pour l'ensemble des collectivités concernées. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage l'extension rapide du dispositif francilien à l'ensemble du territoire français, afin de permettre aux collectivités de maintenir leurs efforts en faveur de services de mobilités de qualité et tournés vers la transition énergétique.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 457 Marc Le Fur ; 17432 Marc Le Fur ; 19828 Mme Caroline Fiat ; 22444 Christophe Naegelen ; 26381 Mme Sabine Thillaye ; 27553 Éric Girardin ; 27772 Éric Girardin ; 28305 Dominique Potier ; 28480 Dominique Potier ; 28560 Marc Le Fur ; 31314 Marc Le Fur ; 31315 Fabrice Brun ; 31391 Christophe Jerretie.

Bâtiment et travaux publics

Absence de règlement des congés payés aux salariés BTP

33489. – 3 novembre 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (BTP). Ces caisses assurent le versement des indemnités de congés payés aux salariés des entreprises adhérentes ainsi que le paiement des cotisations sociales afférentes. En raison de la crise de la covid-19, les entreprises ont bénéficié d'un report de leurs charges dont celles versées aux caisses des congés payés. Ainsi, certains salariés du BTP ayant pris leurs congés payés durant la période estivale 2020 n'ont pas bénéficié de leurs indemnités de congés. En effet, leur caisse leur en a refusé le versement en raison de l'absence de règlement des cotisations congés payés liée au report de charges dont ont bénéficié les entreprises, alors même que les congés pris durant l'été 2020 relèvent des cotisations payées en 2019. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur la situation des salariés du BTP dont les congés payés n'ont pas été indemnisés cet été 2020, les plaçant ainsi dans une situation financière délicate alors même qu'ils ont déjà dû faire face, pour certains, à une situation de chômage partiel.

Emploi et activité

Salariés de l'événementiel et crise sanitaire

33521. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourdeaux** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences dramatiques de la crise sanitaire pour les salariés de l'événementiel en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Ces salariés ont été particulièrement touchés par cette crise covid-19 qui a eu un impact énorme sur leur activité puisque aucun événement festif n'a pu se tenir sur l'ensemble de cette période. L'allègement progressif des mesures qui a suivi ne leur a pas permis une reprise d'activité pleine et entière car la plupart des événements 2020 ont été soit annulés, soit reportés. Si le Gouvernement a mis en place le dispositif « année blanche » pour les intermittents du spectacle, force est de constater que les acteurs de l'événementiel en ont été exclus. Bon nombre d'entre eux se retrouvent dans une situation financière délicate car ils ne toucheront vraisemblablement pas d'indemnités chômage en raison d'un confinement imposé qui ne leur a pas permis de réaliser le nombre d'heures requises pour l'ouverture de leurs droits. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces professionnels et sauvegarder l'activité de ce secteur.

Formation professionnelle et apprentissage

Aide exceptionnelle à l'apprentissage pour les moins de 16 ans

33553. – 3 novembre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage. La crise sanitaire actuelle ayant fortement impacté les entreprises, le plan de relance de l'économie a prévu des aides exceptionnelles pour favoriser l'embauche des jeunes notamment en apprentissage. Cette aide, mise en œuvre par

le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020, est la bienvenue puisqu'elle permet d'accompagner financièrement les employeurs. Néanmoins, elle est versée en fonction de l'âge de l'apprenti à la date de signature du contrat et n'est apparemment pas versée si l'apprenti a moins de 16 ans. De même, si le jeune atteint ses 18 ans au cours du contrat, il voit sa rémunération évoluer, mais l'aide d'apprentissage versée à l'employeur reste fixe pour la durée du contrat. Ainsi, un jeune né en septembre 2020 verrait sa rémunération évoluer dès le mois d'octobre, tandis que l'aide serait toujours versée selon la base de calcul déterminée pour un jeune de moins de 18 ans, prise en compte lors de la signature du contrat. L'employeur serait donc tenu d'avoir à sa charge une part plus importante du salaire de l'apprenti alors même que la mise en place de cette aide exceptionnelle avait pour objectif d'encourager l'emploi des jeunes en apprentissage. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer le versement mensuel de l'aide exceptionnelle pour le recrutement des jeunes en apprentissage afin qu'elle se conforme à l'augmentation de salaire des apprentis, et si cette aide va être également versée en cas d'embauche d'un apprenti de moins de 16 ans.

Frontaliers

Accès au compte personnel de formation des frontaliers

33556. – 3 novembre 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les injustices que rencontrent certains travailleurs frontaliers concernant l'accès à leur compte personnel de formation. Il lui a été rapporté le cas d'un ancien membre de l'éducation nationale en France, qui a cumulé pendant plus de 10 ans 140h au titre du CPF. Il ne peut aujourd'hui pas utiliser ces heures, puisqu'il travaille en Suisse. Elle souhaite connaître son analyse de cette problématique.

Personnes handicapées

Personnes handicapées de la fonction publique

33595. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeois** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les différences de traitements constatées entre les travailleurs handicapés du secteur privé et ceux du secteur public. Si la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose dans son article 65 que « le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre Ier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité », force est de constater que, dans le secteur privé, une pension d'invalidité peut être versée par l'assurance maladie, complétant ainsi la perte de salaire due au travail à temps partiel. Dans le secteur public, si la médecine professionnelle préconise qu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel à hauteur de 70 % d'un travail à temps complet, s'agissant d'une recommandation émanant du médecin professionnel, la collectivité a obligation d'accepter ce temps partiel, c'est ce que l'on appelle le temps partiel de droit. Mais, s'agissant d'un temps partiel, l'agent ne perçoit que 70 % de son salaire à taux plein (perte d'environ 30 %). À ce jour, dans le secteur public, aucun dispositif ne vient compenser la perte financière des agents au titre de leur handicap quand la maladie n'est pas imputable au service. L'agent ne peut pas percevoir une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec un salaire. En l'absence de traitement médical suivi, un congé de longue maladie fractionné sera refusé par le comité médical départemental. Le fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP) ne compense pas les pertes de salaire. Enfin, l'agent n'a pas droit à l'allocation adulte handicapé (AAH) cumulable avec un complément de ressources, puisque ce droit ne s'applique qu'aux personnes atteintes d'une incapacité d'au moins 80 %, ce qui n'est pas le cas. Les agents de la fonction publique en situation de handicap avec RQTH ne peuvent toujours pas à ce jour envisager de travailler à temps partiel sans craindre une perte de traitement automatique, sans aide ou dispositif financier compensatoire, hormis l'article 65 évoqué ci-dessus. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir aux travailleurs handicapés les mêmes droits, qu'ils soient dans le secteur public ou le secteur privé.

Transports routiers

Situation des restaurants routiers situés en zone d'alerte maximale

33671. – 3 novembre 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des restaurants routiers situés en zone d'alerte maximale. Dans les zones concernées et dans le cadre du couvre-feu instauré, le Gouvernement interdit l'ouverture des restaurants entre 21 h et 6 h. Les

routiers qui traversent ces régions concernées ont des difficultés pour se ravitailler. En effet, ils arrivent vers 20 h et cela leur laisse peu de temps pour prendre leur repas et se laver. La capacité étant diminuée compte tenu du protocole sanitaire renforcé, il est très difficile que tous les routiers se restaurent en même temps et en si peu de temps. Les restaurants routiers souhaiteraient obtenir une dérogation exceptionnelle, jusqu'à 22 h voire 22 h 30 afin de soulager les routiers qui sont déjà à bout de souffle. Cette dérogation concernerait uniquement leur repas et leur douche. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier leur demande de dérogation afin que les restaurants routiers puissent rester ouverts pour apporter un service de restauration et d'hygiène aux conducteurs.

Travail

Prise en charge de frais de crèche par les entreprises

33673. – 3 novembre 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la récente décision de la Cour de cassation au sujet de la prise en charge de frais de crèche. Dans une décision jurisprudentielle d'octobre 2020, la Cour de cassation estime que l'exonération concernant la prise en charge de frais de crèche s'apprécie individuellement et non globalement. La participation globale d'une société permettant la réservation de places de crèches non individualisables par salarié entre dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. L'exonération des frais de crèche, prévue par le code du travail, doit s'apprécier, dans la limite 1 830 euros, pour chaque salarié concerné par cette prise en charge. Plusieurs entreprises engagées dans les pratiques RSE réservent des berceaux en crèche au profit de leurs salariés. Cette pratique permet à leurs personnels de reprendre une activité à plein temps et de concilier travail et vie de famille, et participe aussi à promouvoir l'égalité homme-femme. La décision rendue par la Cour de cassation revient cependant à considérer comme un avantage en nature cette prise en charge, et donc à la soumettre à des charges sociales patronales et salariales, et par conséquent à l'impôt sur les revenus, pour les sommes engagées excédents 1 830 euros par bénéficiaire (alors que le prix d'un berceau est de 12 380 euros par an), ce qui revient à rendre infinançable ce service tant pour l'entreprise que pour le salarié. Cette décision est donc très désincitative. Elle souhaite connaître son analyse sur la situation et les propositions du Gouvernement pour encourager les crèches en entreprise.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 7 octobre 2019

N° 17513 de M. Philippe Huppé ;

lundi 20 janvier 2020

N° 19453 de M. Éric Ciotti ;

lundi 4 mai 2020

N° 27230 de Mme Valérie Oppelt ;

lundi 18 mai 2020

N° 26111 de M. Jean Lassalle ;

lundi 8 juin 2020

N° 28040 de M. Jean Lassalle ;

lundi 6 juillet 2020

N° 29267 de M. Bertrand Sorre ;

lundi 20 juillet 2020

N° 29465 de M. Jacques Marilossian ;

lundi 28 septembre 2020

N° 21517 de M. Pierre Dharréville ;

lundi 5 octobre 2020

N°s 23910 de M. Jean-Philippe Nilor ; 30057 de Mme Frédérique Dumas ;

lundi 19 octobre 2020

N°s 30346 de M. François Cornut-Gentille ; 31886 de M. Daniel Labaronne ;

lundi 26 octobre 2020

N°s 29345 de M. Sébastien Jumel ; 30734 de Mme Gisèle Biémouret.

7702

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Ardouin (Jean-Philippe) : 29574, Armées (p. 7732) ; 29963, Armées (p. 7727).

Aviragnet (Joël) : 27104, Enfance et familles (p. 7806).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 20123, Transformation et fonction publiques (p. 7839).

Bazin (Thibault) : 23354, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7741).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 21110, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7739) ; 32038, Solidarités et santé (p. 7838).

Beauvais (Valérie) Mme : 31072, Comptes publics (p. 7776).

Benin (Justine) Mme : 22598, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7783).

Benoit (Thierry) : 29053, Comptes publics (p. 7763) ; 31920, Agriculture et alimentation (p. 7723).

Biémouret (Gisèle) Mme : 30734, Comptes publics (p. 7771).

Bilde (Bruno) : 26883, Comptes publics (p. 7753) ; 28100, Comptes publics (p. 7759).

Blanc (Anne) Mme : 26798, Intérieur (p. 7822).

Blanchet (Christophe) : 31572, Armées (p. 7736) ; 32011, Intérieur (p. 7825).

Bonnivard (Émilie) Mme : 19382, Comptes publics (p. 7744) ; 30924, Comptes publics (p. 7773).

Boucard (Ian) : 24737, Transformation et fonction publiques (p. 7843) ; 26245, Comptes publics (p. 7750) ; 31191, Transition écologique (p. 7848).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 31336, Justice (p. 7830).

Breton (Xavier) : 24042, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7790).

Brochand (Bernard) : 15393, Solidarités et santé (p. 7835).

Brulebois (Danielle) Mme : 27046, Intérieur (p. 7823).

Brun (Fabrice) : 21135, Transformation et fonction publiques (p. 7840).

C

Cattin (Jacques) : 32124, Transition écologique (p. 7853).

Causse (Lionel) : 30335, Comptes publics (p. 7769).

Cazarian (Danièle) Mme : 26173, Europe et affaires étrangères (p. 7813) ; 30061, Europe et affaires étrangères (p. 7815).

Chapelier (Annie) Mme : 31986, Transition écologique (p. 7852).

Chenu (Sébastien) : 31686, Transition écologique (p. 7850).

Cherpion (Gérard) : 29126, Armées (p. 7727).

Ciotti (Éric) : 19453, Transports (p. 7857).

Cordier (Pierre) : 24706, Transition écologique (p. 7847) ; 27284, Comptes publics (p. 7756) ; 32590, Europe et affaires étrangères (p. 7819).

Cornut-Gentille (François) : 29350, Armées (p. 7728) ; 29571, Armées (p. 7731) ; 29572, Armées (p. 7731) ; 30346, Armées (p. 7728) ; 30348, Armées (p. 7734) ; 31762, Armées (p. 7737).

Couillard (Bérangère) Mme : 27086, Mémoire et anciens combattants (p. 7832) ; 27159, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7797).

Courson (Yolaine de) Mme : 30944, Armées (p. 7736).

D

Degois (Typhanie) Mme : 23257, Justice (p. 7826) ; 27114, Petites et moyennes entreprises (p. 7834) ; 31372, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7802).

Dharréville (Pierre) : 21517, Comptes publics (p. 7745) ; 25628, Comptes publics (p. 7749).

Di Filippo (Fabien) : 23223, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7784).

Door (Jean-Pierre) : 21760, Transformation et fonction publiques (p. 7841).

Dumas (Frédérique) Mme : 30057, Armées (p. 7732).

Dumont (Pierre-Henri) : 30929, Comptes publics (p. 7775).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 26101, Comptes publics (p. 7749) ; 30347, Armées (p. 7733) ; 30935, Armées (p. 7735).

7704

E

Evrard (José) : 29507, Europe et affaires étrangères (p. 7814).

F

Fiat (Caroline) Mme : 31073, Comptes publics (p. 7776).

Forissier (Nicolas) : 32861, Agriculture et alimentation (p. 7725).

Forteza (Paula) Mme : 31128, Europe et affaires étrangères (p. 7817).

G

Garcia (Laurent) : 30247, Comptes publics (p. 7769).

Gauvain (Raphaël) : 30009, Justice (p. 7827) ; 31951, Intérieur (p. 7825).

Genevard (Annie) Mme : 15834, Comptes publics (p. 7743) ; 31522, Transition écologique (p. 7849).

Girardin (Éric) : 31075, Comptes publics (p. 7777).

Gosselin (Philippe) : 22413, Transformation et fonction publiques (p. 7841) ; 28294, Armées (p. 7726).

Grandjean (Carole) Mme : 32853, Agriculture et alimentation (p. 7724).

Grau (Romain) : 28095, Comptes publics (p. 7759) ; 28653, Comptes publics (p. 7761) ; 28657, Comptes publics (p. 7761) ; 28659, Comptes publics (p. 7762) ; 28873, Enfance et familles (p. 7805).

Grelier (Jean-Carles) : 22697, Comptes publics (p. 7746).

H

Habib (Meyer) : 31264, Europe et affaires étrangères (p. 7817).

Hammouche (Brahim) : 24967, Europe et affaires étrangères (p. 7812) ; **29846**, Europe et affaires étrangères (p. 7815).

Henriet (Pierre) : 25953, Transformation et fonction publiques (p. 7844).

Herth (Antoine) : 30336, Comptes publics (p. 7770).

Hetzel (Patrick) : 29772, Comptes publics (p. 7766) ; **30349**, Armées (p. 7728).

Huppé (Philippe) : 17513, Comptes publics (p. 7743).

Hutin (Christian) : 31078, Comptes publics (p. 7779).

h

homme (Loïc d') : 32398, Transition écologique (p. 7855).

J

Jacques (Jean-Michel) : 31247, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7801).

Janvier (Caroline) Mme : 24535, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7792).

Jolivet (François) : 25298, Europe et affaires étrangères (p. 7812).

Jumel (Sébastien) : 29345, Comptes publics (p. 7764).

K

Kamardine (Mansour) : 31935, Armées (p. 7738).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 32960, Outre-mer (p. 7834).

L

Labaronne (Daniel) : 31886, Agriculture et alimentation (p. 7722).

Lachaud (Bastien) : 26905, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7796).

Lagarde (Jean-Christophe) : 23088, Europe et affaires étrangères (p. 7811).

Lagleize (Jean-Luc) : 26143, Transformation et fonction publiques (p. 7843) ; **28050**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7792).

Lainé (Fabien) : 29349, Armées (p. 7727).

Lakrafi (Amélia) Mme : 22867, Comptes publics (p. 7747) ; **31130**, Justice (p. 7829).

Lambert (François-Michel) : 31939, Agriculture et alimentation (p. 7724) ; **32295**, Transition écologique (p. 7855).

Larive (Michel) : 31870, Transition écologique (p. 7851).

Lassalle (Jean) : 26111, Enfance et familles (p. 7804) ; **28040**, Enfance et familles (p. 7809).

Lasserre (Florence) Mme : 30559, Armées (p. 7734) ; **31859**, Agriculture et alimentation (p. 7721).

Lazaar (Fiona) Mme : 21716, Solidarités et santé (p. 7836).

Le Bohec (Gaël) : 28027, Agriculture et alimentation (p. 7719).

Le Gac (Didier) : 30928, Comptes publics (p. 7774).

Leclabart (Jean-Claude) : 30410, Industrie (p. 7821).

Lecoq (Jean-Paul) : 28203, Comptes publics (p. 7760).

Ledoux (Vincent) : 28585, Armées (p. 7726).

Lemoine (Patricia) Mme : 26269, Enfance et familles (p. 7804) ; 29564, Comptes publics (p. 7764) ; 32260, Transition écologique (p. 7854).

Liso (Brigitte) Mme : 29648, Comptes publics (p. 7765).

Lorho (Marie-France) Mme : 21481, Transformation et fonction publiques (p. 7840).

Luquet (Aude) Mme : 30497, Intérieur (p. 7825).

I

la Verpillière (Charles de) : 31949, Intérieur (p. 7825).

M

Maillard (Sylvain) : 31183, Comptes publics (p. 7780).

Maquet (Jacqueline) Mme : 22044, Transformation et fonction publiques (p. 7841) ; 30383, Industrie (p. 7820).

Marilossian (Jacques) : 23448, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7786) ; 29465, Armées (p. 7729).

Martin (Didier) : 28601, Enfance et familles (p. 7805).

Melchior (Graziella) Mme : 21652, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7781) ; 27502, Agriculture et alimentation (p. 7718).

Mélenchon (Jean-Luc) : 31281, Europe et affaires étrangères (p. 7818) ; 32126, Armées (p. 7738).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 31435, Justice (p. 7831).

Moutchou (Naïma) Mme : 17888, Solidarités et santé (p. 7836).

Muschotti (Cécile) Mme : 29953, Comptes publics (p. 7768).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 23910, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7787).

Nury (Jérôme) : 21223, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7740) ; 25357, Comptes publics (p. 7748).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 27230, Comptes publics (p. 7755).

P

Pajot (Ludovic) : 26882, Comptes publics (p. 7752).

Panonacle (Sophie) Mme : 22573, Transition écologique (p. 7846).

Paris (Didier) : 32072, Comptes publics (p. 7781).

Pauget (Éric) : 26374, Intérieur (p. 7822) ; 27315, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7798).

Perrut (Bernard) : 27450, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7799).

Peu (Stéphane) : 27607, Comptes publics (p. 7758).

Poletti (Bérengère) Mme : 23780, Transports (p. 7858).

Poueyto (Josy) Mme : 30741, Mémoire et anciens combattants (p. 7833).

Poulliat (Éric) : 24553, Transformation et fonction publiques (p. 7842).

Provendier (Florence) Mme : 28039, Enfance et familles (p. 7808).

R

Ramadier (Alain) : 28035, Enfance et familles (p. 7808).

Renson (Hugues) : 32610, Transition écologique (p. 7857).

Rossi (Laurianne) Mme : 30088, Solidarités et santé (p. 7838).

Rubin (Sabine) Mme : 31420, Europe et affaires étrangères (p. 7819).

Rudigoz (Thomas) : 30005, Solidarités et santé (p. 7837).

S

Saulignac (Hervé) : 29052, Comptes publics (p. 7762).

Sermier (Jean-Marie) : 32812, Europe et affaires étrangères (p. 7816).

Serville (Gabriel) : 29508, Armées (p. 7730).

Sorre (Bertrand) : 27040, Comptes publics (p. 7755) ; 29267, Petites et moyennes entreprises (p. 7835).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 32984, Europe et affaires étrangères (p. 7814).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 32978, Europe et affaires étrangères (p. 7816).

Taurine (Bénédicte) Mme : 19247, Agriculture et alimentation (p. 7717).

Thiériot (Jean-Louis) : 31355, Transition écologique (p. 7848).

Thill (Agnès) Mme : 28953, Intérieur (p. 7824).

Thillaye (Sabine) Mme : 23602, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7741).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 28518, Comptes publics (p. 7760).

Travert (Stéphane) : 32042, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7742).

Trisse (Nicole) Mme : 24915, Transformation et fonction publiques (p. 7844).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 30840, Justice (p. 7828).

7707

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 30736, Comptes publics (p. 7772) ; 30886, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7800) ; 30948, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7801).

Venteau (Pierre) : 30876, Agriculture et alimentation (p. 7720).

Vignal (Patrick) : 25226, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7793).

Villani (Cédric) : 31374, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7803).

Viry (Stéphane) : 27825, Transformation et fonction publiques (p. 7845).

W

Waserman (Sylvain) : 32069, Justice (p. 7831).

Wulfranc (Hubert) : 27893, Enfance et familles (p. 7807).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 24203, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7791) ; 29773, Comptes publics (p. 7767).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Nombre de fonctionnaires sans affectation, 21135 (p. 7840) ;

Réforme de l'administration fiscale, 25357 (p. 7748).

Agriculture

Article 44 de la loi Egalim, 32861 (p. 7725) ;

Dérogation d'exploitation des jachères et interdiction du broyage des pailles, 30876 (p. 7720).

Agroalimentaire

Éducation à l'éco-responsabilité et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, 21652 (p. 7781) ;

Production française de kiwis et cahiers des charges de la grande distribution, 31859 (p. 7721).

Aménagement du territoire

Démétropolisation DGFip dans la Manche, 27040 (p. 7755).

Animaux

Actes de cruauté envers les animaux, 30497 (p. 7825) ;

Dissection d'animaux dans les enseignements primaires et secondaires, 30886 (p. 7800) ;

Équidés - actes de cruauté, 31949 (p. 7825) ;

Sensibiliser les enfants à leur responsabilité envers les animaux, 27450 (p. 7799) ;

Vague ignoble de mutilations de chevaux, 31951 (p. 7825).

Armes

Nouvelles normes européennes de marquage des armes, 27046 (p. 7823).

Associations et fondations

Covid-19 - aide aux associations départementales de protection civile, 28518 (p. 7760).

Assurance complémentaire

Complémentaires santé, 15393 (p. 7835).

B

Baux

Autorisation de la sous-location des boxes d'écuries dans le cadre du bail rural, 31336 (p. 7830).

Bois et forêts

Modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt, 15834 (p. 7743).

7709

C

Collectivités territoriales

Éligibilité des collectivités territoriales au FCTVA, 29953 (p. 7768).

Commerce et artisanat

Achat de tabac dans les zones frontalières, 30335 (p. 7769) ;

Buralistes, 31072 (p. 7776) ;

Buralistes - achats transfrontaliers de tabac - conséquences, 30336 (p. 7770) ;

Conditions de travail des buralistes, 26882 (p. 7752) ;

Conséquence de la crise sanitaire sur l'économie transfrontalière - buralistes, 30924 (p. 7773) ;

Conséquences du confinement sur les buralistes et les ventes de tabac, 30734 (p. 7771) ;

Contrebande de tabac dans les Ardennes, 27284 (p. 7756) ;

Fiscalité sur le tabac - harmonisation européenne, 31073 (p. 7776) ;

Marchés parallèles de vente de tabac, 26245 (p. 7750) ;

Mesures de soutien aux buralistes, 31075 (p. 7777) ;

Situation des buralistes, 31078 (p. 7779) ;

Situation des buralistes, crise du covid-19 et harmonisation fiscale européenne, 30928 (p. 7774) ;

Situation préoccupante de la profession de buraliste, 26883 (p. 7753) ;

Soutien à l'activité des buralistes exerçant dans des zones transfrontalières, 30929 (p. 7775) ;

Taxes françaises sur le tabac, 30736 (p. 7772) ;

Vente de tabac durant la pandémie et politique publique en la matière, 29772 (p. 7766).

7710

Communes

Amendes dressées par les polices municipales pour non-respect du confinement, 29564 (p. 7764) ;

Poids des délibérations communales en matière d'installation de méthaniseurs, 32260 (p. 7854) ;

Possibilité pour les communes de soutenir directement les entreprises locales, 29773 (p. 7767) ;

Réforme de la taxe d'habitation et compensation de la part fiscale des syndicats, 29345 (p. 7764).

D

Déchets

Dispositifs de responsabilité élargie des producteurs et des productrices (REP), 31870 (p. 7851) ;

Extension des consignes de tri, 32124 (p. 7853) ;

Méthanisation - ICPE régime déclaration ou enregistrement, 31355 (p. 7848) ;

Valorisation des effluents d'élevage et notamment des fertilisants organiques, 31920 (p. 7723).

Défense

Avenir d'Auber & Duval, fournisseur des sous-marins nucléaires français, 32126 (p. 7738) ;

Covid-19 engagement dans la réserve opérationnelle des bénéficiaires de la PAGS, 28585 (p. 7726) ;

Engagement spécial dans la réserve (ESR), 28294 (p. 7726) ;

Entrave au contrôle parlementaire, 31762 (p. 7737) ;

Harcèlement- Recours - Suites, 30346 (p. 7728) ;

Honorariat des réservistes citoyens, 27086 (p. 7832) ;
Militaires confinés avant OPEX, 30347 (p. 7733) ;
Mobilité des personnels - Coût et modalités, 30348 (p. 7734) ;
Modalités de service dans la réserve, 30349 (p. 7728) ;
Nombre et qualité des navires de surface de la marine nationale, 30935 (p. 7735) ;
Pension afférente au grade supérieur (PAGS) et réserve opérationnelle, 29349 (p. 7727) ;
Place des préfets maritimes dans la chaîne OTIAD, 31572 (p. 7736) ;
Porte-avions épidémie enquêtes, 29571 (p. 7731) ; 29572 (p. 7731) ;
Recensement et avis aux communes de naissance, 30741 (p. 7833) ;
Régime juridique applicable aux réservistes, 29963 (p. 7727) ;
Reprise du recrutement dans les armées et déconfinement, 29574 (p. 7732) ;
Réserve opérationnelle, 29126 (p. 7727) ;
RPS Dicod Sirpa, 29350 (p. 7728) ;
Vente des aéronefs de collection, 26101 (p. 7749).

Donations et successions

Réserve héréditaire, 25628 (p. 7749).

Droits fondamentaux

Hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, 21716 (p. 7836) ;
Inscription dans la loi des limites du maintien à l'isolement en psychiatrie, 32038 (p. 7838).

7711

E

Élevage

Conséquences des ondes électromagnétiques sur les animaux d'élevage, 28027 (p. 7719) ;
Influence des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage, 27502 (p. 7718).

Élus

Assurance de jours fériés chômés pour les élus, 21223 (p. 7740) ;
Indemnités des élus des communes nouvelles, 32042 (p. 7742) ;
Règles d'éligibilité des militaires en activité - Loi n° 2018-607 du 13 juin 2018, 30559 (p. 7734).

Énergie et carburants

Frais de relevés pour les clients refusant le compteur Linky, 24706 (p. 7847) ;
Révision du réseau très basse altitude (RTBA), 30944 (p. 7736) ;
Valorisation des compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie, 22573 (p. 7846).

Enfants

Conseil national de la protection de l'enfance, 27104 (p. 7806) ;
Covid-19 protection et information pour les enfants en danger, 28035 (p. 7808) ;
Dysfonctionnement du système de l'aide sociale à l'enfance, 26111 (p. 7804) ;
Dysfonctionnements de l'aide sociale à l'enfance (ASE), 28601 (p. 7805) ;
Plan d'urgence - département des Pyrénées-Orientales - enfance, 28873 (p. 7805) ;

Risque d'augmentation des violences faites aux enfants en période de confinement, 28039 (p. 7808) ;
Situation de l'aide sociale à l'enfance en France, 26269 (p. 7804) ;
Situation des enfants placés par l'ASE et covid-19, 28040 (p. 7809).

Enseignement

Contrat des AESH relevant de différents ministères, 20123 (p. 7839) ;
Éducation - Enseignement - Écologie, 25226 (p. 7793) ;
Éthique animale dans les programmes scolaires, 26905 (p. 7796).

Enseignement maternel et primaire

Évaluation et renforcement de la programmation informatique à l'école, 31372 (p. 7802) ;
Initiation des élèves du primaire : homme, animal, nature, 30948 (p. 7801) ;
Scolarisation des enfants de moins de 3 ans - calcul prévisionnel des effectifs, 31247 (p. 7801).

Enseignement secondaire

Baccalauréat : pour le remplacement des E3C par un contrôle continu annualisé, 27315 (p. 7798) ;
Égalité des genres dans les manuels scolaires de SVT, 28050 (p. 7792) ;
Enseignement de l'anatomie dans les manuels de SVT, 24535 (p. 7792) ;
Impacts de la réforme du lycée, 23448 (p. 7786) ;
Place des sciences de la vie et de la Terre (SVT) dans l'enseignement secondaire, 31374 (p. 7803) ;
Rentrée scolaire - Réforme du lycée et du baccalauréat, 23223 (p. 7784) ;
Sauvegarde des langues régionales, 24203 (p. 7791) ;
Théorie du genre dans les manuels SVT, 24042 (p. 7790).

Entreprises

Évaluation de l'initiative France Num, 27114 (p. 7834) ;
Surproduction de masques, 30383 (p. 7820).

Environnement

Stratégie anti moustique et anti-vectorielle, 32295 (p. 7855).

Établissements de santé

Internements sous contrainte dans le Val-d'Oise, 17888 (p. 7836) ;
Mesures d'isolement et de contention en service psychiatrique, 30005 (p. 7837).

F

Famille

Suppression de transmissibilité de la prestation compensatoire, 30009 (p. 7827).

Fonction publique de l'État

Coût - Fonctionnaires, 22413 (p. 7841) ;
Fonctionnaires sans affectation, 22044 (p. 7841).

Fonctionnaires et agents publics

Article 25 de la loi n° 2019-828 - Durée maximale fonction publique, 24915 (p. 7844) ;

Coût généré par les fonctionnaires sans affectation, 21481 (p. 7840) ;
Fonction publique - Durée maximale - Mutation, 24553 (p. 7842) ;
Fonction publique, détachement pour suivre le conjoint, 25953 (p. 7844) ;
Fonctionnaires sans affectation, 21760 (p. 7841) ;
Hauts fonctionnaires, 24737 (p. 7843) ;
Permettre le transfert de jours RTT inter-fonctions publiques suite au covid-19, 27825 (p. 7845) ;
Rémunération des hauts fonctionnaires, 26143 (p. 7843).

Français de l'étranger

Mise en œuvre de l'aide sociale exceptionnelle covid-19 - Français de l'étranger, 31264 (p. 7817) ;
Plan d'aide d'urgence à destination des Français de l'étranger, 31128 (p. 7817) ;
Signature d'actes notariés à distance, 31130 (p. 7829) ;
Situation des étudiants au Japon, 31420 (p. 7819).

I

Impôt sur le revenu

Fiscalité des non-résidents, 22867 (p. 7747).

Impôt sur les sociétés

Procédure de rescrit - clause anti-abus - directive 2009/133/CE, 28095 (p. 7759).

Impôts et taxes

Art. L. 10 du livre des procédures fiscales - nombre de demandes en 2019, 28653 (p. 7761) ;
Baisse des recettes du contrôle fiscal, 21517 (p. 7745) ;
Contrôle sur demande - consentement à l'impôt - montant redressé - 2018 et 2019, 28657 (p. 7761) ;
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, 17513 (p. 7743) ;
Fiscalité et conditions d'emploi dans le secteur du bâtiment, 22697 (p. 7746) ;
Position administration fiscale - déductibilité des droits transmission, 28659 (p. 7762) ;
Sur le lancement d'un grand appel à la solidarité nationale, 28100 (p. 7759).

Impôts locaux

Conséquences suppression taxe d'habitation EPFL, 19382 (p. 7744).

Industrie

Avenir des PME fabricants de masques, 30410 (p. 7821).

J

Justice

Lanceur d'alerte - transposition de la directive européenne n° 2019/1937, 32069 (p. 7831) ;
Mise en place d'un RPVA non territorialisé, 23257 (p. 7826) ;
Présence d'un magistrat judiciaire dans les CDSP, 31435 (p. 7831).

M

Marchés publics

Prolongation des délégations de services publics- Covid, 32072 (p. 7781).

Mines et carrières

Réforme du code minier, 31986 (p. 7852).

Mutualité sociale agricole

Compensation de la perte de revenus et sécurité sociale agricole, 31886 (p. 7722).

N

Numérique

Dématérialisation de la télédéclaration d'impôts - numérique, 29648 (p. 7765).

O

Outre-mer

Dimensionnement de la base navale national de Mayotte, 31935 (p. 7738) ;

Élevages décimés par des chiens errants en Martinique, 32960 (p. 7834) ;

Enseignement du créole, 23910 (p. 7787) ;

Valorisation des langues régionales des outre-mer dans l'enseignement, 22598 (p. 7783).

7714

P

Papiers d'identité

Validité des cartes d'identité nationales françaises en Belgique, 32590 (p. 7819).

Patrimoine culturel

Protection patrimoniale des langues régionales, 27159 (p. 7797).

Police

Accord-cadre pour l'achat de 650 appareils de type « drones », 28953 (p. 7824).

Politique extérieure

Aide internationale au Liban, 32978 (p. 7816) ;

Coopération internationale pour lutter contre les incendies, 26173 (p. 7813) ;

Irrégularité de l'utilisation des fonds du ministère de la défense nigérien, 30057 (p. 7732) ;

La liberté de culte en Algérie, 24967 (p. 7812) ;

Organismes sanitaires internationaux - Réformes, 32984 (p. 7814) ;

Situation de Serge Atlaoui détenu en Indonésie, 29846 (p. 7815) ;

Situation du Liban, 32812 (p. 7816) ;

Situation inquiétante des chrétiens d'Algérie, 25298 (p. 7812) ;

Situation politique au Gabon, 31281 (p. 7818) ;

Situation préoccupante dans le Cachemire indien, 23088 (p. 7811) ;

Soutien économique au Liban, 30061 (p. 7815).

Pollution

Nuisances générées par les centrales à béton Lafarge qui bordent la Seine, 32610 (p. 7857) ;

Sur les normes de requalification des friches, 31686 (p. 7850).

Produits dangereux

Campagne Glyphosate, 19247 (p. 7717) ;

Contrôle des appareils sous pression importés sur le marché européen, 30247 (p. 7769) ;

Pesticides perturbateurs endocriniens dans l'air, 32398 (p. 7855).

Professions de santé

Conditions d'accès à la profession de vétérinaire en France, 31939 (p. 7724).

Professions et activités sociales

Pandémie covid-19 - alerte des associations de la protection de l'enfance, 27893 (p. 7807).

Professions judiciaires et juridiques

Retard pris dans la nomination de nouveaux notaires, 30840 (p. 7828).

R

Recherche et innovation

Interrogations autour de l'attribution du label « centres d'excellence » - DGRIS, 29465 (p. 7729).

S

Santé

Mesures de contention et d'isolement abusives en psychiatrie, 30088 (p. 7838) ;

Réquision des masques, 28203 (p. 7760).

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les crimes contre les équidés, 32011 (p. 7825).

Sécurité routière

Amendes forfaitaires de stationnement, 23780 (p. 7858) ;

Conditions d'obtention permis D, 26798 (p. 7822) ;

Un code de la route indispensable avant l'obtention du permis AM, 26374 (p. 7822).

Services publics

Avenir des MSAP, 21110 (p. 7739) ;

Inclure dans les maisons de service public un référent Europe, 23602 (p. 7741) ;

Maisons de services au public (MSAP), 23354 (p. 7741).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Difficultés des groupes d'enseignements privés au regard de l'exonération de TVA, 31183 (p. 7780).

Tourisme et loisirs

Reprise activité gîtes ruraux dès le déconfinement, 29267 (p. 7835).

Traités et conventions

Accord-cadre France-OMS, 29507 (p. 7814).

Transports

PAM 2020, 29508 (p. 7730).

Transports ferroviaires

LGV Rhin-Rhône, 31522 (p. 7849) ;

Ligne à Grande Vitesse, 31191 (p. 7848).

Transports routiers

Le plan de relance autoroutier, 19453 (p. 7857) ;

Situation économique des entreprises de transport routier, 29052 (p. 7762) ;

Soutien aux transporteurs routier de marchandises, 29053 (p. 7763).

Transports urbains

Compatibilité entre la loi de finance de 2020 et le contrat de plan État-Région, 27607 (p. 7758).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Refonte de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE), 27230 (p. 7755).

U

Union européenne

Budget de la politique de développement rural, 32853 (p. 7724).

7716

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Produits dangereux

Campagne Glyphosate

19247. – 30 avril 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le Premier ministre** sur une série de plaintes déposées par le collectif ariégeois « Campagne Glyphosate » auprès du tribunal de grande instance de Foix le 2 octobre et le 12 décembre 2018. Le 27 novembre 2017, suite à la promulgation par l'Union européenne du renouvellement de la commercialisation du glyphosate, Emmanuel Macron s'exprimait publiquement à ce sujet : « J'ai demandé au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que l'utilisation du glyphosate soit interdite en France dès que des alternatives auront été trouvées, et au plus tard dans trois ans ». Soit le 27 novembre 2020. Cette volonté du Gouvernement ne s'est pour le moment pas concrétisée. La « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » n'inclut aucun engagement en la matière. Cette loi ne prévoit quasiment aucune disposition contraignant l'usage des pesticides. Le « Plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides » présenté le 25 avril 2018 ne prévoit aucune mesure permettant de sortir du glyphosate avant 2020. Ce plan ne tire pas le bilan globalement négatif des précédents plan Ecophyto I et II, puisque le nombre de doses unités (Nodu) a augmenté de 12,4 % entre 2009 et 2017. Ce plan prévoit encore de « mener une expertise collective sur les risques pour la santé du glyphosate » à horizon 2020, soit l'année objectif de sortie du glyphosate. Le glyphosate présente un risque avéré pour la santé et l'environnement. Sa dangerosité est également déjà avérée. Pourtant, le 18 août 2018, Sébastien Lecornu, alors secrétaire d'État à la transition écologique, déclarait que « sur le glyphosate, la réponse viendra des scientifiques ». Alors qu'il est reconnu comme cancérigène probable par l'Organisation mondiale pour la santé, par le biais du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) depuis 2015, le glyphosate n'est toujours pas interdit dans l'Union européenne, et encore moins en France. Il s'agit pourtant d'un enjeu de santé publique majeur, mais également environnemental. En 2016, 800 000 tonnes de Roundup, nom commercial du glyphosate, et de ses adjuvants (dérivés du pétrole, arsenic) ont été répandues sur la planète. En septembre 2017, des journalistes italiens (*La Stampa*) et britanniques (*The Guardian*) ont révélé qu'une partie cruciale du rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) concluait en 2015 qu'il n'y avait aucune raison de considérer le glyphosate comme cancérigène, était en réalité un copié-collé d'un document rédigé par Monsanto lui-même en 2012 au nom d'un consortium industriel nommé « Glyphosate Task Force ». Plus récemment, l'existence de groupes de « fermiers fantômes » créés pour apporter leur soutien au glyphosate a été révélée par voie de presse. Ce dépôt de plainte avait pour motif la mise en danger de la vie d'autrui, tromperie aggravée et atteinte à l'environnement. À l'appui, le collectif disposait d'analyses urinaires contaminées par le glyphosate. Ce collectif d'Ariège a l'intention de continuer leur prospective et ceci sur l'ensemble du territoire français, leurs résultats sont déjà alarmants. Elle lui demande si, au vu du taux de contamination au glyphosate dans la région ariégeoise, il va mener une enquête d'envergure nationale afin de connaître le taux de contamination subi par les citoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé un plan d'action global pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, avec un objectif de réduction de 50 % d'ici 2025. S'agissant du glyphosate, il a été décidé de mettre fin aux principaux usages d'ici fin 2020 et à l'ensemble des usages d'ici fin 2022, tout en précisant que les agriculteurs ne seraient pas laissés dans une impasse. Dans le cadre du réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits à base de glyphosate, qui fait suite au renouvellement pour 5 ans de l'approbation de la substance active par la Commission européenne en décembre 2017, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a d'ores et déjà retiré la moitié d'entre elles, dans la mesure où les données fournies par les demandeurs ne permettaient pas de finaliser l'évaluation de leur éventuelle génotoxicité. Pour les autres produits, il a été demandé à l'Anses de mettre en œuvre la procédure d'évaluation comparative prévue par l'article 50 (2) du règlement (CE) n° 1107/2009 (règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil). Celle-ci prévoit que

l'autorisation d'un usage peut être refusée s'il s'avère que des alternatives d'usage courant ne présentant pas d'inconvénient pratique et économique majeur sont disponibles. Pour ce faire, l'Anses s'appuie sur les rapports de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement préparés à cet effet, consacrés à la viticulture (juillet 2019), l'arboriculture (décembre 2019) et les grandes cultures (février 2020) (<https://www.inrae.fr/actualites/usages-alternatives-au-glyphosate-lagriculture-francaise>). L'évaluation comparative a été rendue public le 9 octobre 2020 par l'Anses. L'usage de la substance est dorénavant restreint aux situations où le glyphosate n'est pas substituable à court terme. Ces restrictions sont désormais prises en compte par l'Anses pour délivrer les autorisations de mise sur le marché des produits à base de glyphosate. La France fait partie, *via* l'Anses, du *consortium* d'États membres chargé de préparer un projet de rapport d'évaluation des risques du glyphosate dans la perspective de l'expiration de l'approbation en décembre 2022. L'expertise prendra en compte toutes les informations disponibles. Afin de renforcer la pertinence de ce travail, il a été décidé de poursuivre les investigations sur les dangers et les risques liés au glyphosate. L'institut national de la santé et de la recherche médicale doit actualiser son expertise collective de 2013 sur les effets des pesticides, avec un focus particulier sur le glyphosate, et doit rendre un rapport avant la fin de l'année 2020.

Élevage

Influence des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage

27502. – 17 mars 2020. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de reconnaissance de l'influence des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage. Le problème des nuisances électromagnétiques a été observé sur le territoire national dans le secteur de l'élevage : vaches laitières, chèvres, bovins viande, volailles, lapins. Les troubles sont liés aux ondes électromagnétiques émises par des lignes haute tension, transformateurs électriques, antennes relais, éoliennes, ligne grande vitesse installés près des élevages. Les éleveurs notent une surmortalité importante du cheptel, des pathologies entraînant des baisses de production, des malformations sans explication. Cela peut entraîner une détresse humaine face aux conséquences économiques. Pour faire reconnaître leurs droits, des éleveurs assignent au tribunal les opérateurs de l'électricité et des télécommunications pour « trouble anormal du voisinage ». Certains éleveurs, qui ont leur cheptel impacté par les ondes électromagnétiques, sont poursuivis devant les tribunaux pour mauvais traitement envers leurs animaux par certaines associations en lien avec la défense du bien-être animal. Le Groupement permanent de sécurité électrique, créé en 1999 par son ministère et Électricité de France, intervient à la demande d'agriculteurs rencontrant des problèmes qu'ils soupçonnent liés à des courants électriques. Les rapports d'expertise produits par ce groupement pour connaître de façon transparente le bilan des actions et des résultats obtenus sur le terrain ne sont pas publiés ou mis à la disposition des agriculteurs. Elle désire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger les animaux d'élevage des dangers d'une exposition excessive aux ondes et si la publication des rapports du GPSE est envisagée pour déterminer l'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage, en complément de l'étude déjà réalisée par l'Anses.

Réponse. – Les publications scientifiques relatives aux impacts sanitaires des ondes électromagnétiques sur les animaux d'élevage sont à ce stade peu nombreuses. Aussi, le ministère chargé de l'agriculture a co-saisi, le 27 février 2013, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin d'approfondir l'expertise scientifique relative aux conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques. L'avis 2013-SA-0037, publié en 2015, relatif aux « Conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques » souligne que « bien que de rares effets aient été observés chez les animaux (...) il reste difficile de se prononcer quant aux effets sanitaires directs des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur les animaux d'élevage (...) » et que « les effets des courants parasites sont eux bien connus mais leur impact sur le niveau de performance et l'état sanitaire des animaux dans le contexte multifactoriel des élevages reste mal connu. ». Les conclusions émises par l'Anses, qui tiennent également compte d'une bibliographie internationale, tendraient à démontrer que les ondes émises par les lignes haute tension et très haute tension n'ont pas d'effet direct sur les animaux, à l'exception des conséquences des courants parasites qui pourraient être source d'inconfort pour l'animal. Plus spécifiquement, concernant les éoliennes, l'Anses rendra prochainement un avis sur l'éventuel impact du parc éolien des 4 seigneurs (Loire-Atlantique) sur des élevages de ruminants situés à proximité. Cet avis est attendu au premier semestre 2021. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique ont missionné le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et le conseil général de l'environnement et du développement durable le 9 juin 2020, afin de procéder à la synthèse des études menées sur ce site éolien et sur les élevages situés à proximité. Dans ce cadre, il a également été demandé que la mission se rapproche de certaines exploitations afin

d'y étudier des troubles similaires. Un retour est attendu avant la fin de l'année 2020. Pleinement conscient des besoins de recherche complémentaires sur ce sujet et de la nécessité de déterminer l'influence potentielle des ondes électromagnétiques sur les animaux d'élevage, le ministère encouragera, auprès des instituts de recherche compétents, la conduite d'études sur cette thématique. Les études conduites et leurs éléments conclusifs apparaissent comme un préalable fondamental à l'encadrement des risques d'ordre électromagnétique et éolien. Le groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole (GPSE) associe, depuis 1999, professionnels et experts des domaines de l'agriculture et de l'électricité. Il engage des actions afin de promouvoir la sécurité, la qualité et la fiabilité des installations électriques dans les exploitations agricoles. À cette fin, ses actions s'articulent autour de 3 axes : - la veille scientifique et la recherche ; - la communication, la sensibilisation et la formation ; - la médiation et l'expertise. Il est à noter que les expertises conduites dans les exploitations sont faites à la demande de l'exploitant. Les rapports conclusifs rédigés constituent donc des données personnelles à destination de l'exploitant demandeur. À cet égard, ces rapports n'ont pas vocation à être publiés publiquement par le GPSE.

Élevage

Conséquences des ondes électromagnétiques sur les animaux d'élevage

28027. – 7 avril 2020. – M. Gaël Le Bohec alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des ondes électromagnétiques sur les animaux d'élevage : accroissement du taux de mortalité, baisse tant qualitative que quantitative de la production de lait, gestations anormales, augmentation sensible de la nervosité des animaux. En décembre 1998, des observations sur les conséquences des ondes électromagnétiques sur les animaux d'élevage ont fait l'objet d'un rapport du ministère de l'agriculture et de la pêche : « Influence sur les élevages des champs électromagnétiques induits par les lignes électriques à haute tension », présenté par Dominique Blatin et Jean-Jacques Benetière. Ce rapport a donné lieu au niveau national à la création d'un groupe de travail permanent sur la sécurité électrique dans les exploitations agricoles (GPSE), afin de mettre en place une veille scientifique et de poursuivre les recherches sur l'éventuelle interaction entre phénomènes électriques et systèmes biologiques. À la même période, un protocole d'accord a été conclu entre le ministère de l'agriculture et EDF, qui prévoit que les deux entités « doivent mettre en commun leurs efforts pour que l'agriculture française dispose de l'énergie électrique dans les conditions de plus grande sécurité, de plus grande qualité et de meilleur respect de l'environnement ». Les travaux de la GSPE se sont achevés en 2001, mais le Sénat a émis un rapport en 2010 soulignant « Les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension ». Alors que les témoignages d'éleveurs se multiplient dans le pays, il demeure une certaine incompréhension de ces phénomènes qui rend d'autant plus nécessaire la mise en place d'une véritable recherche scientifique pour mesurer et évaluer la propagation et la nocivité des ondes sur les organismes. Étant donné les enjeux de la question, cette recherche scientifique devra pouvoir être assurée par un organisme dont la neutralité, l'indépendance et la transparence ne pourront pas être remises en cause. En attendant la mise en place et les résultats d'une telle recherche scientifique, il importe que le développement des lignes électriques à haute ou très haute tension ou encore de l'éolien réponde à un principe de précaution. Certes, ce développement est nécessaire pour l'environnement, car il s'agit d'énergies propres ou renouvelables. Il doit pouvoir cependant s'organiser de façon à éviter de mettre en danger la pérennité de nombreuses exploitations et les conséquences économiques et sociales sur celles-ci. Au regard de ces divers éléments, il souhaite connaître sa position sur l'établissement éventuel de nouvelles règles qui pourraient s'imposer de manière préventive pour l'implantation de nouvelles lignes de haute ou très haute tension ou d'éoliennes. Il souhaite également savoir quelle politique il compte déployer en matière de recherche scientifique sur le sujet.

Réponse. – L'établissement des règles qui prévalent à l'installation de lignes haute et très haute tension ou d'éoliennes n'est pas une prérogative du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Néanmoins, le ministère chargé de l'agriculture pourrait soutenir l'établissement de règles qui tiendraient compte des conditions d'élevage si l'impact de ces installations sur les animaux concernés était confirmé. Concernant la recherche scientifique, le ministère chargé de l'agriculture a co-saisi le 27 février 2013 l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin d'approfondir l'expertise scientifique relative aux conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques. L'avis 2013-SA-0037 de l'Anses, publié le 28 août 2015, relatif aux « Conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques » indique que « bien que de rares effets aient été observés chez les animaux (...) il reste difficile de se prononcer quant aux effets sanitaires directs des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur les animaux d'élevage (...) » et que « les effets des courants parasites sont eux bien connus mais leur impact sur le niveau de performance et l'état sanitaire des animaux dans le contexte multifactoriel des élevages reste mal

connu. ». Les conclusions de cet avis semblent montrer que les ondes émises par les lignes haute tension et très haute tension n'ont pas d'effet direct sur les animaux d'élevage, à l'exception des conséquences des courants parasites qui pourraient être source d'inconfort pour l'animal. Concernant les éoliennes, un avis de l'Anses sera rendu à la fin du premier semestre 2021 sur l'éventuel impact du parc éolien des 4 seigneurs, en Loire-Atlantique, sur des élevages de ruminants situés à proximité. De plus, la ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ont sollicité une mission conjointe du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER). Cette mission, sollicitée en date du 9 juin 2020, synthétisera les expertises conduites sur ce site éolien et sur les élevages situés à proximité. Dans ce cadre, il a également été demandé que la mission se rapproche de certaines exploitations dans lesquelles des troubles similaires surviennent. Un retour est attendu avant la fin de l'année 2020. Par ailleurs, pleinement conscient des besoins de recherche complémentaires sur l'impact des lignes haute tension et très haute tension ainsi que des éoliennes sur les animaux d'élevage, le ministère chargé de l'agriculture encouragera, auprès des instituts de recherche compétents, la conduite d'études sur ces thématiques. Ainsi, des mesures pourront être envisagées en fonction des conclusions rendues, notamment par l'Anses et la mission conjointe CGAAER-CGEDD, et permettront d'envisager un encadrement des risques d'ordre électromagnétique et éolien.

Agriculture

Dérogation d'exploitation des jachères et interdiction du broyage des pailles

30876. – 7 juillet 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact des conditions climatiques hivernales humides qui a eu des conséquences néfastes sur la qualité de la récolte de céréales 2020. Les premières coupes d'orge semblent montrer des niveaux qualitatifs et quantitatifs très en deçà de la normale. Très logiquement la quantité de paille est à l'avenant avec des tonnages inférieurs de moitié aux quantités attendues. Cette situation fait légitimement craindre aux éleveurs non seulement des difficultés d'approvisionnement mais aussi une tension sur les prix. Dans le contexte économique actuel les éleveurs, déjà fragilisés économiquement, ne sont pas en capacité de faire face à une hausse de leur coût de production, conséquence d'une inflation du prix des fourrages ou des litières. En premier lieu, il est nécessaire d'autoriser dès à présent l'exploitation des jachères en place. En second lieu, une mesure d'interdiction du broyage des pailles de céréales est également à envisager. Il lui demande s'il peut prendre ces deux mesures immédiates permettant de répondre à cette urgence et d'anticiper la situation.

Réponse. – Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effet de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation) : les jachères ne sont donc qu'une modalité possible pour atteindre ce taux. Pour être considérées en SIE et donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de 6 mois minimum (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1^{er} mars au 31 août, ce qui permet de préserver la faune et la flore sur ces parcelles. En application de cette réglementation, l'utilisation entre le 1^{er} mars et le 31 août des jachères n'est possible au regard de la réglementation relative à la politique agricole commune (PAC) que si la parcelle n'est pas déclarée SIE. Toutefois, compte tenu du contexte de sécheresse que connaissent plusieurs régions, pour la troisième année consécutive, la France a officiellement demandé à la Commission européenne d'autoriser le pâturage et le fauchage des jachères au profit d'éleveurs impactés par la sécheresse, y compris lorsque ces jachères sont déclarées par des exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La Commission a indiqué le 22 juin 2020 qu'une réponse au niveau national, fondée sur la clause de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, était appropriée pour remédier aux pénuries de fourrage rencontrées par les éleveurs dans les zones touchées par le mauvais développement des prairies. Par ailleurs, la Commission ne souhaite pas mettre en place de dérogation au niveau européen compte tenu du caractère local des carences herbagères rencontrées et de la durée du processus décisionnel. Compte tenu de l'évolution de la situation, des dérogations ont été autorisées dès juillet 2020 pour tenir compte du caractère exceptionnel des conditions climatiques auxquelles étaient confrontés les agriculteurs. Ainsi, la valorisation des jachères a été autorisée dans soixante départements afin de permettre aux

éleveurs d'utiliser l'ensemble des ressources fourragères disponibles. Par ailleurs, le report de la période de présence des cultures dérobées a été autorisé dans 54 départements affectés par la sécheresse et dans lesquels la période de présence obligatoire des cultures dérobées débutait de la fin du mois de juillet à la fin du mois d'août 2020. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu'au 1^{er} septembre pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorables. Lorsque les conditions climatiques sont restées défavorables et que les cultures semées n'ont pas ou mal levé, les exploitants ont pu demander la reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour que ces cultures soient tout de même prises en compte pour le paiement vert. Par ailleurs, les intempéries exceptionnelles survenues dans certaines régions à l'automne, en hiver et, dans certains secteurs, au printemps, ont pu occasionner différents types de dommages aux parcelles : destruction de cultures implantées, impossibilité de semis des cultures d'hiver, problèmes de levée. Pour les surfaces dont l'admissibilité a été compromise pour ces raisons, une reconnaissance de cas de force majeure peut être envisagée. Les exploitants concernés ont pu dans ce cas en faire la demande motivée auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer. De même, les exploitants qui se sont trouvés dans l'impossibilité de respecter le critère de diversité des cultures du paiement vert en raison de ces intempéries exceptionnelles ont eu la possibilité de faire valoir les circonstances exceptionnelles afin de maintenir le niveau de leur paiement vert. Enfin, compte tenu de ce contexte de sécheresse mais aussi de la crise de la covid-19, la Commission européenne a autorisé les États membres à relever le taux d'avance pour le paiement des aides à partir du 16 octobre. Ainsi, les agriculteurs bénéficieront, pour ce paiement, d'une augmentation du taux d'avance des aides à hauteur de 70 % des montants finaux pour les aides directes et de 85 % pour l'indemnité compensatoire de handicap naturel.

Agroalimentaire

Production française de kiwis et cahiers des charges de la grande distribution

31859. – 18 août 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de mise en valeur de la production des kiwis de l'Adour en raison des normes de calibrage imposées par l'industrie agro-alimentaire dans leurs cahiers des charges. Alors qu'en 2018, selon la fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF), 15 000 arboriculteurs français ont récolté 63 000 tonnes de kiwis, on constate que les grandes surfaces préfèrent proposer à la vente des kiwis en provenance d'autres pays de l'hémisphère sud. Pourtant, on peut être fier de disposer, depuis 2009, d'une indication géographique protégée (IGP) pour ce fruit : le kiwi de l'Adour. Malgré cela, une part non négligeable de ces fruits finissent au rebut ou trouvent un débouché dans l'industrie (compotes, jus, confitures...), ce qui revient à dire que bien souvent le coût de la récolte est supérieur au prix de vente. En cause : les règles fixées dans les cahiers des charges par les grandes enseignes. S'il est évident que les consommateurs ont le droit, et la législation européenne garantit ce point, à des produits intacts, sains et exempts de parasite, il est incompréhensible que la grande distribution fixe des règles drastiques concernant le calibrage des fruits vendus, alors que le poids des fruits n'impacte en aucun cas leurs qualités gustatives et nutritives. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter pour aider les producteurs français de kiwis à mieux valoriser leurs productions face aux géants de l'industrie agroalimentaire, de façon à concrétiser, pour cette filière, la volonté du législateur lors de l'adoption de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, de remettre les producteurs sur un pied d'égalité avec l'industrie agroalimentaire dans leurs négociations.

Réponse. – La production française de kiwi classe la France au troisième rang des pays producteurs européens. Le kiwi, produit de novembre à mai, est consommé toute l'année par les français. Sur la période de production, le kiwi consommé est principalement d'origine française. En dehors de la période de production nationale, le kiwi consommé provient d'importation des pays de l'hémisphère Sud, qui produisent à contre-saison (environ 40 % des importations françaises totales). Le kiwi de l'Adour bénéficie d'une indication géographique protégée et de ce fait suit un cahier des charges spécifique. Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a été créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010. Cet observatoire étudie la répartition de la valeur tout au long de la chaîne alimentaire, par une analyse des prix mais aussi des coûts de production, de transformation ou de mise en rayon. Il présente un rapport public chaque année sur les données collectées et analysées, rapport qui peut être consulté par les professionnels comme par tout citoyen intéressé. La loi sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM), a pour objectif de faire cesser une guerre des prix génératrice de destruction de valeur et d'appauvrissement des producteurs et de rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières, afin de permettre une meilleure répartition de la valeur

ajoutée tout au long de la filière. La loi a posé le principe de l'inversion de la contractualisation : il revient désormais au producteur agricole, à son organisation de producteurs (OP) ou à l'association d'organisations de producteurs (AOP) lorsqu'un mandat de négociation lui a été confié, de faire une proposition de contrat ou d'accord-cadre à l'acheteur avec une proposition de prix ou de formule de prix, cette dernière devant obligatoirement prendre en compte des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et leur évolution. Cette prise en compte permet de valoriser la production de l'agriculteur. Pour être en capacité de peser dans sa négociation avec l'acheteur, le producteur est incité à devenir membre d'une OP ou d'une AOP. Celles-ci, en concentrant l'offre, peuvent davantage peser dans les relations commerciales, conduisant à renforcer la place du producteur dans la filière. Si les producteurs, les OP, les AOP ont des difficultés à négocier ou appliquer le contrat, ils peuvent bénéficier de l'appui du médiateur des relations commerciales agricoles qui a vu ses missions renforcées avec un temps de médiation compatible avec les réalités économiques des opérateurs. Il peut s'autosaisir de manière à pouvoir émettre un avis sur les enseignements qu'il tire des médiations qu'il pratique, dans le respect des principes de la médiation. Il peut rendre publiques ses recommandations sur les clauses des contrats qu'il estime présenter un caractère abusif ou manifestement déséquilibré, et ses conclusions au terme d'une médiation après information des parties. Il peut également saisir le ministre chargé de l'économie en vue de l'introduction d'une action en justice. Par ailleurs, en cas d'échec de la médiation, toute partie au litige peut saisir le président du tribunal compétent « en la forme des référés » pour un jugement rapide sur le fond. Enfin, des partenariats parrainés par l'État sont actuellement en discussion avec différents circuits de distribution, notamment la grande distribution, pour valoriser les produits frais et locaux, dont les kiwis font partie. Ces actions sont de nature à favoriser la vente de ces produits.

Mutualité sociale agricole

Compensation de la perte de revenus et sécurité sociale agricole

31886. – 18 août 2020. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dispositifs qui pourraient être prévus pour compenser la perte de revenu due à la crise pour les chefs d'entreprise relevant du régime de sécurité sociale agricole. Si les salariés ont vu leurs revenus largement soutenus par le dispositif de chômage partiel mis en place par le Gouvernement, les chefs d'entreprise ont vu une baisse brutale de leurs revenus avec la crise sans pouvoir bénéficier des mêmes mesures. La Mutualité sociale agricole (MSA), interrogée sur les moyens pour un chef d'entreprise de maintenir une rémunération en temps de crise, renvoie vers les différentes aides mises en place par le Gouvernement. Celles-ci sont pourtant prévues pour les entreprises. Il n'est pas possible d'envisager en temps de crise de déposséder l'entreprise pour verser une rémunération au dirigeant, alors que l'activité est en difficulté et que les fournisseurs doivent être payés. Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a versé le 17 mai 2020 une aide exceptionnelle aux indépendants relevant du régime social des indépendants (RSI), pouvant atteindre 1 250 euros. L'Agirc-Arcco a suivi cette initiative, mettant également en place une aide exceptionnelle, allant jusqu'à 1 500 euros, fonction des pertes de revenu des chefs d'entreprise ayant la qualité de salariés (gérants minoritaires de SARL, SAS...) et qui cotisent au régime de retraite complémentaire. Alors que le régime social des indépendants et le régime général ont pris des mesures pour soutenir les chefs d'entreprise durant cette crise, certains chefs d'entreprise ne comprennent pas qu'ils ne bénéficient pas également d'une aide de leur régime agricole. Il souhaite donc savoir si le ministère dispose d'informations sur une éventuelle décision de la Mutualité sociale agricole concernant le versement d'une aide exceptionnelle aux chefs d'entreprise et s'il est possible d'envisager un tel dispositif, sur le modèle de ce qui a été mis en place par le régime social des indépendants et le régime général. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures de soutien à l'activité économique, en faveur des salariés (chômage partiel) comme des travailleurs indépendants (fonds de solidarité, reports de charges...). Dans la continuité de cette démarche, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a consacré différents dispositifs inédits d'aide aux entreprises. Parallèlement aux mesures gouvernementales, salariés et travailleurs indépendants ont également pu bénéficier d'aides liées à leur régime de protection sociale. Ainsi, la fédération Agirc-Arcco a prévu au mois de mai 2020 le versement d'une aide exceptionnelle, plafonnée à 1 500 euros, dans le cadre de ses missions d'action sociale. Destinée aux salariés affectés par l'épidémie de covid-19, celle-ci est également ouverte à certains dirigeants assimilés par la loi à des salariés et doit faire l'objet d'une demande expresse de la part des intéressés auprès de leur caisse de retraite complémentaire. Les salariés agricoles sont pleinement éligibles à cette aide dans la mesure où, comme les salariés du régime général, ils sont obligatoirement affiliés par leur employeur, dès leur embauche, à une caisse de retraite complémentaire affiliée à l'Agirc-Arcco. Par ailleurs, une aide exceptionnelle en faveur des commerçants et des artisans en activité

au 15 mars 2020 et immatriculés antérieurement au 1^{er} janvier 2019, financée sur le fonds de réserve du régime complémentaire des indépendants, a été actée le 2 avril 2020 par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Celle-ci a été conçue comme un remboursement de cotisations, limité dans son montant à 1 250 euros, destinée à procurer des liquidités immédiates aux travailleurs indépendants fortement affectés par la crise sanitaire. Pour le régime agricole, compte tenu des réserves disponibles de ce fonds susceptibles d'être dégradées du fait de la crise sanitaire, le financement d'une aide au paiement des cotisations des exploitants sur un fonds normalement destiné à garantir leurs droits à pension n'apparaît pas soutenable et aurait pu conduire à remettre en cause l'équilibre financier du régime. Pour autant, les exploitants rencontrant des difficultés économiques du fait de la crise sanitaire peuvent compter sur l'aide et l'accompagnement de la mutualité sociale agricole (MSA), notamment à travers les mesures de prises en charge de cotisations en application de la seconde enveloppe annuelle de crédits qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 22 septembre 2020 et d'échéanciers de paiement prévues dans le cadre de l'action sanitaire et sociale mise en place par celle-ci. Par ailleurs, la MSA a mis en place diverses aides auprès de ses cotisants comme le financement par le fonds de prévention des risques professionnels d'équipements collectifs contre la covid-19 et des aides spécifiques sur les fonds d'action sanitaire et sociale.

Déchets

Valorisation des effluents d'élevage et notamment des fertilisants organiques

31920. – 25 août 2020. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la valorisation des effluents d'élevage, et notamment des fertilisants organiques qui en sont issus, suite au rapport d'Alain Marois « Pour un pacte de confiance » finalisé en avril 2019 et rendu public en fin d'année dans le cadre de la feuille de route économie et circulaire (FREC). Ce rapport fixe les conditions d'un retour au sol des matières organiques issues du recyclage. Il vise en particulier à établir des préconisations permettant de faciliter le retour au sol des déchets ménagers, en apportant des garanties au monde agricole en termes d'innocuité. Le choix a été fait d'étendre le périmètre du rapport à l'ensemble des matières concernées par le retour au sol. Or, cela pourrait engendrer davantage de contraintes pour les éleveurs en matière de valorisation des effluents d'élevage. S'il est nécessaire d'apporter des garanties au monde agricole pour valoriser les biodéchets des ménages, il ne faut pas que les dispositions réglementaires qui découleront de ce rapport induisent le risque de fragiliser une économie circulaire spécifique au monde agricole, qui repose de longue date sur des échanges d'effluents organiques entre éleveurs et cultivateurs. Aussi, il lui demande quelles orientations le Gouvernement compte prendre.

Réponse. – La dépendance de l'agriculture française aux engrais issus de ressources non renouvelables est questionnée au regard des enjeux de durabilité et de résilience de l'agriculture, dans un contexte de développement de l'économie circulaire. Face à ces enjeux, le Gouvernement a fixé l'ambition de développer des filières vertueuses de production de matières fertilisantes et supports de culture issues du recyclage. Dans cette perspective, l'ancien président du syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets du Libournais Haute-Gironde a été mandaté pour présider un groupe de travail « Pour un Pacte de confiance » réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées et a remis en mai 2019 ses conclusions au Gouvernement. Partant du constat d'exigences très disparates selon la nature des matières, le statut des producteurs de ces matières et les différentes modalités d'accès au marché, il met en avant une approche intégrative qui considère l'ensemble des matières fertilisantes d'origine résiduaire (MAFOR), y compris les effluents d'élevage, pour pouvoir proposer des mesures cohérentes et équilibrées pour l'ensemble des MAFOR permettant de préserver la qualité des sols agricoles. Cette approche se justifie notamment par un besoin de mieux tenir compte du fait que les effluents d'élevage font aujourd'hui davantage l'objet de transformation, seuls ou en mélanges avec d'autres matières, par exemple par séchage, compostage, méthanisation avant d'être valorisés agronomiquement. Parmi les différentes propositions, figure l'établissement d'un cadre réglementaire distinguant la matière fertilisante sous statut de produit et matière fertilisante sous statut de déchet afin de permettre une montée en gamme des matières fertilisantes *via* la sortie du statut de déchets. Depuis ce rapport, deux évolutions législatives ouvrent la voie à une rénovation du cadre réglementaire encadrant les matières fertilisantes. L'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prescrit en effet la révision des référentiels réglementaires d'innocuité concernant les boues de station d'épuration utilisées sur les sols d'ici le 1^{er} juillet 2021. L'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets introduit quant à elle un article L. 255-9-1 au code rural et de la pêche maritime fixant la base législative à l'établissement d'un socle commun réglementant les principaux contaminants des matières organiques. Les textes d'application sont en cours de

préparation. Les parties prenantes, en particulier les organisations professionnelles agricoles, seront associées afin de faciliter le développement de filières de production de MAFOR de qualité sans déstabiliser les filières déjà efficaces sur les territoires.

Professions de santé

Conditions d'accès à la profession de vétérinaire en France

31939. – 25 août 2020. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'accès à la profession de vétérinaire en France. En effet, l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que seules les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer la profession de vétérinaire sur le sol français. Cette disposition légale n'est pas sans contradictions : par exemple, un ressortissant tunisien ne peut exercer la profession de vétérinaire en France, alors qu'il peut y exercer la médecine humaine. En outre, cette disposition légale ne rend pas service à la profession de manière générale : selon l'Ordre national des vétérinaires, la profession est sous tension, les zones rurales perdant peu à peu leurs vétérinaires. Il lui semble donc opportun de définir une nouvelle doctrine politique quant aux ressortissants étrangers titulaires d'un diplôme de vétérinaire, afin de leur permettre d'accéder à des offres d'emploi dans des zones « sous tension ». En ce sens, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour pallier ce problème en s'appuyant sur les compétences étrangères en la matière.

Réponse. – En France, la profession vétérinaire est une profession réglementée. Trois conditions cumulatives sont à respecter pour y exercer la médecine vétérinaire : - (i) une condition de nationalité. Seules peuvent exercer la médecine vétérinaire les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ; - (ii) une condition de diplôme. Les ressortissants respectant la condition de nationalité décrite au (i) doivent se prévaloir d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime ; - (iii) une condition de maîtrise de la langue française. Une personne ne disposant pas d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime peut être autorisée à exercer la médecine vétérinaire sous réserve de respecter les points (i) et (iii) et d'avoir satisfait à un examen des connaissances. Cet examen est organisé chaque année par l'école vétérinaire de Nantes-ONIRIS. Il est également possible pour un vétérinaire de déroger à la condition de diplôme exigée au point (ii) lorsque des accords internationaux de reconnaissance des qualifications professionnelles ont été conclus avec l'État ayant délivré le diplôme et lorsque les qualifications professionnelles sont reconnues comparables à celles requises en France pour l'exercice de la profession. Ces accords sont conclus par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Néanmoins, aujourd'hui, il n'existe aucun accord conclu avec des homologues étrangers. Par ailleurs, la densité du maillage territorial en milieu rural est un sujet auquel le ministère de l'agriculture porte une attention particulière. En effet, depuis 2016, celui-ci s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux », pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Ainsi, des actions sont mises en œuvre pour lutter contre la désertification vétérinaire. À titre d'exemple, en 5ème année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un partenariat école vétérinaire-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les élèves vétérinaires vers la pratique en milieu rural. Par ailleurs, la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zones rurales est en cours d'examen au Parlement dans le cadre du projet de loi DDADUE (loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne). Ainsi les collectivités territoriales pourront accorder des aides à des cabinets vétérinaires localisés dans des zones caractérisées par une déficience en offre de soins vétérinaires. Des aides pourront aussi être accordées à des étudiants des écoles françaises et universités européennes pour la réalisation de stages dans ces zones, de façon à favoriser leur future installation en France. Enfin, une analyse juridique est en cours pour évaluer la possibilité de pourvoir des postes de vétérinaires officiels de l'administration par des vétérinaires étrangers afin de faire face aux besoins imposés par le Brexit.

Union européenne

Budget de la politique de développement rural

32853. – 6 octobre 2020. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation des fonds issus du budget 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC), et notamment les

fonds attribués au budget pour la politique de développement rural. Les attentes fortes exprimées par les citoyens sur la politique environnementale, dans la poursuite des propositions exprimées par la Convention citoyenne pour le climat, la transition écologique et la relocalisation des systèmes de production, doivent être au cœur des actions en faveur d'une agriculture respectueuse du climat et de l'environnement. Le transfert de budget entre le premier pilier de la PAC et le second pilier permettrait d'assurer la réussite de ces objectifs, de maintenir les aides accordées aux exploitations et d'assurer le financement de ce second pilier. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure et dans quelle proportion le Gouvernement s'engage à assurer la fongibilité entre ces deux piliers.

Réponse. – Suite à l'accord politique européen sur le budget du 21 juillet 2020, grâce à la mobilisation de la France, le budget de la politique agricole commune (PAC) pour 2021-2027 augmente de près de six milliards d'euros (Mds€) par rapport à la période actuelle et de près de 22 Mds€ par rapport à la proposition de la Commission du 2 mai 2018. L'enveloppe allouée à la France est maintenue à hauteur de 62,4 Mds€, l'enveloppe allouée au développement rural est en particulier revalorisée de plus de 1,5 Mds€ sur la période. Depuis 2014, le Gouvernement a conforté la politique de développement rural, ou deuxième pilier de la PAC, au moyen d'un transfert budgétaire du premier pilier (paiements directs aux agriculteurs) vers le deuxième pilier [notamment investissements, installation, mesures agro-environnementales, agriculture biologique, indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), assurance récolte]. Le transfert initial, décidé dans le cadre des décisions nationales pour la mise en œuvre de la PAC 2014-2020, avait été fixé à 3,3 %. En 2017, les besoins pour le second pilier ont été réévalués au regard de la dynamique de conversion à l'agriculture biologique, de la souscription de contrats d'assurance récolte ainsi que de l'extension du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN suite à la nouvelle délimitation des zones défavorisées. Ces besoins ont conduit le Gouvernement à décider un prélèvement complémentaire de 4,2 %, aboutissant à un taux de transfert de 7,5 %. Suite au comité État-régions du 30 octobre 2019 et sur la base de l'analyse de l'ensemble des besoins et des autres sources de financement disponibles, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé du maintien de ce taux pour la campagne 2020. Le niveau du transfert pour les années 2021 et 2022 fera l'objet d'une concertation approfondie avec les organismes professionnels agricoles et les présidents des régions.

Agriculture

Article 44 de la loi Egalim

32861. – 13 octobre 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Egalim). Il regrette l'absence de mise en œuvre de l'article 44 qui permet de lutter contre les importations déloyales en France ayant des effets négatifs pour les agriculteurs français. En effet, cet article permet d'interdire de proposer à la vente des denrées agricoles pour lesquelles il a été fait un usage de produits phytopharmaceutiques non autorisés par la réglementation européenne. Au delà d'être un enjeu économique, c'est un enjeu de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. Il est en effet primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale, en provenance d'un pays tiers, corresponde aux règles européennes de production. C'est pourquoi, il demande sous quel délai le Gouvernement entend mettre en œuvre concrètement l'article 44 de la loi EGALIM.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi rehaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équines, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôles orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique

commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

ARMÉES

Défense

Engagement spécial dans la réserve (ESR)

28294. – 14 avril 2020. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'engagement spécial dans la réserve (ESR). Suite aux événements tragiques de novembre 2015, le Président de la République François Hollande avait décidé du rétablissement de la garde nationale et de la montée en puissance de la réserve opérationnelle. Cette garde nationale a un besoin constant de femmes et d'hommes dont l'expertise militaire est un réel atout pour former et aider les réservistes issus de la société civile. Cependant, aujourd'hui, un engagement spécial dans la réserve (ESR) est incompatible avec la pension afférente au grade supérieur (PAGS), créée par l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, qui permet à certains militaires de carrière de quitter l'institution en bénéficiant de pensions militaires de retraite revalorisées. La PAGS est, en effet, exclusive d'un emploi dans une administration de l'État et le militaire qui en bénéficie ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle (ESR) sans en perdre le bénéfice, quelle que soit la durée de cet engagement et le montant de la solde perçue à ce titre. Seule la modification de l'article 36 de la loi du 18 décembre 2013 permettrait aux militaires concernés de pouvoir servir dans la réserve opérationnelle des armées, en les autorisant à signer un engagement spécial dans la réserve (ESR) et ainsi apporter leur compétence à la garde nationale devenue un élément indispensable à la sécurité du pays et de la Nation. Aujourd'hui, alors que le pays fait face à une grave crise sanitaire, cette évolution législative est nécessaire. Dans le cadre de l'opération « résilience », la réserve opérationnelle, comme celle du covid-19, s'avère très utile. Il lui demande donc si elle prévoit, à brève échéance et pour répondre à la crise actuelle, la modification de ce dispositif législatif, ou si elle compte passer par la réserve réglementaire, qui serait beaucoup plus réaliste en ce moment.

7726

Défense

Covid-19 engagement dans la réserve opérationnelle des bénéficiaires de la PAGS

28585. – 21 avril 2020. – **M. Vincent Ledoux*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'engagement à servir dans la réserve (ESR). Depuis le 25 mars 2020, l'armée française mène l'opération Résilience sur son territoire, dans le contexte de lutte contre la pandémie de covid-19. Celle-ci s'appuiera assurément sur sa réserve opérationnelle, très efficace et très utile, en temps de crise. La réserve opérationnelle est composée d'hommes et de femmes civils qui effectuent des périodes militaires de 5 à 210 jours par an, dont il salue l'engagement. Pour leurs formations, cette réserve doit pouvoir s'appuyer sur des militaires aux compétences avérées. Cependant, les bénéficiaires de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) dont l'expertise est avérée sont dans l'incapacité de pouvoir s'engager dans la réserve opérationnelle. La pension afférente au grade supérieur est en effet un dispositif qui empêche les bénéficiaires de cumuler leur pension avec un emploi dans une administration de l'État, dont la réserve opérationnelle. Ces anciens militaires sont volontaires, disponibles et prêts à servir leur pays autant que nécessaire. Aujourd'hui plus que jamais, la France a besoin d'appeler toute la ressource mobilisable au sein de la réserve opérationnelle. Il l'interroge donc pour savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux bénéficiaires de la PAGS un engagement dans la réserve opérationnelle et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

*Défense**Réserve opérationnelle*

29126. – 5 mai 2020. – **M. Gérard Cherpion*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'impossibilité pour les cadres ayant quitté le service avec le bénéfice de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) de rejoindre la réserve opérationnelle, sauf à perdre le bénéfice de leur pension. En effet, ce dispositif interdit aux bénéficiaires de pouvoir reprendre un emploi public. Cette interdiction porte également, par extension, sur la réserve opérationnelle. Toutefois, cette limitation est source de frustration chez celles et ceux qui, dans la situation de crise que traverse le pays, sont prêts à « s'engager » dans la réserve mais ne le peuvent pas. Elle est par ailleurs source d'incompréhension car elle prive le pays d'une ressource humaine motivée et immédiatement employable. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'adapter cette disposition à la situation exceptionnelle traversée par le pays.

*Défense**Pension afférente au grade supérieur (PAGS) et réserve opérationnelle*

29349. – 12 mai 2020. – **M. Fabien Lainé*** interroge **Mme la ministre des armées** sur le non-cumul entre une pension afférente au grade supérieur (PAGS) et la souscription d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. La PAGS, créée par l'article 36 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, permet, sous conditions, à certains militaires de carrière de quitter l'institution en bénéficiant de pensions militaires de retraite revalorisées, notamment par la prise en compte, pour leur calcul, d'un indice de rémunération du grade supérieur à celui qu'ils détiennent lors de leur radiation des cadres. En temps de crise ou de situation exceptionnelle, comme c'est le cas aujourd'hui avec la crise sanitaire liée au covid-19, nombreux sont les militaires français qui souhaiteraient apporter leur soutien et servir dans la réserve opérationnelle. Cependant, la PAGS étant exclusive d'un emploi dans une administration de l'État, le militaire jouissant d'une PAGS ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle au risque de perdre le bénéfice de celle-ci, quels que soit la durée de ce réengagement et le montant de la solde perçue à ce titre. En revanche, il est à noter que des aménagements ponctuels ont déjà été faits. Le ministère de l'intérieur a levé l'interdiction concernant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (ordonnance du 4 janvier 2019, qui modifie l'article 36 de la LPM) de même que celui des enquêteurs et des élus locaux. L'ordonnance du 4 janvier 2019, qui modifie l'article 36 de la dernière loi de programmation militaire, signale que : « Le premier alinéa du présent III ne s'applique pas au bénéficiaire de la pension qui s'engage en qualité de sapeur-pompier volontaire, exerce de façon occasionnelle des activités d'enseignement ou est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ». D'un point de vue juridique, il convient de s'interroger sur le principe d'égalité entre les institutions car le Gouvernement, en permettant au ministère de l'intérieur d'autoriser aux bénéficiaires de la PAGS de servir comme sapeur-pompier volontaire, fait valoir un traitement distinct pour des personnes à statut identique. La PAGS cible les sous-officiers supérieurs et les officiers supérieurs loin de la limite d'âge. Il s'agit donc d'une population jeune et aux compétences avérées pouvant pertinemment servir au sein d'un service public. Ainsi, il lui demande si elle envisage de faciliter, voire de systématiser, une plus grande amplitude de mise à disposition des agents auprès de la réserve opérationnelle, sans que cela porte préjudice au bénéfice de la pension afférente au grade supérieur (PAGS).

7727

*Défense**Régime juridique applicable aux réservistes*

29963. – 2 juin 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin*** interroge **Mme la ministre des armées** sur le régime juridique applicable aux membres de la réserve opérationnelle. Le lien entre la nation et ses forces armées a toujours été fort et il est de la responsabilité de l'État que de l'entretenir et de le développer. À l'occasion de la crise sanitaire du covid-19, certains réservistes auraient aimé se rendre encore plus utiles. Parmi les points d'améliorations possibles, la durée des activités pourrait être élargie. La limite actuelle étant de soixante jours par an, prolongeable dans certains cas limités, cela ne semble pas suffisant au regard de certaines situations exceptionnelles comme celle que l'on a connue cette année. Le faible nombre de jours d'activité dans la réserve opérationnelle peut amener certains membres de celle-ci à se résigner et se désengager. Dans la même optique, il est important de favoriser l'engagement de la jeunesse. Parallèlement au service national universel, la réserve opérationnelle peut être un tremplin pour l'engagement définitif dans les armées. Ainsi, l'aide accordée à

l'obtention du permis de conduire pourrait être facilitée quant à ses conditions d'obtention, afin d'encourager l'engagement. Il demande alors quelles modifications peuvent être envisagées dans le régime de la réserve opérationnelle afin de faciliter l'activité des réservistes et d'encourager l'engagement des citoyens dans celle-ci.

Défense

Modalités de service dans la réserve

30349. – 16 juin 2020. – **M. Patrick Hetzel*** interroge **Mme la ministre des armées** sur le régime juridique applicable aux bénéficiaires de la pension afférente au grade supérieur (PAGS). Ce dispositif d'incitation au départ est exclusif de toute reprise d'un emploi public afin d'y interdire toute seconde carrière. La réserve opérationnelle est également touchée par cette mesure. La PAGS cible les sous-officiers supérieurs et les officiers supérieurs loin de la limite d'âge : il s'agit d'une population jeune et aux compétences avérées. Cette interdiction à servir dans la réserve est source d'incompréhension, car elle prive le pays de réservistes motivés, qualifiés et immédiatement employables. Le ministère de l'intérieur a su mettre un terme à cet obstacle s'agissant de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (ordonnance le 4 janvier 2019 à l'article 36 de la LPM). Il en est également de même pour les enquêteurs et les élus locaux. Aussi, il lui demande s'il serait possible de lever cette interdiction lors de l'examen d'une prochaine loi d'urgence traitant de la crise sanitaire de la Covid-19.

Réponse. – Aux termes de l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, les militaires ayant quitté l'institution et bénéficiant d'une pension au grade supérieur (PAGS), ne peuvent reprendre une activité dans le secteur public sous peine de perdre cette pension. La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense est venue conforter cette mesure. Les anciens militaires ayant bénéficié d'une PAGS présentent une employabilité limitée dans la mesure où leurs compétences dans les armées sont excédentaires. C'est pour cette raison que la loi portant diverses dispositions d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, permettant le retour d'anciens militaires au service pour limiter les effets du déficit de recrutement pendant la crise sanitaire, a exclu l'idée d'un recours aux militaires titulaires de PAGS. Par ailleurs, pendant la période du confinement, la réserve opérationnelle a été prioritairement sollicitée pour les missions relatives à l'opération résilience et pour le service de santé des armées. Le ministère des armées a fait ce choix afin de permettre au plus grand nombre de réservistes d'appliquer les consignes de confinement gouvernementales. Ainsi, la crise sanitaire s'est traduite pour les armées par la nécessité de répondre à deux impératifs *a priori* contradictoires : d'une part l'engagement de nos capacités pour venir en aide aux pouvoirs publics et aux populations, d'autre part la préservation de ces capacités afin d'assurer la continuité et la pérennité de nos missions stratégiques et engagements opérationnels. Le plan de continuité des activités mis en œuvre par le ministère des armées a donc consisté à réduire au minimum indispensable l'activité présente des militaires d'active. Les réservistes opérationnels des armées, directions et services ont pour leur part fait l'objet d'un appel à se tenir prêt à rejoindre leurs formations d'emploi en cas de besoin. L'appel aux réservistes a ainsi été réduit au strict minimum. Dans ce contexte, il n'est pas prévu de modifier le dispositif législatif en vigueur qui ne permet pas aux militaires bénéficiant d'une PAGS de s'engager dans la réserve opérationnelle.

Défense

RPS Dicod Sirpa

29350. – 12 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentille*** alerte **Mme la ministre des armées** sur les risques psychosociaux au sein des services du ministère des armées. Comme toute organisation sociale, le ministère des armées est susceptible de compter des personnels exposés à des risques psychosociaux tels que le harcèlement moral ou le harcèlement sexuel. Des procédures de signalement ont été instaurées. Aussi, il lui demande d'indiquer pour chacune des années depuis 2015 le nombre de signalements relevés et les suites données pour chacun des services suivants : DICOD, SIRPA Air, SIRPA Terre, SIRPA Mer.

Défense

Harcèlement- Recours - Suites

30346. – 16 juin 2020. – **M. François Cornut-Gentille*** alerte **Mme la ministre des armées** sur les situations de harcèlement moral et/ou sexuel au Ministère des armées. Les personnels civils et militaires qui s'estiment être victimes d'agissements répétés de harcèlement moral et/ou sexuel ont la possibilité de saisir l'inspecteur des

personnels civils de la Défense, un inspecteur des armées ou l'inspecteur du travail dans les armées pour alerter de leur situation et trouver une solution sans pour autant renoncer à leur droit d'agir en justice. L'action de ces différentes inspections est donc cruciale pour la prévention des situations de harcèlement moral et/ou sexuel au sein du ministère des armées. Aussi, il lui demande d'indiquer le nombre de saisines relatives à des situations de harcèlement moral et/ou sexuel reçues par chacune de ces inspections depuis 2015 et de préciser la nature des suites données, notamment les propositions de sanctions des responsables du harcèlement et la saisine de la justice. – **Question signalée.**

Réponse. – Les signalements de risques psychosociaux sont effectués, pour ce qui concerne les faits de harcèlement moral au travail, auprès de l'inspection du travail dans les armées (ITA) et, pour ce qui concerne les faits de harcèlement sexuel et autres infractions sexuelles et sexistes, auprès de la cellule Thémis. Il convient toutefois de rappeler que la grande majorité des cas est signalée directement au chef d'organisme, responsable de la santé physique et morale de ses collaborateurs. En ce qui concerne le harcèlement moral, entre 2015 et 2017, l'ITA n'a pas eu à connaître de signalements de souffrance au travail, que ce soit sur saisine individuelle, alerte par des représentants du personnel ou sollicitation du fait de la hiérarchie. Entre 2017 et 2020, deux signalements de souffrance au travail ont été transmis à l'ITA concernant la DICOD. Si l'ITA est intervenue, aucun de ces deux cas ne comportait d'éléments suffisamment probants permettant de caractériser un harcèlement moral au travail, étant rappelé que la qualification de harcèlement moral au travail relève du pouvoir d'appréciation souverain du juge. Dans le premier cas, en 2017, un personnel civil a signalé une situation de souffrance au travail mettant en cause son supérieur direct, officier. Une enquête interne a été menée, suivie par l'ITA qui a conduit, à sa demande, à une mesure de mobilité de la plaignante, et à la mutation hors de la DICOD de l'officier. Le dossier est considéré comme clos. Dans le second cas, en 2019, un officier a signalé une situation de souffrance au travail mettant en cause son supérieur direct, lui aussi officier. Une enquête interne a été menée par la direction, accompagnée par l'ITA pour son volet risques psychosociaux. Des fautes ont été retenues contre le supérieur hiérarchique, qui a été sanctionné. La plaignante a fait l'objet d'une mesure de mobilité fonctionnelle au sein de la DICOD où elle sert toujours. Ce dossier suivi conjointement par l'ITA et la cellule THEMIS est aujourd'hui clôturé, la plaignante continuant à faire l'objet d'un accompagnement par ces deux organismes au titre de la prévention des risques psychosociaux. S'agissant des services d'information et de relations publiques des armées (SIRPA air, terre et marine), aucune situation de souffrance au travail n'a été déclarée à l'ITA, étant précisé que les inspecteurs du travail dans les armées appliquent les mêmes principes déontologiques que les inspecteurs du travail, notamment la confidentialité des plaintes, des informations ou des saisines reçues. En ce qui concerne le harcèlement sexuel et les autres infractions de nature sexiste et sexuelle, la cellule THEMIS a été saisie en 2019 par un officier féminin qui invoquait des faits de discrimination liés à son état de grossesse. L'enquête menée par la DICOD a mis en évidence des maladroites managériales qui ont donné lieu à des rappels à l'ordre, ainsi qu'à la sanction d'un de ses supérieurs de 5 jours d'arrêt. Parallèlement et conformément à sa demande, l'intéressée a été mutée dans un autre service. La cellule THEMIS a par ailleurs été saisie en janvier 2018 par un officier féminin du SIRPA marine pour un conseil concernant des faits de harcèlement sexuel de la part d'un supérieur en grade. L'enquête de commandement a mis en évidence des comportements inappropriés du mis en cause, et une décision de débarquement a été prise à son encontre début 2019, ainsi que son exclusion du vivier des commandants. Il a également fait l'objet d'une sanction. La victime n'a pas souhaité déposer plainte.

7729

Recherche et innovation

Interrogations autour de l'attribution du label « centres d'excellence » - DGRIS

29465. – 12 mai 2020. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre des armées** sur le concours lancé par la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) pour attribuer le label « centres d'excellence » à trois centres universitaires. Le Pacte défense enseignement supérieur est un dispositif mis en place depuis janvier 2017, suite aux recommandations du Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale de 2013. Il veut « régénérer le vivier de la recherche universitaire dans les domaines de la défense et de la sécurité ». Le ministère des armées doit attribuer des labels « centres d'excellence » à des centres universitaires pour assurer le développement des études sur la guerre et d'atteindre les standards internationaux. Cinq centres ont été présélectionnés depuis septembre 2017 et trois centres universitaires devraient être labellisés en septembre 2020 avec une attribution de 300 000 euros par an pendant cinq ans renouvelables. Les contours de l'attribution du label « centres d'excellence » soulève néanmoins plusieurs interrogations de la part d'universitaires qui interpellent la représentation nationale : le budget alloué pour les centres lauréats est déséquilibré : 90 % des fonds doit être consacré à la rémunération des chercheurs et seulement 10 % aux activités de recherche (déplacements, colloques, publication, traduction, etc.), cela constitue un frein pour la reconnaissance internationale des chercheurs et de

leurs travaux ; la composition du jury de sélection des centres lauréats demeure flou et suscite des inquiétudes quant à la garantie d'une sélection éclairée par l'ensemble des parties prenantes, civiles et militaires : d'après l'instruction n° 19-03-0448 du 19 mars 2019, le jury de sélection est composé essentiellement de membres de la DGRIS et d'autres structures du ministère des armées, et « à titre consultatif des représentants de l'IRSEM et du CNRS », l'instruction ne précisant pas nominalement qui compose ce jury, ni à quel degré sont représentés les militaires, encore moins ce qui justifie le fait que les organismes scientifiques n'aient qu'un rôle consultatif ; cette instruction décrit également les modalités pour éviter les conflits d'intérêts : sur ce point, des universitaires s'interrogent sur la bonne application de l'instruction et demandent au ministère que l'impartialité soit bien appliquée entre les centres présélectionnés. Souhaitant que le label « centres d'excellence » puisse créer une base solide et pérenne pour les études stratégiques et sur la guerre en France, il aimerait connaître la réponse du Gouvernement aux inquiétudes et aux interrogations des universitaires à propos de ce concours. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère des armées a constamment rappelé que le financement attribué dans le cadre de la phase de présélection du label « centres d'excellence » était destiné à rémunérer en priorité un jeune chercheur (post-doctorant), pour une durée de 24 mois. Cela explique la ventilation budgétaire entre dépenses de rémunération et de fonctionnement dont le ratio est de 90 %-10 %. Ce ratio avait été accepté par l'ensemble des cinq lauréats à l'issue de la phase de présélection, comme en atteste la signature en 2018 de la convention de financement du jeune chercheur entre la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère des armées et chacune des universités concernées. En ce qui concerne l'évaluation des dossiers de candidature, celle-ci est assurée par un jury international constitué d'experts académiques francophones reconnus dans le domaine des études stratégiques. Ce jury délivre un avis consultatif destiné à la commission de sélection du Comité de cohérence de la recherche stratégique et de la prospective de défense (CCRP). Celui-ci est composé de représentants de la DGRIS, de l'EMA, de la DGA, du SGA et de la DEMS (direction de l'enseignement militaire supérieur), ainsi que de représentants de l'IRSEM et du CNRS (à titre consultatif). Le CCRP sélectionne les dossiers en s'appuyant sur les critères suivants : intérêt du projet ; excellence scientifique (sur la base des évaluations du jury scientifique international) ; composition de l'équipe de recherche ; rayonnement international ; engagement de la présidence ou direction des établissements candidats ; recherche appliquée aux formations et aux besoins des décideurs ; qualité et débouchés professionnels des formations dispensées. Au terme de la phase finale de sélection, la DGRIS fera parvenir aux candidats non retenus un document de synthèse motivant le rejet de la candidature et proposera un entretien à ceux qui le souhaitent. Pour rappel, jusqu'à trois labels « centres d'excellence » seront décernés. Enfin, le ministère des armées a porté une attention particulière aux risques de conflits d'intérêts avérés (de nature à remettre en cause l'égalité de traitement entre candidats) ou potentiels (participation de chercheurs ayant des fonctions au sein du ministère). Les mesures prises en la matière constituent des mesures de protection, approuvées unanimement par les membres du CCRP et validées en amont par le service juridique du ministère. Il importe de préciser que la volonté du ministère des armées de solliciter un jury à dimension internationale relève tant d'une ambition scientifique que d'une volonté d'écarter tout risque de conflits d'intérêts, en évitant de solliciter des chercheurs français potentiellement partie prenante aux projets. La vigilance dont fait preuve le ministère des armées en matière de conflits d'intérêt dans le cadre du label « centres d'excellence » et, plus largement, du « Pacte Enseignement Supérieur », permet ainsi de garantir la crédibilité des différents dispositifs de soutien à la recherche stratégique.

7730

Transports

PAM 2020

29508. – 12 mai 2020. – M. Gabriel Serville interroge Mme la ministre des armées sur le nouveau dispositif mis en place pour le traitement des dossiers de déménagement pour le personnel militaire et civil guyanais au PAM 2020. En effet, à partir du 7 mai 2020, tout dossier de changement de résidence s'appuiera sur un marché global directement pris en charge par l'administration. En conséquence, et si les administrés n'ont pas déjà déposé leurs dossiers auprès de la cellule « changement de résidence » du SAP de la DiCOM GYE, ceux-ci seront automatiquement pris en charge par l'entreprise de déménagement retenue par l'armée dans le cadre de ce dispositif exceptionnel. Cette mesure aura pour conséquence directe et immédiate de supprimer toute concurrence entre les sociétés de déménagement de la place et d'instaurer une situation de monopole de fait, une situation qui risque de signer la mort de ces sociétés, dont la majorité des activités sont liées aux mouvements de mutation au sein de l'armée en Guyane. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments d'explication nécessaires et de nature à rassurer les entreprises de déménagement de Guyane ainsi que leurs salariés quant à leur avenir.

Réponse. – Le plan annuel de mutation (PAM) 2020 s'est déroulé dans le contexte très difficile de la crise sanitaire et a nécessité la mise en œuvre de dispositifs exceptionnels. Le ministère des armées a examiné toutes les solutions possibles pour faciliter la réalisation des opérations de déménagement au service des militaires. Ainsi, le service du commissariat des armées a envisagé le recours à un nouveau dispositif contractuel destiné à sécuriser au mieux le PAM 2020 pour ce qui concerne les déménagements opérés vers ou en provenance de l'outre-mer et l'étranger. Des échanges nourris ont été entretenus avec les fédérations professionnelles sur ce sujet. Les deux organisations professionnelles représentatives du secteur du déménagement ont pris des engagements forts pour que les déménagements des militaires soient priorités et réalisés dans les meilleures conditions et dans le strict respect des précautions sanitaires. Ces engagements ont été associés, pendant toute la durée du PAM, à un dispositif ministériel renforcé d'assistance aux militaires mutés. Ce contexte a conduit le ministère des armées à mettre un terme aux études destinées à la mise en œuvre du nouveau dispositif contractuel et à reconduire le dispositif habituel malgré les circonstances. Ainsi, dans ce cadre, les militaires mutés ont eu toute latitude pour rechercher et réaliser des devis avec des prestataires de déménagement parmi les entreprises spécialisées. Ils ont pu proposer les devis obtenus à l'administration militaire pour sélection et validation, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux changements de résidence des militaires. Cette solution a permis d'assurer la qualité de service au profit des militaires et la pérenité économique des entreprises ultra-marines. Grâce à la mobilisation exceptionnelle des armées, directions et services, le PAM 2020 a pu se dérouler dans de bonnes conditions, en dépit d'un contexte sanitaire très difficile.

Défense

Porte-avions épidémie enquêtes

29571. – 19 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conclusions des enquêtes relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle. Dans le document de synthèse diffusé par le ministère des armées, il est fait état à plusieurs reprises de « dysfonctionnements dans la remontée d'information ». Par contre, nulle part ne sont analysées les instructions données au groupe aéronaval par les états-majors au cours de la période étudiée. Aussi, il lui demande d'expliquer cette lacune et de dresser la liste des instructions relatives au covid-19 données par les états-majors et le service de santé des armées lors de l'appareillage du porte-avions et tout au long de la période analysée.

Réponse. – Les responsabilités confiées aux différentes chaînes de commandement s'appuient sur des ordres et des directives adossés aux préconisations du ministère des solidarités et de la santé pour lutter contre la propagation du Covid-19. Leur formalisation et leur cadre réglementaire ont été jugés conformes, exhaustifs et clairs. Ils ont évolué à mesure que progressait la connaissance du virus. L'étude de l'ensemble de ces documents a démontré une forte convergence et une grande précision dans l'esprit et dans la lettre, non seulement vers le groupe aéronaval (GAN) mais également vers l'ensemble des forces engagées en opérations à travers le monde. En effet, l'exhaustivité des préconisations, leur évolutivité et leur mise à jour n'ont pas souffert de discontinuités ou de défauts, même s'il apparaît clairement que la gestion de la crise a été compliquée par la méconnaissance de ce virus. Les enquêtes ont identifié des facteurs de dysfonctionnements, dont le manque de connaissance du virus fin mars-début avril, une perception de terrain altérée par les succès de la lutte contre le H1-N1 quelques années plus tôt et les spécificités d'aménagement du Charles-de-Gaulle du fait de sa conception ancienne.

Défense

Porte-avions épidémie enquêtes

29572. – 19 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conclusions des enquêtes relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle. Dans le document de synthèse diffusé par le ministère des armées, il est précisé que « les autorités militaires et la ministre des armées » n'ont été informées de la situation que le 7 avril 2020. Or, le 6 avril 2020, une évacuation vers Brest est organisée au profit de « trois marins au profil jugé plus vulnérable ». Une telle évacuation n'est pas du seul ressort du groupe aéronaval et implique des moyens et autorités à terre pour organiser le transfert et l'accueil des personnes évacuées. De plus, les motifs de l'évacuation sont suffisamment graves et clairs dans le contexte général de la pandémie pour qu'il apparaisse difficile qu'aucune « autorité militaire » n'ait été informée de la situation à bord du navire amiral de la Marine nationale. Aussi, il lui demande de préciser quelles autorités tant à Brest et à Paris étaient informées de l'évacuation des personnels du porte-avions le 6 avril 2020.

Réponse. – Le 6 avril dernier, le débarquement de marins au profil jugé vulnérable au covid-19 a été organisé par anticipation par le commandant du porte-avions, l'état-major de l'amiral commandant le groupe aéronaval et le commandant d'arrondissement maritime de Brest, compte tenu de la proximité de Brest. La situation sanitaire était alors jugée maîtrisée à bord du porte-avions, la présence du virus à bord ayant été caractérisée le 7 avril.

Défense

Reprise du recrutement dans les armées et déconfinement

29574. – 19 mai 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **Mme la ministre des armées** sur la reprise des processus de recrutement pour les armées dans le cadre du déconfinement. La période de déconfinement qui débute le lundi 11 mai 2020 est l'occasion de reprendre les processus de recrutement dans les armées. Les centres CIRFA devraient rouvrir dans les prochains jours. En parallèle, des incertitudes demeurent sur la tenue de la journée défense et citoyenneté et sur les modalités d'organisation du service national universel. Pourtant, ces deux moments forts de rencontre entre la jeunesse et les armées sont des rendez-vous indispensables pour favoriser le recrutement. Aussi, il lui demande si ces deux événements pourront avoir lieu et plus généralement comment reprendront les processus de recrutement dans les armées.

Réponse. – Les centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) se sont parfaitement adaptés aux mesures sanitaires et ont pu ainsi continuer à maintenir, durant toute la phase de confinement, via les réseaux sociaux, un lien avec les jeunes Français désireux de s'engager. Si la crise sanitaire n'a pas permis de réaliser les 2 600 recrutements initialement prévus, les armées et le service de santé des armées ont conjugué leurs efforts pour relancer rapidement le processus de recrutement et absorber un sur-recrutement temporaire lié au rattrapage des deux mois de confinement. Ainsi, le déficit devrait être résorbé. La gestion des ressources humaines de l'armée de terre est la plus impactée, puisqu'en temps normal le recrutement mensuel est en moyenne de 1 300 militaires. Les militaires du rang sont naturellement la catégorie d'emploi la plus touchée. Néanmoins, le plan de recrutement pour cette catégorie devrait être réalisé à 98%. L'armée de l'air et la marine nationale ont également subi une sous-réalisation des plans de recrutement prévus, mais l'impact a été moins important car leur effort de recrutement est programmé pour le second semestre. En ce qui concerne les journées défense et citoyenneté (JDC), la direction du service national et de la jeunesse a suspendu les sessions sur l'ensemble du territoire le 16 mars dernier, s'alignant sur la situation des lycées. Près de 336 000 jeunes français ont vu leur JDC reportée du fait de la pandémie. Elles ont toutefois repris le 31 août dernier, sur tout le territoire, en appliquant les mesures sanitaires nécessaires à la prévention de tout risque de contamination (distanciation physique, port du masque, réduction du volume de places par salle, désinfection systématique, etc.), à l'exception de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française qui ont pu quant à elles organiser à nouveau des JDC dès le mois de mai, dans le cadre d'un protocole sanitaire adapté au contexte local. Enfin, s'agissant du service national universel (SNU) dont la montée en charge est de la responsabilité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sa progression en 2020 a été fortement contrariée par la crise sanitaire. Initialement prévu pour accueillir un groupe de vingt à trente mille jeunes en juin dernier, le séjour de cohésion a été reporté à 2021, compte tenu des incertitudes pesant sur la situation sanitaire. L'inversion des phases 1, séjour de cohésion, et 2, mission d'intérêt général, en 2020, constitutives de la future phase obligatoire du SNU, a permis de répondre au désir d'engagement et de volontariat des jeunes dans ce contexte inédit. Des missions d'intérêt général dites de sortie de crise ont été proposées et réalisées par les jeunes, principalement durant l'été, et essentiellement dans le domaine médico-social.

Politique extérieure

Irrégularité de l'utilisation des fonds du ministère de la défense nigérien

30057. – 2 juin 2020. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** concernant les conséquences des graves irrégularités qui se sont produites dans l'utilisation des fonds du ministère de la défense nigérien. Le champ d'honneur n'existe pas, les soldats français le savent et leurs familles aussi. À Ménaka, au Mali, quand un jeune militaire rend hommage à un camarade légionnaire tombé au combat, il veut croire que la cause est juste, que le décès n'est pas la simple conséquence d'un risque assumé. La colère des militaires mais aussi de la société civile invite donc à s'interroger au nom de la fraternité républicaine, celle-là même qui rappelle que les élus comme les ministres ont un devoir de transparence à respecter. Le procureur de la République du Niger à Niamey a fait état de 177 dossiers « dont les conditions de passation, d'exécution et de paiement de certains d'entre eux sont susceptibles de qualification pénale » et a ouvert une enquête. Il s'agirait de détournements de fonds du budget de la défense qui se seraient produits entre 2016 et 2019. Les sommes engagées « au titre de paiements de services et livraison non effectués ou partiellement effectués et au titre de surfacturation » représentent plusieurs

centaines de millions d'euros. Le marchand d'armes nigérien est connu des services de police français et son nom ressort dans les enquêtes concernant Alexandre Djouhri et Alexandre Benalla. Or ce marchand d'armes s'avère être un des principaux bénéficiaires du budget de la défense nigérienne. Ainsi, elle lui demande à quel moment la direction générale de la sécurité extérieure ou la direction du renseignement et de la sécurité de la défense l'ont informée de ces irrégularités ? À quel moment le gouvernement nigérien a-t-il fait l'achat de deux hélicoptères russes à des prix très largement surfacturés ? En effet, c'est dans ce contexte que la France a perdu deux hélicoptères Tigre et Cougar dans des circonstances non élucidées au Mali. Les boîtes noires de ces appareils ont été retrouvées le jour même ; prévoit-elle de rendre compte de cet incident ? Quelle est sa position en tant que ministre des armées, responsable de la force Barkhane, vis-à-vis des irrégularités graves identifiées par le procureur de la République du Niger dans l'utilisation du budget du ministère de la défense nigérien ? En effet, ces dernières portent un préjudice significatif en premier lieu aux Nigériens mais aussi à la France, à l'armée française et aux Français qui consentent des efforts considérables à cette « guerre », que le chef d'état-major des armées, le général François Lecoindre a indiqué devoir durer des années. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Les armées françaises sont engagées au Sahel pour combattre le terrorisme international, mais aussi pour appuyer nos alliés sahéliens dans la montée en puissance de leurs armées, et pour promouvoir le retour de l'État sur l'ensemble de leurs territoires. Le projet de coalition au Sahel, initié lors du sommet de Pau le 13 janvier dernier, confirme cette approche globale, que s'approprient nos alliés sahéliens. Il confirme également l'implication grandissante des pays européens. Dans cet effort international au Sahel, le Niger tient une place centrale : c'est à Niamey que se trouvent le nœud logistique de la base aéroportuaire, le poste de commandement conjoint et la cellule de fusion du renseignement, qui contribuent à la coordination des actions de la force Barkhane, de la force conjointe du G5 Sahel et des forces partenaires. Nous entretenons donc des relations de proximité et de grande confiance avec les autorités nigériennes. Comme l'ont rapporté de nombreux journalistes, à la suite d'allégations d'irrégularités sur l'exécution de contrats de fourniture d'armement, le Président de la République nigérienne, M. Mahamadou Issoufou, a lancé, au début de l'année 2020, un audit interne sur l'ensemble des opérations en question. Plusieurs pages de ce rapport de l'Inspection des armées nigériennes ont récemment été publiées dans la presse et sur les réseaux sociaux. Il appartient aux autorités nigériennes, et notamment à la justice nigérienne qui vient d'être saisie, de faire toute la lumière sur cette affaire.

7733

Défense

Militaires confinés avant OPEX

30347. – 16 juin 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur une décision de l'autorité militaire consistant à confiner, pendant 15 jours avant leur départ, les militaires destinés à partir en OPEX. Cette décision paraît incompréhensible dans la mesure où la majorité du territoire français étant aujourd'hui en zone verte : ces militaires partent d'une zone *a priori* décontaminée vers des pays (en zone rouge) où le virus n'est pas encore maîtrisé. Par ailleurs, pourquoi confiner ces soldats dans des casernes situées, la plupart du temps, dans des secteurs éloignés de leur base ? Pourquoi un tel confinement, alors que les intéressés croisent, durant cette période en caserne comme durant le vol vers les territoires de belligérance, des personnels non confinés ? Enfin, si ces militaires acceptent de s'engager au service de la France et des valeurs qu'elle porte dans le monde pour des périodes de plusieurs mois, on peut comprendre qu'ils considèrent comme un purgatoire injustifié cette période supplémentaire d'éloignement des leurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les raisons qui justifient une telle décision.

Réponse. – En réponse à l'épidémie de Covid-19 qui s'est propagée dans le monde en quelques mois, et compte tenu de l'absence de traitement spécifique et de vaccin, le ministère des armées a mis en oeuvre des mesures exceptionnelles, pour poursuivre ses opérations et préserver la santé de ses personnels. En conformité avec les directives sanitaires nationales, l'état-major des armées (EMA) a ainsi diffusé aux armées une directive sanitaire pour les opérations. La quatorzaine préventive rigoureuse est alors apparue comme un prérequis indispensable à tout engagement opérationnel hors du territoire métropolitain. La mise en place de sites de quatorzaine a permis le strict respect des mesures sanitaires, et a ainsi contribué à préserver la pleine capacité opérationnelle des forces projetées. Ce n'est que lorsque la circulation du virus est devenue moins active en France, et que la majorité des départements métropolitains ont été classés en « zone verte », qu'une évolution de la procédure a pu être envisagée. Aujourd'hui la circulation active du COVID sur le territoire national, exige de redoubler de prudence. Les mesures sanitaires dans les armées ont donc été de nouveau renforcées. Cependant, en accord avec les directives du comité scientifique et de la Direction Générale de la Santé, la période d'isolement a été réduite à 7 jours à

domicile. L'ensemble des décisions prises en cette matière l'ont été sur la base d'une analyse rigoureuse à laquelle a pris part notamment le service de santé des armées. A cet égard, celui-ci poursuit son action en matière de dépistage, de suivi des sujets contacts, et des enquêtes autour des cas confirmés, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger ou en opérations.

Défense

Mobilité des personnels - Coût et modalités

30348. – 16 juin 2020. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur la mobilité des personnels du ministère des armées affectés outre-mer et à l'étranger. Les mutations des personnels ont essentiellement lieu au cours de l'été et génèrent de nombreux mouvements aériens au départ et à destination de la métropole, pris en charge par le ministère des armées. Il lui demande de préciser les crédits de paiement consommés, par exercice budgétaire depuis 2015 et en estimation pour 2020, pour assurer le transport des personnels du ministère des armées et de leur famille au départ et à destination de l'outre-mer et de l'étranger, ainsi que les modalités de ces déplacements (avions patrimoniaux, vols commerciaux réguliers, vols externalisés dédiés, autres).

Réponse. – S'agissant des affectations outre-mer ou à l'étranger, les personnels civils et militaires du ministère des armées utilisent la voie aérienne civile (VAC), dans le cadre d'un marché ministériel dont le titulaire est la société CARLSON WAGONLIT. Les dépenses de mutation outre-mer et à l'étranger sont réparties sur les 4 programmes de la mission « Défense ». Le tableau ci-dessous présente les crédits de paiement consommés pour chacun des programmes de la mission « Défense », par exercice budgétaire depuis 2016, ainsi que l'estimation de la consommation au 31 mars 2020. Avant 2016, les dépenses engendrées par les mutations en métropole, outre-mer et à l'étranger étaient regroupées au sein d'une activité générique « frais de mutation », ne permettant pas de les distinguer.

En M€	2016	2017	2018	2019	Prévision 2020 - LFI	Prévision 2020 - SG1
P144	2,20	2,52	2,56	2,46	2,85	2,85
P146	0,10	0,25	0,14	0,15	0,26	0,15
P178	44,34	53,18	52,08	54,57	49,38	50,32
P212	0,80	1,15	1,01	1,07	1,10	1,01
Total	47,44	57,10	55,79	58,25	53,59	54,33

7734

Élus

Règles d'éligibilité des militaires en activité - Loi n° 2018-607 du 13 juin 2018

30559. – 23 juin 2020. – Mme Florence Lasserre interroge Mme la ministre des armées sur les règles d'éligibilité aux fonctions de maire ou d'adjoint, dans les communes de moins de 9 000 habitants, applicables aux militaires en activité. Avant la publication de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, les militaires en activité qui étaient élus lors d'élections municipales se voyaient, une fois l'élection acquise, automatiquement placés en détachement, c'est-à-dire dans la position décrite à l'article L. 4138-8 du code de la défense. Le législateur, en adoptant les dispositions de l'article 33 de la loi précitée, a souhaité faire des militaires des citoyens « à part entière », en consacrant un rapprochement de leurs droits politiques avec ceux reconnus aux citoyens français. Aux termes de cet article, et depuis le 1^{er} janvier 2020, un militaire en activité de service peut désormais être conseiller municipal dans une commune de moins de 9 000 habitants, sans être placé en position de détachement (article L. 4121-3-1 du code de la défense). Il peut également briguer le mandat de maire ou d'adjoint, mais dans ce cas il devra être placé en détachement (article L. 2122-5-2 du code général des collectivités territoriales). Elle souhaiterait avoir des éclaircissements sur l'interprétation qu'il convient de faire de l'article L. 4121-3 du code de la défense qui dispose, à l'alinéa 3 que « les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement prévue à l'article L. 4138-8 ». Plus spécifiquement, elle souhaite savoir si le militaire en activité, candidat au poste de maire ou d'adjoint, doit avoir demandé son détachement avant la réunion du conseil municipal au cours de laquelle ont lieu ces élections, ou si l'obligation de demande de détachement ne s'impose qu'une fois la désignation au poste de maire ou d'adjoint acquise.

Réponse. – La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a réduit le champ des incompatibilités qui pesaient sur les militaires élus à un mandat local. Cette modification législative résulte d'une décision rendue le 8 novembre 2014 par le conseil constitutionnel, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. Désormais, depuis le renouvellement général des conseils municipaux du 1^{er} semestre 2020, les militaires élus peuvent rester en position d'activité, tout en exerçant un mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 9.000 habitants, ainsi qu'un mandat de conseiller communautaire dans une communauté de communes de moins de 25.000 habitants, en vertu de l'article L. 46 du code électoral. Dans les autres cas, les militaires sont placés, de droit, en détachement pour exercer leur mandat. Ils expriment cette demande dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation du résultat du scrutin, conformément à l'article L. 237 du même code. Toutefois, en ce qui concerne les fonctions de maire ou d'adjoint au maire, l'article L. 2122-5-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'elles sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité, et ce, quel que soit le nombre d'habitants de la commune. Ce n'est qu'une fois élus à ces fonctions que les militaires doivent lever l'incompatibilité qui pèse sur eux (le militaire élu maire ou adjoint au maire sera alors placé, de droit, en position de détachement). Cependant, le CGCT ne précise pas dans quel délai ces militaires doivent se prononcer. Cela a d'ailleurs amené un conseil municipal à refuser la candidature d'un militaire à la fonction d'adjoint au maire. À cet égard, une modification législative pourrait être opportune qui confirmerait la possibilité pour le militaire élu conseiller municipal d'accéder aux fonctions exécutives et fixer le délai dans lequel il confirme sa décision d'exercer la fonction à laquelle il a été élu.

Défense

Nombre et qualité des navires de surface de la marine nationale

30935. – 7 juillet 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, les deux tiers de la population mondiale vivent à moins de 100 kilomètres des côtes du littoral. Par ailleurs le commerce mondial passe par la voie des mers à 80 % en volume. Dès lors, le contrôle des océans s'avérera de plus en plus stratégique. C'est ce que certains ont baptisé la « maritimisation » du monde. Mers et océans sont déjà le lieu de crises comme en mer de Chine méridionale, et potentiellement celui d'affrontements armés. Pour une puissance comme la France qui souhaite manifestement continuer à « jouer en première division » sur la scène mondiale, il est indispensable de posséder une marine nationale dotée des outils allant de la surveillance de sa ZEE jusqu'à la mise en œuvre de navires de combat puissants et endurants. Or, en passant d'une flotte de 37 bâtiments de surface combattant en 1990 à 15 en 2019 en raison, notamment, du retrait des avisos-escorteurs (17 unités en 1990), sans commande d'une nouvelle flotte de corvettes destinées à reprendre les multiples missions qu'effectuaient ces avisos-escorteurs (lutte anti-sous-marin et de surface, missions d'escorte, d'appui feu, de souveraineté et de lutte anti-piraterie), la marine nationale doit utiliser à cette tâche des bâtiments lourds et coûteux, qui sont normalement destinés à être employés pour des missions plus intenses. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à l'acquisition d'une nouvelle classe d'au moins une dizaine de corvettes polyvalentes en plus de la dizaine de patrouilleurs océaniques déjà prévue à partir de 2025, afin de réellement renforcer la marine nationale.

Réponse. – Le format de la Marine nationale résulte de la loi de programmation militaire qui vise à disposer d'un modèle d'armée complet et équilibré qui ne se réduit pas, pour la Marine, à ses 15 frégates de premier rang. Son format, à l'horizon 2030, offre en effet un large éventail de capacités lui permettant d'agir dans toutes les fonctions stratégiques face à tout type de menace. Dotées de moyens de détection performants et d'armes précises et variées, les frégates de défense aérienne (FDA) Horizon et les frégates multi-missions (FREMM) sont capables de se déployer sur toutes les mers du monde et d'agir dans tous les domaines de lutte (antiaérien, antisurface et anti-sous-marin). Modernes et armées par des équipages compétents et entraînés, elles démontrent au quotidien un excellent niveau de performance opérationnelle. Le renouvellement de la composante frégates se poursuivra avec la mise en service de cinq frégates de défense et d'intervention (FDI) entre 2023 et 2029, aux capacités adaptées à l'évolution de la menace. La Marine va également renouveler le segment de ses patrouilleurs. À compter de 2025, dix patrouilleurs océaniques (PO) remplaceront les patrouilleurs de haute mer (ex Aviso A69) et les patrouilleurs de service public, tandis que six patrouilleurs outre-mer (POM) remplaceront, à partir de 2022, les derniers P400 ainsi que les patrouilleurs « Arago » et « Le Malin ». Par rapport à l'ancienne génération de patrouilleurs, ces nouvelles unités verront leurs performances sensiblement améliorées, notamment en matière de tenue à la mer, d'autonomie, de cohérence des senseurs et des effecteurs, grâce à la mise en œuvre de drones aériens, qui augmenteront leur capacité de surveillance, ou d'hélicoptère s'agissant des patrouilleurs océaniques. La France s'est par ailleurs associée au projet d'*European Patrol Corvette* avec l'Italie, l'Espagne et la Grèce, dans le cadre de la

coopération structurée permanente, qui vise à définir une nouvelle catégorie de corvette polyvalente, qui pourrait remplacer à partir de 2030 les six frégates de surveillance basées actuellement outre-mer. Par la diversité de ses moyens, par son modèle complet et équilibré, la Marine est ainsi en mesure de s'adapter à la menace à des coûts maîtrisés.

Énergie et carburants

Révision du réseau très basse altitude (RTBA)

30944. – 7 juillet 2020. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le projet de révision du réseau très basse altitude (RTBA). Mme la députée se félicite de l'aboutissement du travail de concertation engagé en 2018 avec le ministère de la transition écologique et qui avait permis une première révision de ce zonage afin de faciliter l'implantation d'éoliennes partout en France. Elle regrette cependant que cette révision soit aujourd'hui remise en cause et souhaite porter à la connaissance de Mme la ministre les conséquences néfastes que pourraient occasionner ces changements. Le réchauffement climatique et l'ensemble des conséquences environnementales qui en découlent est le défi majeur de l'humanité pour les siècles à venir. La France entend y jouer son rôle et c'est une attente forte des citoyens, comme l'a prouvé le succès de la convention climatique pour le climat. La programmation pluriannuelle de l'énergie, outil stratégique majeur de la politique de transition écologique, prévoit de doubler la puissance de l'éolien terrestre installée d'ici à 2028 et l'installation de plus de 6 500 mats éoliens supplémentaires. La circonscription dans laquelle Mme la députée est élue en Côte-d'Or est identifiée en tant que zone de potentiel de développement éolien et de nombreux projets raisonnés ont vu le jour ces dernières années ; elle serait particulièrement impactée par la révision du zonage RTBA telle qu'elle est aujourd'hui imaginée. Au-delà de l'intérêt de produire de l'énergie renouvelable à très faible impact carbone, l'implantation de parcs éoliens est aussi une source non négligeable de revenu complémentaire pour les collectivités et leur permet de porter des projets de développement particulièrement importants en zone rurale. Réviser ce zonage conduira ainsi inévitablement à amputer un potentiel de développement d'énergies propres ainsi que les retombées économiques qui en découlent dans une grande partie de la Côte-d'Or. Aussi, elle souhaiterait connaître les solutions qui pourraient être mises en œuvre afin de réétudier ce projet pour concilier transition écologique, développement du territoire et maintien de zones d'entraînement et de patrouille efficaces pour les forces armées.

Réponse. – Le projet d'évolution et de modernisation du Réseau Très Basse Altitude (RTBA) de la défense a pour objectif d'adapter les zones d'entraînement aux nouvelles capacités offertes par le Rafale. Encore à l'étude, ce projet ne devrait aboutir qu'à des évolutions à la marge qui seront, en tout état de cause, partagées avec les acteurs de la filière éolienne. Le ministère des armées est particulièrement attaché à la promotion et au développement des énergies renouvelables. Soucieux de concilier au mieux les impératifs militaires et de sécurité nationale avec les objectifs énergétiques et environnementaux, il poursuit le but d'offrir un champ d'action optimisé aux professionnels du secteur éolien et aux collectivités locales. En ce sens, il a approuvé 94 % des projets qui lui ont été soumis, autorisant d'ores et déjà l'installation de l'équivalent de 917 MW pour le département de la Côte-d'Or.

Défense

Place des préfets maritimes dans la chaîne OTIAD

31572. – 4 août 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la place et le rôle des préfets maritimes dans la chaîne de l'organisation territoriale interarmées de défense. Délégué du Gouvernement, le préfet maritime est le représentant direct du Premier ministre et exerce également les fonctions de commandant de zone maritime et de commandant d'arrondissement maritime. Lors de la présentation du rapport de la mission « flash » consacrée aux relations civilo-militaires de MM. les députés Joachim Pueyo et Pierre Venteau, de la commission de la défense nationale et des forces armées, ce dernier a soulevé certaines interrogations quant à l'articulation de la fonction des préfets maritimes avec les officiers généraux de zone de défense et de sécurité (OGZDS). Il a par exemple été rapporté que le préfet maritime devait rendre compte à l'OGZDS de toutes ses actions, créant donc un niveau de validation supplémentaire préjudiciable à la rapidité de la manœuvre. Il semble donc nécessaire de clarifier la place et le rôle de ces représentants de l'État afin de les intégrer de la manière la plus fluide dans la chaîne OTIAD. Parmi les pistes de réflexion mentionnées par le rapporteur, leur confier le rôle de général de zone de défense et de sécurité ou des pouvoir équivalent locaux peut être envisagé ; avec, en conséquence, des ajustements sur les actuelles cartes des zones de défense. Il lui demande si le Gouvernement entend se saisir de cette question.

Réponse. – Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer définit précisément la place et le rôle des préfets maritimes (PREMAR). Ces derniers disposent de prérogatives en matière d'action de l'État en mer (AEM) et leur autorité s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Leur chaîne de subordination est directe et efficace : ils relèvent directement du Premier ministre et reçoivent des directives du secrétariat général de la mer. Ils ne rendent pas compte à la chaîne de l'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD) de leur action au titre de l'AEM et s'inscrivent au quotidien dans un dialogue impliquant de nombreux acteurs civils et militaires, consubstantiel à leur statut et à leurs prérogatives. Les préfets maritimes sont des officiers généraux de marine qui ont également d'autres fonctions comme celle de commandant d'arrondissement maritime, fonction organique pour laquelle ils relèvent du chef d'état-major de la marine. Ils exercent aussi celle de commandant de zone maritime, fonction opérationnelle pour laquelle ils relèvent du chef d'état-major des armées s'agissant des opérations militaires dans cette zone. Enfin, un de leurs adjoints directs exerce la fonction de commandant de base de défense (COMBdD) portuaire, pour laquelle il relève également du chef d'état-major des armées. C'est dans le cadre des fonctions militaires que leur représentant ou eux-mêmes exercent, qu'une coordination fine s'impose entre les PREMAR et les officiers généraux de zone de défense (OGZDS), représentants du chef d'état-major des armées dans les territoires et conseillers des préfets de zone de défense et de sécurité. La centralisation par les OGZDS des informations relatives à la gestion de crise civile sur le territoire national à terre, comme les PREMAR les centralisent en mer, en particulier celles liées aux moyens et aux soutiens, est un gage d'efficacité de l'action des armées au profit de l'autorité civile. Elle favorise la mise en synergie des capacités militaires dans le cadre d'une réponse globale, dont la responsabilité relève à terre, au niveau zonal, des préfets de zone de défense et de sécurité. La crise sanitaire liée au COVID-19 a démontré la pertinence de certaines évolutions récentes notamment sur le renforcement du rôle des COMBdD. Elle a également ouvert la question de réévaluer certains volets de l'organisation zonale du commandement, qu'il convient d'analyser posément au titre d'un retour d'expérience global et mûri. Dans une logique de subsidiarité et d'efficacité, les OGZDS doivent pouvoir déléguer au PREMAR des missions dans la zone de leur base de défense. En revanche, la création de nouvelles zones de défense et de sécurité dont le PREMAR serait l'OGZDS n'apparaît pas pertinente. L'intégration des préfets maritimes dans la chaîne interarmées de défense (OTIAD), conçue en miroir de la chaîne préfectorale civile à terre, paraît inappropriée dans la mesure où elle induirait une confusion entre le rôle pleinement préfectoral du PREMAR en mer, délégué du Gouvernement, représentant direct du Premier ministre et de chacun des membres du Gouvernement, et les fonctions militaires, sous la subordination du chef d'état-major des armées, qu'il lui faudrait exercer en tant qu'OGZDS conseiller de préfets civils à terre ; la lisibilité du cumul de ces deux niveaux de relation à l'action interministérielle serait problématique. En outre, elle supposerait une révision législative que ses bénéfices potentiels ne justifient probablement pas, au moins dans le contexte actuel.

7737

Défense

Entrave au contrôle parlementaire

31762. – 11 août 2020. – M. François Cornut-Gentille alerte Mme la ministre des armées sur le contrôle parlementaire. Le 31 juillet 2020, dans son dossier consacré aux forces spéciales, la revue Air et Cosmos a rendu public le taux de disponibilités de certains aéronefs en service au sein des forces spéciales. Ainsi, la disponibilité des Caracal s'établit à 83 % en OPEX et à 67 % en France. De même, de nombreuses informations techniques et opérationnelles touchant les forces spéciales sont communiquées. Dans le même temps, le ministère des armées a décidé de ne plus publier au *Journal officiel* les réponses aux questions écrites parlementaires relatives à la disponibilité des aéronefs en service au sein des forces. Pour seule explication, il est mentionné que « la communication de ces données est soumise à des impératifs renforcés de confidentialité ». Ces impératifs sont apparus en 2020 puisque, depuis 2013 et jusqu'à cette date, ces données étaient publiées sans que nulle autorité civile ou militaire n'y trouve à redire. Aussi, il lui demande de justifier juridiquement les entraves faites par le ministère des armées au contrôle parlementaire en 2020 au regard des informations transmises par ce même ministère à certains organes de presse.

Réponse. – Le ministère des armées attache la plus grande importance au bon exercice du contrôle parlementaire, tout autant qu'à sa relation avec la représentation nationale. Pour autant, les informations relatives à la disponibilité de nos aéronefs appellent la plus grande vigilance, compte tenu de leur sensibilité et des risques inhérents à leur diffusion. Dans ce domaine, c'est l'instruction générale interministérielle n° 1300 (IGI1300) qui pose les règles applicables en matière de protection du secret de la défense nationale et qui constitue la base juridique pour apprécier la nécessité ou non de protéger les informations sensibles et d'en définir en conséquence le niveau de protection. Cette appréciation est actualisée en fonction du contexte. En l'occurrence, le

ministère des armées estime désormais que les données de disponibilité technique ou de coût d'entretien programmé à l'heure de vol de ses flottes d'aéronefs (nombre d'équipements disponibles rapporté au parc total, ratio des paiements effectués et de l'activité réalisée) relèvent de la mention de protection "diffusion restreinte" telle que définie par l'IGI1300. Leur publication, de surcroît dans un document d'ensemble couvrant toutes les flottes majeures ou stratégiques pourrait, dans le contexte actuel, porter préjudice à nos intérêts nationaux, lorsqu'elles atteignent le niveau de précision requis pour répondre aux questions écrites de la représentation nationale. C'est la raison pour laquelle, sans renoncer à apporter des réponses de qualité aux questions motivées par le contrôle parlementaire, il a décidé dans ce domaine de ne plus les publier au *Journal officiel*.

Outre-mer

Dimensionnement de la base navale nationale de Mayotte

31935. – 25 août 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre des armées sur la mise en place d'une véritable logique de rationalisation et de soutien des moyens s'appuyant sur une infrastructure adaptée à l'accueil de bâtiments de taille et tirant d'eau importants à Mayotte. En effet, compte-tenu des capacités de mouillage et des possibilités de port en eau profonde connus de très longue date qu'offre le lagon et le littoral de Mayotte, compte-tenu de la position centrale à l'entrée Nord du canal de Mozambique de Mayotte, compte-tenu des importants besoins de sécurisation maritime de puissances régionales amies et voisines avec lesquelles existent des perspectives de développement économique portant sur le secteur stratégique énergétique, compte-tenu de la rapidité d'accès à partir de Mayotte aux zones maritimes de la côte Est africaine, compte-tenu du niveau de l'immigration clandestine par voie maritime vers Mayotte, compte-tenu de la nécessité d'assurer la souveraineté française sur les îles éparses et leurs ZEE qui sont presque contigües à la ZEE de Mayotte, rien ne justifie que la base navale de Mayotte n'ait pas été dimensionnée en conséquence. C'est pourquoi il lui demande de diligenter des études de mise à niveau des capacités d'accueil et de carène de la base navale nationale de Mayotte ou de construction d'une nouvelle base et l'affectation permanente d'un patrouilleur outre-mer de nouvelle génération à Mayotte.

Réponse. – La zone maritime sud de l'océan Indien s'étend sur 24 millions de km² et englobe La Réunion, Mayotte, ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises. Les missions générales de souveraineté dans ce secteur font l'objet d'une attention soutenue des armées et des autres administrations, notamment celles qui sont chargées de la lutte contre l'immigration clandestine. Elles sont assurées par la marine nationale basée sur l'île de La Réunion, dont les infrastructures sont adaptées à l'accueil de bâtiments de taille et de tirant d'eau importants (frégates de surveillance, patrouilleurs, bâtiments de soutien, etc.). La situation géographique de La Réunion lui confère une place centrale dans ce dispositif dans une logique de rationalisation des soutiens, tout en permettant une grande réactivité opérationnelle et une capacité d'action sur l'ensemble de la zone maritime. À cet égard, le dispositif des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien est actuellement en cours de modernisation : il a commencé par le remplacement du patrouilleur « La Grandière » par le bâtiment de soutien et d'assistance outre-mer « Champlain » en 2017 et de « L'Albatros » par le patrouilleur polaire « L'Astrolabe » en 2018. Ce renouvellement se poursuivra au cours de l'actuelle loi de programmation militaire (LPM) avec la livraison de deux patrouilleurs outre-mer (POM) en 2024 et 2025, en remplacement du « Malin ». Si ces bâtiments seront logiquement basés à La Réunion, où ils peuvent bénéficier des infrastructures portuaires et des moyens de soutien adaptés et mutualisés, les évolutions prévues par la LPM concernent également le département de Mayotte. Ainsi, le chaland de transport de matériel n° 13 sera remplacé en 2026 par un engin de débarquement amphibie aux capacités supérieures, adapté au contexte local, sans toutefois nécessiter d'adaptations majeures des infrastructures portuaires existantes à Mayotte. En tout état de cause, la base navale de Mayotte et le poste de commandement de l'action de l'Etat en mer (PC AEM), renforcés au besoin par les bâtiments de la Marine basés à La Réunion, demeurent des pièces maîtresses du dispositif garantissant la souveraineté nationale et l'action de l'Etat en mer.

Défense

Avenir d'Aubert & Duval, fournisseur des sous-marins nucléaires français

32126. – 15 septembre 2020. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte Mme la ministre des armées sur l'avenir de l'entreprise Aubert et Duval. L'entreprise Aubert et Duval est l'une des premières au niveau mondial pour les alliages complexes de métaux. Ses produits sont notamment utilisés pour la fabrication de turbines. Aubert et Duval est un fournisseur essentiel pour l'armée française. Les sous-marins nucléaires, les avions de combat Rafales ou certains missiles utilisent ses productions. 3 500 salariés sur sept sites en France travaillent sur cette technologie de pointe. Actuellement, Aubert et Duval est une filiale du groupe français Eramet, pour lequel l'Etat est

actionnaire à hauteur de 25 %. Cependant, Eramet a annoncé fin juin 2020 son intention de vendre sa filiale. Elle a en effet subi ces derniers mois des pertes importantes et aurait besoin d'une nouvelle capitalisation. « Toutes les options sont sur la table » a annoncé la direction d'Eramet, y compris celle de céder ce fleuron technologique français à une entreprise étrangère. Une entreprise allemande, une entreprise autrichienne et deux américaines sont sur les rangs. Accepter l'absorption d'une entreprise aussi cruciale pour la défense française serait un abandon de souveraineté inacceptable. La France ne peut pas dépendre de quelqu'un d'autre qu'elle même pour faire fonctionner ses sous-marins nucléaires, qui sont au cœur de sa doctrine de défense du territoire national, la dissuasion. Il existe des solutions pour conserver Aubert et Duval sous pavillon français. En juillet 2020, un fond d'investissement abondé par l'État, Airbus, Thales, Safran et Dassault a été créé. Il doit venir en aide aux sous-traitants de l'aéronautique. Pourquoi ne pas le mobiliser ? M. le député lui demande donc de bien vouloir détailler la manière dont le ministère des armées suit ce dossier clef pour la souveraineté française et les actions qu'elle compte prendre pour conserver un contrôle français de l'entreprise Aubert et Duval. Il rappelle par ailleurs que depuis 2014, en vertu d'un décret « relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable », l'État français peut s'opposer à la prise de contrôle par des capitaux étrangers d'entreprises française stratégiques. Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement est prêt à utiliser ce décret si besoin dans le cas d'Aubert et Duval.

Réponse. – La situation actuelle de l'entreprise Aubert et Duval, qui produit des matériaux utilisés pour nombre de systèmes d'armes, entre autres pour les sous-marins, avions et véhicules blindés, et qui constitue à ce titre une composante essentielle de la base industrielle et technologique de défense, est suivie de près par le ministère des armées. Des échanges permanents ont lieu avec le management de l'entreprise et les autres acteurs étatiques. Le ministère des armées travaille étroitement avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier l'Agence des participations de l'État, qui est actionnaire du groupe Eramet, afin de trouver une solution qui devra garantir les intérêts souverains français. Quant à d'éventuels investissements étrangers, ils tomberaient sous le coup des dispositions du décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 et ne pourraient avoir lieu qu'avec l'accord de l'État.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

7739

Services publics

Avenir des MSAP

21110. – 2 juillet 2019. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir des maisons de service au public (MSAP). Remplir une déclaration d'impôts, demander une nouvelle carte d'identité, demander des allocations familiales, faire sa carte vitale, obtenir le remboursement de soins, autant de démarches administratives courantes, donnant droit à un service nécessaire, mais qui n'en sont pas moins complexes. Dans les territoires ruraux, où la maîtrise du numérique est parfois faible, et où les populations sont vieillissantes, la fermeture de nombreux guichets d'opérateurs a conduit à considérablement éloigner les services publics des citoyens. Conséquence : ce sont souvent les plus démunis, ceux qui n'ont pas accès à un ordinateur, qui sont le plus loin d'un conseil, d'un accompagnement dans leur démarche administrative. Le Gouvernement a bien conscience de ce défi, qui a été un enjeu majeur de la troisième réunion du comité interministériel de la transformation publique. Développées en 2014 pour répondre à ce problème, les maisons de service au public, ou MSAP, permettent aux usagers d'accéder à distance aux services de six opérateurs nationaux (par exemple Pôle emploi, les services sociaux, ERDF). Elles sont en quelques années devenues l'un des symboles de la continuité du service public dans les zones denses, au même titre que la poste, la mairie et la gendarmerie. Près de 85 % des 1 300 MSAP se situent dans une commune de moins de 5 000 habitants, pour un taux de satisfaction des usagers de 80 %. Ces MSAP sont toutefois remises en question : il est pointé leur manque d'efficacité, avec un coût moyen de service rendu jusqu'à 4 fois plus élevé qu'en agence d'opérateurs. En cause, la fréquentation de ces MSAP qui reste faible et qui ne permet pas de les rentabiliser. Le Président de la République s'est ainsi engagé, le 25 avril 2019, à atteindre l'objectif d'une MSAP par canton, soit environ 2 000 maisons. Le Premier ministre, Édouard Philippe, a annoncé, le 3 mai 2019, la création de 500 maisons « France Service ». Ces MSAP 2.0 devraient résulter de la labellisation des 500 MSAP offrant la meilleure qualité de service. Les MSAP restantes devront engager une démarche d'amélioration du service offert, sans quoi elles pourraient, à terme, se voir refuser tout financement. Il s'agit donc, par ce biais, d'inciter les MSAP à monter en gamme, notamment en élargissant les horaires d'ouverture, en diversifiant les partenariats avec des opérateurs, proposer une formation aux outils numériques ou proposer l'accès à une

imprimante ou un scanner. Si améliorer la qualité de service dans les MSAP semble une bonne idée, ne risque-t-on pas, par la labellisation, de pénaliser les MSAP des cantons les moins accessibles, c'est-à-dire les moins fréquentées et les moins ciblées par les opérateurs ? Quel avenir pour les MSAP qui n'arriveront pas à atteindre les critères pour la labellisation France Service et quelles solutions pour continuer à garantir un accompagnement administratif pour tous les citoyens ? Enfin, elle souhaite savoir quels sont les moyens engagés pour atteindre l'objectif de 2 000 MSAP en France sous le quinquennat 2017-2022.

Réponse. – Le label « France Services » a été mis en place en avril 2019 et poursuit trois objectifs : une meilleure accessibilité des services publics, une plus grande simplicité des démarches administratives et une qualité de service renforcée. Il s'agit d'un nouveau modèle d'accès aux services publics pour les Français, leur permettant d'être accompagnés dans la réalisation de leurs principales démarches administratives, au plus près du terrain. Ce déploiement s'appuie sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiennent la labellisation « France Services » sous réserve du respect d'un ensemble de critères précisés dans la circulaire n° 6094-SG du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services. L'homologation de chaque structure est ainsi conditionnée au respect de 30 critères obligatoires de qualité de service, fidèles à la charte d'engagement France Services. A partir de 2022, les MSAP qui n'auront pas atteint les objectifs ne pourront plus être labellisées et ne bénéficieront plus de financements de l'État. Néanmoins, les préfetures accompagnent l'ensemble des MSAP dans leur évolution pour répondre aux exigences du label France services. L'objectif du Gouvernement est de faciliter la labellisation du plus grand nombre de MSAP. Concernant le maillage des territoires les moins accessibles, comme les territoires ruraux, le programme France Services s'inscrit dans le cadre des mesures proposées par l'Agenda rural, afin de renforcer l'accès aux services publics dans ces territoires. Afin de concourir à la couverture optimale des territoires ruraux par le réseau France Services, des appels à manifestation d'intérêt (AMI) seront lancés à échéance régulière afin de soutenir le développement de l'offre itinérante. Les moyens financiers mobilisés sur le quinquennat pour atteindre l'objectif de 2 000 MSAP labellisées France Services sont les suivants : en 2018, le financement a été assuré par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à hauteur de 11,5 M€ les neuf opérateurs socles des MSAP ont contribué en 2018 à hauteur de 8,47 M€ dans le fonds inter-opérateurs (FIO) devenu depuis le Fonds national France services (FNFS) ; pour l'année 2019, le financement de l'ensemble des structures a été forfaitisé à 30 000 € par an et par structure, avec une participation à hauteur de 50 % du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ; enfin, dans le cadre du PLF 2021, le Gouvernement a prévu un abondement de 28,3 millions d'euros au titre du déploiement du programme France Services, soit 10 millions de plus qu'en 2020. Au 1^{er} octobre 2020, 674 cantons sur 2105 sont déjà couverts par 856 structures labellisées France Service.

Élus

Assurance de jours fériés chômés pour les élus

21223. – 9 juillet 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la possibilité de travailler les jours fériés, notamment en ce qui concerne les élus, lors du 11 novembre et du 8 mai. En effet, en dehors du 1^{er} mai, le repos n'est pas légalement obligatoire pour les dix autres jours fériés. Ainsi, l'employeur peut imposer au salarié de travailler selon les dispositions de l'accord d'entreprise ou, à défaut, de l'accord de branche. Certaines entreprises imposent à leurs salariés maires et autres élus de la République de travailler les jours de commémoration comme le 11 novembre ou le 8 mai, les obligeant à prendre un jour de congé afin de faire leur devoir de mémoire dans leur commune ou leur canton. En toute logique, les maires et autres élus devraient avoir ces deux jours de disponibles pour honorer la mémoire des combattants morts pour la France et transmettre cette mémoire, ainsi que les valeurs de la République, aux plus jeunes. Il s'agirait donc de rendre le système plus souple en permettant aux élus, s'ils le souhaitent, de travailler deux autres jours fériés en échange d'un 11 novembre et d'un 8 mai chômés. Il lui demande ainsi si une telle mesure peut être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus locaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande. Leur volume trimestriel a été revalorisé par l'article 87 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ces crédits d'heures, qui bénéficient pour l'essentiel aux élus chargés de responsabilités exécutives, peuvent être mobilisés afin de participer aux commémorations liées à l'exercice du mandat dans des conditions identiques à celles s'appliquant, par exemple, aux réunions du conseil. Ils ne peuvent cependant pas faire l'objet d'une rémunération par l'employeur. Si un salarié souhaite organiser différemment son temps de travail, il doit donc se référer aux

règles d'organisation propres à sa branche professionnelle ou à son entreprise. C'est pourquoi, afin de faciliter la conciliation entre le mandat et l'activité professionnelle des élus, l'article 90 de la loi « engagement et proximité » établit le droit pour chaque titulaire de mandat local nouvellement élu de demander à son employeur un entretien individuel afin de s'accorder sur la conciliation entre ce mandat et l'activité professionnelle, notamment en ce qui concerne les temps d'absence. De manière générale, l'exercice d'un mandat local ne doit pas constituer un motif de discrimination au sein de l'entreprise (article 86 de la même loi). L'élu qui se trouverait dans l'impossibilité de participer à une cérémonie conserve la possibilité de se faire représenter aux commémorations par un autre élu de sa collectivité. Le Gouvernement est favorable au développement de l'ensemble de ces dispositifs qui permettent aux élus locaux de mieux concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Il ne souhaite pas néanmoins qu'ils conduisent à créer des règles dérogatoires spécifiques aux élus locaux, susceptibles d'imposer des contraintes excessives aux entreprises, et de nature à défavoriser les élus locaux dans leurs démarches de recherche d'emploi ou de mobilité.

Services publics

Maisons de services au public (MSAP)

23354. – 1^{er} octobre 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la labellisation en Maisons France Services (MFS) des Maisons de services au public (MSAP) existantes. Pour assurer la labellisation MFS, le Commissariat général à l'égalité des territoires a établi une grille d'évaluation de l'offre et la qualité du service actuellement rendu dans les MSAP et leur capacité à se transformer en MFS. Les MSAP qui ne respecteront pas les trente points minimums de la grille ne seront pas homologuées MFS au 31 décembre 2021 et à terme perdront leur financement. Or certaines MSAP n'ont aujourd'hui qu'un seul agent en raison de financements limités. Il vient lui demander ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour garantir un accès au service public à moins de 30 minutes, pour accompagner les MSAP existantes à être labellisées, y compris celles en milieu rural, et si le financement prévu de 30 000 euros par structure MFS sera reconduit chaque année et même augmenté pour les collectivités aux faibles ressources afin de permettre la présence des deux agents demandée par la grille d'évaluation.

Réponse. – Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton. Pour soutenir le déploiement du réseau des France Services, le financement en fonctionnement des MSAP en cours de montée de gamme ainsi que des France Services nouvellement labellisés a été forfaitisé et porté à hauteur de 30 000 euros par an par structure, financés à parité par le fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) et le fonds national France Services (FNFS). En outre, afin de respecter ces délais ambitieux et répondre au plus vite aux attentes de nos concitoyens, les MSAP souhaitant être labélisées France Services peuvent bénéficier d'un accompagnement par les préfetures de département, en lien avec les élus locaux.

7741

Services publics

Inclure dans les maisons de service public un référent Europe

23602. – 8 octobre 2019. – Mme Sabine Thillaye attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les services européens proposés au sein des maisons France Services. La circulaire adressée par le Premier ministre aux préfets de région et de département précise plusieurs éléments clefs de ce nouveau dispositif : présence d'agents minimale, offre de service plus exigeante et plus homogène... Au cours de divers échanges dans sa circonscription d'Indre-et-Loire, la députée a souvent eu affaire à des demandes concernant des informations relatives à l'accès aux fonds et aux aides européennes, que ce soit par des entreprises, organismes divers ou des associations. Ces informations sont souvent mal accessibles pour le grand public. Ainsi, elle lui demande si le nouveau réseau France Services ne pourrait compter un référent Union européenne, probablement issu des régions, qui aurait pour mission de répondre aux questionnements et demandes relatives aux aides et services européens.

Réponse. – Le développement des espaces France Services a pour objectif d'accompagner les Français dans leurs démarches administratives du quotidien. Les agents sont formés sur un bouquet socle de services de 10 partenaires (Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), Mutuelle sociale agricole (MSA), La Poste, Agirc-Arrco, Ministère de

l'Intérieur, Ministère de la Justice, DGFIP). Localement, des partenariats complémentaires peuvent être noués, notamment avec les régions, qui peuvent mettre à disposition du public de la documentation relative à leurs compétences et leur donner les contacts utiles (dont les aides aux entreprises et les aides européennes pour les fonds dont elles assurent l'autorité de gestion).

Élus

Indemnités des élus des communes nouvelles

32042. – 8 septembre 2020. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les indemnités des élus des communes nouvelles. L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Mais il précise également que le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique. Ainsi, le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire est déterminé en fonction de la strate démographique réelle de ces communes nouvelles alors même que l'effectif du conseil municipal et donc, dans la plupart des cas, du nombre d'adjoints, est plus important. La loi Engagement et proximité, votée par le Parlement en décembre 2019, a permis la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. La loi de finances pour 2020 a même augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL) pour les communes de moins de 500 habitants, majorée encore de 8 millions d'euros dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. C'est là une véritable reconnaissance du rôle des élus locaux. Pour autant, des élus des communes nouvelles se verront individuellement allouer des indemnités inférieures à celles des élus des communes de même strate démographique. Aussi, il souhaiterait savoir quelle réponse elle pouvait apporter aux élus de ces communes afin de corriger cette situation qui s'avère préjudiciable pour la majorité d'entre eux.

Réponse. – L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit la composition du conseil municipal d'une commune nouvelle après le premier renouvellement suivant sa création. Il comporte alors un nombre de conseillers égal à celui prévu à l'article L. 2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Il ne peut être inférieur au tiers de l'ensemble des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux (dans chaque commune regroupée, avant la création de la commune nouvelle), et ne peut être supérieur à soixante-neuf. Cet effectif dérogatoire est maintenu jusqu'au renouvellement général suivant, à partir duquel les communes nouvelles relèvent du droit commun applicable aux communes (article L. 2113-1 du CGCT). L'accroissement temporaire de la composition du conseil d'une commune nouvelle a pour objectif de faciliter la transition avec les anciens conseils municipaux pour normaliser progressivement le nombre de conseillers. Le nombre d'adjoints pouvant être désignés étant proportionné à l'effectif du conseil municipal, il est donc possible durant la période transitoire de désigner un nombre d'adjoints supérieur à celui fixé pour une commune de la même strate démographique. L'article L. 2113-8 du CGCT précise que le montant total des indemnités de fonction des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique. Cette disposition peut effectivement conduire certains titulaires d'une délégation de fonctions (adjoints ou conseillers municipaux délégués) à percevoir individuellement une indemnité de fonction inférieure à celle des élus d'une commune appartenant à la même strate démographique, si la commune nouvelle fait usage de la faculté qui lui est accordée pendant la période transitoire de nommer un nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués supérieur à celui d'une commune de même strate. Toutefois, les communes nouvelles disposent de la possibilité d'instituer, en leur sein, des communes déléguées, dans lesquelles un maire délégué est désigné (articles L. 2113-10 et suivants du CGCT). Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également y désigner des adjoints au maire délégué (dans la limite de 30 % du nombre de conseillers communaux), et des conseillers communaux. La commune déléguée dispose alors de sa propre enveloppe indemnitaire, dont le barème est identique à celui des communes de droit commun, sous réserve des dispositions de l'article L. 2113-19 du CGCT. Cette enveloppe indemnitaire est distincte de celle de la commune nouvelle dont la commune déléguée fait partie. Il en résulte que le montant total des indemnités de fonction versées au sein d'une commune nouvelle, en y incluant celles des élus siégeant au sein des communes déléguées, est susceptible d'être supérieur à celui d'une commune de droit commun appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle, en cas de

création de communes déléguées. Ce dispositif permet ainsi aux communes nouvelles de répartir les responsabilités entre les différents élus qui la composent à l'échelle qui leur semble la plus satisfaisante, tout en bénéficiant d'une indemnité proportionnée à cette répartition. Enfin, la question des indemnités des élus a été débattue de manière approfondie à l'automne dernier dans le cadre de l'examen de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La réforme du barème des indemnités des maires et de leurs adjoints a fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat en commission mixte paritaire. A cette occasion, le Parlement n'a pas modifié les règles en vigueur pour les communes nouvelles. Il en a été de même pour ce qui concerne l'examen de la loi du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires. Au regard de la proximité de ces débats législatifs et de la variété des outils qu'offre le régime juridique actuel, le Gouvernement n'entend pas apporter de nouvelles modifications en la matière.

COMPTES PUBLICS

Bois et forêts

Modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt

15834. – 15 janvier 2019. – **Mme Annie Genevard** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, quant aux nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. La fédération nationale des communes forestières a décidé de voter contre la proposition de budget 2019 présentée au conseil d'administration de l'ONF. Ce budget prévoit en effet l'encaissement par l'ONF des recettes de bois des communes avant reversement à celles-ci, dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois, affectant d'autant la trésorerie des communes et contraire à leur libre administration. L'instauration de cette mesure est très critiquée par les maires des communes rurales. La fédération nationale des communes forestières dénonce également le non-respect de la diminution annoncée du plafond d'emplois qui est contraire à l'engagement des signataires du contrat d'objectifs et de performance État-Fédération nationale des communes forestières-ONF pour 2016-2020, qui prévoyait que « dès 2016, l'érosion des effectifs prendra fin après plus de 15 ans de baisse importante et continue ». Aussi, elle souhaiterait vivement connaître sa position sur ce dossier bien important. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP). Celui-ci a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP prévoit que « l'État, l'ONF et la FNCOFOR examineront la possibilité et les modalités d'encaissement par l'office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités (hors délivrance), en lieu et place du réseau relevant de la direction générale des finances publiques, sur la base du versement à chaque collectivité propriétaire des produits facturés et déduction faite de frais de gestion. L'ONF encaisse d'ores et déjà les recettes des ventes de bois issues des forêts domaniales ainsi que celles issues des ventes groupées des bois des collectivités (articles L. 214-7 et 8 du code forestier). Par ailleurs, l'article L. 214-6 du code forestier dispose que « les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'ONF, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'État ». En ce qui concerne l'encaissement de l'ensemble des ventes de bois par l'agent comptable de l'ONF, qui permet de donner un interlocuteur unique à l'acheteur pour la vente de bois et le paiement et d'améliorer la relation contractuelle ainsi que le délai de facturation et de recouvrement, le Gouvernement a pris acte des réserves de la FNCOFOR et des maires de communes forestières concernant le déploiement généralisé du dispositif. Il a ainsi été décidé d'expérimenter sa mise en œuvre avec des communes volontaires, tel que préconisé par le rapport conjoint de la mission interministérielle sur l'évaluation du COP 2016-2020 de l'ONF. Les modalités de mise en place du dispositif expérimental seront définies avec les parties prenantes.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

17513. – 5 mars 2019. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'imputation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique aux entreprises agricoles éligibles. Afin de bénéficier de cette aide publique, les entreprises agricoles doivent avoir un minimum de 40 % de leur recette qui provient de la production biologique. Ce crédit, directement imputé sur l'impôt annuel, s'applique à l'impôt sur le revenu ainsi qu'à l'impôt sur les sociétés et son montant est fixé à 3 500 euros par an. Il est possible de cumuler

cette aide avec celle relative à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique auquel cas, la somme des deux aides ne peut excéder 4 000 euros. Enfin, le crédit peut être attribué aux agriculteurs appartenant à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Si le GAEC réunit les critères d'éligibilité alors, le calcul s'effectue selon le nombre d'associés dans la limite des plafonds suivants, à savoir, 14 000 euros dans l'hypothèse où seul le crédit d'impôt à l'agriculture biologique est attribué et 16 000 euros dans le cas où ce crédit est cumulé avec l'aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique. Nombreux sont les agriculteurs qui saluent cette aide publique en raison de sa vocation à promouvoir la production biologique donc, la sauvegarde de l'environnement. Les chiffres donnés par la direction générale de l'Agence Bio sont davantage éloquentes : « Le nombre de nouveaux engagés dans l'agriculture biologique atteint 4 300 fin juillet 2018, à comparer aux 3 700 comptabilisés sur la même période un an plus tôt ». Fin 2017, 36 664 agriculteurs revendiquaient le label bio. Cependant, il semblerait que sa mise en œuvre soit entachée d'imperfections au regard notamment des délais dans lesquels ce crédit est imputé. Le retard peut aller jusqu'à 6 mois en raison, d'après l'administration fiscale, de la charge de travail inhérente au lancement du prélèvement à la source. Si cette raison est logique au regard de l'ampleur de la réforme du prélèvement à la source, il est toutefois regrettable que certains agriculteurs, dans un réel besoin d'aides en pâtissent. Ces derniers rappellent, qu'en matière d'agriculture biologique, les investissements les plus importants s'opèrent en janvier et par conséquent, qu'un tel retard dans l'imputation du crédit menace la survie de leur activité. Cette situation est particulièrement difficile à maîtriser pour ceux dont le prélèvement mensuel augmente alors que leurs revenus baissent en raison, par exemple, du gel de 50 % des oliviers, voire 85 %. D'ailleurs, les agriculteurs les plus touchés déclarent que ce crédit d'impôt est honorable en ce qu'il permet de pallier ce type de situation, obstacle d'envergure souvent réservé à l'agriculture biologique. Il souhaite connaître sa position vis-à-vis de ces agriculteurs biologiques pour lesquels l'imputation de ce crédit dans les délais est un facteur décisif en vue de pallier le poids des investissements nécessaires de début d'année. Il désire également bénéficier d'un avis au sujet de l'augmentation du prélèvement mensuel nonobstant la baisse des revenus en vue d'éclairer les intéressés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement constitue un des axes majeur de la politique agricole. En créant le dispositif du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, le législateur a entendu favoriser les entreprises agricoles qui font appel à des modes de production dits « biologiques ». En matière d'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique déclaré par le contribuable dans la déclaration des revenus de l'année N-1 qu'il souscrit en mai-juin de chaque année N est imputé, comme tous les crédits d'impôt, sur l'impôt calculé lors du traitement de la déclaration en été de l'année N. Si le montant du crédit d'impôt est inférieur à l'impôt dû, celui-ci vient diminuer le montant dû par l'usager. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'usager au cours de l'été de la même année N. Ce mécanisme est commun à tous les crédits d'impôt. Concernant les prélèvements mensuels ou trimestriels effectués dans le cadre du prélèvement à la source (acomptes contemporains), la loi prévoit que les usagers puissent moduler leurs prélèvements pour que ceux-ci s'adaptent à leur situation contemporaine. Cette modulation permet notamment aux personnes qui prévoient une baisse de leurs revenus sur l'année N, de diminuer le montant de leurs acomptes en conséquence. En effet, en application des articles 204 A, 204 C et 204 H du code général des impôts, les acomptes mensuels ou trimestriels prélevés de janvier à août d'une année N sont basés sur les revenus déclarés en N-1 au titre de l'année N-2, tandis que les acomptes prélevés de septembre à décembre N sont calculés sur la base des revenus déclarés en N au titre de l'année N-1. En cas de diminution des revenus perçus l'année N, en application de l'article 204 J du CGI, le contribuable peut moduler à la baisse le montant de ses prélèvements. Pour ce faire, il doit se rendre sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » de son espace particulier sur impots.gouv.fr et indiquer une estimation de ses revenus de l'année en cours. Cette estimation permettra de déterminer un nouveau taux de prélèvement à la source ainsi que le nouveau montant de ses acomptes contemporains. Le calcul des acomptes restant à prélever d'ici la fin de l'année se fait en tenant compte des acomptes déjà payés depuis le 1^{er} janvier. Une modification enregistrée jusqu'au 22 du mois inclus permet la prise en compte de cette action dès le mois suivant.

Impôts locaux

Conséquences suppression taxe d'habitation EPFL

19382. – 7 mai 2019. – Mme Émilie Bonnivard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur la taxe spéciale d'équipement, recette essentielle aux EPFL. En effet, il semblerait, contrairement à ce qui avait été initialement avancé, que les taxes additionnelles liées à la taxe d'habitation, comme la taxe spéciale d'équipement et la taxe GEMAPI, seraient supprimées. Pour l'EPLF de la Savoie, une telle décision entraînerait une perte de 21 % de ses ressources. S'il fallait compenser cette diminution par une augmentation des trois autres

taxes que sont le foncier bâti, le non bâti et la CFE, une hausse de 26 % de chacune d'entre elles serait nécessaire, impactant d'autant les entreprises. Pourtant, les EPFL réalisent, par leurs acquisitions (faites grâce à la taxe spéciale d'équipement) et leur portage, au bénéfice des collectivités, un véritable travail de revalorisation des centres-bourgs, d'aménagement économique des territoires, de requalification des friches industrielles dont personne ne peut assurer le traitement. Ils fonctionnent différemment des EPF d'État et sont dans l'impossibilité de thésauriser : en effet, leur taxe spéciale d'équipement s'applique uniquement aux EPCI des communes adhérentes (adhésion libre et consentie des communes), et à l'ensemble des communes d'un périmètre fixé par décret, comme les EPF d'État. Aussi, statistiquement, les EPF d'État prélèvent le double de taxe spéciale d'équipement des EPFL. Même si elle n'est pas consommée, elle est thésaurisée. Il est essentiel, aujourd'hui plus que jamais, que les outils locaux gérés de manière optimale par des élus locaux, ne soient pas fragilisés par des décisions déconnectées ou recentralisatrices. Aussi, elle souhaite avoir confirmation que les EPFL garderont cette fiscalité issue de la taxe spéciale d'équipement et connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les taxes spéciales d'équipement (TSE) sont des taxes additionnelles perçues notamment au profit des établissements publics fonciers d'État et locaux (EPF). Elles sont destinées à leur permettre de financer leurs acquisitions foncières et immobilières. Le produit de chaque TSE est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'EPF dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant dans le périmètre de l'établissement. En outre, pour les EPF d'État, le montant de la taxe est arrêté dans les limites d'un plafond fixé par l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Le produit de la TSE, ainsi arrêté, est réparti entre les redevables (personnes physiques ou morales) de la taxe d'habitation (TH), des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), proportionnellement aux recettes que chaque taxe a procurées l'année précédente aux communes et à leurs groupements situés dans le ressort de l'établissement. L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 portant réforme de la fiscalité directe locale prévoit, d'une part, la suppression, par étapes jusqu'en 2023, de la TH sur les résidences principales et, d'autre part, pour compenser la perte de recettes de TH pour les communes, le transfert de la part départementale de TFPB aux communes. Dans ce cadre, pour les impositions établies au titre de 2020, les EPF de l'État ou locaux arrêtent le produit de TSE et conservent la faculté de voter un produit supérieur à celui de 2019. Toutefois, le taux de TSE afférent à la TH ne peut dépasser le taux appliqué en 2019. Le cas échéant, la fraction de produit supplémentaire appelé est répartie uniquement entre les redevables de la TFPB, de la TFPNB et de la CFE. À compter des impositions établies en 2021, le produit de TSE réparti en 2020 entre les personnes assujetties à la TH afférente à l'habitation principale sera pris en charge par l'État et reversé aux EPF sous la forme d'une dotation budgétaire. Parallèlement, les TSE resteront dues par les redevables de la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. À compter de 2022, pour tenir compte de l'impact de la redescende de la TFPB départementale, le produit départemental 2020 de TFPB est retiré du montant de TFPB servant à la répartition de la TSE. À compter de 2023, année de suppression intégrale de la TH sur les résidences principales, les TSE seront réparties entre l'ensemble des redevables des taxes foncières, de la CFE et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, proportionnellement aux recettes procurées aux communes et à leurs groupements l'année précédente par chacune de ces taxes.

Impôts et taxes

Baisse des recettes du contrôle fiscal

21517. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétante baisse des recettes des contrôles fiscaux. En effet, de récents indicateurs démontrent un recul continu à la fois des redressements notifiés et des sommes effectivement perçues par l'administration fiscale. Dans un contexte de forte évasion fiscale où l'État est confronté à d'importants déficits, cette baisse régulière soulève des interrogations. Les conséquences de la suppression du service de traitement des déclarations rectificatives, dont les résultats avaient été intégrés de manière abusive dans le bilan des contrôles fiscaux, sont invoquées mais demeurent des explications insuffisantes. Depuis deux ans, les recettes perçues par l'administration fiscale (- 23 %) ont bien plus reculé que les sommes notifiées (- 13 %) ce qui laisse à penser que les contrôles ont été moins efficaces. Le syndicat de l'administration fiscale « Solidaires finances publiques », dans un rapport de 2018, allait dans le même sens et dénonçait un nombre de contrôles en chute libre, qui réduisent fortement la probabilité pour une entreprise d'être contrôlée. Au final, c'est une chute continue des recettes des contrôles fiscaux à laquelle nous assistons depuis plusieurs années. Il apparaît qu'une partie du problème trouverait son origine dans le fait que l'administration abandonne certains redressements, mais il est difficile d'avoir une vue d'ensemble du phénomène

et des raisons de fond qui expliquent ce manque d'efficacité. La baisse des effectifs dans l'administration fiscale à la suite des resserrements budgétaires joue certainement un rôle important dans cette moindre efficacité. Il déplore cette situation et souhaite en connaître les raisons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – À compter de l'année 2019, les résultats du contrôle fiscal ne présentent plus les montants "notifiés" au contribuable mais ceux dont la mise en recouvrement est demandée, après que les instances consultatives de recours saisies par les contribuables aient rendu leur avis. Cette nouvelle présentation donne une image plus juste de la contribution du contrôle fiscal aux finances publiques, répondant ainsi aux exigences de sincérité budgétaire. Cependant, elle a pour conséquence directe d'exclure du périmètre de décompte environ 2 000 dossiers soumis aux instances consultatives en 2019, soit un enjeu de plus de 2 Mds€, qui les années antérieures, auraient été comptabilisés dans les montants "notifiés". Les variations des droits nets rappelés annuellement sont très largement dépendantes de quelques dossiers exceptionnels à forts enjeux. Ainsi, alors que les résultats des directions territoriales de contrôle sont très stables dans le temps, les résultats des directions nationales qui contrôlent les plus grandes entreprises ou les contribuables les plus fortunés sont très sensibles à quelques dossiers exceptionnels qui sont susceptibles de faire varier les résultats de plusieurs centaines de millions d'euros. Concernant les sommes effectivement perçues, les montants recouvrés au titre de l'année 2019 ont progressé de manière très significative sur tous les types d'impôt. En effet, les encaissements des créances suite à contrôle fiscal s'élèvent à près de 11 Mds €, auxquels s'ajoutent les pénalités encaissées dans le cadre de deux conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP), soit 530 M€ à la suite des poursuites pour fraude fiscale engagées par le parquet national financier (PNF). Enfin, les recettes du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), non incluses dans ces montants, s'élèvent à 358 M€ pour 2019. La baisse du nombre de dossiers de contrôle évoquée ne prend en considération qu'un certain type de contrôles, les vérifications générales de comptabilité. Or, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a diversifié le panel des procédures utilisées pour détecter et corriger les manquements fiscaux, notamment les procédures courtes et ciblées sur quelques points précis, plus adaptées aux enjeux. Ce sont près de 54 000 opérations qui sont ainsi réalisées par les services de contrôle. Dans le prolongement de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), les contribuables de bonne foi sont invités également à régulariser spontanément leur situation. Ce sont ainsi plus de 36 000 régularisations en cours de contrôle qui sont intervenues en 2019. La DGFIP concentre également son action de lutte contre la fraude autour de la détection des comportements frauduleux et de l'application de sanctions répressives pour les fraudes les plus graves. La loi relative à la lutte contre la fraude a ainsi renforcé les moyens d'action de la DGFIP. Le nombre de dossiers fiscaux transmis à l'autorité judiciaire a doublé en un an, grâce notamment à l'application du nouveau dispositif de dénonciations obligatoires, et le nouveau service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) a été créé le 1^{er} juillet 2019. Enfin, le contrôle fiscal bénéficie de l'internationalisation de la lutte contre la fraude, ainsi que de l'harmonisation progressive de la législation européenne. La coopération internationale est essentielle à la lutte contre la fraude fiscale notamment en raison de la dématérialisation de l'économie. À cet égard, la France dispose d'un important réseau conventionnel, participe aux échanges automatiques d'informations et au système des déclarations pays par pays. Dans ce contexte, la mission de contrôle fiscal mobilise enfin des moyens humains importants (plus de 10 000 agents). Ces effectifs ont été stabilisés depuis quelques années et leur formation soutenue. Si elle contribue à l'effort budgétaire, la DGFIP continue de faire de cette mission une priorité qui participe au rétablissement des finances publiques. Les services fiscaux mobilisent de façon croissante l'intelligence artificielle et l'analyse de données pour mieux programmer les contrôles et obtiennent des résultats en progression rapide, tant en termes de montants, que de pertinence. Ils sont engagés par ailleurs dans la modernisation de leur système d'information qui représente un budget d'investissement total de 40M€. Grâce à l'ensemble de ces outils juridiques, technologiques, humains et conventionnels, la DGFIP renforce l'efficacité de la mission de contrôle fiscal, le civisme fiscal de nos concitoyens et à la sécurisation des recettes de l'État.

7746

Impôts et taxes

Fiscalité et conditions d'emploi dans le secteur du bâtiment

22697. – 10 septembre 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures annoncées concernant la fiscalité et les conditions d'emploi dans le secteur du bâtiment. En effet, ce dernier est menacé par une double hausse des charges avec d'une part la fin envisagée de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR) et d'autre part, la fin de la déduction forfaitaire spécifique (DFS). Ce dispositif d'abattement de l'assiette des cotisations sociales est pourtant essentiel car il permet de tenir compte des frais élevés contractés par la profession, du fait notamment de nombreuses contraintes de mobilité. Ces dernières sont d'autant plus importantes qu'elles marquent un déséquilibre entre les zones urbaines et rurales, pour

lesquelles l'activité est nécessairement plus nomade. Le coût de cette seule mesure (DFS) est estimé par les professionnels du secteur à un milliard d'euros environ. En effet, la fin de la DFS (dont le coût est estimé à 474 millions d'euros) entraîne avec elle la diminution de l'allègement « Fillon » (425 millions d'euros) qui réduit une partie des charges patronales pour les salariés inférieurs à 1,6 Smic. L'ensemble conduit à une baisse du pouvoir d'achat des ouvriers du bâtiment estimé à 123 million d'euros d'une part, et à un fort alourdissement des charges patronales menaçant le dynamisme du secteur d'autre part. L'impact de ces mesures annoncées s'étend donc au-delà du secteur du bâtiment, créateur d'emplois mais toutefois fragilisé par une conjoncture défavorable, reconnue par l'Insee ou encore la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces réformes et de bien vouloir lui faire part de ses intentions concernant les droits sociaux et la fiscalité des employeurs et ouvriers du bâtiment. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale prévoit que la déduction forfaitaire spécifique (DFS) soit réservée à certaines professions qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant du dispositif relatif aux frais professionnels. La déduction forfaitaire spécifique correspond à un abattement d'assiette des cotisations sociales représentatif des frais professionnels dont bénéficient plusieurs secteurs d'activité, notamment la construction, le transport, l'aviation, le commerce, la presse et la culture. Originellement représentatif des frais professionnels engagés par les salariés, ce dispositif est désormais sans lien avec ces derniers et pose un problème de mise en œuvre en cas de cumul avec d'autres remboursements de frais. Il est par ailleurs fréquemment critiqué car, en réduisant l'assiette de cotisations, il obère les droits des salariés, notamment en matière de droits à retraite. Certains employeurs, comme ceux du transport routier de voyageurs, l'ont ainsi progressivement abandonné. La Cour de cassation, à travers plusieurs jurisprudences (Cour de cassation, 14 février 2013 n° 11-27032 ; Cour de cassation, 19 janvier 2017, n° 16-10782), est venue préciser que pour bénéficier de la DFS le salarié doit remplir deux conditions cumulatives : faire partie de la liste des professions prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000 et exposer des frais professionnels lors de son activité professionnelle. L'appartenance à l'une des professions visées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts ne peut donc suffire en soit à permettre le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique. Il doit de surcroît être établi que le salarié concerné est effectivement amené à exposer des frais supplémentaires de nourriture, de logement ou encore d'hébergement du fait de son activité, sans quoi l'abattement pour frais professionnels ne peut valablement être appliqué. A cet égard, il appartient à l'employeur de démontrer que le salarié a réellement engagé des frais professionnels. Ces deux conditions remplies, le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique de 10 % dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est admis. Enfin, afin de limiter l'effet d'aubaine lié à l'interaction entre renforcement des allègements généraux et DFS, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu que la rémunération prise en compte pour la détermination du coefficient d'allègement général se rapproche d'une assiette de cotisations qui ne tient pas compte de l'application d'une déduction forfaitaire spécifique. Il est désormais prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les allègements généraux dont bénéficient les employeurs éligibles à la DFS seront plafonnés à 130 % des allègements auxquels a droit un employeur de droit commun pour un salarié à même niveau de salaire. Ce plafonnement, qui sera instauré par voie réglementaire, maintient un gain très significatif en faveur des employeurs éligibles à la DFS et se traduira par un effort d'environ 0,4 Md€ en année pleine des employeurs concernés, sans impact sur la rémunération nette des salariés.

7747

Impôt sur le revenu

Fiscalité des non-résidents

22867. – 17 septembre 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de mise en œuvre des mesures applicables à la fiscalité des non-résidents au 1^{er} janvier 2020, telles qu'introduites par la loi de finances pour 2019. En effet, dans un souci de lisibilité et de convergence avec la fiscalité des résidents, le budget de l'État pour 2019 a prévu la mise en place en 2020 du prélèvement à la source sur l'ensemble des revenus des contribuables non-résidents fiscaux. Parallèlement, la retenue à la source spécifique à laquelle ils étaient jusqu'ici soumis a été supprimée. Si la loi de finances pour 2019 détermine les grands principes de cette réforme, les conditions précises de sa mise en place dès le 1^{er} janvier 2020 demeurent à déterminer. Cette situation ne contribue pas à la bonne compréhension d'un régime fiscal déjà très complexe pour les usagers et suscitent de nombreuses interrogations, voire une certaine forme d'angoisse. Elle ne favorise pas non plus le consentement à l'impôt des intéressés qui, demeurant dans le flou, se sentent pénalisés. Dans ces

conditions, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser les modalités d'application de ces mesures, adoptées initialement dans un objectif de simplification. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les salaires et pensions de source française versés aux contribuables non-résidents sont soumis à une retenue à la source spécifique prévue à l'article 182 A du CGI (code général des impôts) qui prévoit l'application du barème progressif avec trois tranches : 0 % jusqu'à 14 839 €, 12 % entre 14 839 et 43 047 €, 20 % au-delà. Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction qui n'excède pas 43 047 €. Le contribuable peut demander le remboursement de la fraction de retenue à la source qui résulterait de l'application du taux moyen à la totalité de ses revenus. L'article 13 de la loi de finances pour 2019 a apporté plusieurs modifications aux règles d'imposition des contribuables non-résidents. Il prévoyait notamment, à compter du 1^{er} janvier 2020, de remplacer la retenue spécifique applicable aux salaires et pensions de source française des contribuables non-résidents par une retenue non libératoire calculée selon les mêmes modalités que le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu. L'article 12 de la loi de finances pour 2020 a aménagé cette réforme et l'a accompagnée d'un moratoire d'un an, en décalant le remplacement de la retenue à la source spécifique par le prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2023 et en décalant la suppression de son caractère libératoire au 1^{er} janvier 2021. Il prévoyait également la remise d'un rapport sur la fiscalité des contribuables non-résidents. Le rapport relatif à la fiscalité appliquée aux revenus de source française des contribuables fiscalement domiciliés hors de France a été remis à l'été 2020. Il fait un état des lieux de l'impact des évolutions précitées sur les contribuables non-résidents et met en évidence que la suppression de la retenue à la source spécifique, partiellement libératoire, conduit à une augmentation d'impôt parfois significative pour les contribuables non-résidents. Il propose en conséquence des évolutions visant à préserver la situation de ces contribuables et à mettre en œuvre des simplifications en gestion. Pour faire suite à ce rapport, un amendement déposé dans le cadre des débats sur la loi de finances pour 2021 propose de revenir sur la suppression de la retenue à la source partiellement libératoire. Le Gouvernement est favorable à cette démarche. Le maintien de la retenue à la source s'accompagnera de mesures de simplification ambitieuses. Afin de limiter la complexité du système actuel, sans pour autant remettre en cause ses principes ni dégrader la situation de ces contribuables, l'administration fiscale travaille d'ores et déjà à mettre en œuvre des simplifications en gestion. En premier lieu, les services de la DGFIP expertisent la possibilité d'intégrer à moyen terme les déclarations de retenues à la source des collecteurs dans les déclarations qu'ils utilisent déjà pour le prélèvement à la source (déclaration sociale nominative et déclaration PASRAU). Cette évolution permettrait de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les caisses de retraite, de prendre en compte en temps réel les retenues effectuées et, corrélativement, d'automatiser les restitutions des excédents de retenues à la source pour les contribuables optant pour le taux moyen. En deuxième lieu, les services de gestion travaillent à un meilleur accompagnement des contribuables non-résidents au moment du dépôt de leur déclaration de revenus. Les effectifs de la direction des impôts des non-résidents (DINR) continuent à être renforcés afin de permettre la mise en place de dispositifs d'accueil supplémentaires (serveur interactif visuel, rendez-vous à distance), au-delà du canal téléphonique et de la messagerie sécurisée, afin de faire face au volume important de sollicitations dans un contexte d'augmentation du nombre de contribuables non-résidents (+ 3 à 4 % par an depuis 15 ans). Ces effectifs devraient ainsi s'établir à 435 agents à la fin de cette année, contre 349 en 2016. En dernier lieu, le recours au régime « Schumacker » sera facilité, permettant aux contribuables non-résidents domiciliés dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui tirent l'essentiel de leurs revenus de France d'être imposés selon les règles de droit commun applicables aux contribuables résidant fiscalement en France, notamment pour les contribuables qui y ont été éligibles au cours des années précédentes.

Administration

Réforme de l'administration fiscale

25357. – 24 décembre 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réforme des centres de finances publiques. La réorganisation, d'ici 2022, devrait entraîner la suppression d'un nombre important de trésoreries et ainsi potentiellement de postes. Cette perspective suscite des inquiétudes chez les élus, les personnels et les contribuables. Aucune information n'a encore été donnée quant au calendrier de cette réforme ainsi qu'aux marges de manœuvre des collectivités. Il lui demande si la diffusion d'informations sur la réorganisation des services ainsi que d'un *planning* est envisagée par le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 par le ministre en charge des comptes publics vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points

de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. La direction générale des finances publiques (DGFIP) organise depuis le 6 juin 2019 une vaste concertation sur son futur réseau de proximité tant en interne qu'avec les élus locaux. La concertation a été suspendue pendant le confinement et s'achèvera partout en France mi-octobre 2020. La signature d'une charte départementale a été proposée aux grands élus et le sera jusqu'au terme des concertations locales. La charte d'engagement de la DGFIP décrit l'organisation du nouveau réseau de proximité des finances publiques, qui se déploiera jusqu'en 2023, garantit la pérennité des implantations de l'administration fiscale jusqu'en 2026 (alors que jusqu'à présent, des décisions de fermeture de trésoreries étaient prises chaque année dans presque tous les départements), comporte des engagements de qualité de service exigeants dans les accueils de proximité tant vis-à-vis des usagers que des collectivités locales : ainsi, les usagers auront accès dans les France services et les permanences en mairie aux mêmes services que dans les services de gestion comptable ou les services des impôts des particuliers et les élus trouveront auprès des conseillers que la DGFIP mettra à leur disposition une qualité de services renforcée du fait de la proximité géographique (les conseillers seront installés dans les locaux communaux si les élus le souhaitent) et de la spécialisation des agents dédiés à ces missions de conseil, qui seront déchargés des tâches de gestion. Le réseau des accueils de proximité et des conseillers aux décideurs locaux fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative annuelle, partagée par les signataires, pour examiner les ajustements pouvant être apportés, sur la base de critères liés à la qualité du service rendu, à la fréquentation des accueils de proximité et au portefeuille de compétence des conseillers aux décideurs locaux dont le périmètre pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la charge de travail de chaque conseiller. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel des contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné.

Donations et successions

Réserve héréditaire

25628. – 31 décembre 2019. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réserve héréditaire. Comme décrit dans le rapport du Sénat sur le projet de loi portant réforme des successions et des libéralismes du 10 mai 2006, la réserve héréditaire est une « institution contournée », notamment par des pratiques de dons manuels occultes à des tiers, difficiles à prouver dans les faits et lésant à la fois les ayants droits et l'État. Or le Gouvernement a choisi de supprimer entre 2020 et 2022 environ 5 800 postes au sein de son ministère. Il souhaiterait cependant connaître les intentions du Gouvernement et les moyens mis à dispositions des services fiscaux pour s'assurer que l'État perçoive la part qui lui est due et que les droits des citoyens ne soient pas abusés en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrôle fiscal contribue au maintien du civisme fiscal, à l'égalité devant l'impôt et au consentement des citoyens à l'impôt. Dès lors, la lutte contre toutes les formes de fraude constitue une priorité permanente de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Les orientations stratégiques de la mission de contrôle fiscal se déclinent autour de plusieurs axes principaux : distinguer le contribuable de bonne foi du fraudeur intentionnel, améliorer la détection de la fraude et le ciblage des contrôles grâce au datamining, adapter les contrôles aux enjeux pour assurer une meilleure couverture du tissu fiscal, renforcer l'efficacité du recouvrement. Par ailleurs, la coopération avec la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et les ministères de l'intérieur, de la justice se renforce. La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a permis la création du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) au sein du ministère chargé du budget dont les compétences sont entièrement mobilisées sur les problématiques pénales fiscales les plus complexes. La loi relative à la lutte contre la fraude prévoit également le transfert obligatoire à l'autorité judiciaire des dossiers les plus frauduleux, accélérant ainsi la réponse pénale aux infractions les plus graves portant préjudice au pacte républicain. Ainsi, l'ensemble des moyens juridiques, technologiques, financiers et humains de la DGFIP contribuent à l'optimisation du contrôle fiscal au bénéfice des finances publiques et de l'égalité devant l'impôt.

Défense

Vente des aéronefs de collection

26101. – 28 janvier 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la perte de recettes pour l'État que représente l'impossibilité actuelle de vendre des anciens aéronefs de l'armée française par France Domaine bien qu'ils répondent à la définition des objets de collection.

Tous ces aéronefs sont maintenant soit vendus à d'importantes sociétés de recyclage (ferrailleurs) soit vendus à l'exportation. Pourtant, il est à noter que l'article L. 2332-1-VII-1°-b du code de la défense prévoit expressément que les collectionneurs français ont le droit de se porter acquéreurs de ces matériels anciens afin de pouvoir les préserver et que l'article 1^{er} du décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant l'article 7 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante dispose que « l'interdiction de détention en vue de la vente, de mise en vente et de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers d'occasion visés à l'article R. 311-1 du code de la route ». Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend ajouter à cet article un alinéa comme suit « Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs d'occasion visés par l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronefs de collection », afin de permettre la bonne préservation du patrimoine aéronautique par les collectionneurs français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Certains matériels militaires ayant le statut de matériels de guerre peuvent être cédés directement par le ministère de la défense sans l'intervention du Domaine, conformément à l'article R. 3211-35 du code général de la propriété des personnes publiques. Cet article précise que l'obligation de remise à l'administration chargée du Domaine ne s'applique pas aux matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions, mentionnés à l'article L. 2331-1 du code de la défense, dont les spécificités justifient que la cession soit à la charge du ministère de la défense et qui sont inscrits sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de la défense et le ministre chargé du Domaine. Parmi les considérations justifiant la cession de matériels de guerre par le ministère de la défense, énumérées dans l'arrêté du 27 juin 2011 relatif aux spécificités justifiant la cession par le ministère de la défense des matériels de guerre, armes et munitions, figure notamment la préservation du patrimoine. Si le ministère peut donc céder directement des matériels répondant aux critères précités à des collectionneurs, de telles cessions ne peuvent cependant intervenir que dans le strict respect des dispositions normatives en vigueur se rapportant à l'interdiction de l'amiante. L'article 1^{er} du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, interdit au titre de la protection des travailleurs « la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits du dispositif », interdictions auxquelles s'ajoutent, au titre de la protection des consommateurs, « l'exportation, la détention en vue de la vente, l'offre ». Cette interdiction permet de protéger les consommateurs, que les biens soient mis en circulation ou présentés dans des expositions. Ainsi, en cas de vente à des particuliers, collectionneurs ou non, il n'est pas possible de tracer l'utilisation future du bien et donc de s'assurer que les futurs utilisateurs ne seront pas en contact avec l'amiante. L'article 7 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante autorise, par dérogation, la cession des « véhicules automobiles d'occasion ». Néanmoins, cette dérogation est applicable sous deux conditions cumulatives : les véhicules en question doivent avoir été mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1997 et ne doivent pas être équipés de plaquettes de freins à disque contenant de l'amiante. En effet, il ressort que les véhicules antérieurs à 1997 concentrent le plus souvent l'amiante dans les freins. Ce constat limite la portée de la dérogation qui n'autorise, de fait, que les ventes de véhicules « présumés » non amiantés. Or, s'agissant des aéronefs, il n'est pas possible d'identifier les aéronefs exempts de tous produits amiantés. En cela, le Gouvernement n'est pas favorable à l'élargissement de la dérogation souhaitée. La cession d'un aéronef ancien contenant de l'amiante ne peut donc être envisagée que sous la réserve de son désamiantage préalable total par le cédant, qui reste à la charge de l'acquéreur.

7750

Commerce et artisanat

Marchés parallèles de vente de tabac

26245. – 4 février 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant les dangers de la croissance des marchés parallèles de vente de tabac en France pour les commerçants de proximité. En effet, selon KPMG, 28,4 % des cigarettes consommées sur le territoire français en 2018 ne provenaient pas d'un buraliste français. C'est donc quasiment un tiers des consommations qui proviendrait soit des pays frontaliers comme le Luxembourg, l'Espagne ou la Suisse où les tarifs du tabac sont plus attractifs soit des marchés parallèles de contrebande où l'on constate une croissance importante des ventes illégales de ces produits. *A fortiori*, cela représente une perte fiscale pour l'État considérée à près de 3 milliards d'euros. Dans le Territoire de Belfort, la consommation de tabac provenant des marchés parallèles serait passée de 2 à 26 % de la consommation totale en seulement 7 ans. En cause notamment, l'évolution continue du prix du paquet de cigarettes en France. Cette augmentation souhaitée par l'État pour des raisons de santé publique engendre et favorise le développement des marchés parallèles qui s'approvisionnent à bas prix dans des pays tels que l'Algérie, l'Espagne ou la Roumanie

où les prix sont les plus attractifs, ce qui leur permet de vendre moins cher sur le sol français. Par ailleurs, et même s'il existe déjà au niveau légal des actions qui ont été mises en place comme par exemple le durcissement des amendes pour les individus interpellés en flagrant délit de contrebande ou encore la limitation à 4 cartouches, au lieu de 10 par individu lorsque ceux-ci reviennent de pays étrangers, cela reste insuffisant et il faut aller plus loin. En effet, le montant des amendes reste faible et les douaniers ne sont pas en mesure de contrôler l'intégralité des passages en douanes. Enfin, on doit préserver les buralistes et les petits commerces qui sont aujourd'hui en péril et confrontés à la fermeture de nombreux établissements des suites d'une trop faible rentabilité en partie causée par les marchés parallèles. En effet, on constate que depuis 15 ans, 8 000 fermetures ont eu lieu dues à un manque de rentabilité. Ce sont pourtant bien ces commerces de proximité qui favorisent le développement du lien social dans certains territoires. En effet, on recense aujourd'hui près de 24 000 buralistes, un chiffre qui fait des bureaux de tabac le premier commerce de proximité en France. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour enrayer le développement des marchés parallèles en France et ainsi protéger les commerces de proximité. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La notion de « marché parallèle » est entendue comme l'ensemble des ventes réalisées « hors-réseau des débiteurs de tabac ». Ce marché hors-réseau est constitué à la fois des achats légaux (achats transfrontaliers pour consommation personnelle) et des achats illégaux (contrebande, contrefaçon, vente sur internet...). L'auteur de la question indique que ce marché parallèle représenterait 28,4% des ventes, selon une étude publiée par le cabinet KPMG. En effet, le cabinet KPMG, mandaté et rémunéré par la société Philipp Morris International depuis 2006 et par Japan Tobacco International, British American Tobacco et Imperial Tobacco Limited depuis 2013, réalise annuellement une étude relative à la consommation, la contrebande et la contrefaçon de cigarettes en Europe. La hausse de la fiscalité sur les produits du tabac est dictée par un objectif de santé publique devant permettre une réduction de la consommation du tabac notamment chez les jeunes. La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. C'est pourquoi le Gouvernement a saisi la Commission européenne sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes. Le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances rectificative, un amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat le 23 juillet 2020. Cet amendement prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception de la principauté d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté du 28 juin 1990 continuent de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. Par ailleurs, dans le contexte de montée en puissance du plan national de lutte contre le tabagisme, et notamment des hausses importantes de fiscalité sur le tabac prévues entre 2018 et 2020, la France a plaidé pour une révision de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. Afin d'anticiper l'issue de ces échanges au niveau européen, le ministre chargé des comptes publics a limité le transport par des particuliers à quatre cartouches de cigarettes. Pour compléter ce dispositif, l'administration des douanes a mis en œuvre un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs. Dans ce cadre, des contrôles renforcés ont été menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions en comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) sont menées sur ce sujet et ciblent des commerces de revente illicite de cigarettes. Parallèlement est effectuée une recherche de l'identification des avoirs criminels. Les services douaniers proposent systématiquement aux préfets les fermetures administratives de ces lieux de vente illicite. En outre, le fret express et les colis postaux sont particulièrement contrôlés afin d'accroître l'interception des colis et le démantèlement des filières d'approvisionnement par internet. Pour cela, la direction générale des douanes et droits indirects s'appuie sur son service spécialisé dans ce domaine nommé Cyberdouane. Cette unité dédiée à la lutte contre les fraudes

commises sur internet a vu ses moyens considérablement renforcés. Ainsi, les cyberdouaniers peuvent désormais effectuer des investigations sous couverture, c'est-à-dire des infiltrations des organisations de fraude agissant sur internet. C'est dans ce contexte d'intensification de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac que les saisies de cigarettes réalisées par les services douaniers ont significativement augmenté en 2019, par rapport à l'année précédente. Enfin, l'État reste attentif à la situation des buralistes. En plus d'offrir la garantie que le tabac est distribué selon les règles en vigueur, ces lieux sont d'autant plus importants qu'ils constituent parfois le dernier commerce ou lieu de convivialité de certaines zones rurales. Par ailleurs, le protocole d'accord conclu le 2 février 2018 avec la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 renforce le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, par le biais de la pérennisation des aides existantes (remise compensatoire, complément de remise), la création d'un filet de sécurité économique pour les débitants dont le chiffre d'affaires trimestriel tabac diminuerait de plus de 15 % (remise transitoire), mais également avec l'augmentation de la prime de diversification des activités de 2 000 à 2 500 euros. Le protocole d'accord pour la modernisation du réseau des buralistes a déjà permis une augmentation de leur rémunération de 7,5% en 2017 et elle atteindra 8% en 2021. Il s'agit d'un effort budgétaire conséquent, qui permet en outre de soutenir la profession quant aux risques encourus en matière de sécurité. Dans le cadre du protocole d'accord, l'administration des douanes octroie ainsi une aide dédiée à tous les débits de tabac en vue de l'acquisition et l'installation de matériels destinés à les sécuriser. L'aide à la sécurité peut atteindre 15 000 € par débit, par période de quatre ans, pour financer des équipements de sécurité (vidéosurveillance, coffre-fort, rideaux métalliques, etc.). Il convient cependant de renforcer encore la lutte contre le tabagisme, en application de la politique de santé publique décidée par le Gouvernement. C'est pourquoi, le ministre a créé l'aide à la transformation en faveur des buralistes dont l'activité doit se diversifier et se détacher progressivement de la vente de tabac. Afin de garantir un avenir à ce réseau de proximité apprécié des Français, comme cela a notamment été le cas à l'occasion de la crise du COVID-19, nos efforts doivent désormais porter sur l'évolution du métier de buraliste vers celui de commerçant d'utilité locale. Grâce aux nouvelles prestations offertes, dont par exemple l'encaissement des créances fiscales, amendes et prestations locales de services publics, les buralistes pourront ainsi renforcer leur contribution à la vie des territoires tout en sécurisant leur activité économique.

Commerce et artisanat

Conditions de travail des buralistes

26882. – 25 février 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de travail de plus en plus difficiles des buralistes. Notre pays compte près de 24 000 buralistes qui emploient environ 80 000 personnes. La plupart d'entre eux exercent leur profession dans des communes de moins de 3 500 habitants. Malgré un rythme d'activité soutenu, ces professionnels sont de plus en plus confrontés à des problématiques rendant leur activité particulièrement précaire. La difficulté principale est liée à l'augmentation constante des prix du tabac qui a pour conséquence directe le développement d'un véritable marché parallèle et de contrebande, contribuant ainsi directement à la dépréciation des commerces situés sur le territoire français. Un moratoire sur cette hausse des prix est d'ailleurs demandé par de nombreux professionnels. Ces produits de contrebandes présentent en outre des risques encore plus accrus pour la santé des consommateurs. A ce sujet, une interrogation semble subsister quant au mode de calcul de la baisse du nombre de fumeurs en France évaluée à 1,5 million compte tenu du développement de ce marché parallèle. Mais il est une réalité qu'il ne faut pas non plus occulter : les buralistes sont de plus en plus fréquemment les victimes d'agressions violentes. Ces braquages, qui pour le seul mois de janvier 2020 se sont élevés à 31 sans compter les cambriolages, causent un grave préjudice économique tout en générant un véritable traumatisme psychologique. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre, en coordination afin de palier la baisse constante du chiffre d'affaires des buralistes, de permettre une véritable revalorisation de leur métier dont la disparition contribue à la désertification des commerces de proximité, ainsi que de leur apporter la sécurité indispensable à l'exercice serein de leur profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020. Selon le ministère des solidarités et de la santé, les effets de cette politique sont encourageants en matière de prévalence du tabagisme, notamment chez les jeunes. Selon les dernières données publiées par Santé Publique France, le nombre de fumeurs a ainsi diminué d'un million entre 2016 et 2017 et de 600 000 entre 2017 et 2018. Cependant, il résulte de cette politique, un accroissement du différentiel de prix avec nos partenaires européens, notamment avec les pays limitrophes. Par exemple, avec l'Allemagne le

différentiel de prix est de 36 %. Le Gouvernement travaille donc de manière active avec les États membres et la Commission européenne afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire de véritables limites quantitatives dans le transport de tabac entre États membres par les particuliers, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011. En parallèle, il a été demandé à l'administration des douanes d'entreprendre un plan de renforcement de lutte contre le commerce illicite du tabac. Celui-ci conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Concernant plus particulièrement le transport transfrontalier de tabac par les particuliers, la douane applique avec la plus grande fermeté les dispositions contenues dans la loi lutte contre la fraude qui établit une « réputation de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales » pour toute personne transportant plus d'une cartouche de cigarettes depuis que ce seuil a été diminué en loi de finances rectificative numéro 3 pour 2020. L'amende encourue pour la fabrication, la détention, la vente et le transport illicites de tabac a été doublée pour être désormais comprise entre 1 000 et 5 000 euros. Cette présomption permet de faciliter le travail des agents des douanes qui peuvent saisir ces produits à l'aide de procédures simplifiées et ainsi réaliser plus de contrôles. Dans ce domaine, les saisies sont remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, le Protocole conclu le 2 février 2018 avec la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 renforce le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, par le biais de la pérennisation des aides existantes (remise compensatoire, complément de remise), la création d'un filet de sécurité économique pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires trimestriel tabac diminuerait de plus de 15 % (remise transitoire), mais également avec l'augmentation de la prime de diversification des activités de 2 000 à 2 500 euros. Il s'agit d'un effort budgétaire conséquent, qui permet en outre de soutenir la profession quant aux risques encourus en matière de sécurité. Dans le cadre du Protocole d'accord, l'administration des douanes octroie ainsi une aide dédiée à tous les débits de tabac en vue de l'acquisition et l'installation de matériels destinés à les sécuriser. L'aide à la sécurité peut atteindre 15 000 € par débit, par période de quatre ans, pour financer des équipements de sécurité (vidéosurveillance, coffre-fort, rideaux métalliques, etc.). Il convient cependant de renforcer encore la lutte contre le tabagisme, en application de la politique de santé publique décidée par le Gouvernement. C'est pourquoi, le ministre chargé des comptes publics a créé l'aide à la transformation en faveur des buralistes dont l'activité doit se diversifier et se détacher progressivement de la vente de tabac. Le chiffre d'affaires moyen de l'activité tabac des buralistes a augmenté de 4,9 % entre 2018 et 2019, signe de la bonne santé économique globale du monopole de vente au détail de tabacs manufacturés. Afin de garantir un avenir à ce réseau de proximité apprécié des Français, nos efforts doivent désormais porter sur l'évolution du métier de buraliste vers celui de commerçant d'utilité locale. Grâce aux nouvelles prestations offertes, dont par exemple l'encaissement des créances fiscales, amendes et prestations locales de services publics, les buralistes pourront ainsi renforcer leur contribution à la vie des territoires tout en sécurisant leur activité économique.

7753

Commerce et artisanat

Situation préoccupante de la profession de buraliste

26883. – 25 février 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation préoccupante de la profession de buraliste. Dans de nombreuses petites communes, le bureau de tabac est le dernier commerce de proximité du centre-ville. Il fait partie de l'histoire, reflet d'un certain mode de vie à la française. Pourtant, face aux dérives de la politique de santé, au développement du commerce parallèle et au silence coupable du Gouvernement, les buralistes pourraient bientôt disparaître. L'augmentation régulière du prix du paquet de cigarettes n'a fait diminuer le nombre de fumeurs qu'à la marge. Les consommateurs ont modifié leur mode d'approvisionnement en se reportant de plus en plus vers le marché parallèle. Ce phénomène touche massivement les régions frontalières, mais s'étend à l'ensemble du territoire national. Une récente étude a permis de constater que 45 % des paquets de cigarettes en circulation dans la ville d'Auxerre étaient de provenance étrangère. La disparition des frontières, l'absence de contrôles douaniers et l'impunité des passeurs et des revendeurs ont fait exploser le marché de contrebande. Pas plus qu'il n'existe de frontières, il n'existe d'harmonisation européenne des prix. En Allemagne, le paquet de cigarettes est 50 % moins coûteux qu'en France ; le tabac à rouler est lui quatre fois moins cher. L'État et les buralistes sont les victimes de l'explosion du commerce illicite. Pour l'État, cela représente un manque à gagner fiscal qui se chiffre en milliards d'euros. Pour les buralistes, la situation est particulièrement dramatique. Tous les jours, un à deux buralistes baissent

définitivement le rideau et le processus s'accélère. En 20 ans, ce sont 10 000 bureaux de tabac qui ont disparu, soit un tiers des points de vente. Depuis 2019, les saisies de tabac de contrebande ont progressé de 78 %, mais cette augmentation n'est que proportionnelle à l'explosion du marché parallèle. Les quelques saisies de quantité importante sont largement médiatisées ; mais cela revient à vider la mer avec une cuillère. L'unique réponse apportée aux buralistes par le Gouvernement est de les enjoindre à diversifier leurs activités et de rénover leur espace de vente pour le rendre plus attractif. Ceci est l'illustration d'une méconnaissance de l'activité des buralistes et des ressorts de la grave crise qu'ils traversent. Le fonds de transformation mis en place pour accompagner financièrement la rénovation du local commercial est un échec. Seuls 500 dossiers ont été déposés dont seulement une centaine a été effectivement mise en œuvre. La part prise en charge par le fond est de seulement 30 % des dépenses globales. Les buralistes qui nécessiteraient le plus cette aide sont par définition les plus fragiles et donc ceux qui ont le moins de capacité d'emprunts. Et comment demander aux buralistes de s'endetter lourdement si leurs perspectives d'avenir sont si menacées ? Au péril économique s'ajoute l'ensauvagement dont sont victimes de plus en plus de commerçants. Le tabac étant un produit de recel idéal et les buralistes représentant une cible facile, les braquages ont augmenté de manière exponentielle ces dernières années. Rien qu'en janvier 2020 ce sont 29 braquages et 10 cambriolages. Ces attaques constituent des chocs psychologiques qui impactent lourdement les victimes. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte mettre en place pour soutenir financièrement la profession de buraliste et comment il entend lutter efficacement contre le développement du marché parallèle qui l'affecte très lourdement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020. Il en résulte un accroissement du différentiel de prix avec nos partenaires européens, notamment avec les pays limitrophes. Ainsi avec l'Allemagne le différentiel de prix est de 36 %. Le Gouvernement travaille donc de manière active avec les États membres et la Commission européenne afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire de véritables limites quantitatives dans le transport de tabac entre États membres par les particuliers, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011. Le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances rectificative un amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat le 23 juillet 2020. Cet amendement prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception de la principauté d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté du 28 juin 1990 continuent de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. En parallèle, le ministre chargé des comptes publics a demandé à l'administration des douanes d'entreprendre un plan de renforcement de lutte contre le commerce illicite du tabac. Celui-ci conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Dans ce domaine, les saisies sont remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, le Protocole d'accord conclu le 2 février 2018 avec la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 renforce le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, par le biais de la pérennisation des aides existantes (remise compensatoire, complément de remise), la création d'un filet de sécurité économique pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires trimestriel tabac diminuerait de plus de 15 % (remise transitoire), mais également avec l'augmentation de la prime de diversification des activités de 2 000 à 2 500 euros. Il s'agit d'un effort budgétaire conséquent, qui permet en outre de soutenir la profession quant aux risques encourus en matière de sécurité. Dans le cadre du Protocole d'accord, l'administration des douanes octroie ainsi une aide dédiée à tous les débits de tabac en vue de l'acquisition et l'installation de matériels destinés à les sécuriser. L'aide à la sécurité peut atteindre

15 000 € par débit, par période de quatre ans, pour financer des équipements de sécurité (vidéosurveillance, coffre-fort, rideaux métalliques, etc.). Il convient cependant de renforcer encore la lutte contre le tabagisme, en application de la politique de santé publique décidée par le Gouvernement. C'est pourquoi, le ministre a créé l'aide à la transformation en faveur des buralistes dont l'activité doit se diversifier et se détacher progressivement de la vente de tabac. Le chiffre d'affaires moyen de l'activité tabac des buralistes a augmenté de 4,9 % entre 2018 et 2019, signe de la bonne santé économique globale du monopole de vente au détail de tabacs manufacturés. Afin de garantir un avenir à ce réseau de proximité apprécié des Français, nos efforts doivent désormais porter sur l'évolution du métier de buraliste vers celui de commerçant d'utilité locale. Grâce aux nouvelles prestations offertes, dont par exemple l'encaissement des créances fiscales, amendes et prestations locales de services publics, les buralistes pourront ainsi renforcer leur contribution à la vie des territoires tout en sécurisant leur activité économique.

Aménagement du territoire

Démétropolisation DGFip dans la Manche

27040. – 3 mars 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la démétropolisation. En effet, 1 500 agents d'Île-de-France et 1 000 agents de métropoles régionales vont être délocalisés entre 2021 et 2025. Plus de 400 communes se sont d'ailleurs portées candidates dont Granville, ville principale de la circonscription de M. le député. La première sélection de 50 villes vient d'être donnée par le ministère et une deuxième vague de 15 ou 20 agglomérations devrait avoir lieu avant la fin du mois d'avril 2020. Dans la région Normandie, composée de cinq départements, quatre collectivités ont déjà été retenues dans quatre départements différents, laissant ainsi le département de la Manche sans collectivité sélectionnée pour accueillir des services de la DGFIP. Le Pays granvillais, à mi-distance des métropoles de Rennes et de Caen, jouit d'un emplacement privilégié et de nombreux attraits pour ces services à venir. Aussi, afin de tisser un maillage territorial de la direction des finances publiques équilibré et qui couvrirait tous les départements normands, il souhaite savoir si le Gouvernement entend s'assurer qu'une ville candidate de la Manche comme la ville de Granville soit prochainement sélectionnée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En parallèle de la nouvelle structuration du réseau des finances publiques, le ministre en charge des comptes publics a décidé d'engager une démarche inédite de localisation de services actuellement situés en Île-de-France et dans les grandes métropoles régionales vers les territoires ruraux et périurbains. Cette initiative s'inscrit dans l'objectif fixé par le Président de la République, notamment dans son discours du 24 avril 2019, de rapprocher les administrations de nos concitoyens. Ainsi, des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) installés actuellement en Île-de-France et dans les grandes métropoles, seront progressivement transférés en région, dans les territoires, ce qui représentera environ 2 500 emplois à terme. C'est dans ce cadre qu'un appel à candidatures destiné aux communes souhaitant accueillir des services des finances publiques actuellement localisés dans les métropoles avait été lancé le 17 octobre 2019 par le ministre de l'action et des comptes publics. Les collectivités intéressées avaient pu faire acte de candidature jusqu'au 29 novembre 2019. Plus de 400 collectivités ont ainsi manifesté leur intérêt. Leurs candidatures ont été examinées par un comité de sélection interministériel constitué à cet effet sur la base de différents critères, et en particulier les caractéristiques socio-économiques de la commune candidate, l'offre immobilière proposée par la collectivité, les conditions d'accueil pour les agents de la DGFIP et leur famille etc. Le comité a également veillé à préserver une couverture territoriale large et une cohérence avec les politiques gouvernementales de soutien des territoires. C'est sur la base de ces propositions que le ministre de l'action et des comptes publics a arrêté le 29 janvier 2020 une première liste de 50 communes qui accueilleront, dans les prochaines années, des emplois de la DGFIP. Les candidatures des communes du département de la Manche ont retenu l'attention du comité de sélection. Néanmoins, dans cet exercice où il s'est agi d'apprécier en valeur relative des candidatures d'un niveau d'ensemble globalement élevé, elles n'ont pas été retenues dans cette première vague. Cependant, une seconde liste de communes sera rendue publique à l'automne. Les candidatures reçues en janvier dernier seront de nouveau étudiées à cette occasion, sur la base du dossier déjà communiqué. Il est toutefois précisé que tous les départements ne pourront pas avoir une ville lauréate.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Refonte de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE)

27230. – 3 mars 2020. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la refonte de l'aide à la création et la reprise d'entreprise effective depuis janvier 2020. Cette réforme suscite

l'incompréhension et l'indignation des autoentrepreneurs. En effet, le décret du 20 novembre 2019 a supprimé la possibilité pour les autoentrepreneurs de bénéficier d'une prolongation de l'exonération de charges sociales au-delà des 4 premiers trimestres d'activité. Par ailleurs, celles et ceux qui ont démarré leur activité à partir du 1^{er} janvier 2020 bénéficient d'une exonération de 50 % des cotisations sociales, contre 75 % précédemment. Une période transitoire est prévue pour les autoentrepreneurs ayant débuté leur activité avant le 1^{er} janvier 2020 mais en diminuant progressivement le taux d'exonération. Le chiffre record de 815 000 créations d'entreprises en 2019 publié par l'Insee, soit 120 000 entreprises de plus créées par rapport à 2018, a montré la vigueur entrepreneuriale des Françaises et des Français, toutes formes d'entreprises confondues. Les autoentrepreneurs ont très fortement contribué à cette augmentation et représentent plus de 45 % des créations d'entreprises (en hausse de plus de 25 % par rapport à 2018), grâce notamment à l'aide qui leur a été accordée avec l'ACRE en 2019. Aussi, elle lui demande si la refonte de l'aide à la création et la reprise d'entreprise engagé en 2020 ne présentera pas un risque de voir le nombre de créations d'autoentreprises baisser entraînant de fait une baisse de versement des cotisations sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2019-1215 du 20 novembre 2019 modifiant les modalités d'application de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise prévue à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale a modifié les dispositions relatives à l'ACRE (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) applicables aux micro-entrepreneurs, afin de garantir une meilleure équité entre les micro-entrepreneurs et les autres travailleurs indépendants. Le décret a ainsi procédé à un alignement de la durée d'exonération applicable aux micro-entrepreneurs sur celle de douze mois applicable aux travailleurs indépendants au réel. En effet, le dispositif micro-social ne constitue qu'un dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations qui, aux termes de la loi, doit garantir un niveau de cotisations et contributions équivalent à celui des travailleurs indépendants non micro-sociaux. Ainsi, l'exonération dégressive sur trois ans des micro-entrepreneurs avait pour conséquence de placer ces derniers dans une situation plus favorable que les autres travailleurs indépendants bénéficiant de cette même exonération, sans que cette différence de traitement procède d'une justification économique. La réduction de la durée de l'exonération pour les micro-entrepreneurs devait en outre nécessairement s'accompagner d'une modification du niveau de l'exonération, afin de prendre en compte les évolutions des taux de cotisation applicables aux micro-entrepreneurs intervenues ces dernières années, qui conduisaient les micro-entrepreneurs à bénéficier d'une exonération d'une partie de la CSG (contribution sociale généralisée) -CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et des cotisations de retraite complémentaire, dont ne bénéficient pas les travailleurs indépendants cotisant sur une base réelle. La baisse de 75 % à 50 % du taux d'exonération applicable aux micro-entrepreneurs permet de mettre fin à cette iniquité. Au-delà de ces modifications qui permettent une meilleure maîtrise des coûts engendrés par ces exonérations de cotisations sociales, l'ACRE reste un dispositif d'encouragement à la création d'entreprise efficace tant pour les micro-entrepreneurs que pour les travailleurs indépendants au réel. Ainsi, on constate pour l'heure une stabilité de la part des micro-entreprises créées qui représentent toujours 45 % des entreprises créées au premier trimestre 2020. Par ailleurs, si le contexte économique actuel lié aux mesures prises pour préserver la santé publique dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 devait certainement ralentir la forte dynamique de création d'entreprises de ces dernières années, l'ACRE continuera pleinement de soutenir les créateurs d'entreprises, quel que soit leur statut, en particulier au moment de la reprise de l'activité économique.

7756

Commerce et artisanat

Contrebande de tabac dans les Ardennes

27284. – 10 mars 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du développement des marchés parallèles de vente de tabac en France pour les commerçants de proximité. En effet, selon KPMG, 28,4 % des cigarettes consommées sur le territoire français en 2018 ne provenaient pas d'un buraliste français. C'est donc près d'un tiers des consommations qui proviendrait soit des pays frontaliers comme le Luxembourg, l'Espagne ou la Suisse où les tarifs du tabac sont plus attractifs, soit des marchés parallèles de contrebande où l'on constate une croissance importante des ventes illégales de ces produits. La perte fiscale pour l'État est estimée à près de trois milliards d'euros. En 2019, les saisies des douaniers ont explosé dans les Ardennes avec une hausse de 166 % : 963,7 kilogrammes (112,4 de cigarettes, 439,6 de tabac à rouler, 411,3 de tabac à narguilé) contre 362 kilogrammes en 2018 (103 de cigarettes, 246 de tabac à rouler, 13 de tabac à narguilé). Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour enrayer le développement des marchés parallèles en France et ainsi protéger les commerces de proximité, en particulier dans les départements frontaliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La notion de « marché parallèle » est entendue comme l'ensemble des ventes réalisées « hors-réseau des débiteurs de tabac ». Ce marché hors-réseau est constitué à la fois des achats légaux (achats transfrontaliers pour consommation personnelle) et des achats illégaux (contrebande, contrefaçon, vente sur internet...). Le parlementaire indique que ce marché parallèle représenterait 28,4 % des ventes, selon une étude publiée par le cabinet KPMG. En effet, le cabinet KPMG, mandaté et rémunéré par la société Philipp Morris International depuis 2006 et par Japan Tobacco International, British American Tobacco et Imperial Tobacco Limited depuis 2013, réalise annuellement une étude relative à la consommation, la contrebande et la contrefaçon de cigarettes en Europe. La hausse de la fiscalité sur les produits du tabac est dictée par un objectif de santé publique devant permettre une réduction de la consommation du tabac notamment chez les jeunes. La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. C'est pourquoi le Gouvernement a saisi la Commission européenne sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes. Le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances rectificative, un amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat le 23 juillet 2020. Cet amendement prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception de la principauté d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté du 28 juin 1990 continuent de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. Par ailleurs, dans le contexte de montée en puissance du plan national de lutte contre le tabagisme, et notamment des hausses importantes de fiscalité sur le tabac prévues entre 2018 et 2020, la France a plaidé pour une révision de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. Afin d'anticiper l'issue de ces échanges au niveau européen, le ministre chargé des Comptes publics a limité le transport par des particuliers à quatre cartouches de cigarettes. Pour compléter ce dispositif, l'administration des douanes a mis en oeuvre un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en oeuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs. Dans ce cadre, des contrôles renforcés ont été menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions en comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) sont menées sur ce sujet et ciblent des commerces de revente illicite de cigarettes. Parallèlement est effectuée une recherche de l'identification des avoirs criminels. Les services douaniers proposent systématiquement aux préfets les fermetures administratives de ces lieux de vente illicite. En outre, le fret express et les colis postaux sont particulièrement contrôlés afin d'accroître l'interception des colis et le démantèlement des filières d'approvisionnement par internet. Pour cela, la direction générale des douanes et droits indirects s'appuie sur son service spécialisé dans ce domaine nommé Cyberdouane. Cette unité dédiée à la lutte contre les fraudes commises sur internet a vu ses moyens considérablement renforcés. Ainsi, les cyberdouaniers peuvent désormais effectuer des investigations sous couverture, c'est-à-dire des infiltrations des organisations de fraude agissant sur internet. C'est dans ce contexte d'intensification de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac que les saisies de cigarettes réalisées par les services douaniers ont significativement augmenté en 2019, par rapport à l'année précédente. Enfin, l'État reste attentif à la situation des buralistes. En plus d'offrir la garantie que le tabac est distribué selon les règles en vigueur, ces lieux sont d'autant plus importants qu'ils constituent parfois le dernier commerce ou lieu de convivialité de certaines zones rurales. Par ailleurs, le Protocole d'accord conclu le 2 février 2018 avec la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 renforce le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, par le biais de la pérennisation des aides existantes (remise compensatoire, complément de remise), la création d'un filet de sécurité économique pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires trimestriel tabac diminuerait de plus de 15 % (remise transitoire), mais également avec l'augmentation de la prime de diversification des activités de 2 000 à 2 500 euros. Le Protocole d'accord pour la modernisation du réseau des buralistes a déjà permis une augmentation de leur rémunération à 7,5 % en 2017 et elle atteindra 8 % en 2021. Il s'agit d'un effort budgétaire conséquent, qui permet en outre de

soutenir la profession quant aux risques encourus en matière de sécurité. Dans le cadre du Protocole d'accord, l'administration des douanes octroie ainsi une aide dédiée à tous les débits de tabac en vue de l'acquisition et l'installation de matériels destinés à les sécuriser. L'aide à la sécurité peut atteindre 15 000 € par débit, par période de quatre ans, pour financer des équipements de sécurité (vidéosurveillance, coffre-fort, rideaux métalliques, etc.). Il convient cependant de renforcer encore la lutte contre le tabagisme, en application de la politique de santé publique décidée par le Gouvernement. C'est pourquoi, le ministre a créé l'aide à la transformation en faveur des buralistes dont l'activité doit se diversifier et se détacher progressivement de la vente de tabac. Afin de garantir un avenir à ce réseau de proximité apprécié des Français, comme cela a notamment été le cas à l'occasion de la crise du COVID-19, nos efforts doivent désormais porter sur l'évolution du métier de buraliste vers celui de commerçant d'utilité locale. Grâce aux nouvelles prestations offertes, dont par exemple l'encaissement des créances fiscales, amendes et prestations locales de services publics, les buralistes pourront ainsi renforcer leur contribution à la vie des territoires tout en sécurisant leur activité économique.

Transports urbains

Compatibilité entre la loi de finance de 2020 et le contrat de plan État-Région

27607. – 17 mars 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la compatibilité de ses engagements contractuels avec la région Île-de-France après l'adoption de la loi de finances pour 2020. En effet, le plan État-Région conclu pour la période 2015-2020 prévoit notamment le financement de projets pour améliorer le quotidien de millions de franciliens tels que la modernisation des RER ou la construction de lignes de tramway. Pour ce faire un financement de 7,330 milliards d'euros était prévu. Dès lors, pour respecter ses obligations contractuelles, l'État était tenu de mobiliser 400 millions d'euros en 2020. Or, à la lecture de la loi de finances pour 2020 force est de constater que cet engagement est menacé. Pire encore, la loi d'orientation sur les mobilités, publiée au *Journal officiel* le 26 décembre 2019 prévoit de dégager 190 millions d'euros par an, seulement, pour l'Île-de-France. Si ce désengagement de l'État venait à se confirmer, il signerait une atteinte grave au plan État-Région et mettrait de manière certaine de nombreux projets en péril alors même que la région Île-de-France, en dépit de ses difficultés financières, a quant à elle toujours tenu ses engagements et concédé à l'État des avances de crédits en 2017 et en 2018 (50 millions d'euros et 23 millions d'euros). Une situation que rien ne justifie et est d'autant plus incompréhensible que le réseau Île-de-France concentre à lui seul près de 70 % du trafic national de la SNCF et qu'il a connu une croissance de 15 % du nombre de déplacements en transports en commun par jour entre 2010 et 2018, atteignant désormais 9,5 millions de voyageurs. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les engagements de l'État inscrits dans le plan État-Région Île-de-France soient tenus et assurer ainsi l'avenir du service public des transports en commun en Île-de-France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrat de plan État-Région (CPER) d'Île-de-France pour 2015-2020 consacre un montant de 7,4 Md€ au développement de la région Île-de-France. Ce CPER dispose d'un volet relatif aux transports urbains (ce qui est une particularité par rapport aux autres régions), auquel est alloué un montant de 5,3 Md€. En ajoutant notamment à ce montant 1,6 Md€ apportés par la Société du Grand Paris (SGP), ce sont au total près de 7,7 Md€ qui sont consacrés au développement des transports urbains en Île-de-France. La contribution de l'État à ce CPER est portée par les budgets de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF). D'environ 700 M€ au total pour la période 2013-2017, elle a été portée en fin d'année 2019 à environ 1 Md€ sur 5 ans. La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 fixe la stratégie du Gouvernement en matière de politique de transports. Il figure parmi ses priorités le renforcement de l'offre de transports du quotidien. Il s'agit notamment de favoriser le rééquilibrage modal au profit des déplacements opérés par les modes de transport collectif les moins polluants, tels que le transport ferroviaire ou les transports en commun. S'agissant de la SGP, financée par une fiscalité nationale affectée, les dépenses d'intervention – hors Grand Paris Express (GPE) – permettent de mener à bien des projets de mobilité du quotidien tels que l'extension du RER E à l'ouest (EOLE), les prolongements de la ligne 14 au nord et 11 à l'est, la mise en œuvre des schémas directeurs des RER ou encore l'adaptation des réseaux existants à l'arrivée des lignes du GPE. Enfin, aux projets de transport collectif financés par le contrat de plan État-Région s'ajoute le projet du Grand Paris Express (GPE), financé par des taxes franciliennes et piloté par un établissement public de l'État (la Société du Grand Paris), en lien avec les collectivités locales concernées. Ses 200 km de lignes de métros automatiques et 68 gares, pour un investissement global estimé à 35 Md€ en 2012, amélioreront considérablement les mobilités au quotidien de nombreux franciliens, en particulier pour ce qui concerne les déplacements de banlieue à banlieue.

*Impôt sur les sociétés**Procédure de rescrit - clause anti-abus - directive 2009/133/CE*

28095. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de procédure anti-abus. Par l'article 23 de la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, le législateur français a transposé la clause anti-abus prévue par la directive n° 2009/133/CE du Conseil dite directive « fusion ». Une procédure de rescrit permet d'interroger l'administration pour s'assurer que l'opération ne se verra pas appliquer la clause anti-abus. La demande doit émaner d'un contribuable de bonne foi et être faite préalablement à la réalisation de l'opération. L'administration a un délai de six mois pour répondre. Au-delà, elle est considérée comme ayant donné son accord tacite, de sorte que l'opération projetée sera sécurisée. Il souhaite savoir si cette procédure de rescrit a déjà été utilisée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 23 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a créé deux dispositifs. D'une part, une clause « anti-abus », codifiée au III de l'article 210-0 A du code général des impôts (CGI), spécifique aux opérations de restructuration, à savoir les opérations de fusion, scission et apports partiels d'actifs entre sociétés. D'autre part, une procédure de rescrit, codifiée au 9° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF), portant sur l'application de cette clause anti-abus. La clause anti-abus est issue de la transposition dans le droit national de la clause anti-abus prévue à l'article 15 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009, dite « directive fusion », autorisant tout État membre à refuser ou retirer le bénéfice du régime de « neutralité » fiscale des fusions, aux opérations ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales. Plus précisément, l'opération est regardée, comme ayant pour objectif principal ou pour un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales lorsqu'elle n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération. Cela ne s'applique pas en présence de preuve contraire, appréciée dans le cadre d'une procédure de contrôle contradictoire en application de l'article L. 10 du LPF. Dans une telle situation, l'opération ne peut pas bénéficier du régime de « neutralité » fiscale prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI qui permet de ne pas imposer immédiatement les plus-values attachées aux éléments d'actif transférés. La procédure de rescrit prévue au 9° de l'article L. 80 B du LPF a pour but d'offrir aux entreprises un dispositif de sécurité juridique. Les entreprises pourront obtenir confirmation de l'administration fiscale, en amont de la réalisation d'une opération de restructuration, que les dispositions du III de l'article 210-0 A du CGI ne lui sont pas applicables. La confirmation est tacite, en l'absence de réponse de l'administration dans les 6 mois de la demande ou, le cas échéant, de la réception des compléments demandés. Cette procédure peut être mise en œuvre pour les opérations de fusion ou assimilées, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018. Depuis cette date jusqu'au 31 août 2020, cette procédure a fait l'objet de 28 demandes auprès de la direction générale des finances publiques, dont 12 en 2018, 8 en 2019 et 8 en 2020. Neuf demandes sont actuellement en cours d'instruction.

7759

*Impôts et taxes**Sur le lancement d'un grand appel à la solidarité nationale*

28100. – 7 avril 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le lancement d'un appel à la mobilisation nationale pour soutenir les entreprises en difficulté du fait de l'épidémie de covid-19. En effet, dans un entretien au *Figaro* en date du 30 mars 2020, M. le ministre a annoncé la mise en ligne prochaine d'une plateforme de dons pour aider les particuliers et les entreprises dont l'activité est touchée par les mesures de confinement. Il précise notamment : « Pour ceux qui le peuvent, notamment pour les entreprises dont l'activité continue ou qui sont le moins affectées, c'est une façon d'apporter leur contribution à l'effort de solidarité de la Nation envers ceux qui sont dans les situations économiques les plus difficiles. » Alors que la France est championne du monde des prélèvements obligatoires avec un taux de 46 %, alors que les citoyens sont matraqués de taxes et d'impôts depuis des années, alors que la pression fiscale s'est aggravée pour les classes moyennes et populaires depuis l'arrivée d'Emmanuel Macron, la seule réponse du Gouvernement à la crise actuelle serait de faire contribuer davantage les Français ? A l'heure où nos gouvernants devraient plutôt s'interroger sur la faillite invraisemblable du système de santé français à l'aune des centaines de milliards d'euros d'impôts prélevés ces dernières années, il est choquant et indécent d'en appeler à la générosité des Français pour réparer leurs erreurs et leur incompétence. Si le Gouvernement cherche de l'argent pour aider les entreprises, il peut déjà rétablir l'impôt sur la fortune qu'il avait supprimé en décembre 2017. Cette mesure de justice sociale permettrait d'injecter près de 4 milliards d'euros en sollicitant les plus riches et par conséquent en assurant un véritable ruissellement. Si le Gouvernement cherche de l'argent pour aider les entreprises, il peut fermer le robinet social de l'immigration et

réserver le budget national à la solidarité nationale. Rien qu'en supprimant l'aide médicale d'État réservée aux clandestins et la prise en charge des migrants « mineurs » isolés, l'État pourrait économiser 3 milliards d'euros par an. Si le Gouvernement cherche de l'argent pour aider les entreprises, il peut une bonne fois pour toute s'attaquer frontalement et sérieusement à la fraude sociale dont le gouffre est estimé entre 15 et 45 milliards d'euros par an. Si le Gouvernement cherche de l'argent pour aider les entreprises, il peut enfin revoir à la baisse les contributions que la France verse à l'Union européenne, qui n'a été d'aucune utilité et d'aucun secours dans cette crise sanitaire majeure. Il lui demande s'il entend profiter de cette crise pour mettre fin aux gaspillages scandaleux au lieu de continuer à matraquer les Français d'impôts. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est mobilisé très rapidement pour venir en réponse aux entreprises touchées par les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19. Dès le mois de mars, les entreprises ont pu bénéficier non seulement d'un report des charges sociales et fiscales, mais également d'un dispositif inédit de subventions, avec l'instauration du fonds de soutien des entreprises, et d'une prise en charge exceptionnelle via le dispositif rénové de l'activité partielle. Ces mesures s'accompagnent du dispositif exceptionnel de garantie par l'État des prêts aux entreprises, à hauteur de 300 Mds, qui a permis à de très nombreuses entreprises d'obtenir un prêt bancaire pour faire face aux conséquences de la crise. Au total, ce sont plus de 470 Mds que le Gouvernement a mobilisé en réponse à la crise économique et sanitaire. La solidarité nationale a donc pleinement œuvré pour répondre à l'impact de la crise sanitaire sur l'économie. S'agissant des prélèvements obligatoires, depuis 2017, le Gouvernement a mis en œuvre des baisses d'impôts massives, pour plus de 45 Md€, moitié pour les ménages, moitié pour les entreprises. Il poursuit cette politique dans le PLF pour 2021.

Santé

Réquisition des masques

28203. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la gestion des masques, qu'ils soient chirurgicaux, normés FFP2 ou plus basiques. Au cœur de la crise sanitaire, cette gestion pourrait même être l'une des clés de sortie de cette crise. Certaines entreprises privées, afin de garantir le travail de leurs salariés, importent actuellement des masques. Or, ceux-ci ne sont pas forcément à destination des soignants ni de secteurs prioritaires en termes d'équipement en matériel sanitaire. La réquisition ne peut être faite qu'à hauteur de 5 millions de masques, ce qui place la barre des réquisitions bien trop haut et ne sert finalement presque à rien. C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre sur l'abaissement de ce seuil à un niveau plus bas. En compensation, il pourrait être envisagé d'exonérer de toutes charges comme les droits de douane et la « TVA import » lesdits masques, contre un quota réquisitionné et envoyé aux ARS et aux professionnels concernés. Les douaniers auraient dans ces opérations leur rôle à jouer afin de faire face collectivement à cette épidémie. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif actuel, outre l'approvisionnement impérieux des établissements de santé, vise à permettre à tout opérateur économique d'importer des masques pour couvrir les besoins de protection du personnel d'entreprises ou de services publics qui concourent à la continuité services essentiels pour la population. Il est prévu que ces importations puissent, par la réquisition, compléter les capacités de production nationale et d'approvisionnement sur le marché international de masques par les services de l'État. Par ailleurs, la situation de catastrophe sanitaire qui caractérise le Covid-19 a conduit à l'application d'une mesure européenne permettant d'importer des masques destinés aux établissements de santé en franchise de droits de douane et de TVA. Une telle mesure concourt à soutenir et encourager la démarche de dons de masques par des entreprises hors réquisition. La combinaison de ces mesures assure un équilibre entre l'impérieuse nécessité d'équiper les personnels de santé, les patients en masques et l'exigence de protéger les personnels des entreprises qui sont exposés au contact du public dans cette période du confinement. Les services des douanes sont particulièrement impliqués dans la gestion de la crise sanitaire, notamment pour faciliter le passage en douane des masques et leur acheminement dans les meilleurs délais vers les établissements de santé et les entreprises qui doivent protéger leurs salariés.

Associations et fondations

Covid-19 - aide aux associations départementales de protection civile

28518. – 21 avril 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation économique préoccupante dans laquelle se trouvent les associations départementales de protection civile depuis le début de la crise sanitaire liée au covid-19. Ces associations réalisent de nombreuses missions sur l'ensemble du territoire national. En temps ordinaire, il s'agit d'actions aussi

variées que les formations, les sensibilisations aux gestes de premiers secours ou encore le renforcement des secours publics lors des concerts, festivals et compétitions sportives. En cette période de crise sanitaire, ces associations, reconnues d'utilité publique, sont des acteurs naturels de la réponse opérationnelle face au covid-19, en complément des services publics. Ce sont des milliers de bénévoles qui sont mobilisés chaque semaine sur le terrain et qui servent sans compter. Malheureusement, compte tenu de ladite situation, nombre de dispositifs prévisionnels de secours et de formations ont été annulés, alors même qu'ils constituent l'essentiel des revenus des associations. Aussi, la situation des associations départementales de protection civile s'avère inquiétante. Les pertes s'élèvent d'ores et déjà à plusieurs dizaines de milliers d'euros et vont s'aggraver dans les semaines à venir. L'engagement quotidien de ces bénévoles est constant. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour soutenir financièrement les associations départementales de protection civile en cette période de crise sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait une enveloppe de 100 000 € dans le cadre du programme 161 « sécurité civile » de la mission « sécurités » dédiée aux subventions destinées aux associations agréées de sécurité civile. Ces associations ont été fortement sollicitées pendant la crise sanitaire pour le transport, l'accueil, l'orientation des malades, les permanences téléphoniques ou pour épauler les établissements de santé et les SAMU. Au vu des conséquences de la crise sanitaire sur les ressources des associations liées à l'absence des formations et dispositifs prévisionnels de secours, l'enveloppe budgétaire consacrée aux associations agréées de sécurité civile a été augmentée de 500 000 € par redéploiement interne au sein du programme 161. Le montant total des crédits versés en soutien aux associations pourra ainsi atteindre 600 000 € en fin d'année 2020. À titre d'illustration, le ministre de l'intérieur a d'ores et déjà signé, en date du 4 septembre dernier, une notification de 220 000 € au profit de la Fédération nationale de protection civile (contre 24 000 € en 2019). Par ailleurs, les associations agréées de sécurité civile devraient disposer du remboursement des dépenses engagées au titre des interventions d'urgence réalisées pour le compte des Agences régionales de santé (ARS) dans le cadre de la crise sanitaire.

Impôts et taxes

Art. L. 10 du livre des procédures fiscales - nombre de demandes en 2019

28653. – 21 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre de demandes de renseignements au titre de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales au titre de l'année 2019. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'administration peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites, comme le prévoient les dispositions de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales. Cette faculté s'applique à toutes les impositions. L'administration utilise généralement un imprimé spécial intitulé « demande d'information ». Il incombe à l'administration de fixer le délai de réponse mais il ne peut être inférieur à trente jours en application des dispositions de l'article L. 11 du livre des procédures fiscales. Il lui demande s'il peut indiquer le nombre de demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements qui ont ainsi été adressés à des contribuables en 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L10 du livre des procédures fiscales (LPF) précise que l'administration fiscale peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés. Cette demande d'information est effectuée au moyen de deux imprimés : n° 751 (lettre d'information) ou n° 754 (demande de renseignement). Au cours de l'année 2019, les services du contrôle fiscal (principalement les pôles contrôle et expertise (PCE) et les pôles de contrôle de revenu et du patrimoine (PCRP) ont adressé plus de 166 000 demandes de renseignements ou d'informations concernant un peu plus de 132 000 dossiers.

Impôts et taxes

Contrôle sur demande - consentement à l'impôt - montant redressé - 2018 et 2019

28657. – 21 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les résultats de la procédure de contrôle sur demande. Afin d'améliorer la sécurité juridique et l'accompagnement des contribuables, deux procédures de contrôle sur demande ont été mises en place. L'une est ouverte en faveur des PME et des bénéficiaires du crédit d'impôt recherche. L'autre concerne les héritiers, légataires et bénéficiaires de donations entre vifs. Sur ce dernier point, il convient de noter que ce type de contrôle présente l'intérêt majeur de réduire les délais de reprise qui sont normalement compris entre trois et dix ans en matière de droits d'enregistrement. En effet, l'administration ne dispose plus que d'un délai d'un an suivant la réception de la demande de contrôle pour notifier une proposition de rectification. Ces procédures innovantes et présentant une

démarche de concertation entre les contribuables et l'administration ne peuvent que servir l'exigence de renforcer le consentement à l'impôt parmi les contribuables. Il lui demande s'il peut indiquer le nombre de contrôles sur demande ayant eu lieu en 2018 et en 2019 ainsi que les montants des redressements correspondants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les contrôles sur demande relatifs aux héritiers, légataires et bénéficiaires de donations entre vifs sont régis par l'article L 21 B du livre des procédures fiscales (LPF). Ce type de contrôle relève de la compétence des pôles de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP). Au titre des années 2018 et 2019, respectivement 283 et 232 contrôles sur demande ont été enregistrés et clôturés. Les rehaussements correspondants (droits et pénalités) s'élèvent à 4,4 M€ pour chaque année. Les contrôles sur demande en faveur des PME et des bénéficiaires du crédit impôt recherche (CIR) sont mentionnés aux articles L 13 C et L 13 CA du LPF, et traités par les pôles de contrôle et d'expertise (PCE) et les brigades de vérification. Ces contrôles demeurent exceptionnels. Au titre des années 2018 et 2019, 6 contrôles sur demande sur place ont eu lieu, dont la moitié n'a donné lieu à aucun rehaussement. Les 3 autres contrôles affichent des rehaussements cumulés négatifs (- 60 k€) du fait d'un dossier ayant fait l'objet d'une restitution de TVA de plus de 84 k€. Ce faible nombre de contrôles sur demande s'explique par le développement de la procédure de rescrit, privilégiée par les sociétés, notamment en matière de crédit impôt recherche.

Impôts et taxes

Position administration fiscale - déductibilité des droits transmission

28659. – 21 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position de l'administration fiscale concernant la déductibilité des droits frappant la transmission à titre gratuite d'entreprises individuelles. Depuis l'abrogation de l'article 39-1-4° *quater* du code général des impôts par l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004, la question de la déductibilité des droits frappant la transmission à titre gratuit d'entreprises individuelles pour le calcul du résultat imposable est régie par la seule jurisprudence. Il en résulte la possibilité de déduction des droits de mutation pour les biens affectés par nature à l'exploitation tels que les immeubles bâtis ou non bâtis d'une entreprise commerciale ainsi que le droit de présentation de la clientèle d'un titulaire de bénéfices non commerciaux (voir dans ce sens CE 19 février 2003, 3° et 8° ss-sect., n° 229373). Il lui demande s'il peut confirmer expressément que l'administration fiscale a la même lecture que le juge de l'impôt. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 40 *quater* du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), dans sa version en vigueur avant son abrogation par l'article 16 de l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 conditionnait la déductibilité des droits de mutation acquittés à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle à l'engagement par l'un au moins des héritiers, donataires ou légataires, de poursuivre l'activité en participant de façon personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à cette activité pendant les cinq années suivant la transmission de l'entreprise. C'est cette condition de la déductibilité à un engagement quinquennal que l'ordonnance précitée a abrogée, et non le principe même de la déductibilité. Ainsi, et comme cela résulte du reste des termes du 4° du 1 de l'article 39 du CGI, les impôts dont la déduction n'est pas expressément interdite par la loi peuvent être compris parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, dès lors qu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité, en particulier qu'ils se rattachent à la gestion de l'entreprise. Plus spécifiquement, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'État à laquelle il est fait référence, il est confirmé que les droits de mutation à titre gratuit de biens ou droits, acquittés par un héritier ou un donataire, sont déductibles des revenus professionnels de ce dernier si les éléments transmis sont affectés par nature à l'exercice de la profession.

Transports routiers

Situation économique des entreprises de transport routier

29052. – 28 avril 2020. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique des entreprises de transport routier de marchandises - pour la plupart des TPE-PME - qui, depuis le début de la crise sanitaire du covid-19, se mobilisent pour assurer la continuité de l'approvisionnement des Français en produits de première nécessité. La forte sollicitation des équipes d'une part, l'arrêt de nombreux secteurs économiques d'autre part, mais aussi les surcoûts engendrés par les retours à vide, les heures supplémentaires et les achats de produits sanitaires et de protection, ont de lourdes conséquences pour l'économie des entreprises de transport routier. À ce jour, près de 70 % d'entre elles sont en arrêt partiel ou total d'activité et le secteur s'attend à être confronté à une crise durable compte tenu de la lente reprise de l'activité. Le

remboursement annoncé de la TICPE chaque trimestre, et non plus chaque semestre, figure au nombre des sollicitations formulées par la filière pour résister, mais également anticiper la reprise d'après-crise. Cette mesure est saluée par les acteurs du secteur du transport. Toutefois, ils s'inquiètent de l'absence de mesures de soutien d'urgence telles que la finalisation de la mise en œuvre d'une carte d'achat de carburant taxé au taux du gazole professionnel ou encore le report au 1^{er} janvier 2022 de la diminution programmée de deux euros par hectolitre, soit deux centimes par litre du remboursement partiel de TICPE sur le gazole professionnel des transporteurs routiers. Aussi, il lui demande quelles sont les actions qu'il compte mettre en œuvre pour aider cette filière essentielle de l'économie française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports routiers

Soutien aux transporteurs routier de marchandises

29053. – 28 avril 2020. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions spécifiques pouvant être mises en place pour venir en aide aux transporteurs routiers de marchandises. Acteurs essentiels de la lutte contre le covid-19, les transporteurs routiers sont mobilisés depuis le début de la crise pour garantir l'approvisionnement quotidien des Français grâce à une continuité de la chaîne logistique. Ces entreprises, dont une grande majorité de TPE-PME, s'efforcent de maintenir leur activité dans des conditions difficiles. De plus, le confinement a généré une hausse de la consommation dans l'alimentaire, avec un report massif vers la grande distribution, mais des pans entiers de l'économie française se sont parallèlement arrêtés, avec une incidence réelle pour les entreprises de transport et de logistique, avec de nombreuses annulations de commandes. Aussi, 70 % d'entre elles sont aujourd'hui en arrêt partiel ou total. La plupart continuent néanmoins à assurer leur mission de service mais sont de plus en plus confrontées à d'importants surcoûts (retours à vide, extension des temps de conduite et du travail du dimanche, recours aux heures supplémentaires, achat de matériel sanitaire de protection). Aussi, afin de soutenir cette filière essentielle à la sortie de crise, il demande au Gouvernement si des mesures spécifiques d'accompagnement pourraient dès à présent être proposées, telles l'anticipation du remboursement partiel de la TICPE accordée aux transporteurs routiers pour les premier et second semestres 2020, ou encore la finalisation des travaux en cours concernant la mise en œuvre d'une carte d'achat de carburant taxé au taux du gazole professionnel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Durant la période de confinement, les professionnels du transport routier de marchandises ont continué d'assurer leur mission essentielle d'acheminement des marchandises à destination des magasins, entrepôts et commerces pour subvenir aux besoins des Français. Afin de faciliter la reprise de cette activité économique prioritaire, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures importantes de soutien au secteur. En premier lieu, les remboursements partiels de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) dont bénéficient les transporteurs routiers de marchandises, sont désormais accordés tous les 3 mois. Ainsi, depuis le mois de mai 2020, les factures de gazole acquittées par les transporteurs routiers de marchandises au cours du premier trimestre 2020 peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Il en va de même depuis le 1^{er} juillet 2020 pour les demandes de remboursement relative au deuxième trimestre 2020. Cette mesure aura pour effet immédiat de soulager la trésorerie des entreprises de transport routier de marchandises à hauteur de 300 millions d'euros environ. En deuxième lieu, le Gouvernement a chargé une mission d'inspection interministérielle de formuler des propositions sur les modalités du remboursement partiel de TICPE aux transporteurs routiers. Les conclusions de cette mission sont actuellement en cours d'examen par les services du ministère de transition écologique et du ministère chargé des comptes publics. A l'issue de cet examen, le Gouvernement s'est engagé à utiliser tous les outils disponibles dans l'objectif d'alléger et accélérer la procédure de remboursement de TICPE aux transporteurs routiers. En troisième lieu, l'exigibilité de la taxe sur certains véhicules routiers (TSVR, dite « taxe à l'essieu ») due au titre du second semestre de l'année 2020 sera reportée du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2020. Cette mesure représente un allègement supplémentaire de trésorerie de 90 millions d'euros pour le secteur. En quatrième lieu, la TSVR déjà acquittée au titre du premier semestre 2020 peut faire l'objet, pour les véhicules arrêtés, d'une demande de remboursement partiel ou d'une compensation à valoir sur le montant dû au titre du second semestre de l'année. L'ensemble de ces mesures fortes, dont les acteurs ont été tenus informés, s'ajoute aux mesures applicables à l'ensemble des entreprises et témoigne de l'action volontariste du Gouvernement pour la reprise de l'activité économique. Cet objectif se conjugue avec celui de la transition écologique qui doit conduire progressivement l'ensemble des acteurs de la filière du transport vers l'utilisation de nouvelles sources d'énergie plus respectueuses de l'environnement.

*Communes**Réforme de la taxe d'habitation et compensation de la part fiscale des syndicats*

29345. – 12 mai 2020. – **M. Sébastien Jumel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la taxe d'habitation et les conséquences qu'elle va entraîner sur les finances des syndicats de communes. Le plan de suppression de la taxe d'habitation prévoit que cette mesure soit pleine et définitive pour l'année 2021. La perte de recettes pour les communes et établissements intercommunaux, dont les syndicats, doit être compensée par le transfert de la part départementale de la taxe sur les propriétés foncières non bâties. Cette compensation doit être réalisée à l'euro près, mais des inquiétudes subsistent quant à la compensation que vont percevoir les communes qui reversent une partie de cette taxe aux syndicats de communes. Un certain nombre de communes - principalement rurales - ont délégué des compétences au syndicat de communes auquel elles appartiennent. Pour financer ces actions elles ont pu opter pour une fiscalisation directe de la taxe d'habitation, dont une partie est reversée au syndicat de communes sous forme de contribution, ou bien elles ont fait le choix d'une fiscalisation séparée, qui mentionne le syndicat comme bénéficiaire d'une partie du montant de la taxe d'habitation collectée. Les premières simulations et instructions de la direction générale des finances publiques ne prévoient pas que la compensation s'applique à la part de la taxe d'habitation fiscalisée au nom d'un syndicat de communes. Le risque existe donc qu'un grand nombre de communes rurales soient pénalisées par cette réforme, et voient leurs moyens d'action et leurs compétences réduits. Les communes ne doivent pas payer le prix de l'inconséquence d'une mesure aussi mal préparée. Alors que l'aménagement concentre toujours plus les territoires et défait les énergies locales, il souhaite connaître ses intentions pour corriger cette erreur qui pourrait affaiblir une fois de plus les syndicats de communes ; il demande qu'au plus vite la compensation de la taxe d'habitation pour les communes intègre la contribution fiscale syndicale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les syndicats, qu'ils soient mixtes ou intercommunaux, sont des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, qui ne disposent dès lors d'aucun pouvoir fiscal. Ils perçoivent en principe des contributions budgétaires de leurs communes membres. En vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 1609 *quater* du CGI, le comité d'un syndicat peut décider de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. Dans ce cas, les taux de fiscalité applicables à leur profit sont déterminés proportionnellement aux recettes que chacune des impositions directes locales procure à la commune. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales augmentera mécaniquement la part des autres taxes dans le produit global communal. Elle se traduira donc, du fait du mode de calcul des taux d'imposition syndicaux, par un report de charge vers les contribuables assujettis aux autres impositions directes locales. Cependant, la fiscalisation des contributions communales ne peut être mise en œuvre que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part, ainsi que le précise l'article L5212-20 du code général des collectivités locales. En d'autres termes, la fiscalisation des contributions syndicales relève d'un choix de gestion de la commune. Le syndicat étant assuré de percevoir le produit de la contribution qu'il détermine quelles que soient les modalités de financement de la quote-part attendue des collectivités membres, il n'y a pas matière à compensation pour perte de produit syndical du fait de la réforme de la fiscalité locale. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales conduit, en revanche, à une nouvelle répartition assumée des produits syndicaux entre les contribuables, dont les communes doivent désormais tenir compte dans leurs choix de gestion.

*Communes**Amendes dressées par les polices municipales pour non-respect du confinement*

29564. – 19 mai 2020. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le produit des contraventions dressées par les polices municipales en cas de non-respect des règles de confinement. Au même titre que les forces de la police nationale ou de la gendarmerie, les polices municipales ont été mises à contribution pour faire appliquer les règles édictées dans cette période de crise sanitaire ainsi que pour sanctionner celles et ceux qui ne les respecteraient pas. La mobilisation de ces forces de police locales a été particulièrement efficace, en permettant de prévenir et de mettre un terme à des comportements qui contribuent directement à la propagation du covid-19. En Seine-et-Marne, sur la seule ville de Coulommiers, ce sont plusieurs centaines de contraventions qui ont été dressées depuis le premier jour de la période de confinement pour non-présentation de l'attestation de déplacement, non-respect du couvre-feu ou pour des rassemblements non-autorisés. Cependant, si l'article L. 2334-24 du CGCT prévoit le reversement aux collectivités territoriales d'une partie du produit des amendes dressées en matière de circulation routière afin notamment de financer des opérations destinées à améliorer les

transports en commun et la circulation, il n'en est pas de même pour les autres catégories de procès-verbaux dressés par les policiers municipaux, et notamment celles liées à la violation des mesures de confinement. Face à la mobilisation sans faille des policiers municipaux pour lutter directement contre la propagation du virus, elle souhaiterait savoir s'il envisage de reverser aux collectivités une partie du produit des amendes que les policiers municipaux ont dressées dans le cadre du respect des mesures de confinement, sur le modèle des contraventions routières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de faire respecter les mesures de confinement décidées par le Gouvernement face à l'épidémie de Covid 19, le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 a créé une contravention de 4e catégorie pour les personnes ne respectant pas les restrictions de déplacement. L'amende forfaitaire (AF) et l'amende forfaitaire majorée (AFM) s'élèvent respectivement à 135 € et 375 €. En application des articles L. 2334-24, L. 2334-25 et L. 2334-25-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales se voient reverser une partie du produit des amendes dressées en matière de circulation routière par l'intermédiaire du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ». Cette affectation trouve sa justification dans le fait que les recettes provenant desdites amendes contribuent ainsi au financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. À titre accessoire, il convient de noter que la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière est proportionnelle au nombre de contraventions constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires, et ce quel que soit le service ayant dressé ces contraventions, qu'il s'agisse de la police ou de la gendarmerie nationales, ou encore des services de police municipale. À l'instar des autres contraventions ne relevant pas de la catégorie des amendes de police relatives à la circulation routière, les contraventions prévues par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ne donnent pas lieu au versement d'une partie de leur produit aux collectivités territoriales. Toutefois, il convient de rappeler que le produit des amendes de police de la circulation mis en répartition entre les collectivités est en forte progression cette année par rapport à 2019 (+17%, soit 667 M€). Conscient du rôle déterminant des collectivités territoriales et de leurs services dans la gestion du confinement ainsi que de celui qu'elles sont appelées à jouer dans la reprise de l'activité, le Gouvernement prévoit de soutenir le secteur local dès 2020. Ainsi, la troisième loi de finances rectificative pour l'année 2020 déploie un soutien exceptionnel de 5,2 Md€ pour soutenir les collectivités territoriales affectées par la crise et les aider à soutenir la reprise de l'activité.

7765

Numérique

Dématérialisation de la télédéclaration d'impôts - numérique

29648. – 19 mai 2020. – **Mme Brigitte Liso** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la dématérialisation des déclarations de revenus, de réductions d'impôts et crédits d'impôts et les difficultés rencontrées par les publics les plus âgés, particulièrement concernant la déclaration du crédit d'impôts pour les cotisations syndicales et dons (formulaire 2042 RIC). La dématérialisation des procédures de déclarations de revenus et de réductions d'impôts et crédits d'impôts permet de toucher des publics connectés et complète ainsi les supports papiers, limitant les coûts d'administration et permettant un cheminement fluide des dossiers suivant les phases d'instruction. Toutefois, les personnes moins prompts à utiliser les outils numériques rencontrent des difficultés dans la réalisation de leur déclaration. Si les citoyens qui en manifestent le besoin peuvent toujours acheminer leur questionnaire par voie postale, ceux-ci ne disposent pas du formulaire 2042 RIC et sont obligés de se rendre sur le site impots.gouv.fr pour l'imprimer. Afin que la dématérialisation ne soit pas synonyme d'exclusion et que la fracture numérique n'engendre pas une fracture sociale, l'expédition du formulaire 2042 RIC, en complément de l'envoi déjà effectif des formulaires 2042 et 2042k, permettrait de faciliter la réalisation de l'ensemble des déclarations pour les citoyens et notamment les plus âgés. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement envisage de mettre à disposition des formulaires 2042 RIC en format papier aux contribuables qui en expriment le besoin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2020, dans une démarche écoresponsable et de rationalisation des coûts de gestion de la déclaration de revenus, il a été décidé de ne plus envoyer de déclaration au format papier aux usagers déclarant leurs revenus en ligne. L'envoi d'une déclaration au format papier perdure toutefois, comme à l'occasion de chaque campagne déclarative d'impôt sur le revenu, pour les usagers qui continuent de déclarer par cette modalité : ainsi, les usagers qui ont déposé leur déclaration n° 2042 au format papier l'année précédente restent destinataires d'un pli de plusieurs imprimés, dont la composition est fonction des revenus et charges déclarées l'année précédente. La déclaration annexe n° 2042 réductions d'impôt et crédits d'impôt (RIC) est donc automatiquement adressée au format papier aux usagers qui ont déclaré de manière manuscrite, l'année précédente, des réductions et crédits d'impôt dans l'une des catégories suivantes : cotisations syndicales versées par les salariés, dépenses d'accueil dans

un établissement pour personnes dépendantes, frais de garde des enfants de moins de 6 ans, enfants à charge poursuivant leurs études, dons, intérêts des prêts pour l'habitation principale. Par ailleurs, cette année, une nouvelle étape de modernisation a été franchie avec la mise en place de la déclaration automatique, permettant de simplifier la vie des usagers en proposant à 24 millions de foyers fiscaux de vérifier uniquement les informations pré-remplies dont dispose l'administration fiscale. La déclaration automatique des revenus, envoyée au format papier aux déclarants concernés et disponible dans l'espace particulier sur le site impots.gouv.fr pour tous, présente les informations connues par l'administration fiscale (situation de famille, salaires, pensions, dépenses d'emploi à domicile payées via les dispositifs chèque emploi service universel (CESU) ou Pajemploi). Si celles-ci sont correctes et exhaustives, aucune action n'est nécessaire de la part de l'utilisateur. La déclaration de revenus sera automatiquement validée pour calculer le montant d'impôt et pour établir le bilan au titre de l'année précédente. Dans le cas contraire, les usagers doivent déposer une déclaration (en ligne ou papier) selon les modalités habituelles pour corriger et compléter les informations. Lorsqu'il est adressé au format papier, le formulaire de la déclaration automatique pré-remplie (n° 2042K AUTO) est adressé seul, sans déclaration annexe n° 2042 portant sur les réductions d'impôt et crédits d'impôt (RICI). Pour répondre aux besoins des usagers concernant la déclaration annexe n° 2042 RICI, notamment dans le contexte exceptionnel provoqué cette année par la crise sanitaire, une procédure d'envoi par courrier par les services des impôts des particuliers et les centres de contact de la direction générale des finances publiques (DGFIP) a été mise en place, sur demande téléphonique ou écrite de l'utilisateur. Dans tous les cas, l'intégration des RICI dans les formulaires envoyés aux usagers fera l'objet d'une attention particulière pour améliorer le dispositif en vue de la campagne de déclaration des revenus 2020, qui se tiendra au printemps 2021.

Commerce et artisanat

Vente de tabac durant la pandémie et politique publique en la matière

29772. – 26 mai 2020. – **M. Patrick Hetzel** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la vente de tabacs en France durant la pandémie de covid-19 et la politique publique en la matière. En effet, selon la source Logista, les ventes de tabac (tous types de produits confondus) ont bondi de 23,7 % au niveau national entre mars et avril 2020, c'est à dire à partir de la mise en place des mesures de confinement. Pour les cigarettes, les chiffres sont tout aussi éloquentes puisque l'augmentation est de + 19,5 % en un mois au niveau national et atteint même + 71 % en frontière avec l'Allemagne, 47,1 % en frontière avec la Belgique et 44,9 % en frontière avec l'Espagne. Ces chiffres indiquent deux choses : d'une part, qu'il y a bien un marché de contrebande très significatif en France, sinon il n'y aurait pas une telle augmentation moyenne sur tout le territoire national. D'autre part, il y a bien, en zone frontalière des achats massifs de tabac chez les voisins européens de la France où la taxation concernant le tabac est plus clémente. M. le député souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour enfin lutter efficacement contre cette situation. Cet état de fait tronque la réalité statistique en période normale en France puisque l'on minore aussi bien le nombre de fumeurs que les quantités fumées. Mais M. le député souhaite avoir des précisions au sujet de ce que M. le ministre compte entreprendre pour éviter cette évasion fiscale. Elle a deux effets : elle réduit très significativement les recettes de l'État français au bénéfice de ses voisins européens et des trafiquants pour le marché parallèle et elle fragilise le réseau des buralistes qui, plus particulièrement en territoire rural, sont un lieu important de la vie sociale et commerciale. Lors du confinement, ce réseau a été d'une efficacité exemplaire pour satisfaire beaucoup de besoins quotidiens des Français. Il serait paradoxal que, avec le déconfinement, les buralistes soient une nouvelle fois les grands oubliés du Gouvernement. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fermeture des frontières a effectivement permis de constater une hausse du chiffre d'affaires des débits situés en zone frontalière, ce qui témoigne de l'importance des achats transfrontaliers de tabacs manufacturés. Afin de limiter ce phénomène d'achats transfrontaliers, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative un amendement qui a été adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat le 23 juillet 2020. Cet amendement prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux-cent cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre du 28 juin 1990 continuent de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre

États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela s'est traduit par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017. Cette hausse s'achèvera en novembre 2020. En effet, au travers de plusieurs augmentations successives (une en 2018, deux en 2019 et deux en 2020), le prix moyen du paquet de cigarettes est passé de 7 € à 9,75 € entre janvier 2018 et juin 2020. Dans ce contexte de hausse de la fiscalité sur les produits du tabac, le chiffre d'affaires moyen de l'activité tabac des buralistes en France a augmenté de 4,9 % entre 2018 et 2019, signe de la bonne santé économique globale du monopole de vente au détail de tabacs manufacturés. De plus, le Protocole d'accord conclu le 2 février 2018 entre l'État et la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 renforce le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières particulièrement sensibles aux variations du prix du tabac. Ce Protocole a également pour objet d'aider les buralistes à transformer durablement leur activité en commerces multi-services de proximité, réduisant ainsi leur dépendance économique aux ventes de tabac. Enfin, afin de combattre le marché parallèle de tabac, l'administration des douanes a entrepris dès 2018 un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac qui a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Cette mobilisation majeure des services douaniers a conduit à des saisies remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers.

Communes

Possibilité pour les communes de soutenir directement les entreprises locales

29773. – 26 mai 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité pour les communes de soutenir directement les entreprises locales. La crise sanitaire que traverse le pays a des répercussions économiques parfois lourdes sur le tissu économique local, particulièrement dans les petites et moyennes communes. En effet, la plupart des entreprises présentes sur ces territoires sont de taille petite à moyenne et disposent, par conséquent, d'une assise économique et financière moins importante. Des mesures complémentaires, prises par les communes et les intercommunalités, pourraient utilement relayer et renforcer les mesures prises par l'État et les régions. En outre, l'expertise et la connaissance des élus locaux des problématiques de leur territoire pourraient permettre de mieux cibler les besoins de chaque entreprise, et ainsi d'augmenter l'efficacité des aides allouées. Aussi, il s'interroge sur la possibilité pour les communes désireuses de le faire et aptes financièrement, dans ce contexte exceptionnel, d'octroyer, et ce de manière temporaire, des aides aux entreprises locales au titre des dépenses d'investissement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De nombreuses communes ont manifesté leur volonté de soutenir les entreprises présentes sur leur territoire et fragilisées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. A cet effet, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a créé un fonds de solidarité financé par l'État et les régions ainsi que par toute autre collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) volontaire. Ce dispositif introduit une dérogation ponctuelle à la répartition des compétences des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises en autorisant notamment, à titre exceptionnel, les communes à financer les aides aux entreprises par le biais de leurs contributions. Doté de 8 Mds€, ce fonds apporte une réponse simple, puissante, rapide, évolutive et coordonnée pour les petites entreprises. A titre dérogatoire, ces contributions seront inscrites en dépense d'investissement. En dehors de ce dispositif, les interventions envisagées par les collectivités et leurs groupements relèvent du droit commun des aides prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de l'article L. 1511-2 du CGCT issu de la loi NOTRe, les régions disposent de la compétence exclusive pour la définition des régimes d'aide aux entreprises et pour décider de leur octroi. Le bloc communal est en revanche seul compétent en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise. Au sein du bloc communal, la loi NOTRe a attribué l'ensemble des actions économiques aux EPCI, qui peuvent notamment contribuer au financement des aides accordées par la région, par convention avec elle. Les communes ne peuvent donc mettre en place leurs propres dispositifs de soutien aux entreprises, y compris lorsque celles-ci œuvrent dans le domaine du sport, du tourisme et de la culture. Il en est de même en matière d'immobilier

d'entreprise. Il existe toutefois une atténuation à ce principe pour les communes membres d'une communauté d'agglomération (CA) ou d'une communauté de communes (CC). Dans ce cas, l'intervention de la commune sera possible pour les actions relevant du « *soutien aux activités commerciales* » non reconnues d'intérêt communautaire, ainsi que le précisent les articles L. 5214-16 (CC) et L. 5216-5 (CA) du CGCT. Il sera nécessaire de se référer aux statuts de la CC ou de la CA afin de déterminer qui de la commune ou de la communauté est compétent. Dans le cadre de ce soutien aux seules activités commerciales, la commune pourra alors intervenir, parfois concomitamment avec la CC ou la CA, sur des périmètres ou des bénéficiaires différents par exemple, dès lors que la définition de l'intérêt communautaire le permet. Le respect de ce cadre assure que l'Etat et les collectivités se mobilisent de façon coordonnée pour soutenir les entreprises comme les populations les plus fragilisées par la crise sanitaire. Il permet aux chefs d'entreprise de disposer d'un guichet de référence pour leurs demandes d'aides, sans avoir à se tourner vers de multiples interlocuteurs disposant de mécanismes voisins ou concurrents. Pour permettre aux communes volontaires d'aider les entreprises, le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, a instauré, au sein du fonds de solidarité, une aide complémentaire comprise entre 500 et 3 000€, réservée aux seules entreprises du territoire contributeur, à condition que celles-ci aient déjà bénéficié du volet 2 du fonds. Ainsi, chaque commune pourra contribuer, après délibération et par convention avec l'Etat et la région, au fonds de solidarité en ayant la garantie que l'intégralité de sa contribution bénéficiera aux entreprises de son territoire.

Collectivités territoriales

Éligibilité des collectivités territoriales au FCTVA

29953. – 2 juin 2020. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article L. 1615-1 du CGCT qui permet aux collectivités territoriales de percevoir le FCTVA, compensation de la taxe pour la valeur ajoutée qu'elles acquittent sur une partie de leurs dépenses d'investissement. Afin de maintenir un niveau d'investissement en temps de crise, procéder à un remboursement anticipé du FCTVA aux collectivités qui, en contrepartie, s'engagent à investir plus, pourrait être un utile levier de relance. Raccourcir ce délai de perception (qui est actuellement de deux ans) reviendrait à maintenir la dotation des collectivités qui ont eu à faire face à des dépenses inattendues. Par ailleurs, le taux de compensation forfaitaire fixé à 16,404 % en 2015 par l'article L. 1615-6 du CGCT pourrait dès aujourd'hui être augmenté temporairement, afin d'inciter les collectivités à investir. Les projets éligibles seraient ceux pour lesquels les appels d'offre, lancés entre juin 2020 et juin 2021, obtiendraient un remboursement fin 2021, ce qui reviendrait *de facto* à soutenir les recettes d'investissement. L'assiette des dépenses éligibles pourrait également s'élargir, comme ce fut le cas en 2016 et en 2020, ouvrant la voie à de nouveaux investissements, comme les dépenses d'entretien des ouvrages d'art. Par ailleurs, les textes actuels autorisent aussi le versement dès le mois de janvier 2020 d'un acompte correspondant à 70 % du FCTVA prévisionnel. Cette procédure, dont l'appréciation est laissée au préfet, pourrait être assouplie. Les collectivités territoriales, qui représentent 70 % de l'investissement public, joueront un rôle clef dans la relance économique des territoires. Le soutien local de l'emploi, en particulier dans le BTP, passera forcément par elles. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'assouplir et d'élargir les procédures dérogatoires relatives à l'éligibilité au FCTVA, et comment il compte accompagner l'ensemble des collectivités engagées dans des opérations d'investissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les régimes de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont définis à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; selon la catégorie juridique des bénéficiaires et leur éventuelle participation au plan de relance mis en place en 2009 et 2010, les bénéficiaires se voient verser le FCTVA sur les dépenses qu'ils ont réalisées soit l'année même de la réalisation de la dépense, soit l'année suivante, ou bien deux ans après. Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. Ainsi, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités territoriales ont été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale, d'acomptes de dotations ou d'acomptes exceptionnels de FCTVA pouvant aller jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Afin d'établir un constat partagé quant aux conséquences de cette crise sur la situation des finances locales et aux mesures qui pourraient être proposées pour accompagner les collectivités les plus touchées, le Gouvernement a confié une mission au député Jean-René Cazeneuve, président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale. Ces propositions se sont concrétisées, au sein du troisième projet de loi

de finances rectificative, sous forme d'un soutien financier massif aux collectivités territoriales à hauteur de 5,2 Md € afin de leur donner les moyens nécessaires à la gestion de crise et à la relance à venir. C'est ainsi un dispositif différent de celui mis en œuvre en 2009 et 2010 qui est proposé.

Produits dangereux

Contrôle des appareils sous pression importés sur le marché européen

30247. – 9 juin 2020. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise à disposition sur le marché européen des équipements sous pression fixée par la directive 2014/68/UE. Les appareils fixes sous pression importés dans l'Union européenne doivent être conformes aux exigences énoncées dans cette directive. Les autorités douanières effectuent des contrôles sur les produits, d'une ampleur appropriée, selon une approche fondée sur les risques. Si elles soupçonnent qu'un produit n'est pas conforme aux règles de l'Union européenne, elles prennent contact avec les autorités nationales de surveillance du marché pour garantir qu'aucun produit non conforme n'entre dans l'Union européenne. Tous les appareils destinés au marché européen sont soumis aux mêmes exigences, qu'ils soient fabriqués dans l'Union européenne ou dans un pays tiers. Dans les faits, il s'avère que les contrôles ne sont pas systématiques, or les appareils sous pression peuvent être hautement dangereux en cas de non-conformité. Étant donné qu'il revient à chaque État membre concerné de prendre les dispositions nécessaires pour imposer aux importateurs de veiller à ce que les équipements qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences de la directive 2014/68/UE, il lui demande quelles solutions mettre en place pour permettre une identification systématique des appareils sous pression arrivant sur le sol français ou en Europe, et ainsi instaurer un meilleur contrôle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'importation de tels appareils est soumise au respect des exigences essentielles de sécurité prévues notamment par la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. Ces équipements entrent bien dans le champ de la politique des contrôles douaniers sur les normes. Ces contrôles sont exercés dans le cadre d'une programmation annuelle, établie en étroite collaboration avec la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF). A ce titre, deux thèmes de contrôle ont été retenus en 2020, les auto-cuiseurs et les siphons culinaires. Les axes de contrôles pour 2021 sont en cours d'élaboration, un ciblage sur les équipements fixes sous pression pourrait être programmé.

Commerce et artisanat

Achat de tabac dans les zones frontalières

30335. – 16 juin 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les renseignements que la période de pandémie a pu procurer quant à la consommation de tabac et le degré de concurrence qui affecte les buralistes installés dans les départements frontaliers. En effet, s'agissant des parties voisines de l'Espagne, selon des sources concordantes, une première analyse fait apparaître une augmentation de plus de 40 % de la vente de tabac, qui affecte également des zones que jusqu'alors on pensait relativement peu impactées. Toutefois, depuis l'annonce des premières mesures de déconfinement, ces professionnels commencent déjà à constater un reflux de leur activité, preuve du regain de certaines pratiques que l'on peut aisément assimiler au non-respect de la réglementation par les consommateurs dans le meilleur des cas, voire à l'existence d'un marché de contrebande soutenu, qui se traduit au final par une forte évasion fiscale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une politique volontariste de renforcement des contrôles, qui irait de pair avec une limitation des volumes achetables, pourrait être envisagée pour conforter ce réseau de buralistes de proximité dont la disponibilité et le professionnalisme ont été justement appréciés par les consommateurs au cours de la précédente période. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fermeture des frontières a effectivement permis de constater une hausse du chiffre d'affaires des débits situés en zone frontalière, ce qui témoigne de l'importance des achats transfrontaliers de tabacs manufacturés. Afin de limiter ce phénomène d'achats transfrontaliers, la loi de finances rectificative, qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat le 23 juillet 2020, prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux-cent cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre du 28 juin 1990 continuent

de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela s'est traduit par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017. Cette hausse s'achèvera en novembre 2020. En effet, au travers de plusieurs augmentations successives (une en 2018, deux en 2019 et deux en 2020), le prix moyen du paquet de cigarettes est passé de 7 € à 9,75 € entre janvier 2018 et juin 2020. Dans ce contexte de hausse de la fiscalité sur les produits du tabac, le chiffre d'affaires moyen de l'activité tabac des buralistes en France a augmenté de 4,9 % entre 2018 et 2019, signe de la bonne santé économique globale du monopole de vente au détail de tabacs manufacturés. De plus, le Protocole d'accord conclu le 2 février 2018 entre l'État et la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 renforce le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières particulièrement sensibles aux variations du prix du tabac. Ce Protocole a également pour objet d'aider les buralistes à transformer durablement leur activité en commerces multi-services de proximité, réduisant ainsi leur dépendance économique aux ventes de tabac. Enfin, afin de combattre le marché parallèle de tabac, l'administration des douanes a entrepris dès 2018 un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac qui a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Cette mobilisation majeure des services douaniers a conduit à des saisies remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers.

Commerce et artisanat

Buralistes - achats transfrontaliers de tabac - conséquences

30336. – 16 juin 2020. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la fermeture des frontières lors de la crise sanitaire observées chez les buralistes des zones frontalières. De façon unanime, les buralistes des zones frontalières ont en effet constaté une hausse substantielle de leur chiffre d'affaires, pouvant aller jusqu'à 60 %, et la venue de nouveaux clients. Ces observations empiriques permettent ainsi de mesurer l'impact négatif que peuvent avoir, en temps normal, les achats et sans doute aussi les trafics transfrontaliers de tabac pour le réseau des buralistes, mais aussi la perte financière qui en résulte pour les finances publiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte tirer les enseignements de ces faits et prendre des mesures à ce propos. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fermeture des frontières a effectivement permis de constater une hausse du chiffre d'affaires des débits situés en zone frontalière, ce qui témoigne de l'importance des achats transfrontaliers de tabacs manufacturés. Afin de limiter ce phénomène d'achats transfrontaliers, la loi de finances rectificative, qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat le 23 juillet 2020, prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux-cent cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre du 28 juin 1990 continuent de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela s'est traduit par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017. Cette hausse s'achèvera en novembre 2020. En effet, au travers de plusieurs augmentations successives (une en 2018, deux en 2019 et deux en 2020), le prix moyen du paquet de cigarettes est passé de 7 € à 9,75 € entre janvier 2018 et juin 2020. Dans ce contexte de

hausse de la fiscalité sur les produits du tabac, le chiffre d'affaires moyen de l'activité tabac des buralistes en France a augmenté de 4,9 % entre 2018 et 2019, signe de la bonne santé économique globale du monopole de vente au détail de tabacs manufacturés. De plus, le Protocole d'accord conclu le 2 février 2018 entre l'État et la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 renforce le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières particulièrement sensibles aux variations du prix du tabac. Ce Protocole a également pour objet d'aider les buralistes à transformer durablement leur activité en commerces multi-services de proximité, réduisant ainsi leur dépendance économique aux ventes de tabac. Enfin, afin de combattre le marché parallèle de tabac, l'administration des douanes a entrepris dès 2018 un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac qui a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Cette mobilisation majeure des services douaniers a conduit à des saisies remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers.

Commerce et artisanat

Conséquences du confinement sur les buralistes et les ventes de tabac

30734. – 30 juin 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du confinement sur les buralistes et les ventes de tabac. Pendant toute la période du confinement, alors que toutes les frontières limitrophes étaient fermées, les buralistes ont vu leurs ventes de tabac exploser. Les buralistes frontaliers français ont simplement servi les fumeurs qui vont d'habitude se ravitailler chez les voisins européens. En dehors du tabac, ces commerces ont par ailleurs énormément perdu de chiffre d'affaires sur d'autres activités comme les jeux de la Française des jeux et du Pari mutuel urbain, la confiserie, les cadeaux, etc. Avec la réouverture des frontières, les ventes de tabac ont de nouveau baissé. C'est pourquoi, elle lui demande de lui communiquer le montant des recettes supplémentaires engendrées par la vente des produits du tabac chez les buralistes français pendant la durée du confinement afin d'évaluer les pertes de recette fiscale pour la France et connaître la position du Gouvernement en la matière pour répondre à la colère de buralistes français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020, afin d'aboutir à un prix moyen du paquet de cigarettes à 10 €. Cette politique conduit à un différentiel de prix avec nos pays voisins. L'État demeure pleinement conscient de l'impact de cet écart de prix sur les achats au sein du réseau des buralistes français, notamment dans les zones frontalières. La fermeture des frontières intra-européennes, en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 a permis de mesurer l'ampleur de ces achats transfrontaliers. Le montant des recettes supplémentaires engendrées par la vente des produits du tabac chez les buralistes pendant le confinement désire être connu par le parlementaire. Ce montant sera précisément évalué dans le cadre de la mission d'information parlementaire de la Commission des finances de l'Assemblée nationale sur les chiffres du marché du tabac pendant le confinement, annoncée en juin 2020. Par ailleurs, le ministre délégué chargé des comptes publics a pour ambition de soutenir l'activité des buralistes français et de poursuivre la lutte contre le trafic de tabacs manufacturés. Dans cet esprit, dès sa prise de fonctions, il a souhaité que de nouvelles mesures soient rapidement adoptées afin de lutter contre le phénomène des achats transfrontaliers de tabac. Ainsi, la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020 prévoit à son article 51 la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, précisés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils, divisés par quatre, sont désormais abaissés à deux-cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre, pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté Économique Européenne et la Principauté d'Andorre du 28 juin 1990 restent applicables. Le Gouvernement demeure également très attentif à la situation économique des buralistes, dont il entend soutenir l'activité au moyen de diverses mesures d'accompagnement. Pour mémoire, le Protocole d'accord conclu le 2 février 2018 par l'État avec la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 a renforcé le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, par le biais de la pérennisation des aides existantes (remise compensatoire, complément de remise), la création d'un filet de sécurité économique pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires trimestriel tabac diminuerait de plus de 15 % (remise transitoire), mais

également avec l'augmentation de la prime de diversification des activités de 2 000 à 2 500 euros. Dans le contexte de renforcement de la lutte contre le tabagisme, l'aide à la transformation a été spécifiquement créée en faveur des buralistes dont l'activité doit se diversifier et se détacher progressivement de la vente de tabac afin d'évoluer vers le métier de commerçant d'utilité locale. Grâce aux nouvelles prestations offertes, dont par exemple l'encaissement des créances fiscales, amendes et prestations locales de services publics, les buralistes pourront ainsi renforcer leur contribution à la vie des territoires tout en sécurisant leur activité économique.

Commerce et artisanat

Taxes françaises sur le tabac

30736. – 30 juin 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet des taxes françaises sur le tabac. Dans un contexte de libre circulation du tabac en Europe et en qualité de députée d'une circonscription frontalière avec l'Italie, elle s'inquiète sur la situation des buralistes sur laquelle elle a déjà alerté des ministères à plusieurs reprises. Les pays frontaliers offrent des prix bien plus avantageux qu'en France et de fortes augmentations de consommation de tabac ont pu être observées en avril et en mai 2020 dans les régions proches des frontières, dues au confinement et à l'impossibilité pour les citoyens français de se rendre à l'étranger. Les écarts de prix sont tels que les Français ont tendance à consommer le tabac ailleurs en Europe plutôt que d'en arrêter la consommation. La taxe sur le tabac pourrait donc être contre-productive et génère en pratique une perte économique extrêmement importante. Elle souhaiterait donc connaître sa position de sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fermeture des frontières a effectivement permis de constater une hausse du chiffre d'affaires des débits situés en zone frontalière, ce qui témoigne de l'importance des achats transfrontaliers de tabacs manufacturés. S'agissant de la fiscalité relative aux produits du tabac, le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela se traduit par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020. En effet, au travers de plusieurs augmentations successives (une en 2018, deux en 2019 et deux en 2020), le prix moyen du paquet de cigarettes est passé de 7 € à 9,75 € entre janvier 2018 et juin 2020. Il en résulte un accroissement du différentiel de prix avec nos partenaires européens, notamment avec les pays limitrophes, qui pourrait conduire à affaiblir l'efficacité de la politique de lutte contre le tabagisme. La loi de finances rectificative, adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat le 23 juillet 2020, prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception de la principauté d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord Andorre/UE de 1990 continuent de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. En outre, afin de combattre le marché parallèle de tabac, l'administration des douanes a entrepris en 2018 un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac qui a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Cette mobilisation majeure des services douaniers a conduit à des saisies remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers. Enfin, il est à noter que, dans un contexte de hausse de la fiscalité sur les produits du tabac, le chiffre d'affaires moyen de l'activité tabac des buralistes en France a augmenté de 4,9 % entre 2018 et 2019, signe de la bonne santé économique globale du monopole de vente au détail de tabacs manufacturés. En ce qui concerne les buralistes les plus fragiles, implantés notamment dans les zones rurales et frontalières particulièrement sensibles aux variations du prix du tabac, le protocole d'accord conclu le 2 février 2018 entre l'État et la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 propose plusieurs aides qui constituent un réel soutien à leur activité. Ce protocole a également pour objet d'aider les buralistes à transformer durablement leur activité en commerces multi-services de proximité, réduisant ainsi leur dépendance économique aux ventes de tabac.

*Commerce et artisanat**Conséquence de la crise sanitaire sur l'économie transfrontalière - buralistes*

30924. – 7 juillet 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur l'économie transfrontalière, et en particulier le modèle économique des buralistes. En effet, le contrôle des frontières et les restrictions aux déplacements liées au confinement ont eu pour conséquence d'augmenter les ventes des commerces de proximité, dont les débiteurs de tabac. Une hausse des ventes allant jusqu'à 30 à 40 % a pu être constatée dans certaines zones frontalières. Ces ventes doublent ou triplent dans le nord et l'est de la France, près de la Belgique et de l'Allemagne, et augmentent de plus de 70 % en pays catalan, illustrant le maintien du nombre d'acheteurs de cigarettes malgré le niveau élevé du prix du tabac fixé en France (près de 2 millions d'acheteurs supplémentaires en avril 2020). Dès la levée des restrictions de circulation, les buralistes situés sur l'autre versant des frontières nationales, qui pratiquent des prix presque trois fois inférieurs à leurs homologues français, ont retrouvé peu à peu l'affluence antérieure aux mesures de confinement. Pour rappel, l'augmentation du prix du tabac, qui est motivée par l'impératif de santé publique et la nécessité de faire reculer la prévalence tabagique, a entraîné la constitution d'un marché parallèle et l'exacerbation d'une concurrence intra-européenne qui aboutit à la déstabilisation du modèle économique des buralistes frontaliers ainsi qu'à la dégradation des finances publiques. Le rapport parlementaire d'information de l'Assemblée nationale n° 3786 « sur les conséquences fiscales des ventes illicites de tabac » estime que 2,5 milliards d'euros échappent aux comptes publics. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement, suite à l'évolution des achats constatés chez les buralistes durant le confinement, sur les suites de la politique relative au prix du paquet de cigarettes et les mesures susceptibles d'accompagner le secteur des buralistes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant de la fiscalité relative aux produits du tabac, le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela se traduit par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020. En effet, au travers de plusieurs augmentations successives (une en 2018, deux en 2019 et deux en 2020), le prix moyen du paquet de cigarettes est passé de 7 € à 9,75 € entre janvier 2018 et juin 2020. Il en résulte un accroissement du différentiel de prix avec nos partenaires européens, notamment avec les pays limitrophes, qui peut conduire à affaiblir l'efficacité de la politique de lutte contre le tabagisme. Afin de maintenir l'objectif majeur de préservation de la santé publique, tout en luttant contre les achats transfrontaliers de produits du tabac et en soutenant l'activité économique des buralistes plusieurs mesures ont été prises : Dans le cadre de la lutte contre les achats transfrontaliers de produits du tabac, la loi de finances rectificative, adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat le 23 juillet 2020, prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux-cent cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception de la principauté d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord Andorre/UE de 1990 continuent de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. En outre, afin de combattre le marché parallèle de tabac, l'administration des douanes a entrepris en 2018 un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac qui a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Cette mobilisation majeure des services douaniers a conduit à des saisies remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers. En ce qui concerne la trajectoire fiscale, il est à noter que, dans un contexte de hausse de la fiscalité sur les produits du tabac, le chiffre d'affaires moyen de l'activité tabac des buralistes en France a augmenté de 4,9 % entre 2018 et 2019, signe de la bonne santé économique globale du monopole de vente au détail de tabacs manufacturés. Enfin, afin d'accompagner les buralistes les plus fragiles, implantés notamment dans les zones rurales et frontalières

particulièrement sensibles aux variations du prix du tabac, le Protocole d'accord conclu le 2 février 2018 entre l'État et la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 propose plusieurs aides qui constituent un réel soutien à leur activité. Ce protocole a également pour objet d'aider les buralistes à transformer durablement leur activité en commerces multi-services de proximité, réduisant ainsi leur dépendance économique aux ventes de tabac.

Commerce et artisanat

Situation des buralistes, crise du covid-19 et harmonisation fiscale européenne

30928. – 7 juillet 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des buralistes. Durant la période de confinement liée à l'épidémie de covid-19, les buralistes ont eu l'autorisation de rester ouverts, ce qui a renforcé le lien de proximité qui les unit avec les citoyens. Ils ont continué de remplir des missions utiles à la vie quotidienne (relais-poste, diffusion de la presse...) et en ont rempli de nouvelles comme la reproduction des autorisations dérogatoires de déplacement. Durant cette période de confinement, la fermeture des frontières a permis aux buralistes frontaliers de ne plus être pénalisés par la vente de tabac dans les pays limitrophes et de voir leur ventes de tabac en volume augmenter jusqu'à plus de 72% par rapport à la situation antérieure au confinement. C'est pourquoi, sans mettre en cause les objectifs de santé publique, il lui demande quelles solutions pourraient être mises en œuvre pour que les buralistes français soient plus compétitifs face à leurs homologues européens, par exemple, en réduisant à une cartouche de cigarettes ou à 250 grammes de tabac la quantité pouvant être ramenée par un particulier d'un autre pays de l'Union européenne, le gel de l'évolution de la fiscalité en France jusqu'à l'obtention d'une harmonisation fiscale avec les autres pays membres de l'Union européenne ou bien le maintien d'effectifs douaniers et policiers sur les zones de passage de frontières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020, visant à aboutir à un prix moyen du paquet de cigarettes à 10 €. Cette politique conduit à un différentiel de prix avec nos pays voisins. L'État demeure pleinement conscient de l'impact de cet écart de prix sur les achats au sein du réseau des buralistes, plus particulièrement dans les zones frontalières et confirme son intention de soutenir l'activité des buralistes français et de poursuivre la lutte contre les trafics transfrontaliers de tabacs manufacturés. Ainsi, la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020 prévoit à son article 51 la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, précisés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils, divisés par quatre, sont désormais abaissés à deux-cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre, pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre du 28 juin 1990 restent applicables. Par cette mesure, le Gouvernement entend peser dans les négociations européennes afin d'introduire, dans le cadre de la révision prochaine de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres et d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs. Depuis la réouverture des frontières, les services douaniers sont mobilisés pour lutter contre les trafics transfrontaliers de tabacs manufacturés. Les nombreux contrôles menés s'inscrivent dans le plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac décidé en 2018. Celui-ci a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits du tabac, les saisies sont remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont bien évidemment maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers, notamment depuis le 1^{er} août, date d'application des nouveaux seuils prévus par l'article 575 I CGI. Par ailleurs, le Gouvernement suit attentivement l'évolution des ventes de tabac sur le territoire. La situation économique des buralistes est étudiée avec une vigilance particulière dans le contexte actuel de réouverture des frontières. Pour mémoire, le Protocole d'accord conclu le 2 février 2018 par l'État avec la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 a renforcé le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, par le biais de la pérennisation des aides existantes (remise compensatoire, complément de remise), la création d'un filet de sécurité

économique pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires trimestriel tabac diminuerait de plus de 15 % (remise transitoire), mais également avec l'augmentation de la prime de diversification des activités de 2 000 à 2 500 euros. Dans le contexte de renforcement de la lutte contre le tabagisme, l'aide à la transformation a été spécifiquement créée en faveur des buralistes dont l'activité doit se diversifier et se détacher progressivement de la vente de tabac afin d'évoluer vers le métier de commerçant d'utilité locale. Grâce aux nouvelles prestations offertes, dont par exemple l'encaissement des créances fiscales, amendes et prestations locales de services publics, les buralistes pourront ainsi renforcer leur contribution à la vie des territoires tout en sécurisant leur activité économique.

Commerce et artisanat

Soutien à l'activité des buralistes exerçant dans des zones transfrontalières

30929. – 7 juillet 2020. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des buralistes exerçant dans des zones transfrontalières. Dans le cadre de la politique de santé publique et de lutte contre le tabagisme engagée par le Gouvernement, l'augmentation de la fiscalité sur les produits dérivés du tabac a été la solution privilégiée pour réduire la consommation de ce type de produits. L'activité économique des buralistes, en particulier ceux exerçant dans des zones transfrontalières, ne saurait toutefois pas souffrir des objectifs légitimes de santé publique. En effet, alors que l'augmentation progressive des prix du tabac se poursuit en France, l'évolution de la fiscalité dans les pays voisins diffère. La France est le pays qui attribue aux produits dérivés du tabac les tarifs les plus élevés de l'Union européenne. Dans ce contexte, les consommateurs de tabac se fournissent de l'autre côté des frontières, où les tarifs sont moins élevés. Cette tendance au transfert des achats dans les pays voisins pénalise les buralistes français qui ont vu ces dernières années leurs recettes diminuer. Dans le même temps, l'impact de la crise sanitaire et la fermeture des frontières ont témoigné de l'influence du niveau de fiscalité sur le transfert des achats de tabac dans les pays voisins. Les buralistes des départements frontaliers subissent une concurrence déloyale de la part de leurs voisins étrangers, dont les niveaux de fiscalité permettent d'expliquer leur attractivité. Ainsi, tout en réaffirmant la nécessité de lutter contre le tabagisme, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des buralistes exerçant dans des zones transfrontalières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7775

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020, visant à aboutir à un prix moyen du paquet de cigarettes à 10 €. Cette politique conduit à un différentiel de prix avec nos pays voisins. L'État demeure pleinement conscient de l'impact de cet écart de prix sur les achats au sein du réseau des buralistes, notamment dans les zones frontalières. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance a pour intention de soutenir l'activité des buralistes français et de poursuivre la lutte contre les trafics transfrontaliers de tabacs manufacturés. Ainsi, la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020 prévoit à son article 51 la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, précisés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils, divisés par quatre, sont désormais abaissés à deux-cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre, pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté Économique Européenne et la Principauté d'Andorre du 28 juin 1990 restent applicables. Par ailleurs, le Gouvernement suit attentivement l'évolution des ventes de tabac sur le territoire et son impact sur la situation économique des buralistes, dont il entend soutenir l'activité au moyen de diverses mesures d'accompagnement. Pour mémoire, le Protocole d'accord conclu le 2 février 2018 par l'État avec la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 a renforcé le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, par le biais de la pérennisation des aides existantes (remise compensatoire, complément de remise), la création d'un filet de sécurité économique pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires trimestriel tabac diminuerait de plus de 15 % (remise transitoire), mais également avec l'augmentation de la prime de diversification des activités de 2 000 à 2 500 euros. Dans le contexte de renforcement de la lutte contre le tabagisme, l'aide à la transformation a été spécifiquement créée en faveur des buralistes dont l'activité doit se diversifier et se détacher progressivement de la vente de tabac afin d'évoluer vers le métier de commerçant d'utilité locale. Grâce aux nouvelles prestations offertes, dont par exemple l'encaissement des créances fiscales, amendes et prestations locales de services publics, les buralistes pourront ainsi renforcer leur contribution à la vie des territoires tout en sécurisant leur activité économique.

*Commerce et artisanat**Buralistes*

31072. – 14 juillet 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation significative des ventes de tabac en volume en avril et mai 2020, comparativement à avril et mai 2019, dans les départements frontaliers. Avec le confinement, les consommateurs qui se rendent habituellement dans les pays voisins pour acheter du tabac ont dû acheter celui-ci dans le bureau de tabac le plus proche de chez eux. Les buralistes, qui se trouvent être des commerçants d'utilité locale, permettent de maintenir une forme de lien social et une animation économique dans les endroits les plus enclavés. Ces mêmes buralistes souffrent d'une perte de chiffre d'affaires considérable dans les zones frontalières car le prix du tabac est plus attractif de l'autre côté de ces frontières. Avec la sortie de la crise sanitaire, un nouveau transfert durable des achats est à prévoir vers les pays voisins. Dans ces circonstances, elle lui demande les mesures qu'il entend adopter pour d'abord réduire la quantité de tabac achetée à l'étranger, en abaissant par exemple à une seule le nombre de cartouches, au lieu de quatre actuellement, et en fixant à 250 grammes la quantité de tabac à rouler, au lieu d'un kilogramme, pour geler l'évolution de la fiscalité tabac jusqu'à l'harmonisation des tarifs entre les différents pays de l'Union européenne, et pour renforcer les contrôles frontaliers dans une démarche dissuasive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fermeture des frontières a effectivement permis de constater une hausse du chiffre d'affaires des débits situés en zone frontalière, ce qui témoigne de l'importance des achats transfrontaliers de tabacs manufacturés. Afin de limiter ce phénomène d'achats transfrontaliers, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances rectificative qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat le 23 juillet 2020, un amendement qui prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté du 28 juin 1990 continuent de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela s'est traduit par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017. Cette hausse s'achèvera en novembre 2020. En effet, au travers de plusieurs augmentations successives (une en 2018, deux en 2019 et deux en 2020), le prix moyen du paquet de cigarettes est passé de 7 € à 9,75 € entre janvier 2018 et juin 2020. En outre, le protocole d'accord conclu le 2 février 2018 entre l'État et la confédération des buralistes pour la période 2018-2021 renforce le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières particulièrement sensibles aux variations du prix du tabac. Enfin, afin de combattre le marché parallèle de tabac, l'administration des douanes a entrepris dès 2018 un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac qui a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Cette mobilisation majeure des services douaniers a conduit à des saisies remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers.

*Commerce et artisanat**Fiscalité sur le tabac - harmonisation européenne*

31073. – 14 juillet 2020. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la fiscalité du tabac. Malgré la hausse du prix du tabac, la consommation demeure à un niveau particulièrement élevé en France, du fait notamment d'un

report des achats sur les pays frontaliers. À l'occasion du confinement, les frontières ayant été fermées, de nombreux Français ont réalisé leurs achats de tabac auprès des buralistes français plutôt que de l'autre côté des frontières, où, quel que soit le pays, le tabac est moins cher du fait d'une fiscalité plus faible. À titre d'exemple, en Ariège, les buralistes ont vu leurs ventes augmenter de 71 % durant le confinement, dans le Bas-Rhin de 52 %. Cette observation, particulièrement révélatrice, fait écho à celles de la Cour des comptes dans son rapport annuel de 2016. Elle y faisait état d'un manque de données objectives relatives à « l'impact des hausses [de fiscalité] sur les circuits d'achat et même pour évaluer l'importance actuelle des ventes hors réseau officiel ». « Les désaccords persistants sur l'intensité du commerce illicite apparaissent une difficulté majeure pour mener dans la durée une politique de prix qui contribue efficacement aux objectifs de santé publique », observait-elle. Dans ce même rapport, la Cour des comptes observait que depuis son dernier rapport où elle recommandait « aux pouvoirs publics d'engager des actions au plan européen en vue d'une meilleure harmonisation des niveaux de taxation et de prix du tabac », l'Assemblée nationale avait adopté en 2015 « une résolution appelant à une coordination des politiques européennes en matière de prévention et de lutte contre le tabac, notamment par "une harmonisation fiscale par le haut" ». Le 11 septembre 2015, les ministres chargés de la santé et du budget avaient alors saisi la Commission européenne en ces sens. Force est de constater qu'aucune action n'a encore été mise en œuvre à ce jour malgré les promesses faites depuis 2015. Le rapport parlementaire d'information de l'Assemblée nationale n° 3786 « sur les conséquences fiscales des ventes illicites de tabac » évaluait à 2,5 milliards d'euros le manque à gagner pour l'État. Dès lors, pour récupérer cette manne fiscale, soutenir les buralistes et rendre plus opérantes les mesures de santé publique, elle lui demande s'il envisage de coordonner l'action de la France avec celle des autres pays européens pour mettre fin à ces différentiels de fiscalité.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020. Cette politique conduit à un différentiel de prix avec nos pays voisins. Comme il est évoqué, la fermeture des frontières intra-européennes liée à la crise sanitaire s'est traduite par une hausse des ventes de tabac dans les zones frontalières, mettant ainsi en lumière l'ampleur du phénomène des achats transfrontaliers. Ce phénomène pénalise notre politique de santé publique, génère des pertes de recettes fiscales et impacte négativement le chiffre d'affaires des buralistes implantés dans les zones frontalières. Pour ces raisons, le ministre délégué chargé des comptes publics confirme son intention de soutenir l'activité des buralistes français et de poursuivre la lutte contre les trafics de tabacs manufacturés. Dans cet esprit, dès sa prise de fonctions, il a souhaité que de nouvelles mesures soient rapidement adoptées afin de lutter contre le phénomène des achats transfrontaliers de tabac. À cet effet, la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 modifie, à son article 51, les seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, prévus à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont désormais abaissés à deux-cent cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Par cette mesure, le Gouvernement entend peser dans les négociations européennes afin d'introduire, dans le cadre de la révision prochaine de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres et d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs. D'ores et déjà, les efforts déployés par le Gouvernement afin de faire entendre ces arguments commencent à porter leurs fruits. À l'occasion de la publication le 10 février 2020 de son évaluation de l'efficacité de la directive 2011/64/UE, la Commission européenne a ainsi rappelé que celle-ci visait à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et, dans le même temps, un niveau élevé de protection de la santé, ainsi qu'à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et contre les achats transfrontaliers illégaux. Toutefois, elle a relevé que l'impact de la directive sur la santé publique avait été modéré et que le niveau du commerce illicite des cigarettes et du tabac fine coupe demeurerait un défi sur les plans du contrôle de l'application, de la perte de recettes et de l'impact sur la prévalence du tabagisme. Selon la Commission européenne, il est nécessaire d'adopter une approche plus globale, tenant compte de tous les aspects de la lutte contre le tabagisme, y compris la santé publique, la fiscalité, la lutte contre le commerce illicite et les préoccupations environnementales. Une plus grande cohérence est également nécessaire eu égard au programme de l'UE dans le domaine de la lutte contre le cancer. Fort de cette position, le Gouvernement continuera de plaider pour une harmonisation des règles fiscales applicables aux produits du tabac auprès de ses partenaires européens au cours des prochains mois.

7777

Commerce et artisanat

Mesures de soutien aux buralistes

31075. – 14 juillet 2020. – M. **Éric Girardin** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des buralistes. Les buralistes ont en effet attiré son attention sur la hausse importante des achats de

tabac dans certaines régions françaises pendant le confinement. Alors que le pays sort tout juste d'une crise sanitaire sans précédent, il en affronte désormais les conséquences économiques. Durant le confinement, les buralistes ont continué leurs missions au service des citoyens, en restant ouverts, disponibles, proches et en remplissant ces missions utiles à la vie quotidienne (relais de poste, diffusion de la presse, reproduction des autorisations dérogatoires de déplacement) mais le tabac garde encore sa place dans notre modèle économique. Sans remettre en cause les fondements et les objectifs de la politique de santé publique, il se pose des questions sur l'efficacité du principal levier actionné depuis 2003 : la fiscalité. La fermeture brusque des frontières a brusquement rapatrié vers le réseau des buralistes des achats qui se faisaient ordinairement de l'autre côté. Les résultats de vente des bureaux de tabac des départements frontaliers en attestent : +71 % pour l'Ariège, +52 % pour le Bas-Rhin, +40 % pour le Nord. Ces chiffres spectaculaires justifient que de nouvelles mesures d'urgence soient mises en place pour endiguer un nouveau transfert durable des achats de tabac dans les pays voisins parmi lesquelles la réduction à une seule cartouche par personne de la quantité de cigarettes pouvant être ramenée de tout pays de l'Union Européenne par particulier (contre quatre actuellement) ou à 250 grammes de tabac à rouler (contre un kilo actuellement), le gel de toute évolution de la fiscalité tabac jusqu'à la mise en place d'une démarche d'harmonisation entre notre pays et nos voisins immédiats et le maintien, en permanence, d'effectifs douaniers et policiers sur les zones de passage des frontières afin de maintenir des contrôles réguliers dans le cadre d'une démarche dissuasive. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en place afin que les Français se tournent d'avantage sur le marché français plutôt que vers les marchés étrangers pour effectuer leurs achats en matière de tabac. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de lutter durablement contre le phénomène d'achats transfrontaliers soulignés par l'auteur de la question, plusieurs mesures ont été mises en place : Le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances rectificative, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat le 23 juillet 2020, un amendement qui prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception de la principauté d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté du 28 juin 1990 continuent de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela s'est traduit par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017. Cette hausse s'achèvera en novembre 2020. En effet, au travers de plusieurs augmentations successives (une en 2018, deux en 2019 et deux en 2020), le prix moyen du paquet de cigarettes est passé de 7 € à 9,75 € entre janvier 2018 et juin 2020. Dans ce contexte de hausse de la fiscalité sur les produits du tabac, le chiffre d'affaires moyen de l'activité tabac des buralistes en France a augmenté de 4,9 % entre 2018 et 2019, signe de la bonne santé économique globale du monopole de vente au détail de tabacs manufacturés. En outre, le protocole d'accord conclu le 2 février 2018 entre l'État et la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 et qui vise à la transformation de l'activité des buralistes renforce le soutien aux buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières. Enfin, afin de combattre le marché parallèle de tabac, l'administration des douanes a entrepris dès 2018 un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac qui a conduit à intensifier les contrôles des services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Cette mobilisation majeure des services douaniers a conduit à des saisies remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers.

Commerce et artisanat
Situation des buralistes

31078. – 14 juillet 2020. – M. Christian Hutin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la situation des buralistes à l'issue de la période confinement. En effet, la profession a constaté qu'en fermant brusquement les frontières, les résultats des départements frontaliers ont fortement augmentés. Nord : + 40 % ; Ariège : + 71 % ; Pyrénées-Atlantiques et Pyrénées Orientales : + 52 % ; Moselle : + 32 % ; Alpes Maritimes : +13 %. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. C'est pourquoi il lui demande de se prononcer sur les mesures suivantes : la réduction à une seule cartouche (10 paquets) par personnes, de la quantité de cigarettes pouvant être ramenée de tout pays de l'Union européenne par un particulier (contre 4 actuellement) ou à 250 grammes de tabac à rouler (contre un kilo actuellement) ; le gel de toute évolution de la fiscalité tabac jusqu'à la mise en place d'une démarche d'harmonisation entre la France et ses voisins immédiats ; le maintien en permanence, d'effectifs douaniers et policiers sur les zones de passages des frontières afin de maintenir des contrôles réguliers dans le cadre d'une démarche dissuasive. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de rendre ces mesures effectives.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020, visant à aboutir à un prix moyen du paquet de cigarettes à 10 €. Cette politique conduit à un différentiel de prix avec nos pays voisins. L'État demeure pleinement conscient de l'impact de cet écart de prix sur les achats au sein du réseau des buralistes, plus particulièrement dans les zones frontalières. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance a pour intention de poursuivre la lutte contre le trafic de tabacs manufacturés tout en soutenant l'activité des buralistes français. Dans cet esprit, dès sa prise de fonctions, il a souhaité que de nouvelles mesures soient rapidement adoptées afin de lutter contre le phénomène des achats transfrontaliers de tabac. Les mesures mentionnées par le parlementaire ont été mises en œuvre à travers la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020 qui prévoit à son article 51 la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, précisés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils, divisés par quatre, sont désormais abaissés à deux-cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre, pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté Économique Européenne et la Principauté d'Andorre du 28 juin 1990 restent applicables. Par cette mesure, le Gouvernement entend peser dans les négociations européennes afin d'introduire, dans le cadre de la révision prochaine de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres et d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs. Depuis la réouverture des frontières, les services douaniers sont fortement mobilisés pour lutter contre les trafics transfrontaliers de tabacs manufacturés. Les nombreux contrôles menés s'inscrivent dans le plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac décidé en 2018. Celui-ci a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits du tabac, les saisies sont remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont bien évidemment maintenus en 2020 et, à la demande du ministre, mobilisent pleinement les effectifs douaniers, notamment depuis le 1^{er} août, date d'application des nouveaux seuils prévus par l'article 575 I CGI. Par ailleurs, le Gouvernement suit attentivement l'évolution des ventes de tabac sur le territoire et son impact sur la situation économique des buralistes, dont il entend soutenir l'activité au moyen de diverses mesures d'accompagnement. Dans le contexte de renforcement de la lutte contre le tabagisme, l'aide à la transformation a été spécifiquement créée en faveur des buralistes dont l'activité doit se diversifier et se détacher progressivement de la vente de tabac afin d'évoluer vers le métier de commerçant d'utilité locale. Grâce aux nouvelles prestations offertes, dont par exemple l'encaissement des créances fiscales, amendes et prestations locales de services publics, les buralistes pourront ainsi renforcer leur contribution à la vie des territoires tout en sécurisant leur activité économique.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Difficultés des groupes d'enseignements privés au regard de l'exonération de TVA*

31183. – 14 juillet 2020. – M. Sylvain Maillard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les groupes d'enseignement privé au regard de l'exonération de TVA qui leur est applicable en vertu des dispositions du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), s'agissant des prestations de services ou livraisons de biens qui sont étroitement liées aux enseignements visées par l'article 261 du CGI. En pratique, les groupes d'enseignements privés sont le plus souvent structurés au travers d'une société-mère (au sein de laquelle se trouvent les services administratifs et financiers mais également les organisateurs, concepteurs et contrôleurs de programmes pédagogiques) et de plusieurs filiales de cette même société-mère développant chacune les enseignements qui lui incombent. En pratique, à titre d'exemple, la conception des programmes pédagogiques, le pilotage, les analyses et évaluations des contenus de l'enseignement, la rédaction des trames, programmes, plannings et calendriers de cours, la définition et l'écriture de référentiels de cours par filière, l'analyse et la définition du matériel et moyens pédagogiques, la conception des infrastructures pédagogiques et la vérification des conformités des programmes pédagogiques sont centralisés au sein de la société-mère du groupe (afin d'assurer une uniformité et une cohésion pédagogique au sein du groupe d'enseignement) et ces prestations font l'objet d'une facturation aux filiales (en sus des services purement administratifs et financiers). En application des dispositions susvisées du CGI, les prestations d'enseignement dispensées par les groupes d'enseignement privé sont exonérées de TVA, tout comme les prestations étroitement liées à ces enseignements. Compte tenu de la marge d'appréciation susceptible d'exister dans la caractérisation de ces prestations pédagogiques entre une société-mère et ses filiales, afin de sécuriser la situation de ces groupes d'enseignements, il est nécessaire de confirmer le fait que ces prestations pédagogiques d'amont facturées par une société *holding* à ses filiales développant les prestations d'enseignements sont bien dans le champ des « prestations étroitement liées » visées par l'article 261 du CGI, bénéficiant de l'exonération de TVA applicable aux prestations d'enseignement elles-mêmes.

Réponse. – En application du a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées qui sont effectuées dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les articles L. 151-3, L. 212-2, L. 424-1 à L. 424-4, L. 441-1, L. 443-1 à L. 443-5 et L. 731-1 à L. 731-17 du code de l'éducation. Cette disposition constitue la transposition nationale de l'article 132 paragraphe 1, sous i) de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (dite « directive TVA »). A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si l'article 132, paragraphe 1, sous i), de la directive TVA ne comporte aucune définition de la notion d'opérations « étroitement liées », il ressort des termes mêmes de cette disposition que celle-ci vise les livraisons de biens et les prestations de services qui présentent un lien étroit avec « l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel ». Dès lors, des prestations de services ne sauraient être considérées comme « étroitement liées » que lorsqu'elles sont effectivement fournies en tant que prestations accessoires à l'enseignement dispensé par l'établissement concerné, qui constitue la prestation principale (voir, en ce sens, arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 juin 2007, « Horizon College », C 434/05, EU : C : 2007 : 343, points 27 et 28, et du 5 mai 2017, « Brochenhurst College », C-699/15, points 24 à 26). A cet égard, une prestation peut être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle constitue non une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal. La Cour a, en outre, relevé que l'application de l'exonération pour des opérations « étroitement liées » à l'enseignement est, en tout état de cause, subordonnée à quatre conditions, énoncées, pour partie, aux articles 132 et 134, de la directive TVA. Premièrement, tant la prestation principale que les prestations de services qui sont étroitement liées à celle-ci doivent être effectuées par des organismes visés à l'article 132, paragraphe 1, sous i). Deuxièmement, ces prestations de services doivent être indispensables à l'accomplissement des opérations exonérées. Troisièmement, lesdites prestations de services ne doivent pas être essentiellement destinées à procurer des recettes supplémentaires à ces organismes, par la réalisation d'une opération effectuée en concurrence directe avec des entreprises commerciales soumises à la TVA. Enfin, les prestations étroitement liées doivent être effectuées par des organismes de droit public ayant pour objet l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse ou l'enseignement scolaire ou universitaire ou par d'autres organismes reconnus comme ayant des fins comparables dans l'État membre concerné. Or le bénéfice de l'exonération est réservé aux établissements privés d'enseignement énumérés au a) du 4° du 4 de l'article 261 du CGI précité, reconnaissant ainsi que seuls ces établissements poursuivent une fin comparable à celle des établissements publics d'enseignement au sens de la directive TVA. Par suite, des prestations de services pédagogiques fournies par la

société holding d'un groupe d'enseignement privé au profit de ses filiales ne sauraient bénéficier de l'exonération de la TVA au titre des prestations étroitement liées à l'enseignement dès lors qu'elles ne sont pas fournies par un établissement visé au a) du 4° du 4 de l'article 261 du CGI.

Marchés publics

Prolongation des délégations de services publics- Covid

32072. – 8 septembre 2020. – M. Didier Paris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la situation des délégataires de service public dans le secteur de l'évènementiel (accueil de foires, hall d'expositions...), dans le contexte de l'épidémie de covid-19. Ces opérateurs ont subi un arrêt net de leur activité de mars à mai 2020 et ont été contraints de décaler la programmation de nombreux événements et de prendre en charge les dépenses et surcoûts nets concernant les mesures d'hygiène et de sécurité liées à la crise sanitaire. Les conséquences du covid-19 mettent en péril l'équilibre financier de ces délégations de service public, la situation financière des délégataires et l'emploi de leurs personnels. L'article R. 3135-5 du code de la commande publique dispose que « le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables ». Les conditions d'application de cette disposition sont à l'évidence réunies s'agissant de l'épidémie de covid-19 et permettent d'envisager une modification des contrats par voie d'avenant. Une prolongation de la durée de ces délégations de services publics négociées avec les collectivités publiques délégantes permettraient, ainsi, de lisser et de limiter les pertes subies par les délégataires et de protéger des emplois dans le secteur de l'évènementiel. Il lui demande s'il confirme cette analyse pour le secteur de l'évènementiel en considérant que la survenance et les conséquences de la pandémie de covid-19 en France sont des circonstances imprévisibles au sens de l'article R. 3135-3 du code de la commande publique permettant une modification des concessions sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Réponse. – L'article R. 3135-5 du code de la commande publique permet la modification d'un contrat de concession en cours d'exécution lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. L'épidémie de Covid-19 constitue un tel événement. La conclusion d'un avenant de prolongation peut ainsi être envisagée sur le fondement de cette disposition et dans les limites fixées par les articles R. 3135-3 et R. 3135-4 du code. Toutefois, il convient de rappeler qu'un contrat de concession est, juridiquement, un contrat dans lequel le concessionnaire encourt un risque d'exploitation. Aussi, un avenant de prolongation ne peut excéder le strict délai nécessaire pour faire face aux circonstances imprévues de la crise sanitaire et rétablir l'équilibre du contrat, ni avoir pour effet d'empêcher une remise en concurrence périodique. Le juge ne manquerait pas de censurer un allongement excessif qui procurerait un avantage injustifié au titulaire. Pour prévenir, à l'avenir, les conséquences d'éventuelles nouvelles situations comparables à celles de la crise sanitaire actuelle, il est conseillé aux autorités concédantes d'insérer au sein de la convention à conclure des clauses de réexamen, déterminant, dans les conditions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, les mesures applicables en cas notamment de baisse de fréquentation touristique imputable à de tels événements. Ces mesures ne pourront cependant conduire à garantir le concessionnaire de tout risque d'exploitation en cas de survenance de tels événements.

7781

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Agroalimentaire

Éducation à l'éco-responsabilité et à la lutte contre le gaspillage alimentaire

21652. – 23 juillet 2019. – Mme Graziella Melchior interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place accordée à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les programmes d'enseignement scolaire. La lutte contre le gaspillage alimentaire fait partie des préoccupations prises en charge par le législateur au sein du code de l'éducation, dont la mise en œuvre dépend ensuite de la bonne volonté des établissements scolaires. Toutefois, les programmes scolaires ne sont pas conçus pour accorder une place suffisante à ces sujets d'éducation à des comportements durables, alors que cette responsabilité incombe naturellement à l'État. L'éducation à l'éco-responsabilité, aussi appelée « éducation au développement durable » devrait avoir une place plus systématique dans le projet pédagogique des établissements scolaires, et se limiter à des traitements ponctuels

(classes vertes, projets extrascolaires, etc.). Elle souhaite savoir si une révision profonde de la façon d'organiser les *cursus* est envisageable, afin d'y laisser une place plus grande à l'éducation à l'éco-responsabilité et à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Réponse. – La lutte contre le changement climatique et en faveur de la biodiversité est un sujet majeur pour l'avenir. Elles impliquent une mobilisation de l'ensemble de notre société et des évolutions conséquentes des comportements individuels et collectifs. Par son profond ancrage dans la culture humaniste et l'esprit scientifique, notre École joue un rôle de guide et de moteur auprès des élèves sur une question qui les concerne au premier chef : le défi environnemental. Nous leur proposons donc d'être des acteurs à part entière pour faire des établissements scolaires des espaces de biodiversité, à la pointe de la lutte contre le réchauffement climatique, et ainsi les éduquer à l'éco-responsabilité. C'est pourquoi, lors de la rencontre du ministre de l'éducation nationale et la jeunesse et des sports avec tous les élus des conseils de la vie lycéenne le 15 mars 2019, une réflexion a été menée afin d'identifier des leviers pour faire des établissements scolaires des lieux exemplaires de la protection de l'environnement et de la biodiversité. Huit mesures concrètes ont été formulées. Elles sont mises en application et amplifiées depuis la rentrée 2019, de sorte que les écoles et les établissements deviennent un terrain d'engagement pour le développement durable et la lutte contre le changement climatique. Ainsi, la compréhension des relations entre les questions environnementales, économiques, sociales et culturelles doit aider tous les élèves à mieux percevoir l'interdépendance des sociétés humaines et du système Terre, la nécessité de faire des choix informés et responsables et d'adopter des comportements qui tiennent compte de ces équilibres, l'importance d'une solidarité à l'échelle mondiale. Les huit mesures pour l'éducation au développement durable retenues sont : faire de chaque école et établissement un lieu ouvert à des activités liées à la biodiversité (potagers, plantation d'arbres, nichoirs, compost, etc.) ; élire un éco-délégué par classe de collège et de lycée ; consacrer une séance annuelle complète des instances lycéennes aux thématiques liées au développement durable ; intégrer les élus lycéens aux comités de pilotage académiques de l'éducation au développement durable ; engager les écoles et les établissements dans une démarche globale de développement durable ; étudier le changement climatique et la biodiversité dans les nouveaux programmes du lycée et enrichir ceux de l'école et du collège ; intégrer les enjeux du développement durable dans tous les diplômes des voies technologique et professionnelle ; créer un prix EDD 2030 pour soutenir les meilleurs projets menés dans les écoles, collèges et lycées dès l'année scolaire 2019-2020. La lutte contre le gaspillage alimentaire trouve parfaitement sa place dans l'ensemble de ces mesures qui visent à amener tous les élèves à agir en citoyens responsables. À titre d'exemple, les missions des éco-délégués sont de sensibiliser leurs camarades aux gestes quotidiens qui permettent de lutter contre le réchauffement climatique (éteindre les lumières, tri des déchets de la classe), mais également d'identifier les projets contribuant à améliorer la biodiversité, diminuer l'impact énergétique de l'établissement, promouvoir des gestes éco-responsables de l'ensemble de la communauté éducative, lutter contre le gaspillage, promouvoir une action sur le territoire environnant l'établissement. De plus, la question environnementale est au cœur des nouveaux programmes scolaires. Au lycée, les nouveaux programmes, entrés en vigueur à la rentrée 2019, font une place significative aux enjeux climatiques et environnementaux, notamment en sciences de la vie et de la Terre (SVT) et en histoire-géographie pour la classe de seconde. En SVT, dans la thématique « Les enjeux contemporains de la planète » dans la partie « Agrosystèmes et développement durable », les élèves sont amenés à « comprendre comment les intrants ont permis de gérer quantitativement les besoins nutritifs de la population, tout en entraînant des conséquences qualitatives sur l'environnement et la santé », ou encore à comprendre que « l'augmentation de la population mondiale (près de 8 milliards d'habitants en 2018) pose des défis majeurs, à la fois quantitatifs et qualitatifs, notamment en termes d'alimentation ». En histoire-géographie, le thème 1 « Société et environnement, des équilibres fragiles » interroge les relations entre les sociétés et leurs environnements à travers l'étude de la pression des sociétés sur les ressources majeures, ainsi que de celle de la valorisation et de la protection des milieux naturels. En enseignement moral et civique, l'initiation au développement durable est mentionnée comme objet d'enseignement dès le cycle 2, puis dans les cycles 3 et 4, pour initier les élèves au sens de l'intérêt général et à la responsabilité citoyenne en matière d'environnement. La finalité est de développer une conscience civique, sociale et écologique ainsi qu'une culture de l'engagement s'exprimant autour de projets, notamment dans les conseils de vie collégienne et lycéenne. La lutte contre le gaspillage alimentaire est un support fréquent de projets de ce type dans les établissements, notamment en lien avec la restauration scolaire. Afin de permettre à tous les élèves d'appréhender de manière éclairée et au plus tôt les questions climatiques et environnementales et d'en saisir les enjeux, le ministre a souhaité renforcer encore la part consacrée à ces questions dans les programmes scolaires, en proposant « des enseignements plus explicites, plus précis et plus complets ». C'est en ce sens qu'il a saisi le conseil supérieur des programmes (CSP) en lui demandant d'identifier et de renforcer « les éléments ayant trait au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité dans les programmes d'enseignement de la scolarité obligatoire » (cycles

1, 2, 3 et 4). Ces programmes ainsi renforcés sont entrés en vigueur à la rentrée 2020. Les programmes révisés du cycle 4, publiés le 31 juillet 2020, abordent la question du gaspillage dans l'étude générale des sources, des transferts et des conversions d'énergie. Les programmes scolaires apportent donc aux élèves les connaissances scientifiques nécessaires pour mesurer l'impact de l'action humaine sur l'environnement afin qu'ils puissent adopter des gestes responsables face à la protection de celui-ci, notamment en agissant pour limiter le gaspillage alimentaire.

Outre-mer

Valorisation des langues régionales des outre-mer dans l'enseignement

22598. – 3 septembre 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la valorisation des langues des outre-mer. Le Conseil économique, social et environnemental a rendu en juin 2019 un avis dans lequel il formule ses propositions pour mieux valoriser les langues ultramarines, notamment à l'école. Aujourd'hui, les langues des outre-mer souffrent d'un relatif déni de reconnaissance au sein des services publics de l'État dans tous les territoires, alors mêmes qu'elles sont bien souvent les langues maternelles et usuelles d'une grande partie des populations. C'est pourquoi le CESE plaide pour que soient mis en place des dispositifs spécifiques de sauvegarde et de transmission des langues régionales ultramarines. Cela passerait par exemple par un renforcement de l'enseignement bilangue en langue régionale, des outils pédagogiques consacrés, un renforcement des savoirs traditionnels et des pratiques immatérielles, ou encore le soutien à la création artistique plurilingue. En outre, la légitimation des langues régionales d'outre-mer dans les services publics déconcentrés apparaît plus que jamais nécessaire pour y garantir l'égal accès de chacun et une meilleure cohésion sociale. Les langues régionales jouant un rôle essentiel dans la construction des identités ultramarines et dans la cohésion sociale de toutes les communautés, il apparaît aujourd'hui indispensable que l'éducation nationale, comme tous les autres services publics de l'État, puissent garantir non seulement la reconnaissance et la légitimité de ce patrimoine linguistique, mais également sa transmission. Ainsi, elle souhaite savoir quelles actions il compte mettre en place afin de mieux valoriser les langues régionales dans les établissements scolaires ultramarins.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est particulièrement attentif aux situations linguistiques spécifiques des territoires d'outre-mer, qui nécessitent des réponses adaptées, singulières et différenciées. Il s'agit de faire en sorte que leur plurilinguisme soit connu et reconnu par l'institution scolaire et de s'appuyer sur les langues vernaculaires, parlées dans les familles, pour faire du bilinguisme ou du plurilinguisme un atout pour la scolarité des enfants concernés. Plusieurs langues ou familles de langues de l'outre-mer font l'objet d'un enseignement de langues et cultures régionales proposé aux élèves volontaires, de l'école primaire au lycée, et susceptible d'être évalué aux examens nationaux. Les langues suivantes sont actuellement concernées : le créole, le tahitien, les langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi que le wallisien et le futunien, selon la circulaire n° 2017-72 du 12 avril 2017, qui dresse la liste des langues bénéficiant de ce dispositif, en métropole comme dans les territoires ultra-marins. Ainsi, l'enseignement peut être dispensé sous une forme intensive dans des classes bilingues, et ce dès l'école maternelle. Les initiatives prises par plusieurs académies témoignent de la volonté de développer ce type de cursus. Depuis la rentrée scolaire 2018-2019, l'académie de la Guadeloupe a mis en place à titre expérimental le dispositif « filière bilingue » pour développer des cursus bilingues français-créole cohérents durant toute la scolarité primaire. La « filière bilingue » concerne 16 classes et 368 élèves, qui s'ajoutent aux 12 classes bilingues regroupant 221 élèves. Lors de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignement bilingue français-créole concernait 23 classes pour un total de 484 élèves dans l'académie de Guadeloupe. La filière bilingue français-créole est inscrite au cœur du projet académique et se fonde sur deux priorités : garantir la maîtrise de la langue et de la lecture pour tous, par la prise en compte des répertoires bilingues et pluriels des élèves au sein des pratiques enseignantes et faciliter l'acquisition des langues vivantes étrangères et régionales et l'accès à la culture par l'amélioration des compétences en langue vivante régionale des élèves et des enseignants. L'académie de Guyane développe une politique similaire. Depuis 2008, un dispositif de classes bilingues français – créole guyanais à parité horaire a été mis en place ; dix écoles sont actuellement concernées, toutes localisées dans l'île de Cayenne et à Kourou, concernant 17 classes, soit environ 400 élèves de la grande section au CM2. L'article L.321-4 du code de l'éducation stipule notamment que « dans les académies d'outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien ». Le dispositif des intervenants en langue maternelle (ILM), développé depuis plus de 20 ans dans l'académie de Guyane, repose sur ces principes. Mis en place dès 1998 et pérennisé en 2012, ce dispositif valorise la langue et la culture maternelles. La connaissance et la maîtrise par les enfants de la langue d'origine sont structurées pour développer des compétences linguistiques transférables, au service d'une meilleure acquisition de la langue française. Cette place faite à la langue et à la culture des enfants

et des parents permet aussi une meilleure intégration de l'école dans le quotidien des familles. Le pilotage de ce dispositif est assuré par un inspecteur de l'éducation nationale premier degré des langues maternelles, poste qui a été créé à la rentrée 2016-2017. Le dispositif a été renforcé par une équipe composée de formateurs experts dans les langues amérindiennes et les créoles bushinengué. Suite à l'accord de Guyane du 21 avril 2017, le recrutement des ILM a été accéléré et des formations diplômantes de niveau universitaire sont organisées pour professionnaliser les intervenants et les faire accéder au professorat des écoles. À Mayotte, le vice-rectorat met en place autour des deux langues vernaculaires, le shimaoré et le kibushi, le dispositif « Plurilinguisme », qui repose sur des principes similaires. Expérimenté à l'école maternelle depuis 2015, il permet la structuration de la langue maternelle des enfants, que ce soit le shimaoré ou le kibushi, et l'introduction progressive de la langue française. La place faite au français augmente progressivement de la petite section à la grande section, pour préparer les enfants à une scolarisation entièrement en français à partir du cours préparatoire et à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture en français. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme en cours du lycée général et du baccalauréat, le créole et le tahitien peuvent faire l'objet d'un enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » en classe de première à partir de la rentrée 2019 et en classe terminale à partir de la rentrée 2020. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en langue vivante B ou C. La spécialité bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaire en classe de première, puis de 6 heures en classe de terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la langue vivante régionale approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. La ressource enseignante en langues vivantes régionales est quant à elle pérennisée. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (dont en créole) et du CAPES section tahitien. Dix ans après les Accords de Cayenne (14-18 décembre 2011), la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF, ministère de la culture) lance l'organisation des états généraux du multilinguisme des langues d'outre-mer, qui se dérouleront en automne 2021 à La Réunion, qui feront une large place aux questions éducatives et au cours de laquelle l'éducation nationale sera bien présente. Ces états généraux ont pour objectif la prise en compte des spécificités linguistiques des territoires ultra-marins ; il s'agit en particulier de : - affirmer une véritable politique linguistique pour l'ensemble des domaines de la vie sociale qui tiennent compte de cette diversité afin notamment de prévenir les échecs scolaires et d'encourager la création culturelle dans ces langues, en lien avec une meilleure maîtrise du français ; - faire témoigner les acteurs engagés dans la société civile et partager les bonnes pratiques ; - donner davantage de visibilité et d'emploi aux langues d'outre-mer, notamment dans l'espace public. L'ensemble des différents dispositifs et mesures évoqués ci-dessus, favorisant le plurilinguisme à l'école en outre-mer, témoigne des actions de valorisation des langues des outre-mer mises en place par le MENJS, et par les académies.

7784

Enseignement secondaire

Rentrée scolaire - Réforme du lycée et du baccalauréat

23223. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les nombreuses difficultés engendrées par la réforme du lycée et du baccalauréat voulue par ce Gouvernement. En cette rentrée, les séries S, ES et L du lycée général ont disparu, laissant place à un lycée modulaire, où les élèves choisissent eux-mêmes les enseignements de spécialité qu'ils reçoivent. Cette mesure entraîne tout d'abord de fortes inégalités entre les élèves, puisque certains ont accès, dans leur établissement, à l'ensemble des 12 spécialités qui existent, alors que d'autres ont accès à seulement une partie d'entre elles. Ces inégalités reflètent le manque d'équité entre les métropoles et les territoires ruraux ou périphériques. À Sarrebourg, les spécialités informatique et allemand ne sont par exemple pas proposées aux élèves. De plus, avec les nouvelles spécialités qui séparent les élèves d'une même classe quasiment la moitié du temps (douze heures de spécialité pour quatorze heures de tronc commun en classe entière), la cohésion qui peut exister entre les élèves et qui est souvent importante pour leur bien-être et leur stimulation risque de disparaître. Des élèves d'une même classe ayant la même spécialité n'ont pas forcément le même professeur dans cette spécialité. Par contre, d'autres se voient attribuer trois professeurs différents pour la même discipline. De plus, les cours de spécialités étant alignés en même temps que d'autres, de nombreux élèves déclarent se retrouver en cette rentrée avec des emplois du temps individualisés par rapport à leurs choix et devenus complètement incohérents, du fait de nombreuses heures de creux entre les cours. Il convient aussi de souligner les inquiétudes des élèves et des parents quant aux premières épreuves de janvier 2020 : celles-ci arrivent trop tôt, et de nombreux élèves risquent de ne pas être prêts, du fait notamment des nombreux dysfonctionnements liés au plan « Lycée 4.0 » lancé par le Gouvernement pour la rentrée 2019. Plusieurs établissements ont reçu leurs ordinateurs plusieurs semaines après la rentrée, et pour certains, les cours ne sont

toujours pas téléchargés. Il existe également une forte inquiétude quant au fait pour les élèves de devoir choisir début janvier l'option qu'ils doivent abandonner en terminale : ce délai apparaît en effet beaucoup trop court pour faire un choix réel et éclairé, après moins de trois mois de cours pour certaines options débutées tardivement. Un autre problème criant et générateur d'angoisse concerne le flou qui entoure le devenir des élèves qui rateraient leur baccalauréat. À ce jour, il leur est dit seulement qu'ils ne pourront pas réintégrer le lycée pour redoubler. Quel baccalauréat repasseront-ils ? Où iront-ils ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les conséquences de cette réforme du lycée et du baccalauréat, dénoncées par de nombreux élèves et professeurs, soient le moins néfastes possibles et qu'elles ne portent pas préjudice à l'avenir des jeunes et à leurs chances de réussite au lycée puis dans le supérieur.

Réponse. – La réforme du lycée général et technologique et du baccalauréat, entrée en vigueur depuis la rentrée scolaire 2019, répond à la volonté de mettre fin à une hiérarchisation excessive des filières et de favoriser les choix progressifs et raisonnés des élèves pour leur permettre de se projeter vers des études supérieures réussies. Dans le cycle terminal de la voie générale, les anciennes séries ES, L et S ont été de ce fait supprimées. En plus des enseignements communs qui constituent plus de la moitié des enseignements, les élèves choisissent trois enseignements de spécialité de 4 heures en classe de première et deux enseignements de spécialité de 6 heures en classe de terminale. Cette organisation a permis des combinaisons d'enseignement variées sans spécialiser trop précocement les élèves, comme l'ont montré les statistiques sur le choix des spécialités de première à la rentrée 2019, rendues publiques au mois de novembre 2019 par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. À titre d'exemple, 8 % des élèves ont choisi la combinaison histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, mathématiques et sciences économiques et sociales ; 7 % des élèves ont préféré la combinaison histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, langues, littératures et cultures étrangères et régionales, sciences économiques et sociales ; 3,5 % ont choisi langues littératures et cultures étrangères et régionales, mathématiques, sciences économiques et sociales. Une proportion à peu près semblable d'élèves a choisi mathématiques, sciences de la vie et de la terre et sciences économiques et sociales. Les recteurs d'académie sont chargés de veiller à l'équilibre de l'offre d'enseignement en élaborant une carte académique des spécialités selon les dispositions de la note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018 parue au BOEN n° 32 du 6 septembre 2018. La plupart des enseignements de spécialité sont offerts dans tous les établissements ou dans un périmètre raisonnable. En tout cas, les 7 enseignements de spécialité dont les combinaisons représentent une architecture en cohérence avec les études supérieures aujourd'hui les plus classiques (à savoir : humanités, littérature et philosophie ; langues, littératures et cultures étrangères ; histoire géographie, géopolitique et sciences politiques ; sciences économiques et sociales ; mathématiques ; physique-chimie ; sciences de la vie et de la terre). S'agissant des spécialités plus spécifiques, elles sont réparties par bassins de formation de manière à les rendre accessibles au plus grand nombre d'élèves. Les élèves ont par ailleurs la possibilité de suivre un enseignement de spécialité non offert dans leur lycée dans un établissement proche, ou auprès du centre national d'enseignement à distance (CNED). S'agissant du choix des spécialités de terminale par les élèves de première, il s'élabore de manière progressive tout au long des deuxième et troisième trimestres. Un accompagnement spécifique de l'équipe pédagogique leur permet de faire leur choix de manière éclairée, en fonction de leurs projets de poursuites d'études. La réforme du baccalauréat a mis en place une part de contrôle continu, qui s'appuie notamment sur des évaluations communes tout au long du cycle terminal. Si les premières épreuves sont bien prévues au deuxième trimestre de l'année de première, elles concernent uniquement les enseignements du tronc commun, et sont liées aux progressions établies par les équipes pédagogiques qui choisissent les sujets dans une banque nationale leur permettant de mieux s'adapter à leurs élèves et de tenir compte de leur avancement de manière différenciée. Un des objectifs majeurs de la réforme est de renforcer la qualité de l'accès des élèves à l'enseignement supérieur. Le choix progressif des spécialités entre la première et la terminale leur permet d'affiner le projet de poursuite d'études qui s'élabore en lien avec les équipes enseignantes dans le cadre d'un accompagnement au choix de l'orientation prévu réglementairement par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des classes du cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique. Des dispositions ont également été prises pour garantir une prise en compte équitable des souhaits des élèves par les établissements d'enseignement supérieur afin notamment que les enseignements de spécialité choisis au lycée ne constituent pas un prérequis exclusif pour l'accès aux formations demandées. Une charte a été signée le 17 janvier 2019 entre le ministère en charge de l'éducation nationale, le ministère en charge de l'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur pour favoriser une bonne articulation entre la réforme du baccalauréat et l'enseignement supérieur. Le poids horaire des enseignements de spécialité implique dans une certaine mesure une réorganisation du groupe classe traditionnel, en tout cas en dehors des heures d'enseignements communs pendant lesquelles les élèves suivent bien les mêmes enseignements. Toutefois, il convient de noter d'une part, qu'avant la réforme, les élèves d'une même classe et

d'une série donnée ne suivaient pas nécessairement les mêmes enseignements de spécialité, et qu'il en était de même pour les enseignements optionnels. D'autre part, la nouvelle organisation favorise d'autres dynamiques entre les élèves, en fonction des enseignements de spécialité choisis et donc des centres d'intérêt ou des projets de poursuites d'études, qui peuvent être sources d'enrichissement intellectuel. Pour ce qui est des élèves échouant au baccalauréat, des dispositions règlementaires sont prises pour leur permettre de rester dans leur établissement d'origine et les possibilités de conservation de notes qui existaient préalablement à la réforme sont maintenues dans les textes. Pour les élèves qui auront échoué à la session 2020 du baccalauréat et souhaiteraient redoubler, des dispositions transitoires spécifiques sont inscrites dans les textes organisant la réforme du baccalauréat, en particulier, depuis l'arrêté modificatif du 29 avril 2019, dans l'article 8-1 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021. Ces dispositions ont été réaffirmées par une note de service en date du 28 mai 2020 (Modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat de la session 2020, pour l'année scolaire 2019-2020, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19), qui stipule que les candidats redoublant la classe de terminale en 2019-2020 ou se trouvant en reprise d'études après une interruption de leur scolarité à la suite d'un échec à l'examen, peuvent conserver, à leur demande, les notes supérieures ou égales à la moyenne qu'ils ont obtenues aux épreuves présentées lors de sessions antérieures.

Enseignement secondaire

Impacts de la réforme du lycée

23448. – 8 octobre 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'impact de la réforme du baccalauréat et des études en classes de première et terminale. La réforme du baccalauréat affiche des ambitions louables pour transformer le lycée général et technologique, notamment en simplifiant une organisation trop compliquée, en valorisant le travail et la régularité des lycées et en offrant un meilleur accompagnement des élèves dans la conception de leur projet d'orientation. Cependant, la mise en place de la réforme présente certaines difficultés pour les établissements scolaires. Ainsi, les contraintes de ressources humaines ou de locaux peuvent être à l'origine d'emploi du temps peu accommodants pour les professeurs comme pour les élèves. Par ailleurs, par anticipation de leur orientation dans l'enseignement supérieur, certains lycéens choisissent les mathématiques et les sciences économiques et sociales comme enseignements de spécialité afin de reproduire un cursus semblable à la filière « économique et sociale » (ES) amenée à disparaître à la rentrée scolaire 2020. Or ces lycéens rencontrent des difficultés dans l'apprentissage du cours de mathématiques car celui-ci correspond au programme de l'enseignement de mathématique de la filière scientifique (S) et comprend ainsi des notions géométriques et/ou à fort caractère d'abstraction qui semblent peu nécessaires pour de futurs étudiants en économie ou en gestion. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour faciliter la mise en œuvre de la réforme et coordonner les enseignements du nouveau lycée avec les exigences et les programmes de l'enseignement supérieur.

Réponse. – La réforme du lycée mise en place depuis la rentrée 2019 en classes de seconde générale et technologique et en classes de première de la voie générale et de la voie technologique a permis un renforcement de l'accompagnement des élèves dans la conception de leur projet d'orientation. La voie générale n'est plus structurée en séries, ce qui permet d'éviter des effets de hiérarchisation et une trop grande étanchéité entre les formations. Grâce au choix d'enseignements de spécialité adaptés à leur profil et à leur projet, les élèves acquièrent progressivement des connaissances et des compétences qui leur permettent de mieux se préparer aux choix des formations de l'enseignement supérieur sans pour autant s'enfermer dans des décisions irréversibles. L'organisation des études qui conduit à l'examen du baccalauréat a été conçue pour garantir une grande variété de profils d'études après la classe de seconde générale et technologique, classe de consolidation de la culture commune des élèves. Dans le cycle terminal de la voie générale, les élèves peuvent choisir trois enseignements de spécialité de 4 heures en première et deux enseignements de spécialité de 6 heures en classe terminale. Les combinaisons possibles d'enseignements de spécialité laissent la place à un large spectre sous réserve toutefois d'une certaine pertinence par rapport au projet d'études supérieures de l'élève. La richesse de l'offre de formation proposée aux lycéens dans le nouveau baccalauréat favorise une forme d'ouverture avant un choix plus ciblé de deux enseignements de terminale. Cette variété des choix se reflète dans les statistiques disponibles sur les enseignements de spécialité à la rentrée 2019 en classe de première. Ainsi dans une note statistique de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse de novembre 2019, il apparaît en effet à titre d'exemple que 8 % des élèves ont choisi une combinaison sciences économiques et sociales/mathématiques/histoire, géographie, géopolitique et sciences politiques et 3,4 % des élèves ont choisi une association langue littérature et cultures étrangères et régionale/sciences économiques et sociales/mathématiques. Ces combinaisons n'étaient pas possibles en classe de première dans les anciennes séries et notamment la série ES.

S'agissant de la spécialité « mathématiques », le niveau d'exigence du programme de cet enseignement répond aux besoins des élèves qui se destinent à des études supérieures scientifiques. Les élèves qui envisagent d'autres poursuites d'études ont la possibilité, de suivre en classe de terminale un enseignement optionnel en « mathématiques complémentaires ». Cet enseignement optionnel s'adresse spécifiquement aux élèves qui ont orienté leur choix de spécialité vers un autre enseignement que les mathématiques. Il permet ainsi de leur proposer un programme adapté à leurs besoins et à leur projet. Cet enseignement optionnel est proposé dans tous les lycées offrant la spécialité « mathématiques » en classe de première. Il est particulièrement adapté aux élèves ayant besoin des mathématiques pour leurs études supérieures sans en faire le cœur de leur projet de formation. Ainsi le nouveau lycée est en mesure d'offrir aux élèves des parcours mathématiques divers qui répondent à la diversité de leurs projets.

Outre-mer

Enseignement du créole

23910. – 22 octobre 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les conséquences de la réforme de l'enseignement sur les langues régionales, notamment le créole. La communauté éducative ultramarine est inquiète. En Martinique, des voix s'élèvent pour dénoncer cette réforme prochaine qui consiste à abaisser de 4 à 2 le coefficient affecté aux langues régionales. Si elle devait se concrétiser, il s'agirait d'une grave menace sur l'enseignement du créole, langue vivante parlée dans la plupart des territoires insulaires qui composent l'ensemble français. En outre, il est le trait d'union qui lie les Antillais aux autres peuples de la Caraïbe, région à laquelle les Antilles appartiennent. Parmi les langues dites régionales, le créole occupe une place non négligeable. Ce sont 19 385 022 habitants qui le pratiquent dans la Caraïbe, l'océan Indien et en Amérique du Nord. Pour la seule région Antilles Guyane, ils sont 1 099 500. En Martinique, chaque année le CAPES créole attire un nombre significatif d'étudiants. Un engouement qui rend compte de la place grandissante de l'enseignement de cette langue dans le système éducatif et de son rôle dans l'épanouissement des jeunes Martiniquais et du corps enseignant. Dans ce contexte, le projet de réforme enverrait un mauvais signal à la société. Il risque de précariser des enseignants méritants et détourner de nombreux étudiants de l'apprentissage des langues dites régionales. Pour comprendre l'indignation de la communauté scolaire, il faut se rappeler que le droit à l'enseignement du créole a été conquis de haute lutte et a contribué à valoriser un pan entier du patrimoine immatériel qui prend ses racines dans l'histoire. Il est aussi nécessaire de rappeler que de nombreuses générations de Martiniquais sont restées sur le bord de la route pour ne pas avoir eu la possibilité - plutôt l'autorisation - de conceptualiser et de s'exprimer dans leur langue maternelle alors qu'ils fréquentaient les écoles de la République. Pour tous ceux qui, aujourd'hui encore, s'enlisent dans les dédales de l'exclusion sociale, la langue créole constitue le fil ténu de leurs interactions. L'artefact par lequel ils sont et demeurent au monde. Qu'en serait-il de leur sentiment d'appartenance à un groupe social de référence si leur filiation identitaire est remise en cause ? Cette mesure touche au fondement même des sociétés. Au demeurant, serait-ce une tentative pernicieuse d'inhibition des facultés linguistiques ? Ou alors, un recul social en totale opposition avec les valeurs républicaines ? Il conteste et s'oppose à cette réforme en ce qu'elle tend à stigmatiser des populations entières et - pire - discriminer des générations futures dans ce qui forge leur identité singulière. La fonction de la langue dans la construction de l'individu et son rôle dans le processus - sans cesse inachevé - de l'éducation citoyenne et du rapport au monde est un fait établi. En sous-tendant l'idée d'une hiérarchie entre les langues, cette réforme ne va-t-elle pas bafouer l'ambition partagée de sanctuarisation de l'éducation et de l'égalité des chances ? Car comment promouvoir de tels objectifs sans conserver, protéger et valoriser ce qui fait sens dans l'existence de chaque citoyen ? N'est-ce pas un droit fondamental que de reconnaître à l'individu la liberté d'user et d'abuser de sa langue maternelle, attribut consubstantiel de sa verticalité ? Si les réponses à ces interrogations s'imposent, elles révèlent cependant certaines limites de cette réforme qui, en réalité, met à l'index une langue mal connue et méconnue. En effet, la langue créole - car c'est une langue, avec d'être régionale - est l'instrument de communication à partir duquel les enfants ont appris à découvrir, comprendre et interagir avec l'environnement qui les entoure. C'est un ensemble de corpus représentationnels à partir duquel ils ont pu s'ériger au monde pour être et exister. Son apprentissage relève donc des droits fondamentaux du citoyen. Par conséquent, toute initiative tendant à réduire sa portée dans la construction identitaire aura pour finalité d'exacerber le sentiment d'injustice, voire de rejet. L'enseignement du créole ne saurait être la variable d'ajustement d'une politique éducative à géométrie variable. Le reléguer au rang de « sous-langue » n'aurait-il pas pour effet d'aiguiser le prosélytisme extrémiste dont on connaît les ressorts et que l'on voit prospérer à chaque scrutin ? Abaisser le coefficient des langues régionales est un non-sens qui stigmatise, divise, nourrit frustrations et exaspérations. En conséquence, il lui demande s'il entend assumer d'être inscrit devant l'Histoire comme étant celui qui a impulsé le recul des langues régionales en encourageant le risque de

véhiculer insidieusement des préjugés tenaces et des représentations que l'on croyait révolus, parce qu'indignes de la République. Enfin, entend-il l'indignation des citoyens ? Il lui demande si ce n'est pas une opportunité d'affirmer l'attachement à la diversité, à l'égalité de tous devant l'accès aux compétences linguistiques, élément majeur dans le devenir de la jeunesse martiniquaise. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. Au sein du pays, l'enseignement des langues vivantes se fait dans le strict respect des principes définis par la constitution, qui dispose notamment que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » (article 75-1). L'article L. 312-10 du code de l'éducation précise que « les langues régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage ». Les modalités de cet enseignement facultatif, qui peut être dispensé tout au long de la scolarité sous deux formes - un enseignement de la langue et de la culture régionales, et un enseignement bilingue - sont « définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales ». L'article L. 312-11 du même code autorise en outre les enseignants du premier et second degrés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires. Par la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017, le MENJS a rappelé d'une part, son attachement à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. De nombreuses mesures visent à sécuriser le parcours linguistique de l'élève à travers sa scolarité. À l'école, l'avancement d'une année du début de l'apprentissage d'une langue vivante, dès le cours préparatoire et pour tous les élèves, bénéficie aussi aux langues vivantes régionales. Ainsi, durant les classes de l'école élémentaire, une langue régionale peut être enseignée sur l'horaire dévolu aux langues vivantes, étrangères ou régionales. L'enseignement de la langue régionale est éventuellement renforcé, selon le projet d'école, par la conduite d'activités en langue régionale dans différents domaines d'apprentissage. Cet apprentissage peut en outre être précédé par des actions de sensibilisation et d'initiation à l'école maternelle, sous la conduite d'un enseignant et/ou d'un intervenant extérieur. Une attention particulière est également prêtée à l'enseignement bilingue français / langue vivante régionale, modalité d'apprentissage spécifique explicitement mentionnée comme l'une des deux formes de l'enseignement de langue et culture régionales par l'article L. 312-10 dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, dont elle encourage, dans son rapport annexé, la mise en place dès la petite section. Cet enseignement est régi par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées. À l'école, les classes bilingues français / langue vivante régionale proposent, dès la petite section lorsque c'est possible, un cursus spécifique intensif, dans lequel la langue régionale est à la fois langue enseignée et langue d'enseignement dans plusieurs domaines d'activité et d'apprentissage. Ce cursus peut proposer une parité horaire hebdomadaire dans l'usage de la langue régionale et du français en classe, sans qu'aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire autre que la langue régionale soit enseigné exclusivement en langue régionale. Par ailleurs, le collège rénové offre également un cadre favorable à la présence et à la valorisation des langues et cultures régionales. Comme le rappelle la circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015 relative à l'organisation des enseignements au collège, toutes les modalités préexistantes d'apprentissage d'une langue vivante régionale sont maintenues ; seuls les intitulés des enseignements sont modifiés. En classe de sixième, les élèves peuvent suivre un enseignement de sensibilisation et d'initiation, qui se substitue à l'enseignement facultatif, pour débiter un apprentissage de langue régionale, dans la limite de deux heures hebdomadaires. Les élèves qui ont suivi un enseignement de langue vivante régionale à l'école primaire peuvent quant à eux poursuivre cet apprentissage grâce au dispositif bi-langue de continuité, tout en suivant un enseignement d'anglais ; l'apprentissage de ces deux langues se fait à hauteur de six heures hebdomadaires. Au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième), les élèves peuvent choisir une langue vivante régionale au titre de l'enseignement d'une deuxième langue vivante ; l'avancement du début de cet apprentissage d'une année (dès le début du cycle 4) pour tous les élèves permet un renforcement des connaissances et compétences linguistiques à l'issue du collège. En outre, les élèves qui le souhaitent peuvent aussi suivre de la classe de cinquième à la classe de troisième un enseignement de complément de langue régionale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ; cet enseignement se substitue à l'enseignement facultatif. Enfin, les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) sont propices à des projets traitant des langues et des cultures régionales ou les incluant, particulièrement grâce à la thématique « Langues et cultures étrangères ou, le cas échéant, régionales ». Ces projets prennent par exemple en compte le patrimoine et la

vie culturelle locale, ou encore l'économie et les échanges à l'échelle de l'aire de diffusion d'une langue vivante régionale. Par ailleurs, au lycée général, technologique et professionnel, la pratique orale est accentuée. Le programme commun à l'ensemble des langues vivantes étrangères et régionales met en effet l'accent sur la communication orale et vise des niveaux de compétences à atteindre par les lycéens qui prennent appui sur le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. Ainsi pour l'année 2020, ce sont 7 092 élèves qui étudient le créole au lycée général. Dans le cadre de la réforme, l'enseignement de spécialité "langues, littératures et cultures étrangères et régionales" (LLCER), proposé dans la voie générale, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale (notamment le créole et le tahitien) à l'instar des langues vivantes étrangères, avec une valorisation très importante à l'examen. La spécialité bénéficie d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaires en classe de première, puis de 6 heures en classe de terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la langue vivante régionale approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. La réforme du baccalauréat conforte le poids des langues vivantes régionales dans l'examen. Ainsi, la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletin de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La disposition précédant la réforme, dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen, disparaît. La valorisation des langues régionales dans le système éducatif s'opère également grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Dans l'objectif de développer les compétences des élèves en langues vivantes régionales, l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique (DNL) ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si par ailleurs le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Quant aux territoires d'outre-mer, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à leurs situations linguistiques spécifiques, qui nécessitent des réponses adaptées, singulières et différenciées. L'article L.321-4 du code de l'éducation stipule notamment que « dans les académies d'outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien ». Enfin, s'agissant des ressources humaines consacrées à l'enseignement des langues vivantes régionales, le ministère veille à répondre aux besoins d'enseignement à moyen et long termes tout en garantissant le maintien de viviers universitaires de qualité. La ressource enseignante est ainsi pérennisée. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues kanak) et du CAPES section tahitien, ainsi que du CAPES section corse. Une agrégation « Langues de France » vient compléter le mode de recrutement des langues régionales depuis la session 2018. En ce qui concerne le créole, sur les 5 dernières sessions (2014-2019), 31 postes ont été offerts au CAPES externe. Pour la session 2020, 7 postes ont été offerts en créole : 5 postes au CAPES externe et 2 postes pour la 1ère fois à l'agrégation externe. L'ensemble des différents dispositifs et mesures évoqués ci-dessus témoigne des actions de valorisation des langues régionales, dont d'outre-mer, mises en place par le ministère et les académies.

*Enseignement secondaire**Théorie du genre dans les manuels SVT*

24042. – 29 octobre 2019. – M. Xavier Breton alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le contenu des manuels de SVT et de sciences économiques et sociales (SES) prévus pour la classe de seconde à la rentrée 2019. Ces manuels diffusent largement le postulat de la théorie du genre et des études de genre, qui n'a rien de scientifique, selon lequel les différences comportementales et sociales entre les hommes et les femmes ne seraient que le résultat d'une construction de la société, sans aucune influence du corps sexué, qui ne dirait rien de ce que l'on est et de ce que l'on est appelé à devenir. Les manuels de SES parlent de la socialisation de genre, qui serait imposée aux garçons et aux filles par les « stéréotypes de genre », par exemple par les jouets, et qui influencerait les comportements et métiers choisis, soi-disant au détriment des femmes. Ils nient toute influence de la nature biologique masculine ou féminine sur les comportements et aspirations profondes. Quant aux manuels de SVT, ils vont encore plus loin dans l'idéologie et ne respectent pas les préconisations du programme, lequel fonde à juste titre l'identité sexuée sur le sexe chromosomique et biologique. Ils affirment que cette identité « c'est le fait de se sentir homme ou femme » (Nathan), « est le fait de se sentir un homme, une femme, ni l'un ni l'autre ou les deux » (Hatier), « n'est pas innée » (Magnard), que « l'identité sexuée se construit sur une longue période », en intégrant « de multiples facteurs biologiques, sociologiques et psychologiques » (Bordas), ou encore que « l'identité sexuée ou sexuelle est une construction personnelle, qui évolue au cours de la vie » (Hachette), que « l'identité sexuelle c'est la perception de ce qu'est une femme ou un homme dans une société à un moment donné » (Belin). Dire à des adolescents que leur identité sexuée se construit et correspond à ce qu'ils ressentent être est un mensonge extrêmement nocif à un âge où ils ont souvent des difficultés à s'estimer, à s'accepter, et où ils ont besoin de comprendre qui ils sont. Bien entendu la culture (éducation, savoirs) est nécessaire pour notre développement : le culturel permet de développer le potentiel naturel qui est en chacun et donc permet à chacun de s'accomplir. Mais ce que l'on reçoit par la culture ne peut définir qui l'on est. Par ailleurs, des témoignages de personnes ayant changé de sexe sont parfois fournis, comme si c'était tout à fait normal, alors qu'on sait qu'un tel changement n'a rien d'anodin. Le collège des pédiatres américains a alerté en ce sens : « Le collège américain des pédiatres exhorte les éducateurs et les législateurs à rejeter toutes les politiques qui incitent les enfants à considérer comme normales la prise de produits chimiques et l'usurpation de l'identité sexuelle par chirurgie ». L'éducation nationale est responsable de vérifier le contenu afin de s'assurer notamment qu'ils ne divulguent aucune idéologie, pour le bien des enfants et pour respecter l'action éducative des familles (code de l'éducation L. 111-2) d'une part, et pour respecter « le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale » d'autre part, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans une décision du 15 octobre 2014. Aussi, il demande de lui indiquer les mesures qu'il prendra pour alerter les professeurs sur les contenus idéologiques présents dans les manuels de SES et de SVT de seconde, et de lui confirmer qu'il invitera les éditeurs à revoir leur édition dans les meilleurs délais afin de supprimer toute information fondée sur le postulat non démontré de la seule construction de l'identité sexuelle, ainsi que toute information sur les changements de sexe et les différents comportements sexuels, qui n'ont rien à faire dans des manuels de SVT.

Réponse. – Il n'existe pas de système de labellisation des manuels scolaires ou d'agrément qui leur soit accordé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Chaque éditeur privé est libre de ses choix dans la conception des manuels et ouvrages scolaires qu'il propose à la vente ; il en est par conséquent aussi responsable au titre de la liberté éditoriale. Le ministère n'intervient pas dans les choix opérés par les éditeurs scolaires, qui exercent leur responsabilité éditoriale de manière indépendante. Les enseignants sont eux-mêmes libres et responsables du choix des manuels qui sont utilisés en classe au titre de la liberté pédagogique ; ils doivent donc veiller à choisir des ouvrages conformes aux programmes scolaires. Les corps d'inspection, quant à eux, s'assurent que les enseignants respectent les programmes scolaires et prennent les mesures appropriées le cas échéant en cas de manquement constaté. Dans notre école, qui est celle du respect d'autrui, quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre, il est impératif que les élèves acquièrent des connaissances scientifiquement établies sur ces sujets. C'est pourquoi le programme de seconde de sciences de la vie et de la Terre aborde l'identité sexuelle dans la thématique « corps humain et santé », dans la partie « cerveau, plaisir, sexualité ». Les élèves sont amenés à différencier, à partir de la confrontation de données biologiques et de représentations sociales, d'une part ce qui relève de l'identité sexuelle, des rôles en tant qu'individus sexués et de leurs stéréotypes dans la société, qui relèvent de l'espace social ; d'autre part ce qui relève de l'orientation sexuelle, qui relève de l'intimité des personnes. Dans le programme de sciences économiques et sociales de la classe de seconde, et notamment dans la partie « sociologie et science politique », les élèves sont amenés à s'interroger sur la question : « Comment devenons-nous des acteurs sociaux ? ». Ils travaillent ainsi sur les processus de socialisation et apprennent à illustrer le caractère différencié de ces processus de socialisation en fonction du milieu social et du genre. Par ailleurs le questionnement sur l'égalité

femmes/hommes et les stéréotypes de genre figure, à de nombreuses reprises, dans les programmes scolaires dès le cycle 2. Enfin le programme d'enseignement moral et civique prévoit, à partir du cycle 4, d'aborder la question de la transphobie, ce qui implique d'expliquer ce qu'est l'identité de genre.

Enseignement secondaire

Sauvegarde des langues régionales

24203. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la sauvegarde des langues régionales. La France est riche de la diversité des identités culturelles territoriales qui la composent. Les langues régionales, dont le provençal, sont des marqueurs identitaires qu'il convient de préserver, notamment à travers leur enseignement et leur pleine insertion dans le programme de l'éducation nationale. Or, la récente réforme du baccalauréat implique une baisse de la bonification des langues régionales. Ce manque d'attractivité pourrait avoir pour conséquence leur disparition progressive dans l'enseignement. Par ailleurs, l'assimilation des langues régionales à des langues étrangères semble contraire à leur rattachement au patrimoine culturel français affirmé par l'article 75-1 de la Constitution et les place dans une situation de concurrence dont elles devraient être épargnées. Il paraîtrait plus légitime de les placer au même niveau que les langues de l'Antiquité en option dont la valorisation est plus attractive pour les lycéens. Il souhaiterait donc connaître les propositions du Gouvernement afin de revaloriser les langues régionales dans le système éducatif et de confirmer leur rôle de vecteur culturel dans les territoires.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé, d'une part, cet attachement, et d'autre part, le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. En ce qui concerne la réforme du baccalauréat, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, ont été reçus à plusieurs reprises lors de la concertation. Au lycée, pour ce qui concerne l'enseignement des langues régionales, l'ambition n'est pas de préserver mais de développer, tant les effectifs d'élèves sont faibles. Il s'agit également de créer une formation solide pour former les professeurs de demain. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée (entrée en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020), l'enseignement de spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales » (LLCER), proposé dans la voie générale, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale à l'instar des langues vivantes étrangères. Le choix d'une langue vivante régionale est effectué par l'élève parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc et tahitien, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021. La spécialité bénéficie d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaire en classe de première, puis de 6 heures en classe de terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la langue vivante régionale approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, à savoir ceux de la série L. Il est par ailleurs toujours possible pour les élèves de choisir une langue vivante régionale (LVR), en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale est toujours proposé dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pour l'instant pas envisagé pour la LVR. En effet, très peu d'élèves choisissent de suivre un enseignement facultatif, compte tenu des horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique. Par ailleurs, la réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B constitue en effet l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen : tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. Si l'on y inclut les notes de bulletin, la note de langue régionale compte ainsi pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même

poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme, dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen, disparaît. La valorisation des langues régionales dans le système éducatif s'opère également grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Dans l'objectif de développer les compétences des élèves en langues vivantes régionales, l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF n° 0296 du 22 décembre 2018, prévoit que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique (DNL) ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si par ailleurs le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Ces nouvelles dispositions témoignent de l'attachement du MENJS aux langues régionales et œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage de ces langues pour les élèves du lycée général et technologique.

Enseignement secondaire

Enseignement de l'anatomie dans les manuels de SVT

24535. – 19 novembre 2019. – **Mme Caroline Janvier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la question du traitement de l'égalité des genres par les schémas anatomiques présentés dans les différents manuels scolaires de sciences et vie de la terre (SVT) dans les classes de collège. Elle connaît l'attention portée par M. le ministre aux enjeux d'enseignement de l'égalité des genres, enjeux portant notamment mais non exclusivement sur le traitement égalitaire des genres et des sexes dans l'enseignement des caractéristiques qui leur sont propres en cours de SVT. Elle attire en particulier l'attention de M. le ministre sur la représentation du clitoris dans le cadre de l'enseignement de l'anatomie humaine en cycle 4 qui porte notamment sur la distinction entre sexualité et procréation. La structure globale du clitoris, connue en particulier grâce au fruit des recherches de Mme Odile Buisson, gynécologue, apparaît dans l'ensemble des manuels scolaires concernés, à une exception près, de façon incomplète voire inexistante. Ayant à cœur de voir garantie à tous la connaissance de son propre corps et ce dès l'étude de l'anatomie humaine au collège, elle souhaite ainsi connaître les mesures prises, prévues ou à l'étude afin de garantir l'effectivité de cet enseignement égalitaire en ce qui concerne les schémas des appareils reproducteurs masculin et féminin dans les manuels scolaires, en particulier dans le cas de la représentation anatomique du clitoris.

Enseignement secondaire

Égalité des genres dans les manuels scolaires de SVT

28050. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la question du traitement de l'égalité des genres au travers des schémas anatomiques présentés dans les manuels scolaires de sciences de la vie et de la terre (SVT) dans les classes de collège. L'enseignement de l'égalité des genres est crucial et évidemment multidisciplinaire, mais certaines caractéristiques sont tout de même propres aux cours de sciences de la vie et de la terre (SVT), qui comprennent notamment le sujet de l'anatomie humaine en cycle 4 et la distinction entre sexualité et procréation. Plus particulièrement, certains experts s'interrogent sur la représentation du clitoris dans les schémas anatomiques présentés dans les manuels scolaires de sciences de la vie et de la terre (SVT). La structure globale du clitoris apparaît dans la majorité des manuels scolaires concernés, à une exception près, de façon incomplète voire inexistante. Sur ces planches, on remarque que la vulve et la partie interne du clitoris ne sont jamais dessinées entièrement et que seule la partie externe y est représentée. Or, selon le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), en 2016, un quart des filles de 15 ans ne savent pas qu'elles possèdent un clitoris. En revanche, elles sont 53 % à savoir représenter le sexe masculin. La prise en compte de l'anatomie complète du clitoris dans son schéma d'appareil sexuel est pourtant une condition *sine qua non* d'égalité de traitement des deux sexes dans l'enseignement. Dans ce contexte, il semblerait pertinent d'améliorer pour toutes et tous la connaissance de son propre corps et ce dès l'étude de l'anatomie humaine au

collège. Il l'interroge donc sur les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la question du traitement de l'égalité des genres au travers des schémas anatomiques présentés dans les manuels scolaires de sciences de la vie et de la terre (SVT) dans les classes de collège.

Réponse. – Pour ce qui concerne les manuels scolaires, il n'existe pas de système de labellisation ou d'agrément par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Chaque éditeur privé est libre de ses choix dans la conception des manuels et ouvrages scolaires qu'il propose à la vente ; il en est par conséquent aussi responsable au titre de la liberté éditoriale. Le MENJS n'intervient pas dans les choix opérés par les éditeurs scolaires, qui exercent leur responsabilité éditoriale de manière indépendante. Les enseignants sont eux-mêmes libres et responsables du choix des manuels qui sont utilisés en classe au titre de la liberté pédagogique ; ils doivent donc veiller à choisir des ouvrages conformes aux programmes scolaires. Les corps d'inspection, quant à eux, s'assurent que les enseignants respectent les programmes scolaires et prennent les mesures appropriées le cas échéant en cas de manquement constaté. Le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports a à cœur de voir garantie pour tous la connaissance de son propre corps, et ce dès l'étude de l'anatomie humaine au collège. De ce fait, l'étude de l'anatomie et de la physiologie des appareils génitaux masculin et féminin est abordée à deux niveaux. D'une part, dans le cadre de l'action éducative intitulée « éducation à la sexualité en milieu scolaire » inscrite dans le code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16). Cette éducation est rendue obligatoire aux trois niveaux de scolarité : école, collège et lycée, à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. L'estime de soi, l'apprentissage du respect mutuel, l'acceptation des différences, la connaissance et le respect de la loi, la responsabilité individuelle et collective constituent des objectifs essentiels de cette démarche éducative. Il s'agit de privilégier une approche globale, positive et bienveillante, relevant de trois champs de connaissances et de compétences : le champ biologique (connaissances biologiques, anatomie, physiologie, transmission de la vie, puberté, prévention SIDA et IST, contraception, IVG) ; le champ psycho affectif (estime de soi, confiance en soi, relations aux autres, émotions et sentiments, orientation sexuelle, identité sexuée, compétences psychosociales) ; le champ social (rôles sexués et stéréotypes, développement de l'esprit d'analyse, liberté et responsabilité face au choix personnel – consentement, éducation aux médias et à l'information, lois écrites, valeurs et normes, prévention des violences sexuelles). Au collège et au lycée, les séances sont organisées en articulation avec les programmes. Elles sont prises en charge par une équipe de personnes volontaires, composée si possible d'enseignants et de personnels d'éducation, sociaux et de santé, si nécessaire en collaboration avec des intervenants extérieurs agréés. Les interventions devant les élèves s'effectuent en binôme. D'autre part, l'étude de l'anatomie humaine est abordée dans les programmes d'enseignement. La thématique du corps, de la puberté notamment, est une préoccupation rencontrée au moment où se produisent les transformations physiques et c'est donc dès le CM2 et dans les premières années du collège qu'il est opportun d'aborder ce thème afin de pouvoir mettre des mots sur les interrogations et les inquiétudes des jeunes adolescents. Au cycle 2, les élèves sont amenés à « mesurer et observer la croissance de (leur) corps » dans l'enseignement « questionner le monde » et dans la thématique « comment reconnaître le monde vivant » ; au cycle 3, dans l'enseignement « sciences et technologie » et dans la thématique « le vivant, sa diversité et les fonctions qui le caractérisent », les élèves doivent « décrire comment les êtres vivants se développent et deviennent aptes à se reproduire » en décrivant et identifiant les changements du corps au moment de la puberté. C'est dans ce cadre que sont abordées « les modifications morphologiques, comportementales et physiologiques lors de la puberté » ainsi que le « rôle respectif des deux sexes dans la reproduction ». Au lycée, cette étude se poursuit en classe de seconde en sciences de la vie et de la Terre, enseignement commun à tous les élèves de la voie générale et technologique dans la thématique « corps humain et santé ». Les élèves comprennent ici que la mise en place de l'organisation et de la fonctionnalité des appareils sexuels se réalise sur une longue période qui va de la fécondation à la puberté. En voie professionnelle, dans le cadre de l'enseignement « prévention, santé et environnement », les élèves de CAP et baccalauréat professionnel poursuivent également cette étude en classe de seconde. Dans le module 5 « La sexualité – la contraception », un des objectifs est de sensibiliser l'individu aux enjeux d'un comportement respectueux et responsable pour lui et les autres. Le MENJS prête donc une attention particulière à l'enseignement de l'anatomie humaine, visant ainsi que chaque élève ait une bonne connaissance de son propre corps, de celui des femmes comme de celui des hommes.

7793

Enseignement

Éducation - Enseignement - Écologie

25226. – 17 décembre 2019. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement écologique et la sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des jeunes Français, élèves de primaires, collégiens ou lycéens. Dernièrement de nombreux débats (glyphosate, plastique...)

ont mis en évidence l'envie des Français de se saisir des questions écologiques. Ces dernières étant transversales à plusieurs disciplines (sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales, physique-chimie, sport), il serait intéressant d'y sensibiliser la jeunesse du pays. Désormais, il est reconnu que l'action humaine impacte l'environnement et qu'il existe des possibilités d'action pour le protéger. Les aspects scientifiques du changement climatique et solutions humaines ne sont, à l'heure actuelle, presque pas abordés. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer la conscience écologique des enfants et quels enseignements pourraient être renforcés ou créés à cette fin.

Réponse. – Les questions relatives à la protection de l'environnement, au développement durable, au changement climatique et à la biodiversité sont présentes tout au long de la scolarité. Les programmes scolaires visent, sur ce point, à donner aux élèves les connaissances scientifiques nécessaires mais aussi à mesurer l'impact de l'action humaine, à adopter des gestes responsables et une attitude raisonnée fondée sur la connaissance et à développer également des actions de protection de l'environnement. Afin d'aider chaque élève de France, depuis l'école primaire, à se saisir des enjeux relatifs à l'environnement et à la biodiversité, il est apparu qu'en ce domaine, nous pouvions approfondir ce qui a été accompli lors de la refonte des programmes d'enseignement au cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2 – CP-CE1-CE2), au cycle de consolidation (cycle 3 – CM1-CM2-6e) et au cycle des approfondissements (cycle 4 – 5e-4e-3e). Le renforcement des enseignements relatifs au changement climatique, à la biodiversité et au développement durable a pour objectif de proposer aux élèves des contenus plus explicites, plus précis et plus complets sur ces enjeux. Pour l'école primaire et le collège, le ministre a ainsi saisi le conseil supérieur des programmes pour accentuer davantage la dimension environnementale dans les programmes en vigueur. Le renforcement des enseignements relatifs au changement climatique, à la biodiversité et au développement durable à l'école et au collège entre en vigueur dès la rentrée 2020 dans les programmes rénovés des cycles 1, 2, 3 et 4. Les programmes des cycles 2, 3 et 4 permettent de travailler et de comprendre cette question dans une approche progressive, de l'initiation à une connaissance plus fine de la complexité de ses enjeux essentiels autour de différents axes d'approche. D'abord, une nécessaire et progressive compréhension de l'environnement et du vivant, pour mettre en avant les phénomènes qui sous-tendent la réflexion et les actions autour du développement durable. Dès les cycles 1 et 2, les programmes amènent les élèves à découvrir et à se questionner sur leur environnement pour en avoir une première sensibilisation, par des activités autour de la matière sous ses différentes formes (mélanges, action de la chaleur / du froid, effets environnementaux) et par la découverte des différentes formes de la vie et de leurs évolutions. Cette réflexion sur la matière est également poursuivie dans le cadre des enseignements artistiques. Cet apprentissage est approfondi et complexifié dans les cycles 3 et 4, notamment en sciences, que ce soit par exemple par la contextualisation de notions mathématiques (la nécessité de calculs, de modèles pour comprendre le système climatique) ou de physique-chimie (identification des gaz à effet de serre, conversion d'énergie, interaction, équilibres). En sciences de la vie et de la terre, la compréhension des enjeux du réchauffement climatique et de la biodiversité (notion au cœur des programmes) est travaillée de façon à montrer d'un cycle à l'autre la nécessité d'une approche systémique des phénomènes pour en saisir de mieux en mieux la complexité. Un autre axe essentiel est la réflexion sur les relations entre les humains et l'environnement, sur la façon dont cette relation influe sur la vie des femmes et des hommes. Dès les premiers cycles, le domaine « questionner le monde » amène à réfléchir sur ces relations, en complément du travail sur la notion elle-même, en appuyant notamment sur les effets de l'activité humaine. Cette réflexion est reprise en français et dans les disciplines artistiques, pour travailler le regard sur la nature et l'environnement à travers des auteurs et artistes de différentes époques. On la retrouve en histoire, notamment autour de l'accélération de l'influence des hommes sur leur environnement depuis les débuts de l'industrialisation. Enfin, les programmes amènent à porter la réflexion sur les conséquences des questions liées au développement durable sur la vie en société. La géographie a placé au cœur de sa réflexion le développement durable, dans le but de comprendre et d'évaluer la façon dont les sociétés organisent leurs territoires par rapport à ces problématiques. Les enseignements de langues permettent également de mieux comprendre ces notions en montrant la façon dont elles sont perçues dans d'autres sociétés, par exemple par la façon dont les phénomènes y sont nommés. L'enseignement moral et civique, comme les sciences de la vie de la terre, pose la question de la responsabilité humaine, individuelle comme collective, ainsi que celle de l'engagement, à la lumière de ces connaissances mobilisées sur l'environnement et sa relation avec les sociétés. Les programmes d'enseignement des cycles 2, 3 et 4 pourront ainsi compléter l'effort manifeste qui a été accompli pour les nouveaux programmes de lycée et offrir aux élèves un parcours de formation progressif et continu aux enjeux relatifs au changement climatique et à la biodiversité. Les nouveaux programmes du lycée accordent effectivement une importance particulière à ces enjeux dans le cadre de plusieurs enseignements. Toutes les voies, toutes les disciplines, tous les programmes sont concernés par l'éducation au développement durable. Au lycée général, à titre d'exemple, et donc sans prétention à l'exhaustivité, l'enseignement scientifique en classe de

première ménage une place effective à la question du changement climatique (bilan radiatif terrestre, perturbation de l'équilibre énergétique terrestre par l'homme, effet de serre...). Le premier thème du programme de terminale (« science, climat et société ») est entièrement consacré à cette question. Les questions de modification du milieu par l'activité humaine sont présentes dans le programme de SVT. Parmi les enjeux généraux de cet enseignement, « les élèves appréhendent les grands enjeux auxquels l'humanité sera confrontée au XXI^e siècle, ceux de l'environnement, du développement durable, de la gestion des ressources et des risques ». L'enseignement de spécialité « sciences de la vie et de la terre », en classe de terminale, ménage une place effective à la question du changement climatique, notamment dans le thème « enjeux planétaires contemporains » (enjeux contemporains liés au réchauffement climatique : conséquences sur la biosphère et l'humanité, possibilités d'atténuation et d'adaptation). En sciences numériques et technologie, enseignement commun en classe de seconde, le thème « Les données structurées et leur traitement » aborde les effets du stockage, du traitement et de la diffusion des données numériques sur l'environnement. En géographie, en classe de seconde, dans le thème 1 de géographie intitulé « sociétés et environnements : des équilibres fragiles », le programme mentionne, parmi les études de cas possibles, « le changement climatique et ses effets sur un espace densément peuplé ». En enseignement moral et civique, le programme de première aborde « la question de l'extension des droits et de la responsabilité individuelle et collective : questions environnementales ; politique de santé ; principe de précaution » et « De nouvelles causes fédératrices : défense de l'environnement, protection de la biodiversité ». En spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, les problématiques de l'environnement sont abordées en classe terminale (« L'environnement, entre exploitation et protection : un enjeu planétaire »). En langues vivantes, le programme comporte un axe d'étude intitulé « innovations scientifiques et responsabilité », qui prévoit de traiter les questions environnementales (réchauffement climatique, réduction de la biodiversité, épuisement des ressources naturelles...). En sciences économiques et sociales, le programme de terminale aborde la question « quelle action publique pour l'environnement ? ». Il s'agit ici que les élèves identifient « les différents acteurs (pouvoirs publics, ONG, entreprises, experts, partis, mouvements citoyens) qui participent à la construction des questions environnementales comme problème public et à leur mise à l'agenda politique ; comprendre que ces acteurs entretiennent des relations de coopération et de conflit. » et comprennent que « l'action publique pour l'environnement articule différentes échelles (locale, nationale, européenne, mondiale) ». Dans le programme d'enseignement optionnel de mathématiques complémentaires de terminale, la problématique « évolution de la température et des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du réchauffement climatique » peut être le support pour aborder le thème « corrélation et causalité ». Certains enseignements technologiques optionnels ou de la voie technologique accordent également une importance particulière à cette question. En physique-chimie et mathématiques, en série STI2D, le programme permet de « fournir des clés pour s'appropriier les grands défis scientifiques et technologiques du XXI^e siècle, en particulier ceux de l'énergie, du réchauffement climatique et du traitement de l'eau ». D'autres disciplines exigent explicitement de travailler les notions de développement durable ou de protection de l'environnement : biochimie, biologie et biotechnologies en série STL, droit et économie en série STMG... Dans les nouveaux programmes du lycée professionnel pour les classes préparant au CAP et baccalauréat professionnel, trois enseignements communs à tous les élèves abordent plus particulièrement les questions liées à l'environnement, au développement durable et au changement climatique : l'histoire-géographie, l'enseignement moral et civique et l'enseignement de « prévention-santé-environnement ». Le préambule des programmes d'histoire-géographie en lycée professionnel (seconde professionnelle et CAP) indique qu'il s'agit d'un « enseignement émancipateur et porteur de citoyenneté qui éclaire les grands défis du XXI^e siècle en particulier les défis liés à l'environnement et aux objectifs de développement durable ». Des questions très concrètes sont abordées avec les élèves (mondialisation et circulations planétaires, mobilités et incidence sur l'environnement...). La référence à la semaine européenne du développement durable dans le programme d'enseignement moral et civique dans le paragraphe sur la démarche de projet donne du sens à l'engagement des élèves à toutes les échelles. Les questions environnementales sont également au cœur de l'enseignement de prévention-santé-environnement : le thème « l'individu responsable dans son environnement » se décline en deux modules en seconde professionnelle : « l'alimentation écoresponsable » et « les risques majeurs ». Quatre modules sont au programme des classes préparatoires au CAP. L'un d'entre eux est consacré aux ressources en eau : il vise à « sensibiliser les élèves aux enjeux planétaires et locaux de la gestion de l'eau et à développer chez eux un comportement éthique et responsable dans leur consommation en eau au quotidien ». Un autre est dédié aux ressources en énergie. De plus, à l'issue de la rencontre du ministre le 15 mars 2019 avec tous les élus des conseils de la vie lycéenne, une réflexion a été menée afin d'identifier des leviers pour faire des établissements scolaires des lieux exemplaires de la protection de l'environnement et de la biodiversité. Huit mesures concrètes ont été formulées et sont mises en application, de sorte que les écoles et les établissements deviennent un terrain d'engagement pour le développement durable et la lutte contre le changement climatique. Ainsi la compréhension

des relations entre les questions environnementales, économiques, sociales et culturelles doit aider tous les élèves à mieux percevoir l'interdépendance des sociétés humaines et du système Terre, la nécessité de faire des choix informés et responsables et d'adopter des comportements qui tiennent compte de ces équilibres, l'importance d'une solidarité à l'échelle mondiale. À titre d'exemple, les missions des éco-délégués, sont de sensibiliser leurs camarades aux gestes quotidiens qui permettent de lutter contre le réchauffement climatique (éteindre les lumières, tri des déchets de la classe) mais également d'identifier les projets contribuant à améliorer la biodiversité, diminuer l'impact énergétique de l'établissement, promouvoir des gestes éco-responsables de l'ensemble de la communauté éducative, lutter contre le gaspillage, promouvoir une action sur le territoire environnant l'établissement.

Enseignement

Éthique animale dans les programmes scolaires

26905. – 25 février 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'intégration dans les programmes scolaires des notions d'éthologie et d'éthique animale. Le site Politique et animaux informe que « 89 % des Français sont « tout à fait » ou « probablement » d'accord que les campagnes d'information sur le bien-être animal pourraient être un bon moyen d'influencer positivement les attitudes des enfants et des jeunes à l'égard des animaux, selon l'Eurobaromètre 2016 ». Plus généralement, l'opinion publique est de plus en plus soucieuse de la condition animale. Une prise de conscience s'est effectuée dans ce domaine. Dans un contexte de sixième extinction de masse et de réchauffement climatique, il est essentiel de repenser le rapport de l'homme à la nature. Cela passe notamment par l'éducation des jeunes générations aux enjeux de respect des animaux et de la nature en général. Enseigner l'observation des animaux et l'apprentissage de leur mode de vie ne suffit pas, les professeurs doivent transmettre à l'occasion une éthique relative à la vie animale, avec l'idée que le respect s'apprend, comme toute chose. À ces fins, il est primordial que dans les programmes scolaires et les manuels, du primaire au lycée, une partie soit clairement consacrée à la sensibilisation au respect des animaux et à l'éthologie. En effet, ces sujets ne sont aujourd'hui abordés qu'optionnellement, *via* des parties du programme qui ne les prévoient pas expressément, comment celui sur la biodiversité. Cette approche doit être rendue systématique et obligatoire, afin qu'elle devienne une étape de la scolarité et que l'enseignement français se hisse à la hauteur des grands enjeux contemporains. Il est nécessaire de revoir le lien de l'homme avec les animaux, et de tendre vers une réelle coopération. Ainsi, il souhaite apprendre de sa part de quelle manière les programmes et manuels scolaires intégreront la notion de respect des animaux et de l'éthologie.

Réponse. – L'école prend en compte les questions éthiques concernant les animaux. L'animal est appréhendé dans sa dimension d'être vivant et sensible. C'est pour cette raison que le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports (MENJS) a posé des restrictions pour les dissections dans l'enseignement. La circulaire n° 2016-108 du 8 juillet 2016 indique en effet que dans le cadre des travaux pratiques de sciences de la vie et de la terre (SVT) et de bio-physiopathologie humaine (BPH) dans la série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), et plus généralement dans toutes les classes jusqu'au baccalauréat, des dissections ne peuvent être réalisées que sur des invertébrés, à l'exception des céphalopodes, sur des vertébrés ou sur des produits issus de vertébrés faisant l'objet d'une commercialisation destinée à l'alimentation. Par conséquent, il n'est plus procédé à des dissections d'animaux morts élevés à seule fin d'expériences scientifiques. Dans les programmes scolaires, la vie de l'animal et l'étude des comportements des espèces animales dans leur milieu naturel sont abordées tout au long du parcours de l'élève. Dès l'école maternelle, le domaine d'apprentissage « explorer le monde du vivant, des objets et de la matière » permet aux enseignants de conduire les enfants à observer les différentes manifestations de la vie animale. Les élèves découvrent le cycle que constituent la naissance, la croissance, la reproduction, le vieillissement et la mort. Les ressources pédagogiques en ligne sur le site Éduscol, portail national d'informations et de ressources du ministère, proposent notamment un module consacré aux élevages et mettent en évidence la façon dont l'enseignant peut conduire les élèves à observer les différentes manifestations de la vie animale. Un exemple proposé sur les élevages d'escargots insiste en particulier sur les milieux de vie et les soins à assurer pour satisfaire les besoins des animaux. Au cycle 2 (CP-CE1-CE2), les élèves poursuivent l'étude des caractéristiques du monde vivant. Dans ce cadre, ils appréhendent les interactions des êtres vivants entre eux et avec leur milieu. Dans le cas de la réalisation d'un élevage en classe sont abordés les besoins vitaux et les notions de bien-être et de bientraitance des animaux. En outre, la notion d'empathie à l'égard des animaux peut être travaillée dans le cadre de la « culture de la sensibilité » en enseignement moral et civique dès le cycle 2 de l'école élémentaire. Cette question peut également être envisagée sous l'angle de la biodiversité et du développement durable à l'école, au collège et au lycée, en particulier dans le cadre des sciences de la vie et de la terre, de la géographie et de l'enseignement moral et civique. L'éthique professionnelle des enseignants ne saurait laisser penser autrement qu'ils respectent la condition animale dans le cadre de leur enseignement. Enfin, les enseignements de français et de philosophie permettent

d'aborder la question animale, par exemple à travers la notion « le vivant » au lycée. S'agissant de la place de ce thème dans les manuels scolaires, il convient de rappeler qu'en France, les ouvrages mis à la disposition des professeurs et des élèves sont librement produits par des maisons d'édition privées ; ils ne reçoivent aucun label ou certification de la part du MENJS ni ne font l'objet d'un contrôle ministériel de leurs contenus. En ce qui concerne l'étude de la biodiversité, les programmes scolaires lui réservent une place significative, depuis l'école maternelle jusqu'au lycée. Afin de permettre à tous les élèves d'appréhender de manière encore plus éclairée et au plus tôt les questions climatiques et environnementales comme d'en saisir les enjeux, le ministre a souhaité « proposer des enseignements plus explicites, plus précis et plus complets sur ces questions ». C'est en ce sens qu'il a saisi le conseil supérieur des programmes (CSP) en lui demandant d'identifier et de renforcer « les éléments ayant trait au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité dans les programmes d'enseignement de la scolarité obligatoire » (cycles 1, 2e, 3e et 4e). Ces programmes ainsi renforcés sont entrés en vigueur à la rentrée 2020.

Patrimoine culturel

Protection patrimoniale des langues régionales

27159. – 3 mars 2020. – Mme Bérangère Couillard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, examinée à l'Assemblée nationale le 13 février 2020. Cette proposition de loi, visant à promouvoir les langues régionales, les reconnaît désormais comme étant un patrimoine linguistique constitué de la langue française et des langues régionales et prévoit la possibilité de signalétiques avec des traductions en langue régionales. Ce sont donc de belles avancées permettant le renforcement de la présence des langues régionales dans le code du patrimoine et de la vie quotidienne des Français. Or, au sein de sa circonscription, de multiples interrogations subsistent sur les moyens accordés à l'enseignement des langues régionales dans les cursus scolaires. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser quels sont les moyens mis en œuvre permettant l'enseignement des langues régionales au sein du pays.

Réponse. – L'enseignement des langues vivantes étrangères et régionales se fait dans le strict respect des principes définis par la constitution, qui dispose que « la langue de la République est le français » (article 2) et que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » (article 75-1). L'article L. 312-10 du code de l'éducation précise que « les langues régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage ». Les modalités de cet enseignement facultatif, qui peut être dispensé tout au long de la scolarité sous deux formes – un enseignement de la langue et de la culture régionales, et un enseignement bilingue, dans la limite de la moitié du volume horaire global d'enseignement – sont « définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales ». L'article L. 312-11 du même code autorise en outre les enseignants des premier et second degrés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires. Par la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017, le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports (MENJS) a rappelé, d'une part, son attachement à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et, d'autre part, le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. À l'école, l'avancement d'une année du début de l'apprentissage d'une langue vivante, dès le cours préparatoire et pour tous les élèves, bénéficie aussi aux langues vivantes régionales. Ainsi, durant les classes de l'école élémentaire, une langue régionale peut être enseignée sur l'horaire dévolu aux langues vivantes, étrangères ou régionales. L'enseignement de la langue régionale est éventuellement renforcé, selon le projet d'école, par l'enseignement de différents domaines d'apprentissage en langue vivante régionale, et ce dans la limite de la parité horaire avec la langue française. Cet apprentissage peut en outre être précédé par des actions de sensibilisation et d'initiation à l'école maternelle, sous la conduite d'un enseignant et/ou d'un intervenant extérieur. Par ailleurs, le collège offre également un cadre favorable à la présence et à la valorisation des langues et cultures régionales. Comme le rappelle la circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015 relative à l'organisation des enseignements au collège, toutes les modalités préexistantes d'apprentissage d'une langue vivante régionale sont maintenues ; seuls les intitulés des enseignements sont modifiés. En classe de sixième, les élèves peuvent suivre un enseignement de sensibilisation et d'initiation, qui se substitue à l'enseignement facultatif, pour débiter un apprentissage de langue régionale, dans la limite de deux heures hebdomadaires. L'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 précise que « les enseignements facultatifs peuvent porter sur [...] une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième ». Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires. Dès le début

du cycle 4, en classe de cinquième, les élèves peuvent choisir une langue vivante régionale au titre de l'enseignement d'une deuxième langue vivante ; l'avancement d'une année du début de cet apprentissage, pour tous les élèves, a permis un renforcement des connaissances et compétences linguistiques à l'issue du collège. En outre, les élèves qui le souhaitent peuvent aussi suivre de la classe de cinquième à la classe de troisième un enseignement de complément de langue régionale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ; cet enseignement se substitue à l'enseignement facultatif. Enfin, les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) sont propices à des projets traitant des langues et des cultures régionales ou les incluant, particulièrement grâce à la thématique « Langues et cultures étrangères ou, le cas échéant, régionales ». Ces projets prennent par exemple en compte le patrimoine et la vie culturelle locale, ou encore l'économie et les échanges à l'échelle de l'aire de diffusion d'une langue vivante régionale. Pour ce qui est des modalités de passation et d'attribution du diplôme national du brevet, elles contribuent également à valoriser l'enseignement des langues et des cultures régionales. En effet, à l'épreuve orale, le candidat a la possibilité de présenter un projet relatif aux langues et cultures régionales et de présenter en partie ce projet en langue régionale. L'enseignement de complément de langue vivante régionale est valorisé par des points supplémentaires obtenus si le candidat a atteint (dix points) ou dépassé (vingt points) les objectifs d'apprentissage du cycle, à savoir le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) dans au moins deux activités langagières. Enfin, les candidats ont la possibilité de demander l'inscription d'une mention « langue régionale », suivie de la désignation de la langue concernée, sur le diplôme national du brevet ; cette mention est inscrite s'ils ont obtenu la validation du niveau A2 du CECRL pour cette langue. Dans le second degré, la valorisation des langues vivantes régionales peut également s'opérer grâce à l'accent mis sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Au collège, l'arrêté du 16 juin 2017 précise qu'« un enseignement commun ou un enseignement complémentaire peut à chaque niveau être dispensé dans une langue vivante étrangère, ou régionale, à la condition que l'enseignement en langue étrangère, ou régionale, ne représente pas plus de la moitié du volume horaire de l'enseignement considéré ». Au lycée, l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. Les langues régionales, au même titre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien, bénéficient désormais d'un enseignement de spécialité en première et en terminale générales, avec une valorisation très importante à l'examen. Enfin, pour ce qui est des moyens humains consacrés à l'enseignement des langues vivantes régionales, la ressource enseignante est pérennisée. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et du CAPES section tahitien, ainsi que du CAPES section corse. Une agrégation de langues de France a été créée en 2017, cette disposition permettant de recruter des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) de langues de France. Des chargés de mission aux statuts divers – dont des enseignants – assurent également le suivi de la mise en œuvre de la politique des langues vivantes régionales au niveau académique. L'organisation et les modalités d'enseignement sur l'ensemble de la scolarité, la valorisation aux examens et la préservation de la ressource enseignante sont donc autant de moyens développés en faveur de l'enseignement des langues vivantes régionales au sein du pays. L'ensemble de ces dispositions témoigne de l'attachement MENJS à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. L'enseignement des langues régionales, exposé ici, fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés.

7798

Enseignement secondaire

Baccalauréat : pour le remplacement des E3C par un contrôle continu annualisé

27315. – 10 mars 2020. – M. **Éric Pauget** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de refonder l'examen du baccalauréat fragilisé par sa récente réforme. L'instauration des nouvelles épreuves de contrôle continu des connaissances, ou E3C, a suscité la colère des syndicats d'enseignants et de lycéens, entraînant de multiples dérives. Sur la forme, il lui rappelle que de nombreux proviseurs dénoncent le poids de l'organisation de ces épreuves qui pèse sur leurs épaules. De multiples blocages d'établissements ont déjà

nécessité l'intervention des forces de police afin d'y rétablir l'ordre. Dans le même sens, la pression qui s'installe sur les professeurs locaux corrigeant ces épreuves internes alimente les tensions dans ces lycées. Sur le fond, il est convaincu que le nouveau baccalauréat instaure une confusion entre l'examen et la formation, car le poids des E3C déséquilibre l'ensemble au détriment de l'enseignement. De plus, il considère que le choix de sujets propres à chaque établissement pose un grave problème d'équité, signant la fin d'un bac national et égalitaire. La pression constante de l'évaluation continue catalyse ces craintes et alimente le rejet de ce format d'examen. Nombre de lycées n'ont toujours pas réussi à organiser ces épreuves initialement prévues deux mois auparavant et 41 000 copies sont toujours manquantes. Enfin, il estime que cette réforme au surcoût énorme complexifie et abîme le baccalauréat pour un rendement finalement assez faible. Aussi, M. le député propose de calquer cet examen sur le modèle du brevet des collèges. Cette approche supprimerait les tensions des E3C et favoriserait une meilleure reconnaissance des efforts continus des élèves passant un véritable baccalauréat national. En ce sens, il souhaite savoir s'il serait favorable au remplacement des E3C par une insertion des résultats du contrôle continu annuel matérialisé par les bulletins scolaires, au sein de la notation finale du baccalauréat.

Réponse. – Par décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020, les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ont été modifiées. Aux « E3C », épreuves communes de contrôle continu se substituent les « évaluations communes ». Les modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021 définies dans le BOEN du 31 juillet 2020 permettent à l'établissement d'adapter son organisation, tout en respectant le cadre et la réglementation nationale : - le choix des sujets est concerté en équipe pédagogique, puis validé par le chef d'établissement. Ce choix est donc le résultat d'un travail pédagogique d'équipe qui tient compte de la progression des élèves ; - le choix se fait dans la banque des sujets (BNS) qui est nationale et publique ; - le calendrier de passation des évaluations communes (devoirs sur table dans le cadre d'heures ordinaires de classe) sera fixé par les établissements permettant ainsi de s'adapter aux contraintes locales d'organisation ; - la correction est anonyme, dématérialisée et harmonisée en fin d'année ; - des commissions d'harmonisation veilleront à traiter les candidats de manière équitable. Leurs travaux garantiront ainsi la valeur nationale du baccalauréat. L'ensemble de ces ajustements et mesures ont été pris pour tenir compte de l'expérience acquise depuis le début de l'année 2019-2020 et sur propositions du comité de suivi de la réforme mise en place en début de l'année 2019-2020.

7799

Animaux

Sensibiliser les enfants à leur responsabilité envers les animaux

27450. – 17 mars 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la possibilité de sensibiliser les enfants à leur responsabilité envers les animaux dans les programmes scolaires, notamment en primaire. Ces dernières années, la cause animale semble prendre de plus en plus de place dans l'opinion publique, et le respect des animaux doit se développer dès le plus jeune âge. Chats et chiens sont deux des espèces qui cohabitent le plus universellement avec l'homme, dans des centaines de millions de foyers à travers le monde. Pourtant, sur tous les continents et dans toutes les cultures, les chiens et les chats sont encore victimes de négligence ou de traitements cruels et inhumains. Or, un nombre croissant de chercheurs établit un lien entre la violence envers l'animal et la violence envers l'humain. Aussi, face aux évolutions de la place des animaux dans la société, il lui demande ses intentions pour qu'un enseignement favorisant une meilleure connaissance et une bonne compréhension des animaux soit donné par l'école, et pour que cette éducation serve aussi de base au développement d'une sensibilité et d'une responsabilité des futurs citoyens.

Réponse. – L'école prend en compte les questions de la responsabilité des élèves envers les animaux. Dès la maternelle, comme le précise le programme dans la partie « explorer le monde du vivant, des objets et de la matière », l'enseignant « conduit les enfants à observer les différentes manifestations de la vie animale et végétale ». Les élèves « découvrent le cycle que constituent la naissance, la croissance, la reproduction, le vieillissement, la mort en assurant les soins nécessaires aux élevages et aux plantations dans la classe ». À l'issue de la maternelle, les élèves sont ainsi capables de « reconnaître les principales étapes du développement d'un animal ou d'un végétal, dans une situation d'observation du réel ou sur une image » et connaissent « les besoins essentiels de quelques animaux et végétaux ». Ici, le professeur insiste sur les milieux de vie et les soins à assurer pour satisfaire les besoins des animaux. Au cycle 2 (CP, CE1 et CE2) dans la thématique « questionner le Monde », et au cycle 3 (CM1, CM2, 6e) en « sciences et technologie » les élèves sont amenés à développer la compétence "Adopter un comportement éthique et responsable" vis à vis de l'environnement. Dans ce contexte, le bien-être animal peut-être abordé. Dans la thématique « questionner le monde », les élèves poursuivent l'étude des caractéristiques du monde vivant, de ses interactions et de sa diversité. Dans ce cadre, à partir d'un écosystème (élevage ou culture),

les élèves appréhendent « les interactions des êtres vivants entre eux et avec leur milieu ». Dans le cas de la réalisation d'un élevage en classe, les besoins vitaux et les notions de bien-être et de bientraitance des animaux sont abordées. En sciences et technologie, les élèves poursuivent en décrivant comment les êtres vivants se développent et deviennent aptes à se reproduire. Ici dans la cadre d'un élevage, les élèves sont amenés à identifier et caractériser les modifications subies par un organisme vivant (naissance, croissance, capacité à se reproduire, vieillissement, mort) au cours de sa vie. En outre, la notion d'empathie est travaillée dans le cadre de la « culture de la sensibilité » dès l'école maternelle. Les élèves sont amenés à se construire comme personne singulière au sein d'un groupe à travers des situations concrètes de la vie de la classe. Ici, une première sensibilité aux expériences morales (sentiment d'empathie, expression du juste et de l'injuste, questionnement des stéréotypes...) se construit et sera consolidée dans le cadre de l'enseignement morale et civique durant toute la scolarité obligatoire. Du cycle 2 au cycle 4, la réflexion sur les notions d'engagement, de responsabilité individuelle et collective, ainsi que sur la valeur de l'engagement moral, peuvent être des supports de réflexion sur la place des animaux et leur protection.

Animaux

Dissection d'animaux dans les enseignements primaires et secondaires

30886. – 7 juillet 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'interdiction de la dissection d'animaux dans les enseignements primaires et secondaires. En effet, la demande d'animaux morts pour des dissections contribue nécessairement à augmenter la demande totale d'animaux abattus pour être commercialisés. L'apprentissage d'autres méthodes pédagogiques peut efficacement et facilement remplacer la dissection et contribuer à réduire le nombre d'animaux tués par an en France. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage de prendre des mesures pour une interdiction globale de dissection d'animaux vertébrés et invertébrés dans les enseignements primaires et secondaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La sensibilisation des élèves au respect du vivant et à la protection animale a toute sa place dans les valeurs portées par le système éducatif. Elle a conduit à une évolution des enseignements scolaires. Ainsi, les nouveaux programmes du lycée général et technologique publiés aux BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019, à une exception, ne mentionnent plus la dissection. Dans ces programmes, seul l'enseignement biologie et physiopathologie humaines de la classe de première de la série technologique en sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) propose des activités technologiques avec des exemples de supports de formation telles que la dissection. Ce type d'activité permet l'observation et l'analyse d'éléments concrets conduisant à l'émergence de savoirs et savoir-faire pour comprendre les différents processus physiologiques humains. Ce type d'activité technologique ne se traduit pas obligatoirement par une mise en œuvre effective de la dissection. Cela peut se présenter sous d'autres formes : vidéos de dissections ou utilisation d'animations informatiques... En outre, la circulaire n° 2016-108 du 8 juillet 2016 a précisé les règles relatives à la pratique des dissections d'animaux morts dans les activités d'enseignement au collège et au lycée, et a restreint le champ de cette pratique. Dans le cadre des travaux pratiques de l'enseignement de sciences de la vie et de la Terre (SVT) en classe de seconde générale et technologique, de l'enseignement de spécialité de SVT en cycle terminal de la voie générale et de l'enseignement de biologie et physiopathologie humaines dans la série technologique ST2S, et plus généralement dans toutes les classes jusqu'au baccalauréat, des dissections ne peuvent être réalisées que : - sur des invertébrés, à l'exception des céphalopodes (calamars, seiches...) ; - sur des vertébrés ou sur des produits issus de vertébrés faisant l'objet d'une commercialisation destinée à l'alimentation. Par conséquent, il n'est plus procédé à des dissections d'animaux morts élevés à la seule fin d'expériences scientifiques. Les formations supérieures des lycées, et notamment les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) en biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie et biologie (TB), qui préparent aux concours d'entrée des écoles vétérinaires, ne sont pas concernées par ces restrictions. Toutefois, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) des disciplines scientifiques correspondantes interviennent auprès des enseignants de ces formations supérieures pour les conseiller et leur apporter toutes les précisions nécessaires quant aux alternatives à privilégier. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mission de formation et d'accompagnement mise en œuvre par les IA-IPR, en relation avec l'inspection générale de sciences et technologies du vivant, de la santé et de la Terre (STVST). L'ensemble des mesures et des évolutions citées témoignent de la prise en compte réelle de la défense animale tant dans les contenus d'enseignement que dans l'orientation institutionnelle des pratiques pédagogiques mises en œuvre dans les cours de sciences.

*Enseignement maternel et primaire**Initiation des élèves du primaire : homme, animal, nature*

30948. – 7 juillet 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse au sujet de l'initiation des élèves du primaire au respect de l'homme, de l'animal et de la nature. En effet, les ambitions écologiques du Gouvernement nécessitent un investissement économique et humain sur le long terme qui ne pourra être efficace qu'avec le soutien des générations à venir. C'est pourquoi sensibiliser la jeunesse à ces sujets est essentiel et permettrait de lui donner les clés pour préserver l'environnement et le bien-être de l'homme. En conséquence, elle souhaiterait savoir quels sont les projets que son ministère ambitionne de mettre en place pour initier dès le plus jeune âge les élèves du primaire à ces enjeux écologiques et environnementaux.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports confirme l'ambition écologique du Gouvernement, qui se traduit par un engagement sans précédent auprès de la jeunesse au sein de l'éducation nationale. En effet, l'éducation au développement durable permet d'appréhender le monde contemporain dans sa complexité, en prenant en compte les interactions existant entre l'environnement, la société, l'économie et la culture. L'école étant un lieu d'apprentissage global du développement durable, ancré dans son territoire, tous les établissements scolaires (63 600 en France) doivent participer à ce projet émancipateur pour éduquer tous les jeunes (12,8 millions d'élèves) et leurs parents. Cet engagement est notamment inscrit dans la circulaire n° 2019-121 du 27 août 2019, intitulée « nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable - EDD 2030 ». Ce texte précise que « les écoles et établissements doivent devenir, de manière systématique, des lieux exemplaires en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité » et prévoit notamment qu'il y soit mené « une action pérenne en faveur de la biodiversité », c'est-à-dire une démarche collective et concrète adaptées aux réalités environnementales du territoire. Pour amplifier le mouvement initié en 2019, la circulaire de rentrée publiée au BOEN n° 28 du 10 juillet 2020 pointe deux nouveaux engagements du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elle rappelle tout d'abord qu'après consultation de la communauté scientifique, d'inspecteurs et de professeurs, le travail du Conseil supérieur des programmes, saisi par le ministre, a permis d'accroître la dimension « développement durable » de l'ensemble des disciplines des programmes de la scolarité obligatoire pour la rentrée 2020. A cet égard, au cycle 2 – du CP au CM2 –, tous les enseignements sont concernés. Plus spécifiquement, dans le cadre de l'enseignement "questionner le monde", les élèves commencent à acquérir une conscience citoyenne en apprenant le respect des engagements envers soi et autrui, en adoptant une attitude raisonnée fondée sur la connaissance, en développant un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement et de la santé. La circulaire de rentrée encourage, en outre, à de nouvelles actions pédagogiques relatives au développement durable, parmi lesquelles l'élection des éco-délégués, systématisée l'an passé au collège et au lycée, et désormais encouragée dès le CM1 et le CM2. L'élection de ces délégués vise à une appropriation personnelle et concrète par les enfants des problématiques de l'environnement et du développement durable, ainsi qu'un dialogue et au partage collectif de ces enjeux. Ces nouveaux dispositifs sont d'autant plus facilement déployables que les professeurs des écoles exercent une activité pédagogique polyvalente et que 1 688 postes sont créés dans le premier degré à la rentrée scolaire 2020 (dont 1 248 postes créés dans le cadre de la crise sanitaire) qui s'ajoutent aux 10 517 créations de postes dans le premier degré depuis 2017.

7801

*Enseignement maternel et primaire**Scolarisation des enfants de moins de 3 ans - calcul prévisionnel des effectifs*

31247. – 21 juillet 2020. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de calcul des prévisions d'effectifs des classes de très petite section (TPS) et de petite section (PS) de maternelle pour chaque rentrée. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'instruction obligatoire à l'âge de trois ans. Cette loi consacre le rôle crucial que joue l'école maternelle dans le développement des enfants et dans la réduction des inégalités sociales. Chaque année pour déterminer le nombre de postes d'enseignants attribués par établissement et le nombre d'élèves par classe, un calcul des effectifs prévisionnels est réalisé par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Dans la circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 qui concerne la scolarisation des enfants de moins de trois ans il est écrit : « Dans les écoles qui les scolarisent, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs de rentrée. ». Or il semblerait que leur comptabilisation soit à géométrie variable selon les territoires. Les enfants de moins de trois ans scolarisés ne sont pas tous pris en compte dans le calcul des effectifs et des classes se trouveraient surchargées et d'autres fermentaient sans que soit pris en compte l'effectif réel des classes et la présence de tous les enfants de moins de trois ans. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le ministère de l'éducation

nationale, de la jeunesse et des sports, peut clarifier le mode de calcul des effectifs scolaires pour les classes de très petite et petite section de maternelle afin de prendre en compte tous les enfants de moins de trois ans scolarisés, quels que soient les territoires.

Réponse. – L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit que dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée tant au niveau national que dans les académies. Parce que les inégalités qui apparaissent dès le plus jeune âge peuvent s'installer durablement, dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, la scolarisation des enfants est possible (mais non obligatoire) dès l'âge de 2 ans révolus. Dans les secteurs non prioritaires, ces enfants peuvent également être accueillis à l'école maternelle si des places sont disponibles et que des familles en font la demande.

Enseignement maternel et primaire

Évaluation et renforcement de la programmation informatique à l'école

31372. – 28 juillet 2020. – Mme Typhanie Degois interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'instruction de la programmation informatique à l'école. Depuis la rentrée scolaire 2016-2017, le socle commun qui définit les compétences et les connaissances acquises à l'issue de la scolarité obligatoire intègre la programmation informatique sous forme d'initiation. Ainsi, dès le cycle 2, dans le cadre des cours de mathématiques, les élèves peuvent mettre en œuvre un algorithme simple de calcul ou encore programmer les déplacements d'un robot ou d'un personnage sur un écran. Cette volonté d'intégrer le numérique dans les programmes scolaires traduit une volonté européenne visant à démocratiser la programmation numérique dès le plus jeune âge. À titre de comparaison, la Grande-Bretagne avait, dès 2014, inscrit la programmation informatique en tant que matière obligatoire dès l'âge de cinq ans. Tandis que 80 % des entreprises actives dans le secteur du numérique affirment avoir des difficultés de recrutement d'emplois qualifiés, 80 000 postes sont désormais à pourvoir dans le seul secteur du numérique. Il est donc nécessaire que l'enseignement informatique fasse pleinement partie des programmes éducatifs afin qu'une solution soit apportée face à cette pénurie de main d'œuvre. Aussi, quatre ans après l'inscription de la programmation numérique au sein des programmes scolaires, Mme la députée souhaiterait que lui soient communiquées les données relatives à l'instruction de la programmation informatique à l'école et l'interroge sur les conséquences qu'a eues cette initiation, tant pour les élèves que pour les enseignants. En outre, elle lui demande les mesures envisagées afin de renforcer dans l'avenir cet enseignement à l'école et ainsi répondre à la pénurie de main d'œuvre qualifiée dans les métiers du numérique.

Réponse. – Dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le domaine « des langages pour penser et communiquer » recouvre quatre types de langage, parmi lesquels les langages mathématiques, scientifiques et informatiques. Il prévoit que chaque élève, à l'issue de la scolarité obligatoire, soit capable d'utiliser les outils numériques pour échanger et communiquer, qu'il connaisse les principes de base de l'algorithmique et de la conception des programmes informatiques et qu'il les mette en œuvre pour créer des applications simples. À cette fin, à l'école et au collège, les nouveaux programmes de mathématiques comportent une initiation à la programmation. Aux cycles 2 (CP-CE1-CE2) et 3 (CM1-CM2-6e), il s'agit de savoir coder ou décoder pour prévoir ou représenter des déplacements sans matériel spécifique ou bien à l'aide d'un robot ou d'un logiciel d'initiation à la programmation. Les activités géométriques constituent des moments privilégiés pour cette première initiation. Au cycle 4 (5e-4e-3e), les notions d'algorithmique et de programmation sont traitées conjointement en mathématiques et en technologie, où elles constituent un thème à part entière du programme. La maîtrise des langages informatiques n'est pas la finalité de l'enseignement, mais leur pratique est le moyen d'acquérir d'autres démarches d'investigation, d'autres modes de résolution de problèmes, de simulation ou de modélisation. Sans viser une connaissance experte et exhaustive d'un langage ou d'un logiciel particulier, les élèves en fin de cycle 4 doivent savoir écrire, mettre au point et exécuter un programme simple. La place substantielle accordée à l'éducation au numérique et l'enjeu qu'elle représente en termes de poursuites d'études ont conduit à mettre en place de nouveaux enseignements dans le champ des sciences du numérique et de l'informatique au lycée dans le cadre de la réforme du baccalauréat 2021 progressivement depuis la rentrée 2019. À cet effet, deux nouveaux enseignements ont été créés. L'un fait partie du tronc commun « sciences numériques et technologie » (SNT) en classe de seconde et l'autre constitue un enseignement de spécialité, « numérique et sciences informatique » (NSI), en première et en terminale générales. Ces enseignements ont pour objectifs de : - mieux prendre en compte les enjeux scientifiques et sociétaux de la science informatique et de ses applications ; - préparer aux mutations présentes et à venir de tous les métiers ; - mieux former les élèves mais également à les conduire à faire un usage réfléchi et raisonné des technologies numériques dans la vie quotidienne. Ces enseignements

viennent en prolongement de l'enseignement d'algorithmique et d'informatique proposé tout au long de la scolarité obligatoire. Ainsi avec le renouvellement des programmes allant du cycle 2 au cycle terminal, les élèves bénéficient d'un enseignement des sciences du numérique tout au long de la scolarité, de l'école primaire à la terminale. Ce parcours numérique continu doit permettre l'acquisition et la concrétisation des concepts fondamentaux (algorithme, code, langage, système d'exploitation...) via des expérimentations. Ainsi, les élèves utilisent le numérique en pleine conscience de ses enjeux, comprennent les possibilités offertes par la programmation dans les métiers du secteur du numérique. L'ensemble des éléments détaillés ci-dessus, ainsi que l'ouverture de deux nouveaux enseignements au lycée, sont de nature à montrer l'engagement du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en faveur de l'enseignement des sciences numériques à l'école et la pleine conscience des enjeux que représentent cet enseignement en termes de poursuite d'études et d'employabilité.

Enseignement secondaire

Place des sciences de la vie et de la Terre (SVT) dans l'enseignement secondaire

31374. – 28 juillet 2020. – M. Cédric Villani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre au collège et au lycée. La crise sanitaire que l'on vient de vivre ainsi que la crise environnementale ont mis en exergue la méconnaissance et même la défiance des citoyens envers les sciences et la recherche. La culture scientifique, qui est pourtant nécessaire pour répondre aux enjeux contemporains, ne cesse de voir son niveau s'effondrer. Les réformes scolaires qui, depuis des années, amenuisent la qualité et la quantité de l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre sont à mettre en cause. Ces disciplines sont indispensables pour le développement de l'esprit critique et de la sensibilité expérimentale, ainsi que pour l'apprentissage des fondements de la méthode scientifique. Enseigner les sciences de la vie et de la Terre permet de former des citoyens ouverts et conscients des liens et des synergies entre une meilleure santé pour toutes les espèces, une alimentation de qualité, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique. M. le député propose que les enseignements de sciences de la vie et de la Terre soient revalorisés, en adaptant les programmes et en accordant aux professeurs un horaire suffisant, pour prendre en compte la nécessité de mener des expérimentations en groupes réduits afin d'éveiller la curiosité, la rigueur et la créativité des élèves, et de leur permettre d'appliquer une démarche scientifique. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer la place des sciences de la vie et de la Terre dans l'enseignement secondaire.

Réponse. – L'éducation nationale accorde une place importante aux sciences de la vie et de la Terre (SVT) tout au long de la scolarité de l'élève et notamment dans l'enseignement secondaire. Au cours du cycle 2 (CP-CE1-CE2), l'élève explore, observe, expérimente, questionne le monde qui l'entoure dans le cadre de l'enseignement « Questionner le monde ». Au cycle 3 (CM1-CM2-6e), les notions déjà abordées sont revisitées pour progresser vers plus de généralisation et d'abstraction, en prenant toujours soin de partir du concret et des représentations de l'élève. Deux des quatre thèmes du programme de l'enseignement des sciences et technologie ont une prédominance SVT. De plus, chacun des quatre thèmes permet de construire des concepts ou notions qui trouvent leur application dans l'éducation au développement durable où les SVT ont toute leur place. Au cours du cycle 4, en SVT, il s'agit de permettre aux jeunes de se distancier d'une vision anthropocentrée du monde et de distinguer faits scientifiques et croyances, pour entrer dans une relation scientifique avec les phénomènes naturels ou techniques, et le monde vivant. Au lycée, en classe de seconde générale et technologique, les SVT font partie des enseignements communs, à raison d'1h30 hebdomadaire. Cet enseignement, dans le prolongement du collège, permet d'acquérir une culture scientifique solide pour comprendre le monde. Les élèves acquièrent des connaissances scientifiques et des savoir-faire pour les rendre responsables dans les domaines de l'environnement, de la santé et de la sécurité. Les thématiques abordées permettent de susciter l'intérêt et la curiosité des élèves : la Terre, la vie et l'évolution du vivant ; les enjeux contemporains de la planète en particulier ceux de l'environnement, du développement durable, de la gestion des ressources et des risques ; le corps humain et la santé. Pour enrichir cette culture scientifique, tous les élèves de la voie générale, dans le cadre de l'enseignement scientifique obligatoire de 2h en classes de première et de terminale, poursuivent l'acquisition de compétences générales par la pratique de la réflexion scientifique. Les SVT sont très présentes dans les thèmes de cet enseignement, par exemple en terminale à travers les thèmes 1 (« Science, climat et société ») et 3 (« Une histoire du vivant »). Les élèves qui le souhaitent peuvent poursuivre et approfondir leurs connaissances dans cette voie, en choisissant l'enseignement de spécialité « sciences de la vie et de la Terre », dont le volume horaire est de 4h en classe de première et de 6h en classe de terminale. Cette spécialité conduit à des approfondissements, à des approches complémentaires et à des généralisations ainsi qu'à une pratique de méthodes et de raisonnements

scientifiques plus aboutis. L'enseignement de spécialité donne lieu à une épreuve terminale au baccalauréat. Les SVT sont également présentes dans toutes les actions relatives à l'éducation en matière d'environnement, de santé, de sécurité, contribuant ainsi à la formation des citoyens de demain.

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Dysfonctionnement du système de l'aide sociale à l'enfance

26111. – 28 janvier 2020. – **M. Jean Lassalle*** alerte **M. le Premier ministre** sur un constat alarmant concernant le dysfonctionnement du système de l'aide sociale à l'enfance (ASE) depuis maintenant bien trop longtemps. En effet, le 17 juillet 2018, dans une question écrite numéro 10731, M. le député alertait le Gouvernement sur les graves conséquences d'une politique décentralisée défailante de la protection de l'enfance. Dans sa réponse du 28 août 2018, Mme la ministre des solidarités et de la santé rappelait les droits et les obligations des familles basés sur la Convention internationale des droits de l'enfant, mais ne semblait pas du tout considérer les éléments apportés dans sa question sur des graves dérives de tout un système. Alors que le Gouvernement et tous les élus sont alertés depuis des années par des citoyens touchés par cette omerta, les anciens enfants placés, des familles des enfants placés, des professionnels directement concernés et des employés des foyers épuisés, rien ne semble être assez grave et urgent pour que l'État reconnaisse la défaillance de sa politique de la protection de l'enfance et procède à un bouleversement radical de son fonctionnement. Pourtant depuis un certain temps, les médias s'emparent du sujet et tentent d'alerter l'opinion publique et d'influencer l'État et les élus. Ainsi les articles et les émissions se succèdent, comme l'article du journal *Fakir*, le dernier en date *Marianne* et le reportage de l'émission « Zone interdite » avec des images insoutenables. Ces documents dénoncent des conditions d'accueil inacceptables dans de trop nombreux foyers et démontrent une fois de plus une violence institutionnelle condamnable dont sont victimes des enfants placés. Et c'est ainsi que la réalité est mise en évidence de la responsabilité partagée entre les gouvernements successifs qui ont décentralisé la gestion de la protection sociale en la confiant entièrement aux départements, ces derniers en gérant leur budget à leur guise et ne contrôlant rien, la justice en se positionnant trop souvent complice avec l'ASE ou injustement arbitraire sans respect des avis des professionnels. Alors que M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé répète inlassablement que le Gouvernement est dans l'action, rien ne change. Les Français sont indignés de savoir que la vie de ces enfants est en danger permanent, leur dignité bafouée et leur avenir perdu à tout jamais. De fait, pour dégager des fonds indispensables pour la formation des éducateurs, des recrutements en bonne et due forme, la rénovation des lieux d'accueil et pour assurer avant tout une prise en charge immédiate de tous les enfants réellement en danger imminent, il est primordial et urgent de stopper les placements injustifiés qui détruisent des familles entières et prennent des places des autres, d'harmoniser le fonctionnement de la protection de l'enfance et ses grilles de lecture à l'échelle nationale, de modifier et renforcer les dispositifs juridiques, de former les juges d'enfant et les accompagner par des professionnels impartiaux. Et tout cela sous un contrôle ferme et sans faille de l'État qui doit garantir une protection exemplaire aux enfants placés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence il compte mettre en place pour que ces enfants aient pleinement confiance en l'action de l'État, que leur vie ne soit plus un cauchemar et leur avenir à la hauteur des promesses et des principes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Enfants

Situation de l'aide sociale à l'enfance en France

26269. – 4 février 2020. – **Mme Patricia Lemoine*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'aide sociale à l'enfance en France. Le dimanche 19 janvier 2020, un reportage diffusé à la télévision révélait la situation particulièrement dramatique d'un certain nombre d'enfants placés dans des centres d'accueils. Si les images diffusées ne représentent évidemment pas la situation de l'ensemble des établissements, il s'avère qu'elles sont absolument intolérables dans un pays comme la France. Ces enfants vivent dans des conditions dramatiques sans que cela n'émeuve qui que ce soit dans ces établissements. Confrontés quotidiennement à la violence, à la drogue voire même pour certains à la prostitution, ces enfants sont abandonnés à leur sort en présence d'éducateurs impuissants qui finissent par subir, eux aussi, la situation. Les images révélées ont pour point commun d'avoir été tournées dans des établissements tous gérés par les départements. Malgré de multiples alertes, la situation perdure et les pouvoirs publics sont, de fait, en première ligne des responsabilités. Si un secrétariat d'État a été créé suite à un reportage similaire diffusé un an plus tôt et

qu'une mission d'information a été lancée sur le sujet, avec pour objectif d'aboutir à une proposition de loi, il apparaît clairement qu'il faut agir urgemment pour mettre un terme à ces situations qui n'honorent en rien la France et ses valeurs. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage actuellement pour identifier les établissements concernés par ces phénomènes et y mettre un terme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Dysfonctionnements de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

28601. – 21 avril 2020. – **M. Didier Martin*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur le fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance (ASE). En France, 300 000 enfants sont confiés à l'ASE afin de leur apporter l'éducation et la sécurité qu'ils n'ont pas dans leur famille. Même si certains établissements proposent à ces enfants vulnérables un encadrement et un accompagnement de qualité leur permettant de grandir dans les meilleures conditions et de s'épanouir, des dysfonctionnements existent au sein de certains foyers. Dans son rapport du 3 juillet 2019, Mme la députée Perrine Goulet a tenté de « relever les dysfonctionnements de l'institution et [d'] apporter des solutions durables pour les 300 000 enfants confiés à l'ASE ». Elle y souligne le fonctionnement disparate de l'ASE entre départements (montant de l'aide, budget alloué à l'ASE) et les difficultés de pilotage de cette politique. Elle insiste également sur la nécessité d'améliorer la santé et la scolarité des enfants pris en charge dans les établissements. Plus récemment, un reportage de Zone Interdite, « Mineurs en danger », diffusé le dimanche 19 janvier 2020, a pointé certains dysfonctionnements graves, notamment dans un établissement de Côte-d'Or. Locaux vétustes, adolescents désœuvrés et déscolarisés, prostitution, prise en charge défaillante de troubles psychiques lourds, recrutement de personnels sans qualification et sans vérification de casier judiciaire : la liste des défaillances de certains établissements est longue. Ces alertes ont suscité beaucoup d'émotions et d'inquiétude légitimes. Ces enfants vulnérables doivent être protégés et avoir la chance de se développer dans un environnement sûr et propice à leur épanouissement. Il souhaiterait connaître les mesures qui ont été proposées et mises en œuvre pour permettre à tous les établissements de proposer une prise en charge adéquate, humaine et sécurisée de ces enfants vulnérables qui ont le droit, comme tout enfant de la République, de grandir dans les meilleures conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7805

Enfants

Plan d'urgence - département des Pyrénées-Orientales - enfance

28873. – 28 avril 2020. – **M. Romain Grau*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la protection de l'enfance dans le département des Pyrénées-Orientales. En effet, ce département est fortement impacté par la crise du chômage et subit les conséquences de l'accueil de nombreuses familles en situation très précaire. Les conditions de vie des tout jeunes enfants sont extrêmement fragilisées. Un état des lieux des demandes reçues à l'IDEA (Institut départemental de l'enfance adaptée) démontre une hausse de l'activité de 100 % en quatre ans, années 2014 à 2018, et au 31 décembre de cette année 2019 la capacité d'accueil de l'IDEA a été de 553 places dont 303 places de 0 à 21 ans. Cette aggravation de la situation a concerné l'accueil des enfants les plus jeunes tout particulièrement, mais aussi les problématiques complexes d'enfants et d'adolescents nécessitant des soins spécialisés. Un plan d'accompagnement à l'investissement destiné aux établissements œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance a été voté en session ce lundi 20 avril 2020. Ce programme entend moderniser et concevoir des établissements et des services dont la qualité architecturale devra procurer un confort pour la prise en charge des enfants (taille et configuration des chambres), organiser des espaces afin de privilégier la convivialité et les lieux de détente, garantir le respect de l'intimité en privilégiant les chambres individuelles, respecter les prérequis attendus en matière de développement durable et d'économies d'énergie. Les opérateurs publics ou privés associatifs à but non lucratif habilités à l'aide sociale sont éligibles à ce plan d'investissement. Un appui de l'État pour ce plan d'urgence serait déterminant pour l'enfance dans ce département. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. En application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, il revient aux conseils départementaux d'organiser librement la réponse territoriale la plus optimale pour assurer les missions qui leur sont confiées. L'État conserve, pour sa part, des responsabilités essentielles en matière, notamment, d'édiction des normes, de contrôle, d'évaluation et de régulation, ainsi que d'accompagnement des

conseils départementaux. Décentralisée, la compétence de protection de l'enfance est donc en réalité une compétence partagée. A titre d'exemple, 80% des décisions de protection des enfants sont d'ordre judiciaire, et les questions de droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité, relèvent de sujets régaliens, de compétences étatiques. Le dialogue est donc constant entre Etat et départements. Ainsi, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant et de ses décrets d'application, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés et de l'égalité de traitement sur tout le territoire. Dans cette optique, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance présentée le 14 octobre 2019 identifie quatre engagements au bénéfice des enfants et de leurs familles : - agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ; - sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ; - donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ; - préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte. Cette Stratégie repose sur deux piliers. Elle prévoit tout d'abord des mesures à l'échelon national : réforme de la gouvernance nationale de la protection de l'enfance, création d'un nouveau référentiel d'évaluation des situations présentant un danger pour l'enfant, refonte des normes applicables au secteur de la petite-enfance, notamment en matière de taux d'encadrement, négociations collectives avec les assistants familiaux. Elle comporte également un volet territorial, qui passe par une contractualisation entre l'Etat et les départements. Des conventions de partenariat ont ainsi commencé à être signées, prévoyant, du côté de l'Etat, la mobilisation de moyens spécifiques, et du côté des départements, des engagements forts. Cette contractualisation ambitieuse concerne 30 départements dès 2020, et vient d'être étendue à 40 nouveaux départements, avec des moyens supplémentaires mobilisés sur le budget de l'Etat et de la Sécurité sociale. La perspective est bien d'étendre cette démarche à l'ensemble des départements d'ici 2022. Enfin, d'autres actions sont menées pour lutter contre les violences faites aux enfants : - des Etats généraux seront prochainement organisés pour compléter les 22 mesures prises au travers du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, annoncé le 20 novembre 2019 ; - un groupe de travail sur la prostitution des mineurs a récemment été mis en place ; - les conclusions des travaux de la commission des 1 000 premiers jours nourrissent de nombreuses mesures en faveur de la prévention et de la protection de l'enfance.

Enfants

Conseil national de la protection de l'enfance

27104. – 3 mars 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE). S'il est avéré que le Gouvernement a démenti l'existence d'un projet visant à supprimer le CNPE, il est possible de s'interroger sur la sincérité de cette annonce. En effet, le CNPE et ses membres n'ont été renouvelés que pour un an, jusqu'en 2021 au lieu des trois ans initialement prévus. Le secrétariat d'Etat a décidé de ne pas reconduire la vice-présidente du CNPE. Il a aussi annoncé que le CNPE continuerait de se réunir, de débattre et de faire des propositions sous la présidence du secrétaire d'Etat, alors que le poste de secrétaire général, dont le rôle est justement d'organiser ces réunions, est lui aussi vacant. S'il n'y a effectivement pas une suppression formelle du CNPE par la loi, il est clairement vidé de sa substance. Il n'y a ni les conditions de travail, ni les ressources humaines nécessaires, à son bon fonctionnement. Ainsi, ses missions, telles que rendre des avis sur les politiques menées et faire des recommandations au Gouvernement, ne sont pas assurées. Pourtant, son rôle, reconnu par les professionnels de la protection de l'enfance, est essentiel pour conduire une politique nationale de protection de l'enfance efficace et adaptée aux réalités de l'action sociale. Il lui demande donc de lever le doute autour de la suppression de la CNPE, d'éclaircir la situation sur le fonctionnement actuel et futur du CNPE et de prévoir son maintien en lui octroyant les moyens nécessaires pour qu'il puisse accomplir entièrement ses missions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance annoncée le 14 octobre 2019 fait suite à une concertation de plusieurs mois avec l'ensemble des acteurs concernés. Ces travaux préparatoires, dont les conclusions ont été publiées sur le site du ministère des solidarités et de la santé, ont notamment mis en évidence la nécessité de repenser la gouvernance de cette politique publique. En effet, le constat est unanime d'une gouvernance aujourd'hui insuffisante, qui contribue à expliquer l'hétérogénéité des pratiques et le manque de vision globale, partagée par les acteurs. C'est pourquoi cette stratégie prévoit le rapprochement des instances existantes, au premier rang desquelles le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), afin de permettre un renforcement de leur capacité d'action et de mieux répondre aux besoins. Une mission a été diligentée à la demande du Gouvernement par l'inspection générale des affaires sociales pour expertiser, en lien étroit avec l'ensemble des acteurs concernés, les conditions de mise en œuvre opérationnelle de ce rapprochement. Dans l'attente, les différentes instances existantes poursuivent leur activité et participent pleinement au déploiement des

autres mesures de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ainsi, le mandat des membres du CNPE a été prolongé par décret en date du 27 novembre 2019, afin qu'il n'y ait pas d'interruption d'ici la mise en place du nouvel organisme, et M. Georges Labazée en a été nommé vice-président par arrêté en date du 24 février 2020. Le CNPE bénéficie également de la nomination d'une nouvelle secrétaire générale. Ces nominations lui permettent de mettre pleinement en œuvre son programme de travail pour 2020, adopté lors de son assemblée plénière du 29 janvier 2020, lequel inclut notamment : - la préparation d'un avis en réponse à une saisine ministérielle sur la définition de normes et de taux d'encadrement dans les lieux d'accueil en protection de l'enfance ; - la préparation d'un avis sur la réforme annoncée de la gouvernance de la protection de l'enfance ; - la préparation d'un avis sur la réforme annoncée de l'adoption. A noter que, par ailleurs, le budget du groupement d'intérêt public "Enfance en Danger" (GIPED) a été renforcé dès 2020 à hauteur de 400 000 € (dont 200 000 € au titre de la part Etat) pour lui permettre de mieux assurer les missions qui lui sont confiées, notamment, s'agissant de la gestion du 119 "Allo Enfance en Danger" et de l'accompagnement des conseils départementaux pour la mise en œuvre de leurs compétences en matière de protection de l'enfance.

Professions et activités sociales

Pandémie covid-19 - alerte des associations de la protection de l'enfance

27893. – 31 mars 2020. – M. Hubert Wulfranc alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des acteurs associatifs de la protection de l'enfance, en particulier les éducateurs, qui se relaient 24h sur 24 auprès des enfants placés ou suivis les plus vulnérables, dans le contexte de la pandémie du covid-19. En Seine-Maritime, 3 315 enfants étaient accueillis au 31 décembre 2018 ainsi que 780 mineurs non accompagnés. 6 288 mineurs étaient, à la même date, suivis à domicile sous divers mandats ; ces derniers ne sont plus suivis, faute de matériel de protection des personnels, qui pourraient devenir des vecteurs de propagation du covid-19. Les associations chargées de la mise en œuvre des décisions de protection sont à présent en grande difficulté pour faire face à une multitude de problèmes alors même que les crèches et établissements scolaires ont fermé leurs portes. Faute de solution de garde et ne disposant pas d'une dérogation pour faire garder leurs enfants à l'école ou en crèche à l'instar des personnels soignants, 25 % à 40 % des personnels des associations de la protection de l'enfance auraient déjà cessé leur activité. Aussi, les associations de ce secteur indispensable demandent que leur personnel en contact avec les enfants soit également reconnu prioritaire afin de pouvoir bénéficier des équipements de protection lorsqu'ils sont nécessaires, ainsi que des aménagements de garde pour leurs enfants. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour répondre dans les meilleurs délais aux attentes des associations de la protection de l'enfance afin de garantir, *a minima*, la continuité de leur mission. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le confinement a bouleversé le quotidien de l'ensemble des français, et plus encore celui des enfants et des jeunes protégés. Pour accompagner au plus près les acteurs de la protection de l'enfance dans ce contexte de crise sanitaire, des recommandations relatives à la continuité d'activité et à l'organisation des structures ont été diffusées auprès des gestionnaires et services départementaux de la protection de l'enfance. Elles concernaient l'ensemble des enfants et des jeunes accompagnés en protection de l'enfance. Ces recommandations ont régulièrement été actualisées en fonction de la situation épidémique sur le territoire. Par ailleurs, la réserve citoyenne et les étudiants en travail social ont été mobilisés, notamment, pour venir en appui aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont ceux de la protection de l'enfance. Enfin, les professionnels exerçant dans les établissements et services départementaux, publics et associatifs de protection de l'enfance et de protection maternelle et infantile ont fait partie, à compter du 23 mars 2020, des professionnels désignés prioritaires pour bénéficier de la garde d'enfants, de l'accès aux écoles et collèges, de l'accueil en crèche et de la scolarisation de leurs enfants. Comme beaucoup, le secteur avait abordé le confinement avec des doutes, des inquiétudes. Depuis, les remontées de terrain font entendre un son de cloche différent. Au sein des foyers et des institutions, c'est moins d'incidents, de fugues et de violences qui ont été recensés. Le confinement a eu l'avantage inattendu de permettre un recentrage inédit sur l'enfant et sur ses besoins. L'engagement sans faille des professionnels a permis une meilleure prise en charge du quotidien et un meilleur suivi éducatif en lien avec l'Education nationale. L'opération « Des ordinateurs pour nos enfants » a permis de mettre à disposition du matériel informatique pour éviter les ruptures scolaires. Le Gouvernement entend s'appuyer sur ces réussites. Pendant toute la durée du confinement, un lien constant avec les acteurs de terrain a permis de partager les consignes sanitaires et d'adapter les dispositifs en fonction des contraintes. Cette méthode constructive a porté ses fruits et se poursuit. Le 30 novembre, un rapport du Conseil national de la protection de l'enfance sera remis au Gouvernement sur la gestion de la crise sanitaire, qui tirera des bilans précis. Au sein des familles, des craintes avaient rapidement émergé du fait de la forte augmentation des appels à la plateforme 119 « Enfance en danger », +80% certaines semaines. S'il ne faut pas

nier que des violences intrafamiliales ont sans doute eu lieu, il faut également retenir l'installation d'un véritable réflexe 119. Chacun a été attentif : la part des appels de voisins ou de camarades de classe a par exemple augmenté de près de 40%. Le Gouvernement réunira l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance le 17 novembre, pour les Etats généraux de la lutte contre les violences. Cela sera l'occasion d'un véritable retour d'expérience, d'un premier bilan des mesures du plan de mobilisation contre les violences, qui pourront être complétées. D'autres actions sont par ailleurs menées pour continuer à oeuvrer à la prévention et à la protection de l'enfance : - des Etats généraux seront prochainement organisés pour compléter les 22 mesures prises au travers du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, annoncé le 20 novembre 2019 ; - un groupe de travail sur la prostitution des mineurs a récemment été mis en place ; - les conclusions des travaux de la commission des 1 000 premiers jours nourrissent de nombreuses mesures en faveur de la prévention et de la protection de l'enfance.

Enfants

Covid-19 protection et information pour les enfants en danger

28035. – 7 avril 2020. – M. Alain Ramadier* alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur l'absolue nécessité de protéger les enfants pour qui le confinement est synonyme d'enfer. En effet, pour de nombreux enfants victimes de violences aussi bien physiques que psychologiques, l'école était le seul lieu dans lequel ils se sentaient en sécurité. Aussi, le huis clos familial dans lequel ils se trouvent depuis le début du confinement est pour eux insoutenable. Alors que de nombreux dispositifs sont mis en place, et ce à juste titre, pour permettre aux femmes victimes de violences conjugales de se signaler, M. le député souhaiterait que ceux à destination des enfants soient amplifiés. C'est pourquoi il propose à M. le secrétaire d'État qu'une large campagne d'information et de communication sur le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (STANED) soit mise en place, notamment sur les chaînes et programmes spécialisés pour les enfants. Il y a urgence à agir. Il souhaite connaître son avis sur sa proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Risque d'augmentation des violences faites aux enfants en période de confinement

28039. – 7 avril 2020. – Mme Florence Provendier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur le risque d'augmentation des violences faites aux enfants en période de confinement. Afin de lutter contre la propagation du covid-19, le Président de la République a annoncé la fermeture des établissements scolaires et le confinement à domicile de la population. Ces mesures nécessaires pour endiguer la crise sanitaire ont un impact direct sur les enfants victimes de violences intrafamiliales. L'école est souvent un refuge, un moment de répit et surtout un lieu où la parole de l'enfant peut être entendue et recueillie, par les camarades de classe et des adultes avec lesquels ils sont en contact. En 2019, le service national d'écoute de l'enfance en danger (SNATED), le 119, a reçu près de 236 000 appels venant pour une partie significative de professionnels en contact avec les enfants. En période de confinement, ces enfants potentiellement victimes sont comme muselés et n'ont personne à qui s'adresser. Il faut désormais compter sur la vigilance de voisins témoins de cris, de bruits suspects, de coups ou d'enfants courageux pour saisir leur téléphone afin de porter l'alerte. Vendredi 27 mars 2020, douzième jour du confinement, un enfant de 6 ans a été battu par son père en Seine Saint-Denis, entraînant une infirmité permanente et des lésions cérébrales irréversibles. Son cas n'est pas isolé : on estime qu'en France un enfant meurt sous les coups dans le cercle intrafamilial tous les trois jours. Pour enrayer ce fléau et briser l'isolement des enfants avec leurs bourreaux, l'information est un moyen efficace. Informer le public sur cette enfance en danger victime de violences physiques, sexuelles, psychologiques et sur les moyens de la protéger. L'appel au 119 fait partie des solutions existantes. Si d'ordinaire un affichage, dans tous les lieux recevant du public, de l'existence de ce numéro porte ses fruits, en période de confinement, il faut multiplier les canaux pour permettre à ces enfants de donner l'alerte. Une fois l'information préoccupante relevée par les professionnels du SNATED, elle est transmise dans les départements, qui ouvrent une enquête sociale auprès des familles. La crise sanitaire rend complexe le travail des équipes sur le terrain et met en danger de nombreux enfants dont le suivi n'est plus effectué correctement. Elle souhaiterait connaître les mesures exceptionnelles prises, du fait du confinement de la population, afin de lutter contre toutes les formes de violences faites aux enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le confinement a bouleversé le quotidien de l'ensemble des français, et plus encore celui des enfants et des jeunes protégés. Pour accompagner au plus près les acteurs de la protection de l'enfance dans ce contexte de crise sanitaire, des recommandations relatives à la continuité d'activité et à l'organisation des structures ont été

diffusées auprès des gestionnaires et services départementaux de la protection de l'enfance. Elles concernaient l'ensemble des enfants et des jeunes accompagnés en protection de l'enfance. Ces recommandations ont régulièrement été actualisées en fonction de la situation épidémique sur le territoire. Par ailleurs, la réserve citoyenne et les étudiants en travail social ont été mobilisés, notamment, pour venir en appui aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont ceux de la protection de l'enfance. Enfin, les professionnels exerçant dans les établissements et services départementaux, publics et associatifs de protection de l'enfance et de protection maternelle et infantile ont fait partie, à compter du 23 mars 2020, des professionnels désignés prioritaires pour bénéficier de la garde d'enfants, de l'accès aux écoles et collèges, de l'accueil en crèche et de la scolarisation de leurs enfants. Comme beaucoup, le secteur avait abordé le confinement avec des doutes, des inquiétudes. Depuis, les remontées de terrain font entendre un son de cloche différent. Au sein des foyers et des institutions, c'est moins d'incidents, de fugues et de violences qui ont été recensés. Le confinement a eu l'avantage inattendu de permettre un recentrage inédit sur l'enfant et sur ses besoins. L'engagement sans faille des professionnels a permis une meilleure prise en charge du quotidien et un meilleur suivi éducatif en lien avec l'Education nationale. L'opération « Des ordinateurs pour nos enfants » a permis de mettre à disposition du matériel informatique pour éviter les ruptures scolaires. Le Gouvernement entend s'appuyer sur ces réussites. Pendant toute la durée du confinement, un lien constant avec les acteurs de terrain a permis de partager les consignes sanitaires et d'adapter les dispositifs en fonction des contraintes. Cette méthode constructive a porté ses fruits et se poursuit. Le 30 novembre, un rapport du Conseil national de la protection de l'enfance sera remis au Gouvernement sur la gestion de la crise sanitaire, qui tirera des bilans précis. Le Gouvernement a très tôt porté une attention particulière sur la prévention et le repérage des violences faites aux enfants pendant et en aval de cette période. Ainsi, une campagne de communication a été mise en œuvre par le ministère des solidarités et de la santé mobilisant plusieurs chaînes de télévisions, ainsi que la radio, afin d'inciter nos concitoyens à contacter les professionnels du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et en appelant le 119, en cas de doute sur la situation d'un enfant. Pour faire face à l'augmentation du nombre d'appels et continuer à assurer la prise en charge prioritaire des appels de mineurs, le plateau d'écoute du SNATED a, par ailleurs, été renforcé. De plus, des associations de promotion des droits de l'enfance se sont mobilisées pour décharger les écoutants du SNATED en prenant en charge certaines demandes relevant, notamment, du soutien à la parentalité ou de l'accompagnement juridique des victimes. Parallèlement, un formulaire permettant de joindre le SNATED par voie électronique a été déployé sur le site internet du 119, afin de diversifier les canaux de contact et d'en renforcer l'accessibilité, notamment, pour les enfants et les personnes en situation de handicap. Dans un courrier adressé à l'ensemble des présidents de conseil départemental, le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance leur a demandé de veiller à maintenir certaines missions de façon prioritaire, notamment, l'activité des cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes. Dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, un soutien financier a été apporté à plusieurs associations, intervenant en milieu scolaire, pour renforcer la sensibilisation des professionnels au repérage des violences faites aux enfants et leur connaissance des ressources disponibles pour répondre à ce type de situations. Au sein des familles, des craintes avaient rapidement émergé du fait de la forte augmentation des appels à la plateforme 119 « Enfance en danger », +80% certaines semaines. S'il ne faut pas nier que des violences intrafamiliales ont sans doute eu lieu, il faut également retenir l'installation d'un véritable réflexe 119. Chacun a été attentif : la part des appels de voisins ou de camarades de classe a par exemple augmenté de près de 40%. Le Gouvernement réunira l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance le 17 novembre, pour les Etats généraux de la lutte contre les violences. Cela sera l'occasion d'un véritable retour d'expérience, d'un premier bilan des mesures du plan de mobilisation contre les violences, qui pourront être complétées. D'autres actions sont par ailleurs menées pour continuer à oeuvrer à la prévention et à la protection de l'enfance : - des Etats généraux seront prochainement organisés pour compléter les 22 mesures prises au travers du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, annoncé le 20 novembre 2019 ; - un groupe de travail sur la prostitution des mineurs a récemment été mis en place ; - les conclusions des travaux de la commission des 1 000 premiers jours nourrissent de nombreuses mesures en faveur de la prévention et de la protection de l'enfance.

7809

Enfants

Situation des enfants placés par l'ASE et covid-19

28040. – 7 avril 2020. – M. Jean Lassalle alerte M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des solidarités et de la santé sur la situation particulièrement inquiétante des enfants placés par l'aide sociale à l'enfance (l'ASE) en cette période de crise sanitaire de covid-19. En effet, le confinement demandé par le Gouvernement, bien qu'extrêmement nécessaire pour l'ensemble de la population, s'avère tout particulièrement difficile voire impossible dans les foyers avec les enfants placés. Tout d'abord, alors que ces enfants doivent également être

protégés du virus qui se propage, leur situation de vie en collectivité rend cette tâche encore plus compliquée. Le personnel (éducateurs, psychologues, femmes de ménage, cuisinier) est touché par l'épidémie comme le reste de la population, ce qui engendre une baisse significative des effectifs. Dans ces conditions et avec le manque de moyens, il leur est impossible de faire face à leur tâche, que ce soit pour l'accompagnement des enfants qui sont totalement déscolarisés, ainsi que pour leur sécurité ou leur santé. D'autant plus que les foyers engendrent de nombreux problèmes liés à la promiscuité entre les jeunes (violences, vols, ...). Les éducateurs eux-mêmes et les familles de ces enfants réclament des magistrats que certaines mesures de placement soient provisoirement levées. Cela permettrait, d'une part, que ces enfants qui ne sont pas, ou plus, en situation de danger réel et imminent puissent rentrer chez eux, tant pour des raisons sanitaires qu'humaines, et, d'autre part, que les éducateurs puissent s'occuper efficacement des mineurs qui ne sont pas en situation de rentrer dans leurs familles ou chez un tiers digne de confiance. De surcroît, il convient de souligner que, pour l'heure, aucune mesure sanitaire efficace n'a été prise pour protéger ces enfants et limiter la diffusion du virus entre eux alors qu'ils vivent en collectivité. Le risque d'une épidémie au sein des foyers est réel. De plus, certains de ces enfants, atteints de maladies, sont en situation de grande fragilité. Il est alors manifeste que les conditions d'accueil des enfants placés ne sont plus remplies et les mettent en danger. Ces enfants vivront cette période dans des meilleures conditions psychologiques dans leurs foyers familiaux. C'est pourquoi, afin d'éviter un scandale socio-sanitaire, il est urgent que les mesures de placement par les parquets des mineurs et des juges des enfants fassent l'objet d'un réexamen immédiatement. Il faut aujourd'hui que seuls les cas de placements indispensables soient maintenus. Le Gouvernement doit faire preuve de la même bienveillance que celle qu'il a eue en prenant les décisions pour protéger de la propagation du virus et libérer les détenus en fin de peine. Dans ce contexte d'urgence, il lui demande de bien vouloir étudier cet appel des gestionnaires des foyers et des familles pour leur apporter des solutions afin que les enfants placés, les protégés de la Nation, puissent vivre cette période dans des conditions dignes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le confinement a bouleversé le quotidien de l'ensemble des français, et plus encore celui des enfants et des jeunes protégés. Pour accompagner au plus près les acteurs de la protection de l'enfance dans ce contexte de crise sanitaire, des recommandations relatives à la continuité d'activité et à l'organisation des structures ont été diffusées auprès des gestionnaires et services départementaux de la protection de l'enfance. Elles concernaient l'ensemble des enfants et des jeunes accompagnés en protection de l'enfance. Ces recommandations ont régulièrement été actualisées en fonction de la situation épidémique sur le territoire. Par ailleurs, la réserve citoyenne et les étudiants en travail social ont été mobilisés, notamment, pour venir en appui aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont ceux de la protection de l'enfance. Enfin, les professionnels exerçant dans les établissements et services départementaux, publics et associatifs de protection de l'enfance et de protection maternelle et infantile ont fait partie, à compter du 23 mars 2020, des professionnels désignés prioritaires pour bénéficier de la garde d'enfants, de l'accès aux écoles et collèges, de l'accueil en crèche et de la scolarisation de leurs enfants. Comme beaucoup, le secteur avait abordé le confinement avec des doutes, des inquiétudes. Depuis, les remontées de terrain font entendre un son de cloche différent. Au sein des foyers et des institutions, c'est moins d'incidents, de fugues et de violences qui ont été recensés. Le confinement a eu l'avantage inattendu de permettre un recentrage inédit sur l'enfant et sur ses besoins. L'engagement sans faille des professionnels a permis une meilleure prise en charge du quotidien et un meilleur suivi éducatif en lien avec l'Education nationale. L'opération « Des ordinateurs pour nos enfants » a permis de mettre à disposition du matériel informatique pour éviter les ruptures scolaires. Le Gouvernement entend s'appuyer sur ces réussites. Pendant toute la durée du confinement, un lien constant avec les acteurs de terrain a permis de partager les consignes sanitaires et d'adapter les dispositifs en fonction des contraintes. Cette méthode constructive a porté ses fruits et se poursuit. Le 30 novembre, un rapport du Conseil national de la protection de l'enfance sera remis au Gouvernement sur la gestion de la crise sanitaire, qui tirera des bilans précis. Le Gouvernement a très tôt porté une attention particulière sur la prévention et le repérage des violences faites aux enfants pendant et en aval de cette période. Ainsi, une campagne de communication a été mise en oeuvre par le ministère des solidarités et de la santé mobilisant plusieurs chaînes de télévisions, ainsi que la radio, afin d'inciter nos concitoyens à contacter les professionnels du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et en appelant le 119, en cas de doute sur la situation d'un enfant. Pour faire face à l'augmentation du nombre d'appels et continuer à assurer la prise en charge prioritaire des appels de mineurs, le plateau d'écoute du SNATED a, par ailleurs, été renforcé. De plus, des associations de promotion des droits de l'enfance se sont mobilisées pour décharger les écoutants du SNATED en prenant en charge certaines demandes relevant, notamment, du soutien à la parentalité ou de l'accompagnement juridique des victimes. Parallèlement, un formulaire permettant de joindre le SNATED par voie électronique a été déployé sur le site internet du 119, afin de diversifier les canaux de contact et d'en renforcer l'accessibilité,

notamment, pour les enfants et les personnes en situation de handicap. Dans un courrier adressé à l'ensemble des présidents de conseil départemental, le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance leur a demandé de veiller à maintenir certaines missions de façon prioritaire, notamment, l'activité des cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes. Dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, un soutien financier a été apporté à plusieurs associations, intervenant en milieu scolaire, pour renforcer la sensibilisation des professionnels au repérage des violences faites aux enfants et leur connaissance des ressources disponibles pour répondre à ce type de situations. Au sein des familles, des craintes avaient rapidement émergé du fait de la forte augmentation des appels à la plateforme 119 « Enfance en danger », +80% certaines semaines. S'il ne faut pas nier que des violences intrafamiliales ont sans doute eu lieu, il faut également retenir l'installation d'un véritable réflexe 119. Chacun a été attentif : la part des appels de voisins ou de camarades de classe a par exemple augmenté de près de 40%. Le Gouvernement réunira l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance le 17 novembre, pour les Etats généraux de la lutte contre les violences. Cela sera l'occasion d'un véritable retour d'expérience, d'un premier bilan des mesures du plan de mobilisation contre les violences, qui pourront être complétées. D'autres actions sont par ailleurs menées pour continuer à oeuvrer à la prévention et à la protection de l'enfance : - des Etats généraux seront prochainement organisés pour compléter les 22 mesures prises au travers du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, annoncé le 20 novembre 2019 ; - un groupe de travail sur la prostitution des mineurs a récemment été mis en place ; - les conclusions des travaux de la commission des 1 000 premiers jours nourrissent de nombreuses mesures en faveur de la prévention et de la protection de l'enfance.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation préoccupante dans le Cachemire indien

23088. – 24 septembre 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement préoccupante du Jammu-et-Cachemire, État du nord de l'Inde à majorité musulmane. En effet, le gouvernement indien par un décret présidentiel en date du 5 août 2019, a abrogé l'article 370 de la Constitution indienne qui conférait une autonomie constitutionnelle à l'État du Jammu-et-Cachemire, ainsi que l'article 35-A qui interdisait aux Indiens non originaires du Cachemire d'y posséder des terres et des biens immobiliers. Le Jammu-et-Cachemire perd ainsi son statut d'État fédéré pour devenir un « Territoire de l'Union » et sa partie bouddhiste, le Ladakh, va en être scindée. Pourtant, depuis son rattachement à l'Inde, le Jammu-et-Cachemire disposait, à l'exception des domaines de la défense, des affaires étrangères et des communications, d'une large autonomie dans la gestion de ses affaires. Avec ces abrogations, le régime indien s'assure de sa domination entière sur la région. Évidemment, cette décision unilatérale et autocratique risque d'embraser et de déstabiliser encore un peu plus cette région, qui est déjà une des plus disputées et des plus militarisées du monde. D'ailleurs, conscient des risques que générerait une telle décision, New Delhi y a décrété un couvre-feu général, y a bloqué toutes les télécommunications et a procédé à l'arrestation de responsables politiques et de militants locaux quelques jours auparavant. Aussi, il lui demande si la France condamne cet acte unilatéral et souhaite qu'il lui précise les actions que l'État français compte entreprendre pour s'assurer que les minorités ethniques et religieuses soient protégées et pour que les droits de l'homme soient respectés.

Réponse. – La France suit avec attention l'évolution de la situation au Cachemire, depuis la décision du gouvernement indien d'abroger le statut spécial du Jammu-et-Cachemire le 5 août 2019. Elle demeure attentive à ce que les intérêts et les droits des populations civiles ainsi que leurs besoins humanitaires soient dûment pris en compte dans les territoires concernés, de part et d'autre de la ligne de contrôle. Le respect des droits de l'Homme, et notamment des droits des minorités, s'impose en tout lieu et en toute circonstance. Les autorités indiennes ont levé une partie des restrictions de mouvement et de communication qui avaient été imposées temporairement pour assurer l'ordre public au Jammu-et-Cachemire. La Cour suprême est intervenue à deux reprises pour reconnaître l'accès à Internet comme une liberté fondamentale et pour exiger que les restrictions aux moyens de communication soient réexaminées régulièrement. La France encourage le gouvernement indien à poursuivre et amplifier ces efforts afin d'assurer un retour à une situation normale. La France est attachée à la stabilité régionale et appelle les parties à s'abstenir de toute mesure susceptible d'aggraver les tensions. Il appartient à l'Inde et au Pakistan de résoudre leurs différends dans le cadre de leur dialogue politique bilatéral, en vue d'instaurer une paix durable. Le Président de la République a indiqué, le 10 janvier 2020 au Premier ministre indien Narendra Modi, que la France restait attentive à la situation dans la région. Dans la continuité de ce message, l'ambassadeur de

France en Inde s'est rendu au Jammu-et-Cachemire en février dernier, avec d'autres ambassadeurs européens. Il a pu évaluer les mesures prises par les autorités indiennes en vue d'un retour à la normale ainsi que les contraintes sécuritaires existantes sur le terrain. La France encourage la reprise du dialogue indo-pakistanaï. À cet égard, la participation des ministres des affaires étrangères indien et pakistanaï à la réunion du 24 septembre 2020 des pays membres de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (SAARC) montre que des opportunités existent pour renouer des contacts politiques bilatéraux entre les deux pays.

Politique extérieure

La liberté de culte en Algérie

24967. – 3 décembre 2019. – **M. Brahim Hammouche*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante de la communauté protestante en Algérie qui éprouve de grandes difficultés à pratiquer librement son culte. La fermeture autoritaire de la plus grande église protestante du pays, située à Tizi-Ouzou et dont le pasteur, Salah Chalah est le président de l'Église protestante d'Algérie, fait écho à celles de 11 autres églises dans le pays. Or l'Algérie dans l'article 11 de sa Constitution de 1963, donne « son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'Homme » (DUDH) et consacre par le biais de l'article 18 la liberté de culte : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». À la fermeture des églises s'ajoutent des témoignages fiables qui viennent d'Algérie faisant état des menaces quotidiennes qui sont perpétrées envers la communauté protestante (licenciements, intimidations, arrestations arbitraires). Aussi, il lui demande de l'informer du positionnement de la France sur cette situation intolérable qui porte une grave atteinte à la liberté de culte en Algérie et de lui dire si des mesures diplomatiques sont envisagées pour y remédier.

Politique extérieure

Situation inquiétante des chrétiens d'Algérie

25298. – 17 décembre 2019. – **M. François Jolivet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétantes difficultés rencontrées par les protestants et plus globalement les chrétiens d'Algérie dans l'exercice de leur culte. En octobre 2019, trois églises protestantes ont été mises sous scellés dont la plus grande du pays qui accueille plus de 1 200 fidèles. En moins de deux ans, ce sont douze églises chrétiennes qui ont été fermées en Algérie. Ces derniers jours, dix-sept chrétiens ont été arrêtés sans raison apparente lors de manifestations pacifiques. Des violences policières lors des fermetures des églises ont été rapportées par plusieurs médias indépendants. Les condamnations à de lourdes amendes pour « prosélytisme » semblent également se multiplier. Plusieurs milliers de fidèles sont ainsi privés de leur liberté de culte. Ce sont les principes fondamentaux des droits de l'Homme qui sont remis en cause. En effet, l'Algérie s'est engagée devant la communauté internationale à respecter la liberté religieuse telle que décrite par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». Dans ce contexte, il lui demande de préciser si le Gouvernement français a connaissance de cette situation et, le cas échéant, de lui présenter les initiatives envisagées pour que la liberté de religion puisse être respectée sur tout le territoire algérien.

Réponse. – Très attachée au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée notamment à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la France est attentive à la situation de ces droits et libertés fondamentales. C'est sur la base de ces principes que la France évalue la situation des religions en Algérie. Si les conditions de l'exercice des cultes relèvent exclusivement de la compétence des autorités algériennes, celles-ci sont, en effet, liées par leurs engagements constitutionnels et internationaux. La liberté de conscience et d'exercice du culte est garantie par l'article 42 de la Constitution algérienne. Une ordonnance de 2006 fixe les conditions d'exercice des cultes "autres que musulmans". Ces cultes, réunis en "associations à caractère religieux", doivent disposer d'un agrément délivré par le ministère algérien des affaires religieuses. En outre, l'affectation d'un édifice à l'exercice d'un culte est également soumise à l'avis préalable de l'État algérien. Comme l'Église catholique, l'Église protestante d'Algérie (EPA), qui rassemble notamment les églises protestantes luthériennes et évangéliques à l'échelle nationale, dispose, depuis 2011, d'un agrément des autorités algériennes lui assurant un libre exercice de son culte. La France connaît

les difficultés rencontrées par certaines minorités religieuses en Algérie. Ces difficultés retiennent toute l'attention de la France. Les services compétents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi que l'ambassadeur de France en Algérie, ont été chargés de les prendre en compte dans leurs évaluations et leurs recommandations. La France ne manque pas, en concertation avec ses partenaires de l'Union européenne, d'évoquer cette question avec les autorités algériennes. Le conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'entretient régulièrement avec les responsables religieux musulmans et chrétiens installés en Algérie et s'enquiert de la situation des Églises catholique et protestante.

Politique extérieure

Coopération internationale pour lutter contre les incendies

26173. – 28 janvier 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation catastrophique que connaît l'Australie depuis le mois de septembre 2019, et sur la multiplication des incendies de grande ampleur au cours de l'année 2019. Huit millions, c'est le nombre d'hectares partis en fumée en Australie depuis le début des incendies au mois de septembre 2019. Depuis 5 mois, les incendies se propagent et les autorités australiennes ne parviennent pas à en venir à bout. Cette catastrophe a fait 24 morts et des centaines de blessés. Près d'un milliard d'animaux auraient déjà disparu, parmi lesquels de nombreuses espèces en voie de disparition. Au cours de l'année 2019, de nombreuses autres régions ont connu des catastrophes semblables : forêt amazonienne, Sibérie, bassin du Congo, Indonésie, Californie. Des millions d'hectares détruits. Cette multiplication d'incendies toujours plus ravageurs est à la fois une cause et une conséquence du réchauffement climatique. Les températures élevées et les vents forts alimentent ces incendies et le manque de précipitation aggrave le phénomène. Les autorités locales ont de grandes difficultés à contrôler ces incendies afin qu'ils ne se propagent pas dans des zones habitées. Elle l'interroge sur les moyens de mettre en place une coopération internationale en cas de nouvel incendie d'une telle ampleur, dans le but d'anticiper les risques et de venir immédiatement en aide aux régions touchées en cas de besoin.

7813

Réponse. – De septembre 2019 à mars 2020, l'Australie a été frappée par des incendies d'une ampleur encore jamais atteinte dans le pays. Presque tous les États ont été touchés (Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Territoire de la capitale, Australie méridionale) et le bilan a été dramatique : 33 morts, dont sept pompiers, plus de 17 millions d'hectares détruits, des centaines de millions d'animaux tués. Plusieurs pays ont apporté leur aide, en particulier les États-Unis et le Canada, liés par des accords d'assistance mutuelle, mais aussi des États insulaires du Pacifique. Au plus fort de la crise, le Président de la République a proposé au Premier ministre australien une assistance française pour combattre les feux. Une mission d'évaluation de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, comprenant des spécialistes de la lutte contre les feux de forêts, s'est ainsi rendue en Australie du 7 au 17 janvier. Elle constitue les prémices d'une coopération bilatérale en matière de sécurité civile qui devrait se mettre en place prochainement. Le changement climatique est la cause principale de cette catastrophe dans un pays-continent où les périodes de sécheresse se multiplient depuis plusieurs années. Dans un contexte d'érosion dramatique de la biodiversité, les forêts méritent l'attention et la mobilisation de tous. Lors du Sommet du G7 à Biarritz, en août 2019, le Président de la République et ses homologues présents ont alerté sur l'ampleur de la catastrophe écologique et humaine qui menaçait l'Amazonie et ont souhaité, pour la plupart, apporter leur assistance aux pays de la région qui le demanderaient. Au-delà de la réponse à cette situation d'urgence, la France, le Gabon et la Colombie ont mené des négociations avec les pays hôtes des forêts tropicales et les principaux pays bailleurs, qui ont abouti, le 3 juillet dernier, à l'approbation d'une Charte constitutive de l'Alliance pour la préservation des forêts tropicales humides. L'une de ses principales missions est de mieux structurer l'aide internationale dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêts dans les régions de forêt tropicale. Pour concourir à cet objectif, les membres de l'Alliance mèneront un plaidoyer commun pour une plus forte implication dans ce domaine et une meilleure articulation du mécanisme européen de protection civile (MEPC) du Directorate-General for European Civil Protection and Humanitarian Aid Operations (DG-ECHO) et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs » avait dit en 2002 le Président Jacques Chirac lors du 4e Sommet de la Terre à Johannesburg. Presque vingt ans plus tard, la France témoigne par son action bilatérale, comme par ses initiatives multilatérales, de la priorité qu'elle attache à la préservation de la biodiversité et plus largement à la survie de notre planète.

*Traités et conventions**Accord-cadre France-OMS*

29507. – 12 mai 2020. – **M. José Evrard*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le décret concernant l'accord-cadre avec l'OMS, Organisation mondiale de la santé. Le Gouvernement a publié le 12 mars 2020 un décret portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour un partenariat renforcé pour la période 2020-2025, signé à Paris le 16 décembre 2019 et à Genève le 31 décembre 2019. Ce décret s'appuie sur un décret de 1953, lui-même puisant ses références dans un arrêté du directoire de 1810, un décret de 1870 et deux lois successivement de 1945 et 1948. Ces textes confient au ministre des affaires étrangères, seul, la charge de pourvoir à la ratification et à la publication des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la France est signataire ou par lesquels la France se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords. La signature de l'accord-cadre comporte une faiblesse plus fondamentale : elle échappe au législateur alors que, dans son article 53, la Constitution précise « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. » La ratification ou l'approbation ne peut se faire sans une loi, tel est l'esprit de la Constitution de 1958. L'accord-cadre est un document lourd, énumérant et précisant les relations entre la France et l'OMS dans le cadre d'un « partenariat renforcé ». Néanmoins, le moment est mal choisi d'en approuver la signature. En effet, l'OMS se trouve dans la tourmente du coronavirus. Elle a montré de grandes carences dans son évaluation du virus et de sa propagation et dans l'action contre l'épidémie, comme l'ont souligné de nombreux États. Elle a pris fait et cause pour un médicament dont l'efficacité n'est aucunement prouvée. Elle voit ses dirigeants accusés de corruption. Le système de défense de son directeur général est particulièrement faible. Dans ces conditions, un accord-cadre en forme simplifiée conclu au seul niveau du Gouvernement avec l'OMS soulève des questions qu'un débat parlementaire franc devrait éclaircir avant d'en approuver la signature. L'OMS en l'état n'est pas un partenaire fiable. Il lui demande s'il entend surseoir à l'approbation de l'accord-cadre compte tenu du contexte général et des accusations dont l'OMS est l'objet.

7814

*Politique extérieure**Organismes sanitaires internationaux - Réformes*

32984. – 13 octobre 2020. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution de 50 millions d'euros à des organismes sanitaires internationaux prévue au sein de la mission « Plan de relance » du projet de loi de finances pour 2021. Alors que l'Organisation mondiale de la santé est critiquée pour de nombreux dysfonctionnement dans la gestion de la crise de la covid-19, le Gouvernement fait ici le choix de renforcer l'enveloppe budgétaire allouée à ces organismes sanitaires multilatéraux. Combattre l'actuelle pandémie et les menaces futures nécessite sans doute un tel renforcement du multilatéralisme, mais cela impose aussi d'envisager de réformer ces institutions dont le fonctionnement actuel peut et doit être amélioré. Aussi, elle souhaiterait que le ministre puisse lui faire savoir si les aides supplémentaires s'accompagneront d'une proposition de réforme de l'OMS. Dans l'affirmative, elle lui demande de bien vouloir en préciser le sens.

Réponse. – L'accord-cadre entre la France et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la période 2020-2025 s'inscrit au sein d'une collaboration de longue date et de confiance, et fait suite au précédent accord-cadre pour la période 2014-2019. Sur le plan juridique, cet accord ne relève pas du champ d'application de l'article 53 de la Constitution. En particulier, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'engage pas les finances de l'Etat, dès lors que les contributions qui y sont prévues se font sur une base volontaire, et il ne modifie pas des dispositions de nature législative. Il n'a donc pas nécessité d'autorisation parlementaire d'approbation et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Dans le contexte de l'épidémie de la COVID-19, le rôle de l'OMS est primordial pour coordonner la réponse internationale, pour fournir une assistance et des recommandations aux pays, et pour accélérer la recherche et le développement de produits de santé nécessaires à la lutte contre la COVID-19. Depuis le début de la crise, l'OMS a démontré son rôle essentiel pour assurer la sécurité sanitaire internationale. La France soutient l'action de l'OMS et la pleine mise en œuvre du Règlement sanitaire international par les Etats parties. C'est pourquoi l'un des cinq axes de coopération prioritaire entre la France et l'OMS dans ce nouvel accord-cadre porte sur une meilleure protection des populations face aux situations d'urgence sanitaire, notamment à travers le

renforcement de la sécurité sanitaire - y compris la lutte contre les flambées épidémiques et les maladies à potentiel pandémique - et la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (RSI), notamment par les activités menées par le bureau de l'OMS à Lyon.

Politique extérieure

Situation de Serge Atlaoui détenu en Indonésie

29846. – 26 mai 2020. – **M. Brahim Hammouche** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du ressortissant français Serge Atlaoui, originaire de Metz en Moselle, qui est détenu depuis presque 15 ans maintenant en Indonésie. Soudeur de profession, il a été arrêté dans ce pays le 11 novembre 2005 lors du démantèlement d'un laboratoire clandestin d'*ecstasy*, dans la banlieue de Jakarta. Alors qu'il soutient n'avoir fait qu'installer des machines dans ce qu'il croyait être une usine d'acrylique, il est condamné à mort en 2007, puis incarcéré sur l'île-prison de Nusa Kambangan, où les conditions de détention sont très rudimentaires. Le 29 avril 2015, condamné à la peine capitale, il échappe *in extremis* à son exécution mais il reste, depuis, incarcéré dans le couloir de la mort, même si Jakarta a suspendu les exécutions depuis 2016. Nul n'ignore en effet que l'Indonésie a fait de la lutte contre les stupéfiants une priorité nationale. Les trafiquants y encourent de longues peines de prison, voire la peine capitale. Le nouveau président indonésien Joko Widodo rejette de surcroît toutes les demandes de grâce des condamnés à mort pour trafic de drogue. Serge Atlaoui a quant à lui épuisé toutes les voies de recours possibles. Des rassemblements de soutien ont été organisés à Paris et Metz, des démarches diplomatiques ont été menées discrètement mais pour l'instant, la situation reste inchangée. Très peu de personnes en dehors de ses avocats et son épouse sont autorisées à lui rendre visite, ce qui rend encore plus difficile sa détention car il est complètement isolé du reste du monde. Lors d'un déplacement en décembre 2019 en Indonésie dans le cadre du groupe d'amitié parlementaire entre la France et l'Indonésie, M. le député avait pu lui rendre une courte visite et juger des conditions rudimentaires de détention qui lui sont imposées depuis plus de 15 ans maintenant. Lors de ces échanges, qui ont permis d'évoquer ensemble son dossier, M. le député n'a pu que se rallier à la déclaration qu'avait faite Laurent Fabius alors qu'il était ministre des affaires étrangères et du développement international, en affirmant qu'il avait l'intime conviction de l'absolue innocence de Serge Atlaoui, évoquant même l'existence de graves dysfonctionnements dans la procédure qui auraient privé ce dernier du bénéfice du plein exercice de ses droits. Aussi, il lui demande de l'informer de l'évolution de ce dossier et de lui dire si de nouvelles mesures diplomatiques sont prévues ou ont été engagées récemment par la France envers l'Indonésie afin d'organiser le transfert prochain de Serge Atlaoui en France.

Réponse. – La situation du ressortissant français, M. Serge Atlaoui, condamné à la peine capitale en Indonésie, est suivie très attentivement par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, tant à Paris qu'à Jakarta. En décembre 2019, l'ambassade de France à Jakarta a obtenu l'assurance que notre compatriote pourrait être transféré vers un établissement pénitentiaire à Jakarta. Ce transfert de la prison de Kembang Kuning (île de Nusakambangan), où il est détenu actuellement, pour celle de Salemba (Jakarta), où il pourrait recevoir davantage de visites, a été autorisé officiellement par la direction générale de l'administration pénitentiaire en février dernier. En raison du contexte sanitaire, ce transfert, prévu en mars 2020, a toutefois été reporté *sine die*. A ce jour, l'ensemble des dispositions nécessaires à l'organisation de ce transfert ont été prises et les services de notre ambassade à Jakarta sont en contact constant avec les autorités pénitentiaires indonésiennes à ce sujet. Un nouveau code pénal est, par ailleurs, en cours d'adoption en Indonésie. Si celui-ci devait entrer en vigueur dans sa version actuelle, M. Serge Atlaoui pourrait bénéficier de la commutation automatique de sa peine capitale en une peine de prison allant de 20 ans à la perpétuité, avec effet rétroactif. L'attention des autorités indonésiennes est régulièrement appelée sur la situation de M. Serge Atlaoui. Dans le respect de l'indépendance de la justice et de la souveraineté indonésiennes, la mobilisation des services de ce ministère demeure entière pour éviter l'exécution de notre ressortissant, obtenir une amélioration de ses conditions de détention, et obtenir, le moment venu, une commutation de sa peine.

Politique extérieure

Soutien économique au Liban

30061. – 2 juin 2020. – **Mme Danièle Cazarian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation économique alarmante du Liban. Le pays a été secoué par de fortes manifestations à la fin de l'année 2019 qui réclamaient la fin de la corruption et du clientélisme. La crise sanitaire mondiale est venue s'ajouter aux troubles sociaux, plongeant un pays déjà très fragile au bord de l'effondrement économique. La monnaie est fortement dévaluée et les capitaux sont contrôlés. En outre, le Liban est incapable de faire face aux

remboursements de sa dette exigés par ses créanciers, alors qu'elle atteint 170 % du PIB. Officiellement en défaut de paiement et enserré dans une situation géopolitique complexe, le pays se trouve dans une situation extrêmement inquiétante. Le plan de réforme économique adopté fin avril 2020 afin d'obtenir de nouveaux prêts de la part du FMI risque d'alimenter le mécontentement populaire, alors que le chômage est très élevé et que 45 % des Libanais vivent déjà sous le seuil de pauvreté. Des heurts ont d'ores et déjà opposé des manifestants et des forces de l'ordre dans le nord du pays. La France a salué l'adoption du plan de sauvetage et a demandé que les engagements pris dans le cadre de la conférence CEDRE qui s'est tenue à Paris en avril 2018 soient tenus. Face à la situation intenable à laquelle le Liban fait face, elle lui demande quelles sont les prochaines démarches qu'il compte entreprendre pour soutenir en urgence le Liban, pays avec lequel la France partage une culture et des liens forts.

Politique extérieure

Situation du Liban

32812. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation géopolitique du Liban. Le 4 août 2020, la capitale du Liban a été victime d'une succession de deux explosions. La plus puissante, provoquée par 2 750 tonnes de nitrate d'ammonium stockées dans la zone portuaire, a engendré des dégâts humains et matériels considérables. Selon des spécialistes de l'université de Sheffield au Royaume-Uni, cette explosion équivaldrait au dixième de la puissance délivrée par la bombe atomique ayant détruit Hiroshima en 1945. Cette catastrophe compte sans doute parmi les plus grosses explosions non nucléaires de l'histoire. D'autre part, au lendemain de ce tragique événement ayant fait 192 morts et plus de 6 500 blessés, de nombreuses manifestations ont eu lieu afin d'appeler le gouvernement libanais à réformer structurellement le fonctionnement démocratique du Liban. Compte tenu des liens qui unissent la France et le Liban, le Président de la République s'est rendu, par deux fois, à Beyrouth pour apporter au peuple libanais le soutien fraternel et matériel de la France. Dans ce contexte, il lui demande un point de situation sur les actions engagées par le Gouvernement à l'issue de cette catastrophe.

Politique extérieure

Aide internationale au Liban

32978. – 13 octobre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise économique sociale et politique qui secoue le Liban, dans le contexte des terribles explosions survenues à Beyrouth le 4 août 2020. La France, par la voix du Président de la République, présent sur place dès le 6 août 2020, s'était engagée à coordonner l'aide humanitaire internationale avec l'ONU. Ce rôle de médiation a permis de mobiliser 250 millions d'euros ainsi qu'un appui matériel massif. Lors de sa seconde visite au Liban, le 6 septembre 2020, le Président de la République a une nouvelle fois exhorté les forces politiques libanaises à former un gouvernement de mission indépendant dans un délai de 15 jours, conditionnant le versement de milliards d'euros d'aide internationale à la formation de ce gouvernement, et au lancement des réformes réclamées par la communauté internationale. Le Premier ministre Moustapha Adib, nommé le 31 août 2020, et qui avait pour délicate mission de former ce gouvernement, a finalement dû renoncer le 26 septembre 2020, incapable de trouver un accord entre les différentes communautés religieuses, en raison de divergences sur l'attribution des portefeuilles ministériels. Un échec diplomatique qui a poussé le Président de la République à réagir dès le lendemain, dénonçant une « trahison collective », et à accorder un délai supplémentaire de quatre à six semaines, sous forme de dernière chance. Alors que de nouvelles consultations parlementaires sont prévues au Liban à partir du 15 octobre 2020 pour désigner une personnalité susceptible de former le nouveau gouvernement, Mme la députée s'inquiète des conséquences dévastatrices d'un potentiel nouvel échec pour le peuple libanais et notamment la communauté chrétienne, dont les quartiers ont été particulièrement touchés par les explosions du 4 août 2020. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées, dans le cas où aucun consensus ne permettrait de former un gouvernement dans les délais fixés par la France, notamment au sujet des aides internationales dont les versements sont en suspens.

Réponse. – Depuis le mois d'octobre 2019, de nombreux Libanais demandent des changements d'ampleur sur le plan économique et social, comme sur le plan politique. Leurs aspirations sont profondes, légitimes, claires et partagées par la communauté internationale. Elles doivent être entendues, car la situation du pays l'exige face à la crise financière, économique, politique et sanitaire qui frappe le Liban. A la suite de la double explosion au port de Beyrouth le 4 août dernier, la France a très rapidement réagi et mis en place un pont aérien et maritime afin de fournir une aide massive au peuple libanais, en envoyant notamment sur place plus de 1 000 tonnes d'aide en

nature, ainsi que des équipes médicales et de sauvetage pour assister les secours libanais dans la recherche des victimes. Plus de 700 militaires français ont été mobilisés afin de porter assistance à la population et de désencombrer le port de Beyrouth. Une conférence internationale d'appui et de soutien à Beyrouth et au peuple libanais a également été organisée dès le 9 août, à l'initiative du Président de la République et conjointement avec les Nations unies, pour mobiliser l'aide de la communauté internationale dans les plus brefs délais. Une nouvelle conférence de suivi et de mobilisation de l'aide internationale pour le Liban sera prochainement organisée par la France, avec les Nations unies, afin de soutenir la phase de relèvement précoce qui doit suivre cette première réponse d'urgence, en particulier dans les secteurs de l'éducation, de la santé et du logement. Au-delà de l'explosion du 4 août, la priorité demeure d'apporter une réponse à la crise économique qui continue de s'aggraver et menace le pays d'effondrement. C'est pourquoi, lors de sa visite au Liban le 1^{er} septembre dernier, le Président de la République s'est engagé pour que l'ensemble des forces politiques libanaises s'accordent sur l'adoption d'un agenda de réforme et sur la formation rapide d'un gouvernement de mission pour le mettre en œuvre. Face à l'ampleur de la crise qui frappe le Liban, il revient désormais aux forces politiques libanaises de prendre leurs responsabilités et de mettre en œuvre sans attendre cette feuille de route. Les priorités sont nombreuses, à commencer par la reconstruction de Beyrouth, la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 ainsi que la mise en œuvre des réformes dans les secteurs prioritaires de l'électricité, de la justice, de la gouvernance financière et de la lutte anti-corruption. Il revient par ailleurs aux autorités libanaises d'entrer sans attendre dans des négociations avec le Fonds monétaire international (FMI). Le Président de la République a rappelé, lors de son allocution le 27 septembre dernier, que ces réformes sont la condition indispensable pour que le Liban puisse bénéficier de l'aide internationale dont il a besoin pour sa reconstruction et son avenir. Il revient à présent aux responsables libanais de s'engager de manière effective au service de l'intérêt général de tous les Libanais. La France, pour sa part, se tient prête à accompagner le Liban dans la mise en œuvre des réformes nécessaires et continuera d'aider le peuple libanais comme elle l'a toujours fait.

Français de l'étranger

Plan d'aide d'urgence à destination des Français de l'étranger

31128. – 14 juillet 2020. – **Mme Paula Forteza*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'utilisation des crédits alloués au plan de soutien aux Français de l'étranger mis en place dans le cadre de la gestion de la crise lié à l'épidémie de covid-19. Celui-ci prévoyait une enveloppe de 50 millions d'euros destinés à aider les Françaises et Français de l'étranger touchés financièrement par les conséquences de celle-ci. Or, deux mois après cette annonce faite le 30 avril 2020, le secrétaire d'État en charge des Français de l'étranger déclarait au Sénat que seuls 2 700 compatriotes dans le monde ont pu bénéficier de l'aide d'urgence, totalisant à peine 390 000 euros, soit moins d'un pour cent de cette enveloppe. Certains Français se retrouvent dans des situations extrêmement difficiles sur place : si le confinement est maintenant levé en France métropolitaine et que la situation économique redémarre, de nombreux pays dans le monde connaissent actuellement la montée d'une vague épidémique contraignant les États à décréter des confinements et avec eux l'arrêt entier de secteur de l'économie, mettant dans une précarité réelle nombre de ressortissants français sur ces territoires. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le ministère entend prendre afin de faciliter l'accès à ce plan d'aide, et notamment sur les raisons provoquant la faible utilisation des crédits malgré les différentes interpellations des Français de l'étranger sur les difficultés sanitaires et sociales rencontrées sur place.

Français de l'étranger

Mise en œuvre de l'aide sociale exceptionnelle covid-19 - Français de l'étranger

31264. – 21 juillet 2020. – **M. Meyer Habib*** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que le Gouvernement a annoncé le 30 avril 2020 un plan de soutien pour les Français de l'étranger d'un montant de 240 millions d'euros, dont 50 millions d'euros destinés à l'aide sociale. Cette enveloppe vise en particulier à transposer pour les Français établis hors de France les plus durement touchés par la crise économique du covid-19 l'aide exceptionnelle unique de 150 euros par ménage et 100 euros par enfant. Or, le 3 juillet 2020, ce sont seulement 390 000 euros, soit 2 %, qui ont été effectivement versés, alors que les besoins partout dans le monde sont nombreux pour faire face à la crise, aux pertes d'emploi et aux baisses de revenus. M. le député attire l'attention sur les nombreuses sollicitations dont il est l'objet et les témoignages faisant état d'une dégradation préoccupante de la situation économique de nombreuses familles françaises de la huitième circonscription des Français de l'étranger. Dans un courrier du 27 mai 2020 adressé aux parlementaires des Français de l'étranger, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a précisé les critères d'éligibilité.

L'expérience des premières semaines d'exécution indique que les modalités de gestion de l'enveloppe entravent l'efficacité du dispositif. Les critères sont nombreux et excessivement stricts, de sorte qu'ils excluent de nombreux compatriotes en difficulté. Est-il raisonnable par exemple de demander des preuves d'absence de possibilité d'aide familiale, amicale ou associative pour une aide ponctuelle de quelques centaines d'euros ? Les démarches à accomplir sont lourdes et uniquement en ligne, ce qui complique l'accessibilité de cette aide pour les publics les plus en difficulté. Certains administrés se plaignent d'un processus trop bureaucratique et opaque. Enfin, l'aide ne peut être octroyée qu'une fois malgré les situations très difficiles de nombreuses familles. Afin de maximiser l'impact social de cette enveloppe exceptionnelle, il lui demande d'en redéfinir les modalités de gestion en allégeant les démarches, en rendant les critères de sélection plus souples et en associant davantage parlementaires, élus consulaires et organismes locaux d'entraide et de solidarité (Oles).

Réponse. – Le « secours occasionnel de solidarité » (SOS) a été mis en place début mai à l'intention de nos compatriotes installés à l'étranger, que la crise du coronavirus a mis en situation de difficulté particulièrement préoccupante et qu'elle a laissés sans ressources propres, aides familiales, amicales ou associatives. En cela, cette aide ponctuelle exceptionnelle reste fidèle au principe des aides sociales relevant du dispositif du Comité consulaire de protection et d'action sociale (CCPAS), pratiqué par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères depuis des années. Devant la persistance de la crise, et pour répondre à la demande croissante provoquée par la dégradation de la situation économique dans de nombreux pays relayée par les postes et les élus, il est rapidement apparu nécessaire, dans le courant de l'été, d'assouplir les critères d'attribution des SOS pour permettre leur accès à un plus grand nombre de Français en difficulté. En juillet dernier, après le vote par le Parlement de la 3ème loi de finances rectificative d'une enveloppe de 50 M€ destinée à l'aide sociale au profit des français de l'étranger, une première série d'assouplissement des critères d'octroi de ce secours occasionnel a abouti à l'abandon du critère de complémentarité des SOS avec les aides familiales, amicales et associatives. Une seconde série d'assouplissements de ces critères a été mise en place début septembre. Elle prévoit notamment l'abandon du caractère ponctuel de ces aides, ainsi que celui de leur complémentarité avec les aides publiques locales. Désormais, le SOS pourra être versé jusqu'à quatre fois d'ici fin 2020, à un rythme mensuel, que le demandeur en ait déjà bénéficié ou pas. De même, il est dorénavant possible de verser un SOS, même si nos compatriotes peuvent ou ont pu bénéficier d'aides locales.

7818

Politique extérieure

Situation politique au Gabon

31281. – 21 juillet 2020. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France quant à la situation politique au Gabon. L'élection présidentielle du 27 août 2016 a ouvert une période de violence et d'instabilité au Gabon. Cette élection a probablement été remportée par M. Jean Ping dans le vote populaire. Mais elle s'est soldée par le maintien au pouvoir de M. Ali Bongo. La suite fut une répression terrible contre M. Ping et ses partisans. La fraude électorales et les violations des droits de l'Homme qui s'en sont suivies ont été condamnées à plusieurs reprises par des institutions internationales dont le Parlement européen dans une résolution du 2 février 2017. La France et sa diplomatie sont restées silencieuses sur cette situation dramatique pour le peuple gabonais. La situation s'est encore dégradée en novembre 2018. Ali Bongo, président en exercice, a été victime d'un accident vasculaire cérébral. Depuis, il semble être dans l'incapacité d'assumer ses fonctions. C'est ce qu'indiquent la faible fréquence de ses sorties publiques et la délégation systématique de ses prérogatives présidentielles à ses directeurs de cabinet. Nourredine Bongo, son fils, exerce en ce moment cette fonction et donc le pouvoir présidentielle de fait. Il a remplacé un ressortissant français, actuellement en prison dans le cadre d'une opération anti-corruption. Le Gabon risque de sombrer pour longtemps dans le chaos et la violence. Depuis 2016, le peuple gabonais est empêché d'être maître de son destin. Il aimerait donc connaître la position de la France sur la situation politique du Gabon.

Réponse. – La France a eu l'occasion de s'exprimer sur les violences survenues au Gabon au lendemain de l'élection présidentielle de 2016. Elle a notamment appelé toutes les parties à agir avec la plus grande retenue et a souligné que la contestation des résultats devait s'effectuer par des voies juridictionnelles, dans le cadre d'une procédure transparente et impartiale. Aujourd'hui, la France continue d'observer avec attention la situation au Gabon. Elle inclut dans son dialogue avec ce pays, aux côtés de ses partenaires européens, les questions de droits de l'Homme et de démocratie. À l'occasion de son déplacement à Libreville en janvier dernier, le secrétaire d'État Jean-Baptiste Lemoyne a rencontré l'ensemble des forces politiques représentées au Parlement. S'agissant des ressortissants français détenus au Gabon dans le cadre d'une opération de lutte contre la corruption, la France suit leur situation en exerçant la protection consulaire de ses ressortissants, au titre de la Convention de Vienne de 1963.

*Français de l'étranger**Situation des étudiants au Japon*

31420. – 28 juillet 2020. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français établis au Japon. Le 12 juin 2020, l'Agence des services d'immigration du Japon a précisé, dans une note administrative, les mesures drastiques de restriction d'entrée et de sortie du territoire des expatriés étrangers, en particulier celles concernant les résidents permanents et leur famille. Alors même que le gouvernement japonais consacre des subventions considérables à la promotion du tourisme à travers le programme « Japan's Go To Travel » et que le droit de circulation des nationaux est pleinement maintenu, les entrées et sorties des résidents permanents étrangers sont conditionnées à des cas de figure quasi-prohibitifs, les motifs professionnels, universitaires ou bien encore familiaux étant sous-estimés. Ce *statu quo* amène la communauté des expatriés à se questionner sur la propension plus grande qu'un étranger ou un Français pourrait avoir par rapport à un Japonais à contracter le covid-19. Malgré une recrudescence du coronavirus dans plusieurs villes japonaises, certains regrettent de ne pouvoir retourner au Japon pour travailler ou voir leur famille, d'autres ne se risquent pas à quitter le sol japonais, de peur d'un aller simple sans retour. Face à cette situation pour les Français expatriés au Japon, elle lui demande s'il compte prendre position et engager des tractations, notamment avec le concours de ses homologues japonais, afin de désamorcer ce *statu quo*.

Réponse. – Depuis la mise en place du régime d'interdiction d'entrée sur le territoire frappant les ressortissants français (y compris les résidents français au Japon), au même titre que les ressortissants de nombreux autres pays, dont l'ensemble des États membres de l'Union européenne, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a eu de cesse d'intervenir auprès des autorités japonaises pour en limiter les effets. L'ambassadeur de France à Tokyo et ses collaborateurs, ainsi que les services à Paris, multiplient les démarches pour obtenir des assouplissements et des dérogations afin de permettre aux résidents français de rejoindre des proches, ou de conserver leur emploi. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a lui-même évoqué le sujet à chacun de ses entretiens avec son homologue M. Toshimitsu Motegi. Des démarches similaires ont été engagées par nos partenaires européens auprès des autorités japonaises. Ces efforts avaient déjà permis, avant même la fin du mois d'août, à plusieurs dizaines de nos compatriotes confrontés à des situations personnelles ou familiales impérieuses, de quitter le territoire japonais sans craindre de ne pouvoir y rentrer de nouveau. Ils ont également abouti à médiatiser ce sujet au Japon. Finalement, en réponse directe à nos démarches couplées à celles de représentants d'autres pays du G7, la réglementation japonaise a évolué positivement et des solutions pérennes pour faciliter les déplacements à caractère familial ou économique ont été mises en place. Depuis le 1^{er} septembre, les étrangers déjà résidents, quel que soit leur statut (expatrié, dépendant, étudiant...), en suivant une procédure impliquant des étapes administratives et sanitaires décrites sur les sites internet des autorités japonaises, sont à nouveau autorisés à entrer au Japon. Depuis le 1^{er} octobre, cette levée partielle de l'interdiction d'entrée s'est étendue, sous certaines conditions, aux Français s'établissant au Japon pour motif professionnel, et même aux professionnels effectuant un déplacement dans le cadre de leurs activités (sur visa de court séjour).

7819

*Papiers d'identité**Validité des cartes d'identité nationales françaises en Belgique*

32590. – 29 septembre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le décret du 18 décembre 2013, qui a prolongé la validité des cartes d'identité nationales françaises à quinze ans pour les personnes majeures. Cette mesure s'applique rétroactivement aux cartes d'identité délivrées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013, de sorte qu'une carte d'une validité apparente de dix ans est en fait valable pour quinze ans. La France et la Belgique étant parties à la convention de Schengen, il n'y a pas de contrôle frontière entre les deux pays, hors exceptions prévues à la convention. Néanmoins, l'Office des étrangers, qui représente l'autorité centrale belge en matière d'accès, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers en Belgique, a confirmé ne pas reconnaître la carte d'identité automatiquement prorogée de 10 à 15 ans. Les Français qui se rendent en Belgique doivent donc être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport avec une validité apparente sur le document. Une amende administrative de 200 euros peut être infligée si la personne contrôlée ne possède pas une carte d'identité ou un passeport en cours de validité lors du passage aux frontières. Compte tenu des difficultés que cela représente, en particulier pour les Ardennais frontaliers de la Belgique qui s'y rendent quotidiennement, et du coût non négligeable d'un passeport, il souhaite savoir si un accord est prévu avec la Belgique afin que la prorogation de la validité des cartes d'identité nationales françaises soit reconnue.

Réponse. – Lorsque la France a officiellement informé ses partenaires de l'Union européenne des effets du décret du 18 décembre 2013, la Belgique (tout comme la Lituanie et la Norvège) a formellement notifié à la France qu'elle ne reconnaissait pas la validité des cartes nationales d'identité française automatiquement prolongées de 5 ans. Ces informations ont été portées à la connaissance des usagers sur les sites internet des ministères français de l'Europe et des affaires étrangères et de l'intérieur, ainsi que sur le site internet de l'ambassade et des consulats de Belgique en France. Afin de remédier aux difficultés rencontrées par les usagers désirant voyager en Belgique avec une carte d'identité prolongée automatiquement, et qui ne détiennent pas de passeport en cours de validité, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont élaboré une solution pratique : ces usagers sont autorisés à solliciter le renouvellement de leur pièce d'identité s'ils justifient d'un prochain voyage en Belgique.

INDUSTRIE

Entreprises

Surproduction de masques

30383. – 16 juin 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la production de masques en France. Depuis plusieurs semaines, de nombreuses entreprises françaises ont adapté leurs productions pour pouvoir produire des masques en tissu. Or les commandes des collectivités locales et des entreprises se font de plus en plus rares et sont parfois annulées au profit de produits importés à moindre coût. Ainsi, les invendus s'accumulent et les matières premières servant à la production de masques pourraient rester inutilisées. Les entreprises se sont mobilisées, ont lourdement investi pour convertir leur activité et ont aujourd'hui le sentiment d'être laissées pour compte. Elle aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet, et demande quelles mesures seront prises pour libérer les entreprises de leurs invendus et pour favoriser les commandes auprès d'entreprises françaises ; elle considère qu'il serait intéressant de reconstituer les stocks de masques, à la fois au niveau national, mais aussi au sein des collectivités locales, en vue d'épidémies futures.

Réponse. – La mobilisation de la filière textile française pour faire face à la crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays a été exemplaire par sa rapidité, son agilité et son ampleur. Afin de pallier la tension sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux et en équipements de protection individuels (FFP2), le Gouvernement s'est efforcé de développer une production industrielle de masques « grand public » respectant des spécifications définies dans le cadre de la crise de la Covid-19 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). La production de masques était à l'origine conçue par les producteurs comme une activité temporaire, contribuant à atténuer la baisse de charge induite par la crise sanitaire dans les secteurs de la mode et du luxe. Toutefois, de nombreux industriels ont exprimé le souhait de pérenniser une activité de fabrication de masques, soit en continu, soit pendant les périodes de crise sanitaire, qui pourraient être plus fréquentes à l'avenir. Cette production doit aussi contribuer à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République. Dans un contexte économique et industriel affecté par les effets de la crise de la Covid-19, elle peut également constituer une voie de consolidation, de création ou de relocalisation d'activités industrielles et d'emplois dans nos territoires. Le Gouvernement souhaite pérenniser cette filière. Il s'agit de stabiliser les capacités de production de masques textiles à un niveau compatible avec la demande, à travers les actions suivantes menées en collaboration avec le CSF mode et luxe : - faire connaître auprès des acheteurs potentiels (entreprises, administrations, collectivités, distributeurs) la production française de masques en tissu « grand public », qui répondent à un cahier des charges strict défini par les autorités de santé (ANSES et ANSM) et dont les performances ont été testées en laboratoire avec succès ; - promouvoir l'achat de ces masques fabriqués en France et réduire la part des importations, conformément à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République ; - favoriser, en lien avec la filière et avec *BusinessFrance*, la promotion à l'international de l'offre française de masques lavables ; - accompagner la filière dans l'ajustement de ses capacités de production au besoin collectif en masques au cours des prochains mois, en lien avec les administrations compétentes ; - contribuer à identifier les investissements de compétitivité nécessaires pour pérenniser la filière ; - accompagner les entreprises dans la recherche de solutions pour résorber les éventuels stocks de masques et de tissus des producteurs français.

*Industrie**Avenir des PME fabricants de masques*

30410. – 16 juin 2020. – **M. Jean-Claude Leclabart** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la question de l'avenir des entreprises de masques. Dès le 15 mars 2020, M. le député a troqué son costume de député pour celui de matelasseur-couturier. En temps de guerre, il lui a semblé indispensable d'être au front sur le terrain. Dans sa circonscription, les établissements Malterre, seul producteur de tissu rescapé de l'industrie textile locale, se sont engagés à produire des masques dont ils ont fait valider les performances de filtration et de perméabilité par la DGA. M. le député revoit encore ses dirigeants lui dire : « Nous avons des machines, du tissu et un savoir-faire, il nous semble naturel d'en faire profiter notre pays et d'aider prioritairement le secteur médico-social de la région ». Ce sont des dizaines de bénévoles qui se sont mobilisés : des gens ordinaires qui ont réalisé des choses extraordinaires. C'est plus de 150 000 masques qui ont été donnés et livrés gratuitement entre le 15 mars 2020 et le 15 avril 2020 au secteur médico-social. Aujourd'hui, cette société est capable de tricoter et confectionner 300 000 masques grand public par mois, lavables 20 fois, à des prix concurrentiels. Dans ces conditions d'urgence, les entreprises françaises et plus particulièrement les plus petites ont su s'adapter rapidement en réorientant leur système de production. Certaines ont même décidé de s'investir sur la durée en recrutant du personnel, en achetant des machines. Le Gouvernement s'est engagé à signer prochainement des contrats avec quatre grandes entreprises françaises. Qu'en sera-t-il des plus petites d'entre elles dans les territoires ruraux ? Elles ont plus que jamais besoin d'une visibilité, elles s'interrogent sur la pérennité de cette activité. Elles estiment que la production sur le long terme dépendra de la commande publique. Alors qu'il y a quelques semaines encore, la France manquait de masques, voilà désormais qu'elle en produit trop. Les commandes s'effondrent, quand elles ne sont pas annulées face à la concurrence des produits d'importation à bas coût (Asie et Afrique du Nord). La crise provoquée par le covid-19 doit être une opportunité pour structurer et pérenniser cette filière. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement souhaite réellement favoriser une filière française vertueuse et pérenne, et la remercie.

7821

Réponse. – La mobilisation de la filière textile française pour faire face à la crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays a été exemplaire par sa rapidité, son agilité et son ampleur. Afin de pallier la tension sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux et en équipements de protection individuels (FFP2), le Gouvernement s'est efforcé de développer une production industrielle de masques « grand public » respectant des spécifications définies dans le cadre de la crise de la Covid-19 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). La production de masques était à l'origine conçue par les producteurs comme une activité temporaire, contribuant à atténuer la baisse de charge induite par la crise sanitaire dans les secteurs de la mode et du luxe. Toutefois, de nombreux industriels ont exprimé le souhait de pérenniser une activité de fabrication de masques, soit en continu, soit pendant les périodes de crise sanitaire, qui pourraient être plus fréquentes à l'avenir. Cette production doit aussi contribuer à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République. Dans un contexte économique et industriel affecté par les effets de la crise de la Covid-19, elle peut également constituer une voie de consolidation, de création ou de relocalisation d'activités industrielles et d'emplois dans nos territoires. Le Gouvernement souhaite pérenniser cette filière. Il s'agit de stabiliser les capacités de production de masques textiles à un niveau compatible avec la demande, à travers les actions suivantes menées en collaboration avec le CSF mode et luxe : - faire connaître auprès des acheteurs potentiels (entreprises, administrations, collectivités, distributeurs) la production française de masques en tissu « grand public », qui répondent à un cahier des charges strict défini par les autorités de santé (ANSES et ANSM) et dont les performances ont été testées en laboratoire avec succès ; - promouvoir l'achat de ces masques fabriqués en France et réduire la part des importations, conformément à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République ; - favoriser, en lien avec la filière et avec *BusinessFrance*, la promotion à l'international de l'offre française de masques lavables ; - accompagner la filière dans l'ajustement de ses capacités de production au besoin collectif en masques au cours des prochains mois, en lien avec les administrations compétentes ; - contribuer à identifier les investissements de compétitivité nécessaires pour pérenniser la filière ; - accompagner les entreprises dans la recherche de solutions pour résorber les éventuels stocks de masques et de tissus des producteurs français.

INTÉRIEUR

*Sécurité routière**Un code de la route indispensable avant l'obtention du permis AM*

26374. – 4 février 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les conséquences de l'obtention d'un brevet de sécurité routière, qui demeure aujourd'hui dispensé de l'obtention préalable du code de la route. À partir de 14 ans, il est possible d'obtenir le permis AM, lequel ne comprend qu'un succinct examen théorique, et dont l'obtention autorise les collégiens à conduire un cyclomoteur. Ainsi, la tranche des 15-17 ans, emporte la majeure partie de ces usagers et le plus grand nombre d'accidents pour cette catégorie selon les statistiques de l'Association pour la sécurité routière. Chaque année, ce sont 133 cyclomotoristes qui sont tués sur les routes, soit un mort tous les trois jours. De plus, ces « voitures sans permis », sont actuellement utilisées à 81 % par des usagers non-titulaires du permis B et par ailleurs dispensés de l'obtention préalable du code de la route. En pratique, un collégien peut donc conduire ces voitures, tout comme le senior n'ayant jamais passé le permis B, ou tout usager ayant perdu son permis suite à de multiples infractions. Les conséquences de ces faiblesses théoriques sont lourdes. Chaque année, ce sont 27 usagers de voitures qui sont tués et 115 blessés qui sont recensés en moyenne. Ainsi ces conducteurs moins expérimentés prennent les plus grands risques à bord de ces véhicules moins sécurisés, qui n'offrent pas la même résistance aux chocs qu'un véhicule standard. En outre, ils mettent en danger les autres usagers de la route que sont les cyclistes et les piétons. *In fine*, l'ensemble de ces enjeux interroge quant à la mise en place d'un exercice théorique du code de la route, préalablement à l'obtention du permis AM. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il serait favorable à l'obtention préalable du code de la route lors du passage du permis AM, garantissant de fait l'opportunité sécuritaire que représenterait un tel dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'accroître la sécurité des usagers de cyclomoteurs, le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 (mesure 15) a décidé de moderniser les contenus des formations pour la conduite des deux-roues motorisées afin de renforcer les compétences des conducteurs de ces véhicules. Ainsi, la formation au brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire a été modifiée. Ces évolutions, définies dans l'arrêté du 18 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire portent à la fois sur l'enseignement théorique et pratique. Il a tout d'abord été mis en place un livret d'apprentissage permettant de mieux suivre l'acquisition des compétences requises pour la conduite de ces véhicules. Il a aussi été instauré un dispositif permettant de moduler les heures de formation hors et en circulation pour une meilleure adaptation de l'enseignement dispensé aux besoins de chaque élève. Il a également été intégré un nouveau module spécifique de formation aux règles du code de la route propre à la conduite des cyclomoteurs. Enfin, une huitième heure de formation a été instaurée dans le cadre de cet apprentissage. Cette heure supplémentaire prévoit la présence de l'un au moins des parents ou du représentant légal de l'élève mineur, dans le cadre d'une séquence de sensibilisation aux risques routiers, afin de les impliquer dans la formation et de relayer des messages de prudence. Le contenu pédagogique et la durée de la formation à la conduite des cyclomoteurs - qui s'applique également pour la conduite des quadricycles légers à moteurs (voitures) - ont régulièrement été renforcés pour passer de 3 heures en 1996 à 8 heures aujourd'hui. Cette augmentation de la formation a largement contribué à la diminution de l'accidentalité de cette catégorie d'usagers. En effet, l'observatoire national interministériel de la sécurité routière indique que, pour l'année 2019, le nombre d'usagers tués en conduisant un cyclomoteur s'élève à 134. Ce chiffre, bien que dramatiquement trop élevé, marque une très nette diminution depuis 2010 où 248 usagers de ce type de véhicules ont trouvé la mort. Aussi, pour l'heure, il n'est pas prévu de conditionner l'obtention de la catégorie AM du permis de conduire à la réussite préalable à l'examen théorique général (« code de la route »).

*Sécurité routière**Conditions d'obtention permis D*

26798. – 18 février 2020. – **Mme Anne Blanc** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité d'abaissement de l'âge légal du permis de conduire de catégorie D qui autorise la conduite des véhicules affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur. Les interpellations récurrentes des acteurs des transports de voyageurs par la route, en particulier des transports scolaires sur les territoires ruraux, ont montré les difficultés de recrutement de nouveaux conducteurs dans ce secteur. En effet, ces métiers sont à temps partiel, en zone rurale et sur les mêmes créneaux horaires, ce qui pose de réelles difficultés

pour assurer le service. Sur certains secteurs, de nombreuses entreprises ne peuvent pas répondre à des appels d'offres à cause du manque de conducteurs. Actuellement, l'âge légal requis pour passer l'examen de conduite, qui est de 21 ans pour le permis D1 et de 24 ans pour le permis D, ne favorise pas l'accessibilité de ce métier auprès des jeunes. Ainsi, ceux-ci préfèrent s'orienter vers le transport de marchandises, puisque le permis C1 est accessible dès 18 ans. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible de revoir les modalités d'accès au permis B permettant d'exercer le métier d'autocariste, à l'heure où il existe une volonté de revoir les modalités de déplacements et de transports collectifs dans le cadre de la transition énergétique. Diverses conditions de progressivité dans le nombre de places assises ou le secteur géographique d'exercice pourraient être envisagées. Elle l'interroge sur ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La directive de l'Union européenne 2006/126 relative au permis de conduire a été transposée en droit français par le décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011, entré en vigueur le 19 janvier 2013. Le sens de la directive est de prévoir une progressivité dans la conduite des véhicules poids-lourds et notamment dans le secteur du transport de voyageurs. En effet, la conduite d'un véhicule de transport en commun à titre professionnel est une activité exigeante en matière de sécurité et nécessite une expérience de conduite particulière du fait du nombre de personnes pouvant être transportées. L'âge d'obtention du permis de conduire de la catégorie D est fixé, depuis le 19 janvier 2013, à 24 ans. Toutefois, l'accès à la conduite professionnelle est autorisé dès 21 ans sous réserve d'avoir suivi une formation longue et obtenu un diplôme ou titre professionnel de conducteur de transport de voyageurs. Par ailleurs, la catégorie D1 permet aux jeunes de moins de 24 ans qui n'ont pas suivi de formation professionnelle de conduire des véhicules de la catégorie D1 qui correspondent à des véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Pour ces raisons, il n'est pas prévu de déroger à l'âge minimum requis pour accéder à la catégorie D.

Armes

Nouvelles normes européennes de marquage des armes

27046. – 3 mars 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles normes européennes de marquage des armes. Régi au niveau de l'Union européenne par la directive 91/477/CE, le marquage des armes a connu un renforcement lors de la dernière révision de cette directive, directive 2017/853/CE, dans le but d'accentuer la lutte contre le terrorisme. Sa directive d'exécution 2019/68 impose des normes précises pour le marquage et prévoyait une application pour le 17 janvier 2020. Contrairement à un règlement d'exécution, une directive doit être transposée dans le droit national des États membres, qui disposent d'une marge de manœuvre quant aux moyens et à l'application qu'ils réservent aux dispositions de la directive. Dans le cas précis du marquage des armes, cela aboutit à une situation où les normes de marquage diffèrent entre chaque pays de l'Union européenne, si bien que l'objectif de traçabilité des armes en Europe s'en retrouve impacté négativement. Il est nécessaire d'instaurer une harmonie dans la législation de traçabilité des armes dans l'Union européenne : d'une part, la notion de marquage des « petites pièces » n'est pas définie de manière harmonieuse et d'autre part, certains États membres refusent de se conformer à la directive, créant ainsi une insécurité pour la filière française. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener pour faire avancer la législation et faire évoluer la situation de façon à créer une stabilité propice aux metteurs sur le marché et à la sécurité des États membres.

Réponse. – La directive d'exécution n° 2019/68 du 16 janvier 2019 établit des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles, au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette directive d'exécution prescrit des règles relatives au marquage, en fixant une taille minimale de police, en prévoyant le choix, par chaque État membre, d'un alphabet et d'un système numéral et en déterminant les conditions de marquage des armes fabriquées en matériaux non métalliques. La France a transposé cette directive d'exécution par l'arrêté du 28 avril 2020, publié le 29 avril, applicable à compter du 30 avril. Le Gouvernement s'en est tenu à transposer fidèlement cette directive d'exécution n° 2019/68 en droit national sans durcir les conditions de marquage, tout en associant et en informant les professionnels du secteur à chaque étape de la transposition. Il est à noter que si un élément est trop petit pour être marqué selon les normes de droit commun, l'article R. 311-5-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-486 a prévu un assouplissement puisqu'il suffit alors que l'élément soit marqué au moins d'un numéro de série ou d'un code numérique ou alphanumérique. Cette directive européenne n'harmonise que partiellement les règles applicables aux armes à feu, de sorte que des divergences peuvent continuer à exister entre États membres. Mais elle a précisément pour objet de fixer des règles minimales

communes en matière de marquage qui étaient jusqu'alors inexistantes. En tout état de cause, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère que les différences substantielles de réglementations nationales ne peuvent en principe pas conduire les Etats membres à faire obstacle à la libre circulation des marchandises (CJUE, 16 décembre 2008, Lodewijk Gysbrechts, n° 205/07, points 34 et 35). Ainsi, il est de principe qu'un Etat membre ne pourrait refuser l'entrée et la commercialisation sur son territoire d'armes ne répondant pas à sa réglementation nationale de marquage sauf à justifier que ce refus est fondé sur des exigences impérieuses d'intérêt général et que cette mesure est nécessaire et proportionnée (CJUE, 20 février 1979, Rewe-Zentral dit Cassis de Dijon, n° 120-78). Mais il est exact que l'application intra-européenne de cette directive peut soulever des difficultés, notamment par rapport aux Etats qui ne l'ont pas encore transposée. C'est pourquoi la France a demandé l'inscription de cette thématique à l'ordre du jour des prochaines réunions sur les armes organisées par la Commission européenne, qui doit faire le bilan de l'application de la directive de 2017 et de ses directives d'exécution, le cas échéant pour adapter la législation européenne.

Police

Accord-cadre pour l'achat de 650 appareils de type « drones »

28953. – 28 avril 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet d'un appel d'offres, paru il y a quelques jours, fixant un accord-cadre pour l'achat de 650 appareils de type « drones » d'un montant total estimé à près de 4 millions d'euros hors TVA, sur quatre ans. Le financement s'inscrirait dans un « programme financé par des fonds de l'Union européenne », le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI). D'après le site du ministère de l'intérieur, le FSI se divise en deux volets : l'un centré sur les « frontières extérieures » et l'autre sur « la coopération policière, la prévention et répression de la criminalité, et la gestion des crises ». Dans le contexte de crise sanitaire actuel, l'utilisation de drones se généralise pour vérifier le respect des mesures de confinement. Toutefois, le ministère de l'intérieur assure que cette commande n'a rien à voir avec l'actualité : « Cet appel d'offres est sans lien avec la situation sanitaire actuelle, l'expression de besoin et les spécifications techniques ayant été consolidées au cours du second semestre 2019. » Par ailleurs, les industriels français alertent sur certaines négligences autour de précautions en matière de cybersécurité, ainsi que sur les risques que cet appel d'offres soit remporté par le leader chinois du secteur, DJI (Da Jiang Innovation). Aussi, pour toutes ces raisons, elle l'interroge pour savoir si l'achat de drones sera fait, en partie ou entièrement, sur les deniers du FSI, et dans lequel de ses volets s'inscrit l'achat de ces équipements. Elle souhaiterait également attirer son attention sur le fondement et la pertinence de cet appel d'offre et des sommes qui lui seraient affectées dans un contexte de crise sanitaire et au vu des coûts financiers astronomiques que cette dernière va engendrer pour la France, et cela au moment où nombre de soignants manquent de matériel et où nombre d'entreprises, d'élus et de bénévoles font preuve d'ingéniosité pour rendre service à la collectivité. Enfin, elle l'alerte sur de possibles négligences en matière de cybersécurité, sur une potentielle violation du « patriotisme économique » ainsi que sur le risque de favoriser la Chine pour remporter ce marché, dans un contexte exacerbé de guerre économique globale que la France n'a pas toujours su prendre en compte par le passé.

Réponse. – A l'instar des entreprises et des particuliers, les services publics, dont la police nationale, doivent tirer profit des avantages que peuvent offrir les nouvelles technologies. Il en est ainsi par exemple des drones, qui constituent des outils utiles dans plusieurs domaines de l'action policière. Le ministère de l'Intérieur n'a à ce jour aucun projet d'achat de drones conventionnés ou en cours d'instruction au titre du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) de l'Union européenne, qu'il s'agisse du FSI-police (volet coopération policière, prévention et répression de la criminalité et gestion des crises) ou du FSI-FEV (volet frontières extérieures et visas). En revanche, le ministère de l'Intérieur a lancé en avril 2020 une procédure d'appel d'offres relative à l'acquisition de drones, de passerelles de réception des trames wi-fi des drones collaboratifs et de prestations associées pour les besoins de la sécurité intérieure (4 lots distincts). Cet accord-cadre est sans montant minimum ni maximum. Ce marché ne prévoit donc pas de minima contractuels engageant financièrement l'administration. Il n'est pas prévu que ces 4 lots puissent faire l'objet d'un financement au titre du FSI. S'agissant du « patriotisme économique », il doit être rappelé que les dispositions légales régissant les marchés publics résultent de la transposition en droit interne de directives européennes. Il en est ainsi, par exemple, du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ce cadre légal ne comporte aucun élément sur la notion de « patriotisme économique », qui ne figure pas non plus dans le décret du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, qui constitue le régime de droit commun fixant les règles générales de passation et d'exécution des marchés publics et des contrats de concession. Les principes généraux applicables en la matière sont l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures et la liberté d'accès à la commande publique (les marchés publics sont donc accessibles à des sociétés étrangères). En l'état actuel du droit, le « patriotisme économique » n'est donc pas prévu

et favoriser un candidat en raison de son implantation géographique locale ou nationale constituerait une méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats fixé par les règles européennes et nationales de la commande publique. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement est particulièrement attentif au tissu industriel français et s'attache à défendre et promouvoir la compétitivité de nos entreprises françaises et l'attractivité du territoire national. Enfin, la cybersécurité est évidemment un enjeu essentiel de toutes les nouvelles technologies et d'autant plus quand ces technologies sont amenées à manipuler des données potentiellement sensibles. Par conséquent, le ministère de l'Intérieur sera particulièrement vigilant à ne pas opter pour du matériel qui présenterait un niveau d'exposition non maîtrisé.

Animaux

Actes de cruauté envers les animaux

30497. – 23 juin 2020. – **Mme Aude Luquet*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation inquiétante des actes de cruauté envers les animaux. La gendarmerie nationale a récemment dévoilé qu'elle avait enregistré en 2018 pas moins de 9 504 infractions liées à des actes de cruauté et des mauvais traitements envers les animaux. Les maltraitements animaux représentent aujourd'hui près d'un tiers des infractions liées à l'environnement. À elle seule, la société protectrice des animaux (SPA) a mené plus de 14 500 enquêtes en 2019, soit une augmentation de plus de 30 % par rapport à 2018. Ainsi elle lui demande comment le ministère entend renforcer la lutte contre ces actes de cruauté envers les animaux.

Animaux

Équidés - actes de cruauté

31949. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication inquiétante des attaques et mutilations d'équidés. Depuis le début de l'année 2020, plus d'une dizaine d'attaques ont été recensées et celles-ci se sont intensifiées au cours de l'été. Le phénomène est d'autant plus grave que ces actes barbares ne sont pas localisés sur un seul secteur : Moselle, Vendée, Aisne, Somme, Seine-Maritime, Essonne, Saône-et-Loire, Jura, Loire, Sarthe. Les animaux sont tués et mutilés : oreilles coupées, yeux arrachés, organes génitaux lacérés, etc. Cette situation inquiète nécessairement les propriétaires d'équidés qui sont impuissants face à cette menace car les attaques ont lieu aussi bien dans les centres équestres que dans les prés. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour mettre fin à ces actes de cruauté.

Animaux

Vague ignoble de mutilations de chevaux

31951. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Raphaël Gauvain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les actes de mutilations dont ont été victimes de nombreux chevaux. Œil arraché, organes sexuels sectionnés, oreilles coupées, les scènes sont dignes de films d'horreur. Au total, plus d'une vingtaine d'équidés ont été massacrés à travers la France. Le phénomène s'accélère. Ces actes qui constituent de la pure cruauté, ont créé à juste titre une grande inquiétude chez les propriétaires, amenant certains à investir notamment dans des moyens de vidéo-surveillance. Il souhaite savoir si des mesures ont été mises en place pour lutter contre cette vague de violence alors que le code pénal de par son article 521-1, punit toute personne commettant un acte de cruauté ou de maltraitance sur un animal d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les crimes contre les équidés

32011. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les mutilations d'équidés qui se sont multipliées en France depuis le début de l'année 2020. Alors que le nombre d'actes de cruauté envers ces animaux a atteint un niveau impressionnant, l'ensemble de la filière équine et une grande partie de la population s'en émeuvent, les raisons de ces sévices et l'usage des organes prélevés restant inconnus. La gendarmerie est saisie de ces affaires dans plusieurs départements et ces enquêtes bénéficient du soutien de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), en appui aux brigades locales. Cet office a montré sa pertinence et son efficacité, amenant notamment la thématique de la criminalité environnementale à être reconnue jusqu'au niveau européen. Considérant que la situation climatique et

environnementale ne manquera pas d'empirer, ainsi que le prouve ces crimes envers les équidés, il lui demande si l'OCLAESP, qui ne dispose que de soixante-quatre gendarmes et policiers, est suffisamment dimensionnée et si le Gouvernement entend lui attribuer des moyens supplémentaires.

Réponse. – La cruauté et la maltraitance envers les animaux sont des sujets sensibles qui conduisent la gendarmerie à agir avec détermination et fermeté. La forte médiatisation du phénomène de mutilations pouvant être suivie de mort visant des équidés a entraîné une hausse du nombre de faits enregistrés sur le territoire national. Ce phénomène s'est particulièrement aggravé durant l'été. Ainsi, à la mi-septembre 2020, plus de 270 faits ont été constatés par la gendarmerie nationale. Une analyse croisée, réalisée par des vétérinaires et l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, permet d'affirmer que près de la moitié de ces faits ont pour origine des causes naturelles (blessures accidentelles, mort naturelle, charognards, etc.). Il n'en demeure pas moins qu'une grande part de ces actes relève de la main de l'homme. L'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) reste attentif à ces situations et propose son appui dans le cadre d'affaires sérieuses particulièrement graves et d'ampleur nationale ou internationale. Un exemple récent souligne le travail d'analyse et de coordination mené par la gendarmerie nationale dans la lutte contre les maltraitances envers les animaux. En mai 2020, la région de gendarmerie de Picardie constate deux cas inquiétants d'actes de cruauté envers des chevaux. Deux chevaux sont retrouvés morts, les oreilles sectionnées. Le groupement de l'Aisne effectue les premiers rapprochements et révèle que six autres cas similaires de chevaux tués ou blessés par objet tranchant, dont trois cas d'oreille coupée, ont été perpétrés sur le territoire national. Ces faits s'étendent géographiquement du Grand-Est à la Vendée. Face à cette pluralité des modes opératoires, la diversité des atteintes et des territoires touchés, la gendarmerie a immédiatement mobilisé l'ensemble de ses moyens et assure un suivi national sous la coordination de la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ), en lien avec l'OCLAESP et le service central du renseignement criminel. Le 25 août 2020, l'augmentation sensible des cas a conduit la gendarmerie à engager une opération nationale. Instituée au niveau de la direction générale de la gendarmerie nationale et animée par le bureau de l'animation et de la coordination judiciaire de la SDPJ. Cette opération a pour mission de promouvoir les actions de prévention, d'animer le recueil du renseignement et de coordonner les investigations. En termes de prévention, de nombreux échanges ont été organisés avec les différentes fédérations équestres, en lien avec les propriétaires. Dans le même temps, une action de prévention et de renseignement est mise en œuvre par toutes les unités territoriales de la gendarmerie. Cette action s'appuie sur le maillage territorial de la gendarmerie nationale qui permet une action dans la profondeur des territoires, au plus proche de la population. Parallèlement, l'ensemble des acteurs de la chaîne police judiciaire (unités recherches) sont mobilisés et engagés dans la recherche d'indices et le suivi des investigations. Pour autant, la gendarmerie a pris la mesure des nouvelles menaces qui pèsent sur l'environnement et a renforcé le dispositif dédié à cette problématique. Les effectifs de l'OCLAESP ont ainsi cru de près de 50 %, depuis le 31 janvier 2019 et 4 nouvelles antennes ont été créées en métropole et outre-mer (Bordeaux, Metz, Cayenne, Marseille), en 2020. D'autres détachements seront mis en place dans les prochains mois.

7826

JUSTICE

Justice

Mise en place d'un RPVA non territorialisé

23257. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation du réseau privé virtuel des avocats (RPVA) entre les avocats et les juridictions dans le cadre des procédures d'appel en matière sociale. Créé en 2005, sous le contrôle du Conseil national du barreau, ce réseau permet une communication électronique sécurisée, ainsi que la réalisation des actes de procédure. La représentation étant obligatoire en procédure sociale depuis le décret n° 2016-660 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux, les actes de procédure doivent, sous peine d'irrecevabilité, être remis à la juridiction d'appel par voie électronique, au moyen de ce réseau territorialisé, auquel les avocats ont accès exclusivement dans le ressort de la cour d'appel dans laquelle ils exercent. Cette contrainte les empêche ainsi de postuler dans une cour d'appel au ressort différent. Par ailleurs, depuis la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les avocats peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions. La Cour de cassation, dans un avis du 5 mai 2017, a confirmé que la procédure devant la cour d'appel sociale se faisait sans postulation. Au vu des éléments précédents, les avocats sont alors contraints d'avoir recours à un confrère exerçant auprès de la cour d'appel en question pour réaliser les actes de procédure *via* le RPVA. Cela a pour effet d'augmenter les frais à la charge des justiciables, de limiter les possibilités de faire appel et

de ralentir la procédure judiciaire. Sans remettre en cause la postulation devant les cours d'appel dans d'autres matières, jugée indispensable par les acteurs de la profession, elle lui demande si, dans le contexte de transformation numérique dans lequel son ministère s'est engagé depuis deux ans, la mise en place d'un RPVA non territorialisé est envisagé, afin de limiter le recours à un confrère représentant dans les procédures d'appel social.

Réponse. – Depuis le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, les appels devant la chambre sociale de la cour d'appel doivent être formés, instruits et jugés suivant les règles de la procédure avec représentation obligatoire (instruction et jugement) et effectués par un avocat ou un défenseur syndical (article R. 1461-2 du Code du travail). Les avocats inscrits à la communication électronique civile doivent ainsi réaliser leurs actes par la voie dématérialisée. Les travaux engagés entre le conseil national des barreaux et le ministère de la justice, dont la mise en production est intervenue en février 2020, ont eu vocation à rendre possible l'ouverture de la communication électronique civile au niveau national en permettant à chaque juridiction de disposer d'un outil lui permettant d'obtenir une liste exhaustive composée des avocats du ressort de la cour d'appel et les avocats hors ressort (table nationale des avocats). Dans la continuité des exigences nouvelles de dématérialisation devant les juridictions civiles, des travaux ont également été réalisés par les services du secrétariat général (SNum), la direction des services judiciaires et le conseil national des barreaux afin de permettre aux avocats d'adresser aux juridictions, depuis septembre 2019, des pièces jointes plus volumineuses (passage de 4 à 10 Mégaoctets), répondant ainsi à un besoin exprimé par l'ensemble des acteurs de la communication électronique.

Famille

Suppression de transmissibilité de la prestation compensatoire

30009. – 2 juin 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation complémentaire ou une pension alimentaire à vie. Cette loi s'avère particulièrement défavorable. Certes, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, les personnes ayant divorcé avant l'année 2000 ont la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et la loi a assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Néanmoins, on note un faible nombre de demandes, les débirentiers les plus démunis n'osant pas demander cette révision, faute de moyens financiers. Aujourd'hui âgés de 70 à 80 ans, ils ont parfois du mal à assumer cette charge. Ils ont déjà versé en moyenne 200 000 euros. C'est quatre fois plus que les montants accordés depuis la réforme du divorce intervenue en 2004. Autre problème, si les époux débirentiers décèdent avant leur ex-époux, cette charge pèse ensuite sur leur seconde épouse et leurs enfants. En effet, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est automatiquement convertie en capital à la date du décès. Les débirentiers vivent donc dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants, une situation catastrophique. Il demande, sur cette question de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers du débirentier à son décès, si la suppression de cette dette au décès du débirentier pourrait être envisagée.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et de l'état de santé du débirentier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives

est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux moyens des débirentiers.

Professions judiciaires et juridiques

Retard pris dans la nomination de nouveaux notaires

30840. – 30 juin 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le retard pris dans la nomination de nouveaux notaires. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoyait la création de 1 650 notaires libéraux entre 2016 et 2018. Il semble que les attentes des jeunes professionnels aient été sous-estimées et nul ne s'attendait à des candidatures aussi nombreuses. La réforme a ainsi permis la création de 1 620 nouveaux notaires (sur 13 292 notaires installés au 1^{er} janvier 2019, soit plus de 10 %). L'arrêté du 3 décembre 2018 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 établit pour une durée de deux ans la nouvelle carte et les nouveaux objectifs relatifs aux créations d'offices de notaires pour la période 2018-2020. Ce nouvel arrêté identifie 229 zones d'installation libre, où la création d'offices de notaires apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, et 77 zones d'installation contrôlée, dans lesquelles les demandes de création d'offices feront l'objet d'un contrôle *a priori* de son ministère, après avis de l'Autorité de la concurrence. Le zonage fixé par l'arrêté correspond à celui proposé par l'Autorité de la concurrence dans son avis n° 18-A-08 du 31 juillet 2018. Ledit arrêté recommande la création d'au moins 479 offices et la nomination de 733 nouveaux notaires au sein des zones d'installation libre. Les tirages au sort de cette deuxième vague ont eu lieu entre avril et juillet 2019 et l'ouverture des premiers nouveaux offices notariaux était prévue dès le printemps 2019. Toutefois, il lui est rapporté que les dates de nomination ne cessent d'être reportées et de nombreux nouveaux notaires tirés au sort au printemps 2019 ne sont toujours pas nommés à ce jour et n'ont pu créer leur office. De fait, l'allongement de ce délai occasionne chez les notaires tirés au sort des difficultés matérielles et financières très conséquentes. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons d'un tel report dans la procédure de nomination et si les délais et le nombre de nomination, tels que prévus dans l'arrêté du 3 décembre 2018, pourront être respectés.

Réponse. – Comme lors du cycle précédent, les nominations dans un office de notaire créé se déploient jusqu'au terme de la carte en cours, soit jusqu'à l'automne 2020. La crise sanitaire liée au coronavirus n'a pas remis en cause le calendrier général autrement qu'en décalant une fin prévue au début de l'automne à la fin de celui-ci. La phase complémentaire prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2018 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession de notaire est enclenchée, dans le respect des principes de décompte exposés dans la réponse à la question écrite QE n° 2903 de M. Yves Blein du 14 novembre 2017. Au 16 septembre 2020, 486 offices ont été créés et confirmés par une prestation de serment. 7 zones n'atteindront assurément pas leur objectif, faute de candidatures utiles en nombre suffisant : Beauvais, Châlons-en-Champagne, Cosne-Clamecy, Dreux, Epernay, La Ferté-Bernard et Villeneuve-sur-Lot. 264 nouveaux professionnels libéraux sont encore susceptibles d'être nommés. 16.878 demandes de nomination dans un office de notaire à créer ont été traitées entièrement (72 % des demandes déposées dans les 24 premières heures en zone de libre installation, 58 % du total des demandes déposées). 11.577 demandes ont un statut "R" (renonciation, caducité, rejet ou doublon) : 22 refus de prêter serment, 1.225 caducités au titre de l'article 51 du décret 73-609, dont 938 dossiers laissés incomplets après tirage au sort et après relance, 5.581 caducités au titre de l'article 52 du décret 73-609, 2.982 renoncations, dont 309 renoncations après tirage au sort, 1.601 doublons, 166 rejets. 723 demandes vides sont classées sans suite. 4.578 demandes déposées dans 122 zones d'installation libre où le nombre de nouveaux professionnels libéraux recommandé a été atteint sont devenues sans objet. Le tableau général des nominations dans un office de notaire à créer, régulièrement actualisé, est disponible depuis le printemps 2019 sur le site internet dédié opm.justice.gouv.fr. L'attention du lecteur est appelée sur le fait que ce tableau indique des dates prévisionnelles pour la seule *première* nomination dans chaque zone. Il est, par ailleurs, rappelé certains éléments de la foire aux questions du site (FAQ) : d'une part, conformément à l'article 52 du décret n° 73-609 précité, " en cas de demandes formées par une même personne et portant sur plusieurs zones, l'une quelconque de ses demandes est susceptible de donner lieu à la nomination de son auteur, sans possibilité pour lui d'exprimer un ordre de préférence.", d'autre part, il n'est pas nécessaire de disposer de locaux pour pouvoir être nommé dans un office créé, d'autant que le notaire nouvellement nommé dispose de tout le temps nécessaire à régler les problèmes pratiques avant que ne puisse lui être reproché quelque défaut d'instrumentation (ordinairement entre 3 et 6 mois) et que tout office créé est transférable, au besoin, dans n'importe quelle commune de la zone dans laquelle il est implanté. Afin de limiter à l'avenir les conséquences des dossiers incomplets et des très nombreuses annulations tardives des candidats,

implicites ou explicites, qui portent préjudice au bon respect des délais prévisionnels, le décret du n° 2020-949 du 30 juillet 2020 fixant les modalités de maintien de la demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire à la suite d'un tirage au sort, instaure pour les prochains cycles de création d'offices une obligation de confirmation de la candidature à l'issue du tirage au sort, à défaut de laquelle l'ensemble des candidatures déposées par un même diplômé notaire sont automatiquement annulées. Un arrêté sera également prochainement pris afin de réduire de 15 à 10 jours le délai accordé aux candidats pour compléter, à la demande de l'administration, les dossiers laissés incomplets.

Français de l'étranger

Signature d'actes notariés à distance

31130. – 14 juillet 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'établissement d'actes notariés sur support électronique. Dans le cadre du confinement lié à la pandémie, un grand nombre de dispositifs ont été opportunément mis en place afin de préserver la sécurité sanitaire tout en permettant d'assurer la continuité de la vie économique et administrative du pays. Parmi ceux-ci, le décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 permet d'établir un acte notarié sur support électronique lorsqu'une ou toutes les parties ou toute autre personne concourant à l'acte ne sont ni présentes ni représentées. Des milliers d'actes relatifs à des ventes en l'état futur d'achèvement, à des donations, à des contrats de mariage... qui nécessitent normalement une comparution par-devant notaire ont pu être signés grâce à ce décret, en France mais également à l'étranger où résident plusieurs millions de Français et de nombreux binationaux, palliant également la suppression des attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires. À titre indicatif, une importante étude notariale qui intervient régulièrement dans l'intérêt de nos compatriotes à l'étranger a, pendant le confinement, passé 43 % de ses actes à distance soulignant le caractère essentiel de ce dispositif. Si la France et la zone Europe sortent progressivement du confinement avec toutes les précautions requises, il s'avère que la situation est quelque peu différente dans le reste du monde, notamment dans les zones Afrique, Moyen-Orient et Amérique, où la pandémie demeure active, voire virulente. Aussi, au-delà de la réflexion à mener sur le plan législatif avec le Gouvernement, et plus spécifiquement avec la Chancellerie, sur la possibilité d'une inscription définitive dans la loi de la signature des actes à distance sur support électronique, un nouveau décret serait nécessaire, voire indispensable, à l'effet de maintenir pendant au moins 6 mois ce type de signature pour les Français de l'étranger, les binationaux et plus largement pour des étrangers désireux de formaliser des actes, faire valoir des droits et des intérêts avec la France, sans pour autant pouvoir s'y rendre physiquement. Ce nouveau décret faciliterait notamment les transactions immobilières en matière d'investissement en France, favoriserait l'attractivité du pays, mais permettrait également l'organisation patrimoniale, matrimoniale et successorale des familles mobiles et expatriées, tout en maintenant une égalité de service public entre les métropolitains, les Français d'outre-mer et ceux de l'étranger. Or la validité du décret actuel cessera le mois suivant la date de cessation d'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020. La fin en août 2020 de la validité du décret précité va donc être synonyme de très nombreuses contraintes pour les français de l'étranger, dans l'obligation ou en volonté de passer des actes. En effet, certains d'entre eux, dans leur pays de résidence, font face notamment à des difficultés professionnelles et économiques, à des mesures sanitaires contraignantes, à des problématiques familiales, à des structures d'enseignement éventuellement réduites ou fermées, à des quarantaines, à des interdictions de déplacements... De surcroît, il n'y a pour l'instant aucune réelle visibilité sur le rétablissement pérenne de toutes les liaisons aériennes au-delà du coût important généré par des voyages en provenance de zones lointaines à destination de la France. C'est la raison pour laquelle, et en se permettant d'être le porte-voix des Français de l'étranger, et plus spécifiquement de ceux de la 10^e circonscription, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation quant à la rédaction d'un nouveau décret d'une durée de validité d'au moins six mois visant à proroger l'établissement des actes notariés à distance - et à l'étranger - sur support électronique, en dehors d'autres alternatives existantes pour le moment. En effet, le maintien de la comparution à distance, tout en garantissant les impératifs de sécurité dans la création des actes authentiques, serait la solution idoine permettant de répondre à la réalité et à la complexité de la situation actuelle à l'étranger.

Réponse. – Le décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 a autorisé l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire. Ce texte a facilité la poursuite des activités économiques en dépit des contraintes imposées par la propagation du covid-19 et des mesures prises pour la limiter, en écartant temporairement l'exigence d'une présence physique devant le notaire imposée par le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires. Outre la fluidification des transactions permise par ce dispositif, la possibilité de réaliser des actes notariés à distance a effectivement présenté un intérêt pour tous les Français établis à l'étranger, au regard de la suppression des attributions notariales pour la quasi-totalité des agents diplomatiques et consulaires. Les

dispositions de ce décret ont trouvé à s'appliquer jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 août 2020. Les avantages d'un tel assouplissement pour l'établissement d'actes notariés à distance, en particulier pour les Français établis à l'étranger, appellent à envisager une pérennisation du dispositif. Néanmoins, afin de pouvoir apprécier dans la durée les impacts, juridiques et techniques d'une telle pérennisation, il est proposé de circonscrire la faculté de dresser des actes notariés à distance aux seules procurations. Un projet de décret sur ce point est en cours d'élaboration, lequel devrait entrer en vigueur à l'automne. Le dispositif, non limité dans le temps, permettra à celui qui envisage la conclusion d'un acte authentique, de conclure cet acte par l'intermédiaire d'un mandataire qu'il pourra désigner dans une procuration établie à distance par un notaire, sans avoir à se déplacer. La possibilité d'établir une telle procuration notariée à distance apparaît particulièrement utile dans les hypothèses dans lesquelles l'authenticité de l'acte étant prescrite par la loi à peine de nullité, le mandat donné à l'effet de le passer doit lui-même être reçu en la forme authentique. Une telle ouverture permettra de s'assurer des garanties du système en pratique, notamment au plan technique et en termes de sécurité des échanges et des données, avant d'étendre le cas échéant le dispositif à l'ensemble des actes notariés. Elle permettra notamment aux Français établis à l'étranger de conclure des opérations notariées par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à distance.

Baux

Autorisation de la sous-location des boxes d'écuries dans le cadre du bail rural

31336. – 28 juillet 2020. – **Mme Yaël Braun-Pivet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité d'assouplir le régime des baux ruraux de manière à permettre la sous-location temporaire des boxes d'écuries. Pour certains biens comme les boxes d'écuries recevant des chevaux de courses, le régime juridique actuel du fermage peut poser de réelles difficultés, qui rejoignent le constat dressé dans le rapport d'information n° 3233 déposé le 22 juillet 2020 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le régime juridique des baux ruraux. On observe que ce régime entraîne un effet dissuasif pour la mise en location, l'impossibilité de la sous-location ainsi qu'un manque global de souplesse. Le constat dressé par les acteurs sur le terrain est celui de nombreuses installations restées vacantes, des difficultés liées à l'installation de nouvelles écuries et au regroupement des installations d'écuries existantes. Les rapporteurs de la mission d'information susmentionnée ont émis une recommandation tendant à ouvrir la possibilité pour les cocontractants de prévoir des clauses spécifiques dans le contrat de bail, actuellement considérées comme illégales. Ces dernières pourraient notamment consister à autoriser la sous-location d'une partie du bien, permettant de mieux valoriser des biens sous-exploités, comme les boxes d'écuries qui restent vides. Elle offrirait aussi l'opportunité de développer de nouvelles activités économiques, avec des contreparties pour les bailleurs. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Défini par les articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le statut du fermage et du métayage ne permet pas au preneur de disposer de son droit par la cession de bail ou la sous-location. Celle-ci correspond à l'acte par lequel le preneur à bail rural met à la disposition d'un tiers tout ou partie du fonds loué, moyennant une contrepartie (Cass, 3ème civ., 10 mars 2004, pourvoi n° 02-19.092 ; Cass, 3ème civ, 17 février 2015, pourvoi n° 13-27.492). Elle est par principe prohibée par le cinquième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, dont les dispositions sont d'ordre public. Le contrat par lequel le preneur consent une sous-location est ainsi frappé de nullité absolue. En vertu de l'article L. 411-31 du même code, le preneur encourt aussi la résiliation du bail principal, même si l'opération n'est pas de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds (Cass, 3ème civ, 19 janvier 2010, pourvoi n° 09-65.160), ainsi qu'une condamnation à payer des dommages-intérêts au propriétaire, au titre de l'inexécution du bail. Des exceptions à cette interdiction ont déjà été ménagées en faveur du développement économique des exploitations. En premier lieu, la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a introduit dans l'article L.411-35 du code rural et de la pêche maritime la possibilité, pour le bailleur, d'autoriser le preneur à consentir des sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs, afin de permettre à certaines exploitations de bénéficier de revenus touristiques susceptibles d'augmenter leur rentabilité. Toutefois, chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois consécutifs et le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement, ni au maintien dans les lieux à son expiration. En second lieu, depuis la loi de modernisation agricole n° 95-95 du 1^{er} février 1995, l'article L. 411-35 autorise aussi le preneur à sous-louer des bâtiments d'habitation, avec l'accord écrit du bailleur. Si l'élargissement des cas autorisés de sous-location devait être envisagé, cette question nécessiterait une réflexion préalable approfondie, dans le respect des équilibres en présence auxquels le Gouvernement est attentif.

*Justice**Présence d'un magistrat judiciaire dans les CDSP*

31435. – 28 juillet 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de la présence d'un magistrat judiciaire dans les commissions départementales de soins psychiatriques (CDSP) au débouché de la mise en œuvre de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Les CDSP sont prévues à l'article L. 3222-5 du code de la santé publique, qui les charge « d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes ». L'article L. 3223-2 du code de la santé publique définit leur composition : deux psychiatres, deux « représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux » et un médecin généraliste. Jusqu'à la loi du 23 mars 2019, les CDSP comprenaient en outre un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. D'une part, la présence de ce magistrat permettait une pluridisciplinarité et une diversité des compétences rendant leur contrôle plus effectif. D'autre part, comme le souligne le rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté dans son rapport « Soins sans consentement et droits fondamentaux » publié le 17 juin 2020, « l'éviction des magistrats de ces commissions porte une atteinte grave à l'équilibre des CDSP puisque dorénavant, elles seront composées en majorité de médecins, circonstance qui est de nature à compromettre leur efficacité ». Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de cette suppression. Il lui demande également d'indiquer si un rétablissement de la présence d'un magistrat judiciaire dans ces commissions est envisagé.

Réponse. – La poursuite de l'objectif de clarification qui présidait à l'élaboration de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a naturellement conduit à la nécessité de mettre fin à l'éparpillement de la présence des magistrats judiciaires et administratifs dans diverses commissions. Il était en effet primordial de recentrer le juge sur son office juridictionnel pour qu'il s'y consacre pleinement. L'article 102 de la loi précitée a, dès lors, modifié l'article L. 3223-2 du code de la santé publique en supprimant la disposition prévoyant la participation d'un magistrat judiciaire à la commission départementale des soins psychiatriques. D'une part, cette commission, est désormais composée de deux psychiatres, mais également d'un médecin généraliste qui a nécessairement un regard plus global sur la situation médicale des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. D'autre part, y siègent deux représentants, désignés par le représentant de l'Etat dans le département, d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux. Ces derniers, qui vivent au plus près la réalité quotidienne des soins psychiatriques pour les patients concernés mais également leurs proches, ont un rôle essentiel dans l'identification des situations nécessitant un signalement à l'autorité judiciaire. Cela permet ainsi au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire territorialement compétent, garant des libertés individuelles, de se recentrer sur son office sur les hospitalisations psychiatriques sans consentement. Il n'est, par conséquent, pas envisagé de revenir sur cette disposition issue d'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale lors de la procédure législative.

*Justice**Lanceur d'alerte - transposition de la directive européenne n° 2019/1937*

32069. – 8 septembre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la transposition de la directive européenne n° 2019/1937 sur la protection des lanceurs d'alerte, qui doit être votée avant fin 2021 par le Parlement. La crise de la covid-19 a montré le besoin des lanceurs d'alerte et l'importance de leur protection. Si la loi Sapin II de 2016 a permis d'améliorer la situation des lanceurs d'alerte en France, il reste encore beaucoup à accomplir pour parachever le système de protection français et faire de la France un exemple européen sur ce sujet. Dans son rapport pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection des lanceurs d'alerte, M. le député a insisté sur l'implication de la société civile pour réussir la transposition de la directive européenne. Il l'interroge donc le garde des sceaux sur sa position quant à avoir une transposition ambitieuse de la directive européenne 2019/1937 en impliquant les acteurs de la société civile.

Réponse. – La directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, a été publiée au *journal officiel* de l'Union européenne le 26 novembre 2019. Elle doit être transposée avant le 17 décembre 2021 pour le secteur public ainsi que les entreprises de plus de 249 travailleurs du secteur privé et avant le 17 décembre 2023 pour les entités juridiques du secteur privé comptant 50 à 249 travailleurs. Le droit français connaît déjà de nombreux dispositifs

sectoriels et un dispositif général de protection des lanceurs d'alerte. Ce dispositif général a été créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, également appelée « Sapin II », et la loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte. Le droit français actuel est par conséquent déjà conforme à de nombreuses dispositions de la directive. Toutefois, l'exercice de transposition conduira à faire évoluer certaines des dispositions nationales. Deux types d'évolutions doivent être distingués : les évolutions imposées par la directive et les évolutions qui se présentent sous forme d'options. Au titre des évolutions obligatoires, le droit français devra, par exemple, intégrer de nouveaux standards pour le traitement de l'alerte en interne, comme le respect de certains délais de traitement. Au titre des évolutions optionnelles, la directive ouvre, par exemple, la faculté de prévoir une assistance financière et des mesures de soutien au bénéfice des lanceurs d'alerte. Dans ce cadre, il reviendra au législateur d'adopter un dispositif équilibré combinant la nécessaire protection des lanceurs d'alerte qui œuvrent au service de l'intérêt général, y compris des entreprises, avec des processus de signalement et de divulgation protecteurs des intérêts légitimes, tels que ceux protégés par le secret défense, médical ou de l'avocat. Les différents choix à opérer à l'occasion de cette transposition s'appuieront sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre des différents dispositifs nationaux existant, mais également sur les suggestions de l'ensemble des personnes intéressées, la lutte contre le crime, la fraude et la corruption ressortissant au devoir de tous les acteurs de la société. A cet égard, la Commission consultative des droits de l'homme a déjà rendu un avis, le 24 septembre 2020, sur la transposition de la directive. Il comporte des propositions de renforcement de la législation nationale qui entrent notamment dans le champ de compétence des États membres et qui sont laissés à leur marge d'appréciation. La transposition de la directive sera ainsi l'occasion de parfaire le fonctionnement des différents aspects du dispositif français, d'y intégrer les nouvelles garanties issues de la directive et d'aboutir à un ensemble équilibré entre les intérêts des différentes parties prenantes. C'est par des règles et procédures accessibles, précises et claires que la nouvelle législation assurera la protection légitime des lanceurs d'alerte, tout en prévenant l'émergence d'une société de suspicion.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

7832

Défense

Honorariat des réservistes citoyens

27086. – 3 mars 2020. – **Mme Bérandère Couillard** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des armées, sur la possibilité pour les bénévoles de la réserve citoyenne d'avoir accès à l'honorariat. Effectivement, des réservistes citoyens, rencontrés au sein de sa circonscription souhaiteraient le droit de demander l'honorariat de leur grade honorifique lors de la cessation de leur agrément dans la réserve citoyenne. Cela permettrait d'envisager une nouvelle marque de reconnaissance pour ces bénévoles qui contribuent, en tant que réservistes, au rayonnement de l'armée et à son enracinement dans la société civile. Cette mesure est souhaitée par l'ensemble des réservistes citoyens comme le prolongement naturel de leur engagement initial et la formalisation de la reconnaissance de leur engagement et de leur dévouement durant les années d'activités de réserve au service de la Nation, des armées et du lien civique entre celle-ci et celles-là. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette demande.

Réponse. – L'article R 4211-6 du code de la défense fixant les conditions à remplir pour obtenir l'honorariat figure au Titre 1^{er} « Dispositions communes » du Livre II (intitulé « Réserve militaire ») de la Partie IV dudit code. Ce titre comprend les textes applicables à l'ensemble des réservistes, quelle que soit leur réserve d'appartenance (réserve opérationnelle et réserve citoyenne). La question est de savoir s'il est possible d'accorder l'honorariat d'un grade dans lequel le réserviste citoyen n'a jamais exercé de fonction correspondante, puisqu'un grade de la réserve citoyenne ne donne pas vocation à occuper un emploi, contrairement aux grades d'active et de la réserve opérationnelle. En effet, aux termes de l'article R 4241-3 du code de la défense « *les réservistes de la réserve citoyenne sont agréés par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, en qualité d'officiers, d'aspirants, de sous-officiers ou d'officiers marins, ou de militaires du rang de la réserve citoyenne.* ». Le grade des réservistes citoyens est donc donné à titre honorifique. L'interprétation selon laquelle le réserviste citoyen aurait un droit à accéder à l'honorariat est fondée notamment sur l'article R 4211-6 qui prévoit que sont admis de droit à l'honorariat de leur grade les réservistes récompensés dans un ordre national ou par la médaille des services militaires volontaires (médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure depuis le décret du 1^{er} juillet 2019). Or, dans le cadre de la valorisation de l'engagement citoyen, l'octroi aux réservistes citoyens de la médaille des services militaires volontaires est possible depuis 2015. Toutefois, l'accès à l'honorariat

pour les réservistes citoyens qui auraient reçu cette décoration n'est pas souhaitable. En effet, le grade détenu par un militaire d'active ou de la réserve opérationnelle est fonction du parcours professionnel qu'il a suivi, de son potentiel à assumer des responsabilités et des mérites appréciés par la hiérarchie. C'est le cumul des formations et des expériences militaires qui le rend légitime à être « titulaire » de son grade et à se prévaloir, à l'issue de sa carrière, d'un droit à en conserver le titre ainsi que les prérogatives qui y sont attachées. Ce n'est pas le cas des réservistes citoyens qui se voient attribuer un grade à titre honorifique, sans lien avec une formation et une expérience militaires. L'article R 4241-3 du code de la défense précise d'ailleurs dans son deuxième alinéa que « *le droit au port des insignes d'un grade, attribué à titre honorifique, (...) ne permet pas d'exercer un commandement et d'être admis à ce grade dans la réserve opérationnelle ou l'armée d'active.* ». Cette disposition démontre ainsi qu'il n'y a pas de corrélation entre le grade détenu par un militaire d'active ou un réserviste opérationnel et le grade accordé à un réserviste citoyen. Le souci de valoriser ou récompenser les réservistes citoyens, qui ne perçoivent ni rémunération ni indemnisation, est légitime. Mais cette valorisation ne doit pas se faire en dénaturant le principe même de l'honorariat et des mérites cumulés par les militaires au cours de leur carrière, qu'elle soit d'active ou de réserve opérationnelle. Le ministère des armées, conscient de la nécessité de récompenser et de mettre en avant la réserve militaire, qu'il s'agisse des réservistes citoyens ou des réservistes opérationnels, attribue à l'ensemble de ses réservistes les mêmes décorations. Ainsi, les réservistes citoyens sont pleinement reconnus dans leur engagement et pour les missions qui leurs sont confiées.

Défense

Recensement et avis aux communes de naissance

30741. – 30 juin 2020. – **Mme Josy Poueyto** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les formalités liées au recensement citoyen des jeunes. En effet, l'article R. 111-5 du code du service national dispose que « les renseignements fournis par les personnes mentionnées aux articles R. 111-1 à R. 111-4 sont portés par le maire à la réception de chaque déclaration, sur une notice individuelle dont le modèle est fixé par l'administration chargée du service national. Toute déclaration émanant de personnes nées hors de la commune de recensement donne lieu, de la part du maire de celle-ci ou de l'autorité consulaire, à l'envoi d'un avis d'inscription au maire ou à l'autorité consulaire du lieu de naissance de l'intéressé. » Or, la note n° 000508 DEF/SGA/DSN/SDDC/BR diffusée par le ministère de la défense et datée du 4 avril 2014 précise le cadre de l'abandon de la procédure d'information des mairies de naissance à l'aide du formulaire 106-03 « avis de recensement » et « récépissé de recensement ». Par conséquent, elle lui demande de confirmer que cette procédure est désormais obsolète et s'il est envisagé de modifier les dispositions du code du service national, ainsi que celles de l'instruction du 5 janvier 2004 relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national et notamment son article 11. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 11 de l'instruction du 5 janvier 2004 relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national prévoit, afin d'éviter que des Français ne soient recensés à deux endroits différents, que le maire de la commune de recensement (qui est en principe la commune de résidence), lorsqu'il reçoit la déclaration d'une personne qui n'est pas née dans sa commune, renseigne l'avis de recensement (imprimé n° 106* /03) et l'adresse au maire de la commune de naissance. Pour les jeunes gens nés à l'étranger et recensés en France, le maire n'établit plus d'avis de recensement (imprimé n° 106* /03). Après exploitation de l'avis de recensement (imprimé n° 106* /03) le maire de la commune de naissance renseigne le récépissé et l'adresse en retour à l'expéditeur. Dans le cadre des opérations de recensement, les organismes chargés du service national ont été amenés à procéder à de nombreux rappels aux mairies, notamment concernant la gestion des avis de recensement. Cette procédure a pour objet d'éviter le phénomène des « doublons », c'est-à-dire des jeunes gens dont les données sont transmises à la fois comme « recensés » par leur commune de résidence, et comme « non-recensés » par leur commune de naissance. À partir de l'année 2010, à la suite d'une demande forte des communes très impactées par la gestion des avis de recensement, et notamment de la ville de Paris, la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ), a étudié les conditions de l'abandon de cette procédure. Ainsi, depuis 2014, la DSNJ est en mesure de gérer techniquement elle-même l'afflux des deux types de listes (des recensés et des non recensés), non traitées préalablement par les mairies à l'aide des avis de recensement. En reprenant à son compte cette identification des « doublons », la DSNJ allège de manière significative les obligations du maire dans ce domaine. L'abandon de cette obligation pour le maire et l'autorité consulaire a été inscrit dans un projet de décret, portant diverses dispositions relatives au service national universel, dont le Conseil d'État a d'ores et déjà été saisi.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Élevages décimés par des chiens errants en Martinique*

32960. – 13 octobre 2020. – Mme **Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de M. le ministre des outre-mer sur la situation des troupeaux de bovins, d'ovins, de porcins ou de volailles, et même de lapins, en Martinique, qui ne cessent d'être décimés par les attaques répétées de chiens errants et de molosses. Sept cheptels ont été attaqués depuis le début de l'année et les éleveurs ont parfois perdu l'ensemble de leurs biens, ce qui crée d'énormes préjudices pour des exploitants agricoles, souvent âgés, dont c'est parfois la seule ressource. La chambre d'agriculture de la Martinique évalue à plusieurs dizaines de milliers d'euros les pertes chaque année. Cette situation nuit gravement au développement de filières en diversification dans lesquelles s'engagent ou tentent de se réorienter difficilement des petits agriculteurs en Martinique. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures énergiques pour que cette situation qui trouble l'ordre public ne puisse perdurer.

Réponse. – Le maire est doublement compétent au regard de la lutte contre les chiens errants : au titre de la police générale conformément aux articles L. 2212-2 du CGCT et au titre de la police spéciale conformément aux articles L. 211-20 et suivants et R. 211-11 et suivant du code rural. A ce titre, il est en capacité de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens : il peut ordonner que les chiens soient tenus en laisse, qu'ils soient muselés et pour ceux qui seraient saisis sur le territoire de sa commune qu'ils soient mis en fourrière. En outre, des campagnes de capture peuvent être organisées à condition que le maire en informe la population par affichage et publication dans la presse locale. Chaque commune doit en outre disposer d'une fourrière communale pour les chiens errants ou un lieu de dépôt adapté pour les chiens dangereux. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, le préfet pourra octroyer des aides, notamment pour l'organisation de campagne de stérilisation et la création ou l'extension de refuge pour animaux.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Entreprises**Evaluation de l'initiative France Num*

27114. – 3 mars 2020. – Mme **Typhanie Degois** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la transformation digitale des entreprises. Tandis que la France compte un riche tissu économique avec plus de 3,8 millions de TPE et PME, elle demeure néanmoins la seizième nation européenne en matière de numérisation des petites et moyennes entreprises. Ainsi, au regard des enjeux macroéconomiques et microéconomiques que représente la digitalisation des entreprises, l'initiative France Num ainsi qu'une plateforme en ligne ont été lancées en octobre 2018 afin de simplifier les démarches des entrepreneurs souhaitant initier une transformation digitale. La plateforme vise ainsi à renseigner les entreprises sur les financements accessibles mais aussi sur les dispositifs d'accompagnement possibles, et à permettre à toutes les TPE et PME françaises de lancer leur transformation numérique d'ici trois ans. Dès lors, si cette plateforme vise à rassembler sous une même bannière l'ensemble des actions menées par l'État, les régions et leurs partenaires, de nombreuses initiatives similaires demeurent à l'instar du Digitalomètre, des Digiteurs ou d'EvalNumPME. La multiplicité des opérateurs et dispositifs peut entraîner des difficultés de lisibilité pour les entrepreneurs. Par ailleurs, France Num prévoyait de garantir un milliard d'euros entre 2019 et 2021. Outre les chèques numériques, le dispositif repose sur des prêts et garanties bancaires grâce à la mobilisation de la Banque européenne d'investissement et Bpifrance. Aussi, à mi-parcours de l'objectif de digitalisation de trois ans fixé lors du lancement de la plateforme France Num, elle souhaiterait être informée des retombées du dispositif en matière de digitalisation des entreprises, notamment concernant le nombre d'entreprises accompagnées par ce dispositif, ainsi que les montants investis. Elle lui demande par ailleurs les pistes d'amélioration envisagées par les pouvoirs publics afin de permettre à l'ensemble du tissu économique français d'entamer sa digitalisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La plate-forme francenum.gouv.fr a été lancée en octobre 2018 pour accompagner les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises (TPE/PME), dans leur transformation numérique. Le site donne accès à des contenus sur la transformation numérique organisés par besoins, à des témoignages d'entrepreneurs en vidéo, à une base des aides financières dédiées au numérique, à des tests de maturité numérique et enfin à un annuaire de 1 600 conseillers publics ou privés, les « Activateurs France Num » pour aider les TPE/PME sur le

territoire. A titre d'exemple, EvalNumPME, l'autodiagnostic de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) pour évaluer la maturité numérique de son entreprise, est présent sur francenum.gouv.fr ; on y trouve également le Digitalomètre, l'outil d'auto-évaluation de Bpifrance. En valorisant les outils construits par ses partenaires, France Num joue son rôle de recensement des solutions numériques au service de la transformation des TPE/PME. La diversification des financements est aussi un des leviers. C'est pourquoi France Num a travaillé avec le Fonds européen d'investissement (FEI) et BPI France pour proposer une garantie de prêt qui permettra aux banques partenaires de distribuer des prêts pour le financement de projets de transformation numérique à des TPE/PME de moins de 50 salariés disposant d'au moins 3 ans d'activité, quel que soit leur secteur d'activité. Enfin, dans le cadre du plan de relance, de nouveaux dispositifs visant à pour encourager et à accompagner les TPE PME dans leur transformation numérique vont être mis en place.

Tourisme et loisirs

Reprise activité gîtes ruraux dès le déconfinement

29267. – 5 mai 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation et la réalité des gîtes ruraux indépendants. En effet, cette branche du tourisme est aujourd'hui oubliée dans les annonces du Gouvernement pour lutter contre le covid-19. Or ces indépendants, contrairement à de plus grosses structures touristiques, peuvent assurer leurs services tout en assurant les règles sanitaires de sécurité indispensables à la fin de la propagation du virus. De nombreux gîtes pourront mettre en place des règles d'hygiène pour protéger les touristes, notamment en nettoyant minutieusement et en désinfectant après chaque sortie et entrée et en respectant les distances de sécurité et les gestes barrières lors de la remise des clés. Les impacts socio-économiques ayant déjà fortement frappé le secteur, il souhaiterait savoir si les gîtes ruraux indépendants, en respectant une charte sanitaire et des règles de sécurité précises, ne pourraient pas reprendre leurs activités dès le 12 mai 2020, au début du déconfinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'intérêt touristique que présentent les gîtes ruraux indépendants, en cette période sanitaire difficile que traverse notre pays. Il est clair que ces gîtes, loués à des familles notamment, peuvent permettre de lutter efficacement contre la propagation du virus puisque chaque famille ou touriste est isolé dans un appartement. Moyennant le respect des gestes barrière et d'un protocole sanitaire adapté, ce type d'hébergement assure donc la protection de ses occupants. C'est la raison pour laquelle les meublés de tourisme (catégorie juridique qui inclut les gîtes ruraux), tout comme les autres modes d'hébergement touristiques, n'ont pas été fermés administrativement pendant le confinement - à l'inverse par exemple des restaurants ou des discothèques -, sauf ponctuellement dans certains départements ou communes par des préfets ou des maires lorsque la situation sanitaire locale l'exigeait. Le dispositif de soutien adopté par le Gouvernement pour le secteur du tourisme notamment (Conseil interministériel du tourisme du 14 mai 2020) a pris en compte la situation des hébergeurs touristiques, dont les propriétaires de meublés ou gîtes de tourisme, lorsque ces propriétaires exercent leur activité sous forme d'entreprise (statut fiscal de loueur en meublé professionnel).

7835

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance complémentaire

Complémentaires santé

15393. – 25 décembre 2018. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le monde complexe des complémentaires santé et sur la lisibilité des offres qu'elles proposent en particulier aux personnes retraitées. Au cours des dernières années, le système assurantiel s'est fortement complexifié jusqu'à devenir illisible pour les citoyens. L'obligation des contrats collectifs pour tous les salariés a dégradé la couverture santé des contrats des inactifs et surtout des retraités. En outre, selon l'UFC-Que choisir, le coût de ces mutuelles a progressé de 47 % en onze ans. Les retraités ne s'y retrouvent plus et la mise en œuvre du RAC (reste à charge zéro) les inquiète plus qu'elle ne les rassure. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager de mettre en place un contrat universel de base avec un tarif identique pour toutes les mutuelles accompagné d'options payantes clairement définies, ce qui serait de nature à apporter aux retraités une lecture simplifiée de leur assurance complémentaire santé.

Réponse. – L'encadrement général du contenu des contrats proposés, même s'il ne concerne qu'une catégorie d'assurés, à savoir les personnes retraitées, serait une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et donc ne

serait pas constitutionnellement fondée. En revanche, le Gouvernement a entrepris plusieurs actions pour limiter la hausse des coûts des contrats de complémentaire santé et favoriser leur lisibilité et comparabilité. Il convient en premier lieu de rappeler que les conditions de mise en oeuvre de la réforme du « 100 % santé » ont été établies en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les assureurs complémentaires, mais également les chirurgiens-dentistes, opticiens et audioprothésistes et l'assurance maladie, afin de garantir l'équilibre économique de la réforme au bénéfice des assurés. Dans ce contexte, les complémentaires santé se sont engagés à ne pas augmenter leurs tarifs du fait de la mise en place de cette réforme. De plus, le Gouvernement a souhaité que les organismes complémentaires neutralisent, par un reversement aux personnes concernées, la hausse des tarifs prévue en 2019 pour les contrats de base dits « contrats au ticket modérateur ». Ces contrats sont généralement souscrits par les personnes aux revenus modestes. Au-delà des 7 millions de personnes couvertes par des aides publiques existantes (couverture maladie universelle complémentaire, aide à la complémentaire santé), plus de 5 millions de personnes ont ainsi bénéficié de ce remboursement. L'effort financier supplémentaire consenti par le secteur a été évalué à 70 M€. En parallèle, le Gouvernement s'attache à favoriser la mise en concurrence des différents organismes de complémentaire santé, pour permettre aux assurés de choisir la couverture qui correspond le mieux à leurs besoins au meilleur tarif. Ainsi, un important travail sur l'amélioration de la lisibilité et de la comparabilité des garanties des contrats de complémentaire santé a été entrepris et a donné lieu à un engagement de place signé en février 2019 par l'ensemble des fédérations d'assureurs. Par ailleurs, le Gouvernement prépare la mise en oeuvre du droit des assurés de résilier à tout moment, après un an de souscription, leur contrat de complémentaire santé, prévu par la loi du 14 juillet 2019 : un décret est en cours d'élaboration afin de rendre effectif ce nouveau droit au 1^{er} décembre prochain. Ces mesures permettront aux assurés de comparer plus facilement les contrats de complémentaire santé et de se tourner plus facilement vers le contrat le plus adapté à leurs besoins et le moins cher.

Établissements de santé

Internements sous contrainte dans le Val-d'Oise

17888. – 19 mars 2019. – **Mme Naïma Moutchou*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante des internements sous contrainte dans les hôpitaux psychiatriques du département du Val-d'Oise. La législation en vigueur recèle plusieurs dispositifs d'internement dans les hôpitaux psychiatriques, dont les mesures dites d'urgence et de péril imminent. En pratique, l'hospitalisation forcée en cas d'urgence nécessite un seul certificat médical au lieu de deux dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers ; et en cas de péril imminent, le diagnostic d'un seul et même psychiatre suffit à engager la procédure d'internement immédiat. La loi encadre ces pratiques spécifiques d'internement et prévoit qu'elles ne soient mobilisées qu'à titre exceptionnel, car elles comprennent des niveaux de garantie moindres contre de potentiels abus qu'auraient à subir les patients. Dans le département du Val-d'Oise, en 2016, 82 % des internements sans consentement ont été réalisés à la demande d'un directeur d'établissement sous les motifs d'urgence ou de péril imminent. Cette forte prévalence des mesures exceptionnelles n'est pas sans soulever des inquiétudes légitimes de la part des citoyens. Aussi, elle souhaiterait savoir quels modes de contrôle renforcés peuvent être appliqués dans les hôpitaux psychiatriques du département afin de s'assurer que ces pratiques par principe exceptionnelles, le demeurent dans les faits.

Droits fondamentaux

Hospitalisations sous contrainte en psychiatrie

21716. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'hospitalisations sous contrainte en psychiatrie. Il existe plusieurs dispositions légales permettant de procéder à l'internement d'une personne atteinte de troubles mentaux. Parmi ces dispositions, il existe des mesures d'urgence et de péril imminent qui visent à assurer, lorsque cela est nécessaire, une prise en charge plus rapide des patients. L'hospitalisation d'urgence, prévue à l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, nécessite ainsi un seul certificat médical au lieu de deux et l'hospitalisation en cas de péril imminent, prévue à l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, permet au directeur d'établissement de procéder à l'internement d'un patient lorsqu'il existe un danger immédiat pour la santé de cette personne. Ces mesures visent à protéger le patient et c'est pourquoi la loi prévoit qu'elles soient utilisées à titre exceptionnel, afin d'éviter tout abus. Dans son rapport d'activité pour l'année 2018, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté a constaté une hausse importante du nombre d'hospitalisations sans consentement, notamment due à la procédure de péril imminent. Des acteurs associatifs ont à cet égard alerté Mme la députée sur cet enjeu important,

7836

notamment dans le Val-d'Oise. Elle souhaiterait ainsi connaître les dispositifs qui permettent aujourd'hui d'éviter les abus en matière d'internement sans consentement en psychiatrie et les actions menées ou envisagées par le Gouvernement pour renforcer l'encadrement de ces mesures d'exception.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché au respect des conditions légales d'admission et de maintien au sein du dispositif de soins sans consentement. Celles-ci imposent notamment que, lorsqu'une personne fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles soient justifiées médicalement, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. Des garanties importantes existent à cet égard. Le juge des libertés et de la détention exerce un contrôle systématique de toutes les mesures de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission du patient, puis d'un délai de six mois. De plus, dans chaque département, une commission départementale des soins psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes en soins psychiatriques sans consentement. S'agissant plus spécifiquement des admissions dans le cadre de la procédure dite de péril imminent, c'est-à-dire en l'absence de tiers, celles-ci ne doivent pas nécessairement être considérées comme péjoratives. En effet, l'absence de tiers recouvre deux situations distinctes. La première concerne des patients isolés en faveur desquels aucune personne ne peut intervenir. La seconde concerne des patients pour lesquels, alors même qu'il existe des membres de la famille ou des proches à même d'agir en tant que tiers, ceux-ci peuvent choisir de ne pas faire de demande de soins psychiatriques afin de ne pas altérer leurs relations ultérieures avec le patient. Ces mesures font l'objet d'une vigilance particulière de la part des commissions départementales des soins psychiatriques qui doivent obligatoirement examiner la situation des patients concernés avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur admission, puis au moins une fois tous les six mois. S'agissant des admissions en cas d'urgence qui sont prévues lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, elles relèvent bien de situations à titre exceptionnel et disposent de garanties de respect des droits fondamentaux (tels que l'établissement des certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 par deux psychiatres distincts, la vérification préalable à l'admission de la conformité de la demande de soins au 1° du II de l'article L. 3212-1 mais aussi de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins). Par ailleurs, comme le prévoit l'action n° 22 de la feuille de route de santé mentale et psychiatrie du 28 juin 2018, le Gouvernement met en œuvre un plan d'actions visant la réduction du recours aux soins sans consentement, et en particulier la réduction du recours aux mesures d'isolement et de contention dans les établissements. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention, partagée au niveau européen. Elle s'est traduite en France par le déploiement depuis 2016, sous l'égide du Centre Collaborateur de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la recherche et la formation en santé mentale de Lille, de l'initiative de l'OMS QualityRights, basée sur la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH). L'article L. 3222-5-1 du code de santé publique dispose que la contention, comme l'isolement, « sont des pratiques de dernier recours » et qu'il « ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée ». Il prévoit aussi la création d'un registre dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie, afin de tracer chaque mesure d'isolement et de contention. Or, par décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020, le Conseil Constitutionnel a déclaré que cet article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, était contraire à la Constitution et qu'il devait être abrogé. Cette décision prendra effet au 31 décembre 2020 (date de l'abrogation des dispositions contestées). Dans le prolongement de l'action déjà engagée pour réduire l'isolement et la contention, le Gouvernement entend donc donner suite à cette décision d'inconstitutionnalité, en travaillant dans le cadre du PLFSS pour 2021 sur le droit des personnes de façon rigoureuse.

Établissements de santé

Mesures d'isolement et de contention en service psychiatrique

30005. – 2 juin 2020. – M. Thomas Rudigoz* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'expérience vécue par des patients d'établissements psychiatriques, mis à l'isolement et soumis à des mesures de contention de manière ininterrompue, sur des périodes de plusieurs semaines voire plusieurs mois. Conformément à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique et au vu des recommandations émises par la Haute autorité de santé : l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours devant être motivées, limitées dans le temps et ne pouvant en aucun cas être prises afin d'établir une domination sur le patient ou résoudre un problème organisationnel. D'après une enquête menée par la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme, association qui défend depuis longtemps les droits des patients en psychiatrie, les registres et rapports de certains

établissements concernant les mesures de contention et d'isolement relèvent des lacunes dans l'application des dispositions législatives et des recommandations susmentionnées. Ainsi, certains patients se seraient vus mis à l'isolement plus de 280 jours consécutifs, soit presque un an. Après la période de confinement que la France vient de vivre, il n'a pas échappé aux autorités publiques qu'un confinement prolongé comporte le risque d'accroître les pathologies mentales dans la population. Il lui demande de veiller à ce que les mesures d'isolement et de contention fassent l'objet d'un usage strictement nécessaire et proportionné, destiné uniquement à faire face à un danger important et imminent pour le patient et pour autrui, de telles pratiques ne pouvant plus être considérées comme ayant des vertus thérapeutiques pour le patient.

Santé

Mesures de contention et d'isolement abusives en psychiatrie

30088. – 2 juin 2020. – **Mme Laurianne Rossi*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence d'abus thérapeutiques en lien avec l'application de mesures de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les pratiques d'isolement et de contention dans le domaine médical sont encadrées par des dispositions spécifiques au sein du code de la santé publique. Parmi elles, l'article L. 3222-5-1 dispose notamment que l'isolement et la contention sont mises en œuvre en dernier recours, pour une durée limitée et uniquement à des fins de prévention d'un dommage imminent pour le patient ou autrui. L'article L. 3211-3 précise quant à lui que de telles pratiques doivent respecter la dignité de la personne en toutes circonstances et être proportionnées à l'état mental de cette dernière. En 2018, le comité national de pilotage de la psychiatrie a en outre validé un plan d'action pour la réduction du recours à ces pratiques restrictives, souvent traumatisantes pour les patients. Dans ce cadre, et conformément à l'article L. 3222-5-1 du code précité, des associations de défense des droits de l'Homme ont analysé certains registres et rapports relatifs aux mesures de contention et d'isolement prises dans des établissements publics de diverses régions de France et y ont constaté de nombreuses transgressions. Dans certains de ces établissements, des patients sont en effet placés à l'isolement pendant des durées cumulées allant de plusieurs mois à plusieurs années. Par conséquent, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement du « plan d'action pour la réduction du recours aux soins sans consentement ainsi qu'aux mesures d'isolement et de contention » et les moyens complémentaires qui seront mis en œuvre afin de limiter davantage ces pratiques et de prévenir les abus thérapeutiques y afférents.

Réponse. – L'isolement et la contention en psychiatrie sont encadrés par l'article 72 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. L'action 22 de la feuille de route santé mentale et psychiatrie officialisée en juin 2018, prévoit de réduire le recours aux soins sans consentement, à l'isolement et à la contention. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention, partagée au niveau européen. Elle s'est traduite en France par le déploiement depuis 2016, sous l'égide du centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la recherche et la formation en santé mentale de Lille, de l'initiative de l'OMS QualityRights, basée sur la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH), et par les travaux du comité de pilotage de la psychiatrie, qui ont permis d'engager un plan d'actions de réduction déterminée des mesures d'isolement, de contention et de soins sans consentement les plus attentatoires aux droits des patients. L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique dispose ainsi que la contention, comme l'isolement, « sont des pratiques de dernier recours » et qu'il « ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée ». Il prévoit aussi la création d'un registre dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie, afin de tracer chaque mesure d'isolement et de contention. Or, par décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020, le Conseil Constitutionnel a décidé que cet article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, était contraire à la Constitution et qu'il devait être abrogé. Cette décision prendra effet au 31 décembre 2020 (date de l'abrogation des dispositions contestées). Dans le prolongement de l'action déjà engagée pour réduire l'isolement et la contention, le Gouvernement entend donc donner suite à cette décision d'inconstitutionnalité, en travaillant dans le cadre du PLFSS sur le droit des personnes de façon rigoureuse.

Droits fondamentaux

Inscription dans la loi des limites du maintien à l'isolement en psychiatrie

32038. – 8 septembre 2020. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'un grand nombre de patients subissant des mesures de contention et

d'isolement au sein des hôpitaux psychiatriques. La période de confinement qui vient d'être vécue a montré ou rappelé à quel point la solitude et le confinement pouvaient être pénibles et perturbants, surtout lorsqu'ils sont imposés. On imagine sans peine comment sont vécues de longues périodes d'isolement ou de contention imposées à des patients psychiatriques, personnes fragiles et vulnérables par définition. L'instruction ministérielle du 29 mars 2017 relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention a été l'expression d'une véritable prise de conscience et d'une ferme volonté de limiter le recours à ces pratiques. De nombreux indices montrent malheureusement que d'énormes progrès restent à faire. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a tiré plusieurs fois le signal d'alarme sur ce sujet et a pointé de nombreux abus particulièrement révoltants. Le Conseil constitutionnel vient de confirmer, dans une décision rendue le 19 juin 2020, qu'il s'agit bien de mesures de privation de liberté et que le maintien à l'isolement ou à la contention en psychiatrie au-delà d'une certaine durée ne pouvait se faire sans contrôle judiciaire. La loi doit être changée et une limite de temps doit être inscrite dans cette loi. La Haute Autorité de santé avait émis en février 2017 un certain nombre de recommandations pour limiter le recours à ces mesures, qui doivent rester exceptionnelles et de durée limitée : 12 heures pour l'isolement et 6 heures pour la contention. Ne conviendrait-il pas que ces recommandations de la HAS et ces limites, très inégalement respectées dans les faits, soient intégrées dans la future loi qui sera prochainement proposée au Parlement ? Elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et quelles solutions concrètes il envisage pour que les contrôles, notamment ceux effectués en principe par les ARS, soient beaucoup plus stricts afin que la loi et les droits humains soient respectés.

Réponse. – L'isolement et la contention en psychiatrie sont encadrés par l'article 72 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. L'action 22 de la feuille de route santé mentale et psychiatrie officialisée en juin 2018, prévoit de réduire le recours aux soins sans consentement, à l'isolement et à la contention. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention, partagée au niveau européen. Elle s'est traduite en France par le déploiement depuis 2016, sous l'égide du centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la recherche et la formation en santé mentale de Lille, de l'initiative de l'OMS QualityRights, basée sur la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH), et par les travaux du comité de pilotage de la psychiatrie, qui ont permis d'engager un plan d'actions de réduction déterminée des mesures d'isolement, de contention et de soins sans consentement les plus attentatoires aux droits des patients. L'article L. 3222-5-1 du code de santé publique dispose ainsi que la contention, comme l'isolement, « sont des pratiques de dernier recours » et qu'il « ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée ». Il prévoit aussi la création d'un registre dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie, afin de tracer chaque mesure d'isolement et de contention. Or, par décision n° 2020-844 question prioritaire de constitutionnalité du 19 juin 2020, le Conseil Constitutionnel a décidé que cet article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, était contraire à la Constitution et qu'il devait être abrogé. Cette décision prendra effet au 31 décembre 2020 (date de l'abrogation des dispositions contestées). Dans le prolongement de l'action déjà engagée pour réduire l'isolement et la contention, le Gouvernement entend donner suite à cette décision d'inconstitutionnalité, en travaillant à une modification de la législation à l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

7839

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Enseignement

Contrat des AESH relevant de différents ministères

20123. – 4 juin 2019. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les AESH qui exercent dans des lycées agricoles ou maisons familiales rurales et le font sous la tutelle du ministère de l'agriculture ; il y a aussi quelques AESH qui travaillent dans des lycées maritimes, sous la tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire. Or la loi « Transformation de la fonction publique », en son article 9, prévoit, pour les contractuels, que la durée de six ans donnant lieu à la conclusion ou au renouvellement d'un contrat pour une durée indéterminée « doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public ». L'article 917-1 du code de l'éducation rend par contre possible le cumul des 6 années quel que soit le ministère de tutelle. Il attire la vigilance du ministère sur la nécessité que des services d'AESH, accomplis sous

différents ministères (ex : lycée public puis agricole) puissent être pris en compte pour ce calcul des 6 ans. Au-delà de cela, il y a ce sujet aussi, plus général, que les AESH doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions de travail - même hiérarchie, même définition de poste etc... - quel que soit le ministère de tutelle, ce qui ne semble pas le cas aujourd'hui.

Réponse. – Si les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) disposent d'un fondement légal de recrutement *ad hoc*, le principe d'accès au CDI reste le même que dans le reste de la fonction publique, à savoir être recruté après 6 ans d'exercice en qualité d'AESH au sein du même département ministériel. Comme le rappelle la circulaire du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours au contrat dans la fonction publique de l'État, « le pouvoir de recruter un agent contractuel appartient [...] à chaque ministre au titre de son pouvoir d'organisation des services » placés sous son autorité, le ministre étant considéré comme l'employeur unique au sein de son administration. En conséquence, l'ancienneté acquise au titre d'un contrat conclu par un département relevant de l'autorité d'un ministère n'est pas conservée à l'occasion d'un recrutement relevant de l'autorité d'un autre ministère sur un emploi de même catégorie pour exercer les mêmes fonctions. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui a fait de l'amélioration des conditions de recrutement des AESH une priorité, s'est engagé à ce que ces agents bénéficient désormais de contrats de trois ans, renouvelables une fois. Cette décision limitera l'application de la règle de non-conservation d'ancienneté à l'occasion d'un nouveau recrutement, en réduisant potentiellement, de fait, le nombre d'employeurs. Enfin, soucieux d'améliorer la situation des AESH, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a inscrit l'examen de leurs conditions d'emploi à son agenda social. Aussi, dans la continuité de la concertation menée par le ministère en lien avec le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, les discussions et travaux vont se poursuivre en la matière.

Administration

Nombre de fonctionnaires sans affectation

21135. – 9 juillet 2019. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs...) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Coût généré par les fonctionnaires sans affectation

21481. – 16 juillet 2019. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût généré par les fonctionnaires sans affectation. La chambre régionale des comptes de PACA a pointé du doigt le fait que le centre de gestion de la fonction publique du Var dépense un million d'euros par an pour une trentaine de fonctionnaires sans affectation. En effet, après la fermeture de deux services publics (la gestion de l'eau de Toulon et la gestion des déchets de la Seyne) dont les missions ont été confiées au secteur privé, des fonctionnaires ont perdu leur affectation. Cette situation existe depuis plus de 25 ans. Alors qu'ils n'exercent aucune fonction ils bénéficient de traitements, en d'autres termes ils sont payés à ne rien faire. Ce statut est légal, il suffit que le fonctionnaire en question justifie qu'il recherche activement un emploi. Beaucoup de fonctionnaires se satisfont de cette situation, certains bénéficient de ce statut durant des années. La chambre régionale des comptes précise même « des stratégies individuelles de certains agents qui ne recherchent pas réellement d'emploi et se satisfont de cette situation, qui dure depuis plus de 25 ans pour certains d'entre eux, dans laquelle ils perçoivent leur rémunération indiciaire sans occuper aucun emploi ». Toutefois, dans l'état de déficit budgétaire actuel qui est passé de 67,7 milliards en 2017 à 72 milliards en 2018, le Gouvernement, au lieu de se préoccuper de la situation de ces fonctionnaires, préfère prendre des mesures restrictives vis-à-vis des cadres. En effet le Premier ministre a annoncé une réforme de l'assurance chômage pour permettre de dégonfler la dette de 35 milliards de l'Unedic en réalisant notamment la dégressivité des allocations pour les cadres. Cela semblerait toutefois plus juste de prendre également des mesures vis-à-vis de la fonction publique, de réorganiser les services de l'État, car en effet le nombre de fonctionnaires augmente alors même que certains n'ont pas d'affectation. L'efficacité de la fonction publique est remise en question, l'impact financier est réel. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser, année après année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs...) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonctionnaires et agents publics**Fonctionnaires sans affectation*

21760. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Door*** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le nombre de fonctionnaires toutes catégories sans affectation et sous-employés de façon prolongée ainsi que sur le coût global annuel qui en résulte pour le budget de l'État quant aux traitements et aux pensions de retraite, année par année depuis 2012. Il demande en outre un bilan de la situation des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de la fonction publique territoriale pouvant donner lieu à une prise en charge durable par les centres de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que le coût pour l'employeur et pour ces autorités gestionnaires. Il demande également des précisions sur la situation des ambassadeurs itinérants ou thématiques et leur incidence sur les finances publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonction publique de l'État**Fonctionnaires sans affectation*

22044. – 30 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les fonctionnaires de la fonction publique d'État qui sont sans affectation. Certains hauts fonctionnaires quittent une fonction et sont dans l'attente d'une nouvelle. Dans l'intervalle, ils gardent leurs traitements. Elle souhaiterait connaître le nombre de fonctionnaires concernés par ministère et par fonction et la durée moyenne pendant laquelle ils peuvent se retrouver dans une telle situation. Elle souhaiterait également connaître les solutions envisagées à ces situations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonction publique de l'État**Coût - Fonctionnaires*

22413. – 13 août 2019. – **M. Philippe Gosselin*** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le nombre de fonctionnaires toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs) sans affectation. Certaines pratiques sont parfois dévoilées ou mal comprises des citoyens. Il importe donc de pouvoir éclairer les débats par de vrais chiffres. Il lui demande de lui préciser, année par année depuis 2012, son coût global annuel pour les finances publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir une affectation correspondant à son grade. Il s'agit d'une « *règle fondamentale* » du statut des fonctionnaires (CE ass. 11 juill. 1975, *Ministre de l'Éducation nationale c/ Dame Said*, n° 95293, rec. p. 424), qui impose à l'administration l'obligation de fournir à « *tout fonctionnaire en activité (...), dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade.* » (CE sect. 6 nov. 2002, *M. Guisset*, n° 227147 244410, A, rec. p. 376). La situation dans laquelle un fonctionnaire peut se retrouver temporairement dépourvu d'affectation est donc nécessairement exceptionnelle et transitoire. Afin de tenir compte des spécificités liées à la pluralité des administrations employeurs dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, il existe toutefois des dispositions statutaires permettant de prendre en compte la situation des fonctionnaires qui se retrouvent dépourvus d'emploi, du fait notamment de la suppression de celui qu'ils occupaient précédemment. Ces fonctionnaires sont alors placés dans une position statutaire spécifique. L'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la fonction publique territoriale prévoit ainsi le maintien en surnombre, au sein de la collectivité ou de l'établissement, pendant une durée maximale d'un an, du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé puis la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion dont relève la collectivité ou l'établissement. L'article 50-1 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit quant à lui la possibilité de placer en recherche d'affectation les directeurs d'hôpitaux et les directeurs de soins, qui sont alors pris en charge par le Centre national de gestion pour une durée maximale de deux ans. Dans la fonction publique de l'État, aucune disposition spécifique ne régit la situation des fonctionnaires temporairement dépourvus d'une affectation pérenne. S'agissant des ambassadeurs, des préfets et des sous-préfets, si certains d'entre eux ne sont pas affectés dans un poste de chef de mission diplomatique ou un poste territorial, ils ne sont pas pour autant dépourvus d'affectation. Les statuts particuliers propres à ces corps prévoient en effet la possibilité de leur confier d'autres « *missions auprès des pouvoirs publics* ». Ainsi, l'article 15 du décret 64-260 relatif au statut du corps des sous-préfets prévoit que les membres de ce corps peuvent être placés en position hors-cadre pour accomplir « *les missions qui leur sont confiées auprès des pouvoirs publics* ». Le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets prévoit que les préfets peuvent être nommés « *membres du Conseil supérieur* ».

de l'appui territorial et de l'évaluation », « *conseillers du Gouvernement pour accomplir des missions auprès des pouvoirs publics* » ou « *affectés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour y exercer une mission auprès du Gouvernement ou en cabinet ministériel*. ». Enfin, le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires prévoit également la possibilité de confier des missions spécifiques aux ambassadeurs « *mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en qualité de conseillers diplomatiques du Gouvernement* ». En ce qui concerne les autres corps de l'encadrement supérieur, du fait du caractère exceptionnel et transitoire de la situation d'absence d'affectation, dépourvue d'existence juridique, il n'a pas été mis en place de procédure dédiée au recensement des personnes se trouvant dans cette situation au sein des structures ministérielles. Les services des ressources humaines des différents départements ministériels assurent toutefois un suivi qualitatif régulier de leurs cadres afin de permettre aux agents qui se trouveraient en recherche d'une affectation de retrouver rapidement une affectation correspondant à leur expérience, leurs compétences et leurs projets professionnels. Ce suivi, assuré par les délégués à l'encadrement supérieur dans le cadre des plans managériaux mis en place au sein de chaque département ministériel, a notamment pour objet une sensibilisation des agents en détachement, disponibilité ou autres positions pouvant amener à un retour prématuré dans la structure d'origine et en un accompagnement proposé pour faciliter la recherche de poste et aider l'agent à se préparer aux différentes phases de recrutement. Dans le cadre de ce suivi, des missions temporaires d'expertise peuvent également être proposées aux fonctionnaires qui se trouvent temporairement dépourvus d'affectation pérenne. Ces missions temporaires permettent à l'administration de solliciter les compétences et les expertises de ces cadres. En assurant ce suivi qualitatif et en confiant ces missions temporaires aux agents pouvant être en recherche d'affectation, l'administration s'assure que le coût financier d'une telle situation, transitoire et exceptionnelle, demeure marginal au regard de la masse salariale de l'Etat qui s'établit en 2019 à 88,3 milliards d'euros.

Fonctionnaires et agents publics

Fonction publique - Durée maximale - Mutation

24553. – 19 novembre 2019. – M. **Éric Poulliat** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 relatif aux mutations. Le paragraphe III de l'article 25 précise en effet que « l'autorité compétence peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». Cette possibilité existait déjà dans une dizaine de corps, à l'étranger, outre-mer et emplois fonctionnels, mais permettait toujours le retour du fonctionnaire dans le corps d'attache à l'expiration du délai. Or l'article 25 ne précise pas le devenir du fonctionnaire à l'issue de sa durée maximale d'occupation. Le projet de décret relatif aux lignes directrices de gestion et aux politiques de mobilité, adopté le 17 octobre 2019 par le CCFP, ne le précise pas non plus. Il prévoit seulement que la durée minimale requise ne peut être supérieure à cinq années et la durée maximale ne peut être inférieure à cinq années. Il souhaiterait donc connaître le devenir et la position statutaire du fonctionnaire à l'expiration de la durée maximale d'occupation.

Réponse. – La possibilité de fixer des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois a été introduite par l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) qui permet aux administrations et établissements publics de l'Etat, de fixer ce type de durée pour cinq motifs principaux dont des difficultés particulières de recrutement pouvant se concentrer dans certaines zones géographiques. Ces durées mini-maxi prises en conformité avec les règles d'occupations des postes fixées dans les statuts particuliers des personnels, peuvent faire l'objet de recommandations au sein des lignes directrices de gestion ministérielles ou être rendues obligatoires dans un arrêté ministériel signé par le ou les ministre (s) intéressé (s) et le ministre chargé de la fonction publique après consultation du ou des comités sociaux compétents. Il peut être dérogé à la durée fixée dans l'intérêt du service ou s'agissant de la durée minimale pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d'un agent. En outre, l'article 11 du décret du 29 novembre 2019 a prévu, qu'à sa demande, l'agent occupant un emploi auquel s'applique une durée minimale ou maximale bénéficie d'un dispositif d'accompagnement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet de mobilité. Les ministères ayant fait le choix d'instaurer des durées maximales pour certains de leurs postes ont prévu des modalités spécifiques d'accompagnement pour les agents qui occupent ces emplois. Elles peuvent notamment prendre la forme d'entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d'une priorité subsidiaire, qui permet à l'agent concerné d'accéder plus facilement à un poste qui lui convient et de poursuivre sa carrière. Le

dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade.

Fonctionnaires et agents publics

Hauts fonctionnaires

24737. – 26 novembre 2019. – **M. Ian Boucard*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question de la rémunération des hauts fonctionnaires. Depuis une dizaine d'années, les Français ont montré leur vive volonté d'être informé sur les rémunérations et les avantages des élus du pays. C'est notamment ainsi que le salaire du Président de la République a été baissé pour être égal à celui du Premier ministre. Si la rémunération des élus est perçue comme un sujet de transparence de la vie publique, celle des hauts fonctionnaires de l'État reste très peu abordée alors qu'ils ont un rôle majeur dans la vie administrative des institutions. Face à ce manque d'informations, obtenir plus de détails sur les hauts fonctionnaires qui disposent d'avantages liés à leurs fonctions ou d'une rémunération équivalente ou supérieure à celle du chef de l'État constituerait une preuve de la volonté du Gouvernement de faire acte de plus de transparence sur l'administration de l'État. C'est pourquoi, au regard des éléments précédents, il souhaite disposer de plus amples informations, sous forme de liste par exemple, qui présentent les traitements correspondants aux postes de hauts fonctionnaires dont la rémunération est supérieure à celle du Président de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des hauts fonctionnaires

26143. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize*** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la rémunération des hauts fonctionnaires. Alors que le Président de la République et le Premier ministre ont une rémunération de 14 910 euros bruts, il apparaît essentiel de fixer ce niveau de revenu comme un plafond dans l'ensemble de la fonction publique et pour l'ensemble des emplois rémunérés par de l'argent public. Dans un contexte de transparence des finances publiques, il l'interroge sur le nombre de personnes rémunérées par de l'argent public ayant un salaire dépassant la rémunération du Président de la République et du Premier ministre. Par ailleurs, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette pratique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le traitement du Président de la République est calculé selon les dispositions du décret n° 2012-983 du 23 août 2012. Ce décret prévoit que le traitement brut mensuel du Président de la République est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie dite « hors échelle », qui constitue la grille de rémunération des fonctionnaires occupant les emplois les plus importants de l'État. Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. L'ensemble est majoré de 5 %. La rémunération des hauts fonctionnaires, dont les primes et indemnités, est précisée et encadrée par des textes réglementaires publiés au *Journal Officiel*. La question du niveau des salaires des dirigeants d'administrations renvoie à l'attractivité de la fonction publique. Si les fonctionnaires choisissent d'entrer dans une carrière dans le secteur public avant tout pour le sens de l'action publique, la rémunération entre légitimement en ligne de compte dans le choix de leur activité. En outre, l'amplitude des salaires versés dans la fonction publique est globalement moindre que dans le secteur privé. En effet, les hautes rémunérations restent significativement moins élevées dans la fonction publique que dans le secteur privé. Ainsi, les 1 % de salariés les mieux rémunérés du secteur privé (dernier centile) perçoivent plus de 8 280 euros nets par mois contre 6 500 euros nets par mois dans la fonction publique, soit 27 % de plus que dans la fonction publique. Enfin, il n'existe aucun avantage particulier en matière de frais de déplacements ou de voitures de fonctions. Ces dernières sont attribuées aux seules fonctions qui le justifient par leurs sujétions particulières (directeurs d'administrations centrales, préfets). Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique détaille, de plus en plus, les mécanismes de rémunération dans la fonction publique ainsi que des informations statistiques sur les salaires versés. En effet, les articles 37 et 95 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique indiquent que le Gouvernement doit remettre au Parlement des rapports avec des données sur les hautes rémunérations de la fonction publique. La première version de ces rapports, qui seront améliorés lors des prochaines éditions du rapport annuel sur l'état de la fonction publique, est déjà en ligne à l'adresse suivante : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/rapports_annuels/2019/05_Vue-Remunerations_dans_la_FP-2019.pdf, en particulier l'encadré 3 concerne les hautes rémunérations dans la fonction publique.

*Fonctionnaires et agents publics**Article 25 de la loi n° 2019-828 - Durée maximale fonction publique*

24915. – 3 décembre 2019. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 relatif aux mutations. Le paragraphe III de l'article 25 de la loi n° 2019-828 précise que « l'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». Cette possibilité existait déjà dans une dizaine de corps, à l'étranger, outre-mer et emplois fonctionnels, mais permettait toujours le retour du fonctionnaire dans le corps d'attache à l'expiration du délai. Or, ni l'article 25-III de la loi 2019-828 du 6 août 2019, ni son projet de décret d'application actuellement au visa du Conseil d'État, ne précisent le nombre d'années maximum ni toutes les positions statutaires possibles à l'issue de cette durée maximum d'occupation d'emploi. Par conséquent, dans la mesure où le projet de décret exclut de cette durée maximale la dizaine de corps déjà en durée maximale avec droit de maintien dans le corps d'origine, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette nouvelle durée maximale exclut également le maintien dans le corps d'origine et ce qu'il advient, de façon générale, du fonctionnaire d'État au terme de cette durée maximale.

Réponse. – La possibilité de fixer des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois a été introduite par l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) qui permet aux administrations et établissements publics de l'État, de fixer ce type de durée pour cinq motifs principaux dont des difficultés particulières de recrutement pouvant se concentrer dans certaines zones géographiques. Il est précisé au III de cet article que *la durée minimale requise ne peut être supérieure à cinq années et la durée maximale ne peut être inférieure à cinq années*. Ces durées mini-maxi prises en conformité avec les règles d'occupations des postes fixées dans les statuts particuliers des personnels, peuvent faire l'objet de recommandations au sein des lignes directrices de gestion ministérielles ou être rendues obligatoires dans un arrêté ministériel signé par le ou les ministre (s) intéressé (s) et le ministre chargé de la fonction publique après consultation du ou des comités sociaux compétents. Il peut être dérogé à la durée fixée dans l'intérêt du service ou s'agissant de la durée minimale pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d'un agent. En outre, l'article 11 du décret du 29 novembre 2019 a prévu, qu'à sa demande, l'agent occupant un emploi auquel s'applique une durée minimale ou maximale bénéficie d'un dispositif d'accompagnement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet de mobilité. Les ministères ayant fait le choix d'instaurer des durées maximales pour certains de leurs postes ont prévu des modalités spécifiques d'accompagnement pour les agents qui occupent ces emplois. Elles peuvent notamment prendre la forme d'entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d'une priorité subsidiaire, qui permet à l'agent concerné d'accéder plus facilement à un poste qui lui convient et de poursuivre sa carrière. Le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade.

*Fonctionnaires et agents publics**Fonction publique, détachement pour suivre le conjoint*

25953. – 21 janvier 2020. – **M. Pierre Henri** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation des agents de la fonction publique, notamment enseignants, souhaitant se rapprocher de leur conjoint éloigné à la suite d'une mutation. Afin de conserver leur statut, ces personnes sont dans l'obligation de se mettre en disponibilité. Si un emploi sous contrat dans une autre fonction publique, hospitalière ou territoriale peut être envisagé, la disponibilité ne permet pas de prétendre à un détachement, ni de passer des concours internes et de prétendre au droit à l'avancement de carrière. En vue de favoriser la mobilité dans la fonction publique, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement porte une réflexion sur le sujet afin de permettre à un agent de la fonction publique en disponibilité d'obtenir un détachement.

Réponse. – La situation des agents géographiquement éloignés de leurs conjoints fait déjà l'objet d'une prise en compte spécifique dans la fonction publique : ils sont éligibles à la priorité prévue par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 qui dispose que les demandes de mobilité déposées par les fonctionnaires séparés de leurs conjoints sont examinées de manière prioritaire. Les fonctionnaires qui effectuent une mobilité à ce titre restent en position d'activité et conservent le traitement qui correspond à leur corps et aux fonctions qu'ils occupent. Il s'agit donc d'un dispositif plus favorable que la disponibilité et qu'il convient de privilégier. Les demandes sont appréciées au

regard des autres demandes prioritaires et des besoins du service. La disponibilité est l'une des positions dans laquelle peut être placée un fonctionnaire prévue à l'article 12 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les autres étant l'activité, le détachement, le congé parental. Les fonctionnaires ne pouvant occuper qu'une seule position, il est impossible qu'un agent en disponibilité soit, de manière simultanée, placé en détachement. Les positions de disponibilité et de détachement ne pouvant être utilisées que de manière successive, l'agent en disponibilité doit être réintégré par son administration d'origine, avant de pouvoir bénéficier d'un placement immédiat en détachement dans une autre structure. Les modalités de cette réintégration peuvent cependant être adaptées à la situation de l'agent.

Fonctionnaires et agents publics

Permettre le transfert de jours RTT inter-fonctions publiques suite au covid-19

27825. – 31 mars 2020. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre du travail** sur une possibilité d'évolution législative et réglementaire proposant un transfert de jours RTT inter-fonctions publiques afin d'alimenter un fonds permettant aux personnels de santé, de sécurité et de protection civile de se reposer après la crise du covid-19. Dans le contexte d'un nécessaire élan de solidarité nationale vis-à-vis des personnels publics particulièrement exposés, cette disposition permettrait d'organiser et de faciliter le transfert de jours de RTT entre administrations publiques. Le dispositif d'échange de journées de RTT existe dans un grand nombre d'organismes publics. Il permet notamment, dans un esprit de solidarité interne entre collègues, d'offrir des journées de RTT à l'un d'entre eux pour répondre à des besoins impérieux (enfant gravement malade, notamment). Toutefois, il n'est pas aujourd'hui possible de transférer les journées de RTT d'une entité publique à une autre. Pourtant, il existe une possibilité de monétiser ces journées. Cela pourrait en effet se concrétiser par la création d'une bourse aux RTT gérée par l'État à travers la constitution d'une structure légère *ad hoc*, permettant de centraliser les journées de RTT monétisées issues des collectivités et organismes publics qui pourront alimenter ce fonds à discrétion. Ces RTT monétisées pourraient ensuite être offertes aux administrations et établissements publics faisant l'objet d'une liste établie par l'État, faisant l'objet d'un décret spécifique. Lesdits administrations et établissements publics pourront alors demander des journées RTT pour leurs personnels exposés au risque de contracter le covid-19 (personnels de santé, sapeurs-pompiers, forces de sécurité et de maintien de l'ordre). Par ailleurs, une commission pourrait valider ces demandes et attribuerait les journées, qui seront transformées en allocation auxdits administrations et établissements publics, établie sur la base forfaitaire d'une journée RTT = SMIC + 50 %. Aussi, il lui demande si cette proposition de bon sens pourrait être soutenue législativement et réglementairement par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'actuel dispositif de dons de jours au profit des proches aidants des personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap créé par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 et mis en place, pour les agents publics civils et militaires, par deux décrets des 8 et 9 octobre 2018, offre aux agents des trois versants de la fonction publique la possibilité de renoncer à des jours de Réduction du temps de travail (RTT) de manière à ce que leur employeur puisse en faire bénéficier d'autres agents relevant du même employeur. Ces textes permettent donc un acte de solidarité d'autant plus fort que ce don est, par définition gratuit et anonyme. Le dispositif mis en place tant pour le secteur privé que pour le secteur public, n'aménage toutefois pas de possibilité de dons entre salariés relevant d'employeurs différents, entre agents des trois versants de la fonction publique ou entre agents de la fonction publique et salariés de droit privé. Une telle ouverture suppose en effet la création d'un système très complexe qui nécessiterait de pouvoir centraliser l'ensemble des jours de RTT donnés dans les secteurs privé et public, de les gérer et de les affecter de manière équilibrée au profit des agents ou des salariés en situation de besoin. La mise en place d'un tel système se heurte donc à des difficultés techniques qui n'ont, jusqu'à présent, pas permis de décliner le don de jours au-delà du seuil de l'employeur du salarié ou de l'agent concerné. Pour autant, une réflexion s'est aujourd'hui instaurée afin d'élargir le dispositif existant et de trouver les moyens de répondre au mieux au souhait de certains salariés et agents de faire acte de solidarité en donnant leur jours de repos. Deux propositions de lois parlementaires sont actuellement en discussion au parlement. Il s'agit d'une proposition de loi instaurant un don de jours de repos pour les personnels soignants (Assemblée nationale n° 2790) et d'une proposition de loi permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de Covid-19 (Assemblée nationale n° 3111). La proposition de loi instaurant un don de jours de repos pour les personnels soignants, dont les modalités seront définies par décret en Conseil d'État, devrait permettre au personnel soignant bénéficiaire du don de recevoir jusqu'à 60 jours de repos et bénéficier du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence sera assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits de son ancienneté. La proposition de loi permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur

action durant l'épidémie de Covid-19 devrait permettre aux agents publics qui le souhaitent de renoncer sans contrepartie, dans une limite déterminée par décret, à des jours de repos acquis et non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, en vue de leur monétisation afin de financer des chèques-vacances au bénéfice des personnels des secteurs sanitaire et médico-social public et privé mobilisés pendant l'épidémie de covid-19 dans des conditions également déterminées par décret. Afin de répondre aux souhaits de solidarité exprimés par certains agents publics, la ministre de la transformation et de la fonction publiques se tient vigilante et veillera, lors de l'examen des textes, que ces dispositifs initialement prévus pour les salariés du secteur privé puissent également être mobilisés par l'ensemble des agents publics qui le souhaitent.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Valorisation des compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie

22573. – 3 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la valorisation des compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie. Dans un contexte de transition énergétique vers une énergie propre et visant à réduire les émissions nocives, on assiste à un double paradoxe : d'un côté les jeunes diplômés et professionnels ont du mal à trouver un emploi qui correspond à leurs qualifications tandis que les entreprises du secteur de l'énergie propre rencontre beaucoup de difficultés à recruter. Les acteurs de la formation, notamment des personnes en rupture d'emploi déplorent l'absence d'orientation massive vers ces secteurs porteurs d'emplois. Elle lui demande si des dispositions vont être mises en place afin de faire connaître les métiers de l'énergie propre afin de lever les freins à l'embauche dans le secteur de la transition énergétique.

Réponse. – La transition écologique et énergétique est porteuse de défis mais aussi d'opportunités en matière d'économie et d'emploi. Elle modifie le paysage des compétences professionnelles, à commencer par les secteurs d'avenir des éco-filières que sont les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les activités liées à l'eau et à l'assainissement, le recyclage et la valorisation des déchets. Ce sont autant de secteurs grands pourvoyeurs d'emplois non délocalisables et mieux répartis sur tout le territoire, qui offrent de fortes perspectives de croissance en termes de création d'emplois dans nos régions. La programmation pluriannuelle de l'énergie décline les objectifs et prévoit des mesures d'accompagnement pilotée par l'État, notamment en ce qui concerne l'adaptation des emplois et des compétences. La thématique de l'emploi, des compétences et de la formation a été particulièrement abordée lors de ces travaux. Piloté par le ministère et le ministère en charge du travail, ce travail s'est appuyé sur des expérimentations territoriales pour développer des méthodes, instruments et outils qui favorisent et accompagnent les transitions professionnelles. Il s'est concrétisé sous la forme d'un kit d'accompagnement des transitions professionnelles des filières industrielles impactées par la transition écologique et énergétique dont l'objectif est d'accompagner et sécuriser les transitions professionnelles des salariés en : - organisant la gouvernance territoriale d'une démarche de gestion des transitions professionnelles ; - repérant les besoins des entreprises et les évolutions du territoire ; - mettant en évidence et construire des passerelles possibles d'un métier fragilisé vers un métier des filières vertes et verdissantes ; - organisant les transitions professionnelles de manière opérationnelle à l'échelle du territoire. La mobilisation des acteurs des territoires constitue aussi un enjeu fondamental puisque les conseils régionaux disposent de compétences renforcées en matière de développement économique, d'emploi et de formation professionnelle. En matière de politique dans les domaines de l'emploi et de la formation, ils disposent de plusieurs moyens d'action. En termes de programmation de politique publique, le principal est le contrat de plan régional de développement des formations et d'orientation professionnelle. De leur côté, les centres d'animation et de ressources d'information sur la formation, et les observatoires régionaux sur l'emploi et la formation sont missionnés par les conseils régionaux afin d'analyser les données de l'économie verte et d'apporter une vision territoriale des enjeux de la croissance verte. Cette mobilisation des territoires s'est traduite de diverses manières. Par exemple, la région Pays de la Loire a élaboré un « guide des formations professionnelles aux compétences vertes » qui présente 50 formations, dont 12 exclusivement rattachées à l'économie verte, classées dans 14 secteurs économiques. Enfin chaque filière et chaque entreprise doit s'impliquer à son niveau en faveur de la croissance verte : - en développant au sein même des entreprises les compétences liées au développement durable ; - en intégrant dans les formations initiales et continues des compétences liées à la transition écologique et énergétique ; - en créant des offres de certification de branche (certificat de qualification professionnel) qui vont permettre aux salariés de monter en qualification et de faire valider les compétences acquises pour s'adapter à la transition écologique. Par exemple, la filière recyclage a créé un certificat de

qualification professionnel (tri manuel, tri mécanisé) et un certificat de qualification professionnelle inter-branches (opérateur de maintenance, animateur d'équipe, conducteur d'équipement industriel). A titre d'exemple de ces dynamiques on peut citer le domaine de l'hydrogène. La Ministre de la Transition écologique et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance ont présenté, le 8 septembre 2020 la stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné en France. Elle constitue un axe prioritaire d'investissement pour la France, compte tenu notamment des enjeux majeurs sur la formation et la qualification. L'hydrogène offre l'opportunité de créer une filière et un écosystème industriels créateurs d'emplois, à tous les métiers qui sont spécifiques au gaz hydrogène, à ses utilisations, à ses modalités d'intervention, aux questions de sécurité, aux questions de sûreté. Il s'agit de former des techniciens, des responsables qualité, sécurité-environnement, des ingénieurs, des chercheurs, des pompiers spécialisés qui devront être capables d'intervenir sur les machines électrolyses et les véhicules. Pour cela, le Gouvernement accompagnera le développement de campus des métiers et des qualifications rassemblant dans la même organisation ou sur le même site, les lycées d'enseignement technologique et professionnel, les universités et les grandes écoles d'ingénieurs.

Énergie et carburants

Frais de relevés pour les clients refusant le compteur Linky

24706. – 26 novembre 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation des usagers de l'électricité refusant l'installation du compteur Linky à leur domicile. La loi de transition énergétique ne sanctionne pas le refus individuel de changer son compteur existant. Ainsi, un nombre significatif de consommateurs s'interrogent sur l'installation et la mise en service des compteurs Linky, par crainte des risques de rayonnements électromagnétiques qu'émettrait le courant porteur en ligne (CPL), de risques d'incendie, et aussi de l'accès par des tiers à des données relatives à leur vie privée. Dans sa réponse à la question écrite n° 9170, le Gouvernement précise qu'« un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la CRE ». Cette surfacturation étant préjudiciable aux clients les plus fragiles, il souhaite connaître le montant exact des surcoûts qui seront applicables aux les personnes refusant l'installation du compteur Linky.

Réponse. – La distribution d'électricité est un service public. Conformément aux dispositions des contrats de concession conclus entre les collectivités territoriales et le gestionnaire de réseau, ce dernier est chargé de l'exécution de ce service public, qu'il doit assurer dans le respect de la loi et du règlement qui impose de mettre en œuvre des dispositifs de comptage. Le compteur Linky présente l'intérêt de réduire le nombre d'interventions de ses techniciens sur le terrain, puisque les compteurs évolués peuvent être contrôlés à distance pour les opérations les plus courantes (relève annuelle du compteur EDF correspondant à la relève de compteur électrique, changement de nom en cas de déménagement...). Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la Commission de régulation de l'énergie. Les personnes qui auront conservé leur ancien compteur devront néanmoins se soumettre à un relevé de leur consommation au moins une fois par an, comme le prévoient les contrats de fourniture d'électricité. Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour fixer les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité, en énonçant que « la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif » par les GRD d'électricité. En complément, ce même article prévoit que la CRE « informe régulièrement l'autorité administrative lors de la phase d'élaboration des tarifs » et qu'elle « procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie ». La CRE dans sa délibération du 3 mars 2016 considère comme justifié que les consommateurs qui n'ont pas laissé l'accès au compteur se voient facturer à l'issue du déploiement des compteurs Linky une prestation de relevé avec déplacement, afin de compenser les surcoûts occasionnés. Il sera, en effet, plus compliqué d'organiser des relevés pour quelques foyers éparpillés dans une ville ou éloignés géographiquement en zone rurale. Le surcoût induit par

le refus de la pose du compteur sera tributaire notamment de l'éloignement géographique ou de l'accessibilité du compteur. Toutefois, le déploiement des compteurs n'étant pas achevé, il n'est pas possible en l'état d'évaluer précisément les surcoûts qui seront facturés.

Transports ferroviaires *Ligne à Grande Vitesse*

31191. – 14 juillet 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** s'agissant de la mise en chantier de la 2ème phase de la branche Est de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône. En effet, dans le contexte actuel de sortie de crise sanitaire et au vu du besoin de relancer l'économie, le Gouvernement a demandé à l'ensemble des acteurs économiques d'identifier les actions qui pourraient permettre cette reprise. Dans ce cadre, la mise en chantier de la 2ème phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône semble être une opportunité indéniable et ce à plusieurs égards. Le lancement d'un tel chantier aura un impact positif sur l'emploi et le tissu économique local. Les entreprises de construction, durement impactées par l'épidémie, pourront donc bénéficier de cet accroissement d'activité et seront à la recherche de main d'œuvre. De plus, l'achèvement de la branche Est de la LGV aura un effet bénéfique sur l'activité économique régionale, nationale et européenne puisqu'elle représente un véritable catalyseur d'échanges franco-français avec des liaisons possibles entre l'Île-de-France, Strasbourg, la Bourgogne-Franche-Comté, Lyon et la Méditerranée mais aussi d'échanges à l'extérieur des frontières avec des liaisons vers l'Allemagne et la Suisse qui seront également facilitées par une plus grande mobilité. Par ailleurs, le bilan carbone réalisé sur la 1ère phase de cette ligne tend à montrer qu'il s'agit d'une infrastructure vertueuse écologiquement et qui répond parfaitement aux attentes du *Green Deal* européen s'agissant du développement des offres de mobilités propres. Enfin, lors de la discussion concernant le projet de loi mobilité de 2019, il était prévu de réévaluer le calendrier afin de programmer le chantier sur la période 2023-2028. Or, le contexte actuel peut permettre d'anticiper ce calendrier et ainsi aider à la nécessaire relance économique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour favoriser ce projet afin de permettre son financement et la commande des travaux auprès de la SNCF et ainsi permettre le lancement rapide du chantier visant à achever la branche Est de la LGV Rhin-Rhône.

Réponse. – Le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) a décidé de suivre les recommandations de la Commission « Mobilité 21 » et n'a pas retenu de financements pour la deuxième phase de la branche Est de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône avant 2038 dans le rapport qu'il m'a remis le 1^{er} février 2018. En complément, et en tenant compte de la position des élus concernés, le Gouvernement a confié en avril 2018 une mission au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur les conditions de poursuite de la LGV Rhin-Rhône. La mission a conclu à la nécessité d'optimiser les circulations des trains actuellement en service sur la ligne existante avant d'envisager la réalisation de la deuxième phase de la LGV, la conception des grilles horaires et la multiplication des arrêts intermédiaires étant source de lenteurs préjudiciables à l'attractivité de la ligne. À ce stade, ce projet n'est donc pas repris dans le scénario qui a été retenu dans le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) et qui fixe les grandes orientations en matière d'investissements dans les infrastructures de transport. Toutefois, de nombreux élus des régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté ont exprimé leurs fortes attentes quant à la réalisation de ce projet en mettant en exergue de nouveaux éléments d'analyse socio-économique. La ministre Elisabeth Borne s'était engagée lors du débat au Parlement sur la LOM à saisir le COI pour qu'il procède à une nouvelle analyse du projet afin de déterminer dans quelle mesure il pourrait s'insérer dans la révision de la programmation des infrastructures 2023-2028. Cet engagement sera bien tenu et ce projet sera ainsi réexaminé dans ce cadre. Par ailleurs, le plan de relance présenté le 3 septembre 2020 prévoit effectivement un soutien massif au secteur ferroviaire de 4,7 Mds €. Malgré la crise, SNCF Réseau pourra donc poursuivre les investissements nécessaires à la régénération et modernisation du réseau existant, traduisant ainsi la volonté de l'État de pérenniser les infrastructures vertueuses écologiquement.

Déchets

Méthanisation - ICPE régime déclaration ou enregistrement

31355. – 28 juillet 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les critères retenus par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour considérer les unités de méthanisation comme des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration ou de celui de l'enregistrement. Depuis octobre 2009, la rubrique ICPE n° 2781, spécifique à la méthanisation, a été créée. Prévoyant à l'origine un régime de déclaration et un régime d'autorisation, elle inclut depuis juillet 2010 un régime intermédiaire dit d'enregistrement. Concernant la

méthanisation de matière végétale brute (rubrique 2781-1), le seuil indiqué pour le passage du régime déclaratif à celui de l'enregistrement est de 30 tonnes par jour de quantité de matière traitée. M. le député attire cependant l'attention de Mme la ministre sur la diversité des pratiques retenues par les DREAL en la matière. Actuellement, il semble que le critère du seuil de 30 tonnes par jour de quantité de matière traitée ne soit pas l'unique critère retenu par les DREAL, des critères de nature budgétaire et territoriale s'y ajoutant. Les divergences constatées sont sources d'incertitude quant à la décision retenue qui est préjudiciable à la sécurité juridique et, partant, au développement économique de la filière méthanisation. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier le ou les critères qui doivent être retenus par les DREAL pour décider du passage d'un régime déclaratoire à un régime d'enregistrement d'une unité de méthanisation classée ICPE.

Réponse. – Les installations industrielles, agricoles ou de service, comme les entrepôts, relèvent du champ des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce régime prévoit un processus dit d'autorisation des installations présentant les risques les plus importants en cas d'accident, ou des rejets d'effluents liquides ou gazeux nécessitant de respecter des valeurs limites d'émission afin d'en limiter au maximum l'impact sur la santé et sur l'environnement. Pour les installations présentant des risques faibles, il existe un mécanisme simple de déclaration auprès de la préfecture. Le régime de l'enregistrement des installations classées, dit également régime d'autorisation simplifié, a été mis en place il y a quinzaine d'années pour répondre aux demandes d'accélération de certains projets industriels, notamment ceux qui présentaient un intérêt pour mettre en œuvre la transition énergétique. Ont été concernées par l'introduction de ce régime les installations dont la maîtrise des risques pouvait reposer sur des prescriptions standard, élaborées dans des arrêtés ministériels. Dans le cas où la sensibilité environnementale du milieu le justifie ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie, le préfet peut décider de soumettre le projet à évaluation environnementale, ce qui implique notamment que la demande suivra la procédure d'autorisation environnementale complète, avec réalisation par le pétitionnaire d'une étude d'impact et d'une étude de dangers et organisation d'une enquête publique. Si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie, le préfet peut décider que la demande suivra la procédure d'autorisation environnementale, sans toutefois être soumis à évaluation environnementale, ce qui implique que le pétitionnaire devra notamment réaliser une étude d'incidence environnementale.

7849

Transports ferroviaires *LGV Rhin-Rhône*

31522. – 28 juillet 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les travaux de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône. Le projet de loi d'orientation des mobilités voté en 2019 a permis de mettre en évidence tout l'intérêt de terminer la branche Est de la LGV Rhin-Rhône par la réalisation de sa deuxième phase. À l'issue de cette discussion, Mme Borne, alors ministre de la transition écologique et solidaire, s'était engagée à revoir le calendrier de la mise en chantier de la deuxième phase dans une optique de sa programmation sur la période 2023-2028. Le plan de relance annoncé par M. le Premier ministre Jean Castex pourrait être l'occasion d'accélérer ce calendrier, compte tenu de l'état d'avancement du chantier et de la contribution qu'il pourrait apporter à la reprise de l'activité économique. En effet, économiquement parlant mais aussi écologiquement parlant, ces travaux seraient pleinement bénéfiques au territoire. Ils redynamiseraient le tissu local et catalyseraient les échanges rendus compliqués en l'état actuel de la desserte, tout en respectant le *Green Deal* européen, preuve en est du très faible taux de carbone rejeté lors des travaux de la première phase. Mme Borne était très attentive à ce sujet, nul doute que Mme la ministre le sera tout autant. Elle lui demande des informations sur ce sujet.

Réponse. – Le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) a décidé de suivre les recommandations de la Commission « Mobilité 21 » et n'a pas retenu de financements pour la deuxième phase de la branche Est de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône avant 2038 dans le rapport qu'il m'a remis le 1^{er} février 2018. En complément, et en tenant compte de la position des élus concernés, le Gouvernement a confié en avril 2018 une mission au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur les conditions de poursuite de la LGV Rhin-Rhône. La mission a conclu à la nécessité d'optimiser les circulations des trains actuellement en service sur la ligne existante avant d'envisager la réalisation de la deuxième phase de la LGV, la conception des grilles horaires et la multiplication des arrêts intermédiaires étant source de lenteurs préjudiciables à l'attractivité de la ligne. À ce stade, ce projet n'est donc pas repris dans le scénario qui a été retenu dans le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) et qui fixe les grandes orientations en matière d'investissements dans les infrastructures de transport. Toutefois, de nombreux élus des régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté ont exprimé leurs

fortes attentes quant à la réalisation de ce projet en mettant en exergue de nouveaux éléments d'analyse socio-économique. La ministre Elisabeth Borne s'était engagée lors du débat au Parlement sur la LOM à saisir le COI pour qu'il procède à une nouvelle analyse du projet afin de déterminer dans quelle mesure il pourrait s'insérer dans la révision de la programmation des infrastructures 2023-2028. Cet engagement sera bien tenu et ce projet sera ainsi réexaminé dans ce cadre. Par ailleurs, le plan de relance présenté le 3 septembre 2020 prévoit effectivement un soutien massif au secteur ferroviaire de 4,7 Md €. Malgré la crise, SNCF Réseau pourra donc poursuivre les investissements nécessaires à la régénération et modernisation du réseau existant, traduisant ainsi la volonté de l'État de pérenniser les infrastructures vertueuses écologiquement.

Pollution

Sur les normes de requalification des friches

31686. – 4 août 2020. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la rigidité des normes de traitement et de requalification des friches industrielles. Annoncée en 2019, la plateforme multimodale de Log's à Denain, représentant 100 000 mètres carrés d'entrepôts dédiés aux entreprises, devait permettre la création de 300 postes en 2022. Malheureusement, le chantier, qui représente 65 millions d'euros d'investissement, est à l'arrêt depuis plusieurs mois car le sous-sol de cette friche d'Usinor n'a pas fait l'objet d'une décontamination adaptée. Le traitement du sous-sol va nécessiter un surcoût de plusieurs millions d'euros et un retard significatif du chantier. Il n'est pas envisageable de reporter encore de nombreux mois ce projet fondamental pour l'attractivité de la ville de Denain et pour les créations d'emplois espérées. Ce projet ne se limite pas à l'installation d'un site logistique pour les professionnels mais permettra notamment la création d'une voie ferrée raccordée à la ligne existante, d'un dispositif de transfert des containers des trains vers la route et la création d'un échange de la route vers le transport fluvial en s'intégrant au canal Seine-Nord. S'il est fondamental de dépolluer les sols et les sous-sols avant tout projet de construction, il est regrettable que la mise à jour d'anciens vestiges du passé industriel d'un site paralyse des projets si nécessaires au dynamisme économique et social d'un territoire. L'application de réglementations parfois absurdes et démesurées remet en cause la requalification des sites et freine les initiatives. Ainsi, il apparaît nécessaire d'assouplir les normes en vigueur quand les éléments précités ne sont pas mis à jour à l'occasion des recherches et des fouilles préventives mais plusieurs mois après les débuts des chantiers. Cette situation est bien évidemment particulièrement dommageable sur des territoires pour lesquels la création d'emploi et la redynamisation du tissu économique sont des nécessités absolues. On ne peut pas appliquer des normes identiques à des espaces naturels et à des friches industrielles à l'abandon depuis plusieurs décennies. Il lui demande de bien vouloir évaluer les différentes possibilités législatives qui pourraient apporter un peu plus de fluidité dans des normes trop contraignantes et qui paralysent des projets si fondamentaux pour des territoires sinistrés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de plateforme Log's est situé sur l'ancien site Usinor qui a cessé son activité en 1986 après plus d'un siècle et demi d'exploitation. La cessation d'activité a été réalisée conformément à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vigueur à l'époque. De nombreuses études de sols menées entre 1996 et 2018 ont été réalisées. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur, a instauré les secteurs d'information sur les sols (SIS). Conformément à l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les SIS sont des terrains où « *la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.* » Au regard de cette définition, et dans le cadre de l'élaboration des sites, ce site a donc été classé en SIS par le Préfet en 2019. Cette même loi a prévu qu'en cas de changement d'usage sur le terrain d'une ancienne installation réhabilitée ou d'un SIS, le maître d'ouvrage à l'origine de ce changement doit s'assurer de la compatibilité du milieu avec le nouvel usage. Le projet de plateforme Log's s'inscrit dans ce cas de figure. Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale unique qui concerne les entrepôts logistiques tels que ceux de la plateforme, le pétitionnaire doit évaluer les risques posés par son projet aux différents stades de son existence, en particulier la compatibilité de l'usage envisagé avec l'état des sols. Le dossier du porteur de projet contient donc une analyse des risques résiduels prédictive basée sur différentes études portant sur la présence de pollution sur le site. Cette analyse conclut à la compatibilité de l'état du milieu avec l'usage prévu à condition d'éviter certains emplacements pour l'implantation de bâtiments couverts. Le porteur du projet précise néanmoins qu'en fonction des nouvelles investigations de terrain et de l'état de pollution des sols, il réalisera un plan de gestion des terres qui permettra une réutilisation raisonnée et maîtrisée des terres, dans des conditions qui ne soient pas de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, et son dossier de demande précise, dans le chapitre relatif aux investissements pour la protection de l'environnement, que l'investissement pour le poste « élimination des terres

polluées ou leur gestion sur site » est non chiffrable à ce stade. Ainsi, compte tenu des ces éléments et de l'historique du site, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, délivré par le Préfet en septembre 2019, impose des mesures de gestion en cas de découverte de terres polluées et la réalisation d'études permettant de caractériser les terres impactées par le projet. La découverte de nouvelles pollutions peut en effet entraîner des retards et des surcoûts dans les projets, mais il reste nécessaire de bien anticiper les études de sols en amont des dépôts de dossier, tel est l'objet notamment des évolutions introduites en 2014 par la loi ALUR pour s'assurer de l'absence de risques environnementaux comme sanitaires tant pour les usagers du site que pour les riverains, comme en témoigne les récentes conclusions de la commission d'enquête du Sénat sur la pollution des sols. L'identification et la bonne gestion des pollutions peuvent toutefois être renforcées dès la cessation d'activité des ICPE et ainsi d'éviter la découverte postérieurement à celles-ci de nouvelles pollutions susceptibles de retarder des nouveaux projets. Ainsi, dans le cadre du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), le Gouvernement a proposé de faire évoluer la procédure de cessation d'activité en rendant obligatoire l'intervention de bureaux d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, pour s'assurer de la bonne réalisation de la mise en sécurité du site, du mémoire de réhabilitation, et enfin de la réalisation des travaux de réhabilitation.

Déchets

Dispositifs de responsabilité élargie des producteurs et des productrices (REP)

31870. – 18 août 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la gouvernance des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs et des productrices (REP). La démarche REP revêt un caractère essentiel dans les politiques de prévention et de gestion des déchets. Elle contribue aussi au développement d'une économie circulaire qui intègre pleinement les problématiques écologiques et de lutte contre le réchauffement climatique. Par définition, le dispositif REP nécessite un dialogue permanent entre tous les acteurs concernés pour garantir son efficacité et assurer sa promotion. Aussi, le projet de décret soumis à la consultation publique jusqu'au 29 juillet 2020, et qui porte sur la réforme du dispositif en application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020, ne semble pas aller dans le sens de l'ouverture et du dialogue. En excluant de la commission nationale de concertation des filières de responsabilité élargie des producteurs des associations spécialisées de collectivités comme AMORCE et le Cercle national du recyclage, la commission risque fort de perdre une partie de son expertise, ainsi que de sa représentativité. Ainsi, M. le député s'interroge sur le bien-fondé de ce projet de décret. Il considère que ces structures constituent un réseau d'élus et d'entreprises dont les contributions semblent tout à fait pertinentes. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé le ministère de la transition écologique à envisager de les écarter.

Réponse. – La loi du 10 février 2010 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire réforme les filières dites à « responsabilité élargie des producteurs », de façon à ce que leur organisation et leur gouvernance permettent d'assurer de meilleurs résultats, le dispositif des filières étant au cœur des politiques de recyclage. Dans ce cadre, il est créé une nouvelle instance de gouvernance des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) mentionnée au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Cette instance prend la forme d'une unique « commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs » et remplace les commissions transversales et spécifiques des filières de responsabilité élargie des producteurs. Un décret définira les modalités de fonctionnement, les missions et la composition de la commission. Les discussions relatives à la composition de la Commission inter-filière REP (CiFREP) ont débuté dès 2018 dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire du Gouvernement, avec pour cible la création d'une unique commission garante de l'intérêt général ayant une composition restreinte rassemblant 5 collèges équilibrés (metteurs sur le marché, opérateurs de gestion des déchets, dont ceux de l'économie sociale et solidaire, collectivités locales, société civile et État). Suite à la publication de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, un projet de décret réformant la CiFREP a donc été élaboré en prévoyant la création de 5 collèges comprenant chacun 5 membres. Le projet de décret a fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes et les autres ministères de mi-mai à fin juin. Il est prévu que le collège des collectivités territoriales est constitué de deux membres titulaires désignés par l'AMF, d'un membre titulaire désigné par l'AdCF, d'un membre titulaire désigné par l'ADF et d'un membre titulaire désigné par Régions de France. La phase de concertation n'a pas fait évoluer la composition de ce collège. Des demandes d'intégrer AMORCE et le Cercle National du recyclage (CNR) à ce collège ont effectivement été reçues mais elles n'ont pas été retenues car ni AMORCE ni le CNR ne peuvent être considérées comme représentant uniquement des collectivités territoriales. En effet, le Conseil d'administration d'AMORCE est pour un tiers composé de représentants d'acteurs économiques privés. Il en est de même pour l'association CNR qui fédère à la fois des collectivités territoriales mais aussi des associations de protection de l'environnement et d'insertion professionnelle et des associations de consommateurs.

*Mines et carrières**Réforme du code minier*

31986. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le caractère impérieux d'entamer la réforme du code minier promise depuis tant d'années. Durant la période qui a suivi l'exploitation minière, appelée « après-mines », des désordres se sont développés, parfois dès l'arrêt des activités mais également beaucoup plus tardivement. Plusieurs communes subissent encore les conséquences de l'activité minière sur leur territoire. Des aléas demeurent possibles dans les périmètres d'exploitation de ces anciennes activités et menacent de précipiter le déclenchement de catastrophes sanitaires et environnementales. Les ruisseaux couverts sont une problématique récurrente dans le département du Gard, mise en lumière lors des catastrophes de 2012 puis 2016 à Robiac-Rochessadou. Pendant 50 ans, ces tunnels souterrains avaient sombré dans l'oubli au même titre que leur surveillance et leur entretien. Un SIVU a été créé en février 2019. Par ailleurs, une des communes de sa circonscription fait, actuellement, face et ce depuis janvier 2020, à l'incendie d'un terril. Le volume de ce crassier est de 850 000 m³. Il se situe près d'un autre terril riche en matières combustibles et volumineux (1 000 000 m³). De plus, la présence d'une rivière à proximité menace car en cas de crue celle-ci pourrait apporter de l'eau sur le foyer et provoquer des phénomènes d'explosion (gaz à l'eau). L'étouffement de la combustion par l'eau n'est donc pas envisageable. L'autre risque relevé de propagation de cet incendie est constitué par la présence d'arbres sur le flanc de ce dépôt, arbres exposés à prendre eux-mêmes feu et à le communiquer aux autres arbres voisins en surface. La situation est, aujourd'hui, maîtrisée depuis que les services de l'État se sont saisis de l'affaire. Mais ces problématiques majeures dépassent de loin les collectivités territoriales, qui se sentent livrées à elles-mêmes. Elles déplorent que la compétence en matière de gestion des risques miniers ait été transférée aux communes alors qu'elles se trouvent dans l'incapacité de gérer de tels sinistres tant au niveau financier qu'au niveau technique. Pourtant, le Gouvernement entend mener une réforme du code minier afin de mieux accompagner les collectivités et de pallier les insuffisances actuelles. Elle souhaiterait donc savoir si cet engagement de légiférer en la matière persiste et si un calendrier prévisionnel de la réforme du code minier est établi.

Réponse. – La réforme du code minier à ses conséquences sur la gestion des difficultés rencontrées en matière d'après-mine. La réforme du code minier a été annoncée au conseil de défense écologique du 23 mai 2019. Le calendrier de cette réforme a été impacté par la crise sanitaire liée au COVID-19. Cette réforme a notamment pour objectif d'apporter réponses concrètes aux parties prenantes sur l'obsolescence des procédures minières et d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux tout au long de la vie des projets. Plusieurs adaptations législatives seront ainsi apportées au dispositif actuel de prévention des risques miniers, en intégrant plusieurs dispositions déjà présentes dans le code de l'environnement. Entre autres, il est envisagé d'ajouter la prise en compte des risques sanitaires dans le code minier. Il est également prévu d'intégrer les travaux miniers dans l'autorisation environnementale, ce qui permettra de mettre en cohérence les procédures d'instruction du code minier avec celles du code de l'environnement et de bénéficier de dispositions harmonisées concernant les contrôles et sanctions administratifs. Par ailleurs, pour faire face à la défaillance éventuelle des exploitants miniers, il est envisagé d'étendre les garanties financières pour les travaux d'exploitation miniers à la remise en état du site après fermeture, mais également, et de pouvoir rechercher la responsabilité de la maison-mère en cas de défaillance de leur filiale. Enfin, il est prévu l'extension pour une durée de 30 ans des conditions d'exercice de la police résiduelle des mines une fois l'arrêt des travaux acté, afin de permettre à l'État de rechercher la responsabilité des exploitants en cas d'apparition de nouveaux désordres. Ces mesures nouvelles compléteront les moyens importants consacrés par l'État pour assumer sa responsabilité en matière d'après-mine : ce sont chaque année, à travers les crédits gérés par la direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros dédiés à la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques miniers, qu'il s'agisse notamment de surveillance, d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité. En ce qui concerne la problématique des « ruisseaux couverts », il s'agit d'ouvrages hérités des anciennes exploitations minières. Ils forment ainsi des tunnels ou des galeries assurant le passage des ruisseaux, sous des terrains qui ont ensuite pu recevoir des constructions en surface. Ils peuvent être aujourd'hui fortement dégradés et les propriétaires devenus acquéreurs des terrains à la fin de ces exploitations peuvent avoir des difficultés financières pour faire face à la réparation des désordres que ces ouvrages occasionnent. Les « ruisseaux couverts » ne relèvent pas du code minier et ces types de désordres ne peuvent donc pas être considérés comme d'origine minière et donner lieu à une réparation de l'État au titre de sa responsabilité en matière d'après-mine. Il revient donc normalement aux actuels propriétaires d'en assurer leur maîtrise d'ouvrage. Bien que le risque constitué par les « ruisseaux couverts » comprenne un risque d'effondrement, il n'en demeure pas moins que sa dimension hydraulique forte rend nécessaire un traitement par bassin versant. Ainsi, le regroupement des maîtrises d'ouvrage au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre apparaît particulièrement adapté. La mission menée, en 2016, par le conseil général de l'environnement et du développement durable a recommandé de développer l'information des citoyens et la prise en compte des « ruisseaux couverts » dans les documents d'urbanisme. C'est bien dans une approche globale du risque, portée par une collectivité territoriale à l'échelle du bassin de risque que l'État pourrait apporter, au titre de la solidarité nationale, une aide financière en mobilisant des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs et ce, dans le cadre d'un Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) porté par cette collectivité ou établissement public. Cependant, cette aide sera nécessairement limitée aux travaux jugés indispensables pour la mise en sécurité des personnes, à l'exclusion de toute dépense d'entretien et dans la limite de 30 % du montant des travaux. Par ailleurs, le fonds européen de développement régional (FEDER) intervient dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale. Il finance notamment des actions soutenant l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques. Dans le contexte national de décentralisation, la gestion du FEDER est désormais confiée aux conseils régionaux. Aussi, dans ce contexte et dans celui de la préparation des prochains programmes opérationnels 2021-2027 qui se prépare actuellement, il paraît opportun d'étudier avec le Conseil régional d'Occitanie les moyens de mobiliser ce fonds. Concernant le terroir de Saint-Jean-de-Valérisle, à la suite du signalement de sa combustion, l'État a immédiatement mandaté son expert Geoderis pour identifier l'origine ainsi que les mesures adaptées pour lutter contre les nuisances, les dangers et les risques d'extensions possibles du phénomène de combustion. Geoderis a conclu que l'origine de la combustion était liée à une mise à feu externe par brûlage de bois ou de déchets sur le dépôt, aucun signe d'auto-échauffement n'ayant été mesuré. Ce désordre ne peut donc pas être considéré comme d'origine minière. Le Préfet s'est toutefois substitué au Maire, compétent au titre de son pouvoir de police général, pour imposer plusieurs mesures d'urgence et de gestion long terme du terrain à l'entreprise propriétaire du terrain et à l'origine du départ de feu. Ainsi, une tranchée coupe-feu a été amorcée par l'entreprise pour préserver les bâtiments proches de la propagation de la combustion. Des expertises à la charge de l'entreprise sont actuellement en cours pour étudier les solutions techniques adaptées afin notamment de stabiliser le terroir. Les services du Ministère, en particulier ceux de la DREAL Occitanie, sont fortement mobilisés pour appuyer le maire et le préfet dans la gestion de ce dossier.

Déchets

Extension des consignes de tri

32124. – 15 septembre 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dispositions de la loi du 17 août 2015, relative à la transition écologique pour la croissance verte, fixant l'extension des consignes de tri (ECT) à l'ensemble du territoire métropolitain d'ici à 2022. Tous les emballages plastiques sont visés par ce texte, qui a défini un objectif de taux de recyclage de 75 % des emballages ménagers à l'échéance. Les éco-organismes agréés par l'État, parmi lesquels CITEO, s'attachent à poursuivre cet objectif, notamment en cherchant à optimiser l'organisation de tri des collectes séparatives de déchets ménagers. Une véritable logique de performance économique et industrielle est ainsi déployée, notamment vis-à-vis des clients industriels, metteurs sur le marché d'emballages et contributeurs à CITEO. L'optimisation, selon l'éco-organisme, passerait par une centralisation du tri dans des grandes unités. Une politique volontariste est ainsi menée pour réduire le nombre de centres de tri de grande capacité de 230 à 120 d'ici à fin 2022. Cette logique de concentration présuppose ainsi que seuls les grands centres de tri disposeraient de la capacité de s'équiper d'outils permettant le tri rationnel et des futures collectes séparatives, notamment dans le cadre des ECT à tous les emballages plastiques. Cette approche a une certaine cohérence, dans la mesure où il paraît légitime de réorganiser les centres de tri en sous-capacité. Mais ce modèle national de globalisation n'est à l'évidence pas adapté à la spécificité de chacun des territoires. Il en est ainsi de l'Alsace, qui privilégie depuis des décennies, un système original de collecte, avec des centres multi-activités (déchets ménagers et déchets des activités économiques traités sur un même site), des PME familiales au savoir-faire reconnu et des investissements croisés. À l'heure où le Premier ministre souhaite fortement relancer le processus de décentralisation, avec des politiques publiques sectorielles, qui tiennent compte des réalités de chaque territoire, l'évolution du marché du tri des collectes séparatives des déchets ménagers ne pourrait-elle pas fournir un exemple de déconcentration réussie ? Cette territorialisation du marché présenterait de multiples intérêts, à commencer par le développement de lignes de tri complémentaires et de proximité, travaillant en synergie, mais aussi la mutualisation des activités sur un même site industriel et la possibilité laissée aux collectivités locales d'avoir accès à des tarifs compétitifs et à un service de qualité. En cette période de crise sanitaire, un tel modèle présente encore l'avantage d'être souple et réactif et de s'adapter rapidement à l'évolution des besoins des filières locales. La préservation d'un modèle de proximité, dans le cadre du passage à l'ECT, pourrait dès lors répondre à une véritable logique industrielle, avec des solutions techniques adaptées, une bonne maîtrise des coûts et un impact environnemental minimisé, grâce aux transports

réduits. Aussi, il lui demande quelles adaptations pourraient être trouvées pour maintenir ce modèle local vertueux, tant pour la continuité du service de collecte des déchets que pour l'approvisionnement des filières de la distribution (emballage, papeteries) et de la santé.

Réponse. – Chaque année, la France produit près de 38 millions de tonnes de déchets ménagers soit presque 500 kg par habitant. Autant de matières premières sitôt jetées qu'utilisées. Afin de rompre ce cycle, la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a prévu la simplification et l'harmonisation des règles de tri des déchets sur tout le territoire. D'ici 2022, l'extension des consignes de tri devrait permettre à tous les français de jeter tous leurs emballages dans le « bac jaune » et à une modernisation des centres de tri. A cette échéance, 150 000 tonnes de nouveaux emballages en plastique seront ainsi triées, recyclées ou valorisées. Il est constaté que dans les territoires qui ont déjà mis en place la simplification des gestes de tri, il y a 4 kg d'emballages triés supplémentaires par habitant (2 kg d'emballages en métal, papier- carton, verre et bouteilles et flacons plastique + 2 kilos de pots, barquettes et films plastique). L'extension des consignes de tri devrait permettre aussi à la France de respecter les objectifs de recyclage posés par l'Union Européenne. Le déploiement de la simplification du tri s'accompagne nécessairement de la modernisation des centres de tri afin qu'ils puissent réceptionner les nouveaux emballages triés par les habitants, mieux capter les plastiques, les séparer plus facilement par type de résine et bien préparer au recyclage les matériaux d'emballages, notamment les nouveaux plastiques collectés. L'Alsace a privilégié depuis quelques temps un système original de collecte, avec des centres multi-activités traitant à la fois des déchets ménagers et des déchets des activités économiques dans les mêmes installations. L'extension des consignes de tri ne remet pas nécessairement en question cette organisation dont le choix incombe aux collectivités territoriales en application du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, l'extension des consignes de tri ne peut que permettre une évolution des industries du recyclage. Ainsi, la présence depuis 2019 à Strasbourg d'une unité innovante de recyclage des barquettes et des emballages complexes exploitée par le groupe SOPREMA qui combine le recyclage mécanique à une technologie de recyclage par dépolymérisation permet de recycler les barquettes et les emballages en polyéthylène téréphtalate (PET) complexe pour en faire des matériaux d'isolation pour le bâtiment. Dans la même région Grand Est, en Moselle, le groupe Total exploite depuis 2018 une unité de recyclage au sein de son pôle Polymères sur le site de Carling pour mener des expérimentations. 110 tonnes d'emballages en PolyStyrène expansé (PS) y ont été recyclées en 2018 et servent à la fabrication de produits d'isolation. Nul doute que l'extension des consignes de tri et une évolution du tri dans la région devrait permettre un meilleur développement de telles initiatives.

7854

Communes

Poids des délibérations communales en matière d'installation de méthaniseurs

32260. – 22 septembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'absence de poids juridique des délibérations prises par les conseils municipaux sur l'installation de méthaniseurs sur leur commune. Si, de prime abord, les créations de méthaniseurs peuvent apparaître louables au regard des engagements environnementaux de la France, il apparaît, en pratique, qu'un certain nombre de ces projets engendrent de nombreuses nuisances sonores et olfactives, mais aussi des rejets importants d'eau pouvant conduire à des inondations localisées. De même, certains projets ne voient le jour que pour des raisons de rentabilité financière, loin des objectifs environnementaux. Ce sont les élus locaux qui, sur le terrain, sont les plus à même de constater ces nuisances et qui les matérialisent bien souvent par des délibérations communales qui s'opposent aux projets d'installations de méthaniseurs. Pourtant, cet avis précieux n'a aucun poids juridique dans la décision finale d'autorisation d'installation du projet, le préfet étant seul décisionnaire depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, qui a généralisé l'autorisation environnementale unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. À l'heure où le besoin de décentralisation se fait de plus en plus criant, la prise en compte de la réalité à laquelle se confrontent les acteurs de terrain que sont les élus locaux est essentielle, et en particulier sur le sujet précis des méthaniseurs. L'absence de réel pouvoir communal en la matière participe de plus au sentiment bien répandu depuis plusieurs années d'impuissance du maire sur le fonctionnement et le développement de sa commune, ainsi qu'au mécontentement de ses administrés. Elle demande lui donc de bien vouloir lui indiquer si elle compte revenir sur la procédure d'installation de méthaniseurs, en accordant un poids véritablement contraignant aux délibérations communales prises en la matière.

Réponse. – L'implantation d'un méthaniseur peut être à l'origine de préoccupations de la part des populations voisines. Il convient toutefois de rappeler que ces installations sont assujetties à la législation relative aux installations classées et à ce titre leur exploitation est subordonnée au respect de règles techniques fixées pour

chaque activité classée afin de prévenir ou de remédier aux nuisances ou inconvénients inhérents à leur exploitation. L'inspection des installations classées est chargée du contrôle du respect de ces prescriptions en réalisant des contrôles sur le terrain. Compte tenu de la diversité des intérêts que cette législation a pour but de protéger et de la nécessité de voir appliquer les mêmes règles sur tout le territoire, l'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement, est attribuée au préfet, qui est tenu cependant à un certain nombre de consultations pour se déterminer. Tous les avis émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'enregistrement, et notamment l'avis du maire et du conseil municipal des communes où l'implantation d'une installation classée, sont pris en compte avec la même attention. Néanmoins, un avis en opportunité sur le projet ne peut à lui seul lier la décision du préfet qui doit pouvoir prendre sa décision en fonction du respect de prescriptions imposées par la réglementation.

Environnement

Stratégie anti moustique et anti-vectorielle

32295. – 22 septembre 2020. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le nécessaire développement de solutions alternatives et éco-responsables de démoustication et de lutte anti-vectorielle sur le territoire, en lieu et place de l'utilisation de biocides et larvicides. Une étude récente intitulée *Environmental and socioeconomic effects of mosquito control in Europe using the biocide Bacillus thuringiensis subsp. israelensis (Bti)*, publiée dans la revue *Science of Total Environment* et co-écrite par une équipe d'écologues, d'écotoxicologues, de microbiologistes et d'économistes a préconisé, en attendant le lancement d'une évaluation d'envergure sur les effets du Bti, que « des méthodes alternatives de lutte contre les moustiques telles que les répulsifs, les prédateurs naturels ou les pièges à moustiques devraient être envisagées dans les zones de conservation ». Ces méthodes alternatives au Bti, dont les résultats sont prometteurs et qui peuvent prendre la forme de bornes anti-moustique, sont d'ores et déjà expérimentées à l'étranger (au Québec et en Afrique notamment) et dans certaines communes françaises (ville d'Hyères). Cependant, bien qu'ils soient une menace pour l'environnement, les biocides, larvicides et insecticides sont encore largement utilisés et soutenus dans le cadre des politiques de démoustication. Le Bti représente pourtant un danger important pour la biodiversité en réduisant le nombre de moustiques et autres petits diptères non piqueurs indispensables à l'alimentation de différentes espèces. La préservation de l'environnement étant un engagement fort du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir préciser comment il entend favoriser l'utilisation et le déploiement de méthodes de démoustication respectueuses de l'environnement et de la biodiversité, telles que les bornes anti-moustique.

Réponse. – La recherche et le développement de solutions alternatives et éco-responsables de démoustication et de lutte anti-vectorielle dans le but de supplanter les biocides qui représentent pour la plupart une menace pour la biodiversité, est un sujet primordial pour la Ministre de la transition écologique. Les insecticides et larvicides sont des produits biocides, régis par le Règlement européen n° 528/2012 relatif à ces produits. Dans ce cadre, ces produits font l'objet de plusieurs évaluations, tant en termes d'efficacité que de risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Ainsi, le « Bti », a fait l'objet en tant que « substance active », d'une décision d'approbation de la Commission européenne entrée en vigueur en 2013. Depuis lors, tous les produits insecticides et larvicides à base de « Bti » doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour pouvoir être utilisés en toute légalité. En France, ces AMM sont délivrées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail (ANSES). Ces produits sont pour l'heure nécessaires pour assurer la lutte anti-vectorielle indispensable pour protéger les populations. Les moustiques, notamment, sont vecteurs d'agents pathogènes responsables de la propagation de pathologies telles que le chikungunya, la dengue ou le zika dont il paraît inutile de rappeler ici la gravité. Il est donc nécessaire de lutter contre la prolifération de ces insectes grâce à l'administration de produits larvicides et insecticides afin d'éviter toute épidémie.

Produits dangereux

Pesticides perturbateurs endocriniens dans l'air

32398. – 22 septembre 2020. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la présence de perturbateurs endocriniens (PE) « suspectés » dans l'air en Nouvelle-Aquitaine. Le rapport ATMO publié en juillet 2020 sur des données de 2019, atteste de la présence de cyazofamid, cymoxanil, cyprodinil, folpel ou pyrimethanil dans des centres-villes (Poitiers, Bordeaux et Limoges), dans des stations de relevés en zones périurbaines (Parempuyre en Gironde) et rurales (Montoy en Charente-Maritime, Cognac en Charente, Médoc en Gironde, Saint-Yrieix-la-Perche en Haute-Vienne, Grands Lacs dans les Landes). Ces 5

substances actives doivent renouveler leur demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) lors du prochain comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (Scopaff). Lors de ce comité, les États membres de l'Union européenne doivent voter pour autoriser ou non les renouvellements des AMM et le vote de chaque État est tenu secret. L'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 19 juillet 2016 relatif à « la définition de critères scientifiques définissant les perturbateurs endocriniens » recommande de distinguer les PE en trois catégories : PE « avérés », PE « présumés » et PE « suspectés », comme cela figure dans la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) et comme cela a été proposé dans l'option 3 de la proposition de définition des PE par la Commission européenne. En cela, l'avis de l'Anses est plus protecteur pour la population que la notion de PE telle que celle finalement reconnue par l'Union européenne en 2017, qui ne prend en compte que les PE « avérés ». Il lui demande donc si elle envisage que la France soit cohérente avec l'avis de l'ANSES de 2016 et ne vote pas le renouvellement des AMM des PE « suspectés », en accord avec le principe de précaution. Il lui demande également si la France compte plaider pour que ces décisions de renouvellement d'AMM soient prises de manières moins obscures et si la France peut demander que les scrutins soient publics.

Réponse. – La France porte des positions ambitieuses sur le sujet du renouvellement des approbations européennes de substances actives suspectées de répondre aux critères de perturbation endocrinienne (PE), eu égard aux impacts sanitaires et environnementaux majeurs des perturbateurs endocriniens. La deuxième stratégie sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/perturbateurs-endocriniens-gouvernement-presente-deuxieme-strategie-nationale-afin-reduire>) a été publiée le 3 septembre 2019. Elle comporte des mesures qui visent à réduire au maximum l'exposition des populations et de l'environnement aux substances ayant des propriétés de perturbateurs endocriniens. En ce qui concerne les critères d'identification des perturbateurs endocriniens définis au titre des législations sur les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides, qui ont été adoptés en 2017 et sont entrés en application en octobre 2018, la France est soucieuse qu'ils soient appliqués rapidement pour permettre le retrait du marché des pesticides perturbateurs endocriniens. La France a fait des propositions opérationnelles en ce sens, notamment celle de procéder au réexamen anticipé de toutes les substances des catégories I et II de l'option 3 de l'étude d'impact de la Commission européenne. La France a également incité la Commission à vérifier le caractère PE des substances qui n'ont pas été identifiées par l'étude d'impact au titre des catégories I ou II, mais qui, sur la base d'informations plus complètes ou plus récentes, présenteraient des indices tangibles de caractère PE. Elle est également attentive à la réévaluation des pesticides pour lesquels l'EFSA a mis en évidence des propriétés de perturbation thyroïdienne et qui sont identifiées dans l'EAT 2 (Etude alimentation totale 2) de l'Anses. Cependant, la Commission n'a pas partagé la position des autorités française, et souhaite limiter les réexamens anticipés aux substances de la catégorie I. Pour les autres substances déjà approuvées, la Commission souhaite en rester à l'évaluation du caractère PE lors de la demande de renouvellement et n'a pas l'intention de procéder à une ré-évaluation anticipée. Elle considère que ce réexamen aurait un caractère disproportionné au regard du grand nombre de substances concernées et du nombre de substances dont on peut attendre qu'ils répondent aux critères d'identification. Pour les dossiers en cours d'examen, qui avaient été soumis avant l'entrée en application des critères, la réglementation prévoit que les demandeurs puissent bénéficier d'un délai maximal de 30 mois, fixé au cas par cas par l'EFSA, pour fournir les données permettant de statuer sur le caractère PE, sauf si le renouvellement de l'approbation est refusé pour d'autres raisons. La Commission a rappelé cependant que les règlements sur les produits phytopharmaceutiques et biocides permettent aux États membres de demander le réexamen anticipé des substances actives spécifiques avec les éléments de preuve complémentaires. Nos ministères ont saisi l'Anses pour identifier les substances qui peuvent être considérées comme les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement, et transmettra les éléments pertinents à la Commission pour que les conséquences soient tirées au niveau européen. Concernant les dangers que présentent les substances actives Cyazofamid, Cymoxanil, Cyprodinil, Folpet, et Pyrimethanil, la France sera attentive aux conclusions de la réévaluation de ces substances compte-tenu des échéances de l'approbation de ces substances. Elle s'oppose systématiquement aux reports d'approbation dès lors que les substances actives sont fortement suspectées de répondre aux critères d'exclusion et elle a fait valoir cette position dans le cadre de la procédure REFIT du règlement 1107/2009. Enfin, la France continuera à intervenir auprès de la Commission européenne afin que l'ensemble des réglementations pertinentes, prennent en compte la spécificité des perturbateurs endocriniens. Les ministères ont été très mobilisés et la France a fortement contribué à améliorer l'ambition des conclusions adoptées par les États membres sur les perturbateurs endocriniens, dans le sens d'une meilleure protection de la santé et de l'environnement. La France souhaite notamment que les dangers et les

risques liés aux perturbateurs endocriniens soient gérés de la même façon que ceux liés aux CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique) afin d'atteindre un niveau de protection maximale et prendre les mesures de prévention ou précaution qui s'imposent.

Pollution

Nuisances générées par les centrales à béton Lafarge qui bordent la Seine

32610. – 29 septembre 2020. – M. **Hugues Renson** alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les nuisances générées par les deux centrales à béton Lafarge parisiennes qui bordent la Seine. Il rappelle que la filière béton est extrêmement polluante pour l'environnement et que les rejets de poussières toxiques émanant des centrales sont de nature à altérer la qualité de vie des riverains. Il souligne que la publication de vidéos semblant démontrer le rejet d'un mélange de ciment, de liquides de traitement et de microfibres de plastique dans la Seine aux abords des quais du port de Bercy interroge sur le respect des normes de sécurité sanitaire et environnementale des centrales à béton parisiennes. Il salue toutefois la mise en place, depuis le 1^{er} septembre 2020, de contrôles inopinés sur les sites franciliens du groupe Lafarge qui longent la Seine par les services du ministère de la transition écologique en charge de l'inspection des installations classées. Il ajoute que le plan climat adopté au Conseil de Paris en mars 2018 et que le plan biodiversité adopté en mars 2019 sont de nature à limiter le recours aux matériaux polluants comme le béton en favorisant l'utilisation de matériaux biosourcés ou de réemploi et que, dans ce contexte, le projet d'extension de la centrale à béton pose question. Le site de Bercy a depuis été mis en demeure de mettre fin aux déversements et d'interdire l'accès libre à son site et le site de Javel a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence imposant de mettre fin aux rejets dans le milieu naturel, de nettoyer fréquemment les quais pour éviter tout risque de pollution et de réaliser un diagnostic de l'état des milieux aquatiques aux abords du site. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures pérennes le Gouvernement compte prendre alors qu'un projet de modernisation et d'extension de la centrale à béton du port de Javel-Bas située dans le 15^{ème} arrondissement est actuellement à l'étude.

Réponse. – Les centrales à béton ont pour objectif de préparer le béton en mélangeant les différents constituants qui le compose (ciment, granulats essentiellement). Ces centrales à béton sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont donc soumises à ce titre à une réglementation spécifique encadrant leur activité. Le respect de cette réglementation est contrôlé en Ile-de-France par les services de l'inspection des installations classées de la Direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement. A la suite de la publication de plusieurs vidéos mettant en évidence des déversements dans la Seine, la DRIEE a diligenté au cours de la première semaine de septembre 2020 plusieurs inspections sur les deux sites parisiens concernés de centrales à béton exploités par la société Lafarge, qui ont notamment conduit à la mise en demeure de la société Lafarge, en particulier pour faire cesser immédiatement les déversements constatés. A la suite de ces inspections, la société Lafarge a immédiatement transmis un plan d'actions détaillé, dont un état d'avancement a été envoyé à la DRIEE le 25 septembre 2020. Il en ressort que les actions d'information ainsi que la mise en place d'agents de contrôle a été réalisée. En revanche, un certain nombre de procédures, notamment celles concernant la formation des chauffeurs et de travaux, doivent encore être menées.

7857

TRANSPORTS

Transports routiers

Le plan de relance autoroutier

19453. – 7 mai 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le référentiel de la Cour des comptes publié le 18 avril 2019 intitulé « Le plan de relance autoroutier », et plus spécifiquement sur la recommandation n° 1 : « Élaborer une doctrine sur le champ des opérations compensables (recommandation réitérée), en particulier en précisant par décret en Conseil d'État, après avis de l'ARAFER, les critères de nécessité et d'utilité prévus par l'article L. 122-4 du code de la voirie routière ». Il lui demande quelles suites il entend donner à celle-ci. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de son audit sur le plan de relance autoroutier, la Cour estime insuffisante la définition actuelle du caractère compensable des opérations, et recommande au Gouvernement d'élaborer une doctrine sur le champ des opérations dont le coût peut être mis à la charge des usagers de l'autoroute, en particulier en précisant par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des transports (ART, ex ARAFER), les

critères de nécessité et d'utilité prévus par l'article L. 122-4 du code de la voirie routière. L'objet du 4ème alinéa de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière est de prévoir les conditions dans lesquelles des ouvrages ou des aménagements non prévus au cahier des charges annexé à la convention initiale peuvent être intégrés à l'assiette de la concession. La première phrase de cet alinéa prévoit ainsi qu'une telle intégration n'est possible qu'à deux conditions, strictement appréciées : d'une part, la nécessité ou l'utilité desdits ouvrages ; d'autre part, leur caractère accessoire par rapport à l'ouvrage principal. Les conditions de mise en œuvre de ces principes ont été définies par le Conseil d'Etat au moment de l'examen du plan d'investissement autoroutier de 2018. Les trois avis rendus au Gouvernement en juin et juillet 2018 précisent que doivent être considérés comme compensables les nouveaux ouvrages dont serait nécessairement dotée l'infrastructure autoroutière concédée, s'il était envisagé de la réaliser aujourd'hui. Ainsi la réalisation de diffuseurs nouveaux est envisageable, dès lors qu'il est possible, sur la base de prévisions de trafic sérieuses et étayées, de démontrer qu'ils sont des investissements nécessaires et efficaces, compte tenu notamment des autres diffuseurs déjà prévus ou existants. Enfin, l'article 162 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est venu compléter le 4ème alinéa de l'article L 122-4 du code de la voirie routière. La disposition votée résulte d'un amendement, dont les objectifs sont définis dans son exposé sommaire, qui indique : « *De même, la portée des critères de nécessité et d'utilité – qui permettent d'apprécier la légalité des investissements supplémentaires réalisés – doit être précisée. L'utilité de l'investissement doit non seulement s'apprécier au regard de l'intérêt de l'investissement pour la concession existante mais aussi, le cas échéant, pour le réseau routier adjacent ou situé en interface par rapport au réseau concédé, non seulement pour les conditions d'exploitation du service mais aussi pour les nouveaux besoins en matière de desserte des territoires. Ainsi se trouvera facilitée la réalisation d'ouvrages en interface avec la voirie locale (échangeurs, pôles d'échanges multimodaux, parkings de covoiturage), favorisant une desserte plus fine des territoires traversés et une meilleure prise en compte des nouveaux modes de déplacement* ».

Sécurité routière

Amendes forfaitaires de stationnement

23780. – 15 octobre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les amendes forfaitaires de stationnement. Nombreux sont les automobilistes qui reçoivent chez eux un avis d'amende forfaitaire majoré sans jamais avoir reçu d'avis de contravention initiale. Alertés, les services du ministère n'en tiennent pas compte. Si le peu de lisibilité des circuits empruntés par les amendes et les forfaits post-stationnement a récemment été dénoncé dans un rapport d'information parlementaire des sénateurs, MM. Carcenac et Nougéin, il en est de même pour les voies de paiement et de recours pour l'usager de bonne foi qui n'a pas reçu son procès-verbal et malgré tout souhaite s'en acquitter. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses propositions pour répondre à cette problématique du quotidien qui concerne tous les automobilistes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme du stationnement payant sur voirie, mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018, a renforcé le rôle des collectivités locales pour leur permettre d'organiser un véritable service public du stationnement, incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Le système est ainsi passé d'une logique de sanction pénale nationale, uniforme sur l'ensemble du territoire, à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les communes. Les communes peuvent désormais instituer une redevance de stationnement sur voirie, et fixer le montant du forfait de post-stationnement (FPS), dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Celui-ci est soit apposé sur le pare-brise, soit notifié par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) au titulaire du certificat d'immatriculation, selon le type de convention conclue entre la commune et l'ANTAI. Dans le cas exceptionnel où le FPS n'a pas été notifié au conducteur et où ce dernier se retrouve directement redevable d'un FPS majoré, l'article R2333-120-35 du CGCT prévoit que ce dernier peut être contesté devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) au motif que « le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule ». La décision n° 18011722 de la CCSP du 25 avril 2019 précise que lorsque la commune a fait le choix de procéder à la notification des avis de paiement par apposition sur le pare-brise du véhicule, il lui appartient d'apporter la preuve de cette apposition. A défaut, la majoration est privée de base légale. Dans le cas où la commune a signé avec l'ANTAI une convention de « cycle complet », le FPS n'est pas apposé sur le véhicule mais notifié par courrier par l'ANTAI. Là aussi, lorsque la notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n'est pas établie par l'ANTAI, le requérant, qui n'a pas pu le contester, est fondé à le contester. Concrètement, le redevable peut ainsi saisir la CCSP

d'une demande de décharge de la majoration réclamée par le titre exécutoire. Ces informations sont portées à la connaissance du public via le site internet de l'ANTAI, dont la rubrique « jurisprudence » (<https://www.accueil.ccsp.fr/articles/accueil/la-jurisprudence-h8.html>) évoque précisément ce cas de figure.